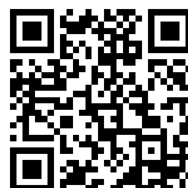
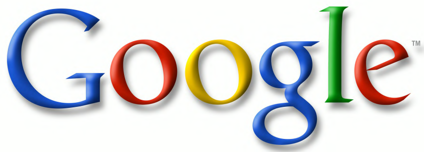
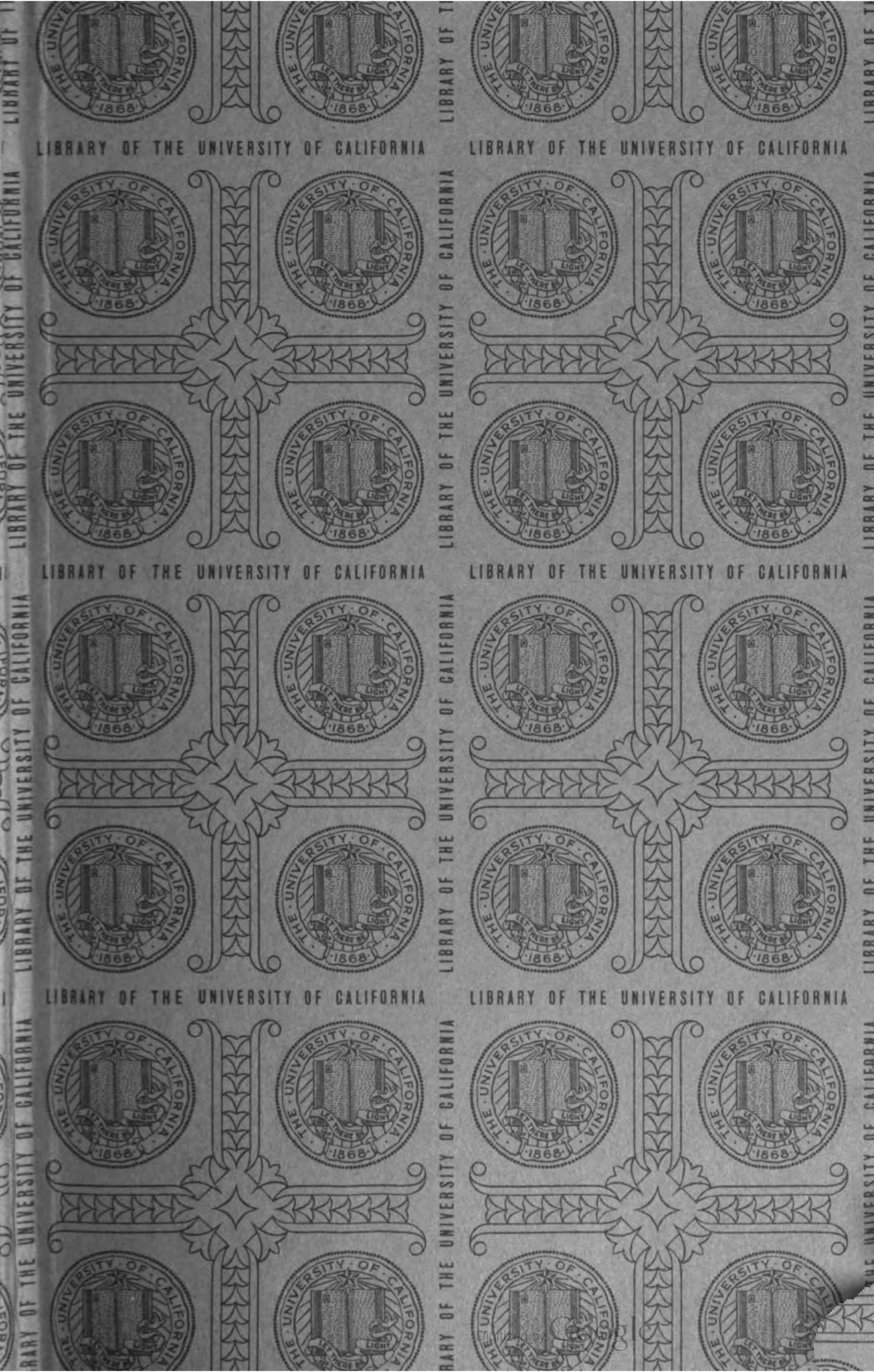





LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LET THERE BE LIGHT
1868

MISCELLANEA

DI

STORIA ITALIANA

EDITA PER CURA

DELLA REGIA DEPUTAZIONE

DI STORIA PATRIA

TOMO XXII.

SETTIMO DELLA SECONDA SERIE

TORINO
FRATELLI BOCCA LIBRAI DI S. M.
MDCCCLXXXIV

STAMPERIA REALE DI G. B. PARAVIA E C.

ELENCO

DEI

MEMBRI DELLA REGIA DEPUTAZIONE

SOVRA

GLI STUDI DI STORIA PATRIA

per le Antiche Provincie e la Lombardia

Presidente

Carutti di Cantogno Barone Domenico, Consigliere di Stato, Socio della Reale Accademia delle Scienze di Torino, Socio e Segretario della Classe di Scienze morali, storiche e filologiche della R. Accademia dei Lincei, Corrispondente del R. Istituto Veneto, Membro del Consiglio degli Archivii, e del Consiglio e del Comitato del Contenzioso diplomatico; Gr. Uff. ✠, Comm. ⊕, Cav. e Cons. ✿, G. Cordone Leone neerl., Is. Catt. di Sp. e S. Marino, G. Uff. Leop. del Belgio, Sole e Leone di P. e Mejidiè 2ª cl. di Turchia, Comm. Salv. di Gr. ecc., *Roma, via dei Barbieri*, 1 (15 aprile 1884).

Vice-Presidenti

Porro-Lambertenghi Conte Giulio, Senatore del Regno, Presidente della Società Storica Lombarda ecc., Uff. ✠, G. Uff. ⊕, Cav. di giustizia del S. M. O. di S. Gio. di Ger., *Milano, via Borgonuovo*, 12 (19 aprile 1872).

De-Simoni Cornelio, Dottore di leggi, Dott. Coll. nella facoltà di Filosofia e Lettere a Genova, Direttore del R. Archivio di Stato a Genova, Vice Presidente della Società Ligure di Storia Patria, Corrisp. R. Deputazione di Storia Patria per la Toscana, Umbria e Marche dell'Accad. Pontif. dei nuovi Lincei ecc. ✠, ⊕, *Genova, piazza S. Stefano*, 6 (10 aprile 1873).

Comino S. E. Carlo Felice, Procuratore Generale Onorario di Corte di Cassazione, Uff. ✠, Gr. Uff. ⊕, Cav. O. di Carlo III di Sp., *Torino, piazza Vittorio Emanuele I*, 19 (23 maggio 1881).

Segretarii

CLARETTA Barone Gaudenzio, Dottore di Leggi, Socio della Reale Accademia delle Scienze, della Società di Archeologia e Belle Arti per la Provincia di Torino, e della Giunta Conservatrice dei Monumenti d'Antichità e Belle Arti, Comm. ✠ e ⊜, *Torino, via della Rocca*, 13 (21 aprile 1874).

MANNO Barone D. Antonio, Socio e Tesoriere della R. Accademia delle Scienze di Torino, Commissario del Re presso la Consulta Araldica, Uff. ✠ e Comm. ⊜, *Torino, via Ospedale*, 19 (2 giugno 1875).

Membri residenti in Torino

VALLAURI Tommaso, Senatore del Regno, Dottore aggregato al Collegio di Belle Lettere e Filosofia e Professore ordinario nella R. Università di Torino, Membro della R. Accademia delle Scienze di Torino, Accademico corrispondente della Crusca, Comm. ✠ e ⊜, *Torino, via Provvidenza*, 43 (24 marzo 1841).

MANUEL DI SAN GIOVANNI Barone Giuseppe, Dottore di Leggi, ✠, *Torino, via Bolero*, 25 (22 gennaio 1854).

COMINO Carlo Felice, *predetto* (11 aprile 1858).

BIANCHI Nicomede, Dottore in Medicina, Senatore del Regno, Sovr'Intendente degli Archivii piemontesi, Socio della R. Accademia delle Scienze di Torino, Gr. Uff. ✠, Comm. ⊜ e di S. Marino, *Torino, R. Archivio di Stato* (22 gennaio 1863).

BOLLATI DI SAINT-PIERRE Barone Federico Emmanuele, Dottore di Leggi, Direttore dell'Archivio già Camerale, Socio della R. Accademia delle Scienze di Torino ecc. Uff. ✠, ⊜, *Torino, via Finanze*, 11 (22 gennaio 1863).

CLARETTA Barone Gaudenzio, *predetto* (22 gennaio 1863).

DIONISOTTI Carlo, Consigliere nella Corte d'Appello di Torino, Comm. ⊜, Uff. ✠, *Torino, via Orfane*, 25 (10 marzo 1868).

PROMIS Vincenzo, Dottore di Leggi, Bibliotecario e Conservatore del Medagliere di S. M., Membro della Reale Accademia delle Scienze di Torino, Ispettore degli Scavi e Monumenti d'Antichità in Torino, ✠, Comm. ⊜, Comm. con stella di Fr. Gius. d'A., Comm. S. Mich. di Baviera e dell'O. di Rumenia, *Torino, piazza Vittorio Emanuele I*, 19 (21 aprile 1874).

MANNO Barone D. Antonio, *predetto* (21 aprile 1874).

Angelucci Angelo, Architetto, Maggiore d'Artiglieria a riposo, Conservatore del Museo Nazionale d'Artiglieria, ✠, ✉, Comm. Is. di Sp., *Torino, via Gioberti*, 39 (21 aprile 1874).

Dufour Carlo Augusto, Maggiore Generale d'Artiglieria a riposo, Presidente onorario della Società Savoiarda di Storia ed Archeologia, Comm. ✠, Uff. ✉, *Torino, via Garibaldi*, 39 (18 maggio 1876).

Fontana Leone, Dottore di Leggi, ✉, *Torino*, *piazza Vitt Em. I*, 12 (10 maggio 1880).

Perrero Domenico, Dottore di Leggi, *Torino*, *via Garibaldi*, 39 (10 maggio 1880).

Ferrero Ermanno, Dottore di Leggi, Dottore Collegiato di Lettere e Filosofia della R. Università di Torino, Professore di Storia Militare nella R. Accademia Militare, Membro della R. Accademia delle Scienze di Torino, Corrispondente della R. Deputazione di Storia Patria delle Romagne e dell'I. Istituto Archeologico Germanico, ✉, *Torino, via S. Quintino*, 19 (23 maggio 1881).

Nani Cesare, Professore e Dottore aggregato di Leggi nella R. Università di Torino, Socio della R. Accademia delle Scienze di Torino, ✉, *Torino, via della Rocca*, 29 (23 maggio 1881).

Membri non residenti in Torino

Adriani P. D. Giovanni Battista, de' Chierici Regolari Somaschi, già Professore e Direttore degli Studi nel R. Collegio militare di Racconigi, Membro effettivo della Società Ligure di Storia Patria e della Accademia Imperiale di Dijon, Socio Corrispondente della R. Accademia delle Scienze di Torino, Ispettore degli Scavi e Monumenti di antichità, Comm. ✠ e ✉, *Cherasco* (25 aprile 1851).

Carutti di Cantogno Barone Domenico, *predetto* (8 maggio 1857).

Cantù Cesare, Sovrintendente degli Archivi Lombardi, Membro non residente della R. Accademia delle Scienze di Torino, Membro effettivo del R. Istituto Lombardo di Scienze e Lettere, Socio della Regia Acc. dei Lincei ecc., Gr. Uff. ✠ e ✉, Cons. ✙ ecc., *Milano* (15 aprile 1860).

Belgrano Luigi Tommaso, Dottore aggregato alle Facoltà di Filosofia e Lettere e Professore di Storia antica e moderna nella R. Università di Genova, Preside del Liceo Ginnasio Civico; Segretario Generale della Società Ligure di Storia Patria, Uff. ✠ e ✉, *Genova, via Palestro*, 14; *int.* 8 (15 aprile 1860).

Canale Michele Giuseppe, Dottore di Leggi e Collegiato della Classe di Filosofia e Lettere nella Regia Università di Genova, Bibliotecario Capo Civico, Professore di Storia e Geografia nel R. Istituto Tecnico Provinciale, Membro della Reale Accademia di Scienze e Lettere di Berlino ecc., Comm. ✤, Uff. ⊜, *Genova* (15 aprile 1860).

De-Simoni Cornelio, *predetto* (15 aprile 1860).

Marchese P. M. Vincenzo Fortunato, dell'Ordine dei Predicatori, m. in s. facoltà, Professore onorario della R. Università di Siena, Dottore di Collegio per la facoltà di Filosofia e Belle Lettere nella R. Università e nel Collegio Teologico di Genova, della Società Ligure di Storia Patria e di quella Storica di Palermo ✤, ⊜, *Genova, convento di S. M. di Castello* (15 aprile 1860).

Odorici Federico, Prefetto della Biblioteca Nazionale di Milano, Membro delle Deputazioni di Storia Patria (Romagne, Modena, Parma e Piacenza) della Società Ligure di Storia Patria ecc., Uff. ✤ e ⊜, Comm. S. Marino, *Milano* (15 aprile 1860).

Robolotti Francesco, Dottore in Medicina, Membro del Consiglio Provinciale scolastico, Vice-Presidente del Consiglio Sanitario e Regio Ispettore degli Scavi e Monumenti di Cremona, Socio del R. Istituto Lombardo ecc. ✤, *Cremona, via Confetteria*, 5 *rosso* (15 aprile 1860).

Sala Sac. Aristide, Professore di Storia nel Regio Liceo di Faenza, Professore e Cappellano emerito delle Regie Scuole Militare e Normale di Cavalleria, Canonico onorario della Cattedrale di Cingoli, Membro effettivo della Società Ligure di Storia Patria, ✤, ⊜, *Faenza* (15 aprile 1860).

Rossi Girolamo, Professore e Direttore del R. Ginnasio, e Delegato Scolastico nel Mandamento di Ventimiglia, Ispettore degli Scavi e Monumenti d'antichità nella Provincia di Porto Maurizio, Uff. ✤ e ⊜, *Ventimiglia* (1° luglio 1860).

Vignati Cesare, Preside del R. Liceo Parini di Milano, Vice-Presidente della Società Storica Lombarda ecc., Uff. ✤ e ⊜, *Milano* (1° luglio 1860).

Rosa Gabriele, Socio degli Atenei di Brescia, Bassano, Venezia e Treviso, della Società Ligure di Storia Patria, del R. Istituto Lombardo ecc. ✤, *Brescia* (1° luglio 1860).

Cossa Nobile D. Giuseppe, Dottore in Matematica, Vice-Bibliotecario emerito della Biblioteca Nazionale di Brera in Milano, già Professore di Paleografia e Diplomatica, Corrispondente del R. Istituto Lombardo, Socio dell'Accademia dei Quiriti di Roma, ecc., *Milano, via Brera*, 20-21 (1° luglio 1860).

Porro-Lambertenghi, *predetto* (22 gennaio 1863).

Celesia Emanuele, Dottore di Leggi e Collegiato della Facoltà di Filosofia e Belle Lettere, Bibliotecario e Professore di Letteratura italiana della R. Università di Genova, Comm. ✤, Uff. ⊜, *Genova* (22 gennaio 1863).

Bernardi Ab. Iacopo, Dottore di Teologia, già Professore di Storia Ecclesiastica e di Sacra Eloquenza nel Seminario di Pinerolo e Vicario Generale onorario di quella Diocesi, Membro della Società Ligure di Storia Patria, del R. Istituto Veneto ecc., Comm. ✤, ⊜, *Venezia* (28 gennaio 1864).

Vigna P. Raimondo Amedeo, dell'Ordine dei Predicatori, Professore di Lettere, Storia e Geografia, Membro effettivo della Società Ligure di Storia Patria, ✤, *Genova, via Colombo, n.* 3, *p.* 2° (22 febbraio 1864).

Ceruti Sac. Antonio, Dottore della Biblioteca Ambrosiana, Membro effettivo del R. Istituto Lombardo di Scienze e Lettere, della R. Deputazione di Storia Patria di Venezia, della R. Commissione per i testi di lingua ecc. ✤, *Milano* (10 marzo 1868).

Sanguineti Mons. Angelo, Abate mitrato della Basilica di Santa Maria di Carignano a Genova e Dottor Collegiato nella R. Università di Genova per la Facoltà di Belle Lettere, Regio Ispettore degli Scavi e Monumenti, Socio della Società Ligure di Storia Patria, corrispondente della Reale Accademia delle Scienze di Torino, e dell'Istituto Germanico di Corrispondenza Archeologica di Roma, Cav. ✤, *Genova, S. M. di Carignano* (30 maggio 1871).

Bérard Sac. Pietro Antonio Edoardo, Dottore in Teologia, Canonico Teologo della Cattedrale di Aosta, Ispettore dei Monumenti antichi, Cav. ✤, *Aosta* (21 aprile 1874).

Bertolotti Antonino, Archivista di Stato a Mantova, ⊜, *Mantova* (21 aprile 1874).

Dell'Acqua Carlo, Dottore di Leggi, Bibliotecario della R. Università di Pavia, ✤, *Pavia* (10 maggio 1880).

Brambilla Nobile D. Camillo, Presidente della Società per la conservazione dei Monumenti dell'Arte Cristiana e della Commissione per gli Istituti Civici di Belle Arti in Pavia, Uff. ✤, *Pavia* (10 maggio 1880).

Berti Domenico, Deputato al Parlamento Nazionale, Socio delle RR. Accademie delle Scienze di Torino, della Crusca e dei Lincei ecc., G. Uff. ✤, G. Cr. ⊜ ecc., *Roma* (10 maggio 1880).

Bettoni-Cazzago Nobile Conte Francesco, Signore di Scoënna, Socio dell'Ateneo di Brescia ecc., Cav. di S. Gio. di Gerus., Leop. del Belgio, Carlo III di Sp. e di 1ª classe del Mer. Civ. di Romania, *Brescia*, *via Larga*, 1146 (23 maggio 1881).

Boccardo Gerolamo, Senatore del Regno, Professore nella R. Università di Genova, Membro del Consiglio Superiore dell'Istruzione Pubblica, della Giunta Centrale di Statistica, Socio effettivo della R. Accademia dei Lincei, Comm., ✻, Gr. Uff. ⊜, ✿, *Genova* (23 maggio 1881).

Casati Nobile Carlo, Dottore di Leggi, R. Notaio, *Milano*, *S. Simone*, 24 (23 maggio 1881).

Negroni Carlo, Dottore di Leggi, Socio della R. Commissione per i testi di lingua, Uff. ✻, Comm. ⊜, *Novara* (23 maggio 1881).

Braghirolli Sac. Willelmo, Canonico, professore, ecc. *Mantova* (9 maggio 1882).

Intra Giovanni Battista; Preside liceale emerito; Prefetto della R. Accademia Virgiliana di Mantova, *Mantova* (9 maggio 1882).

Duc Monsignor Augusto, Vescovo di Aosta, *Aosta* (15 aprile 1884).

Fè d'Ostiani Monsignor Luigi, Canonico, *Brescia* (15 aprile 1884).

Calvi Nobile Felice, Vice-Presidente della Società storica di Milano, *Milano* (15 aprile 1884).

Staglieno Marchese Marcello, Socio della Società Ligure di Storia patria, *Genova* (15 aprile 1884).

Neri Professore Achille, Socio della Società Ligure di Storia patria, Assistente della R. Biblioteca Universitaria di Genova, ⊜, *Genova* (15 aprile 1884).

Corrispondenti

(Italiani)

Remedi Angelo; Marchese del S. R. I.; R. Ispettore degli Scavi e Monumenti; Socio dell'Istituto Germanico Archeologico a Roma, ecc.; Comm. ✻; Cav. ⊜, *Sarzana*.

Ronchini Amadio, Professore; Direttore del R. Archivio di Stato a Parma, *Parma*.

Vitrioli Diego, Cameriere d'onore di SS. Conte palatino; Cav. ✻, di S. Marino; Franc. I; S. Sepolcro, *Reggio Calabria*.

Greppi Conte Giuseppe, Ambasciatore di S. M. a Pietroburgo, Accademico onorario della R. Accademia di Storia di Spagna, ecc. Gr. Uff. ✠ e ⊜; Comm. del. S. O. M. di S. Gio. di Gerusalemme; Gr. Croce Carlo III di Sp.; Cav. S. Mich. di Bav. e di Fed. del Wurtemberg ecc., *Pietroburgo.*

Leonii Conte Lorenzo, *Todi.*

Caffi Michele, Consigliere d'Appello in ritiro, Socio d'onore delle Accademie di BB. AA. di Milano e Torino ecc. Cav, ⊜, *Milano.*

De Vit Sac. Vincenzo, Dottore in Teologia; Professore, ecc. Cav. ✠, *Roma.*

Cocchetti Carlo, Professore e direttore della R. Scuola normale femminile e Socio dell'Ateneo di Brescia; Cav. ✠, *Brescia.*

Benvenuti Conte Sforza, *Crema.*

Manfredi D. Giuseppe, Canonico, *Voghera.*

Gozzadini Conte Giovanni, Senatore del Regno, R. Commissario degli Scavi e Musei delle Marche ed Emilia, Dott. Coll. della Facoltà filosofico-filologica dell'Univ. di Bologna; Professore Onor. delle R. Acc. di BB. AA. di Bologna; Pres. perpetuo della R. Deputazione di Storia Patria delle Romagne; Membro effettivo delle Reali Accad. dei Lincei, di Scienze di Baviera, di Antichità e Belle Lettere di Svezia, ecc.; Corrisp. della R. Acc. delle scienze di Torino, ecc. G. Uff. ✠ e ⊜; Comm. di 1ª cl. Danebr. Dan., Fr. Gius. d'A. Fed. di Wurtemberg, Wasa di Sv.; Comm. O. S. Marino, Cor. di Pr.; Cav. S. Mich. di Bav.; di Saxe-Coburgo-Gotha, ecc., *Bologna.*

Muoni Damiano, Dottore in leggi; Archivista di Stato; Presidente dell'Accademia Tipo-Medico-Statistica di Milano; corrispondente delle RR. Deputazioni delle Romagne e di Toscana, ecc.; Uff. ⊜ Cav. ✠ ed Is. la Catt. di Sp., ecc., *Milano, Via Senato,* 20.

Buffa Giuseppe, R. Notaio e Segretario Municipale di Crescentino, *Crescentino.*

Frati Luigi, Socio effettivo della R. Deputazione di Storia Patria delle Romagne; Cav. ✠, *Bologna.*

Barrera-Pezzi Carlo, Cav. ✠ e ⊜, *Valsolda.*

Barozzi Nicolò, Conservatore del Civico Museo Correr di Venezia; Socio della Deputazione veneta di Storia Patria, ecc. Uff. ✠ Comm. ⊜, *Venezia.*

Bazzoni Augusto, Dottore in leggi; Console d'Italia a Vienna; Uff. ✠ Cav. ⊜ Comm. Fr. Gius. d'A; Uff. Stella di Rumenia; Cav. Carlo III di Sp., *Vienna.*

BANCHI Luciano, Direttore del R. Archivio di Stato e Sindaco di Siena; Cav. ✠ Comm. ⊜, *Siena*.

DA PONTE Pietro, Cav. ✠, *Brescia*.

TANFANI Nobile Leopoldo, Dottore in leggi, Direttore del R. Archivio di Stato di Pisa; Corrispondente della R. Deputazione di Storia Patria per le provincie di Toscana, dell'Umbria e delle Marche; Cav. ⊜ e N. D. di Villaviçiosa di Port. *Pisa*.

VAYRA Pietro, Archivista di 2ª classe nel R. Archivio di Stato di Torino; Cav. ⊜, *Torino*, *Via Cernaia* 20.

MOROZZO DELLA ROCCA Cav. Emmanuele, Dottore di leggi, Tenente colonnello dei Bersaglieri, Ajutante di Campo di S. M.; Cav. ✠, Uff. ⊜, *Roma*.

CAVAGNA SANGIULIANI Conte Antonio, *Milano*, *via Cusani*.

RUSCONI Antonio, Dottore e Professore di leggi; Cav. ✠, Uff. ⊜, *Novara*.

VISCONTI ERMES Marchese Carlo, *Milano*.

MINOGLIO Giovanni, Dottore di leggi, *Moncalvo*.

MAGENTA Carlo, Cav. ✠, *Pavia*.

DEL CORNO Vittorio, Dottore di leggi, Ispettore degli Scavi e Monumenti in Monteu da Po; Corrispondente Soc. Arch. BB. AA. di Torino, *Crescentino*.

NOVÀTI Francesco, Dottore di lettere, *Cremona*.

SOMMI PICENARDI (dei Marchesi) Guido, Balio del S. O. M. di S. Gio. di Gerus., Gran Priore del Lombardo-Veneto, *Venezia*, *Palazzo di Malta*.

MAROCCHINO Francesco, Dottore di leggi; Archivista e Bibliotecario civico di Vercelli, *Vercelli*, *Via S. Cristoforo*, 9.

TURLETTI Sac. Casimiro, Canonico di S. Andrea e Bibliotecario civico in Savigliano; Cav. ✠, *Savigliano*, *Via del Teatro*, 5.

BIANCHETTI Enrico, Dottore di leggi, Membro della Commissione per i Monumenti, della Deputazione Provinciale e del Consiglio scolastico di Novara; Cav. ⊜, *Ornavasso*.

SFORZA Giovanni, Segretario per le lettere della R. Acc. delle Scienze Lettere ed Arti di Lucca; Socio effettivo delle R. Deputazioni di Storia Patria della Toscana, Umbria e Marche e di quella di Modena (sotto-sezione di Massa e Carrara), ecc. Sotto-archivista di 1ª classe nel R. Archivio di Stato di Lucca; Cav. ⊜, *Lucca*, *Via Cenami*, 5.

Giaccardi Sac. Giovanni Battista, Rettore del Seminario e Canonico onorario della Basilica Cattedrale di Fossano, *Fossano.*

Cordero di Montezemolo (dei marchesi) abate Emilio, Dottore di teologia e leggi; Canonico della Cattedrale di Mondovì; Comm. di S. Sepolcro, *Mondovì - Piazza.*

Calderini Sac. Pietro, Dottore di filosofia e Professore di metodo; Direttore della R. scuola Tecnica di Varallo, Cav. ✠, *Varallo-Sesia.*

Greppi (dei conti) Nobile Emanuele, Dottore di leggi, *Milano, Via S. Antonio,* 12.

Vivanet Filippo, Architetto, Dott. Coll. di filosofia e lettere e Professore di geometria, projettiva e descrittiva nella R. Università di Cagliari; f. f. di R. Commissario dei Musei o Scavi di Sardegna, ecc., Cav. ⛀, *Cagliari.*

Rondolino Ferdinando, Dottore di leggi, *Torino, Via Passalacqua,* 1.

Fulin Sac. Rinaldo, Professore nel R. Liceo Marco Polo; Membro del R. Istituto veneto e della R. Deputazione di Storia Patria di Venezia, ecc.; Cav. ✠, *Venezia, S. Fantino, fondamento della Verona.*

Canavesio Sebastiano, Professore emerito di lettere, Cav. ✠ e ⛀, *Mondovì - Piazza.*

Guasti Comm. Cesare, Soprintendente degli Archivi Toscani e Direttore del R. Archivio storico Fior.; Accademico residente della Crusca, Vice-Presidente della R. Deputazione di Storia patria della Toscana, Umbria e Marche, Comm. ✠ e ⛀, Uff. O. S. Rosa del Brasile, *Firenze.*

Silvestri Giuseppe, Sovrintendente agli Archivi Siciliani, Comm. ⛀, *Palermo.*

Seletti Avv. Emilio, Segretario della Società storica di Milano, Cav. ⛀, *Milano, via Santa Marta,* 19.

Corio Dottore Ludovico, Professore, *Milano, via Durini,* 25.

Gerbaix de Sonnaz cav. Alberto, Agente diplomatico e Console generale d'Italia in Bulgaria, Comm. ⛀, *Sofia.*

Pais Dottore Ettore, Direttore del R. Museo d'Antichità di Cagliari, *Cagliari.*

Vassallo D. Carlo, Canonico della Cattedrale, Cav. ✠, *Asti.*

Corrispondenti

(Stranieri)

Baux Giulio, *Bourg-en-Bresse.*

Pilot Giovanni Giuseppe, *Grenoble.*

Galiffe G. B. G. Cav. ✠ e Danebrog di Dan.; Dottore in Leggi, Professore, Socio dell'Istituto di Ginevra, della Società storica della Svizzera Romanza ecc., Console di Danimarca a Ginevra, *Ginevra, via St-Léger*, 28.

Foras (di) Conte Amedeo, Membro dell'Accademia di Savoja, delle Società storiche di Ginevra e della Svizzera Romanza, ecc. Comm. ✠ e di Cristo del Port. balio O. S. Sepolcro, *Castello di Thuyset* (Thonon, Haute-Savoie).

Ducis Sac. Claudio Antonio, Canonico onorario di S. Pietro d'Annecy; Professore di Storia e di Lettere, Archivista dell'Alta Savoja; Corrispondente del Ministero della Pubblica Istruzione di Francia per i lavori storici; Uffiziale d'Accademia; Membro dell'Accademia di Savoja, ecc. *Annecy* (Haute-Savoie), *Palazzo della Prefettura.*

Vuy Giulio, Dottore in filosofia, Avvocato, già Presidente del Gran Consiglio e della Corte di Cassazione di Ginevra; Vice-Presidente dell'Istituto Ginevrino; Membro della Società di Storia della Svizzera Romanza, della Florimontana d'Annecy, ecc., Cav. ✠, *Carouge* (Suisse) *St. Victor* 146.

Rabut Francesco, Professore di Storia nel Liceo di Digione, *Dijon.*

De Montet Alberto, Membro della Società storica della Svizzera Romanza, ecc.; Cav. ✠, *Vevey, Cantone di Vaud* (Svizzera).

Du-Bois Melly Carlo, Socio dell'Accademia di Savoja, Cav. ✠ ecc. *Ginevra, Plainpalais, avenue du Mail,* 21.

Von Siebel Enrico, Direttore dell'Archivio di Stato; Socio dell'Accademia delle Scienze di Berlino, ecc. *Berlino, Hohenzollernstrasse,* 6.

Von Arneth S. E. Cavaliere Alfredo, Cons. intimo attuale di S. M. I. e R. A.; Membro della camera dei signori, Presidente della I. R. Acc. delle scienze di Vienna, ecc. G. Uff. ✠, ecc. *Vienna, d'Austria.*

Gachard Luigi Prospero, Archivista generale del Belgio, Presidente di quel Consiglio Araldico; Socio dell'Accademia delle Scienze e della Commissione R. di Storia di Bruxelles; Corrispondente dell'Istituto di Francia, e delle Accademie di Madrid, Vienna, Monaco, Am-

sterdam, Buda-Pesth, ecc. G. Uff. Leop. del Belgio; G. Cr. Is. Catt. di Sp. G. Uff. Corona di Quercia dei P. B. ecc. *Bruxelles, Archivi del Regno.*

De Mas Latrie Conte Luigi, *Parigi.*

Delisle Leopoldo, Membro dell'Istituto di Francia, Direttore della Biblioteca Nazionale di Parigi, ecc. *Parigi, Rue des Petitschamps*, 8.

Riant, conte Paolo, Edoardo, Didaco; Dottore in Sorbona; Membro dell'Istituto di Francia e corrispondente delle RR. Accademie delle Scienze di Torino e di Lucca, *Parigi Boulevard de Courcelles*, 50. *Rapallo Villa Riant.*

Von Pflugk-Harttung Nobile Giulio, Dottore, Professore di Storia nel l'Università Reale di Tubinga; Cav. ⚭, *Tübingen* (Würtemberg).

Chevalier Sac. Ulisse, Canonico Onorario e Professore nel Seminario di Valenza, Dottore in Filosofia, Cav. Leg. d'On. di Francia, Ufficiale della Pubblica Istruzione, *Romans (Drôme) Francia.*

Gremaud Abate Giovanni, Bibliotecario cantonale a Friborgo, *Friborgo.*

Carrard Prof. Enrico, Presidente della Società Storica della Svizzera Romanza, *Losanna.*

Von Reumont Barone Alfredo, Ministro plenipotenziario ecc. *Bourcette presso Aix-la-Chapelle.*

Demole Eugenio, Direttore del Gabinetto numismatico di Ginevra, *Ginevra, rue des Granges*, 16.

Archivista-Paleografo

Piacentini Sac. Pietro Bernardo, Dottore di Filosofia e Lettere.

MUTAZIONI

ACCADUTE

NEL CORPO DELLA R. DEPUTAZIONE

DOPO L' ULTIMO ELENCO

NOMINE

In seguito a proposta della R. Deputazione 15 aprile 1884 S. M. il Re si è degnata di nominare con suo Decreto del 4 maggio 1884:

A Presidente: CARUTTI DI CANTOGNO Domenico.

A Soci effettivi: DUC Augusto.
FÈ D'OSTIANI Luigi.
CALVI Felice.
STAGLIENO Marcello.
NERI Achille.

In seduta 15 aprile 1884 vennero nominati:

A Soci corrispondenti: v. REUMONT Alfredo.
SELETTI Emilio.
CORIO Ludovico.
GERBAIX DE SONNAZ Alberto.
PAIS Ettore.
VASSALLO Carlo.
CARRARD Enrico.
DEMOLE Eugenio.

MORTI

Soci effettivi.

Il 14 marzo 1884 — SELLA Quintino.
Il 28 aprile 1884 — DANNA Casimiro.
Il 13 maggio 1884 — COLOMBO Giuseppe.

Socio corrispondente.

Il 21 aprile 1883 — LANCIA DI BROLO Federigo.

LXX.

REGIA DEPUTAZIONE

SOVRA

GLI STUDI DI STORIA PATRIA

per le Antiche Provincie e la Lombardia

Adunanza del 16 Maggio 1883

Presidenza del Vice-Presidente anziano
Conte GIULIO PORRO LAMBERTENGHI

A quest'adunanza convennero i Vice-Presidenti DE-SIMONI e COMINO, i Deputati ANGELUCCI, BELGRANO, BETTONI, BIANCHI, BOLLATI DI ST-PIERRE, CASATI, CERRUTI, COLOMBO, DIONISOTTI, DUFOUR, FERRERO, FONTANA, NANI, NEGRONI, PERRERO, PROMIS, VIGNA, VIGNATI, CLARETTA e MANNO segretari.

Lettasi una lettera del Ministro della Casa di S. M. annunziante il dono Reale del volume contenente le relazioni fra le Case di Savoia e Baviera nei secoli XV, XVII o XVIII, pubblicato d'ordine della M. S. dal Deputato Vincenzo PROMIS, la Deputazione manda ad esprimere rispettose grazie all'augusto Donatore. Si presentano varii doni di libri, fra i quali parecchi di Deputati.

Il Vice-Presidente Conte PORRO annunzia le perdite fatte dalla Deputazione nell'intervallo dall' ultima adunanza del rimpianto suo Presidente, Senatore Ercole RICOTTI, del Deputato Pasquale SBERTOLI, non che dei corrispondenti Duca LANCIA DI BROLO, Giuseppe BONNEFOI e Giovanni MASSERANO. E l'altro dei Vice-Presidenti Commendatore COMINO legge una commemorazione del Senatore RICOTTI, nella quale compendia la sua vita letteraria, politica e civile. Per attestare il dolore per la perdita del suo Presidente e ad onoranza della sua memoria, l'Assemblea sospende per questa tornata la elezione del suo successore.

Presentatosi il volume XV dei *Monumenta historiae patriae* che contiene il tomo II delle Assemblee rappresentative della Monarchia Sabauda, la cui pubblicazione, già quasi ultimata, è affidata al Deputato BOLLATI, si dà notizia dai Deputati DE-SIMONI e BELGRANO del buon avviamento della stampa del volume contenente le Leggi Genovesi, e si delibera pubblicare in uno dei volumi successivi il Codice bresciano conosciuto col titolo di *Liber poteris* a cura del Deputato BETTONI.

Annunziatosi dal Segretario Manno essere già avanzata la stampa della *Bibliografia storica degli Stati della Monarchia di Savoia*, si presenta dal medesimo il volume XXI della *Miscellanea di Storia Italiana* stampato, ma non ancora pubblicato.

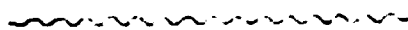
Ricorrendo nell'anno presente il cinquantenario della fondazione della R. Deputazione e secondandosi la proposta già fatta nell'antecedente tornata dal Segretario Manno di addivenire ad una pubblicazione che abbia a contenere la notizia storica e bibliografica del nostro Istituto ed iniziare la *Biblioteca storica italiana*, si delibera unanimemente di affidargli questo incarico. Il Segretario Manno ringrazia, ma subordina l'accettazione definitiva al compimento di altri faticosi lavori che ha fra le mani.

Su proposta del Consiglio di presidenza si pone in discussione un nuovo Regolamento progettato dal Segretario Manno per regolare le elezioni accademiche, abolire l'attuale Commissione sulla *Miscellanea di Storia Italiana* e deferirne le attribuzioni a tre nuove Commissioni che dovranno sedere in Torino, Genova e Milano. Tutte queste proposte sono approvate all'unanimità, ad articoli separati ed in complesso.

In quanto al terzo Congresso storico indetto per l'anno 1884, viene dato un mandato di fiducia all'uffizio della Presidenza per tutta la sua preparazione.

Infine nell'intento di favorire i cultori dei nostri studi si eleggono corrispondenti i signori Commendatori Cesare Guasti e Giuseppe Silvestri, Sovrintendenti agli Archivi di Stato toscani e siciliani; Monsignor Augusto Duc, Vescovo di Aosta; Professore Ulisse Chevalier in Romans (Drôme); Monsignor Luigi Fè d'Ostiani da Brescia e l'Abate Giovanni Grémaud Bibliotecario a Friborgo.

Il Deputato Segretario
GAUDENZIO CLARETTA



VERBALE

DELLA

LXXIª ADUNANZA GENERALE

DELLA

R. DEPUTAZIONE SOVRA GLI STUDI DI STORIA PATRIA

per le Antiche Provincie e la Lombardia

Tornata del 15 Aprile 1884

Presidenza del Vice-Presidente

S. E. il Comm. Felice Comino.

A quest'adunanza convennero il Vice-Presidente Cornelio De-Simoni ed i Deputati Angelucci, Bettoni, Bianchi, Bollati di St-Pierre, Carutti, Celesia, Ceruti, Dionisotti, Dufour, Ferrero, Fontana, Manuel, Negroni, Promis, Sanguineti, Vigna, Vignati, ed i Segretari Claretta e Manno.

Annunziata la deplorevole morte del Deputato Quintino Sella, viene incaricato il Deputato Carutti a scriverne la commemorazione ed il Deputato Negroni a rappresentare la R. Deputazione ai funebri solenni che si celebreranno in Biella il 23 del corrente, come da invito di quel Sindaco.

Dovendosi, per la morte del rimpianto Senatore Ercole Ricotti, addivenire all'elezione del Presidente, vi si procede col mezzo della votazione segreta, alla quale partecipano pure per ischede suggellate i Deputati assenti, e rimane eletto il Barone Comm. Domenico Carutti di Cantogno, Consigliere di Stato, Socio Segretario della R. Accademia dei Lincei, ecc.

Questi, invitato ad occupare il seggio presidenziale, commosso dall'atto di stima ricevuto, indirizza le seguenti parole ai Colleghi:

Chiarissimi Signori,

« Nel prendere questo seggio, non posso non pensare ai quattro onorandi personaggi che lo hanno per lo spazio di cinquant'anni occupato, e non arrossire alquanto del successore che oggi hanno.

« I loro nomi, non è mestieri rammemorare: sono nella mente di noi tutti e vivranno presso le generazioni, che chiameranno antica la nostra.

« Rivolgendo nell'animo lo splendore dell'ingegno, la copia della dottrina e le virtuose opere onde furono insigni, veggo che in basso discende l'onore che mi conferite, e per poco dovrei farvene carico io stesso.

« Senonchè, guardando intorno e consultando l'albo della R. Deputazione, e pensando a chi in questi ultimi tempi sostenne le veci di Presidente col plauso di tutti noi, riconosco che era agevolmente in vostra balìa di dare ai valenti che riposano nella tomba successori degnissimi, e tali da poter affermare *uno avulso non deficit alter Aureus*. Il perchè mi risolvo che voi, spettabili Colleghi, avete divisato di condurvi con altra ragione, e vi è piaciuto porgere nuovo esempio. Voi avete detto a voi stessi: abbia pubblica testimonianza di affetto e di stima non solamente chi superò le alte cime, non solamente chi nelle più umane discipline colse le prime lodi, ma per questa fiata riceva segni di onoranza eziandio chi militò in minori gradi, e mostrò di volere, assai meglio che di potere.

« Signori, l'esempio vostro gioverà ad incorare i modesti studiosi, e proverà che ancora ad essi provvede la patria cortesia.

« Interpretato in siffatta maniera, accetto l'ufficio non ricercato, e ve ne porgo ringraziamenti; certificandovi che il giorno presente sarà per me uno dei più graditi di una vita che omai volge al peggio.

« Nullameno il retaggio che dalle vostre mani raccolgo florido e glorioso voi, o Signori non dovete tollerare che per l'insufficienza mia sia posto a repentaglio. A voi incombe il debito di sostentare colle vostre forze grandi le piccole mie, e incombe più spiegatamente ai benemeriti Vice-Presidenti e ai valorosi Segretari, ad alcuno dei quali a più giusto titolo si apparterrebbe di sedere nel luogo che io temo quasi di usurpare.

« Io vi prego impertanto di aiutarmi di opera e di consiglio, massime che non ho nella nostra Torino stanza permanente. Egli è d' uopo che uno di essi, singolarmente nell'ordine amministrativo, timoneggi la navicella, e ne risponda moralmente. Su del che io chiamo la vostra considerazione.

« E non volendo con più lunghe parole indugiare le vostre deliberazioni odierne, ringrazio di nuovo la R. Deputazione, e le mando un solo augurio: *Il suo avvenire sia quale il suo passato* ».

L'Assemblea, facendo plauso al discorso pronunziato dal nuovo suo Presidente, acconsente con voto unanime che il medesimo deleghi il Segretario Antonio Manno a dirigere sotto la sua responsabilità tutta la parte amministrativa della R. Deputazione.

Si procede quindi, secondo il Regolamento, all'elezione di due Commissari presso il Consiglio di presidenza, e sono eletti i Deputati Carlo Dionisotti e Cesare Nani.

Infine si elegge a Rappresentante della Deputazione presso il nuovo Istituto Storico Italiano il Deputato Cesare Cantù.

Viene presentato all'Assemblea il volume II delle Assemblee rappresentative della Monarchia di Savoia (1561-1766), edito a cura del Deputato Bollati di St-Pierre, che forma il volume XV dei *Monumenta Historiae patriae*.

Il Segretario MANNO informa sul Volume XXII della *Miscellanea di Storia Italiana*, che presto sarà pubblicato e che conterrà scritti dei Deputati COMINO, BOLLATI e NANI e dei Corrispondenti VAYRA e DE MONTET.

Il Segretario MANNO annuncia il buon avviamento della stampa di parecchi volumi della *Biblioteca Storica Italiana.* Fra i quali il I° sarà di Notizie storiche, legislative, biografiche e bibliografiche della R. Deputazione nel primo mezzo secolo di sua esistenza, compilato dallo stesso Segretario MANNO in occasione del primo cinquantenario della R. Deputazione e verrà presentato in omaggio al prossimo *Terzo Congresso storico italiano.* Il volume II conterrà il Catalogo dei Mss. della Trivulziana di Milano compilato dal Vice-Presidente Conte PORRO. Il volume III sarà il primo della *Bibliografia storica degli Stati della Monarchia di Savoia*, compilata dai Deputati MANNO e PROMIS.

Dovendosi per l'epoca del prossimo Congresso innalzare un Ricordo monumentale all'illustre suo Presidente il fu Senatore RICOTTI, la R. Deputazione vi si associa soscrivendo in proprio oltre alle offerte già fatte in particolare dai Deputati.

Per questo Congresso la R. Deputazione approva che si presenti in discussione un tema unico e che sia il seguente:

Studiare i mezzi pratici per la istituzione di una rete storico-bibliografica che si estenda su tutte le regioni d'Italia, stabilisca comunicazioni e corrispondenze fra le diverse Società storiche e in generale fra i cultori di queste discipline e promuova la compilazione di bibliografie locali e speciali, di indici sistematici delle pubblicazioni documentate e di regesti delle collezioni archivistiche.

Questo tema era già stato precedentemente approvato dalle tre Commissioni della Miscellanea di Storia Italiana residenti in Torino, Genova e Milano; come pure dalla *Società storica* di Milano e da quella *Ligure di Storia patria* di Genova.

L'Assemblea discute, ed unanimemente e con gradimento accetta la proposta fatta dai Deputati MANNO e FERRERO e dal Corrispondente VAYRA per iniziare una grande pubblicazione di negoziati diplomatici della Monarchia Sabauda, dal trattato di Castel-Cambresi (1559) a quello di Parigi (1796). Questa pubblicazione, che farà parte della *Biblioteca storica Italiana*, conterrà essenzialmente le istruzioni ai diplomatici e le loro relazioni; e sarà divisa in parecchie serie, queste in epoche e volumi corredati di prefazioni, di sommari, di note biografiche, locali e storiche e di minuti indici sistematici; il tutto a cura dei Soci proponenti.

Volendo infine la R. Deputazione conferire un attestato di meritata stima a parecchi cultori delle storiche discipline elegge a Membri effettivi non residenti: Monsignor Augusto DUC, Vescovo d'Aosta; Monsignor Luigi FÈ D'OSTIANI in Brescia; Nobile Felice CALVI in Milano; Marchese Marcello STAGLIENO e Prof. Achille NERI in Genova. Le quali elezioni verranno sotto-

messe alla sovrana approvazione come dal Brevetto di fondazione della Regia Deputazione.

Per ultimo l'Assemblea conferisce la qualità di soci corrispondenti ai seguenti signori: Barone Alfredo di Reumont in Acquisgrana; Eugenio Demole a Ginevra, Cav. Alberto Gerbaix de Sonnaz, Console generale ed Agente diplomatico Italiano a Sofia (Bulgaria); Canonico e Prof. Carlo Vassallo in Asti; Professore Enrico Carrard, Presidente della Società storica della Svizzera Romanza a Losanna; Dottore Ettore Pais a Cagliari; Avvocato Emilio Seletti, Segretario della Società storica Lombarda e Professore Ludovico Corio in Milano.

Il Deputato Segretario
Gaudenzio Claretta.

DONI OFFERTI

ALLA

R. DEPUTAZIONE SOVRA GLI STUDI DI STORIA PATRIA

dal 1° aprile 1883 al 15 aprile 1884

---

1. *Géographie historique de la République et Canton de Genève*, par J.-B.-G. GALIFFE. Genève, 1882, in-8. — L'A.
2. *Della Leva sui giovani nati nell'anno* 1861 *e delle vicende del R. Esercito dal* 1° *ottobre* 1881 *al* 30 *settembre* 1882, relazione del gen. Federico TORRE a S. E. il Ministro della Guerra. Roma, 1883, in-4. — Il Ministero della Guerra
3. *Biografia dei viaggiatori italiani* colla biografia delle loro opere, per P. AMAT DI S. FILIPPO, pubblicazione della Società Geografica Italiana, vol. 1. Roma, 1882, in-8. — La Soc. Geog. italiana
4. *Discorso d'inaugurazione dell'Anno accademico* nell'Accademia Virgiliana di Mantova, il 3 dicembre 1882, letto dal prefetto G. B. INTRA. Mantova, 1883. — G. B. Intra
5. *Documenti e notizie intorno gli Artisti Vercellesi*, pubblicati dal P. Giuseppe COLOMBO Barn. Vercelli, Guidetti, 1883, in-8. — L'A.
6. *Lettere inedite dei Manuzii*, raccolte dal dott. Antonio CERUTI. Dall'Archivio Veneto, 1881-82, in-8. — L'A.
7. *Actes passés à Famagouste de* 1299 *à* 1301 *par devant le notaire génois Lamberto de Sambuceto* publiés par le Chev. Cornelio DESIMONI. Gênes, 1883, in-8 gr. — L'A.
8. *Le Auguste Alleanze fra le Case sovrane di Savoia e di Baviera nei secoli XV, XVII e XVIII*, documenti e memorie raccolti ed illustrati dal bibliotecario di S. M. Vincenzo PROMIS. Torino, Bona, 1883, in-4. — S. M. il Re
9. Per nozze auguste di TOMMASO DI SAVOIA duca di Genova con ISABELLA DI BAVIERA. *Lettere inedite di* CARLO ALBERTO *principe di Carignano al suo scudiere Carlo di Robilant* pubblicate da Antonio MANNO. Torino, Bona, 1883. — A. Manno

La Società stor. Lomb. 10. *Bibliotheca Historica Italica* cura et studio Societatis Longobardicæ Historiæ studiis promovendis, vol. II et III. Mediolani, Brigola, 1879 83, in-4.

Il conte Porro Lambertenghi 11. *Il rotolo epistografo* del principe Antonio Pio di Savoia ediz. di 60 copie fuori commercio. Milano, 1883, in fol.

L'A. 12. *Tavole genealogiche del ramo dei Saluzzi signori di Dogliani* per Giuseppe MANUEL DI S. GIOVANNI. Torino, 1883, in fol.

L'A. 13. *Rime di Adelaide di Savoia elettrice di Baviera sopra la vita della Beata Chiara degli Agolanti* con cenni sulle Auguste Case di Savoia e Wittelsbach, per G. TREVES. Padova, 1883, in-8.

L'A. 14. *Lo studio della storia in relazione alla facoltà di filosofia e di lettere*, parole pronunciate il 1° febbr. 1881 nella R. Università di Genova, per l'aggregazione a dottore della Facoltà, dall'Avv. Cornelio DESIMONI. Genova, 1881, in-8.

Il Ministero di Grazia e Giustizia e dei Culti 15. *Statistica giudiziaria civile e commerciale per l'anno* 1880, relazione a S. M. del Ministro Guardasigilli (G. ZANARDELLI) sull'Amministrazione della giustizia civile nel 1880 e negli anni precedenti. Roma, 1883, in-4.

L'A. 16. *Del governo della Sardegna cessato il dominio de'Cesari Bizantini*, note storico-critiche di Pietro PASELLA. Firenze, 1883, in-8.

Cav. Daniele Sassi, bibliot. civico 17. *La biblioteca civica di Torino*, relazione della Direzione. Torino, 1875, in-8.

Id. 18. *L'Istituto nazionale per le figlie dei militari italiani*, memoria di Daniele SASSI. Torino, 1869, in-8.

Id. 19. *L'Istruzione pubblica* in Torino dal 1300 al 1880 per Daniele SASSI. Torino, 1880, in-8.

Id. 20. *Sordi e muti*, per Daniele SASSI. Torino, 1868.

Id. 21. *L'Istruzione pubblica in Italia*, note statistiche raccolte da Daniele SASSI. Torino, 1871.

Id. 22. *Il Castello di Racconigi*, di Daniele SASSI. Torino, 1881, in-8.

Id. 23. *Il palazzo Madama*, per Daniele SASSI. Torino, 1882, in-8.

Id. 24. *Il palazzo Carignano*, ricordi storici di Daniele SASSI. Torino, 1879, in-8.

25. *Giuseppe Pomba*, parole di Daniele SASSI. Torino, 1877, in-8. — Cav. Daniele Sassi, bibliot. civico

26. *Nozze reali*, discorso di Daniele SASSI. Torino, 1868, in-8. — Id.

27. *Il Conte Camillo Benso di Cavour*, per Daniele SASSI. Torino, 1873, in-4. — Id.

28. *Donne illustri* — Gabriella Peyretti-Sclopis di Salerano, biografia per Daniele SASSI. Torino, 1877. — Id

29. *Il museo civico di Torino*, monografia di Daniele SASSI. Torino, 1877. — Id.

30. *Le scuole gratuite dei rachitici*, monografia di Daniele SASSI. Torino, 1877. — Id.

31. *L'Istituto dei ciechi in Torino*, monografia di Daniele SASSI. Torino, 1877. — Id.

32. *Pietro Marentini*, biografia per Daniele SASSI. Torino, 1877. — Id.

33. *Gli scavi sotterranei della Chiesa di Sant'Agostino di Torino*, per Daniele SASSI. Torino, 1879. — Id.

34. *Gli Atti di S. Menna Eremita*, illustrati da Ferdinando PROCACCINI. Napoli, 1883, in-8. — L'A.

35. *Le fonti della Storia d'Italia dalla caduta dell'Impero Romano d'occidente all'invasione dei Longobardi* (476-568), saggio di critica storica del prof. Costanzo RINAUDO. Torino, 1883, in-8. — Id.

36. *Die politischen Beziehungen zwischen Kaiser und Papst* in den Jahren 1360-1364, inaugural Dissertation von Stephan STOY. Leipzig, 1881, in-8. — L'I. R. Univ. di Strasburgo

37. *Berthold von Buchegg Bischof von Strassburg*, inaugural dissertation von Edward LEUPOLD. Strassburg, 1882, in-8. — Id.

38. *Innocenz III und die deutsche Kirche während des Thronstreites von* 1198-1208, inaug. dissertation von Richard SCHWEMER. Strassburg, 1882, in-8. — Id.

39. *De Trogi Pompei apud antiquos auctoritate:* scripsit Hermannus CROHN. Argentorati, 1882, in-8. — Id.

40. *Bischof Johann I, von Strassburg, genannt von Dürbheim* inaug. dissertation von Nikolaus ROSENKRÄNZER. Trier, 1881, in-8 — Id.

L'I. R. Univ. di Strasburgo — 41. *Die abendländische politik Kaiser Manuels mit besonderer Rücksicht auf Deutschland* inaug. dissertation von Hans v. KAP-HERR. Strassburg, 1881, in-8.

Id. — 42. *Die Beziehungen Kaiser Karls IV. zum Königreich Arelat, ein Beitrag zur Reichsgeschichte des 14 Jahrhunderts*, inaugural dissertation von Otto WINCKELMANN. Strassburg, 1882, in-8.

Id. — 43. *Wolfger von Passau*, 1191-1204 von Paul KALKOFF. Weimar. 1882, in-8.

Id. — 44. *Über Georg Greflinger von Regensburg, sein Leben und eine übersicht seiner Werke*, inaug. dissertation von Wolfgang VON OETTINGEN. Strassburg, 1882, in-8.

L'A. — 45. *Note sparse sulla famiglia Muoni d'Antignate*, per Damiano MUONI. Milano, 1883.

Id. — 46. *Gli Antignati organari insigni, e serie dei maestri di cappella del Duomo di Milano*, spigolature del Cav. Uff. Damiano MUONI. Milano, 1883.

Id. — 47. *Prenomi, nomi e cognomi*, appunti genealogici sulla famiglia *Cotta*, per Damiano MUONI. Milano, 1880.

L'Arch. R. di Stoccarda — 48. *Würtembergisches Urkundenbuch*, herausgegeben von dem Königlichen Staatsarchiv in Stuttart, 4r *Band*. Stuttgart, 1883, in-4.

L'A. — 49. *Une chanson sur l'Escalade*, publiée avec un avant-propos par Jules VUY. Genève, 1882, fasc. in-8.

L'A. — 50. *Pietro Micca da Sagliano d'Andorno*, ricordanze storiche di Giovanni MASSERANO. Biella, 1880, fasc. in-8.

L'A. — 51. *La Bibbia volgare secondo la rara edizione del 1° di ottobre MCCCCLXXI*, ristampata per cura di Carlo NEGRONI, volume 3°. Bologna, Romagnoli, 1882, in-8.

L'A. — 52. *Statuti del Comune di Castellaro dell'anno M.CC.LXXIV per* Girolamo ROSSI (nelle nozze Sanguinetti-Rossi). Oneglia, 1883, in-8.

L'A. — 53. *L'Archivio di Stato di Bologna dalla sua istituzione a tutto il* 1882, memoria di Carlo MALAGOLA. Modena, 1883, in-8.

L'A. — 54. *Leone Leoni d'Arezzo scultore e Giov. Paolo Lomazzo pittore milanese*, nuove ricerche di Carlo CASATI. Milano, 1884, in-8.

55. *Virgilio e i Gonzaga*, memoria del can. Willelmo BRAGHIROLLI (estratto dall'*Album* Virgiliano). Mantova, 1883, in-4. — L'A.

56. *Di Vincenzo Civerchio di Crema*, pittore, architetto, intagliatore del secolo XV-XVI, notizie e documenti per Michele CAFFI. Firenze, 1883, in-8. — L'A.

57. *Le réformateur Froment et sa première femme*, esquisse historique par Jules VUY. Paris, 1883, in-8. — L'A.

58. *Annecy et les ducs de Genevois et de Nemours*, (deux^e partie) per le Chan. DUCIS. Annecy, 1883, in-8. — L'A.

59. *Le Saint-Suaire à Annecy et la Naissance de Saint François de Sales*, par le Chan. DUCIS. Annecy, 1883, in-8. — Id.

60. *Origines des cité et diocèse de Tarentaise* communication faite au Congrès de Moutiers par le Chan. DUCIS. Moutiers, 1882, in 8. — Id.

61. *Le monete di Pavia* raccolte ed ordinatamente dichiarate da Camillo BRAMBILLA. Pavia, Fusi, 1883, (con 12 tav. in rame). — L'A.

62. *La città di Busseto capitale un tempo dello Stato Pallavicino*, memorie storiche raccolte da Emilio SELETTI, volumi 3. Milano. Bortolotti di Dal Bono, 1883, in-8. — L'A.

63. *Vescovo e tipografo* in Africa, comunicazione al *III° Congresso Geografico internazionale* di Girolamo ROSSI. Venezia, 1881. — L'A.

64. *Lavori preparatorii del Codice di Commercio del Regno d'Italia*. vol. 2. Roma, R. Tip. Ripamonti, 1883, in-4, — Il Ministero di Grazia e Giustizia e dei Culti

65. *Statistica giudiziaria degli affari penali per l'anno* 1880 confrontata con quelle degli anni precedenti. Roma, Sinimberghi, 1883, in-4. — Id.

66. *Frammenti di antichi mosaici della Cattedrale di Casale Monferrato*, disegnati da E. MELLA. Vercelli, 1860 in tavole. — L'A.

67. *Battisteri di Agrate-Conturbia e di Albenga* per Edoardo MELLA. Torino, 1880, in-8. — Id.

68. *Battistero di S. Maria del Tiglio in Gravedona* di E. MELLA. Torino, 1872, in-8. — Id.

69. *Chiesa di Santa-Fede a Cavagnolo (Brusasco)*, di Ed. MELLA. Milano, in-8. — Id.

L'A. 70. *Chiesa di S. Lorenzo a Montiglio di Casale Monferrato*, per il Conte Edoardo MELLA. Torino, 1874, in-8.

Id. 71. *La Cassa già di deposito delle ossa del Card. Guala Bicheri*, illustrata da Ed. MELLA. Torino, 1883, in 8.

Id. 72 *San Secondo a Cortazzone d'Asti* (sec. XI), per Ed. MELLA. Torino, 1877, in-8.

Id. 73. *Studio delle proporzioni dell'antica Chiesa di Sant'Andrea di Vercelli*, per Edoardo MELLA. Torino, 1881, in-8.

Id. 74. *Abbazia e Chiesa di S. Vincenzo in Prato a Milano*, per Ed. e Fed. MELLA. Torino, 1872, in-8.

Il Ministero dell'Interno 75. *Relazione* sugli Archivi di Stato italiani 1874-1883, per N. VAZIO. Roma, Cecchini, 1883, in-4.

Il Ministero di Grazia e Giustizia e dei Culti 76. *Progetto del Codice Penale del Regno d'Italia*, presentato alla Camera dei Deputati dal Guardasigilli SAVELLI, con la relazione Ministeriale; con *allegati*. Roma, Stamp. R. 1883; in-4.

L'Accademia Virgiliana di Mantova 77. *Album Virgiliano* nel XIX centenario, settembre MDCCCLXXXII. Mantova, Mondovì 1883, in-4.

L'A. 78. *Bibliografia storica Ticinese*, materiale raccolto da Emilio MOTTA. Zurigo, 1879, in-8.

Id. 79. *La Tipografia Agnelli in Lugano* (1746-1799) con alcuni cenni sullo sviluppo della stampa nel Cantone Ticino, per E. MOTTA. Bellinzona, 1882, in-8.

Id. 80. *Dalla storia del tiro al bersaglio*, note di E. M. Lugano, 1883, in-8.

Id. 81. *Versuch einer Gotthardbahn-Literatur* (1844-1882) zusammengestellt von Emil MOTTA. Basel, 1882, in-8.

Id. 82. *Bartolomeo Platina e Papa Paolo II*, articolo di E. MOTTA (Dalla *Perseveranza*) 1882, n° 8040.

Pareto Teresa n. Ricotti 83. *Storia documentata di Carlo V in correlazione all'Italia*, del prof. Giuseppe DE LEVA, volumi 3° e 4°. Venezia, 1867-1881, in-8.

L'A. 84. *Sculture e mosaici nella facciata del duomo di Firenze*, argomenti e spiegazioni di Augusto CONTI. Firenze, 1883, in-8.

L'A. 85. *Tesi di laurea*, del teol. can. Carlo VASSALLO. Torino 1850

86. *Della tragedia di Vittorio Alfieri*, discorso di C. VASSALLO. Asti, 1876. L'A.

87. *Il convito di Dante Allighieri*, disc. di C. VASSALLO, Firenze, 1876. Id.

88. *Interpretazione filologica di molti passi oscuri e controversi* della Divina Commedia (Purgatorio), saggio del dott. L. G. Blanc, traduzione di C. VASSALLO. Bologna, 1877, in-8. Id.

89. *Opere latine di Dante Allighieri, reintegrate nel testo con nuovi commenti di G. B. Giuliani*, rivista letter. di C. VASSALLO. Torino, 1879. Id.

90. *Dante e le belle arti*, discorso di Carlo VASSALLO. Asti, 1883. Id.

91. *Le opere minori di Dante Allighieri*, nuovo commento di G. B. Giuliani, rivista di C. VASSALLO. Firenze, 1882. Id.

92. *Gli Astigiani sotto la dominazione straniera* 1379-1531, saggio storico di C. VASSALLO. Firenze, 1879. Id.

93. *Principii di morale applicati alla vita sociale*, per C. VASSALLO. Asti, 1872. Id.

94. *Due epigrafi nella Cattedrale d'Asti*, del prof. C. VASSALLO. Firenze, 1881. Id.

95. *Pietro II di Savoia detto il Piccolo Carlomagno*, biografia e cantica di C. VASSALLO. Asti, 1873. Id.

96. *Nella trigesima dalla morte di Monsignor Carlo Savio vescovo d'Asti*, discorso di C. VASSALLO. Asti, 1881. Id.

97. *De mythica atque symbolica sacri codicis interpretatione*, tesi di aggregazione del teol. C. VASSALLO. Asti, 1854. Id.

98. *Inno a S. Cecilia di A. Pope*, del prof. C. VASSALLO. Asti, 1866. Id.

99. *La solitudine*, del can. Carlo VASSALLO. Torino, 1867. Id.

100. *La battaglia di Arminio, bardito* di F. Klopstock, traduzione di C. VASSALLO. Asti, 1868. Id.

101. *Solenne commemorazione* dei colleghi defunti (Società degli insegnanti), per C. VASSALLO. Id.

102. *La quercia di S. Anna*, carme di C. VASSALLO. Asti, 1875. Id.

103. *Dante Allighieri filosofo e padre della letteratura italiana*, discorso di C. VASSALLO. Asti, 1882. Id.

L'A. 104. *Il sacrificio*, carme di G. Franciosi, bibliog. di C. VASSALLO.

Id. 105. *Il mercoledì delle ceneri*, poesia di Staudenmaier, trad. da C. VASSALLO.

V. Promis 106. *Position politique et militaire du département de la Corse au 1er juin* 1793, par Napoléon BUONAPARTE, publié par V. PROMIS. Turin, 1883, in-8.

L'A. 107. *Le nom* « MANNO », lettre du Dr J. v. PFLUGK-HARTTUNG à Mr le baron *Antonio Manno*. Turin, 1883, in-8.

L'A. 108. *Le trésor de Saint-Cergues sur Nyon*, par Eugène DEMOLE. Genève, 1884, in-8.

L'A. 109. *Scrittura del questor Casnedi al gran Duca per li soccorsi allo stato di Milano*, pubblicato da Emilio SELETTI. Milano, 1884.

L'A. 110. *Commemorazione di Giuseppe Regaldi*, discorso di Pietro CALDERINI. Varallo, 1884.

A Manno 111. *Repertorio bibliografico delle pubblicazioni della R. Accademia delle Scienze di Torino*, compilato dal socio A. MANNO (1783-1883). Torino, Stamp. Reale, 1883, in-4.

L'A. 112. *Breve storia della Accademia dei Lincei*, scritta da Domenico CARUTTI. Roma 1882, in-8.

Il Ministero della Guerra 113. *Annuario militare del Regno d'Italia pel* 1884. Roma, 1884, 2 vol. in-8.

La R. Accad. del Belgio 114. *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*, par Alphonse WAUTERS (tom. VI, 1280-1300). Bruxelles, 1881, in-4.

Id. 115. *Correspondance du Cardinal de Granvelle* (1565-1583), publiée par Edmond POULLET. Bruxelles, 1881, in-4.

Id. 116. *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre* sous le règne de Philippe II, publiées par le baron KERVYN DE LETTENHOVE. 3 vol. Bruxelles, 1883, in-4.

Id. 117. *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, publié par Léopold DEVILLERS (t. 1r). Bruxelles, 1881, in-4.

Id. 118. *Collection des voyages des Souverains des Pays-Bas*, publiée par MM. GACHARD et PIOT. Bruxelles, 1881, in-4.

L'A. 119. *Del commercio medievale e moderno* e della presente opportunità di ristabilire nel Mediterraneo l'antico primato di Genova, per M. G. CANALE. Genova, 1884, in-8.

120. *Archivio storico italiano*, fondato da G. P. VIEUSSEUX e continuato a cura della R. Deputazione di Storia Patria per le provincie di Toscana, dell'Umbria e delle Marche. Firenze, presso Vieusseux, in-8.	R. Deputaz. di Storia patr. delle Romagne
121. *Archivio storico lombardo*, Giornale della Società storica Lombarda e Bollettino della Consulta archeologica del Museo artistico di Milano. Milano, Brigola, in-8.	Società stor. Lombarda
122. *Archivio storico siciliano*, periodico della Società Siciliana di Storia Patria. Palermo, Virzi, in-8.	Società Sicil. di Stor. patr.
123. *Archivio storico per le provincie Napolitane*. Napoli, Detcher, Rocholl e Giannini, in-8.	Società Napol. di Stor. patria
124. *Archivio Veneto*. Venezia, Visentini, in-8.	Dep. Veneta di Stor. patria
125. *Archivio della Società Romana di Storia Patria*. Roma, in-4.	Soc. Romana di Stor. patria
126 *Archivio storico, artistico, archeolog. e letterario* della città e provincia di Roma. Roma, in-4.	La Direzione
127. *Archeografo Triestino*. Trieste, Hermansdorfer, in-4.	La Società di Minerva
128. *Atti della R. Accademia dei Lincei*, Memorie e transunti. Roma, in-4.	La R. Accad. dei Lincei
129. *Atti della R. Accademia delle Scienze di Torino*. Torino, Stamp. Reale, in-8.	La R. Accad. delle Scienze
130. *Atti e memorie della R. Deputaz. di Storia Patria per le provincie dell'Emilia*. Modena, Vincenzi, in-8.	La R. Deput.
131. *Atti della Società di Archeologia e Belle Arti* per la provincia di Torino. Torino, Bocca, in-8.	La Società d'Archeologia
132. *Atti della Società Ligure di Storia Patria*. Genova in-8.	La Soc. Lig. di Stor. patr.
133. *Il primo secolo della R. Accademia delle Scienze di Torino* (1783-1883). Torino 1884, in-4.	La R. Accad. delle Scienze
134. *Atti Parlamentari* (Camera dei Senatori). Roma, in-4.	Il Senato del Regno
135. *Anzeige für Kunde des deutschen Vorzeit*. Norimberga, in-4.	Museo di Norimb.
136. *Abschiede (ammtl. Sammlung der ältern Eidgenössischen)*. Lucerna, in-4.	La Direzione
137. *Studi e documenti di storia e di diritto*, pubblicazione dell'Accad. di conferenze storico-giurid. Roma, in-4.	L'Accademia di Conferenze stor. giur.
138. *Atti della Società economica di Chiavari*. Chiavari in-8.	La Soc. econ.
139. *Atti e memorie della R. Deputaz. di Storia Patria* per le provincie Modenesi e Parmensi. Modena in-8.	La R. Deput.

La Direzione 140. *Archivio storico per Trieste, l'Istria e il Trentino*. Roma, in-8.

Dott. G. Pitrè 141. *Archivio per lo studio delle tradizioni popolari*. Palermo in-8.

La Dir. della Bibliot. com. di Trento 142. *Archivio Trentino*. Trento, in-8.

Ateneo di Brescia 143. *Commentari dell'Ateneo di Brescia*. Brescia, Apollonio, in-8.

La R. Deput. di Stor. patria 144. *Atti e memorie della R. Deputazione di Storia Patria* per le provincie di Romagna. Bologna, in-8.

La Direzione 145. *L'Ateneo Veneto*. Venezia, in-8.

Principe Boncompagni 146. *Bullettino di bibliografia e di storia delle scienze matematiche e fisiche*, pubblicato da B. BONCOMPAGNI. Roma, in-4.

La Commiss. archeologica di Roma 147. *Bollettino della Commissione archeologica comunale di Roma*. Roma, in-8.

La Soc. Geog. di Madrid 148. *Boletin de la Sociedad geografica de Madrid*. Madrid, in-8.

Comm. G. B. De-Rossi 149. *Bollettino di Archeologia Cristiana* del comm. G. B. DE-ROSSI. Roma, in-8.

La Direzione 150. *Bollettino di Paletnologia italiana* Reggio-Emilia, in-4.

La Società Geogr. Ital. 151. *Bollettino della Società geografica italiana*. Roma, in-8.

R. Collegio Carlo Alberto 152. *Bollettino meteorologico* dell' Osservatorio del R. Collegio *Carlo Alberto* in Moncalieri. Torino, in-4.

La Direzione 153. *Il Buonarroti*. Roma, in-4.

Il R. Osserv. 154. *Bollettino dell'Osservatore Astronomico della R. Università di Torino*. Torino in-4.

Il Ministero degli Esteri 155. *Bollettino consolare*. Roma, in-8.

La Direzione 156. *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*. Pau, in-8.

Il Comitato di redazione 157. *Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Digne, Gap, Grenoble et Viviers*. Montbéliard, in-8.

La Soc. Afric. 158. *Bollettino della Società africana d'Italia*. Napoli, in-8.

La Direzione 159. *La Civiltà Cattolica*. Firenze, in-8.

160. *Documenti per servire alla Storia della Sicilia*. Palermo, in-4. La Soc. sicil. di Stor. patr.

161. *Il Giornale araldico, genealogico, diplomatico*. Pisa, in-8. La Direzione

162. *Il Giornale Ligustico*. Genova, in-8. Id.

163. *L'Investigateur*, journal de la Société des études historiques (ancien Institut historique). Paris, in-8. La Direzione

164. *Mémoires de l'Institut National Genevois*. Genève, in-8. L'Istituto

165. *Mémoires et documents* publiés par la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie. Chambéry, in-8. La Società

166. *Mémoires et documents* publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. Genève, in-8. Id.

167. *Memorie della R. Accademia delle Scienze di Torino*. Torino in-4. La R. Accad.

168. *Mémoires et documents de la Suisse Romande*. Lausanne, in-8. La Società della Svizzera Romanza

169 *Atti della R. Accademia Lucchese di scienze lettere ed arti*. Lucca, in-8. La R. Accad. Lucchese



PAROLE

PRONUNZIATE

NELLA SEDUTA GENERALE DEL 16 MAGGIO 1883

DAL VICE-PRESIDENTE

Conte GIULIO PORRO-LAMBERTENGHI

Numerose più del consueto furono le perdite che ebbe a soffrire la R. Deputazione dacchè ci siamo radunati nello scorso anno. Morte ci tolse tre membri effettivi e due corrispondenti. La più grave di tutte è quella dell'illustre nostro Presidente senatore Ricotti, mancato ai vivi, come vi fu partecipato per lettera, il 24 dello scorso febbraio. Spetterebbe a me come Vice-presidente anziano di ricordarvene le virtù, la vita intemerata e gli studi. Senonchè in un coll'annuncio della sua morte mi veniva comunicata la preghiera del nostro collega comm. Comino di lasciar compiere a lui il doloroso ufficio. Ed io considerando ch'egli amico e compagno fin dalla giovinezza dell'illustre defunto poteva assai meglio di me (che non aveva mai potuto seguirne da vicino la vita laboriosa) intrattenervi sul triste argomento ed onorarne più degnamente e con maggiori particolari la memoria, acconsentii al suo desiderio. Io non voglio però mancare al mio debito di rendere pubblica testimonianza di affetto al caro ed illustre defunto, e dirvi che quanto altri mai ho apprezzato il grande suo sapere, la sua

operosità, le doti esimie dell'animo e del cuore, la semplicità e cortesia dei modi che lo resero venerato e caro a quanti ebbero la fortuna di conoscerlo, ed a me in particolare cui dimostrò sempre affettuosa benevolenza e leale amicizia. Ed ora cedo la parola al mio collega il comm. Comino.

Giulio Porro.

ERCOLE RICOTTI

BREVE COMMEMORAZIONE

LETTA

NELLA SEDUTA GENERALE DELLA R. DEPUTAZIONE

DEL 16 MAGGIO 1883

dal Vice-Presidente

FELICE COMINO

Chiarissimi ed onorandi Colleghi,

Chiamato dai vostri voti e dalla sovrana autorità ad occupare il posto fatalmente vacante, per la morte di una grande illustrazione (1), io non avrei mai creduto che a me dovesse toccare il tristissimo incarico di lamentare la perdita del nostro Presidente che, degnissimo successore, sebbene per poco, dello Sclopis ebbe con tanto ed eguale splendor di dottrina a dirigere le nostre adunanze.

Io tengo, per cortesia vostra, l'uno dei posti che più da vicino si trovava a quell'insigne personaggio cui fin dalla mia giovinezza fui compagno di studi ed al quale ebbi di poi l'onore di esser collega, mi sia

(1) Il Conte Carlo Bon-Compagni di Mombello, Senatore del Regno, Vice-Presidente di questa R. Deputazione.

per ciò lecito, o Signori, questo cenno della mia persona, mi si conceda di confortarmi innanzi a voi nel ricordo della sua costante ed antica amicizia.

Chi fosse Ercole Ricotti lo disse dolentissima Italia tutta, lo disse la stampa di ogni colore sì straniera che nazionale, lo dissero il Parlamento cui apparteneva, l'Accademia nostra delle Scienze per mezzo dell'illustre suo Vice-presidente. Lo attestano ed attesteranno pur sempre i nostri volumi monumentali di *Storia patria* non che i più modesti della *Miscellanea*.

Egli lascia insomma una grande impronta, una grande eredità di opere nel mondo storico, scientifico e letterario illustrando in particolar modo il nostro Piemonte sotto i gloriosissimi regni di Carlo Alberto fondatore di questa nostra Deputazione, di Vittorio Emanuele II, del regnante Umberto I.

E per me, o Signori, ben potete comprendere quanto sarebbe arduo incarico l'enumerare in oggi tutte le opere sue e più ancora il farne un condegno ed accurato esame.

Le mie brevi parole sono unicamente dirette ad esprimere i sentimenti dei nostri cuori profondamente commossi, profondamente addolorati nel contemplare quel seggio orbato di tanto uomo, e quel che più di tanto carissimo nostro amico.

Ricordandolo oggi tra voi io vengo a sciogliere in nome vostro un modestissimo tributo di riconoscenza a colui che tanto onorò questa nostra deputazione. Nel 12 ottobre del 1816 nacque Ercole Ricotti in Voghera, l'antica Vigueria città cospicua e di grandi memorie che diede i natali a chiarissimi ingegni ad oratori insigni, a giureconsulti, ad insegnanti dei quali sarebbe lunga la sola enumerazione. Non posso tut-

tavia astenermi dall' inchinarmi alla patria di un Giovanni Plana professore di analisi in questo Ateneo, Direttore degli studi nella R. Accademia Militare, grande astronomo e matematico dell'età nostra che fu tra i Presidenti dell'Accademia delle Scienze che precedettero il nostro Ricotti.

A questi fu padre il dottore Mauro celebre nelle scienze mediche, e specialmente nella clinica, anch'esso autore di varie e pregiate opere di medicina.

Sotto così buoni auspizi, guidato dai paterni esempli, compiva i primi studi nella città nativa, recandosi di poi per le matematiche in questa Università, ove in quel tempo insegnava lo stesso Plana, un Bidone ed un Giulio. Conseguiva a 20 anni la laurea da Ingegnere. Fin dal principio dell'anno 1836 veniva dalla Accademia delle scienze proposto il tema sull'origine del progresso e delle principali fazioni delle Compagnie di ventura in Italia dalla morte di Giovanni de' Medici capitano delle Bande Nere e sulla parte avuta nell'ordinamento della Milizia italiana.

L'opera del Ricotti ampliata di poi in quattro volumi sotto il titolo di « Storia delle Compagnie di Ventura » veniva nell'anno susseguente per voto della Accademia stessa applaudita e premiata. Questo fu lo esordio, per così dire, questa la splendida aurora della vita del Ricotti.

Ed è ben naturale che un tale successo, una così nobile dimostrazione dovesse esercitare una grande influenza per l'avvenire e sull'animo elevato di un giovane ancora studente, imperocchè non è a dirsi, o Signori, quanto sii santa quella lode che parte da uomini cospicui per ingegno e specialmente da un illustre consesso di tanti scienziati, lode la quale se

può dare maggiore spinta ad una eletta intelligenza può anche dar lena e coraggio ai mediocri nel proseguire nella via degli studi con minor timidezza o meglio ancora con maggiore franchezza.

Nè mancarono al Ricotti altri eccitamenti sebbene non fosse di tal tempra da lasciarsi addormentare, come spesso accade, sotto l'ombra di freschissimi allori.

Cesare Balbo che pur tanti ricordi lasciò alla patria nostra, ed a questa Deputazione, questo severo ma giusto apprezzatore degli uomini d'ingegno, ravvisando nel Ricotti tanto valore istorico, lo ebbe in grande dimestichezza, lo introdusse nel nostro consesso ed egli ricambiando più tardi l'affetto, ed inspirato dalla riconoscenza, pur troppo rara, ne svolgeva i fasti politici, scientifici e letterari nella sua « Storia della vita e della opere di Cesare Balbo ».

Nè andò guari che gli si aprirono le porte dell'Accademia delle Scienze, onore sempre insigne, sempre desideratissimo anche dai più provetti, ma insolito per un giovane che non aveva ancora raggiunto il quinto lustro.

Nel 1837 venne applicato al Genio Civile, al Militare nel 1840 col grado di luogotenente.

Fu insignito dal Re Carlo Alberto della Croce del merito Civile di Savoia col voto del Consiglio dell'Ordine richiesto dallo statuto cavalleresco.

Eletto professore di Storia Militare nella nostra Università, e più tardi di Storia Moderna, non è a dire come occupasse quella cattedra con grande riputazione, con grande concorso di ogni classe di persone dotte ed indotte che pendevano dalla eloquente sua parola.

Ei fu deputato di Voghera nella prima Camera Subalpina e dal 1849 al 1853 rappresentante del collegio di Ventimiglia.

Recatosi sui campi di battaglia venne preso prigioniero e condotto a Mantova.

Finita a Novara quella funestissima guerra, e ritiratosi col grado di maggiore, si restituì intieramente ai prediletti suoi studi, all'insegnamento della Storia in cui proseguiva fino all'anno 1881, nella stessa Università di cui fu per anco il Rettore.

Non mi fermo, come dissi, sulle opere sue che entrano nel dominio della Storia Italiana.

Qualunque parola sarebbe per ora soverchia, qualunque mia lode nuocerebbe allo splendore dei fatti.

Solo io debbo ricordare alcuni sentimenti che lo guidarono ne' suoi scritti. Dalla prima età, egli dice nella prefazione della « Storia della Monarchia di Savoja », coltivai con ardore la storia massime in quella « parte che toccava la milizia e mentre attendeva a « descrivere i fatti delle compagnie di ventura in Italia, « concepii il disegno di dare un indirizzo più alto più « pratico alle instituzioni militari.

Nè posso tacere alcune parole della commemorazione di Re Vittorio Emanuele II, nella grande aula dell'Università nel 19 febbraio 1878: « Salve Italia « mia, egli disse, sogno d'amore e tormento dei nostri « verdi anni. Tre volte conquistatrice del mondo, da « prima colle armi e colla sapienza Romana, di poi « col prestigio religioso, infine colle arti e colle let- « tere ».

Molte e varie incumbenze gli vennero affidate politiche ed amministrative fra cui non debbo tacere la sua elezione a Consigliere nel nostro Municipio.

Fu uno dei fondatori del giornale « Il Risorgi- « mento » con Cesare Balbo, con Camillo Cavour e con essi concorse alla compilazione della prima legge elettorale.

Altri lavori egli stava preparando poichè quella mente non poteva ristarsi, e mentre egli con passo sicuro ed in una non tarda età procedeva ad arricchire la patria di nuovi tributi lo assaliva quel lento e fatal morbo che dovea condurlo al sepolcro.

Sopportò per alcun tempo mirabilmente impavido gli insulti di una malattia organica.

La forza del suo coraggio fu da prima superiore all'acerbità, alla ferocia del male, ma giunse a quel periodo in cui l'energia dello spirito deve cedere allo sfacimento del corpo.

Si raccolse allora in una sublime rassegnazione coll'assistenza religiosa e sapiente di un dotto ed illustre prelato [1] che gli fece travedere quel raggio di luce che rischiara il passaggio ad altra vita.

Egli moriva come sogliono quasi tutte le grandi intelligenze con la fede, con l'ossequio a quella Religione che solo dalla superbia di tante mediocrità può essere o negletta o conculcata.

---

(1) Il Teologo Comm. Giovanni Antonio Genta, Curato di S. Francesco di Paola.

LE LETTERE E LE ARTI ALLA CORTE DI SAVOIA

NEL SECOLO XV

INVENTARI

DEI CASTELLI

di CIAMBERÌ, di TORINO e di PONTE D'AIN

1497-98

PUBBLICATI SUGLI ORIGINALI INEDITI

DA

PIETRO VAYRA

Le cronache ed i romanzi di cavalleria non mancano di qualche pittura della vita privata e dei costumi e porgono di tratto in tratto qualche notizia sulle arti e sulle lettere nel medio evo, ma le loro descrizioni ispirate piuttosto agli ideali della fantasia ed al gusto del meraviglioso che alla verità della vita reale non si possono accettare che con grande riserva come nozioni di storia esatta e sono ben lungi dall'appagare le esigenze del metodo severo di critica che si impone agli studi moderni di ogni ramo della storia. Perciò quando i cultori della storia artistica e dei costumi del mèdio evo vollero intraprenderne uno studio serio tentando di uscire dalla cerchia ristretta e bene spesso buia dei monumenti superstiti si fece allora sentire la necessità d'interrogare altre testimonianze e di ricorrere ad altre fonti che supplissero ai monumenti mancanti, e chiarissero il significato di quelli rimasti.

Queste nuove fonti di sicure testimonianze, d'informazioni precise e fedeli furono trovate dagli studiosi nei conti delle spese e negli inventari delle case principesche e negli altri documenti pubblici e pri-

vati del tempo. Da questa vena scaturirono in larga abbondanza gli elementi sui quali andò modernamente elevandosi la ricostituzione della storia artistica e dei costumi medioevali.

Aridi e polverosi registri di conti si trasformarono così in fasci di luce, che venne a diradare l'oscurità dei tempi di mezzo. Su di essi fu possibile allo studioso di seguire passo passo il sorgere dalle fondamenta degli splendidi e forti castelli, di vederli ornare di sculture e di dipinti ed arredare di mobili e di stoffe, di sorprender all'opera gli artisti e di scoprirne i nomi, di farne infine rivivere gli abitatori e di mescolarsi ad essi assistendo alla loro vita giornaliera, di assidersi alla loro mensa, vedere di che panni vestissero e di che cibi mangiassero, di accompagnarli nelle guerre, nelle caccie e nei tornei, di ricostituire in una parola le dimore e la vita di tempi lontani di più secoli.

Gl'inventari specialmente schiusero un campo di informazioni abbondantissime; essi spalancarono le porte dei castelli e dei manieri e ne presentarono le ampie sale compiutamente arredate con ogni mobile al suo posto, offrirono allo sguardo le magnifiche credenze coperte di vasellame di argento e di oro divisandone i lavori di cesello e di smalto, fecero vedere le mense apparecchiate con ogni cosa necessaria, dalla saliera al coltello, il letto parato di ricche stoffe, le sedie e i banchi, quali scolpiti e quali dipinti ed ogni maniera di mobili e di masserizie dalle più suntuose alle più umili. Essi aprirono davanti allo studioso i forzieri del barone e della dama, gli schierarono sott'occhi i più preziosi gioielli, gli arredi sacri, i reliquiari e tutti ad uno ad uno i preziosi oggetti

del tesoro e gli posero in mano ad uno àd uno i volumi della libreria, testimoni sicuri della coltura del tempo e del signore.

Ogni nuovo passo fatto su questa via mostrò il cammino che restava a fare ed i cultori della storia dell'arte e dei costumi del medio evo si accorsero che tutto un edifizio era da fare o da rifare su basi più larghe e più salde. Di qui quell'opera paziente e faticosa di lunghe ricerche, di penose letture e di preparazione di materiali inaugurata da un trent'anni circa di questo secolo e non ancora esaurita dagli studiosi della storia artistica e civile del medio evo.

Non è mio proposito di stendere qui la rassegna delle numerose pubblicazioni di conti, d'inventari e di altri documenti fatte collo intendimento di apprestare i materiali per la storia artistica, letteraria e dei costumi del medio evo e non occorre dimostrare quanta abbondantissima messe già ne abbia raccolto l'erudizione storico-artistica medioevale. A mostrare come gli studi e le pubblicazioni di questo genere siano andati crescendo di numero e d'importanza, mi basterà ricordare che da quando il La Borde dando alla luce i suoi tre volumi sulle lettere, le arti e l'industria durante il secolo XV e più particolarmente nei Paesi Bassi e nel ducato di Borgogna (1), con un corredo di oltre sette mila estratti dei conti delle spese e degli inventari di quei Duchi fece rivivere quella splendidissima fra le più splendide corti e rivelò la ricchezza di notizie che si nascondeva in quel genere di fonti storiche, le pubblicazioni di quella natura

(1) Les ducs de Bourgogne. Études sur les lettres, les arts et l'industrie pendant le quinzième siècle et plus particulièrement dans les Pays-Bas et le duché de Bourgogne, par le comte de La Borde, Paris, 1849-1852.

non cessarono più di succedersi con crescente fervore. Fu col sussidio di simili documenti che Le Roux de Lincy prese, contemporaneamente al La Borde, ad illustrare la vita privata di Anna di Bretagna (1) e quindi potè far conoscere preziose stoffe, tappezzerie, vasellami, gioielli e mobili del secolo XIV pubblicando gli inventari dei beni mobili ed immobili della contessa Mahaut d'Artois (2). E fu nello stesso intento che Tuetey pubblicò l'inventario dei beni di Carlotta di Savoia regina di Francia del 1483 (3); Leone de Laborde l'inventario dei gioielli di Luigi duca di Angiò del 1360 (4); Douët d'Arcq i conti della Casa dei re di Francia nei secoli XIV e XV e i conti dell'argenteria dei re di Francia (5); il Lecoy de la Marche gl'importanti estratti dei conti e memoriali del re artista, Renato di Angiò, per servire alla storia delle arti nel XV secolo (6) e finalmente il Labarte l'inventario dei

(1) Détails sur la vie privée d'Anne de Bretagne, femme de Charles VIII et Louis XII, *Bibliothèque de l'École des chartes*, Ser. III, vol. 1, p. 162 pubblicati poi a parte con addizioni nel 1850 in un volume in 8° che l'autore ampliò in seguito e trasformò nella bell'opera — *Vie de la Reine Anne de Bretagne* — in quattro volumi, dei quali l'ultimo è intieramente consacrato alla pubblicazione degli estratti dei conti e degli inventarii Parigi 1860-61.

(2) Inventaires des biens meubles et immeubles de la comtesse Mahaut d'Artois pillés par l'armée de son neveu en 1313. *Biblioth. de l'École des chartes*, Ser. III, vol. 3, p. 53.

(3) Inventaire des biens de Charlotte de Savoie reine de France, 1483, *Biblioth. de l'École de chartes*, Ser. VI. vol. 1, p. 338.

(4) Inventaire des joyaux de Louis de France, duc d'Anjou. Premesso alla seconda parte (*Documents et glossaire*) della *Notice des Émaux, bijoux et objets divers, exposés dans les galeries du Musée du Louvre*, Paris, 1853.

(5) Comptes de l'hôtel des rois de France au XIV° et au XV° siècle. Paris, 1865. — Nouveau recueil des comptes de l'argenterie des rois de France. Paris, 1874.

(6) Extraits des comptes et mémoriaux du roi René, pour servir a l'histoire des arts au XV° siècle publiés d'après les originaux des Archives nationales, Paris, 1873.

mobili di Carlo V di Francia (1); il Müntz gl'importanti documenti ed inventari sulle arti alla Corte dei Papi nei secoli XV e XVI (2) e recentemente il Molinier l'inventario del tesoro della Santa Sede sotto Bonifacio VIII (3). Ed altri ancora si potrebbero citare i quali portarono qualche contributo di nuovi documenti alla storia artistica, senza voler fermarsi a quella importante raccolta iniziata in Francia fin dal 1851 dal Chennevières e continuata poi da Anatole de Montaiglon che conta parecchi volumi specialmente dedicati ai documenti della storia artistica sì antica che moderna, sotto il titolo di *Archivi dell'arte francese* (4).

In Italia, la terra privilegiata delle belle arti e che può vantarne la storia la più splendida di tutto il mondo, non mancarono pure pubblicazioni di documenti di storia artistica. Basta ricordare quelli pubblicati da Gaetano Milanesi per la storia dell'arte senese dal secolo XIII al XVI (5), ed i cataloghi ed inventari dal secolo XV al XIX raccolti dal Campori (6) ai quali devesi aggiungere la grandiosa collezione in-

---

(1) Inventaire du mobilier de Charles V roi de France. Paris 1879.

(2) Les arts à la Cour des Papes pendant le XVe et le XVIe siècle, recueil de documents inédits tirés des archives et bibliothèques romaines par M. Eugène Müntz. Première partie: Martin V - Pie VI (1417-1464). Deuxième partie: Paul II (1464-1471). Fasc. IV e IX della *Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome*, 1878 e 1879.

(3) Inventaire du trésor du Saint-Siége sous Boniface VIII (1295) publié par Émile Molinier. *Biblioth. de l'école des chartes*, quatrième livraison 1882.

(4) Archives de l'Art français, recueil de documents inédits relatifs à l'histoire des Arts en France, Paris, 1851-1862, vol. 14.

(5) Documenti per la storia dell'arte senese dal secolo XIII al XVI. Siena, 1854-56, 3 vol. in-8.

(6) Raccolta di cataloghi ed inventari inediti di quadri, statue, disegni, bronzi, dorerie, smalti, medaglie, avorii, ecc. dal secolo XV al XIX, Modena 1870.

trapresa da qualche anno dal Ministero della pubblica istruzione per servire alla storia dei Musei d'Italia (1). E parecchi altri lavori di questo genere rimarrebbero da citarsi se si volesse scendere ai particolari. Fra questi mi contenterò di ricordare le pubblicazioni del barone A. Manno (2), del Bertolotti (3), del Dufour (4) e quelle più recenti del Joppi (5), e del Colombo (6), i quali lavori tutti dànno evidente indizio come ferva anche presso di noi l'opera paziente e minuta delle indagini storico-artistiche volta a spargere sempre maggior luce sulla pagina degli annali italiani rimasta gloriosa in ogni tempo.

Nella schiera delle pubblicazioni che sono venuto menzionando prendono ora posto gl'inventari che pubblico dei castelli di Ciamberì, di Torino e di Ponte d'Ain, le tre principali dimore della corte di Savoia sulla fine del secolo XV, compilati tra il dicembre 1497 e l'anno 1498, dopo la morte del duca Filippo II.

Questi non sono i primi documenti che compaiano a dar notizia dei tesori artistici e delle suppellettili

(1) Documenti inediti per servire alla storia dei Musei d'Italia, pubblicati per cura del Ministero della Pubblica Istruzione, Vol. 4, 1878-80.

(2) Arredi ed armi di Sinibaldo Fieschi, da un inventario del 1532. Torino, 1875, per Nozze.

(3) Arti ed artisti subalpini in Roma nei secoli XV, XVI e XVII. Negli Atti della Società di Archeologia e Belle Arti per la provincia di Torino, Vol. II. — Artisti lombardi a Roma nei secoli XV, XVI e XVII. Milano 1881. — Inventaire de la Chapelle papale sous Paul III, en 1547, transcrit par Bertolotti et annoté par Mgr. Barbier de Montault, nel *Bulletin monumental* n° 5, 1878.

(4) Les peintres et la peinture en Savoie. — Les sculpteurs et les sculptures en Savoie du XIII° au XIX° siècle.

(5) Inventario delle cose preziose lasciate dal patriarca d'Aquileia Nicolò di Lussemburgo (1359). Nell'Archivio storico per Trieste, l'Istria ed il Trentino, Vol. I, fasc. 2.° — Inventario del tesoro della chiesa patriarcale d'Aquileia. Nell'Archivio cit., Vol. II, fasc. 1°.

(6) Documenti e notizie intorno gli artisti vercellesi. Vercelli, 1883.

preziose posseduti dalla Casa di Savoia nel medio evo od in secoli posteriori. È noto l'inventario dei mobili, degli ornamenti sacri, del vasellame e delle tappezzerie del 1441 pubblicato dal cav. V. Promis (1); quello delle gioie del 1447 dato alla luce dal barone G. Claretta (2) e meritano del pari di essere ricordati i due inventari della cappella del castello di Ciamberì del 1483 e del 1542 editi dal Fabre (3) non che gli articoli, *Arti e Artisti in Piemonte* del maggiore Angelucci (4) e *I Principi di Savoia amatori d'arte* del barone Manno (5) ove pure sono pregiati documenti di storia artistica della corte di Savoia e del Piemonte.

Gli inventari che qui farò seguire sono inediti e per importanza, per ricchezza e per novità di notizie meritano quant' altri mai di essere fatti di pubblica ragione. I documenti finora pubblicati, tuttochè pregievoli, sono lontani dall'aver data un'idea esatta della splendidezza delle suppellettili della corte di Savoia e della ricchezza dei suoi tesori artistici e letterarii, nè si può dire ch'essi abbiano portata una luce piena sopra un dato punto od un particolare periodo essendosi limitati a fornire una informazione staccata e parziale al di là della quale la mente restava incerta tra la supposizione del molto o del nulla.

I nostri inventari invece ci permettono di formarci

---

(1) Inventaire fait au XVe siècle des meubles, ornements religieux, vaisselle, tapisserie, etc., empruntés par le Pape Félix V à l'hôtel de la Maison de Savoie, *Mémoires et doc.* publiés par la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, T. XV.

(2) Breve notizia sul vasellame e sulle gioie dei Duchi di Savoia alla metà del secolo XV. — *Atti della Società di Archeologia e Belle Arti*, Vol. II.

(3) Trésor de la chapelle des Ducs de Savoie aux XVe et XVIe siècles, Vienne, 1868.

(4) *Atti della Società di Archeologia* cit. Vol II, pag. 31-86.

(5) *Ibid.* vol. cit. pag. 197-226.

un concetto assai più concreto e preciso, essi ci presentano un quadro completo delle tre principali residenze dei duchi di Savoia in un dato tempo, così che ne risulta la ricostituzione storico-artistica compiuta. L'abbondanza delle notizie ch'essi forniscono è molto ragguardevole giacchè presentano in complesso non meno di mille seicento e trenta articoli, cioè: pel castello di Ciamberì, ottocento novantaquattro; per quello di Torino, quattrocento settantaquattro; per quello di Ponte d'Ain, duecento sessantadue.

Al numero rilevante degli articoli corrisponde l'importanza degli oggetti che vi sono descritti; basti il dire che vi si contano ben più di trecento tra codici e libri, oltre cinquecento tappezzerie, oltre trecento tra gioielli, vasellami ed altri oggetti del tesoro, oltre trecento arredi e paramenti sacri, circa duecento tra armi, ferrerie e mobili diversi. E più notevole ancora è la ricchezza di una gran parte di questi oggetti: sono tali i molti codici miniati di azzurro e d'oro, gli squisiti lavori di orificeria, le opere d'arte di ogni maniera, le stoffe di gran pregio, gli arazzi istoriati più famosi, i mobili e le suppellettili preziose che tratto, tratto vengono descritti. Essi costituiscono un complesso tale da farci vedere la corte di Savoia di quel tempo da un punto di vista finora sconosciuto e da rivelarla di una magnificenza e di uno splendore del quale non si aveva ancora un'idea esatta. Fa meraviglia, e quasi non vi si aggiusterebbe fede se i nostri inventari non ne fornissero indubbia prova, il trovare nella guardaroba delle tappezzerie dei duchi di Savoia i medesimi arazzi tessuti d'oro ed istoriati dei fatti degli antichi prodi, colle storie di Carlomagno, del re Teseo e del combattimento dei figli di Rinaldo di Mon-

talbano, che negli stessi tempi sfoggiavano alle maggiori corti di Francia e di Borgogna e trovarli, come in quelle, accoppiati ad altri di non meno squisita fattura, dalle armi di Savoia, il che dimostra come la corte sabauda gareggiasse in magnificenza e suntuosità di addobbi coi maggiori e più splendidi principi di allora.

Mentre tutto ciò fa prova dell'antico splendore della corte Sabauda un gran numero di altri oggetti registrati in questi inventari, eseguiti indubbiamente presso la stessa corte pei nostri Principi da artefici condotti ai loro stipendi, somministrano dati interessanti sullo stato delle arti e delle industrie ornative presso di noi e sono chiaro indizio del loro fiorire.

E invero speciali circostanze erano concorse a favorirne l'incremento fin dal principio del secolo XV, sino quasi ai tempi dei nostri inventari. Fatto singolare, avevano contribuito al progresso delle arti e delle industrie nello stato di Savoia tanto la prosperità del principato quanto la debolezza di esso e fin anco i difetti del principe. L'alto grado al quale si era innalzata la Casa di Savoia sotto Amedeo VIII, la floridezza del suo regno, l'immensa autorità morale e la fama da lui guadagnatasi presso tutte le corti d'Europa, la grandezza dei negozi politici trattati con suo consiglio e la suprema dignità del pontificato finalmente ottenuta, avevano naturalmente indotta inusitata suntuosità nella corte di Savoia e nuovo splendore di feste, di conviti e di addobbi. Nè poteva essere altrimenti ad una corte alla quale convenivano tuttodì principi e ambasciatori delle primarie potenze. Infatti nel suo regno troviamo alla corte di Savoia insolita frequenza di artefici, di pittori, e di scultori tutti in-

tenti ad abbellire le dimore ducali nei castelli di oltre Alpi e di Piemonte, di orafi, di ricamatori, di miniatori e di musici, onde s'ingentiliva la corte Sabauda, nella quale il gran Principe stesso si dilettava di toccar la cetra (1).

Sotto il figlio di lui, il duca Lodovico, del quale è nota la debolezza e la vanità, le arti e le industrie ornative ebbero un non minore impulso nello splendore della corte, nel lusso smodato, nell'ambiziosa vaghezza di gemme e d'ori, nella prodigalità dei doni e negli sperperi d'ogni maniera nei quali la bella e capricciosa Anna di Cipro trascinava il debole consorte. Nè l'infelice condizione delle peggiorate finanze ducali fu di freno ad ingenti spese in preziosi drappi di seta e d'oro, in gioie, ed in mille altri oggetti preziosi onde s'alimentava il lusso della corte, il quale nodriva poi e cresceva le arti e le industrie (2).

Gran parte di queste ricche suppellettili, di tanti tesori d'arte e di valore non andò totalmente dispersa sotto i successori di Ludovico dai quali non furono ad un tratto abbandonate le tradizioni di magnificenza degli splendidi avi.

Tale è il ricco patrimonio di oggetti d'arte e di preziosi arredi dei quali possiamo scoprire le interessanti traccie sui nostri inventari.

Essi giovano altresì a dare un'idea dello stato di fortuna della Casa di Savoia in quei tempi, giacchè è appunto nel fornimento di gioie, di vasellame di oro

(1) Cibrario, Istituzioni della Monarchia di Savoia, passim e Dufour, opere cit. ove sono raccolte le interessanti notizie sui pittori e sugli scultori che furono ai servigi della corte di Savoia in quel tempo.

(2) Oltre le notizie riferite nelle opere citate, i conti dei Tesorieri ne forniscono molte prove.

e di argento e di altri oggetti preziosi che consisteva essenzialmente la ricchezza mobile delle case principesche e baronali del medio evo. E quanto più cospicui erano il valore e la quantità di quelli tanto maggiore era la ricchezza di chi li possedeva.

È una verità accertata di economia pubblica di quei tempi che gli elementi del lusso assorbivano allora una parte molto più considerevole della ricchezza che li sopportava che non la parte fatta al lusso moderno in una fortuna di uguali mezzi (1). Ed è un fatto non meno certo che il tesoro dei re e dei principi di quell'epoca, nel quale si comprendevano pure i manoscritti e le tappezzerie istoriate in ragione di ciò che costavano e del valore che rappresentavano, costituiva la sola cassa dello Stato. Le ricchezze accumulate nel tesoro non consistevano già in argento monetato, ma in vasellame di oro e di argento, in pietre ed altri oggetti preziosi che non si tenevano solo per grandigia, ma rappresentavano ciò che ora si direbbe la riserva metallica, una risorsa capitale nelle crisi eccezionali (2). Era nell'indole dei tempi che i grandi « fossero spesso disagiati a danaro ed essi non trovavano mezzo più pronto e più facile di accattarne dagli Ebrei e dai Lombardi che quello di dare a pegno una parte del ricco loro vasellame e delle loro gioie » (3).

Questo è un fatto comunissimo del quale ci si presentano numerosi esempi non solo presso i principi

(1) Leber, *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, etc., Paris, 1847, 2ᵉ édit., pag. 43-44.

(2) Léon de Laborde, *Glossaire français du moyen âge*. Alle voci *Vaisselle* e *Trésor*. — Cibrario, *Economia politica del Medio Evo*, II, p. 132.

(3) Cibrario, l. c., p. 263.

di Savoia nel secolo XV e prima e poi, ma altresì in tutte le altre corti. Sicchè non è conforme allo spirito di quei tempi ed al modo di essere delle costumanze di allora il dedurre, come qualcuno ha fatto, da un caso speciale in cui il vasellame e le gioie di un principe furono date a pegno, apprezzamenti generici sulla condizione finanziaria di una dinastia o di una corte. Anzi di quante più dorerie, argenterie ed oggetti preziosi un principe od un barone si poteva valere nelle contingenze di eccezionali bisogni, tanto maggiormente dobbiamo stimare che fosse considerevole la sua ricchezza.

Ma assai meglio di tutte queste considerazioni generali gioverebbe a mettere in vista l'importanza di questi inventari, il scendere in essi a qualche minuta analisi ed il fare particolareggiata menzione degli oggetti che vi si trovano di maggior pregio sia storico, sia artistico. Questo però che offrirebbe a me un campo di più grate fatiche e spargerebbe qualche allettamento su queste prime pagine, mi trarrebbe facilmente troppo lontano dal compito che qui mi sono dato di semplice spositore di documenti.

Un'altra considerazione che rialza il valore delle notizie che vengono fornite dai nostri inventari merita ancora di essere rilevata, ed è ch'esse appartengono ad un periodo interessantissimo della storia dell'arte. Le condizioni ed il carattere dell'arte del secolo XV ne fanno un soggetto non meno curioso che attraente e simpatico di studio. La generalità dell'influenza artistica su tutti i rami dell'industria, o per dire più esattamente, l'intima unione che legava l'una all'altra non ancora divise dall'infausto divorzio che nei tempi moderni nocque ad amendue, imprimeva

allora ad ogni minima produzione industriale una nota di squisitezza e di gusto da farne un'opera d'arte. E nelle creazioni di questa si conservava ancora così fresca ed ingenua l'ispirazione, ravvivata appena dalle prime aure del rinascimento, che nelle sue opere una voce potente parla al sentimento non ostante le imperfezioni della forma, a tal che assume una speciale importanza quanto tocca a quell'interessantissimo periodo (1). Anche questo sarebbe un seducente argomento per entrare in più larga conversazione col lettore, ma mi terrò pago di averlo accennato.

Spenderò più solo un'ultima parola sovra un punto che è tra le ragioni giustificative di questa pubblicazione.

Qui sopra ho espressa l'opinione che questi documenti meritassero l'onore della stampa anche per la novità delle notizie che contenevano e m'importa di chiarire come ciò non sia in contraddizione col fatto che già altri ebbe conoscenza di questi inventari e vi attinse. Li conobbe il Napione e ne tenne parola nella sua notizia delle antiche biblioteche della Casa di Savoia, letta all'Accademia delle Scienze di Torino nel 1826 (2), ove li disse « un raro documento » e se ne valse per la parte speciale della sua trattazione. Ma egli deve aver dato uno sguardo molto superficiale al documento del quale pur riconosceva il pregio, giacchè in primo luogo disse che questi inventari comprendevano dal 1498 al 1503, non badando che di questa

---

(1) Si avverta che gli oggetti del tesoro della Corte di Savoia riportati nei nostri inventari appartenevano in massima parte all'arte francese e che è di essa che qui si parla.

(2) Notizia delle antiche biblioteche della Real Casa di Savoia. *Memorie dell'Accademia delle Scienze di Torino*, Tom. XXXVI, pag. 43-45.

ultima data e di quella del 1501 sono solamente due piccoli inventari di argenterie fatti posteriormente a tutti gli altri, di mano diversa e solo casualmente inserti nel volume. Ed in secondo luogo affermò che questi inventari abbracciavano i castelli di Ciamberì, di Ginevra, di Ponte d'Ain e di Torino, mentre di Ginevra non si parla affatto se non di una torre così detta di Ginevra che era nel castello di Ponte d'Ain, da lui certamente scambiata col castello di quella città. Per quanto poi concerne le notizie ch'egli ne trasse, esse sono lontane di avere esaurito i nostri inventari. Basti il dire ch'egli non ne trasse partito neppure di un quinto, cioè della sola parte dei libri, ed anche in questa parte si restrinse al pochissimo, giacchè dei trecento e più volumi registrati egli non ne citò che appena quattordici e neppure tutti colla necessaria esattezza.

Anche il Cibrario citò questi nostri inventari nella sua Memoria dei Governatori, dei maestri e delle biblioteche dei principi di Savoia, ma egli ripetè gli errori del Napione che forse seguiva senz'altro, riducendo a soli sei volumi le sue citazioni (1).

Del resto, la parte nuova delle notizie contenute in questi inventari, non solo non soffre a petto della minima parte che già se n'è fatto conoscere, ma avanza di gran lunga quanto altri documenti hanno dato di apprendere. Senza uscire dalle notizie raccolte sulle antiche biblioteche di Savoia valga solo l'avvertire che il numero massimo di volumi che il Cibrario sia arrivato a contarvi è quello di sessanta o poco più

(1) Dei governatori, dei maestri e delle biblioteche dei Principi di Savoia fino ad Emanuele Filiberto. *Memorie dell'Accademia delle Scienze di Torino*, Serie II, vol. 2°, pag. 8.

da lui trovati ai tempi di Amedeo IX e di Giolanda, mentre i nostri inventari ce ne fanno conoscere cinque volte tanto (1).

Altri documenti hanno già fornito preziose informazioni sui mobili e sulle suppellettili esistenti in alcuno dei castelli compresi nei nostri inventari od in parti di essi. Come ho già citato, abbiamo due inventari della cappella del castello di Ciamberì, già dati alla stampa (2) ed un altro interessantissimo pure abbiamo, ugualmente pubblicato, dell'intiero castello di Ponte d'Ain del 1531 (3). Le date però di questi documenti, le une anteriori, le altre posteriori ai nostri fanno sì che lungi dal nuocere all'interesse di essi, l'accrescono, facendone un termine di comparazione ed un importante elemento di studio.

Mi resta a dire una parola sul metodo seguito, nè mi occorre dir molto. Le numerose pubblicazioni di questo genere offrono eccellenti modelli ed io non ebbi che a seguirli. Ho riprodotto questi documenti con scrupolosa fedeltà al testo originale rispettandone nella lingua e nella grafia quella patina così cara ai cultori delle cose antiche e senza della quale i documenti, come i monumenti, non sono più essi. Vi ho

---

(1) Cibrario, *Economia politica del Medio Evo*, Tomo II, pag. 66-68. Le notizie che finora si ebbero sulle librerie di Savoia non ce le fecero conoscere guari più ricche di quella di Amedeo IX fino ad oltre un mezzo secolo più tardi. Infatti l'inventario della libreria ducale che era a Rivoli nel 1561, pubblicato dal barone Manno (*Miscellanea di Storia italiana*, T. IX), contiene appena novantaquattro volumi.

(2) Fabre, Trésor de la chapelle des Ducs de Savoie au XVe et XVIe siècles, cit.

(3) Inventaire du château de Pont d'Ain dressé à la mort de Marguerite d'Autriche 1531. Apd. Quinsonas; Matériaux pour servir à l'histoire de Marguerite d'Autriche duchesse de Savoie, etc. Troisième partie, pièce N. XXXV, tirée des Archives de Dijon, pag. 347-386.

aggiunto qualche breve nota per dilucidare il senso di espressioni oscure o di termini tecnici meno noti e meno facilmente trovabili, rifuggendo dal fare vana pompa della scienza degli altri. Per la specialità della materia ho dovuto essere più largo in dichiarazioni nella parte dei libri.

Non ho rifuggito da quelle diligenze che sono corredo necessario per questo genere di pubblicazioni. Raccolsi perciò in un Glossario le voci disusate e di meno facile intelligenza citando gli articoli in cui occorrono. Un indice dei nomi e delle materie rinvia ai numeri degli articoli e rende agevoli le ricerche. In fine un indice delle divisioni, secondo l'ordine cronologico e le testuali intitolazioni degli originali, presenta un quadro riassuntivo e la distribuzione del libro.

Questi documenti sono, come disse il Lecoy de la Marche [1], un Museo scritto, io ho tentato di renderlo accessibile a tutti e se ciò sarà con qualche giovamento degli studi della storia artistica e dei costumi del medio evo, avrò ragione di andar lieto e soddisfatto della modesta mia fatica.

---

(1) Extraits des comptes et mémoriaux du roi René cit., pag. XVI.

INUENTAIRE *des Liures estans au chastel de Chambery et en la Garde Roube basse faict par Messieurs Amyé de challes maistre d'oustel de mon très redoubté seigneur Monseigneur le duc de sauoye et Jehan vulliod trésorier de sauoye le xxve d'octobre l'an de grace mil iiij^c iiij^xx et xviij.*

1. — ET PREMIÈREMENT en vng couffre couuert de drap rouge bien déciré vng psaultier en parchemin, escript à la main hystorié et illuminé, les grosses lectres tant d'or que d'aczur, commençant: *Patri reuerendo* et finissant: *Explicit liber iste*, en lectre rouge couuert en postz (1) couuertes de cuyr, à deux fermaulx et mordans d'argent douré.

2. — Plus vng aultre liure en parchemin appellé les dictz moraulx des philozophes, translaté de latin en françoys par noble homme messire guillaume de tigenuille (2), escript à la main commençant: *Sedechias* en grosse lectre et vne histoire au dessus, couuert de post et de cuyr à meschans fermeaulx de locton.

(1) Dal latino *Postis*, assicelle, tavolette di legno.

(2) Il nome è errato, deve correggersi Tignoville o Tignonville che è l'autore di questa traduzione. Il Codice membranaceo del secolo XIV che ne possiede la Nazionale Torinese, segnato L. III. 6 non può identificarsi con quello qui descritto.

3. — Plus vng aultre liure escript à la main, en papier, tractant de l'istoire et prouerbe des troys marys (1), commençant en grosse lectre: *Cy commence*, en prose et tout le demourant en vers, couuert et fermallié comment l'autre prouchain inuentarisé.

4. — Plus vng aultre liure escript à la main, en parchemin, traictant de l'ymage du monde, sans couuerte ne fermeau et commence: *Ce livre de clergié* (2).

5. — Plus vng aultre gros liure en parchemin, escript à la main, traictant de la disputacion de sainct paul contre symon l'enchanteur, commencant à la grosse lectre: *Quant sainct paul*, couuert de paul et de cuyr à vng meschant fermeil de peau et locton (3).

6. — Plus vng gros liure de papier escript à la main appellé *la destruction de Jherusalem*, faict pour jouer par parsonaiges, commençant: *Dieu gard*, couuert de post et de cuyr, à deux fermeaulx de cuyr et locton (4).

---

(1) Il Cibrario (*Econ. pol. m. e.* II, pag. 66) citò come esistente nelle librerie di Savoia ai tempi di Amedeo IX *Le livre des trois mariés*. Credo che con un accento abbia creato un'opera che non esistette, come forse non esistette la storia dei tre mariti creata qui da un errore d'ortografia. Suppongo che in amendue i casi si tratti invece del *Livre des legendes des trois Maries* o della *Vie des trois Maries* scritta in versi da Jehan Fillon de Venette les Compiègne, verso il 1357. — Cfr. Barrois, *Bibliothèque protypographique*, N. 195. — Lecoy de la Marche, op. cit. N. 697.

(2) È l'opera di Gaultier de Metz di cui si ha l'edizione gotica parigina di Trepperel, s. d.

(3) Il principio di questa leggenda è: *quant St. Paul fu venus à Rome tuit li juif vindrint à lui* ecc. Ne esiste copia in un ms. della Biblioteca Nazionale di Parigi della fine del XIII secolo (N. 7019³) in fine della quale è indicato come autore Marcello. Cfr. P. Paris, *Les manuscrits françois de la bibliothèque du Roi*, IV, p. 18-19.

(4) La stess'opera che *La vengance de notre-seigneur par personnages* di cui si conosce l'edizione gotica, rarissima di A. Verard del 1491. Il Codice della Nazionale di Torino, segnato L. IV, 10 portante lo stesso titolo del nostro, *Destruction de Jherusalem*, contiene un'altra opera che fu talvolta confusa col dramma indicato in questo articolo.

7. — Plus vng petit liure de parchemin, escript à la main, traictant du jeu de l'eschacquier appellé *doctrine*, illuminé d'or et d'aczur, folliagé tout à l'entour de la première margine commençant: *Cy commence*, couuert de post et de vellours déciré à quatre fermeaulx à boucles d'argent douré et deux agullectes de ruban ou il y a troys fers d'argent douré (1).

8. — Plus vng aultre liure de parchemin, escript à la main par vers et à grant volume commençant: *Maintes gens dient etc.*, et pluseurs histoires, couuert de post et peau à gros cloux et petis fermeaulx de locton (2).

9. — Plus vng aultre en parchemin, escript à la main, historié et illuminé d'or et d'aczur, traictant de l'umain voyage du vieulx moyenne; commençant à la première grosse lectre: *A ceulx de ceste region*, couuert de post et de cuyr à fermeaulx de cuyr et locton (3).

10. — Plus vng aultre gros liure en parchemin, escript à la main, traictant du consille de balle, commençant: *Sacrosante etc.*, à vng seaul pendant de plomb où sont sur tous les feuilletz, couuert de post de cuyr garny de locton par les quatre carres à fermeaulx de cuyr et de locton.

11. — Plus vng petit liure de parchemin, escript à la

(1) Forse l'opera di Giovanni de Vignay *Livre de la moralité des nobles hommes fait sur le jeu des eschés* o *Jeu des Eschiés moralisié.*

(2) Il famoso romanzo della rosa di Guglielmo di Lorris. Ve ne sono più Codici alla Nazionale torinese, tra i quali quello segnato L. III, 28 pare corrisponda alle condizioni di questo articolo.

(3) Probabilmente l'opera di Guglielmo Guilleville, *Pelerinage de la vie humaine* scritto verso il 1330 e della quale si trovano più mss. nelle biblioteche di Borgogna, o la riduzione in prosa fattane da Galopez nel 1380. Cfr. Barrois, op. cit.

main, intitulé sur la couuerte que est de parchemin: ***Duo libelli, unus contra fenatores etc.***, commençant à la première grosse lectre: *Quia multi numero fenatores.*

12. — Plus vng aultre liure de parchemin, escript à la main, en prose, illuminé de lectres d'or et aulcunement historié traictant de epistres de senecque en françoys et commençant à la grosse lectre: *Senecques fust etc.*, couuert de post et velours cramoysi, de dix cloux à mode de boctons, à grans fermeaulx d'argent douré et intitulé *les epistres de Senecques* (1).

13. — Plus vng petit liure viel en parchemin, escript à la main, en vers en françoys et en prose en latin commençant en piccard: *Le père et le filz*, couuert de post et de peau (2).

14. — Plus vng gros viel liure de parchemin, en françoys de picardie, escript à la main, en vers traictant des douze pers de france, historié en aulcuns lieux d'or et d'aczur, commençant à vne grosse lectre B historié, couuert de postz d'une part sans fermeaulx (3).

15. — Plus vng liure de papier couuert de parchemin, escript à la main, en prose traictant des commandemens de la loy de nature, commençant à la première grosse lectre en latin: *Audi Israel precepta etc.* (4).

---

(1) Probabilmente l'antica traduzione francese fatta da un italiano della quale si conserva un bell'esemplare alla biblioteca Nazionale di Parigi sotto il N. 468 supplemento francese. Cfr. P. Paris, *op. cit.*, III, pagine 305-306.

(2) Forse l'operetta didattica d'incerto autore, ***Enseignemens d'un père à son fils***, della quale vi è copia nel ms. N. 7160 della Nazionale di Parigi. Cfr. P. Paris, V. p. 425. Un altro dei nostri Codici comincia colle stesse parole ed è il N. 51.

(3) I romanzi del ciclo di Carlomagno.

(4) Un libro che incominciava con queste stesse parole e recante il titolo, *Dix commandemens de la loy*, trovavasi nella libreria di Carlo V di Francia nel 1373. Cfr. Barrois, op. cit., N. 41.

16. — Plus vng aultre liure de parchemin, escript à la main, en latin en bastons traictant de la somme de maistre geoffrey de trano commençant: *glosarum* couuert de postz et de peau blanche vielle (1).

17. — Plus vng aultre gros liure de papier en latin escript à la main traictant du Racional des diuines offices, commençant à la grosse lectre: *Quecumque etc.*, couuert en postz et de peau à fermeaulx de cuyr et locton (2).

18. — Plus vng aultre gros liure à grant volume de papier en latin escript à la main traictant des exposicions de aurelin augustin, commençant à la grosse lectre: *Ecce*, couuert en postz de cuyr rouge à claueaulx et fermeaulx de locton (3).

19. — Plus vng aultre grant liure de papier à grant volume escript par vers en françois, à la main, traictant de la vie des anciens pères, commençant à la grosse lectre: *Ayde dieu*, couuert d'une part de peau pellouse (4).

Le second couffre.

20. — ITEM en vng aultre couffre couuert de cuyr noir barré de fer à une serreure, la bible en parchemin escript

(1) La *Summa decretalium* di Goffredo da Trani, suddiacono e cappellano di Papa Nicolò IV. Di quest'opera vi sono due Codici membr. del sec. XIV, alla Nazionale di Torino, l'uno segnato K. II, 6, l'altro E. V, 14: dei due il primo potrebbe essere quello qui indicato.

(2) Il noto *Rationale divinorum officiorum* di Guglielmo Durand.

(3) È l'*Exposicio librorum D. Augustini de Civitate Dei* di Frate Tommaso de Anglia, della qual opera si conserva un Codice membranaceo alla Nazionale Torinese. Cfr. PASINI, T. II, p. 243, Cod. DCCLII.

(4) La riduzione in versi francesi della *Vita degli antichi Padri del deserto* di Pallade, vescovo di Helenopoli, generalmente attribuita, nel Medio Evo a S. Gerolamo, tradotta in francese nei primi secoli della lingua.

à la main à troys bastons historié et illuminé d'or et d'aczur dont la première histoire est de dieu le père auecques les quatre euuangelistes, commençant: *Pour ce que les dyables etc.*, couuert de postz et de vellours cramoysi ou il y a neufz cloux à croix de sainct maurix et deux fermeaulx actachés a soye verde, tout d'argent douré lesdits fermeaulx et cloux (1).

21. — Plus vng aultre liure de parchemin escript à la main en toscan, couuert de postz et de velours cramoysi intitulé *le Conomielles* (*sic*) (2) ou il y a dix cloux à petites croix de sainct mourix et deux fermeaulx tout d'argent armoyez lesdits fermeaulx à la croix blanche actachés à soye de cramoysi et commençant à la grosse lectre: *Humana cosa*.

22. — Plus vng aultre gros liure de papier à la grant forme traictant des faictz d'armes de cheualerie et commençant à la grosse lectre: *Cy commence*, escript en prose à la main, couuert de postz et de peau blanche (3).

23. — Plus vng moyen liure de parchemin que fist Jehan boccace de certal, de l'estat des nobles femmes com-

---

(1) È la storia scolastica di Pietro Comestor tradotta da Guyart des Moulins nel 1294, conosciuta sotto il titolo di *Bible historiale*. Alla biblioteca Nazionale ve ne ha uno stupendo Codice (L. I. 12.) che pare questo.

(2) Questa strana parola a prima giunta fa pensare che il titolo voglia dire *L'economielle* indicando una qualche traduzione francese dell'Economico di Aristotile, p. e. quella di Nicola Oresme, ovvero che si voglia indicare il *Livre des connoielles* o *Evangile des femmes*, ma queste supposizioni non reggono, giacchè il libro è in toscano. Riflettendo meglio si capisce che il calligrafo dell'inventario, ignaro d'italiano, tentò di riprodurre materialmente il titolo da lui non compreso, LE C° NOUELLE; e che si tratti realmente delle *Cento novelle* del Boccaccio lo dimostra anche il principio, *humana cosa*, ecc.

(3) È l'opera di Cristina di Pisano, *Faits d'armes de guerre et de chevalerie*, malamente confusa colla traduzione di Vegezio di Gio. di Meung.

mençant: *Premièrement etc.*, escript à la main en prose, historié et illuminé d'or et d'aczur, couuert de postz et chamellot à cloux de locton intitulé sus la couuerte: *C'est le bocace des clères femmes* (1).

24. — Plus vng aultre liure de parchemin viel escript à la main de lectre vielle tractant de la table ronde, couuert de postz et cuyr blanc fort camellé au commencement (2).

25. — Plus vng aultre gros liure de papier historié de vermeillon commençant: *Ad laudem eterni dei etc.*, escript à la main couuert de postz et cuyr rouge garny de locton.

26. — Item vng aultre liure de parchemin moyen traictant de les melencolies Jehan du pin, escript à la main, commençant: *Aue maria etc.*, couuert de velours noyr garny de cloux et fermeaulx de locton dorés actachés lesdits fermeaulx à soye verde (3).

27. — Plus vng aultre liure en papier escript à la main en françois pour jouer par parsonnaiges commençant en latin: *Usque ad tempus etc.*, couuert de parchemin.

28. Plus vng aultre petit liure en parchemin escript à

---

(1) La traduzione dell' opera del Boccaccio *De claris mulieribus* di Lorenzo di Primierfait o quella eseguita da un anonimo per Anna di Bretagna.

(2) Piuttosto che del romanzo della tavola rotonda di Elia di Borron, credo che qui si tratti della compilazione fatta su quel famoso romanzo da Rusticiano di Pisa, giacchè si dice solo che il libro tratta della tavola rotonda.

(3) Il titolo completo dell'opera di Gio. du Pin è: *Les melancolies Jehan Dupin, sur les conditions de ce monde, ou le livre de Mandevie.* Fu stampato a Ciamberì da Neyret nel 1485. Il Codice della Nazionale segnato L. III. 11, pare identificarsi con quello qui descritto.

29

la main en françois composé par maistre Nycolas, commençant à la grosse lectre: *Quatre vertus*, couuert de postz et cuyr rouge (1).

29. — Plus vng aultre moyen liure en parchemin escript à la main en françois traictant de la naissance de toutes choses commençant en la grosse lectre: *Ce liure*, couuert de postz et cuyr blanc (2).

30. — Plus vng aultre liure en parchemin à grant volume en latin escript à la main commençant en lectre rouge: *In nomine domini*, couuert de postz et peau rouge à fermeaulx de locton.

31. — Item vng tablier de boys dedens vng estuiz de cuyr.

32. — Plus vng liure de parchemin à grant volume escript à la main en prose et glose en latin à une histoire, commençant: *Johannes episcopus seruus seruorum etc.*, couuert de postz et peau rouge.

33. — Plus vng liure en parchemin de moyenne forme escript à la main en latin, traictant des sentences des saincts pères, commençant à la grosse lectre: *Pijssimus et misericors etc.*, couuert de postz et peau rouge.

---

(1) Non si saprebbe dire se qui si tratti del libro di Seneca *Delle quattro virtù*, la cui traduzione fu attribuita a Lorenzo di Premierfait ed a Claudio di Seyssel, ma che ora si riconosce di Giovanni di Courtecuisse ovvero di altra opera. Nel primo caso l'esserne qui detto autore maestro Nicola, accrescerebbe il numero dei volgarizzatori ai quali fu attribuita.

(2) Credo che questo libro sia la prima parte del Tesoro di Brunetto Latini che tratta appunto *De la naissance de toutes choses*, se non si volle fors'anco col principio indicare l'intiero libro del Tesoro. Alla Nazionale Torinese se ne conserva un bel Codice membranaceo, ma pare però non si identifichi con questo.

Le tiers couffre.

34. — Item en vng aultre couffre couuert de cuyr noir ferré de pluseurs barres de fer à vne serreure, garny de cuyr rouge, dedens vng liure gros à moyen volume escript à la main de forme traictant de l'art d'amours et commençant à la grosse lectre: *A vous*, historié et illuminé d'or et d'aczur, couuert de velours noir figuré de verd à cinq bocton de chacun costé de locton douré d'or (1).

35. — Plus vng moyen liure noté en plainchant en parchemin historié et illuminé d'or et d'azur commençant en la grosse lectre: *Deus in adiutorium*, couuert de postz et de cuyr rouge et garny de boctons.

36. — Plus vng petit liure en parchemin escript de vielle lectre en françois traictant de la créance et des péchés, commençant en la grosse lectre: *Ce premier commandement*, couuert de postz et de cuyr blanc viel.

37. — Plus vng liure escript en papier à grant volume commençant: *Abbacia que prologo etc.*, escript à la main, couuert de parchemin (2).

38. — Plus vng gros liure à grant volume escript à la main en parchemin, lectre de forme traictant de la préface au sixième liure de doctrine de l'église de xpi, commençant en sa grosse et première lettre: *Doctrina saluatoris etc.*, couuert de postz ed de cuyr rouge.

---

(1) Verosimilmente una delle antiche traduzioni del *De arte amandi* di Ovidio. È a notarsi che nelle librerie di Borgogna si trovavano due mss. coll'identico titolo del nostro Codice. Il Barrois aggiunge nell'indice la notizia che un libro portante questo titolo è attribuito a Guyart Des Moulins. Cfr. *Biblioth. prototypographique*, pag. 4. *Indice*, Art. 1334, 1346.

(2) È lo *Speculum humane generationis* (o *salvationis*) di Vincenzo di Beauvais. Di quest'opera vi sono altri due Codici ai N. 151 e 216.

39. — Plus vng petit liure escript à la main en parchemin et lectre bastard et commun volume, commençant en sa première lectre grosse: *I extra de consti. etc.*, couuert de postz.

40. — Plus vng gros liure à moyen volume escript à la main en latin tractant de *Iunctis* (l. *Vitis*) *sanctorum*, commençant en sa grosse lectre: *Vniuersum tempus etc.*, couuert de postz ed de cuyr noir à fermeaulx et petits cloux de loçton [1].

41. — Plus vng petit liure vieulx escript à la main en parchemin en latin et en vers commençant en la grosse lectre: *Vulneror clausum*, descouuert et desreillié.

42. — Plus vng gros liure escript en papier en grant volume en latin à la main commençant en la grosse lectre: *A ioue principium*, couuert de postz.

43. — Plus vng petit liure escript en parchemin à la main lectre bastarde vielle en touscan appellé *Dante*, commençant en la grosse lectre cy comment: *dice etc.*, couuert de post et cuyr rouge à petis fermeaulx actachès en soye rouge.

44. — Plus vng petit liure escript en parchemin à la main, lectre de forme en latin, traictant *de vita gloriose virginis marie*, commençant en sa grosse lectre: *Vitam virginis gloriose*, reslié en post et couuert de cuyr picocté d'escume d'argent.

45. — Plus vng petit liure escript en papier à la

---

(1) Potrebbe essere le *Vitæ sanctorum patrum* di Pallade, vescovo di Helenopoli, attribuite a S. Gerolamo, delle quali abbiamo trovata la riduzione in versi francesi più sopra al N. 19.

main lectre coursable en latin traictant *de compendio theologie (theologice) veritatis*, commençant en sa grosse lectre: *Veritatis theologie (theologice)*, reslié en postz et couuert de cuyr (1).

46. — Plus vng petit liure escript en parchemin et en françois historié d'or et d'aczur et lectre de forme vielle commençant en sa grosse lectre: *Toutes gens etc.*, reslié en postz, couuert de cuyr blanc à petis cloux de locton (2).

47. — Plus vne ymage rompue en pluseurs pièces de postz garnie à tintes d'argent douré dedans vng sacq de cuyr rouge et deux bources pendans.

48. — Plus vng liure escript à la main en latin lectre bastarde, commençant en la grosse lectre: ***Augustinus***, couuert de papier coullé.

Le quart couffre.

49. — ITEM en vng couffre couuert de cuyr noir ferré de barres de fert, serré à une serreure garny de touaille blanche vng gros liure en parchemin escript en françois à la main nommé maistre Jehan freizart (3) historié et illuminé d'or et d'azur commençant en sa grosse lectre: *Affin etc.*, reslié de postz couuert de vellours rouge figuré à cloux et mordans et boutons dourés.

---

(1) Opera variamente attribuita dagli scrittori ecclesiastici a S. Tommaso d'Aquino, ad Alberto Magno, a S. Bonaventura e ad Egidio romano. In un Codice della Nazionale Torinese (I, VI, 36), n' è detto autore San Tommaso; quel Codice però non conviene col nostro essendo membranaceo. Cfr. PASINI, 2ª pag. 259, Cod. DCCLXXXV.

(2) Di quest' opera (il *Bestiaire d' amors*) incominciante colle parole *Toutes gens* si trovano altri due Codici in quest'inventario ai N. 108 e 214, in quest'ultimo poi la frase è completata con l'aggiunta di *desirent*.

(3) Froissart: le notissime cronache di Francia.

50. — Plus vng aultre gros liure de parchemin escript en françois en lectre de forme historié d'or et d'aczur traictant de la bible, commençant en sa grosse lectre: *Quant Dieu eust fait le ciel etc.*, reslié de postz couuert de velours bleuz à bouctonz de locton dourés (1).

51. — Plus vng aultre liure moyen escript à la main en lectre de forme en françois historié et illuminé d'or et d'azur, armés des armes my parties de france et de Jherusalem, commençant en la grosse lectre: *Le père et le filz*, reslié en postz couuert de cuyr rouge (2).

52. — Plus vng liure de papier moyen escript à la main en vers tractant de monseigneur d'Orleans estant en prison en angleterre, commençant en la grosse lectre: *Sensuyt*, couuert de papier coullé (3).

53. — Plus vng petit liure en papier à l'estampe traictant de fierabras, couuert de parchemin (4).

54. — Plus vng moyen liure en papier escript à la main en françoys commençant en la grosse lettre: *Au temps de feu Jehan Roy de france*, reslié en postz couuert de peau bleuz.

(1) Molto probabilmente si tratta qui del libro *Du commencement dou monde* scritto in francese da un anonimo italiano in Italia che incomincia appunto colle parole citate. Cfr. P. Paris, V, p. 325 e segg.

(2) La stessa opera già notata più sopra al N. 13.

(3) Forse le stesse poesie scritte da Carlo d'Orléans nella sua prigionia.

(4) Il romanzo di Fier-à-bras ebbe più edizioni precedenti la data del nostro inventario, una prima di Ginevra del 1478, una seconda di Lione per Guglielmo Le Roy del 1480, ed altra del 1486, una quarta pure di Lione per Gio. Maillet del 1489, una quinta di Ginevra per L. Garbin del 1483 ed una sesta di Lione del 1496. La nostra stampa non poteva essere che una di queste edizioni ora tutte preziose.

55. — Plus vng tellier d'aulbaleste à espieu, vng arch d'aulbaleste vernicé, deux bendaiges, vng aigre l'autre vng crycq, vne rapière dourée, vne trousse d'aulballeste enrollié, vng carcas de traicts d'auballeste, vnes manches de maillies enroulliés.

Le vᵉ couffre.

56. ITEM plus vng aultre couffre ferré couuert de drap rouge à vne serreure, fourrée de touaille, vne espée d'armes la croisée et le pommeau d'argent douré, le forreau de vellours noir garny de filz d'or à vne couuerte de cuyr noir.

57. — Plus vng liure moyen escript en papier, à la main en rime nommé Boece de consolacion commençant en la grosse lectre: *Fortune*, reslié en postz couuert de peau verde (1).

58. — Plus vng aultre liure moyen escript en parchemin à la main, lectre de forme en tusquan, nommé le trosiain, historié d'or et d'azur reslié en pol couuert de vellours noir à fermeaulx et boctons de loton dourés (2).

59. — Plus le lieu d'vng myrouer fait d'os à ouurage ou il n'y a point de lunecte.

60. — Plus vng petit liure en parchemin escript en

(1) L'opera di Boezio ebbe più traduttori e fra essi anche Carlo Duca di Orléans, quella però qui notata è la versione di Renaud di Louens che comincia appunto con *Fortune mère de tristesse*. Cfr. P. PARIS, V, 57 e VI, 274-76.

(2) Senza dubbio *Il libro decto Trojano* del quale si conosce una prima stampa fatta in Venezia per Meser Jacopo di Carlo prete fiorentino, che alcuno volle ne fosse l'autore, nel 1491.

lectre de forme en latin commençant en la grosse lectre: *Contra temptaciones etc.*, illuminé d'or et d'aczur reslyé de postz, couuert de peau rouge.

61. — Plus vng gros liure en parchemin escript en lectre de forme en latin commençant en la grosse lectre: *Frater Ambrosius etc.*, historié d'or et d'azur, reslié en postz, couuert de peau rouge à fermeaulx et cloux dourés et les fermeaulx enellés (1).

62. — Plus vng grant liure en papier escript à la main en latin tractant de la vie de beau benoyt, commençant en sa grosse lectre: *Fuit vir vite venerabilis etc.*, reslié en postz, couuert de peau rouge à deux fermeaulx de locton.

63. — Plus vng aultre grant liure à grant volume en parchemin escript de forme en latin, historié d'or et d'azur, commençant au cincquiesme feulliet en la grosse lectre: *Frater Ambrosius*, reslié en postz couuert de cuyr rouge à deux fermeaulx, armés des armes de genesue et de neufz cloux à soullon d'argent dourés (2).

64. — Plus vug vieulx liure moyen de parchemin escript à la main de lectre vielle commençant en la grosse lectre: *En nom de dieu etc.*, reslié de postz couuert la moytié de cuyr rouge.

65. — Plus vng gros liure de papier, de moyenne forme escript à la main en prose pour jouer par personnaiges de Balaam et Josaphat, commençant en la grosse lectre: *Mementote*, couuert de cuyr rouge (3).

(1) *Epistolae* di S. Gerolamo. Ne abbiamo altri due Codici ai N. 63 e 122. Ugualmente tre sono i Codici che si conservano alla Nazionale di Torino D. II. 17 - I. II. 24 - K. II. 16; dei quali però nessuno può convenire coi nostri.

(2) L'opera di S. Gerolamo della quale è un primo Codice al N. 61.

(3) Di questo titolo è noto il famoso romanzo greco attribuito a S. Gio-

66. — Plus vng grant liure en parchemin escript de lectre bastarde vielle traictant des liures historiaulx de la bible, historié d'or et d'asur, commençant en la première lectre: *En palaix de Roy etc.*, reslié en postz couuert de cuyr à gros cloux de locton et fermeaulx blancs (1).

67. — Plus vng liure moyen assez long en parchemin escript en lectre de forme vielle en latin commençant en la grosse lectre: *In illo tempore*, reslyé en postz, couuert de peau blanche.

68. — Plus vng liure moyen en papier escript à la main en vers pour jouer par parsonnaiges, commençant en la grosse lectre: *Or aues toq*, reslié en postz couuert de cuyr taney.

69. — Plus vng moyen liure en papier escript à la main en prose et en françois et latin commençant en la grosse lectre: *Certes bonne chose est etc.*, couuert de parchemin (2).

---

vanni Damasceno del secolo VIII, tradotto in latino, *Liber Barlaam et Josaphat Jndie regis*, ed in francese anticamente e più tardi da Gio. di Billy la cui versione fu stampata nel 1578, ma qui non si tratta del romanzo ma bensì del dramma *Balaam et Josaphat*. Di questo dramma vi ha una copia nel ms. 7208⁴ᴮ della Nazionale di Parigi col titolo: *De Barlaam, maistre d'ostel du Roy Avenir qui convertit Josaphat, le fil du roy* ecc. Cfr. P. Paris VI, p. 336. Se non che dalla prima parola pare che il nostro, invece di essere in francese sia in latino.

(1) I titoli di *livres historiaulx de la bible* e di *Bible historiale* furono usati indistintamente per indicare una stessa cosa cioè l'opera di P. Comestor tradotta da Guyart des Moulins, qui abbiamo dunque un altro codice dell'opera che già abbiamo trovata più sopra al N. 20, se non che il principio ne è diverso.

(2) Si vorrà qui indicare la traduzione francese, d'incerto autore, *Lamentacions monseigneur S. Bernard?* la cui introduzione, secondo il Ms. della Nazionale di Parigi N. 7028, incomincia *Bonne chose est lire et escrire* ecc.

70. — Plus vng liure en papier sans couuerte au premier feullet à vne figure, Rot à sin Roc et au pres escript: *le blanch trayen*, à vne saincture mise en las de Sauoye.

71. — Plus vng petit liure en papier escript à la main, sans fin et sans commencement, en françoys couuert de parchemin.

72. — Plus vng petit liure en papier escript à la main en françois commençant en la première lectre: *A la créature humaine*, couuert de parchemin, nommé le Régime des princes (1).

73. — Plus vng liure en papier escript à la main en Ryme commençant en la grosse lectre: *Serves bien etc.*, couuert de parchemin.

74. — Plus vng petit liure escript à la main en papier commençant: *Gloria in excelsis deo*, couuert de parchemin.

75. — Plus vng petit liure escript en papier, à la main en rime, traictant du temple d'amours, commençant: *Je cuidè etc.*, couuert de parchemin.

76. — Plus troys quarnetz de liure descousus.

77. — Plus vng liure moyen en papier escript à la main traictant de charles maines, mis au premier feulliet: *A l'achat*, couuert de peau noire (2).

---

(1) È la traduzione francese fatta da Wauclin o Enrico di Gauchy nel 1450 del noto trattato di Egidio Colonna intitolato de *Regimine principum* scritto verso il 1280.

(2) Forse una delle traduzioni anonime del romanzo di Turpino.

Le vj^e couffre.

78. — ITEM vng aultre couffre ferré et couuert de cuyr noir à vne serreure de cuyr rouge, dedans vng liure gros de grant volume en parchemin escript à la main en lectre bastarde commençant: *Cuilibet volenti etc.*, reslié en postz couuert de peau rouge.

79. — Plus vng gros liure en parchemin escript à la main, lectre de forme, nommé le liure *De oficijs clericorum*, historié d'or et d'azur commençant en la grosse lectre: *Accusauit fratres suos etc.*, reslié en postz couuert de damas tagney à gros cloux et fermaulx dourés.

80. — Plus vng liure de moyen volume en parchemin escript en lectre de forme à la main traictant *De summa confessorum* commençant la grosse lectre: *Quoniam dubiorum etc.*, reslié en postz couuert de cuyr jaune et vne couuerte de nappe (1).

81. — Plus vng gros liure à grant volume en parchemin escript à la main, lectre de forme, commençant la grosse lectre: *Si michi credideris etc.*, reslié en postz couuert de peau blanche.

82. — Plus vng aultre gros liure en papier escript à la main, lectre coursable, en latin commençant: *Sequuntur sismata que fuerunt in ecclesia romana etc.*, reslié en postz couuert de peau blanche.

(1) È la *Summa confessionum, seu interrogatorium pro simplicibus confessoribus editum* di S. Antonino Arcivescovo di Firenze della quale abbiamo la rarissima edizione di Mondovì per Baldassarre Cordero 1472.

83. — Plus vng liure en parchemin à moyen volume escript à la main en lectre de forme et glosé de lectre bastarde, commençant: *Medicina etc.*, reslié en postz couuert de peau blanche à petis fermaulx et cloux de locton.

84. — Plus vng liure gros de moyen volume en papier escript à la main, lectre de forme en latin, nommé *Dant*, commençant en la grosse lectre: *In medio itineris*, couuert de papier et de peau rouge.

85. — Plus vng moyen liure en parchemin escript à la main, lectre de forme en latin, commençant: *Ad huc etc.*, reslié en postz couuert de peau verde à deux fermaulx de locton.

86. — Plus vng aultre gros liure de moyen volume en parchemin escript en lectre de forme en latin, commençant au premier feuillet: *Tres fuerunt naciones*, reslié en postz couuert de peau rouge à deux fermeaulx de locton.

87. — Plus vng petit liure en parchemin escript à la main de lectre bastarde vielle, commençant: *Iste est ordo*, reslié en postz, couuert de peau verde à vng fermeau.

88. — Plus vng petit liure de phisique en papier escript à la main en françois commençant: *Si commence le liure de phisique*, couuert de postz et de peau noyre (1).

89. — Plus vng petit liure en parchemin traictant *de miseria hominis*, escript à la main en latin, commençant: *Domino patri carissimo*, couuert de parchemin et de peau coullée (2).

(1) Probabilmente una traduzione francese della Fisica di Aristotile.

(2) Il trattatello di Lotario Diacono, che fu poi Innocenzo III, *De miseria conditionis humanae*, del quale la Nazionale torinese possiede un codicetto membranaceo del sec. XIV segnato D. VI. 45. che pare sia appunto il qui descritto.

Le vij^e couffre.

90. — Item en vng aultre couffre ferré, couuert de drap rouge et garny de toille du dedens, à vne serreure, vng moyen liure de parchemin escript à la main de lectre bastarde en françois, nommé les ditz moraulx des philloso-phes, commençant à la grosse lectre: *Sezechias*, illuminé d'or et d'azur, couuert de postz et de vellours cramoysi à cloux de locton dourés sans fermaulx (1).

91. — Plus vng petit liure en papier du jeu des eschetz en figure escript à la main couuert de papier coullé.

92. — Plus vng gros liure en papier escript en lectre vielle à la main en tuscan nommé le philocoz de bocace commençant à la grosse lectre: *Mancato*, couuert de postz et de cuyr taney, garny de locton à deux mordans (2).

93. — Plus vng aultre gros liure en parchemin escript à la main en forme traictant des empereurs en françoys, commençant à la grosse lectre: *Nul ne scet mieulx etc.*, historié d'or et d'azur, couuert de postz et de vellours cra-moisy à gros clux et fermaulx de lécton douré (3).

---

(1) È la stessa opera di cui abbiamo già trovato un ms. qui sopra al N. 2. Il codice che conservasi alla Nazionale di Torino (L. III, 6) già sopra citato non corrisponde a questo.

(2) Il *Philocolo* del Boccaccio, cioè i V libri *de gli amori di Florio et de Biancafiore* del quale si ha l'edizione di Firenze del 1472.

(3) Un manoscritto con titolo identico a questo cioè *Livre traictant des empereurs* trovasi notato negli inventari delle antiche librerie di Borgogna, Cfr. Barrois, bibliothèque protypographique N. 896, e pare che non si tratti d'altro che dell'*Histoire abregée des empereurs* della quale esisteva pure in quelle librerie un manoscritto di mano di Davide Aubert. Cfr. Barrois cit. N 2212.

94. — Plus vng moyen liure en papier escript à la main, lectre commune en françois, nommé le mirouer du monde commençant à la première lectre: *Cy après*, couuert de postz et de cuyr rouge à petis cloux de lécton (1).

95. — Plus vng moyen liure en parchemin escript à la main de lectre bastarde en tuscan nommé Le tuscullés de Tulle, commençant à la grosse lectre: *Essendo etc.*, couuert de postz et de peau rouge à fermaulx de lécton en soye verde (2).

96. — Plus vng gros liure en parchemin escript à la main en lectre bastarde glosé, nommé *Concordia discordancium*, couuert de postz et de peau blanche vielle.

97. — Plus vng aultre grant liure en parchemin escript à la main en forme par vers, illuminé et historié d'or nommé lucan, commençant à la grosse lectre: *Quis furor*, armoyé des armes de Chippres, couuert de postz et de vellours bleuz douré à petis cloux de lécton (3).

98. — Plus vng moyen liure en parchemin escript à la main de lectre viellie en françois, nommé le deuisement

(1) Due opere che ebbero gran voga nel medio evo portarono il titolo quasi identico di *miroir du monde* e di *mirouer du monde*, la prima è un riassunto di storia antica, la seconda è un trattato di morale ascetica di Frate Lorenzo che corse sotto diversi titoli, e fu detta ora *Somme le Roi*, ora *somme des vices et des vertus*, ora *les sept Péchés mortels*. Credo che sotto il titolo di *mirouer du monde* del nostro articolo stesse l'opera di Fra Lorenzo piuttosto che la prima. Cfr. P. Paris. Cod. Bibliot. Naz. Parigina N. 7133, 7018[a], 7043[a].

(2) Le *Tusculane* (*questioni*) di Marco Tullio Cicerone, traduzione italiana.

(3) La *Pharsalia* di M. Anneo Lucano. Alla Nazionale torinese se ne conserva un codice membranaceo del XV secolo segnato D. VI, 34, il quale però non corrisponde a quello qui descritto.

du monde, commençant à la grosse lectre: *Cy commence*, couuert de postz et peau rouge à petis cloux et mordans de lécton (1).

99. — Plus vng gros liure en papier escript à l'estampe en tuscan commençant à la grosse lectre: *Humana cosa etc.*, nommé bocace, couuert de postz et peau rouge à fermaulx de lécton en cuyr (2).

100. — Plus vng moyen liure en parchemin escript à la main en grosse lectre en latin, commençant: *Te igitur etc.*, couuert de papier coullé et peau.

101. — Plus vng aultre liure en papier gros, escript à la main par vers en françois, nommé le romain de la Rone (Rose?), commençant à la grosse lectre: *Seigneurs etc.*, couuert de papier et peau rouge coullée (3).

102. — Plus vng moyen liure escript à la main en françois en prose, nommé la destruction de Jherusalem, commençant à la grosse lectre: *Cy dit etc.*, traictant de hotea, couuert de postz et peau noire à vng fermail de lécton (4).

103. — Plus vng moyen liure de papier escript à la

(1) Sarebbe forse la stessa cosa del *mirouer du monde* che abbiamo veduto qui sopra, al N. 94?

(2) Qui sopra al N. 21 abbiamo veduto un ms. delle cento novelle del Boccaccio, qui troviamo la stampa di una delle prime edizioni, cioè o di quella senza data attribuita al 1470, o di Venezia 1471, o di Mantova del 1472, Bologna 1476, Milano 1478, Vicenza 1478, Venezia 1481, 1484 e 1492.

(3) Supposto che qui si tratti del romanzo della rosa, come pare, il cominciamento però esclude che questo codice sia uno di quelli della Nazionale, dei quali ho parlato al N. 8.

(4) Per *la destruction de Jherusalem* V. qui sopra al N. 6. quanto ad *Othea* o altrimenti *l'Epistre que Othea la déesse envoya à Ector* si sa che è un'opera di Cristina di Pisano, evidentemente il codice comprendeva due cose distinte, era infatti nel medio evo cosa comunissima il comporre così i volumi.

main en lettre vielle en latin par chappitres, nommé les croniques des faitz des sainctz pères commençant à la grosse lectre: *Incipit,* couuert de peau rouge viellie.

104. — Plus vng moyen liure en parchemin escript à la main de forme en françoys, nommé le liure des gouuernemens des Roys, commençant: *Le philozophe,* couuert de postz et peau verde (1).

105. — Plus vng grant liure à grant volume, vieulx escript en grosse lectre vielle à la main en latin commençant à la grosse lettre: *Volet (holet?) aromatum etc.,* couuert de postz et de peau verde vielle.

106. — Plus vng moyen liure en papier escript à la main en prose, nommé le liure des bonnes meurs, commençant à la lectre grosse: *Tous orguilleux etc.,* couuert de postz et peau blanche (2).

107. — Plus vng moyen viel liure en parchemin escript à la main, en latin commençant à la grosse lettre: *Prohemium etc.,* sans couuerte.

108. — Plus vng petit liure en parchemin escript à la main en françois et noté, commençant: *Toutes gens etc.,* couuert de postz et peau rouge (3).

(1) V. qui sopra il N. 72. Di questa traduzione francese dell'opera *de regimine principum* di Egidio romano fatta da Enrico de Gauchy, vi ha un codice nella Nazionale (L. III, 10) scritto da Jehan Miellot, che pare l'identico di quello qui descritto.

(2) Di quest'opera, *Livre de bonnes meurs* di Giacomo Legrand, si conoscono molti mss. (Cfr. Barrois), ve ne ha pure un codice alla Nazionale (L. V. 34) ma questo è membranaceo e non può essere identificato col nostro. Un altro codice trovasi qui sotto, al N. 293.

(3) È la stessa opera già registrata al N. 46 e di cui abbiamo un altro codice al N. 214 cioè il *Bestiaire d'amors* di Richard de Furnival.

109. — Plus vng petit liure en parchemin escript à la main en latin, commençant: *Scio quam arduum etc.*, traictant de medicine et noblesse, couuert de papier et peau rouge coullée (1).

110. — Plus vng petit liure en parchemin en françois nommé Eneas, couuert de postz vielles (2).

111. — Plus vng petit liure en papier traictant du régime pour garder santé, commençant à la grosse lectre: *Régime*, couuert de papier et peau blanche coullée (3).

112. — Plus vng petit liure en papier couuert de parchemin nommé L'aignel rousty (4).

113. — Plus vng petit liure en papier couuert de parchemin, nommé Atistes en rime contenant la dance macabrée (5).

---

(1) Forse deve intendersi che il codice conteneva due opere l'una sulla medicina, e l'altra sulla nobiltà. Quest'ultima potrebbe forse essere le *livre de noblesse* di Giacomo di Valère stampato a Parigi da A. Vérard nel 1497.

(2) Forse il romanzo d'Enea in versi che pare debba attribuirsi a Beneois de Sainte-Maure. Cfr. P.Paris. l. c. Cod. N. 6737² della Nazionale parigina.

(3) Un ms. di quest'opera, che faceva parte delle antiche librerie di Borgogna fornisce su di essa una curiosa notizia. La riporto testualmente dal Barrois, Biblioth. protypographique, (appendice N. 2296) — « *Régime de santé*, traduit de la discipline de médecine pour le Duc de Savoye, à la diligence de noble home Françoys Rossyn, sur papier, armes de Croï. » Forse era un codice donato dallo stesso duca di Savoia, questo Rossyn poi potrebbe essere il medico Novarese detto Maestro Rossi vivente nel 1320 e medico di Ladislao IV, re d'Ungheria. Cfr. Bonino: Biografia medica Piemontese. Alla Nazionale di Parigi vi ha pure un'opera che potrebbe essere questa col titolo *le régime de santé*. Cod. N. 7100³·³.

(4) Opera devota sull'Agnello pasquale. Credo che siano la stessa cosa *le livre de l'Aignel* delle librerie di Borgogna, apd. Barrois, N. 2092, e *l'aignelet qui pour nous fut rosty* della biblioteca Nazionale di Parigi apd. P. Paris, Manuscrits français de la Biblioth. du roi, cod. N. 7024.

(5) L'Atistes in rima e la danza Macabra dovevano essere due cose distinte contenute in uno stesso codice. Credo che nell'Atistes si debba ravvisare il poemetto *Athis et Porphilias* scritto da Alessandro di Bernay sulle traccie di Beneois de Sainte-More, poemetto o romanzo che in altri mss. trovasi talvolta col titolo di *siège d'Athènes*.

114. — Plus vnes petites heures vielles couuertes de postz en parchemin.

115. — Plus en vng gibacier quatre boctons gros et vnze fermaulx de lécton dourés, vng fermail d'argent douré esmaillé.

116. — Plus vne parchemine paincte de parsonnaiges à quarreaulx à mode de la table ronde.

Le viij^e couffre.

117. — Item en vng aultre couffre carré, ferré, à deux serreures, couuert de cuyr noir, premièrement vng gros liure en parchemin escript à la main appellé *Summa de vicijs*, commençant: *Dicturi de singulis*, illuminé d'or et d'azur couuert de postz et damas bleu à gros cloux et fermaulx de lécton douré (1).

118. — Plus vng aultre gros liure en parchemin escript à la main, en françois à bastons, illuminé, historié et folliagé d'or et d'azur en aulcuns lieux appellé Valerius maximus commençant: *La briefueté et fragilité etc.*, couuert de postz et vellours cramoysi à cincq cloux, à bonne grandeur d'vng chacun cousté et troys fermaulx et aultres foys en y auoit quatre d'argent dourés, estachés à soye rouge lesdits fermaulx armoyés à fleurs de lys les deux (2).

(1) Sotto il titolo di *Mirouer du monde* abbiamo trovato qui sopra, al N. 94 un'opera che fu anche intitolata *Somme des vices et des vertus* essa però non deve essere confusa colla *Summa de viciis* indicata in quest'articolo. Il titolo di questa deve completarsi così: *Summa de vitiis capitalibus et peccato lingue*. Di quest'opera anonima abbiamo un codice membranaceo del secolo XIV nella Nazionale Torinese segnato E. V. 11, che comincia colle stesse parole del nostro e pare sia lo stesso qui descritto.

(2) La traduzione francese di Valerio Massimo incominciata da Simone di Hesdin e terminata da Nicola de Gonesse nel 1401, stampata poi da A. Vérard. verso il 1500.

119. — Plus vng aultre moyen liure en parchemin escript à la main par vers et rime en françois commençant: *Entre normandie et bretaigne*, couuert de postz et cuyr taney à deux petis fermaulx de lécton.

120. — Plus vng aultre petit liure en parchemin escript à la main en latin commençant: *Beatus vir*, le calendrier au commencement et pluseurs histoires d'or après ledit calendrier, couuert de postz et peau rouge à petis fermaulx de lécton.

121. — Plus vng aultre moyen liure en parchemin en prose escript à la main en françois appellé *La cité des dames*, historié et illuminé d'or et d'azur commençant à la grosse lectre: *Selon la manière etc.*, couuert de postz et cuyr tanné à petis cloux et fermaulx de lécton (1).

122. — Plus vng aultre gros liure court et estroit en parchemin à lectre bastarde en latin nommé les epistres sainct Jeromme, commençant: *Frater Ambrosius*, couuert de postz et peau rouge part hors douré (2).

123. — Plus vng liure en papier à grant volume escript à la main en latin commençant à la grosse lectre: *Expedita prima parte philozophie*, appellé le premier liure des pollitiques, couuert de postz et peau blanche fermaillié de lécton (3).

---

(1) La *Cité des dames* è opera di Cristina di Pisano scritta nel 1403 e stampata la prima volta da A. Vérard nel 1497.

(2) Delle epistole di S. Gerolamo abbiamo già trovato altri due mss. ai Nri 61 e 63. Nella biblioteca Nazionale di Torino si conservano tre codici delle epistole di S. Gerolamo segnati D. II. 17 - I, II, 24 - K II, 16; di essi nessuno conviene con quello descritto in questo articolo.

(3) Il libro della Politica di Aristotile, traduzione latina di Leonardo Bruni detto l'Aretino stampata a Roma nel 1492. Alla Nazionale Torinese se ne conserva un bel codice ma quello è membranaceo mentre questo è in carta.

124. — Plus vng aultre liure en papier escript à la main en latin appellé les exposicions des euangilles, commençant à la grosse lectre: *In illo tempore*, couuret de parchemin.

125. — Plus vng aultre moyen en parchemin escript à la main en latin, appellé *Liber sancti ysodori episcopi*, commençant à la grosse lectre: *Summum bonum etc.*, couuert de postz et peau rouge fermaillié de lécton (1).

126. — Plus vng aultre moyen en parchemin et papier escript à la main par rime en langaige espaignol fait par maistre françois olivier, commençant à la grosse lectre: *Auant tout etc.*, en papier coullé.

127. — Plus vng gros liure en parchemin escript à la main en françois, commencant à la grosse lectre: *Si puis entendre*, couuert de postz et de peau blanche, à cloux et vng fermail de lécton.

128. — Vng aultre moyen en parchemin en latin escript à la main traictant *de Sermonibus et laudibus virginis matris xpi et natiuitate eius*, commencant: *Inter omnes etc.*, couuert de postz garny de lécton.

129. — Vng aultre liure en papier en latin escript à

(1) È il libro *Sententiarum* di S. Isidoro vescovo Ispalense che incomincia appunto colle parole *Summum bonum Deus est* ecc. Da queste prime parole l'opera d'Isidoro fu talvolta intitolata *De summo bono*, Cfr. Barrois articoli N. 289, 1021, 2061. Delle Sentenze di S. Isidoro si conservano nella Nazionale torinese due codici membranacei segnati D. IV, 39 e K. V. 22, l'uno del sec. XII, l'altro del XIII incomincianti colle stesse parole del nostro. Essi però comprendono dopo le sentenze altri scritti. È facile il supporre che la designazione di essi sia stata omessa in questo inventario e ciò supposto il secondo di quei codici potrebbe essere il qui descritto.

la main commençant: *Ad laudem eterni dei*, armoyé de la croix blanche et appellé *Principium lecture decretorum*, couuert de parchemin [1].

130. — Vng grant liure en parchemin escript à la main en lectre de forme vielle, nommé l'istoriaire de melliadus, historié et illuminé d'or, commençant: *Empereurs*, à la grosse lectre, couuert de postz et peau rouge [2].

131. — Plus vng aultre liure en latin en parchemin escript à la main, commençant à la grosse lectre: *Quoniam etc.*, illuminé et folliagé le premier feulliet d'or et azur, couuert de postz et cuyr taney.

132. — Vng aultre en parchemin petit escript à la main de lectre bastarde en latin traictant *De uiris illustribus*, commençant de la grosse lectre: *Proceres*, couuert de postz et peau rouge à fermeaulx de lécton [3].

133. — Vng liure en papier, historié et escript à la main commençant: *Tempore de clestiaus*, et couuert de parchemin.

134. — Plus vng aultre en parchemin viel, en moyen

---

(1) Il titolo di questo ms. può convenire a due opere, cioè: alla *Lectura* di Pietro di Belleperche (De Bella pertica), giureconsulto francese e Vescovo d'Auxerre, morto nel 1308, della quale troviamo registrato un codice dal Barrois, (Biblioth. protypograph. N. 1035), ovvero alla *Lectura decretalium* o *decretorum* di Nicolò di Palermo, il noto Abbas Panormitanus, del cui commento sulle decretali si hanno mss. alla Nazionale Torinese. delle due è più probabile che qui siasi indicata la seconda.

(2) *Le livre du roy Meliadus*, qui registrato è la compilazione fatta da Rusticiano di Pisa sui romanzi della tavola rotonda di Luce de Gast, e di Roberto ed Elia di Borron specialmente del *Giron le Courtois* di quest'ultimo.

(3) Le vite di Cornelio Nipote compendiate da Emilio Probo.

volume, nommé *Secundus auicena* en latin, escript à la main de lectre bastarde, commençant à la grosse lectre: *Ly vieulx etc.*, couuert de parchemin (1).

135. — Vng aultre en papier escript à la main en rime, lectre commune en françoys, commençant à la grosse lectre: *Le philozophe*, couuert de postz et peau blanche à deux fermaulx de lécton.

136. — Vng aultre en papier escript à la main par vers en latin nommé *Auctoritates primi metaphisice aristotelis*, commençant à la grosse lectre: *Omnes homines*, couuert de postz et de peau rouge (2).

137. — Vng aultre petit en parchemin à la main en latin, nommé les alegories, commençant à la grosse lettre: *In precedenti*, couuert de postz et peau rouge à vng fermail de lécton (3).

138. — Plus vng gros liure en papier escript à la

(1) Credo debba intendersi il *Liber secundus Avicennae* cioè il secondo libro *Canonis de medicina* del celebre medico arabo, tradotto in francese.

(2) Un codice della Nazionale di Torino pure cartaceo (E. III. 3) intitolato *Auctoritates Aristotelis et aliorum auctorum super loyca et philosophia* ecc. parrebbe aver qualche cosa di comune coll'opera qui registrata ma esaminato quel ms. è tutt'altra cosa. Forse qui si tratta o del commento di Alessandro Afrodisiense appunto sulla metafisica di Aristotile o delle *Questiones* di frate Antonio Andrea dell'ord. dei Min. del quale abbiamo un codice alla Nazionale di Torino.

(3) L'opera qui registrata è *Allegorie in vetus et novum Testamentum* attribuita a Pietro di Poitier. Di essa si conserva un codice membranaceo del sec. XIV nella Nazionale di Torino segnato I, III, 32, che possiamo ritenere essere lo stesso descritto in questo articolo. Esso incomincia colle medesime parole, non riferite esattamente nel nostro articolo cioè: *In precedentibus premissa descriptione originis ecc.*

main par rime, à jouer par parsonnaiges, traictant de la passion notreseigneur, commençant: *Dieu si grand*, couuert de postz et peau tanée (1).

139. — Plus vng aultre moyen en parchemin escript à la main de forme, nommée le psaultier, translaté de latin en françois, commençant à la grosse lectre: *Sy commence*, couuert de postz et peau rouge à deux fermaulx de locton.

140. — Vng aultre moyen liure en perchemin escript à la main en françoys par vers, historié et illuminé d'or et d'azur traictant de la destruction de troyes, commençant à la grosse lettre: *Salomon nous enseigne*, couuert de postz et peau tannée à fermaulx de lécton (2).

141. — Vng aultre moyen liure en parchemin escript en françois à la main, historié et illuminé d'or et d'azur, nommé la diuision de Crestine, commençant: *Pour ouurir la voye*, couuert de postz et peau tannée à vng fermail d'argent douré (3).

---

(1) Il dramma o mistero della *Passione* è una delle più antiche composizioni teatrali del medio evo. Se ne riconoscono più redazioni poco distinguibili tra di esse. Tra tutte godettero maggior favore sulla fine del secolo XV in Francia ove furono rappresentate le redazioni di Arnaldo Gresban (1472) e di Gio. Michel medico di Carlo VIII. Cfr. P. Paris, VI p. 280-287 e C. Port, Documents sur l'histoire du Théâtre à Angers et sur le véritable auteur du mystère de la Passion. *Bibl. de l'École des chartes* V série vol. 2. Non essendomi possibile il confronto dei diversi testi non posso dire di quale qui si tratti.

(2) È la traduzione di Beneois de Sainte-Maure dell'opera di Guido Colonna o come altri crede, e pare più giustamente, di una traduzione latina di Cornelio nipote di Sallustio, del testo greco di un supposto Dario. Cfr. P. Paris I, pag. 69-71. Ne abbiamo un altro codice al N. 245.

(3) Credo che il titolo di questo manoscritto si debba correggere *De la vision de Cristine* cioè la Visione di Cristina di Pisano di cui si conserva un esemplare alla Nazionale di Parigi sotto il N. 7394.

142. — Plus vng aultre liure petit en papier à l'estampe en latin commençant: *Vt juuet et prosit etc.*, couuert de postz et cuyr.

143. — Plus quatre quarnetz de papier escrips à la main.

Le ixe couffre à mode d'une arche.

144. — Item en vne arche de boys à vne serreure courte, vng petit liure en papier, escript à la main en latin, traictant des choses qui se doyuent obseruer au adourement des Roys, commençant: *Ordo servandus,* couuert de parchemin.

145. — Plus vng gros liure en papier escript à la main, lectre commune en latin, commençant à la grosse lectre: *Incipit prima causa,* couuert de papier et peau rouge coullée.

146. — Vng aultre grant en parchemin, escript à la main en lectre vielle en latin, illuminé d'or et d'azur, commençant à la grosse lectre: *Circa primam etc.*, couuert de postz et peau verde et cloux à fermaulx de lécton.

147. — Vng aultre grant en parchemin, escript à la main de lectre bastarde en latin nommé *Apparatus titulus de regalis* (l. *regulis*), commençant: *In dei nomine etc.*, couuert de postz et peau rouge garny de lécton (1).

148. — Plus vng gros liure en parchemin escript à

(1) Credo che non possa trattarsi di altro che dell'*Apparatus* (commento) *in librum sextum decretalium* del famoso canonista del secolo XIV, Giovanni d'Andrea e che nel titolo qui si sia voluto dire, *titulus de regulis juris* che è il tit. 12, lib. 5 del VI delle ducretali. Alla Nazionale Torinese si conserva un Codice membr. dell'apparatus segnato K. I. 22, il quale non può convenire col nostro qui indicato incominciando diversamente.

la main, lectre de forme, commençant à la grosse lectre: *Cum inter socios*, couuert de postz et peau de cerfz, garny d'ost à ouuraige de tous coustés.

149. — Vng grant liure large et prin (1) en parchemin escript en françois, à la main, lectre bastarde, historié et illuminé d'or et d'azur anoté, commençant: *Hellas cuin j'ay etc.*, couuert de postz et peau noyre à quatre plactes d'argent.

150. — Vn gros en papier escript à la main en latin illuminé d'or et traictant des psaulmes, commençant *Psalmum istum*, couuert de postz et cuyr rouge garny de cloux et fermaulx de lécton.

151. — Vng aultre grant liure en parchemin escript à la main par vers, historié de colleurs, nommé *Speculum humane generacionis*, commençant à la grosse lectre: *Abbacia*, couuert de papier et peau noyre coullée (2).

152. Plus vng moyen liure de parchemin escript à la main lectre bastarde, historié et illuminé d'or et d'azur de toutes bestes, commençant: *Desiderij tui*, couuert de postz et peau rouge.

153. — Vng petit liure en parchemin, escript en latin de lectre bastarde, nommé liber Ambrosij, commençant à la grosse lectre: *Quoniam de anima*, couuert de postz et peau tannée à fermaulx de lécton (3).

---

(1) Voce conservatasi nel dialetto, *sottile*.

(2) È l'opera di Vincenzo di Beauvais che ordinariamente porta il titolo di *Speculum humane salvationis* come appunto ha al N. 216 qui appresso Già ne abbiamo trovato un altro Codice al N. 37.

(3) È l'operetta di S. Ambrogio *De bono mortis*, che incomincia appunto colle parole *Quoniam de anima superiore libro sermonem aliquem contexuimus*, ecc. Ve ne sono due copie alla Nazionale torinese però riunite ad altre opere dello stesso S. Ambrogio. Cfr. Pasini pag. 35 Cod. CXXIII e p. 209 Cod. DCLX.

154. — Vng aultre petit en parchemin escript à la main en latin, lectre bastarde et vielle, nommé *Prologus de legenda beati jeronimi*, commençant à la grosse lectre: *Jeronime*, couuert de postz et peau rouge (1).

155. — Vng petit liure en parchemin escript à la main, lectre vielle, nommé *Historia Alexandri magni*, commençant à la grosse lectre: *Sapientissimi*, couuert de postz et peau rouge à vng fermail de lécton (2).

156. — Vng petit liure viel en latin, en parchemin nommé *Summa magistri cesaris*, commençant à la grosse lettre: *Ut ad sapienciam*, couuert de postz.

157. — Vng aultre moyen liure en papier escript à la main en latin nommé *Ouidius moralizatus*, commençant à la grosse lectre: *A veritate*, couuert de postz et peau verde (3).

158. — Vng aultre liure en papier nommé *Tabula epistolarum et evangelliorum domini caluini (Corvini?) tocius anni*, couuert de postz et peau rouge à fermaulx de lécton.

159. — Vng petit liure en parchemin, en latin nommé

(1) Forse la leggenda di S. Gerolamo estratta dalle *Leggende auree* di Giacomo de Voragine tradotte poi da Gio. Belet e da Gio. di Vignay.

(2) È ben nota la vita di Alessandro Magno di Quinto Curzio *(De rebus gestis Alexandri Magni)* tradotta in francese da Vasco di Lucène, però la storia menzionata in questo articolo non deve essere confusa coll'opera di Q. Curzio, essa è una vita scritta da un anonimo in latino piuttosto rozzo. Di questa opera abbiamo un altro Ms. cartaceo del secolo XIV, alla Nazionale di Torino (Pasini, II, p. 113, Cod. CDXCII), che incomincia appunto come il nostro colle parole: *Sapientissimi Egiptii scientes mensuram terre undasque maris*, ecc.

(3) È l'opera di Tommaso Walleys detto anche Gualense od Anglico, monaco e teologo inglese, priore di Oxford, morto nel 1310.

Doctrina dicendi et tacendi et de principibus nature, commençant : *Inicio et medio,* couuert de postz et peau vielle à petis cloux et fermaulx de lécton [1].

160. — Vng petit liure en parchemin escript en lectre vielle bastarde nommé *Meditaciones beati bernardi*, couuert de postz et peau vielle [2].

161. — Vng petit liure en parchemin commençant: *Perrò,* couuert de postz et peau à petis cloux.

162. — Vn petit liure en papier commençant: *Domine labia etc.,* couuert de parchemin.

163. — Vng aultre petit en papier traictant des compassions et affections de la guerre de normanie commençant: *Robertus dei gratia etc.*, couuert de parchemin.

164. — Vnes petites heures en parchemin commençant: *Cum omne vestre,* couuertes de postz et peau rouge.

165. — Vng petit viel liure de papier escript à la main, commençant: *Quatuor sunt principales etc.*, couuert de parchemin.

166. — Vng aultre liure en papier couuert de parchemin intitulé, *Compendium salutis humane.*

167. — Vng aultre liure asses long en papier escript à la main, traictant du mistère de l'euesque, commençant: *Sciendum est*, couuert de parchemin.

---

(1) Il noto *Liber de doctrina dicendi et tacendi di* Albertano, Causidico Bresciano, scritto circa il 1245. Probabilmente coll'altro titolo *De principibus nature* s'indicava un'altra opera riunita nello stesso Codice.

(2) Credo che qui si vogliano indicare le *Meditationes de cognitione humanae cognitionis sive de interiori homine* attribuite a S. Bernardo ma raccolte da Fra Guigone certosino, dalle opere di S. Bernardo e da altri.

55

168. — Plus vng petit viel liure en parchemin, en françois, couuert de postz, en vercifficature.

169. — Vng aultre bien petit liure en parchemin à menne lectre à vng fermail d'argent, couuert de postz et velours cramoysi.

170. — Plus vng liure en parchemin escript à la main, lectre bastarde en latin commençant: *In nomine domini*, couuert de parchemin.

171. — Vng quernet de parchemin escript à la main, lectre vielle en latin commençant: *Cum de supradictis etc.*

172. — Vng aultre petit liure en papier et parchemin, escript de lectre de forme en latin commençant: *Adsumus domine etc.*

173. — Vng petit liure en parchemin escript en latin, menue lettre, nommé *Summa magistri guidonis*, commençant: *Quasimodo*, couuert de postz et peau noyre (1).

174. — Vng aultre petit liure en parchemin, en latin intituló *Liber exemplarum*, commençant: *Cum amor*, couuert de postz et peau tannée (2).

175. — Vng aultre liure grant en parchemin, en latin, traictant du consile de Bale, escript à la main, commençant: *In nomine sancte etc.*, couuert de parchemin et reslié.

---

(1) Credo che sia la *Summa dictaminum* o *Fabe dictaminum Magistri Guidonis*, menzionata da Fabricio, *Biblioteca lat. med. et infimæ ætatis.*

(2) Forse il *Liber de exemplis et similitudinibus rerum* di Giovanni di S. Geminiano, scritto nella seconda metà del secolo XIII, del quale si hanno due codici alla Nazionale Torinese, uno del secolo XIV (I, III, 17) e l'altro del XV (K. V. 18) i quali non presentano alcuna analogia con quello descritto in questo articolo e incominciano diversamente sì che potrebbe anche credersi che si tratti di altra opera.

176. — Vng petit liure en parchemin, en latin escript en lettre bastarde nommé *Prologus facilesi (?)*, commençant: *Sanctissimo*, couuert de postz et peau à deux petis fermaulx de lécton.

177. — Vng aultre petit liure en papier, escript à la main, lectre bastarde en latin nommé *L'exposicion valere*, commençant: *Breuis sentencia etc.*, couuert de postz et peau rouge à fermaulx de lécton (1).

178. — Vng aultre petit liure en papier escript à la main en latin et lectre rouge en françoys d'oreysons, commençant: *Domine labia*, couuert de parchemin.

179. — Vng aultre moyen liure en papier, escript à la main par vers en latin, traictant d'Ouide, commençant: *Iniuriam faceremus etc.*, couuert de postz et peau à vng fermail de lécton.

180. — Vng aultre petit liure en papier des receptes et liurées, couuert de parchemin.

181. — Vng aultre petit liure en parchemin nommé *Summa de casibus*, commençant: *Quoniam ut aut (*l. *ait) etc.*, couuert de postz (2).

---

(1) Dell'opera di Valerio Massimo *Factorum dictorumque memorabilium* abbiamo già trovato la traduzione francese al N. 118, qui abbiamo un codice del compendio latino, più sotto ne troveremo due altri del testo originale latino ai num. 242 e 253.

(2) Sono molti gli scrittori che hanno dettato un'opera col titolo di *Summa de casibus conscientiæ*; ne scrisse una l'Astesano in principio del secolo XIV, detta anche *Summa Astesana*, un'altra il Monaldo verso la metà del secolo detta comunemente *Summa juris canonici*, un'altra Bartolomeo di S. Concordio, una quarta Angelo Carletti da Chivasso, detta l'Angelica verso la fine del secolo XV, una quinta Battista di Trovamala, una sesta Battista de Salvis. Finalmente vi ha la più nota di tutte, quella di Raymondo di Pennafort. Il principio della somma registrata in questo

182. — Vng aultre petit liure en papier, lectre vielle en latin traictant des maladies des cheuaulx, commençant: *Cum inter cetera*, couuert de postz (1).

183. — Vng liure en papier escript à la main en latin commençant la grosse lectre: *Reuerendissimo*, couuert de parchemin.

184. — Vng aultre en papier et latin commençant: *Eloquenti vero*, couuert de parchemin.

185. — Vng aultre liure en papier en latin intitulé au dessus, *Croniques des contes de genesue*, moytié en vers, moytié en prose commençant: *Liber pape*, couuert de parchemin.

186. — Vng petit liure court en papier en latin escript à la main appellé *Compendium theologie*, couuert de postz et cuyr à fermaulx de lécton (2).

Le xᵉ couffre.

187. — ITEM en vng aultre petit couffre ferré, couuert

articolo esclude ch'essa sia del Monaldo o di qualche altro dei nominati ma ci lascia incerti tra quella di Bartolomeo di S. Concordio che incomincia *quoniam ut ait Gregorius* e la Raymondina che principia *quoniam ut ait hieronimus*. Della prima abbiamo un codice alla Nazionale Torinese (I, VI, 46) in un grosso volume che perciò non può essere il nostro ms. della seconda, cioè della Raymondina la stessa biblioteca ne conserva quattro codici (I, VI, 27. — K. IV. 37. — K. V, 25. — K. V, 29). Due di questi Mss. presentano i caratteri di quello descritto nell'articolo e sono il primo ed il terzo. Credo perciò si possa ritenere che in questo articolo si tratti della somma Raymondina e che questo codice sia uno dei due precitati della Nazionale Torinese.

(1) Potrebbe essere il trattato di P. Renato Vegezio, dell'arte veterinaria e specialmente delle malattie dei cavalli, compreso fra gli *Scriptores rei rusticæ*.

(2) Forse il *Compendium theologicae veritatis* di S. Bonaventura, già registrato qui sopra al N. 45.

de peau pellouse à vne serreure, vng moyen liure en parchemin escript à la main en latin, commençant à la grosse lettre: *Interrogauit*, couuert de postz et peau rouge à vng fermail d'argent doré en soye.

188. — Vng petit liure en parchemin, lectre bastarde en latin nommé, *Operis recitacio septem aduisamentorum*, armoyé au premier feulliet des armes nostre sainct père le pape Félix, commençant: *Ad informandum etc.*, couuert de postz et peau tannée.

189. — Vng petit liure en parchemin et en latin escript à la main nommé *Liber sancti bernardi de diuersis viciis*, commençant: *Superbia etc.*, couuert de postz [1].

190. — Vng liure en parchemin, vieulx en françoys commençant à la grosse lectre: *Sainct Jeromme etc.*, couuert de papier et peau vielle coullée [2].

191. — Vng aultre petit liure en parchemin, grosse lectre vielle à la main, nommé *Vita sancti panthaleonis*, historié de deux histoires au premier feulliet, couuert de postz et de peau, commençant: *Dominus gentiles* [3].

192. — Vng petit liure en parchemin, lettre bastarde, en viel langaige traictant du Régime de viure, commençant: *Dieu que par euures etc.*, couuert de vieulx parchemin [4].

---

(1) È l'opera di S. Bernardo intitolata non già *de diversiis viciis* ma *De XII gradibus humilitatis et superbiæ* pubblicata a pag. 565 del tomo I dell'edizione di Mabillon. Nella seconda parte di questa opera si tratta *de XII gradibus superbiæ* e forse il Ms. qui registrato conteneva solo questa parte.

(2) Così incomincia la vita di S. Gerolamo della leggenda aurea di Giacomo de Voragine tradotta da Gio. de Vignay e forse è appunto questa vita che conteneva il codice notato in questo articolo. In tal caso sarebbe un duplicato del codice notato al N. 154.

(3) Probabilmente la vita di S. Pantaleone della leggenda aurea di Giacomo de Voragine ora citata.

(4) Tre sono le opere che possono essere indicate in questo articolo,

193. — Vng aultre liure petit en parchemin couuert de postz et peau, commençant: *Domino etc.*

194. — Vng petit liure traictant des pierres, en parchemin sans couuerture (1).

195. — Plus pluseurs papiers escrips de diuerses chose et en pluseurs quernetz.

196. — Plus vne petite selle de boys garnie de cuyr soubz le viollet.

Le xj^e couffre.

197. — Plus en vng aultre couffre ferré, couuert de cuyr noir, à vne serreure, premièrement vng liure en latin escript à la main intitulé; *Sequuntur rubrice de institucionibus* (l. *destructionis*) *troye*, commençant: *Si et* (l. *Licet*) *cothidie*, couuert de parchemin (2).

---

il *Régime pour garder santé* del quale ho parlato al N. 111, il *Régime de santé* d'ignoto autore, di cui si conosce un Ms. del XV secolo esistente alla Nazionale di Parigi N. 7100, ³·³· (Cfr. P. Paris, V, 233) o la traduzione di una lettera erroneamente attribuita a S. Bernardo cioè l'*Epistola de bono et utili modo vivendi.*

(1) È senza dubbio *Le lapidaire parlant des pierres précieuses translaté de latin en françois*, da Guglielmo Osmont o da Gio. di Mandeville nel secolo XIII (Cfr. Barrois) del quale troviamo una copia nel codice della Nazionale Torinese N. CXXXVIII registrato da Pasini, II, pag. 394.

(2) Sull'autore del testo latino della *Destruction de Troye* ho già detto nella nota al N. 140 ch'esso appartiene a Cornelio nipote di Sallustio che lo tradusse dall'originale greco di Dario, frigio, e notai che un'altra redazione ne ha lasciato Guido Colonna, sotto il cui nome quest'opera è generalmente nota. Qui abbiamo appunto il testo di quest' ultimo, del quale un altro codice si trova al N. 289. Il codice sovra citato N. 140, contiene la traduzione, o meglio la redazione francese di Beneois de Saint-Maure della quale abbiamo un secondo esemplare al N. 245. La Nazionale Torinese possiede cinque codici del testo latino di G. Colonna; I, III, 36. — G. IV, 17 — F. V, 36 — G. IV, 9 — D. IV, 9 ed uno della redazione francese; L. II, 7. Qualcuno di questi codici latini può identificarsi con quello qui descritto.

198. — Vng grant liure en parchemin, escript à la main en latin, nommé *speculum legatorum*, commençant: *Reuerendo*, couuert de postz et de peau rouge.

199. Vng aultre liure en papier, escript à la main en latin, nommé *tractatus de psalmis*, commençant: *Beatus vir etc.*, illuminé d'or, couuert de postz et peau rouge à cloux et fermaulx de lécton.

200. — Vng liure en parchemin, lectre vielle à la main, en latin, nommé *lectura primo senteuciarum*, commençant: *Circa etc.*, illluminé d'or en aulcuns lieux, couuert de postz et peau tannée à cloux de lécton (1).

201. — Vng aultre liure en papier, escript à la main en latin en diuerses lettres, traictant de *Vniuerso statu tocius mundi*, commençant: *Circa materias etc.*, couuert de postz et peau tannée.

202. — Vng aultre liure en papier, lectre bastarde, en latin, nommé *Sermones morales gabrii de zamorens*, commençant: *Eciam atque etiam*, couuert de postz et peau blanche (2).

203. — Vng aultre grant liure en parchemin en latin, glosé en aulcuns lieux, nommé *De summa trinitate et fide catholica*, commençant: *Gregorius*, couuert en papier et peau coullée.

---

(1) Un'opera recante questo titolo di *Lectura primi senteuciarum* è attribuita a Tommaso Waleys detto Anglico o Gualense.

(2) Gabrio de Zamoreis altrimenti Zamori o Zamoreo, il noto giureconsulto e poeta Parmigiano amico del Petrarca, morto verso il 1400. Si conoscono di lui alcuni scritti fra i quali l'epitafio di Ottone Visconti, Duca di Milano inciso sulla sua tomba conservatoci pure in un codice della Nazionale Torinese (Cfr. Pasini, p. 162, Cod. 602). Ma ch'egli abbia fatto dei *Sermoni morali* non mi risulta e potrebbe essere che il compilatore di questo inventario avesse fatta qualche confusione con altri che portarono il nome di *Zamorense*.

61

204. — Vng aultre liure en parchemin moyen en latin à la main intitulé *Liber historiarum veteris testamenti*, commençant: *In principio creavit etc.*, couuert de postz et peau blanche.

205. — Vng aultre liure en papier escript à la main en latin, lectre vielle commençant à la grosse lectre: *Omne quodcumque facitis*, couuert de papier et peau coullée (1).

206. — Vng aultre liure moyen en parchemin, escript à la main, lectre bastarde, nommé *Exposiciones beati bernardi super epistolis*, illuminé d'or la première lectre, commençant: *Expurgate vetus fermentum*, à fermaulx de lécton.

207. — Plus vng aultre liure en papier, lectre bastarde, par vers en latin, commençant: *Amplius etc.*, armoyé de la croix blanche au premier feullet, couuert de postz et peau rouge.

208. — Plus vnes heures en parchemin, lectre vielle, historié et illuminé d'or et d'azur, commençant (. . . .) couuertes de postz et damas gris.

209. — Vng aultre liure en papier en latin, escript à la main, nommé *Sexta pars de officiis dominicarum*, commençant: *In proxime precedenti etc.*, couuert de postz et peau tannée.

210. — Vng aultre liure en papier en latin, escript à la main, intitulé *Ordo misse*, commençant: *In precedenti premissa etc.*, couuert de postz et peau blanche.

(1) Un altro codice pure cartaceo comincia colle stesse parole e contiene evidentemente la stessa opera, il N. 215, ma non dà altro indizio per lasciarci capire quale essa sia.

211. — Vng liure en parchemin escript à la main, lettre bastarde, en latin et traictant *De la vie des pères*, commençant: *Benedictus dominus etc.*, couuert de postz et peau rouge.

212. — Vng aultre liure moyen en parchemin, escript à la main en latin, de deux lectres, nommé *Liber ethicorum*, commençant: *Quoniam sicut dixit beatus etc.*, couuert de parchemin.

213. — Vng aultre moyen en parchemin, lectre vielle, intitulé *Breuiarium ysodori juvenis etc. et valeas etc.*, couuert de postz et peau blanche (1).

214. — Vng aultre liure en parchemin, à la main, lectre bastarde, nocté en aulcuns lieux, historié d'or et azur, commençant: *Toutes gens desirent etc.*, couuert de postz et peau tannée à cloux de lécton (2).

215. — Plus vng grant liure en papier, lectre commune, à la main, commençant à la grosse lectre: *Omne quodcumque facitis etc.*, illuminé de rouge, couuert de postz et peau blanche, fermaillé de lécton (3).

---

(1) Fra le opere che si attribuiscono ad Isidoro il Giovane, vescovo Ispalense vi ha pure un Breviario (Cfr. Fabricio, *Bibliot. lat.*); però se il principio è qui esattamente riferito mi farebbe dubitare che veramente si tratti di quell'opera.

(2) Abbiamo già trovato due altri codici che incominciavano colle parole *toutes gens* ai num. 46 e 103, e qui si presenta la frase già più completa *toutes gens desirent* la quale ci permette di capire di quale opera si tratti. Non vi ha dubbio che si volle indicare il *Bestiaire d'amors* di Richard de Furnival scrittore della prima metà del secolo XIII e autore di versi e dei trattati erotici la *Puissance d'amors* e le *Consaus d'amor*. Il suo *Bestiaire* comincia infatti con queste parole: *Toutes gens desirent par nature à savoir*, ecc. Cfr. P. Paris, IV, p. 40 e seg.

(3) V. sopra il N. 205.

216. — Vng liure en papier à grant volume, escript à la main, moytié feulliet, commençant: *Abbacia quedam, prologo*, et nommé, *Speculum humane saluacionis*, couuert de postz et peau blanche à fermaulx de lécton (1).

217. — Vng liure en parchemin en latin, lectre de forme, glosé, intitulé *Liber constitucionum nouelle*, commençant à la grosse lectre: *Occupatis nobis*, sans couuerte.

218. — Vng petit liure en parchemin, à mode de heures, nommé *Cantico canticorum*, couuert de postz et peau rouge à vng fermail de lécton.

219. — Vng moyen liure en parchemin de pluseurs lectres, en latin appellé *Summarium biblie*, vng quernet en parchemin, commençant: *In caritate radicati*, couuert de postz à vng fermal.

220. — Vng petit liure en parchemin, nommé *Guillelmi de sandiliaco*, contenant certaines oraisons sainctes au sainct père, illuminé d'or, couuert de postz et peau rouge à vng fermeau petit de lécton (2).

221. — Vng petit liure en papier, escript à la main, lectre vielle, commençant: *Si immortales etc.*, couuert de papier et peau noyre coullée.

222. — Vng aultre petit liure en papier et tusquan escript à la main, commençant: *Noy auemo tractato etc.*, couuert de postz à vng fermail de lécton.

---

(1) È l'opera di Vincenzo di Beauvais della quale abbiamo già trovato più sopra due codici ai num. 37 e 151.

(2) Guglielmo de Samuco o de Sanvilliaco carmelitano, vissuto circa il 1280 ed autore di una Cronaca *De amissione monasteriorum terrae sanctae*. Fra le opere di lui nè di un altro Guglielmo de Sanvilliaco che si vorrebbe vissuto circa il 1348, non trovo menzione di alcun libro di preghiere. Cfr. Fabricio, *Bibl. lat.*

223. — Plus vng liure moyen en papier intitulé, lectre grosse: *Ordo ad crismandum pueros in fronte*, sans couuerte.

224. — Vng liure des receptes et liurées en papier couvert de parchemin d'une partie.

225. — Vng petit liure en parchemin, lectre vielle, commençant: *Circa artem faciendi*, couuert de postz et peau blanche.

226. — Vng petit liure en papier, intitulé, *In vigiliis sancti francisci confessoris*, commençant: *Franciscus vir catholicus*, couuert de parchemin.

227. — Vng liure moyen en papier, escript à la main par vers, viel langaige expagniol, commençant: *Cel que volet romanzat etc.*, couuert de parchemin.

228. — Plus vng petit liure de gramatique en parchemin.

Le xij^{e} couffre.

229. — Item en vng aultre couffre ferré, de cuyr noir à deux serreures, vng oratoire à porter baissier à l'euangile, historié à six ymages tout douré du dedens et à l'entour, couuert de postz et vellours noir garny de tous coustés d'argent, ouuré à feulliages les bours et vne croix sainct Andrieu d'ung chacun cousté de mesme, armoyé de croix blanches et sainct mourix, à vng fermail d'argent douré baillié à monsieur le secretaire Jehan Vulliod pour mettre en la crocte du trésor.

230. — Vng gros liure en parchemin, lectre bastarde,

en latin, nommé *Summa confessorum*, commençant: *In hac tabula*, couuert de postz et peau rouge à petis cloux et fermaulx de lécton [1].

231. — Vng aultre liure en parchemin, lectre grosse vielle, intitulé de rouge, *Incipiunt rubrice principales libri pontificalis*, commençant: *De officio prime tonsure etc.*, couuert de postz et peau tannée à fermaulx de lécton.

232. — Vng aultre liure en papier intitulé *Psalmus* à la main en vers *mera* (?), commençant: *In nomine dei etc.* couuert de postz et peau tanée, à petit fermaulx de lécton.

233. — Vng grant liure en parchemin en latin, commençant: *Venerabili patri domino aidebrando etc.*, illuminé d'or au premier feulliet, couuert de postz et peau rouge à fermaulx de lécton.

234. — Vng moyen liure en parchemin, escript à la main, en françois par vers, commençant: *Roman de sapience*, couuert de postz et peau tanée, à petis fermaulx.

235. — Vng altre liure en parchemin, escript à la main en françois deceusu traictant de *L'incarnacion notre-seigneur*, couuert de postz et peau rouge.

236. — Vng liure en papier, commençant: *En le xvij et xxx etc.*, en rime, couuert de peau blanche.

237. — Vng aultre liure en papier contenant pluseurs inventaires faicts du temps nostre sainct père à Lausanne, l'an mil iiij^c xlix, couuert de parchemin.

---

(1) La *Summa confessorum* di Giovanni, lettore di Friborgo, salvo che con questo titolo non si abbia voluto indicare la *summa confessionalis* o *confessionum* od anche *confessorum* di Sant'Antonino, arcivescovo di Firenze, della quale abbiamo già trovato un codice al N. 80.

238. — Vng liure en papier, à jouer par parsonnaiges fait par sommete (?) en françoys, intitulé, *Hec est quedam moralitas*, couuert de parchemin.

239. — Vng liure intitulé *Doctrina dicendi et tacendi*, en papier escript en latin, couuert de parchemin (1).

240. — Plus vng forreau ou il y a deux grans coteaulx à manches de boys et garnys d'argent douré.

241. — Plus vne pomme à parfumer vne chambre, de locton ornée et argentée.

Le xiij^e^ couffre.

242. — Item en vng aultre couffre carré de boys à vne serreure, vng grant liure de parchemin nommé *Opus valerij maximi*, illuminé d'or et d'azur commençant: *Vobis roure (*1. *Urbis rome) etc.*, couuert de postz et cuyr tannée à vng fermail de lécton (2).

243. — Vng aultre grant liure de parchemin, escript à la main, lectre bastarde, par vers en tuscan nommé *Dante*, commençant: *Ne (*1. *Nel) mecio del camino*, couuert de postz et vellours noyr, à gros cloux et vng fermail de lécton douré.

244. — Vng aultre liure gros en papier, escript en prose en espagniol, commençant: *Psalmo medie*, couuert de postz et peau tannée à fermaulx de lécton.

---

(1) L'opera di Albertano già registrata qui sopra al N. 159.

(2) *Factorum et dictorum memorabilium*, di cui abbiamo già veduto la traduzione francese al N. 118, ed una sposizione latina al N. 177. Qui appresso, sotto il N. 253 se ne troverà un altro codice del testo latino.

245. — Vng gros liure en parchemin, historié d'or et d'azur traictant des cronicques de troyes commençant: *Salomon nous enseigne*, couuert de postz et vellours viel à cloux et fermaulx de lécton douré (1).

246. — Plus le *liure de Melusine* à l'estampe en papier, couuert de postz et à moytié de peau verde et l'autre moytié jaune (2).

247. — Plus vng aultre gros liure en papier à l'estampe commençant: *Elenchus et index rerum militarium etc.*, couuert de postz et peau rouge vielle à fermaulx de lécton (3).

248. — Vng liure en papier nommé *Le proprietaire des choses* en françoys à l'estampe, commençant: *Trèshault et très puissant*, couuert de postz et peau rouge, à fermaulx de lécton (4).

249. — Vng liure en parchemin traictant de *Paris et Vienne*, escript à la main, commençant: *Au temps du Roy Jaques etc.*, couuert de postz et peau tannée (5).

---

(1) È un secondo esemplare della traduzione di Beneois de Sainte-Maure dell'opera di Guido Colonna o di un Dario frigio, tradotta in latino da Cornelio, della quale abbiamo già trovato un codice qui sopra al N. 140. Se ne conserva un ms. alla Nazionale Torinese segnato *L. II*, 7 che pare essere appunto il qui descritto. Del testo latino di questa opera, di G. Colonna vi sono pure due codici, l'uno al N. 197, l'altro al N. 289.

(2) La prima stampa di quest'opera, scritta verso il 1400 da La Coudrette e da altri attribuita a Giovanni d'Arras, è di Lione, Le Roy, s. d. in fol.

(3) È il Valturio, *Rei militaris* dell'edizione di Verona del 1483, che incomincia appunto coll'*Elenchus et index rerum militarium.*

(4) Traduzione francese di Corbichon dell'opera di Bartolomeo di Glanvilla, *De proprietatibus rerum*. L'edizione qui registrata non può essere altra che quella di Mathieu Mutz, Lione 1482.

(5) Il celebre romanzo di *Paris et la belle Vienne*, tradotto dal provenzale in francese da Pietro di La Ceppède.

250. — Vng aultre liure en papier de pluseurs couleurs, escript lectre de turquie, couuert de papier et peau tannée coullée.

251. — Vng gros liure en papier à l'estampe en tuscan, nommé *Messer Roberto Valerio,* armoyé au premier feulliet de la croix blanche, escript au tour Carolus dux Sabaudie, commençant: *Credo certamente*, couuert de postz et peau rouge à fermeaulx de lécton (1).

252. — Vng gros liure en parchemin, escript à la main en françois et nommé *Le cheualier errant,* historié et illuminé d'or et aczur, commençant: *Cy commence le liure etc.*, couuert de postz et peau noire à fermaulx de lécton (2).

253. — Vng aultre nommé *Valerij maximi,* illuminé d'or et aczur, commençant: *Urbis Rome etc.*, couuert de postz et peau tanée à cloux de lécton bruny (3).

254. — Vng aultre en parchemin nommé *Perpetue*, escript en françois, historié et illuminé d'or, traictant des fais d'armes et chiuallerie, commençant: *Pour ce que hardiement est etc.*, couuert de postz et peau blanche à fermaulx de lécton (4).

---

(1) Nel titolo di questo libro devesi correggere il nome dell'autore che è *Valturio* e non *Valerio*. Il volume descritto in questo articolo è la traduzione italiana del Valturio fatta da Paolo Ramusio. *Opera de facti et precepti militari di Roberto Valturio*, stampata a Verona contemporaneamente al testo latino nel 1483.

(2) Il noto romanzo scritto dal marchese Tommaso III di Saluzzo verso la fine del XIV secolo, tuttora inedito. Se ne conserva un ms. alla Biblioteca Nazionale di Parigi ed un altro miniato a quella di Torino (L. V. 6), che pare essere lo stesso qui descritto.

(3) Altro codice dell'opera già registrata più sopra al N. 242.

(4) L'opera di Cristina di Pisano, della quale abbiamo già trovato un primo codice al N. 22.

255. — Vng aultre liure en parchemin, lectre nommé (commune?) en latin, intitulé *Summa collacionum siue cunnloquium a magistro Johanne Galeno*, commençant: *Cum collacionis huius*, couuert de postz et peau tannée, garny de cloux et ferméaulx de lécton burny (1).

256. — Vng aultre moyen en papier traictant de tous estatz, commençant: *Premièrement ourres*, escript à la main en françoys, couuert de postz et peau rouge dourée à l'entour des feullietz par dehors (2).

257. — Plus vng aultre liure moyen en papier, escript à la main de deux lectres, traictant du jeu de paulme et de l'histoyre de troys, commençant: *Sy sensuit*, couuert de postz et peau tanée, garny de cloux et fermaulx de lécton (3).

258. — Vng gros liure en papier, escript à la main traictant des fais d'Alixandre, historié au premier feulliet, commençant: *A trèshault et trèspuissant etc.*, couuert de postz et de peau noyre (4).

---

(1) È la *Summa collectionum* di Giovanni de Wallia che alcuni vogliono essere lo stesso che Gio. Gualense o di Galles o de Anglia già menzionato più sopra, infatti lo scorretto *Galeno* dell'articolo confermerebbe questa opinione. Di quest'opera abbiamo un codice membr. alla Nazionale di Torino (Pasini, p. 261, N. DCCXCVIII) che comincia appunto *Cum collectionis huius, que potest dici summa collectionum sint VII partes* ecc. il quale pare essere precisamente quello qui descritto.

(2) Giovanni Dupin nella sua opera intitolata *Mendevie* nella parte seconda che forma il libro VIII, descrisse appunto i costumi di tutti gli ordini e condizioni di persone; *de tous estaz*. Potrebbe essere che l'opera qui registrata avesse qualche relazione con quello scritto. Col medesimo titolo di questo abbiamo un altro codice al N. 265.

(3) Credo siano a distinguersi in questo codice due opere, una prima che forse non è altro che *le Jeu de paulme moralisé* che troviamo nelle biblioteche di Borgogna (Barrois, art. 828 e 1791) ed una seconda che dovrebbe essere l'opera di Guido Colonna tradotta in francese che vedemmo ai N.ri 140 e 245.

(4) Anzi che dell'opera di Quinto Curzio tradotta da Vasco de Lucène,

259. — Vng moyen liure en parchemin, lectre vielle, intitulé *Epistola Septimij*, commençant : *Septimus etc.*, illuminé le premier feulliet d'or et d'aczur, armoyé de la croix blanche, à deux petis enfans nudz, couuert de postz et peau tannée, à deux fermaulx de bas argent douré et n'y soulloit auoir quatre.

260. — Vng aultre petit en papier, à l'estampe en latin intitulé *Meditationes diui augustini*, commençant: *Domine deus*, couuert de postz et peau rouge à fermaulx de lécton.

261. — Vng petit liure en parchemin, lectre vielle, intitulé *Johanni marii philerphi doctoris*, à vne croix blanche au dessus, commençant à la grosse lectre : *Cum aliquid*, couuert de postz et peau rouge à fermaulx de lécton (1).

262. — Vng aultre moyen liure en papier, à l'estampe traictant de gramatique, commençant: *Quid est gramatica*, couuert de postz et peau tannée à fermaulx de lécton.

---

o della vita anonima scritta in latino, delle quali ho parlato più sopra al N. 155, credo che qui si tratti del romanzo di Alessandro il Grande ridotto in prosa dalle canzoni di gesta del quale ci offre un testo il ms. 7142 della Nazionale di Parigi. Cfr. P. Paris, V. p. 407.

(1) Il Napione fra i pochissimi libri dei quali trasse notizia da questo stesso inventario citò « un opuscolo di Filelfo » e credette che fosse « probabilmente quel medesimo che venne da lui indirizzato al duca Filiberto I ». (Delle antiche Biblioteche della R. Casa di Savoia. Atti dell'Accad. delle Scienze di Torino, vol. XXXVI, p. 45). Ed il Cibrario, seguendone le traccie, passando a rassegna i libri posseduti da Amedeo IX e da Giolanda, incontratone uno dal titolo « *Ung petit livre composé par Mario Filelfo* » si affrettò a soggiungere che « un libro fu scritto non da Mario ma da Francesco Filelfo per l'educazione di Filiberto I, ecc. ». (Econ. Pol. II, p. 67). Però amendue questi scrittori caddero in errore nel voler ravvisare in quel ms. che è appunto il nostro, un'opera di Francesco Filelfo; qui si tratta di uno degli scritti del figlio di Francesco Filelfo, il nome compiuto del quale fu Giovanni Giacomo Mario.

263. — Vng aultre moyen liure en papier, à l'estampe en tuscan, traictant de charles mayne empereur, commençant: *Naturalmente*, couuert de postz et peau rouge, à fermaulx de lécton (1).

264. — Vng aultre moyen liure en papier, à l'estampe par vers, nommé *Petrarcha*, commençant: *De terenti vita*, couuert de postz et peau tannée à fermaulx de lécton (2).

265. — Vng aultre liure moyen en parchemin en françois traictant de tous estatz, historié et illuminé d'or et d'aczur, commençant: *A très Noble et trèsexcellent*, couuert de postz et peau tanée à vng fermail (3).

266. — Vng aultre moyen liure en parchemin, en latin escript à la main, lectre bastarde, commençant, après le premier mot: *philorphi quendam*, couuert de postz et peau rouge à fermaulx et cloux de lécton.

Le xiiij^e^ couffre.

267. — Item en vng couffre carré de boys, à vne serreure, vng liure en papier à l'estampe appellé *Philocole* en tuscan commençant à la grant lectre: *Manchato*, couuert de postz et peau rouge (4).

---

(1) Credo non possa essere altro che il libro intitolato: *Innamoramento di Carlo Magno* del quale si conoscono le edizioni s. l. (Venezia) 1481 e 1491, anteriori al nostro inventario.

(2) Una tra le numerose e rare edizioni quattrocentiste delle commedie di Terenzio incominciaonti colla *Terentii vita excerpta de dictis d. F. Petrarce* e fors' anco l'arcicarissima s. d. e l. in caratteri d'Ulrico Zell già posseduta da lord Spencer e famosa negli annali librarii.

(3) V. la nota al N. 256.

(4) Il *Philocolo* del Boccaccio, del quale abbiamo trovato un ms. al N. 92: qui abbiamo una delle edizioni di Firenze o Venezia 1472, Milano 1476 o 1478, Napoli 1478 e Venezia 1481.

268. — Vng aultre en papier, asses grant à l'estampe intitulé *Justini historie clarissimi etc.*, commençant: *Cum multi ex romanis*, couuert de postz et peau tanée (1).

269. — Vng petit liure en parchemin contenant les pars et cathon, commençant: *Que pars etc.*, illuminé d'or et azur armoyé de la croix blanche, couuert de postz et peau rouge.

270. — Vng aultre petit liure en parchemin composé par maistre Nycolas des frères precheurs, commençant: *Quatre vertus expeciales*, couuert de postz et peau rouge (2).

271. — Vng aultre petit liure en parchemin intitulé *Liber qui dicitur vita scolastica*, illuminé d'or et aczur, commençant: *Hic respondendum primo etc.*, couuert de postz et peau rouge.

272. — Vng aultre à l'estampe en papier en latin intitulé *Laurencij valensis*, couuert de postz et peau bleuez (3).

273. — Vng aultre moyen en parchemin à la main, au premier feulliet historié et illuminé d'or et d'azur par tout, fait par guillaume fichet theologien de paris, commen-

(1) Nel titolo è da sostituirsi *historici* a *historie* e così abbiamo il principio dell'intitolazione: *Justini historici clarissimi, In Trogi Pompei historias libri XLIV* della rarissima edizione principe di Venezia 1470 per N. Jenson, della quale sembra appunto che qui si tratti.

(2) È un secondo esemplare dell'opera che abbiamo già visto più sopra al N. 28. Mi giova però aggiungere che l'opera registrata in questi due articoli potrebbe per avventura essere il trattato *de virtutibus* di Nicola Treveth o Triveth morto nel 1328 e che era appunto dell'Ordine dei predicatori, tradotto forse in francese.

(3) Una delle prime edizioni dell'opera di Lorenzo Valla *De elegantia latinae linguae*, che sono di Roma 1471; Venezia 1471; Parigi 1471; Roma 1475; Milano 1475. Però le parole con cui il volume comincia parrebbero indicare la prima e più rara di queste edizioni.

çant à la grosse lectre: *Ad illustrissimum principem*, couuert de postz et camelot violet en soye à deux fermaulx d'argent douré (1).

274. — Vng aultre liure en parchemin à la main, intitulé, *Titulum de secundo bello punico*, commençant: *In parte operis mei*, historié et illuminé d'or, couuert de post et peau jaune, garny de lécton.

275. — Vng aultre moyen à l'estampe en papier, intitulé *Francisci philerfi*, commençant: *Diu multum*, couuert de postz et peau rouge, à fermaulx de lécton (2).

276. — Vng aultre moyen à l'estampe en papier intitulé *In tullij ciceronis*, commençant: *Quamquam te marce etc.*, couuert de postz et peau rouge, à fermaulx de lécton.

277. — Vng aultre en papier en françois en risme, escript à la main, intitulé *Gallian le Restorez*, commençant; *Seigneurs etc.*, couuert de papier et peau coullée (3).

278. — Vng aultre en papier à l'estampe par vers en latin intitulé *Juuenalis arpinati etc.*, commençant: *Semper ego auditor etc.*, couuert de postz et peau rouge à fermaulx de lécton (4).

---

(1) Ritengo che si tratti dell'opera di G. Fichet intitolata *Delle Retoriche* e ravviso nel codice qui descritto il manoscritto membranaceo, miniato, dedicato dall'autore a Giolanda di Francia duchessa di Savoia, ora posseduto dal marchese E. D'Arvillars: quell'esemplare ha in principio una miniatura di presentazione alla Duchessa ed una lettera dedicatoria datata da Parigi 1471 incominciante precisamente colle parole *Ad illustrissimam principem* qui malamente corretto in *illustrissimum*.

(2) Probabilmente l'opera di Francesco Filelfo scritta per l'educazione di Filiberto I, alla quale si accennò qui sopra nella nota all'art. N. 261.

(3) È il romanzo *Galien rethore noble et puissant chevalier, filz du conte Olivier de Vienne per de France*, ecc. stampato poi da A. Vérard, Parigi 1500 e da Trepperel, ibid. 1521.

(4) Le satire di Giovenale; il titolo è scorretto dovendosi sostituire

74

279. — Vng aultre en papier à l'estampe en latin par vers intitulé *Bonus accursuus etc.*, commençant: *Nescio*, couuert de postz moytié de cuyr à vng fermeau de lécton (1).

280. — Plus vng aultre liure en papier à l'estampe par vers, intitulé *Publii ouidii maioris (*l. *nasonis)*, commençant; *Hanc tua penelope etc.*, couuert de postz et peau verde à deux fermaulx de lécton (2).

281. — Vng liure moyen en papier à l'estampe intitulé *Georgii trapezimetri*, commençant: *De partibus oracionis etc.*, couuert de postz et peau tanée à fermaulx de lécton (3).

282. — Vng petit liure de bois en parchemin commençant: *Cum sit*, couuert de postz et peau à vng fermeau.

283. — Vng aultre petit liure en papier intitulé, *Ordo ad induendum fratres etc.*, commençant: *Omnipotens etc.*, couuert de parchemin.

---

aquinatis all'*arpinatis*. L'esemplare qui registrato è senza dubbio della prima e rara edizione del 1470 che incomincia appunto colle parole qui riferite.

(1) È il *Lexicon* (o *Vocabularium*) *græco-latinum* di Gio. Crastono o Crestono piacentino, del quale si hanno due edizioni anteriori a questo inventario con prefazione del Bonaccorso (Bonus Accursius), cioè Milano 1478 o 1480 e Vicenza, 1483; e due compendii *(in epitomen redactum)* dallo stesso Bonaccorso, cioè s. l. (Milano) 1480 e Reggio 1497.

(2) Le Eroidi di Ovidio. L'esemplare registrato in quest'articolo potrebbe essere della preziosissima edizione piemontese s. l. e d. di Giovanni Glim della quale trattò dottamente Costanzo Gazzera nel vol XXIX delle Memorie dell'Accademia delle scienze di Torino (*Notizia di una sconosciuta edizione piemontese delle eroidi di Ovidio del secolo XV)*, giudicandola non solo anteriore alla edizione di Mondovì del 1473, ma il primo saggio prodotto dal Glim dopo la sua venuta in Piemonte.

(3) Il nome dell'autore è errato e deve correggersi *Trapezuntii*; l'opera è *Rhetoricorum liber primus* (libri V). la stampa è senza dubbio quella di Venezia per Vindelinum de Spira, che è la prima, circa 1472.

284. — Vng aultre liure en papier, long pour aprendre, à la main, couuert de papier.

285. — Vng grant Rolet en parchemin historié traictant de *la genesie de Nostre Dame*.

Le xve couffre.

286. — Item en vng aultre couffre ferré, à deux serreures, vng gros liure en parchemin, escript à la main en françoys, viel langaige, le calandrier tout deuant, intitulé le *Romain du Roy Alexandre*, historié et illuminé d'or et azur, commençant: *Si vero de rite historie*, couuert de postz et peau blanche (1).

287. — Vng aultre liure en françoys escript à la main en parchemin par vers nommé le *Paradis d'amours* commençant: *A sauoir est*, illuminé d'or et d'azur couuert de postz et peau rouge à petis fermaulx de lécton (2).

288. — Vng aultre bien grant en parchemin, escript à la main, en latin tant en test que en glose, illuminé d'or ed d'azur, commençant: *Cum omnes prophete spiritus sancti*, couuert de postz et peau rouge à fermaulx de lécton.

289. — Vng aultre en papier à la main en latin traictant de la *Destruction de troye*, commençant: *Licet cothidie*, couuert de postz (3).

(1) Parrebbe un secondo esemplare dell'opera registrata qui sopra al N. 258, se non è forse la traduzione di Quinto Curzio fatta da Vasco di Lucène.

(2) Probabilmente le *Lay dou Paradis d'Amours*, che troviamo tra le poesie di Guglielmo di Machaut nel ms. 7221 della Nazionale di Parigi. Cfr. P. Paris VI, 447.

(3) Di quest'opera già si trova un codice al N. 197, V. la nota a quell'articolo. Questo codice può essere uno di quelli della Nazionale colà citati.

290. — Vng aultre en papier, escript à la main en françois en prose, intitulé *Le gouuernement du Roy* lequel fist couste au Roy Alexandre, commençant: *À tresexcellent son seigneur*, couuert de postz et peau rouge à vng fermail de lécton.

291. — Vng petit liure en parchemin, en latin à la main intitulé *Prologus super legenda sactorum*, commençant: *Vniuersum tempus etc.*, couuert de postz et peau tanée à fermaulx de lécton.

292. — Vng aultre en parchemin en françois, intitulé *Les vers du paon et le accomplissant et le nauage des pucelles et le retour du paon*, commençant: *Après que Alexandre*, couuert de postz et peau noyre (1).

293. — Vng aultre en papier, à la main en françoys, intitulé *Le liure des bonnes meurs*, commençant à la grosse lectre: *Tous orguilleux*, couuert de postz et peau rouge à fermeaulx de lécton (2).

294. — Vng aultre en papier, à l'estampe en tuscan traictant *La vie sainct françois*, commençant: *Sono per el glorioso padre etc.*, couuert de postz à vng fermail de lécton (3).

---

(1) Qui si tratta di composizioni distinte, di autori diversi, ad es. si sa che *les vers* (devesi correggere *Les Vœux*) *du paon ... et le nauage* (si corregga *mariage*) *des pucelles* sono una composizione a sè, dovuta ai continuatori di Lambert le Cort e che *le retour* (deve invece dire *restor*) *du paon* è attribuito a Brisebarre. Di queste due composizioni trovasi copia nel ms. N. 6985 della nazionale di Parigi e là vediamo che i *Vœux du Paon* incominciano appunto come il nostro codice. Queste composizioni poi si legano per l'argomento tra loro ed alla canzone di gesta di Alessandro, della quale sono una branca. Cfr. P. Paris III, p. 87 e segg.

(2) Di questa opera di Giacomo Legrand abbiamo già un altro codice cartaceo qui sopra, al N. 106. V. la nota posta a questo articolo.

(3) La traduzione italiana della Vita di S. Francesco scritta da S. Bonaventura, probabilmente dell'edizione di Milano 1477 per Zaroto.

77

295. — Vng aultre liure en parchemin, escript à la main en françoys et viel langaige par vers, commençant: *Si ont ja ou horam pris leur herbajon*, couuert de postz et peau tanée.

296. — Vng petit liure en parchemin, escript à la main en latin, intitulé *Exempciones septimij de summa de casibus*, commençant: *Quoniam inter comma*, couuert de postz et peau noyre, à vng fermail de lécton (1).

297. — Vng aultre petit liure viel en mauuais françoys en parchemin, escript par vers, commençant: *Bonne chanson*, couuert de postz et peau verde, historié et illuminé.

298. — Vng aultre liure en papier, escript à la main, traictant d'aucuns exemples, commençant: *En l'an m iij*^{c} *lx etc.*, couuert de parchemin.

Le xvj^{e} *couffre.*

299. — Item en vng petit couffre de boys à piez, à deux serreures, deux bocles de fert au dessus, tout plain de demis papiers escriptz.

La Tappisserie.

300. — Item vng banchié (2) de verdure pour fere car-

(1) Credo che questo titolo debba correggersi in *Exceptiones septimij (?) de summa de casibus* come vedesi intitolato un codice della libreria di Carlo V di Francia in un inventario del 1373, meno il nome di Settimio. Cfr. Barrois, *Biblioth. protypograph.*, n. 266. Anche il nome dell'autore è forse errato e potrebbe essere *Setonij* per *Svetonij*, vale a dire Tommaso Sutton autore di una *Summa* di teologia, scritta sulla fine del secolo XIII.

(2) Banchié per banchier, copertura di banco. Cfr. Du Cange.

reaulx [1] à séx astez de la croix blanche tymbré et deux my partis de sauoye et chippres semés de FERT et lacz de Sauoye.

301. — Vng aultre banchié bleu fait à nuéez, dessus a quatre anges tenant escrips en leurs mains.

302. — Vng aultre petit banchié à deux anges de mesmes.

303. — Vne aultre pièce à deux anges de mesmes.

304. — Vng banchié de verdure cousu tout au long par le milieu à gros folliages.

305. — Vng aultre banchié pour fere carreaulx à grans feulliages où il y a quatre lacz de Sauoye et autant de FERT.

306. — Deux petis banchiés estroit de verdure, folliagé et en l'ung a troys griffons.

307. — Vng petit tappis, fait à feres, plain de sauuagine ayant trois hommes chasseurs et vne Royne au mylieu, la ylecorde [2] en sa faulde, ouuré en vng lieu de fil d'or.

308. — Vng grant drap noir de deux larges.

309. — Plus vng aultre drap noir de deux larges.

310. — Vng petit tros de banchié de verdure et blancheure.

---

(1) Carreaux, carelli, cuscini dei quali si faceva grande uso nel medio evo per sedere sui banchi di legno e per posarvi i piedi.

(2) Ilecorne, licorne, lycorne, liocorno. Animale favoloso che doveva portare un solo lungo corno in mezzo alla fronte, corno di virtù miracolose contro i veleni e le malattie, secondo le credenze dell'antichità e del medio evo, e che ora si sa non essere stato altro che il dente o sperone del narvalo, cetaceo della famiglia dei delfini. Cfr. De Laborde, Glossaire français du moyen âge.

311. — Vng aultre grant drap noir de mesme à deux larges.

312. — Vng petit drap sur le noir, orlé de rouge. Et vng fond de litière de drap rouge.

313. — Item en vng couffre grant de boys à deux moyens, l'ung grant et l'autre petit, vng pauillion de fil à mode de fillés de chasse.

314. — Vng fardeau à six pièces de toille fait en soye blanche à mode de nappes.

315. — Plus trois pièces carrées de toille, ouurées à l'aguille en soye noyre et rouge à ouurage de chippres.

316. — Plus deux petites pièces pour fere carreaulx, ouurés à l'entour de soye noire.

317. — Item vne toille painctée par parsonnaiges et escripteaulx.

318. — Item l'abit de frère Anthoine de Cramonne cordellier.

319. — Item vng sac de cuyr rouge où il y a les pendans du chapeau de prothonotaire, noir.

320. — Item vng tisseu de soye blanche, frengé de tous coustéz et cordellier sans garnison.

321. — Item vng fardeau de mesmes choses de drappeaulx.

322. — Plus vng mas de cordelerie petites.

323. — Item troys gibassières de toille blanche ouurées à l'antique d'ung costé de soye et fil d'or, les cercles de boys.

324. — Deux aultres gibassières ouurées de soye par dessus de diuerses couleurs.

325. — Item vng de toyle d'orlandre a moches et boctons de soye blanche et fort de FERT.

326. — Item vne taque[1] de cuyr blanc, ouurée à l'espagniole de fil d'or.

327. — Item vng aultre gibassier de toyle blanche à FERT de lécton, moytié de soye blanche.

328. — Item vne grant bource de tappisserie, ouurée de soye et filz d'argent, escript d'ung costé *Jhesus Maria*, plaine de toyle et estain.

329. — Item vne toille blanche brodée de soye noire à l'entor en laquelle sont pleins tous sesdits gibassiers.

330. — Item vng estuy de boys couuert de cuyr noir où il ya vng grant chapeau de flautre gris à vng soleil dessus fait de petites perles.

331. — Item deux estandars de taffetas rouge à la croix blanche.

332. — Item vne longue frenge ronde de soye cramoysine à fil d'or.

333. — Item vne cocte de taffetas blanc.

334. — Item xvj pièces tant mantilz que touaillies et linxiulz tous dorés.

335. — Item vng esmocheur[2] de parchemin, ouuré de

(1) Una borsa, tasca.

(2) Esmouchoir, ò il Flabellum, ventaglio per cacciare le mosche, d'importazione orientale, restato istrumento del servizio divino dopo di essere stato un mobile domestico. Cfr. DU CANGE e DE LABORDE, Glossaire français du moyen âge.

soye et orlé de frenges de soye et vng grant bocton rond descouuert de soye ouurée.

336. — Item vne grant couuerte de vellours bleu à vng grant soleil au mylieu gectant ses rayes à mode de crois, escript aux croysons, à vne aigle noire au mylieu, doublé de toille bleuue.

337. — Item vng drap de vellours gris pour vng parement d'oustel, brodé dessus de fil d'or et soye, la vie sainct pierre et sainct pol, armoyé aux quatre coinctz de croix blanches tout à l'entour de lacz de sauoye, et FERT, doublé de toyle rouge.

338. — Item vng aultre grant drap de vellours verd brodé, dessus la vie sainct Jehan baptiste à grans personnages d'or et soye, armoyés au dessus et aux coustés tout au long de petites croix blanches et des armes de Bourgongne my parties et doublé de toyle noyre.

339. — Item vng paille pour mettre sur la table, de drap d'or plain d'ouurage à anges rouses, blanches et verdes de soye tout au tour vng satin bleu, deux lainge de satin frengé au bout de soye bleue, armoyé tout autour des croix blanches, deux rouses à chacun estier de ça et de là.

340. — Item vne grant couuerte de taffetas de turquie rouge trapointé, doublée de toyle verde.

341. — Item vng palle de table de damas bleuez enuironné de taffetas de guinnes rouge doublé de toylle rouge.

342. — Item vng aultre palle de table de drap d'or enuironné de damas viel doublé de toylle bleuue.

343. — Item vng carreau de drap d'or sus vellour noir.

344. — Item vng aultre d'or sus vellours cramoysin.

345. — Vng aultre d'or soubz satin cramoysi figuré.

346. — Deux aultres de damas bleu ouurés de fil d'or à plusieurs lyans (lyons ?).

347. — Deux aultres de soye vielle ouurée de Rouses et folliagés de soye verde.

348. — Vng aultre carreau de satin viel ouuré à heles et cinges d'or et à lectres de soye blanche.

349. — Trois carreaulx vieulx couuers de vellours cramoysi bien pellé.

350. — Item vng ciel et le douciel [1] de velours gris bordé de vellours bleuz, semés de lacz de sauoye de bourdure, armoyé de la croix blanche tymbrée au mylieu et quatre coings.

351. — Item deux pans de soye blanche ouuré à ouurage de napples à folliages de brodeure d'or et soye verde à vng jardin verd, trois fames et vng homme dedans trois arbres, à celluy du mylieu de la croix blanche pendue et tout de brodeure.

352. — Item sept pièces de sarge grise, ouurées et broudées, feulliages et jardin comme le dit pang si près dessus.

353. — Item deux cielz de sarge blanche drappée sans gouctières.

354. — Item vng grant ciel de sarge grise drappée, garnye de goctières et de trois coustés garny de frenges de soye blanche, rouge et verde, à troys pendans de taffetas blanc de soye, cousu tout ensemble.

---

(1) Dossiel, dossier; dossale, spalliera ed anche tappezzeria da muro.

355. — Item le ciel et douciel à carroles brodé sus toile à fleurs de lys et aultres armes et quatre croix blanches.

356. — Vng petit ciel de sarge drapée, grise à vne goctière de toille blanche ouurée à gallées et de lectres A, et des armes de Sauoye et Chippres.

357. — Item deux pang de sarge à dragons rouges et verds brodées de sarge verde à lyons tenans couronnes, tout de soye.

358. — Item vng banchié de verdure à petis griffons cousus de long par le mylieu.

359. — Vng petit tappis de menue verdure à vne croix blanche.

360. — Item deux moyens pangz de vielle tappisserie à forestz et grans personnages, hommes et femmes à cheual chassant vng cerfz, armoyé d'ung escu fesse d'argent et d'azur à vng lyon rampant de gueulles, armé et couronné d'or à vng petit escu d'argent et vne croix d'or.

361. — Item vng grant tappis de verdure à grant forestz et toutes manières de bestes sauuaiges.

362. — Vng aultre grant tappis de verdure à forestz à grant personaiges, hommes et femmes à cheuaulx chassans de hors (ours).

363. — Item vng ciel et douciel de vellours verd et vellours de turquie eschaqueté à bandes, à tout gouctières et frenges de soye violecte et verde.

364. — Item vng bien grant pang de tappisserie à personnaiges de l'istoire de testeus (*l.* Teseus) à grans escripteaulx.

365. — Item vng aultre bien grant pand bien viel, les escripteaulx dessus, ouuré à soye, fil d'or et laine à personnaiges des neufz preux.

366. — Vng aultre grant pang de l'histoire du Roy clouys à grans parsonnaiges d'or, soye et leyne à escripteaulx au dessus.

367. — Item vne couuerte de litière de velours cramoysi doublé d'ung drap de turquie de soye Rouge, ouuré ladite doubleure de ladite soye et Rozes d'or, frengé de soye blanche, verde et rouge.

368. — Vne aultre couuerte de litière de drap rouge doublé de bureau gris, frengé de soye blanche et bleuue.

369. — Item vng ciel de toyle blanche ensemble les pendans, tout ensemble ouurés par le bas et deuant des pendans à ouurage de chippres à grans bours de sandelly de Venise rouge.

370. — Item deux pendans de courtine de toille blanche ouurés les fainctes d'une bande à chacune faincte et les deux boutz de trois bendes, tout à ouurage de chippres fil d'or bourdé de caffas rouge.

371. — Item vng beau estandart de taffetas blanc, jaune, rouge, tané et bleu escartellé aux armes de Chippres.

372. — Vng demy pauillon de toyle, les deux boutz et fainctes à ouurage de chippres, de soye de toutes colleurs.

373. — Item deux contrepointes de toille blanche à petis boutons.

374. — Vne aultre contrepointe de toylle blanche ouurée à personnages, folliages, bestes et oyseaulx de fil noir.

375. — Vne aultre blanche ouurée à petis boctons et bendes.

376. — Vne aultre blanche ouurée à quarelles et rozes à grans bandes.

377. — Item troys pièces de contrepointes de toille blanche ouurées à roses et boctons pour vne couuerte de bauyère.

378. — Vng grant viel pauillion de toylle, frengé de mesmes.

379. — Item vng ciel de bocatin blanc garny de pendans tout au tour, reserué du large de deux bocassins.

380. — Vne aultre ciel de toille vielle garny de pendans de l'ung des coustés à ouuraige de turquie et de l'ung des coustés s'en fault deux toilles.

381. — Vng aultre ciel de toylle, sans pendans ny goctières, doublé de toylle.

382. — Item vng grant matrat [1] de cocton fait de fustenne carrellé.

383. — Vng aultre mactract de velours cramoysi grant doublé de taffetas gris déciré ledit taffetas.

384. — Item vng grant tappis de turquie à long poil de l'ung des coustés.

385. — Item deux cielz de sarge noire sans goctières, doublés de toille et quinz aultres pièces de ladite sarge tant pendans que aultres et tant petites que grandes.

(1) Materasse.

386. — Item vng aultre ciel et douciel de taffetas noir trapoincté, doublé de toille noire à faucons desdits d'argent et d'or, vieulx et deux pang de sarge noyre semés desdits faulcons.

387. — Item vng pallie de sarge bleue déciré, doublé de toille blanche.

388. — Vng ciel de sarge rouge déciré, à goctières, sans frenges, sept pièces de ladite sarge tant bonnes que mauuaises.

389. — Item vng aultre ciel de mesmes, frengé.

390. — Vng aultre ciel de sarge rouge, frengé et doublé de toylle à vng pendant.

391. — Item vng aultre ciel à grans croix blanche, gottières de sarge verde, frengé de diuerses couleurs.

392. — Item deux pans de mesme, reserué vne bende bleue au trauers de la croix.

393. — Item deux pans de mesmes sans barre.

394. — Item vng ciel de sarge bleue frengé et cinq pièces de mesmes.

395. — Item vne couuerte de sarge bleue armoyé de quatre croix blanches au quatre cointz et vne au mylieu tymbrée, doublée de toylle.

396. — Item vng grant ciel et douciel de taffetas changeant et pendans cousuz audit ciel.

397. — Item vng aultre grant ciel de mesmes, doublé tous deux de toille bleue.

398. — Plus vng petit pan de soye verde et tanée à ouurage.

399. — Item vng petit ciel de sarge noyre.

400. — Item vng paing de sarge bleue.

401. — Item vng meschant pan de tappisserie à personnages.

402. — Item vng pan de sarge noyre viel.

403. — Item quatorze pièces de banchiers que petis que grans tant de verdeure que bleuz, les vngs à croix blanches, les aultres à feulliages et personnaiges tous vieulx et malotreulx.

404. — Item deux pièces de drap bleu et vne de verd et vne pièce de sarge bleuue.

405. — Item troys quarreaulx de drap noir et vng de rouge, plains de plumes.

406. — Vng meschant oreillier de taffetas rouge.

407. — Item huit quarreaulx de tappisserie vieulx plains de plumes.

408. — Item huit forres de quarreaulx de tappisserie.

409. — Vng bas d'ocqueton (1) fait à jacque, moytié satin noir et moytié bleu trappoint.

410. — Item deux forres de carreaulx fait sur toille à fil d'or.

411. — Item huit forres de carreaulx de cuyr ouuré à la turquesque.

(1) Lo stesso che *oqueton* e *auqueton*, nome di stoffa e poi di veste, derivato dallo spagnuolo *algodon* o dall'arabo *kothn* e *kothon*, infatti questo genere di veste trapunta era originariamente di cotone bianco, ma per estensione il nome fu applicato anche quando era di altre stoffe. Cfr. Francisque-Michel, histoire des étoffes, II, pag. 2 e 37-38.

412. — Item trois couuertes de lytière, de cuyr ouuré à la turquesque.

413. — Item six couuertes de charriot de cuyr.

414. — Plus vne vielle couuerte de tappisserie.

415. — Plus vng ciel de sarge bleuue viel.

416. — Item vne grant vielle couuerte de drap rouge.

417. — Item six pièces de tappisserie rouges semmés tant de faulcons comme de sereynes.

418. — Plus troys pièces de sarge rouge.

419. — Plus deux couuertes de mulletz à la deuise de Montferrat.

420. — Item vne couuerte de verdeure ver et blanche.

421. — Item vng demy pauillion de toyle.

422. — Item vne couuerte de toille barrée.

423. — Item deux grans coultres lymogiés des deux coustés et cussins de mesmes.

424. — Plus vne grosse coultre à forre vielle, plaine de plumes.

425. — Item vng cussin lymogié.

426. — Item cincq petites et vielles coultres et deux cussins petis.

427. — Item la plume d'une vielle coultre enuolopée d'une viellie sarge nòyre.

428. — Item vng fardeau de menues pièces de taffetas de toutes colleurs.

429. — Item troys fardeaux de toutes menues meschantes choses et pièces que drap que sarge.

430. — Item deux fardeaulx de plume.

431. — Item vng couffre où il y a vng plat, vne hoguyère, vng dragié et vng gralet de terre ouurée.

432. — Item vng grant tableau de notre dame painct d'or, armoyé des armes de Sauoye et dame Yolant.

433. — Vng aultre tableau à douze quarres en rondeur painct de deux coustés, armoyé des armes de Chippre.

434. — Vng tableau painct à la semblance notre seigneur tenant vne pomme en sa main.

435. — Plus vne petite notre Dame.

436. — Item troys grans coultres garnies de cussins bonnes.

437. — Plus vng aultre grant couuerte de toyle auecque la forre.

438. — Vne aultre viellie coultre enuolopée d'une toyle de contrepoincte.

439. — Trois bien petites coultres et deux petis cussins.

440. — Item vingt et deux tappis de turquie à hault poil.

441. — Plus vne aultre petite coultre et vng petit cussin.

442. — Item neufz pièces de verdure tant blanche que petites que grandes et vng ciel frengé.

443. — Troys pièces de tappisserie à personnaiges de l'histoire d'Anthiocus.

444. — Vng grant banchié de verdure.

445. — Item vne contrepointe blanche à chappellés rouges et verdz de soye.

446. — Item neufz contrepointes blanches.

447. — Item troys couuertes de layne blanche.

448. — Vne couuerte de lanne (laine) blanche et violée ouvragée.

449. — Vne couuerte de violet, armoyée des armes de Bresse.

450. — Vne meschante couuerte de tappisserie.

451. — Item quatre meschantes pièces de drap noir.

452. — Item cincq pièces de toyle blanche pour garnyr vng aurellier frengé de fil noir.

453. — Item vng garniment d'autel, historié, en taffetas, doublé de toyle, de la passion notreseigneur en deux pièces et vng auffrey (1) de mesmes.

454. — Item quatre pièces de fustaine blanc historié de la passion notre seigneur et deux auffrey de mesmes.

455. — Item vne chasuble de velours noir à grans auffreys d'or et soye, armoyé des armes de Bresse et Bourbon.

456. — Vng diacre et subdyacre de mesmes.

---

(1) Lo stesso che *orfraiz* ed *orfrois:* « broderie employée en bordure, l'équivalent de nos galons ». La Borde, Glossaire français du moyen âge.

457. — Deux estolles et de manipulles de mesmes.

458. — Item vne chasuble de damas cramoysi à grant auffrey d'or armoyé des armes de Bresse et Bourbon, doublé de toyle bleue, troys manipulles et deux estolles de mesmes, diacres et subdiacres de mesmes.

459. — Deux petis oreilliés de camellot l'ung tanné et l'autre verd.

460. — Item vne chappe de velours cramoysi à grans offreis d'or doublé de toile bleuue.

461. — Item vne chappe de drap d'or plain sus cramoysi, à grans offreis doublés de toyle noyre.

462. — Item deux couuertes de corperaulx, de damas vielles.

463. — Item deux offreis de satin, frengés de soye verde et noire.

464. — Vng aultre offrey de camelot verd frengé de layne rouge et blanche.

465. — Vng aultre offrey de satin cramoysi frengé de layne blanche et verde.

466. — Deux petis rideaulx d'aulter (autel) de taffetas rouge et verd frengé du soye blanche et noyre.

467. — Item vng corporal de vellours noir orphaureisé [1], à vng ange au milieu de brodeure.

468. — Vng aultre de velours noir à l'agnus dei au mylieu.

---

(1) Cioè *orfroisié*, bordato, gallonato.

469. — Item trailly de turquie en soye rouge lymogié aux deux coustés et au mylieu, tout au long frengé de fil d'or.

470. — Deux estolles et deux manipulles de drap d'or sus velour cramoysi doublé de toylle bleuue.

471. — Item vng auffrey d'aultier de damas bleu semés de soleilz, armoyé à croix blanches et armes de Bourbon, frengé de soye verde et violet de fil d'or.

472. — Vng aultre offrey de damas blanc à soleil et couronnes de fil d'or, frengé de soye blanche, et verde doublé de toylle blanche.

473. — Vng aultre offrey brouché d'or sur soye bleuue, frengé de soye tannée et violecte, doublé de toille bleuue.

474. — Vng couurement d'autel de satin cramoysi figuré à deux anges tenans vng Jhesus en soleil au milieu, doublé de toile sur le tané.

475. — Vng aultre parement de damas violet, doublé de toyle noire.

476. Vng aultre parement de camelot noir doublé de toyle noire.

477. — Deux parmens d'aulter de velours.

478. — Item vng parement d'aulter de vellours noir, l'annunciacion en brodeure de fil d'or, armoyé aux quatre coings des armes de Bresse, doublé de toile noire.

479. — Vng aultre de velours noir, nostre Dame et sainct martin en brodeure, armoyé de mesmes que dessus.

480. — Vng aultre parement d'autel, les deux tiers de

93

drap d'or sus damas cramoysi. Celluy du mylieu de damas bleu à estoilles de fil d'or, l'anunciacion en doubleure, doublée de toille bleuue.

481. — Item vng aultre parement de mesmes, reserué au mylieu où est la coronacion nostre Dame.

482. — Vng aultre parement d'aultel de drap d'argent et d'or à bendes, brodé au dessoubz de drap d'or sur velours cramoysi esleué, doublé de toyle bleuue.

483. — Item vng aultre de mesmes.

484. — Item vng mactalas de toille blanche garny au milieu d'une pièce de soye blanche et noire bien ouuré.

485. — Deux oreilliés d'autel de drap d'or sur vellours cramoysi.

Linge. **486.** — Item deux grans linceux (1) de toyle de constance larges de quatre toylles.

Linge. **487.** — Item treze linceux de toyle de troyes prime tous d'une pièce sans coulture.

Linge. **488.** — Item deux linceulx de grosse toyle l'ung de troys toylles et l'autre de troys et demye.

489. — Item vng paille de table de vellours noir, grans boys et goctières de drap d'or sur velours cramoisi, déciré à vng des boutz le vellours.

490. — Item vne chappe de drap d'or esleuée sur vellours à grans offreys, doublé de toyle bleuue.

---

(1) Linceuls, lenzuoli.

491. — Item vne chassuble de drap d'or sur vellours cramoisi à grans offreys armoyez des armes de Bresse et Bourbon, doublé de toylle bleuue.

492. — Diacre et subdiacre de mesmes.

Linge. 493. — Vng gros linceul de trois toilles.

494. — Item cincq petis linceulx de deux toyles de rite.

495. — Plus xvj linceulx de quatre toyle de riste.

496. — Plus neufz linceulx de lin à deux toilles et demye.

497. — Plus deux de lin de deux toilles.

498. — Item cincq linceux de toille d'ollandes fine de deux toilles.

499. — Item huit linceulx de toylle d'ollandes fine et prime a quatre toilles.

500. — Item deux d'ollandes de troys toilles prime.

501. — Item huit grans nappes larges, primes, ouurage de Venise et Damas.

502. — Quatre aultres moyens dudit ouuraige.

503. — Quatre aultres nappes grandes, primes à ouurage de fleur de lis.

504. — Troys nappes moyennes non pas trop primes, ouurage de Damas.

505. — Item quatre pièces d'une toille vielle d'ollandes pour mettre sus le cussin.

506. — Item deux grans linceux de toille d'atout à huit toilles vng chacun.

507. — Vng aultre de toyle de soye blanche de cincq toilles. /

508. — Vng aultre de mesmes toille de soye blanche à sept toilles.

509. — Vng aultre de soye blanche de six toilles.

510. — Vng aultre petit de soye blanche à deux toilles.

511. — Vng aultre de toylle d'atout à cincq toilles.

512. — Vne petite pièce de toiallie d'atout d'une toyle et demye.

513. — Deux grans toilles longes de toille d'atout de deux toilles la pièce.

514. — Item troys fourres de carreaulx de toille d'atout.

515. — Vne toille de toille de soye blanche d'une toille et demy.

516. — Item six douzaines et deux seruiectes primes à ouuraiges de fleur de lys.

517. — Plus deux linceux gros de deux toilles et vng aultre de trois.

518. — Deux contrepoinctes de taffetas rouge doublé de toyle blanche.

519. — Deux oreilliers grans de velours cramoysi.

520. — Vng paille de table de damas rouge à vne fontaine au bas, d'or frengé, armoyé des armes de Bresse, doublé de toyle bleuue.

521. — Vng grant pauillion, le dessus de damas verd et le bas de taffetas verd.

522. — Vne contrepointe blanche de toille.

523. — Deux oreilliers de damas cramoisi folliagés d'or.

524. — Quatre quarreaulx de drap d'or plein sur cramoisi.

525. — Deux petites pièces de sarge violée et tagnée (tannée), doublées de toille noire.

526. — Item vng ciel de sarge blanche à eschaillies faictes de cordons d'or et de fil, frengé de layne blanche et noyre, doublé de grosse toyle blanche et cincq aultres pièces de mesmes et quatre rideaux de sarge blanche.

527. — Item deux cielz de sarge rouge, blanche et verde doublée de toille, neufue goctières et frenges de mesmes, et vingt et deux aultres pièces de mesmes tant rideaux que couuertes et aultres choses dont il en y a deux pièces doublés à toille noyre.

528. — Item vng ciel et douciel et vne couuerte de vellours verd seméz de moutons de brodeure, folliagés de fil d'or et d'argent, goctières et frenges de mesmes couleurs doublé de toille bleuue. Et neufz pièces de sarge verde semée desdits moutons.

529. — Item vng ciel et douciel de taffetas rouge et couuertes trapoinctés, armoyé des armes de Sauoye et Bourgongne à chappelletez de feulliage de brodure autour desdites armes.

530. — Troys pangs de tappisserie de verdure à bic-

queteaulx [1], à grans personnaiges, hommes et femmes, jouant et deuisant ensemble.

531. — Vng pang de tappisserie de verdure de forest à grans personnaiges à pié et à cheual.

532. — Vng aultre pang de tappisserie de verdure où il y a vne grant fontaine.

533. — Vne grant coultre et cussin limogé de bleu.

534. — Vng ciel de sarge bleuue et douciel à vne femme tenant vng espreuier, armoyé aux quatre coings et le douciel au milieu de la croys blanche à grans feulliages de brodeure.

535. — Troys pendans de sarge noire de peu de vallue.

536. Vne couuerte de laine blanche ouurée de verdeure et rouge.

537. — Vne couuerte de tappisserie de layne verde armoyé des armes de Sauoye et Bourgongne.

538. — Vne grant coultre et cussin de duet.

539. — Vne petit coultre et petit cussin.

540. — Vng ciel de soye verde ouuré à colliers de Sauoye, blanche à l'ordre de Sauoye et escripteaulx Fert.

541. — Vng douciel de taffetas jaulne bien douré, trappointé, armoyé des armes du prince du Piémont de brodeure à vng grant timbre de mesmes.

542. — Vne grant couuerte de taffetas jaulne décirée, doublée de toile bleuue.

(1) Bicque, hèvre, *capra*.

543. — Deux meschans couuertes de laine rouge à vne aigle jaune où il y a de fil d'or.

544. — Vne aultre couuerte barrée de laine de Chastillon.

545. — Vne aultre coultre et cussin de mesmes.

546. — Vne petite coultre et cussin de mesmes.

547. — Vne petite coultre sans cussin.

548. — Vng ciel et douciel de taffetas jaulne, armoyé des croix blanches et d'escus carrés my blanc et my rouges à petites goctières sans frenges.

549. — Vne couuerte barrée de laine de toutes couleurs.

550. — Vne petite trappointe de toille.

551. — Vne grant coultre et cussin de mesmes.

552. — Vng mactaratz de fustaine petit et vng petit cussin de plume.

553. — Vng ciel et douciel de sarge rouge à petites goctières, frengé de mesmes rompues.

554. — Vne couuerte de laine de Chastillon barrée.

555. — Vne vieille coultre et cussin de mesmes.

556. — Vng grant pang de tappisserie ouuré de l'istoire des enfans de Regnault de Montaubant de laine, soye et fil d'or à escripteaulx dessus.

557. — Vng aultre grant pand de tappisserie à grans personnaiges de l'histoire du conte Aymé qui conquist Venise sur les serrazins, de laine, de soye et filz d'or à escripteaux dessus.

558. — Vne couuerte de tappisserie de laine à personnaiges et forestz à vng sangler (sanglier).

559. — Item sept pangs de tappisserie d'autenje (?) de l'istoire Judas macabeus à personnaiges et escripteaulx.

560. — Deux pangs de tappisserie à personnaiges et escripteaulx de la déclaracion du pater noster.

561. — Troys banchiers de verdure.

562. — Troys pendans de courtine de taffetas verd.

563. — Vne meschante couuerte de laine bleuue, armoyé de la croix blanche au mylieu, folliagé.

564. — Vne couuerte de taffetas viollée, armoyé à moytié escu d'argent à vne fesse de gueulles, l'autre moytié de gueulles d'or à vng soleil d'argent, doublé de toylle tannée.

565. — Vng ciel de mesmes sans goctières ne frenges, vne fourre de carreau de laine, folliagé et vng lacz de Sauoye.

566. — Item vng ciel et douciel et vne grant couuerte de taffetas rouge trapointés, semées de sereynes tenans les armes de Sauoye et la Morée, doublé de toille.

567. — Vng grant pang de tapisserie à grans personnaiges, traictant de l'istoire de Charles maignes, alant oultre mer à escripteaux dessus.

568. — Vng aultre grant pang de tappisserie à grans personnages de Saturnus et Jupiter et de la destruction de troye à escripteaulx dessus.

569. — Item trois couuertes de laine blanche folliagées par tout d'autre laine de toutes couleurs.

570. — Vn grant pang de tapisserie à forest et grans personnaiges.

571. — Vne couuerte de laine blanche à long poil.

572. — Vne pièce de tapisserie rouge à sereynes.

573. — Vne couuerte de laine barrée.

574. — Vng tappis de turquie à hault poil.

575. — Vne couuerte de laine rouge semée de faulcons.

576. — Cincq coultres moyennes garnies de cussins.

577. — Plus vng aultre cussin.

578. — Plus vne meschante petite couuerte de fil, ourée de fil noir et rouge.

579. — Item vng ciel et douciel de tappisserie à verdure, au ciel la pourtaiture de feu monseigneur jadis seigneur de Bresse auecques ses armes et feu madame Marguerite de Bourbon sa femme ses armes auprès d'elle et au douciel la pourtaiture de femme assise en son pauillon, frengé le ciel de frenges blanches rouges et verdes.

580. — Item neufz pangs de tappisserie où son en chacun pang vng des neufz preus et vne fame, les armes auprès d'eux dessoubz vng pauillon, leurs nomez dessus escrips et vng petit pang de mesmes verdure où est la pourtaicture de Bertrand de charquin (*l.* Du Guesclin).

581. — Item vne couuerte de tappisserie de ladite verdure à grans personnaiges, le mistère sainct george.

582. — Vng banchier de verdure large.

583. — Plus vne couuerte de verdure sur laine blanche.

584. — Plus vne couuerte de verdure.

585. — Vne grant coultre auecques le cussin de mesmes.

586. — Deux moyennes coultres auecques les cussins.

587. — Item vne contrepoincte blanche.

588. — Vne petite couuerte de sarge rouge drappée.

589. — Deux coultres grandes et petites et cussins de mesmes.

590. — Plus vne couuerte de sarge à grant croix blanche et vne barre de bleu à travers.

591. — Et vne contrepoincte blanche bien ouurée.

592. — Vne couuerte de laine de Chastillon barrée.

593. — Deux coultres et deux cussins, l'une grande l'autre petite.

594. — Troys coultres grandes, moyenne et petite, garnies de cussins.

595. — Vne coultre blanche de verdure.

596. — Plus deux couuertes barrées de laine de Chastillon.

597. — Vne couuerte de fil coloré de noir et rouge meslé.

598. — Vne couuerte de laine verde, armoyé des armes de Sauoye et de Bourgongne.

599. — Troys coultres l'une grande, l'autre moyenne et l'aultre petite, garnies de cussins.

600. — Vng banchier à personnaiges viel.

601. — Vne grant contrepoincte blanche faicte à bollion.

602. — Vng ciel et douciel de verdure blanche à goctières, frengés de valley gris, rouge et bleu.

603. — Deux couuertes barrées de laine de Chastillon.

604. — Deux moyennes coultres et leurs cussins.

605. — Vne vielle couuerte de verdure bien dourée.

606. — Vng pang de tappisserie à grans personnaiges tant à piè que à cheual, chassans vng sangler (sanglier).

607. — Vng ciel de sarge bleuue à vne dame au mylieu de brodeure ayant vng lyon de brodeure en sa faulde, goctières et frenges.

608. — Vng douciel de sarge noire.

609. — Deux couuertes de tappisserie à deux personnaiges.

610. — Vng pang de tappisserie à personnages et bois de verdure et vne fontaine, déciré de l'ung des coustés.

611. — Vng banchié de verdure.

612. — Deux coultres grandes et petites, cussins de mesmes.

613. — Vng carreau de laine armoyé de Sauoye et Chippres.

614. — Quatre pangs de tappisserie à forest et bestes sauuaiges.

615. — Vng petit pang de sarge bleuue, vne femme au mylieu de brodeure tenant vng lion.

616. — Vng aultre petit pang de sarge bleuue, vne femme au mylieu, armoyé aux quatre coings de croix blanches.

617. — Vng aultre pang de soye à grant croix blanches.

618. — Plus troys coultres et deux cussins dont l'une desdites coultres ne vault guères.

619. — Vne couuerte de laine rouge semée de papegaulx et armes de Sauoye et Bourbon.

620. — Vne aultre couuerte de tappisserie de laine bleuue bien décirée, armoyé des armes de Bourgongne et vng lion.

621. — Vng ciel de sarge verde semé de rozes et au mylieu vng arbre et au dessoubz les las de Sauoye.

622. — Plus vne coultre petite.

623. — Vne couuerte barrée de laine de Chastillon.

624. — Vne coultre et vng cussin petis.

625. — Vne couuerte barrée de laine de Chastillon.

626. — Vne coultre sans cussin.

627. — Vne couuerte de tappisserie rouge à vne aigle jaulne.

628. — Vne aultre couuerte de fil noir, rouge et aultres couleurs de mesmes.

629. — Vne petite coultre et cussin.

630. — Vne couuerte barrée de Chastillon.

631. — Vne contrepoincte blanche.

104

632. — Vng grant pand de tappisserie à grans personnaiges et entre les aultres le sainct père et l'empereur et pluseurs aultres, à tout leurs escripteaulx, broché en soye.

633. — Vng aultre petit pang où sont les quatre euangelistes, notreseigneur au mylieu.

634. — Vng aultre où est la natiuité de notreseigneur.

635. — Vng ciel de verdure tout folliagé de toutes couleurs, goctières de mesmes sementes, lesdites goctières d'oiseaulx, frengés de fil de laine tannée et violecte.

636. — Dix pièces de mesmes que ledit ciel.

637. — Item deux pendens de sarge tannée et viollée.

638. — Deux aultres, vne grande et vne petite, cussins de mesmes.

639. — Vne contrepoincte blanche de toille.

640. — Vne couuerte barrée de laine de Chastillon.

En la chambre de Monsieur le Bastard.

641. — Vng ciel sur couleur bleuue, ouurée à carrolles de fil d'or et argent et aultre soye, armoyé de quatre croix blanches aux quatre coings, à petites goctières de mesmes, frengés de colleurs blanche, jaulne et bleuue.

642. — Troys grans pang de verdure faictz à persosonaiges, hommes et femmes, tant à pied que à cheual, chassans tous à grosses bestes que voulactailles et grant boys parmy. Et en l'ung vne table fornie de viandes, des aultres moyens de mesme, en l'ung vng homme et vne femme que jouent aux dames et autres jeux et l'autre vne fontaine.

643. — Deux coultres l'une grande, l'autre petite et cussins de mesmes.

644. — Vne couuerte trapoincte, fourrée de toille verde dont le cocton est tout descouuert et semble quil fust aultre foiz couuert de taffetas bleu.

645. — Vne aultre couuerte et vng banchié de verdure blanche.

646. — Vng tappis a hault poil de Cathelongne.

En la chambre des comptes
sur la chambre de Monseigneur.

647. — Vne grant couuerte de tappisserie rouge à vng grant aigle au mylieu.

648. — Vne aultre frengé à croix blanches barrées et sereines et vne aultre petite de mesmes.

649. — Vne aultre viellie à personnaiges.

650. — Vne aultre petite à papegaulx aux armes de Bourbon mesparties auec la crois blanche.

651. — Vng banchier verd à vne grant croix blanche barrée.

652. — Vng douciel de soye verde tout ouuré à l'ordre de Sauoye, doublé de toille verde.

653. — Deux meschans tappis de Cathelongne.

654. — Vng banchié de verdeure à personnaiges.

655. — Vng aultre bleu à grans folliages.

La ferramente.

656. — Item six petites cuyrasses.

657. — Item sept que sallades que cabassés (cabassets).

658. — Deux armes de jambes complies.

659. — Et pluseurs aultres menues pièces d'armes.

660. — Trois targuectes de turquie dourées.

661. — Quatre plumars à l'antique vieux.

662. — Trois petites arbalestres d'acier.

663. — Vng quindart.

664. — Deux arcz de turquie.

665. — Vng carcas (carquois) de turquie et les traictz.

666. — Et vne trousse de turquie, garnie.

667. — Deux masses d'armes dourées, l'une à vng forreau.

668. — Troys petis carnequins.

669. — Vne viellie brigantine couuerte de fustaine.

670. — Deux petis plastrons d'acier.

671. — Les brigantines du Conte Verd couuertes de vellours verd, ouurées au mylieu d'orfaurerie aux lacz de Sauoye.

672. — Vnes aultres petites couuertes de vellours noir.

673. — Cincq conches d'araiu, ouuraige de Chippres.

674. — Quatre potz d'estaing (étain).

675. — Vne jene de barres de fer pour tenir de charbon.

676. — Vng coquumart [1] d'aran (airain) à bec d'asne et ance de mesmes.

677. — Vne petite peyrecte d'aran à quatre jambes de fer.

678. — Vne meschante cassollecte à vng manche.

679. — Vne quesse (caisse) de fer carrée à quatre piedz pour tenir de feu.

680. — Vne meschante peyrecte sans ance ny piedz.

681. — Vne meschante casse percée.

682. — Vng signet de fer à crois blanche pour signer les aises.

683. — Vng petit meschant pochon.

684. — Vng petit bernard.

685. — Vng meschant souffletz à souffler le feu.

686. — Deux petis couffres l'ung faictz de senteurs à quarrules, de verne et l'autre de bois douré.

687. — Vng piguier long, où il y a vne cuyrasse.

688. — Troys landiers de fer grans.

689. — Troys esparres grandes et vng grant torchier de fer.

690. — Vingt et cincq couffres que arches de bois, vuydes.

691. — Pluseurs garnimens de chariotz.

692. — Cincq courtaulx de fer d'artillierie.

(1) Per *coquemar*, talora posto dagli argentieri fra i vasi ed i loro acquerecci e talora fra le boccette, era un recipiente ordinariamente destinato a contenere acque odorose. Cfr. De Laborde, Glossaire.

ANNO DOMINI *millesimo quatercentesimo nonagesimo octauo et die vigesima sexta mensis januarij fuit factum inuentarium per Reuerendum in christo patrem et dominum dominum Johannem de foresta decretorum doctorem, sedis apostolice prothonotarium, comendatarium perpetuum prioratus mantuaci, decanum sabaudie, de bonis repertis in sancta cappella castri camberiaci in presencia spectabilium et egregiorum virorum dominorum Johannis lamberti utriusque juris doctoris et vicarij dicti reuerendi domini decani ac Johannis chillodi eciam eiusdem vicarij in spiritualibus nec non petri bergini, michaelis malebranque, anthonij de bergone canonicorum, dominorum claudij, thome, petri nouallesie et glaudij bornenchij presbiterorum dicte sancte cappelle ac nobilis Roberti Tauelli et nostrorum notariorum subscriptorum.*

693. — Et primo reperit in armarijs magnis nemoreis prope magnum altare duos angelos argenteos deauratos sub pedibus cum duobus candelabris tenentibus in süis manibus.

694. — Item ymaginem beate marie virginis argenteam et deauratam a capite usque ad pedes.

695. — Item ymagines sanctorum petri et pauli, custodia intermedia deaurata omnino, et sunt arma Sabaudie supra pedes.

109

696. — Item reliquias sancte agathe in custodia argentea deaurata per totum cum vna parua cruce supra.

697. — Item aliud reliquiarium sancti Ragimberti in alia custodia eciam deaurata cum parua cruce de super.

698. — Item ymaginem sancti Johannis baptiste argenteam.

699. — Item ymaginem sacti Mauricij argenteam cum lancea, deaurata per totum corpus et diadema, juncta aliquibus lapidibus preciosis et cum cruce alba in longo pectoris.

700. — Item et custodiam corporis christi in qua sunt tres angeli cum reliquijs de singulo christi, tota deaurata.

701. — Item unum aliud reliquiarium ad modum custodie deauratum in quo est vnus dens sancte appollonie.

702. — Item ymaginem sancti francisci cum cruce quam portat in manu dextra cum lapidibus, gemmis et marguaritis diuersis, est deaurata.

703. — Item ymaginem sancti lionardi deauratam, tenentem in suis manibus cathenam argenteam cum vinculo.

704. — Item quandam ampulam argenteam deauratam ad tenendum sanctum crisma cum tribus alabaustris.

705. — Item quoddam aliud reliquiarium argenteum in quo est parua crux desuper et est infra de ligno sancte crucis, in aliquibus partibus deaurata.

706. — Item et crux cristallina cum ymaginibus beate marie et sancti Johannis euangeliste circumcirca, habens pedem ad modum presepis, et sunt deaurate ymagines et presepe.

707. — Item quedam alia maior crux cristallina cum duabus ymaginibus predictis tote deaurate.

708. — Item eciam magna crux argentea et deaurata que semper remanet super altari in qua sunt certi lapides plurimarum colorum.

709. — Item est aliud reliquiarium cristallinum cum argento desuper et subtus deaurato in quo est unus sanctorum innocentium.

710. — Item eciam est quoddam aliud reliquiarium argenteum deauratum ad modum unius castri sine pede et appellatur sancte thebee desuper cum reliquijs subtus existentibus.

711. — Item et quoddam alabaustrum argenteum deauratum ad reponendum et tenendum hostias in quo sunt infra due parue cruces quadrate argentee et una deaurata. Et quedam fermallia unius libri argentea deaurata cum cruce alba.

712. — Item quoddam aliud magnum reliquiarium ad modum unius castri, coopertum argenteo infra nemoreum deauratum cum multis lapidibus, perlis et marguaritis.

713. — Item et quoddam aliud reliquiarium ad modum arche, cristallinum et argenteum circumcirca deauratum, in quo est una spina corone domini in justrino cristallini cum quibusdam alijs reliquijs sancti sebastiani, ligatis cum argenteo deaurato a duabus partibus, panno ciriceo inuolutis, nec non de cunabulis christi in eodem.

714. — Item quoddam aliud reliquiarium ad modum alabaustri rotondi de yuorio circumcirca ligatum desuper et infra de argento deaurato in quo sunt reliquie multe de ossibus capitum sanctorum consociorum sancti Mauricij, pannis inuolutum.

715. — Item eciam aliud reliquiarium in quadam arca nemorea fulcita argento circumcirca in qua sunt multe reliquie et est unus lapis passionis sancti stephani. Item de ossibus sociorum sancti Mauricij, sunt eciam in una bursa de tunica et cilicio sancte clare. Item de sanctis bartholomeo et sancta barbara. Item de sudario christi. Et de brachio sancti pauli appostoli quod misit ibidem per beatum amandum sanctus gregorius tunc delegatus, quando consecrauit ecclesiam nanti.

716. — Item et de brachio sancti andree appostoli. Item de reliquijs sancti mathei appostoli, de costa et ossibus sancti andree.

717. — Item de dalmatica sancti Johannis euangeliste.

718. — Item et sunt quedam alie reliquie sancti heustacij, circumcirca ligato argento deaurato, cum singulo in quo est in fine quidam bothonus de perlijs et cum certis alijs multis reliquiis venerandis.

719. — Item est eciam quedam alia parua arca virida et persa de argento deaurato circumcirca in qua sunt multe reliquie infrascripte in briuetis.

720. — Item est eciam quoddam coffrum siue archa lapidis alabaustrum in qua est manicula desuper argentea deaurata, sera argentea deaurata cum claue et infra, vna crux argentea deaurata siue pectoralium cum vna cathena argentea, vnum os de brachio sancti victoris, de habitu sancti francisci, vna bursa diuersorum colorum, vna parua cassa quadrata argentea et infra multe reliquie, de candela benedicta per quondam cardinalem Ludouicum, due ampule argentee vna deaurata et alia non in quibus sunt multe reliquie. Item de brachio sancti brichij et eciam multe alie reliquie cum vno alio paruo reliquiario argenteo rotondo. 112

721. — Item quoddam aliud alabaustrum corei seu caysia in quo sunt multe reliquie cum briuetis desuper.

722. — Item quedam alia archa, siue cassia de yuorio inuoluta de coreo in qua est crux sancti sepulcri argentea cum multis perlijs et vnum paruum reliquiarium argenteum deauratum in quo sunt eciam reliquie et infrascriptum. Item et vna alia crux de qua fit pectorale que videtur esse de auro in qua sunt multe perlie. Item et aliud pectorale videlicet pulcra crux deaurata cum multis perlijs et lapidibus preciosis. Item et vnus aliud paruum reliquiarium de auro rotondum cum vna parua cathena et arculo deauratis in qua scriptum est desuper: de spina corone christi. Item et quedam alia parua crux cum quinque lapidibus pauci valoris et multe reliquie in pannis ciriceis.

723. — Item et quedam alia cassia nemorea alba in qua est vna costa de sancto jocundo, coperto argento et vna pulcra pax argentea deaurata in qua est infra ymago beate marie virginis de lapidibus perliarum.

724. — Item vna campana argentea parua deaurata.

725. — Item et vna alia pax et maior in qua est crucifixus depictus, descendens de cruce, coperta vitro.

726. — Item est quedam alia pax et maior emalliata in qua depictus est crucifixus cum duobus latronibus.

727. — Item est vnum aliud reliquiarium vitrium circumcirca ligatum argento cum pede argenteo in quo sunt reliquie sancte petronille inter ceteras.

728. — Item vna bassina argentea in qua sunt in medio arma Illustrissime Ducisse yoland quondam.

729. — Item et vnum benedictarium argenteum.

730. — Item et thuribulum argenteum cum cathenis argenteis et naueta ad tenendum thus.

731. — Item et duos calices argenteos, vnus deauratus et aliud non, cum patenis.

732. — Item et sunt in quodam coffro, retro magnum altare, multe reliquie sanctorum. Et primo vna cassia vitrea et nemorea in qua sunt aliqui ex innocentibus.

733. — Item et duo capita virginum.

734. — Item vnum coffrum seu capsia coperta velluto crameysino cum multis clauis argenteis in qua sunt multe reliquie.

735. — Item alia capsia similis alteri in qua est infra vna alia parua capsia nemorea cum certis reliquijs et quibusdam sotularibus.

736. — Item et vna parua capsia coperta coreo rubeo repleta reliquijs.

737. — Item et vna alia maior coperta coreo rubeo in qua sunt toallie ad tenendum pathenas.

738. — Item et vna alia, cooperta coreo nigro, in qua sunt etiam thuellie, vnus lapis rotondus de cristallino.

739. — Item eciam sunt in quadam magna archa de nuce vna capsia cooperta coreo rubeo in qua est quoddam reliquiarium argenteum deauratum in quo est dens sancti martini et quatuor ydrie argentee deaurate ad seruiendum in altari pro missis celebrandis.

740. — Item et sunt tres ymagines argentee deaurate de ymaginibus quatuor coronatorum.

741. — Item est eciam quedam alia capsia longa cooperta coreo nigro in qua sunt duo ossa brachiorum sancte basilice et in aliud non est breuetum.

742. — Item et quedam alia capsia alba alabaustri in qua sunt multe reliquie infra.

743. — Item et quidam liber coopertus velluto crameysino conclauato armis Sabaudie.

744. — Item et quidam alter liber quem composuit magister guillelmus ficheti doctor in sacra pagina.

745. — Item et pontefficale prelatorum.

746. — Item duo magna breuiaria in pergameno magni valoris.

747. — Item quedam magna capsia de yuorio seu de ossibus albis et nigris in qua sunt multe reliquie sanctorum.

748. — Item et quedam alia magna capsia cooperta coreo nigro in qua eciam sunt reliquie in bursa una panni aurei et multe reliquie et jocamenta ac eciam duo reliquiaria parua argentea, deaurata, quadrata et rotunda et plures alie burse multarum colorum et facturarum plene reliquijs sanctorum et vnum paruum coffrum nemoreum coopertum panno aureo in quo eciam sunt multe reliquie sanctorum.

Que omnia cum ornamentis et jocalibus dicte sancte cappelle de quibus nullum fuit factum inuentarium fuerunt remissa ad regendum et gubernandum cum clauibus ipsius sancte cappelle et arche predicte et sub stipendijs solitis per prefatum Reuerendum dominum decanum canonicorum predictorum venerabili viro domino Glaudio Druli presbitero et clerico ipsius sancte cappelle et que ipse pro-

misit suo juramento bene seruire et custodire ac de ipsis bonum et legale computum reddere tociens quociens eidem domino Reuerendo placuerit et dictis dominis decanis. De quibus preceperunt et fieri jusserunt has testimoniales litteras quas per nos notarios subsignatos eidem concessimus. Actum et datum anno et die et in loco, presentibus quibus supra. Et ita fuit factum dictum inuentarium coram me vno ex dictis notarijs cui ita preceptum fuit signari

Bernardini Borrelli.

En la saincte chappelle du chastel de Chambery.

749. — Premièrement vng parement d'autel, faict à l'esgulle (aiguille), de fil d'or, à vne croix au mylieu à lectre de layne: vexilla regis prodeunt, armoyé des armes de ma Dame yoland.

750. — Vng offrey d'autel de mesmes à troys agnus dei et Jhesus maria, armoyé de mesmes, frengé d'or et soye blanche et verde.

751. — Vng parement d'autel de taffetas, brodé de fil d'or à six personnaiges tant sainctz que sainctes et le crucifix au mylieu.

752. — Vng drap de parement d'autel de vellours cramoysi viel à six personnaiges tant sainctz que sainctes et le crucifis au mylieu.

753. — Vng drap de parement d'autel de vellours cramoysi viel à six personnaiges de brodeure, Nostre Dame au mylieu assise, brodé dessoubz de soye verde à rouzes, doublés de toille bleuue.

754. — Vng aultre de soye blanche, brodé du mistère des innocents à fil d'or.

755. — Deux aultres de damas blanc, la grant croix rouge de satin cramoysi, doublé de toille rouge.

756. — Vng aultre de damas blanc de folliages et de soye rouge à lyons d'or, armoyés de la croix blanche, doublé de toille rouge.

757. — Deux de damas noyr armoyé de croix blanches, doublé de toyle rouge.

758. — Deux de vellours bleu, bordés de vellours cramoysi, doublés de toylle bleuue.

759. — Vng aultre de taffetas bleu brodé à personnaiges et petites rozes et soleil, notre seigneur au mylieu dedans vne nuée.

760. — Vng aultre de soye de turquie à toutes couleurs, doublé de toille rouge.

761. — Vng drap de toille blanche brodée aux deux boutz de fil d'or à troys bendes.

762. — Vng creymel d'euesque de soye blanche brodée de fil d'or bien espes, au dessus vne tresse d'or escripte, frengé de soye blanche et rouge.

763. — Deux touailles à bendes blanches et viollectes, limogés de fil d'or, ouurage de turquie.

764. — Vne aultre grant touaille à bendes de toutes couleurs d'or et soye et fil d'or.

765. — Deux confelons de taffetas rouge aux grans clefz croysées, semées de goctes de fil d'or de paincture.

766. — Vng drap d'autel de vellours cramoysi, doublé de toile bleuue.

767. — Deux touailles de fil à long poil, lymogés d'or et de soye.

768. — Vne aultre touaille de taffetas bleu ouuré à folliages de soye et orfaurerie, frengé d'or et soye.

769. — Vne aultre de taffetas blanc, limogié de soye noire et verde, frengé de soye verde et rouge.

770. — Vne aultre touaille de toille d'atour brodée au bout de lectres, Aue maria et lacz de Sauoÿe et petis potz d'or et d'argent, frengé d'or et soye.

771. — Vne aultre vieillie de crespe, petite ouurée à l'entour à lectres, au mylieu vng Jhesus d'or et soye, frengé de soye blanche et rouge.

772. — Vng aultre de crespe, limogé de fil d'or et soye rouge et verde, frengé de soye rouge.

773. — Vng aultre petite de soye blanche où est la saincte veronicque paincte.

774. — Vne aultre de soye blanche, limogé tout au tour, de brodeure, frengé de soye blanche et rouge.

775. — Vne aultre de toille blanche ouurée tout au tour de fil d'or.

776. — Vne chappe, chasuble, dyacre et subdiacre de drap d'or faict à l'esgullie (aiguille), à folliages et lettres par dessus, les auffreis rouges d'orfaurerie, garnis, armoyé des armes de feu ma Dame yoland et les lettres A. Y. (1) entrelassés, doublées de toille bleuue.

(1) Iniziali di Amedeo IX e di Giolanda di Francia sua moglie.

777. — Vne aultre chappe de drap d'or plein sur cramoysi, offreys à personnaiges, armoyé des armes de ma Dame Blanche, doublée de toylle noyre.

778. — Deux chappes de vellours bleu, l'une à offreys de personaiges et l'autre à croix blanches et aigles, doublées de toille rouge.

779. — Deux de vellours cramoysi à offrey et personnaiges, doublé de toille bleuue.

780. — Vne chappe de satin cramoysi, offrey de drap d'or plein, doublée de toille bleuue.

781. — Vne de vellours noir, offreis de drap d'or brodé de taffetas rouge, le cappellaire de brodure à personnaiges de fil d'or, doublé de toille bleuue.

782. — Vne vieillie chappe de vellours cramoysi à offreis de vellours gris, à croix blanches, doublé de toille bleuue

783. — Deux aultres de damas blanc à offrey brouché d'or, de soye rouge, de toille noire le cappellaire, aux armes de Compeis.

784. — Vne petite chappe de satin cramoysi à offrey et feulliages et petis personaiges de brodeure, doublé de toille bleuue.

785. — Deux chappes vielles de soye, ouuraige de turquie, doublées de toile bleuue.

786. — Troys chappes de camelot bleu à offreys de vellours cramoysi, doublées de toille bleuue.

787. — Vne sarge rouge brodée à croix blanches et armes de Bourgongne.

788. — Vne sarge noire pleine, vng carreau de soye changeant ouuré à feulliages et rouzes de fil d'or.

789. — Vng aultre de drap d'or sur vellours bleu.

790. — Vng aultre de drap sur vellours cramoysi.

791. — Deux petis de vellours cramoysi.

792. — Cincq tappis de turquie à hault poil.

793. — Vne chasuble, dyacre, subdiacre de drap d'or sur vellours bleu, offreis rouges à lectres A et Y entrelassés de fil d'or.

794. — Vne chasuble, dyacre et subdiacre de drap d'or fait à feulliages sur soye cramoysine à rozes de mesmes vellutées, offreys d'or à petis personaiges et fort escript et A et Y entrelassés, au boutz des offreys armoyé de la croix blanche.

795. — Vne chasuble, dyacre, subdiacre de damas blanc folliagés d'or, offreys d'or et lacz de Sauoye à petis personaiges.

796. — Vne chasuble, diacre, subdyacre de vellours noir, offreys d'or armoyé de croix blanches.

797. — Vne chasuble, dyacre, subdyacre de vellours viollé à offreis d'or et personaiges.

Sus l'autel.

798. — Vng ciel et douciel brodés de fil d'or et soye, vng Agnus dei au mylieu du ciel et les quatre euuangelistes au quatre coings, à goctières de mesmes, armoyé de la croix blanche en pluseurs lieux et petis anges, frengés lesdites goctières de layne noire. Et le douciel l'anunciacion au mylieu, le sainct esprit dessus et deux anges aux deux çoings tenans croix blanches, doublés de toille.

En la crote neufue du Trésor.

799. — Premièrement vne grant croix d'or à façon de sainct maurix à vng crucifix esmaillié en blanc. Troys cloux de trois grosses poinctes de dyamant, neufz gros batres du long et trauers de ladite croix, vnze pointes de diamans au dos de ladite croix et croyson, neufz pièces de diamans meslés auec lesdites poinctes de diamans aux petis croysons, au quantons chacun vng rubis jusques à la somme de dix, trente et six roses de perles à chacune roze quatre perles entremeslés du long et large de ladite croix auecques lesdits diamans, huit rozes d'aultres perles plus grosses par le mylieu du long et trauers de la dite croix à quatre perles par roze: Deux cens et cinquante neufz aultres perles bonnes enfilées dont ladite croix est orlée ou circuyée et au dessus de la dite croix vng pellican d'or, ayant vng rubis fait à mode d'ung cueur, au pyt cincq petis pellican d'or, dedans son nyl qu'est dessoubz ledit pellican et au deuant dudit nyl vng gros saphis, belle pièce, et quatre grosses perles à l'entour dudit saphis, les quatre euuangelistes dedans les quatre croysons du deuant et du dernier ausdits croysons Nostre Dame à celluy dessus, aux deux trauersiers à l'ung sainct Jehan, à l'autre sainct Maurix et à celluy dessoubz sainct Estienne, tous eleués et esmaillés estant ladite croix en vng estuy de cuyr tané.

800. — Vng paternostres à quatre cassidonies et cincq burlectes rondes et plactes, la rondeur d'argent douré, ouuré à menu ouuraige et personaiges par dedans des deux parties plactes, couuers de verre cristallin à chapes tous ensemble, à petites bocles d'argent douré et deux bochelles aux boutz de soye rouge et fillet d'or.

801. — Deux petis barrilz d'argent douré rondz et plactz à rozes des deux coustés plactz.

802. — Vne petite tour d'argent que se ouure par le dessoubz à vne vis, en la quelle viz sont soudées trois ymages, l'une Notre Dame, l'autre sainct cristoffle et l'autre saincte catherine.

803. — Vne cullier d'argent dourée à vng petit manche de cristal.

804. — Vng esparges (aspergès) d'argent, esmanchié d'une branche de coral.

805. — Neufz pièces de colleur de saphis de pierrerie que guères ne valent, les quatre sont enchassées en argent ou locton doré.

806. — Six doubles à couleur de baloes (balay ?).

807. — Vne petite boteille de verre, mornée dessus d'argent douré, armoyé de la croix blanche et armes de Chippres couuertes de fil d'or et soye à l'esgulle.

808. — Vng petit coffret d'yuoire à pluseurs personaiges.

809. Deux petis flascons d'argent, armoyé des armes de Sauoye et France à cheynectes d'argent dourées.

810. — Vng aultre petit flascon d'argent moytié dourée.

811. — Vng aultre petit flascon plat d'argent douré.

812. — Vne forquete d'argent douré, esmanchié de corail.

813. — Vng parfumeur d'argent douré, ouuré à mode d'une fusée.

814. — Vng petit coffret bien petit d'argent doré à vng secret dessoubz.

815. — Vng agullier (aiguillier) carré d'argent douré à vne croix blanche dessus.

816. — Vng manche de cristal garny aux deux boutz d'argent douré et esmaillié.

817. — Vng petit agnus dei d'argent douré, garny de perles à l'entour.

818. — Vng aultre petit agnus dei d'argent doré à mode d'une petite burle.

819. — Vne cullier de cristal, garnie au bout d'argent doré et esmaillé.

820. — Vne cullier d'argent douré, esmaillié dedans de bleu.

821. — Vng petit manche de cullier de cristal au bout d'argent doré.

822. — Vng agnus dei à mode d'une petite burle d'argent doré.

823. — Vne petite ymaige de Notre Dame, esmaillié en blanc et bleu bien petite.

824. — Vne petite tablete d'argent doré.

825. — Vng cullier d'argent douré, esmaillié de verd.

826. — Vne croix de corail petite garnie d'argent doré.

827. — Vne petite burlete de bas or, carrée à mode d'ung agnus dei.

828. — Vne acre de perle grande.

829. — Quatre pièces de follies d'argent doré, garnies dessus de menues perles.

830. — Vne forquete d'argent doré, esmanchée de jaspis verd.

831. — Vng aultre manche de jaspis.

832. — Vng cullier de jaspis verd, garnie au bout d'argent doré.

833. — Vng cullier de mère de perles (1), esmanchée d'argent doré.

834. — Vne aultre de mère de perle, tout au tour garnie d'argent doré et esmanché de mesmes.

835. — Vne aultre cullier de cristal, garnie au tour d'argent doré.

836. — Troys manches de cristal garnis aux boutz d'argent douré.

837. — Vng pied d'oysel (oiseau) à troys griffes, dont l'une est rompue, d'argent doré.

838. — Deux petis potz de cristal garnis d'argent doré.

839. — Vne forquete d'argent doré, esmaillié et esmanchié d'oust (os).

840. — Vne petite coppete de cristal, garnie d'argent doré.

841. — Troys pièces de corail garnies de poinctes d'argent.

842. — Deux petis agnus dei d'argent doré, vne corne garnie d'argent au dessus.

843. — Troys bourses de fil d'or et soye.

---

(1) Madreperla.

844. — Troys branches de corail, la plus grant garnie dessoubz d'argent.

845. — Vne pomme d'argent bien ouurée.

846. — Vng petit cornet de saincteur garni d'argent.

847. — Vne pièce de mère de perle garnie d'argent doré.

848. — Deux pièces de corail.

849. — Vne petite burlecte longe d'argent doré.

850. — Vng petit chandelier de cristal, garny d'argent.

851. — Vne forquete d'argent esmanchée de cristal.

852. — Vne langue de serpent (1) garnie d'argent doré.

853. — Vne bourse de vellours noir pellé, garnie de perles aux deux parties.

854. — Deux clefz d'argent douré.

855. — Deux petis agneaux d'or, l'ung est garny d'ung grenet (*l.* grenat).

856. — Deux petites croix d'or esmaillées et garnies de perles.

857. — Vng petit couffre de bois, estrange colleur, vne petite serreure d'argent et actachée le couuercle d'argent.

858. — Vng mochoer (mouchoir) à vne quantité de perles pliés dedans.

---

(1) Nel continuo sospetto di veleni in cui vivevano i grandi, nel medio evo, le lingue di serpenti godevano credito di svelarne senza fallo la presenza nei cibi, servivano perciò di assaggi, e guernite di argento e di oro, montate con eleganza sulle saliere o tenute in scatolette, non mancavano mai sulle tavole dei principi e dei grandi baroni.

125

859. — Vng couffre ouuré à fil d'or et soye à l'egullie à vne petite serreure et vne bocle d'argent doré.

860. — Vne bourse de soye blanche et rouge à fil d'or, où il y a dedens vng petit agneaulx d'or ou argent doré et vng anel d'ambre.

861. — Deux perfumeurs d'argent doré à mode d'une fusée.

862. — Vingt et deux pièces que aneaulx que verges d'or ou d'argent doré.

863. — Vne langue de serpent garnie d'or ou d'argent doré.

864. — Vng mirouer d'argent, garny, doré, rompu d'une part.

865. — Vne petite burlecte d'argent.

866. — Vingt petites cassidonies assemblées à mode de chappellet.

867. — Vng Agnus dei d'argent doré.

868. — Vng petit flascon d'argent doré, armoyé de la croix blanche.

869. — Vng chappellet de cassidonies, cinq marches d'or, deux bochetz d'or à trois perles chacun bochet pendans.

870. — Troys culliers de cristal, garnies d'argent doré et le manl (1) feprés (frappé?).

871. — Deux culliers d'escaille de poysson, l'une esmanchée de cristal, garnies d'argent doré.

(1) Manche, manico.

872. — Deux petis potetz d'argent doré.

873. — Vne croix d'argent doré et quatre corayl berny.

874. — Vng fermail d'argent doré à tuigles d'or.

875. — Vng aultre d'argent doré.

876. — Vng petit Agnus dei d'or, garny de perles.

877. — Vng aultre Agnus dei d'argent doré, esmaillié de bleu.

878. — Vng aultre où il y a des Reliques de saincte Agathe.

879. — Vng petit coffret d'argent doré.

880. — Vng petit pater noster de certaines cassidonies et deux boctons d'or et vne vergecte d'or, esmaillée.

881. — Cincq bourses garnies de perles.

882. — Vng petit pater noster de perles et boctons d'or ensemble.

883. — Huit aultres bourses de soye et fil d'or.

884. — Vne petite nostre Dame esmaillée de blanc.

885. — Vne petite pièce de satin violé où sont enuelopéez de pluseurs menues perles.

886. — Vne forchecte d'argent doré et vng manche de cristal.

887. — Vng Agnus dei que semble estre d'or.

888. — Vne petite boicte longe d'or, vne cassidonie garnie d'argent doré.

889. — Vne pièce d'agate garnie d'argent doré.

890. — Quatre pars (paires) de coteaulx, les manches garnys d'argent doré.

891. — Vnes heures en parchemin, escriptes en plusseurs lieux lectres d'or, illuminée et historiées d'or et aczur, couuertes de vellours noir, fermailliés d'argent doré.

892. — Vnes petites heures en parchemin, escriptes toutes de lectres d'or, couuertes de drap d'or, fermaillié d'argent douré.

893. — Vnes aultres grandes heures illuminées et folliagées d'or et aczur, couuertes de satin cramoysi figuré, vng fermail d'argent douré, garny de xj perles et troys grenetz à mode de rubis.

894. — Vng oratoire à mode de heures, couuert de vellours noir, garny d'vng costé d'argent doré à feulliages.

SENSUIT L'INUENTAIRE *d'or et d'argent, vestementz d'eglise et aultres bagues de la chappelle de montresredoublé seigneur, monseigneur le Duc de sauoye phillibert, fait à thurin par monsieur le maistre Amé de challes seigneur de monterminoz, du commandement de mondit seigneur, en la présence de messieurs humbert sachier, aulmosnier de mondit seigneur et francoys petit. Commencé le xx*^{e} *de décembre mil iiij*^{c} *iiij*^{xx} *et xviij.*

895. — ET PREMIÈREMENT vne chappe de damas blanc figuré à grans feulles d'or, vng offrey garny de perles à Radix jesse et au chapperon l'anunciacion.

896. — Item vne aultre chappe de damas blanc figuré à grans feulles d'or, vng offrey la vie nostre Dame.

897. — Item vne chasuble de damas blanc à feulles d'or dessus, vng crucifix dernier et notre Dame deuant, ensemble autres personaiges audit offrey.

898. — Item diacre et subdiacre de damas blanc à feulles d'or comme dessus, les offreys de Radix jesse garnis de perles aux armes de ma dame Anne de Chippres.

899. — Item estolles et manipulles tant pour la chasuble que pour lesdits diacre et subdiacre, tout de mesmes.

900. — Item vne chasuble de drap d'or, vellours sus

vellours blanc à offrey de vellours cramoysi brodé d'or et de perles à fleurs de lys, armoyés deuant et dernier des armes de pape Felix, garnye d'estolles et manipules, tout de mesmes.

901. — Item vne grant chappe de drap d'or, or sus or, et de vellours cramoysi sus vellours, les offreys de broderie à appostres et prophètes, le chapperon de l'istoire des trois Roys.

902. — Item deux aultres chappes de drap d'or à chappellet sus cramoysi, vellours sus vellours, aiant offreys. La première sus broderie à apostres, le chapperon Dieu en magesté et l'autre de broderie de pluseurs saintz et au chapperon Dieu le père en jugement.

903. — Item trois aultres grans chappes de satin cramoysi figuré et à grans feulles d'or, l'offrey de la première à pluseurs sainctz, fait à compas [1] en broderie, au bout du chapperon la croix blanche et FERT. Et les offreys des aultres deux à appostres et prophètes en broderie et sainct Jehan au chapperon de l'une et au chapperon de l'autre sainct Jaques et sainct bertholomié.

904. — Item vne aultre grant chappe de drap d'or sus cramoysi, vellours sur vellours, l'orfrey en broderie à appostres et prophètes, au chapperon les trois Roys et la billete [2] aux armes de notre sainct père, pape Felix.

905. — Item vne aultre chappe de satin cramoysi à

---

(1) *Compas* vale circolo, tondo, però l'espressione *fait à compas*, è comune nella descrizione di oggetti d'arte nel medio evo per dire, fatto con precisione, con esattezza di disegno e qualche volta anche in tondo.

(2) *Billette* o *bille* chiamavasi il fermaglio o fibbia, e qui si tratta appunto della fibbia del piviale.

offrey de pluseurs sainctz ymages simples et au chapperon la coronacion notre Dame et la billete aux armes de notre sainct père, le pape Felix.

906. — Item vne chasuble de drap d'or, or sur or, vellours cramoisi, vellours sus vellours, l'orfrey de pluseurs sainctz et sainctes, au pié les armes de Sauoye, garny d'estolle et manipolle.

907. — Item diacre et subdiacre de mesmes garnis d'estolles et manipulles et aux piedz des offreis les armes de Sauoye.

908. — Item vne chasuble de drap d'or, or sus or, vellours cramoysi, vellours sus vellours, l'offrey de Radix jesse, garnis de perles ensemble d'estolles et manipulles garnis de perles et fait à ymagerie.

909. — Item vne chasuble de drap d'or à vellours verd, or sus or et vellours sur vellours, l'offrey d'appostres et prophètes et le diacre et subdiacre de mesmes et le bot lesdits diacre et subdiacre deuant et derier de drap d'or violé, or sus or et vellours sus vellours, estolles et manipulles de mesmes.

910. — Item deux chappes de damas bleu, les offreys à appostres et prophètes, le chapperon de l'une à l'annunciacion et l'autre à la coronacion notre Dame.

911. — Item vne chasuble de vellours bleu, à offreys de pluseurs saincts, à croix blanche deuant et derier, estolle et manipulle de mesmes.

912. — Item diacre et subdiacre de mesmes vellours, les ofreys à ymagerie de pluseurs saincts et armoyés des armes de Sauoye et ensemble estolles, manipulles et colliers de mesmes.

913. — Item vne chasuble de vellours violé, l'orfrey fait en broderie à feulles de rosier et fleurons de personnaiges, aux armes de ma dame Anne de Chippres, garnye d'estole et manipulle.

914. — Item diacre et subdiacre de mesmes et offreys de mesmes et armes de ma Dame de Chippres, garny d'estolle et manipulle de mesmes.

915. — Item vne chasuble de drap d'or sus vellours noir à offrey de pluseurs saincts et sainctes, diacre et subdiacre de mesmes, orfreys de mesmes, armoyés des armes de Sauoye et deuant et derier lesdits diacre et subdiacre d'or assis sus bleu, manipulles et estolles, chappellés de mesmes.

916. — Item vne chappe de vellours noir à offrey d'appostres et le chapperon la resurection d'or de bassin (1).

917. — Item dyacre et subdiacre de damas cramoysi à grans figures et les offreys à bisectes d'or (2).

918. — Item vne dramaticque (dalmatique) de damas blanc simple.

919. — Item deux dramaticques de sendal rouge à bisectes verdes et bleues à certaines lectres d'or.

920. — Item vng drap d'autel à broderie, fait à neuf personnaiges, c'est assauoir saincte catherine, sainct laurens, sainct pol, sainct Jehan euangeliste, Dieu en sa magesté, sainct Jehan baptiste, sainct pierre, sainct mouris, saincte cecille, bordé au tour de drap d'or sus cramoysi.

---

(1) Forse oro di coppella.

(2) *Bisecte* e *bisete*, gallone ricamato. Cfr. De Laborde, *Glossaire*.

921. — Item vng aultre drap d'autel de broderie à pluseurs saincts, au milieu la coronacion de notre Dame et brodé à l'entour de drap d'or sus cramoysi.

922. — Item vng aultre drap d'autel de broderie des troys Roys, à grans ymagerie et Joseph auprès notre Dame.

923. — Item deux draps d'autel, de drap d'or sus cramoysi, or sus or et vellours sus vellours, brodé de vellours cramoisi broché d'or.

924. — Item deux aultres drap d'autel de vellours bleu, quatre euangelistes, l'agnus dei au mylieu en broderie, armoyé de la croix blanche et à lacz de Sauoye tout à l'entour.

925. — Item vng aultre drap d'autel de broderie, où est paradis et enfer, Dieu au milieu brodé, de drap d'or sus cramoisy à l'entour.

926. — Item vng aultre drap d'autel, or sus or et vellours sus vellours verd, et brodé de drap d'or cramoisy, vellours sus vellours et or sus or.

927. — Item vng aultre drap d'autel, Dieu au sepulcre, les maries, Joseph et nicodemus, brodé de vellours noir à l'entour.

298. — Item vng aultre drap d'autel de tappisserie, Dieu et resurection fait d'or et de soye.

929. — Item vng aultre drap d'autel de camelot blanc de soye, à vng crucifix, notre Dame et sainct Jehan brodé d'or, tout semés d'anges en brodeure et circuy de branches de rosiers d'or.

930. — Item vng aultre drap d'autel de mesmes camelot, notre seigneur en la colonne à deux tirans qui le bactent, semés de mesmes que l'autre.

931. — Item vng aultre drap de mesmes camelot à quatre euangelistes aux quatre quarres, semés comme dessus.

932. — Item vng grant drap d'or, de satin figuré à brodure, tout à l'entour de satin cramoysi simple.

933. — Item vng drap d'autel blanc de damas et vne croix de damas cramoisy.

934. — Item vng aultre drap d'autel de drap d'or sus damas blanc et l'anunciacion en brodure.

935. — Item vng aultre drap d'or sus damas blanc, la purificacion en brodure, vng autel, symeon, notre Dame et trois aultres personnaiges.

936. — Item deux draps d'or, or sus or, vellours cramoisi, vellours sus vellours.

937. — Item deux draps d'or, noirs, vellours sus vellours, brodé de drap d'or sus satin cramoysi.

938. — Item vng aultre drap d'autel de damas rouge à grans figures, à vne croix de satin blanc.

939. — Item vng aultre drap d'autel, de satin rouge figuré à feullages d'or, brodé de trois costés de drap d'or fait sus vellours bleu et semé de moutons.

940. — Item vne goctière d'autel, de satin rouge à trois croix blanches.

941. — Item vng aultre drap d'autel, de satin bleu figuré.

942. — Item vng aultre drap d'autel, de damas cramoisy semé de florons moyens et petis d'or.

Les Reliquiaires.

943. — Item vng coffre couuert de vellours cramoysi, à roses d'argent dorées et les quarres d'argent et le sainct suayre dedans.

944. — Item vne croix d'argent doré, à quatre fleurs de liz, vng Dieu en magesté en la première fleur de liz et es aultres, trois personaiges mis en esmal et au mylieu en escript: ce est de la vraye croix. Et est couuerte deuant et dedans du boys de la vraye croix, de l'ung personnaige à l'autre et vng pied d'argent plat.

945. — Item vng bot de cristal, garny d'argent doré aux deux boutz et aux deux coustés et a vne espine de la saincte couronne dedans.

946. — Item vng sainct mouris, armé de pied en cap et esperonné, tenant la lance au poing et vng estandart de ses armes, l'espée au costé, la dague de l'autre et vne targe armoyée de ses armes, vng hermet à ses piedz et vne diadème en sa teste, à vng pied d'argent fait à massonerie tout à l'entour du pié à ne m'obliés mye et quatre marrons qui le portent sus les espaulles et macifz d'argent.

947. — Item vne ymaige de sainct anthoine, d'argent dorée, aux armes de Berry deuant et derier, et les quatre euangelistes tenans vng baston de mesmes.

948. — Item vne notre Dame d'argent doré tenant notre seigneur, à vng manteau doré, à tout vne couronne et le petit fils vne diadème, sus vng pié de mesmes et est toute droicte.

949. — Item vng sainct Jehan baptiste d'argent doré et sa diadème de mesmes, vestu de peau faicte d'argent, te-

nant en la main gauche vng tableau garny de pierre de biffe, au sonjon vng agnus dei et vne bannière de Sauoye, aiant dedens des reliques où est escript: *De capite sancti Johannis*, assis sus vng pié d'argent que cinq lions tiennent, à l'entour dudit pié les lacz de Sauoye et les armes de Sauoye et de ma Dame Marie de Bourgongne, tout d'argent.

950. — Item vng sainct laurens, d'argent doré, tenant à main droite vne grille et à main gauche vng liure, où a dedens des reliques de sainct laurens et sainct vincent abillié en dyacre et ayant manipulle, à vng pié d'argent où est deuant les armes de Sauoye.

951. — Item vne notre Dame d'argent dorée, à vne diadème en soleil et coronnée de fleurs de liz, estellée, tenant vng petit Dieu aiant diadème de mesmes et vng croyssant à ses piedz et deux anges es deux coustés, l'ung tenant vne harpe et l'autre tenant vnes horgues, sus vng pié de cuyure doré.

952. — Item vng sainct anthoine plus petit que l'autre, d'argent doré, tenant en sa main destre son baston et ses patresnostres et à l'autre main vng liure où il a ses reliques, sus vng pied plain à huit quarres, d'argent doré, auec vng petit porceau.

953. — Item vne saincte eupheme, d'argent doré, tenans à ses deux mains vng reliquiaire fait à custode (1) et dessus vng tabernacle où il fault on petit du sonjon et dedans ledit

(1) La parola *custode* fu dapprima usata nel significato generico di custodia o guaina, poi di ciborio che racchiude e custodisce le ostie, ed infine nel senso che tuttora conserva nel moderno linguaggio, di cortina o velo che ricopre il ciborio delle ostie consacrate. Pare che qui stia per designare la forma di un ciborio, come sta evidentemente qui sotto al N. 968.

reliquiaire de cristal a vng doy de la dicte saincte, en chair et en os et à ses piedz vng lyon et dessoubz vng piedz à huit quarres tout d'argent doré.

954. — Item vne aultre ymaige de notre Dame, d'argent doré, tenant à sa main gauche vng petit Dieu et à sa main destre vng siège où il souloit auoir vng reliquiaire, sus vng pied d'argent doré, assis sus trois lyons, à six carres et esmaillé où il fault vne petit lame d'argent et est toute droicte.

955. — Item vng sainct Pierre assis en sa chaire tout d'argent doré, vestu en pontifical, mictré, tenant en sa main destre vng reliquiaire fait à mode de taborin (tambourin) où il n'a riens dedens, de l'une des pars dudit reliquiaire les armes du pape Felix, en l'autre main deux clefz.

956. — Item vne notre Dame de bot (debout), vng ange gabriel à genoux tenant vng rôle en sa main disant *aue maria* et vng pot au mylieu aiant dedans de fleurs de liz, tout d'argent doré sus vng pied de cuyure doré.

957. — Item le chief de sainct Gras dès les espaulles en sus, mictré d'une mictre d'argent à perles et biffes, vestu d'une chappe à vng fermail grant deuant ouuré et au mylieu dudit fermail des reliques dudit sainct et à l'entour sept perles, deux saphis et deux balays, tout fait d'argent doré.

958. — Item sainct ypipode dès les espaulles en sus à teste et en sa poytrine des reliques, assis sus vng tableau à quatre quarres, assis sus quatre lyons armoyés es iiij pars des armes de Sauoye, tout d'argent doré.

959. — Item sainct estienne pape martir dès les espaulles en sus, abillé d'une tyare en sa teste, où a vne croix au

sonjon, assis sus vng pié à huit quarres où il a escript: *Caput sancti stephani pape martiris*, aux armes de Sauoye deuant, d'argent doré.

960. — Item vng aultre sainct Jehan baptiste d'argent doré, à double diadème, tenant en sa main gauche vng agnus dei que monstre au doy de l'autre main, assis sus vng pié a six quarres, d'argent doré.

961. — Item vne petite notre Dame assise, couronnée, vestue d'ung manteau esmaillé d'azur tout chargié d'estoilles, tenant vng petit Dieu à main gauche, assise en vng tabernacle, aiant à main droicte saincte catherine et à main gauche saincte barbe et au dessus deux anges tenans l'ung vne harpe et l'autre vng leust (1) et au sonjon vng Dieu tout nuz fait d'argent doré.

962. — Item vng grant bras de sainct théodore où il a au mylieu de ses reliques, sus vng pié porté de quatre chiens, sus lequel pié est escript: *Brachium sancti theodori episcopi et confessoris*, fait d'argent doré.

963. — Item vng reliquiaire où a dedans vng cristallin rion et y a des reliques de la magdaleyne, es deux quarres deux roses en massonerie et dessus vng pinacle, à vng grant pié d'argent doré.

964. — Item vng aultre reliquiaire dedans vng cristallin et y a des reliques de sainct amance et sainct martin, à deux tours es deux coustés et vne au sonjon, sus les deux tours des deux coustés et vng pié a six quarres et y souloit auoir au sonjon vne croix qui est perdue.

---

(1) *Leust* e *leutz*, secondo l'antica ortografia è il moderno *luth* cioè il liuto. Cfr. Lecoy de La Marche, *Comptes du Roi René*, p. 325, in not.

965. — Item vng bras de sainct gregoire où il a de ses reliques, à faulses perreries, sans pié et le tout d'argent doré.

966. — Item vng bras de saincte Anne, à manche botoné, dedans vng aultre manche bordé de faulses perreries, où il a des reliques de ladite saincte anne, tenant vng rôle à sa main et est assis sus vng pié coroné à huit quarres et à l'entour à las de Sauoye et à FERT et soustenu de iiij levriers, le tout d'argent.

967. — Item deux reliquiaires faictz à mode de tableau, tous plains de reliques et au derrier de tous deux, sainct mauris et au devant de l'ung vne croix et au mylieu vne notre Dame tenant son filz, esmaillé d'azur et deux anges es deux coustés, es quatre quarres à l'ung notre seigneur et sainct Jehan baptiste et à l'autre sainct chistophle, à l'autre notre Dame in presepe et à l'autre certains personnaiges et en l'autre reliquiaire au mylieu notre seigneur et sainct Jehan baptiste en l'ung des quarres notre Dame tenant son filz, la resurection, en l'autre l'anunciacion et en l'autre vng ange et notre Dame, tout fait d'argent doré.

968. — Item vne grant custode esmaillée d'azur à feuilliages, à deux anges à genoulx qui la tiennent sus vng long pié d'argent doré à six quarres.

969. — Item vng pied de croix à double pié, chacun à six quarres et à massonnerie et y souloit auoir au sonjon et à deux cuarres sainct Jehan et notre Dame.

970. — Item deux reliquiaires tous semblables à mode de chasse long, tous d'argent doré; en l'ung est du bras de saincte eufemie et en l'autre vne cuisse des innocens.

971. — Item vng reliquiaire où a dedans vng cristallin ront et y a des reliques de sainct benoit et es deux quarres a deux sainctz, en l'ung ledit sainct benoist et en l'autre saincte catherine et au sonjon vng pinacle, tout d'argent doré.

972. — Item deux coffretz d'or à jour au dessus et dessoubz et es quatre quarres, garny de cristal et tout au tour de perles en trois renches (1) à botons de l'ung d'or esmaillé de rouge, clerc verd et de blanc en vne boucle en cordellière chargée de ses botons et est serré à vne serreure toute d'or et es iiij quarres, iiij colonneaux d'or et en l'autre plus petit a troys ranches de perles à cinq balais telz que sont et bocle en cordelière et en la serraille pend trois petis botons.

973. — Item vng grant ensencier d'argent doré à iiij cheynes et deux bocles.

974. — Item vne nauecte (2) à pied d'argent doré pour tenir ensens.

975. — Item deux grans chandelliers semblables, d'argent doré.

976. — Item deux aultres tout de mesmes.

977. — Item vng estuy de boys où il y a vng clos (clou) de monseigneur sainct pierre, garny d'argent.

978. — Item vng reliquiaire d'argent doré, où il y a des reliques des xij apostres, à deux demy portes, en l'une est sainct mauris du dedans, de l' autre est sainct george et quant elle est serrée il y a l'anunciacion, sus vng pié d'argent de mesmes.

---

(1) *Renches* e *ranches*, come più sotto, per *rangs*; in tre ordini, o tre file.

(2) *Nauecte* e *navette*, è la navicella per tenervi l'incenso, come è espresso nell'articolo.

979. — Item vng petit tabernacle où il y a dedans deux sainctes esleuées tenans la saincte veronique et es portes sont sainct Pierre et sainct pol et en esmailliture ladite veronicque et certains aultres personnaiges et à l'entour pluseurs saincts et sainctes et au sonjon du tabernacle vng sainct, sus vng pied à quatre quarres circuys ne m'obliés mye, tout d'argent doré.

980. — Item vng tabernacle où est notre seigneur esleué tenant la croix et sainct thomas mectant le doy en sa playe, ensemble quatre appostres et la place de deux autres lesquelx sont perdus et tout à l'entour garny d'anges en esmail et au sonjon deux anges esleués et au pié à six quarres sus six lyons et six anges esmaillés, jouans de diuers instrumens, d'argent doré.

981. — Item vng reliquiaire fait à mode d'ung croissant, les armes de Sauoye es deux boutz et dedans vne coste de sainct mauris, à vng pied tout d'argent doré.

982. — Item vng reliquiaire fait à mode d'ung tableau de pluseurs martires à quinze enchastres de quoy es troys dessoubz n'a riens, sus vng petit pié d'argent et derier pluseurs sainctz tailles au burin.

983. — Item vng reliquiaire fait à mode d'ung coffre et le couuert à xij enchastres où il y a des reliques des saincts et sainctes et est assis sus deux lyons et n'y a trois de perdus, tout d'argent doré qui soloient estre.

984. — Item vng reliquiaire d'argent doré es quatre quarres, assis sus quatre lyons dorés dont il n'en y a que vng et a en deux rôlles en escript au deuant: ***Brachii pars mathei euangeliste,*** et entre lesdits deux rôlles est ledit sainct

141

mathieu en esmail en de l'autre cartier les armes de Sauoye, dedens a vne petite croix faicte à mode de sainct mauris du boys de la vraye croix garnie d'or, ensemble d'autres coustes et aultres reliques de sainctz.

Madame a la croix (1).

985. — Item vng reliquiaire tout d'or où il y a vne notre Dame esmaillée d'azur, dessoubz vng petit tabernacle fort rompu au sonjon sus vne lozange là où il a des reliques, à vng pié à quatre quarres et dessoubz sont les armes de Sauoye et de Bourbon taillées au burin et au derrier sont escriptes les reliques qui sont dedans.

986. — Item deux aiguières d'argent dorées faictes à manillie à vng dragon et au mylieu à soleil.

Elles ont estés refaitz à mode de petis potz armoyé de Sauoye et designés en l'inuentayre nouel (1).

987. — Item vne grant paix d'argent doré et y a vng crucifix, vne notre Dame et sainct Jehan.

988. — Item vng chandelier d'argent doré à dire les heures de nuyt pour tenir beugées (bougies), fait à mode d'une pallete.

989. — Item deux bassines d'argent doré pour vng prelat quant il dit la messe, vne dame sus vng cheual en l'une, faicte en esmail et en l'autre vng homme à cheual fait aussy en esmail.

990. — Item vne aultre bassine d'argent doré, l'egière faicte à ouurage de Millan et au milieu vng serpent aiant teste d'homme, en esmail.

(1) Nota marginale di scrittura posteriore all'inventario.

991. — Item vne crosse d'argent doré faicte à pilliers de massonerie et dedens le tabernacle est sainct mauris tenant sa bandière, tout armé.

992. — Item vng grant baston d'argent à vj cros et au dessus vng gros boton doré pour porter vne croix.

993. — Item vne mictre couuerte de semences de perles, fourée de satin cramoysi et tout à l'entour garny d'argent et de perreries de Millan à roses d'argent doré et aussy au dessus, deux saphis.

994. — Item vne croix et au boutz des iiij croysons a quatre rondeaux esmaillés de violet, vng crucifix, notre Dame et sainct Jehan es deux coustés et le pié à six quarres et vng troilet où il y a des reliques, d'argent, le tout doré.

995. — Item vne campane d'argent doré.

996. — Item vne seruiete de toelle blanche de soye limogée d'or et de soye à deux chappellés de feulliage au mylieu, de fil d'or et de soye rouge, bleue et verde, armoyée des armes de sainct mauris de Sauoye, frengé de soye roge, verde, bleue et fil d'or et es limoges escript FERT.

997. — Item vne demy seruiete de toelle blanche à grant limoges, limogée de fil d'or et de soye à lyons, oyseaulx et feulliages.

998. — Item vne aultre longue et grant seruiete de turquie, limogée à grant lymoges de pluseurs colleurs et de fil d'or, ouurée d'ouuraige de nappes (Napples ?).

999. — Item vne grant toelle de toyle blanche à grans lymoges de fil d'or, à lyons et d'aultres lymoges de soye rouge et verde.

1000. — Item deux nappes d'autel de toyle blanche lymogées à petites lymoges menues de fil d'or et de soye de pluseurs colleurs.

1001. — Item deux grans toailles de soye blanche de turquie, limogées de soye bleue auec petites lymoges de soye rouge, blanche et fil d'or et ouurées à fleurs de liz.

1002. — Item vne aultre plus petite de mesmes.

1003. — Item vne nappe d'autel large de soye de pluseurs colleurs, lymogée de fil d'or et de soye de pluseurs couleurs.

1004. — Item vne toelle longue de soye blanche à petites limoges de fil d'or, tout au long.

1005. — Item vne toaille de soye blanche à petites lymoges, les vnes à fil d'or, les aultres de soye rouge.

1006. — Item vne grant nappe d'autel de soye blanche de turquie à deux grans lymoges du long, bleue de l'ung des costés et de l'autre rouge et es deux botz deux limoges de fil d'or, l'une plus grant que l'aultre.

1007. — Item vne demy toelle de toyle blanche ouurée à feulliages es deux botz, de fil d'or et de soye et frengé de soye blanche.

1008. — Item vne demy toaille de toyle blanche, ouurée à grans ouuraiges à mode de *S* à soye rouge et à feuilliage de soye de pluseurs colleurs et frengée de soye rouge.

1009. — Item vne toelle de toyle blanche ouurée es deux botz à rossiers et aultre ouurage de fil d'or, de soye.

1010. — Item vne aultre toelle de crepe, lymogée es deux botz et au mylieu de fil d'or, de soye à petites frenges de fil d'or.

1011. — Item vne demy toelle de soye blanche à grant lymoge et autre ouuraige de turquie, frengé de soye blanche, rouge, et roge es deux botz.

1012. — Item vng drap d'autel, de toyle noyre lymogée aux deux botz, de soye noire.

1013. — Item vng drap d'autel, de soye blanche à ouuraiges de damas à grans lymoges de soye violete auecques petites lymoges de fil d'or, de soye bleue, blanche et noire.

1014. — Item xviij pièces de parement d'aubes tant par les manches que par les bas, tant de drap d'or que vellours.

1015. — Item les colliers de drap d'or sus vellours cramoysi, armoyé de la croix blanche.

1016. — Item deux aultres colliers de drap d'or esleué sus vellours cramoysi.

1017. — Item deux pendans d'oratoire de caphas rouge de Veneze.

1018. — Item deux pendans d'oratoire de drap de turquie.

1019. — Item vne ymaige faicte sus toylle, de brodure, où est sainct Jehan et sainct André et le duc de Berry au mylieu à letres d'or de basture (1).

(1) *Basture* lo stesso che *bapture* e *bateure* dicevasi dell'oro e degli altri metalli battuti in foglia o lamina. Le sottili lamine d'oro, frastagliate si applicavano sulle stoffe come ornamento di grande spicco.

1020. — Item vne nostre Dame de mesmes ouuraige.

1021. — Item l'offrey d'une chasuble de brodure d'or et de soye à appostres en deux pièces.

1022. — Item vne mictre de damas blanc et pendans de mesmes et frenges de soye rouge.

1023. — Item vng parement d'aube sus cramoysi, de brodure, à feulliages de fil d'or et de perles, armoyé des armes de Chippres et de ma Dame Anne, à deux léopars à chacun ecusson et deux petites pièces pour les manches, de mesmes brodure.

1024. — Item vne demy toelle de toyle blanche, lymogée de soye verde, blanche, rouge, bleue et de fil d'or et frengée de mesmes.

1025. — Item vne petite toelle toute ouurée de fil d'or, de soye et vne croix au mylieu dudit ouuraige, auecques certaines bestes et oyseaulx et frengée es deux botz de soye rouge.

1026. — Item deux botz de drap d'autel, dont en l'une pièce a xiij renches de perles, tant larges que moyennes, fait à feullages, letres et bestes et en l'autre pièce xj renches de mesmes et toutes deux frengées de fil d'or.

1027. — Item deux aultres botz de drap d'autel de soye de pluseurs couleurs, fait à l'egulle.

1028. — Item deux aultres botz de toylle blanche, ouuré par tout de soye noire, à l'agullie et frengé de soye verde et bleue.

1029. — Item xvj pièces de linge d'autel, tant grans que petis.

1030. — Item vne haube de toelle blanche, parée de velours violé.

1031. — Item vne haube (aube) parée de drap d'or sus vellours cramoysi.

1032. — Item vne aultre haubée, parée de satin cramoysi, armoyée des armes de ma Dame Anne, à ouuraige de fil d'or et de perles.

1033. — Item vne grant nappe d'autel de toyle blanche à grans lymoges de fil d'or, ouuré à lyons et aultres lymoges de soye roge et verde.

1034. — Item vne toaille de gros crepe, lymogée a grans lymoges de fil d'or et de soye blanche, rouge et verde à feulliages et bestes et frengé tout au tour de soye blanche roge et verde et de fil d'or.

1035. — Item vng offrey d'autel à carreaux de vellours roge et bleu, à soleil de fil d'or, armoyé des armes de Savoye et de Bourgongne de soye roge et blanche, frengé.

1036. — Item vng aultre offrey, tout de mesmes, d'appostres en brodure, à trois croix blanches, frengé de soye rouge.

1037. — Item vng aultre offrey de brodure, semé d'appostres à moytié brodé de deux coustés de drap d'or sus velours cramoysi, frengé de fil d'or et de soye roge et violete.

1038. — Item vng aultre offrey de velours blanc, l'annunciacion de brodure, à cinq croix blanches, frengé de soye roge.

1039. — Item vng petit offrey de drap d'or eleué, frengé de soye roge, verde et blanche.

1040. — Item vng aultre offrey d'autel, de camelot blanc ouuré à feullages de fil d'or à brodure et de soye à anges voulans, tenans escripteaux de mesme brodure, frengé de fil d'or et de soye blanche et verde.

1041. — Item vne croix d'or faicte à mode de sainct mouris, ouurée à maconnerie, de l'ung des coustés vng crucifix en croix d'esmaillure, aux quatre croisons les signes des IIIJ euangelistes et au pié vne petite croix de Rodes, où il souloit auoir des reliques et de l'autre cousté nicodemus descendant Dieu de la croix, d'esmalure, et aux quatre croysons quatre testes de saincts et sainctes de mesme esmalure et en chacun croyson deuant et derier des trous, où il souloit auoir cloué quelque chose, à vng pié d'argent doré à six quarres.

1042. — Item vng petit sainct Jehan d'argent doré, tenant à la main senestre vng aigneau d'argent doré, à vng pié d'argent doré à six quarres.

1043. — Item vng calice d'argent doré, à vng gros boton au mylieu et vng crucifix au pié, ensemble notre Dame et sainct Jehan, sans platine.

1044. — Item vne petite paix d'argent doré, où est dedans Dieu en magesté.

1045. — Item vne boete d'argent, où ont tient les osties, à letres et fleurs à l'entourt.

1046. — Item vng grant calice d'argent doré, l'arbre et le pommeau ouuré à feuilliages. Et audit pomeau, où sont les XIJ apostres, XIJ botons d'esmaillure, le pied à huit carres de quoy en l'vng est l'anunciacion et en l'autre sainct Jehan et saincte catherine et en l'autre sainct françoys et vne noneyn à genoux deuant luy, ensemble la platine et au dedens vng crucifix, sainct Jehan et notre Dame d'esmaillure.

1047. — Item deux esguières (aiguière) d'argent couuertes et dorées.

1048. — Item vne borse de brodure à personages et y a dedens vng doy de sainct nicolas enchassé d'argent, où est escript *digitum sancti nycolay*, vng ostz de reliques enchassé es deux botz d'argent doré, escript de grosse letre qui ne se scet lire et au bout dessus a escript: *De sancto barnabo appostolo*, d'ostz de sainct Jacon, enuolopé de toyle à l'entour auecques d'escripteau de papier, d'aultres reliques enuolopées en taffetas roge et y a ataché de parchemin, où est escript: *De colompna in qua christus fuit percussus, stans in domo pilati*. Plus deux ostz de reliques enuolopées en taffetas chaujant, sans escripteau. Plus vng aultre ostz de la couppe de teste sans escript.

1049. — Item vne petite pièce de taffetas, où il y a certains ostz, sans escript.

1050. — Item vne toelle de toyle limogée au mylieu d'ouuraige de turquie, où la maschoire de sainct Jullien.

1051. — Item troys pièces d'aostz de quoy en l'ung a escript *Innocencii martiris* et en l'autre *brachium sancti candidi* et l'autre sans escript.

1052. — Item vng estuy de corporaulx, couuers de velours rouge.

1053. — Item en vne feulle de papier, vng ostz où est escript: *De sancto ylario confessore et abbate.*

1054. — Item trois petites pièces sans escript, d'ostz.

1055. — Item vne coste, d'ostz où est escript: *costa sancti lupi.*

1056. — Item en vne toelle bleue, vne pièce de la couppe de la teste, ensemble aultres pièces sans escript.

1057. — Item vng petit tros de taffetas, où il a des reliques sans escript.

1058. — Item en vng peu de toyle blanche vj pièces d'ostz sans escript.

1059. — Item vng ostz de joincte où est escript: *De ossibus sancti christophori* et vng aultre sans escript.

1060. — Item vne pièce de taffetas verd, où il y a des reliques *Sancti felicis martiris*.

1061. — Item en vne petite pièce de taffetas, où il y a des reliques et est escript: *De sancto cergio crucifixo*.

1062. — Item le bas d'ung manipulle d'argent doré, vne pièce de croix d'argent doré et vng petit sainct d'argent doré et deux pièces de lécton dorées.

Les liures.

1063. — Item vng missal en parchemin, illuminé et istorié d'or et d'azur, couuert de peau rouge à fermaulx d'argent doré.

1064. — Item vng aultre messal en parchemin à grosses letres d'or et d'azur, couuert de postz et de peau tannée, à clouf de lécton et fermaulx d'argent doré, armoyé aux armes de pape Felix.

1065. — Item vng petit pontifical en parchemin, en grosse letre, illuminé de couleur, couuert de papier et de peau coulée ensemble.

1066. — Item vng gradual en parchemin, historié d'or et azur, couuert de peau rouge à placques de lécton.

1067. — Item vng pontifical en parchemin, istorié d'or et d'azur, en grosse lettre de forme vielle, couuert de postz et de peau rouge.

1068. — Item vng epistolaire en grosse letre de forme, illuminé d'or et azur, couuert de postz et de peau roge à fermaux de loton.

1069. — Item vng liure des euangilles de mesmes.

1070. — Item vng gros liure *de vespera,* de mesmes.

1071. — Item vng aultre petit liure *de vespera,* de mesmes.

1072. — Item vng missal en parchemin, illuminé d'or et d'azur, armoyé au premier feulliet des armes de pape Felix, couuert de postz et de peau rouge à deux fermaux d'argent doré, où est l'anunciacion d'esmaillure.

En la présence des dessus nomméz de la part de mon très redoubté seigneur, monseigneur le Duc de Sauoye philibert ay esté présent à l'inventaire dessus escript les an et jour dessus escript.

MARESCALLI.

INUENTAIRE DU TRÉSOR *Bagues et aultres choses trouuées en la crocte de la tour près de la garde Robe du chasteau de thurin, après le trespas de monseigneur le Duc Phillippe, fait par le commandement de mon très Redoubté seigneur, Monseigneur le Duc Phillibert; en la présence de messieurs Jacques de bussis seigneur d'herie et gouuerneur de Nice, Jehan seigneur de challes, glaude de marcossey maistre d'ostel, conseilliers et chambellains, Jehan broquier et pierre cholet du maruoysin tappissiers de mondit seigneur au jourduy xiiij^{e} de décembre mil iiij^{c} iiij^{xx} xvij.*

1073. — ET PREMIÈREMENT en vne queisse longue de boys quarrée, fermant à la clef, vne belle grande jrcorne pesant vng rub.

1074. — Item en vng petit coffre d'yuoire, quarré, vne petite bourse de drap d'or en la quelle en (*l.* a) l'anel sainct maurix et vne aultre petite boyte ronde dedans, aussy d'yuoire, où est vng beau escharboucle qui est en eure et vng fillet d'or esmaillé de rouge.

Monseigneur le jour de sainct claude mil v^{c} deux le vj^{e} de juing a baillé à madame ladite bourse de drap d'or et l'anel sainct mourix. Et aussi madite dame ast le charbucle que monsieur luy baillat, à Romaine mostier par commandement dudit seigneur (1).

1075. — Item en vng grant coffre, vne croix d'argent doré à trois piedz, en laquelle a vng crucifix, sept ballaix, quatre esmerauldes, xvj perles et les armes de Sauoye sus le pié et des las à l'entour.

(1) Nota marginale di carattere diverso dell'inventario.

1076. — Item vne aultre grande croix sans pieds qui est d'argent doré et les croysons sont presques rompus et a au millieu vng petit crucifix et au demourant de la croix a xiiij balaix, assez grandes, tous entabletéz (en tabletez), que cabuchons, xiiij saphis tous presques cabuchons et xxxviij perles de compte, assez bonnes.

1077. — Item vne aultre croix qui est de cornelline, en laquelle a vng crucifix et sont tous les membres d'or et de ça et de là sont deux maries et au deuant vng petit ange qui tient la croix blanche deuant luy et a ladite croix le pied à fasson de roch, qui se tient sus quatre pied, fait à fasson d'enfans. Et au dessus dudit pied a vne teste de mort et vne petite croix qui semble estre de la dite cornelline, assise sur vne pierre qui semble cristal et à l'entour dudit pied a trois cercles de pierrerie, dont au plus hault et premier a xvj petis dyamans, tant en poinctes que en tabletez, xij rubis petis et iiij esmerauldes; au second cercle qui est assez large a six roses de dyamans et en chacune rose a v petites pièces et vj roses de rubis, et aussi en chacune v pièces xij petis rubis et xij petis dyamans, ordonnés ensemble, et le tout est assis sus vng feulliage audit cercle, et au dernier et plus bas cercle a xx rubis tous cabouchons et xx petis dyamans et aus dits piedz, faitz comme d'enfans, a vng balay, vng saphis et deux grosses perles; et au dernier du croyson a vne table de dyamant faicte à cueur et fut donnée ladite croix a feu monseigneur le duc philipe par monseigneur l'euesque de Verceil.

L'an et ledit jour que dessus vj de juing monseigneur l'a baillé à madite Dame au chastel de Chambery (1).

1078. — Item vne pièce qui s'appelle le monde, où il

(1) Nota marginale di scrittura diversa dell'inventario.

y a au dessus vne croix et vng crucifix blanc et quatre blancs au tour du croyson et au dessoubz notre Dame et sainct Jehan et après plus bas vng gros pommeau rond soustenu par deux anges blancs et vng aultre ange au pied, qui tient vne espée au poing et tout cela est assis sus vne ciuière qui est soustenue d'vng empereur et d'ung Roy, portans leurs escus et sont armés et l'espée au coustó et en chacun pommeau d'espée a vne perle et le tout se soustient sus vng assez gros pied d'or, sus le quel a vne roche verde et audit monde sont les perreries qui s'ensuiuent ; xvıj balais presques tous cabuchons, quatre petites pointes de dyamans et xlj assez grosses perles de comptes, et deux aultres aussy portans leurs escuz.

L'a madite Dame par le commandement de mondit seigneur le jour que dessus (1).

1079. — Item vne mittre belle et grande, toute couuerte de menues perles tant d'vng costé que d'aultre, dont il en y a d'aulcunes plus grosses que les aultres et est faicte à feulliage et y a deux grans pendans garny aussy de perles de l'vng des coustéz et en ladite mittre xxx, tant balais que rubis et tant grants que menuez, xx saphis dont il en y a trois au deuant que sont bien grant et derrenier deux assez gros et les aultres moyens et troys esmerauldes asses bonnes et au bout desdits pendans a en chacun deux mordans d'or, en chacun vj petites clochetes d'or auecques quatre petites esmerauldes et deux balais en tous deux les pendans et non pas en chacun.

1080. — Item vng os blanc ataché à vne bocle d'argent.

---

(1) Nota marginale di scrittura diversa dell'inventario.

1081. — Item vng cornet de corne, garny d'argent doré pendant à vne corroye d'or, faicte sus le mestier.

1082. — Item quatre perles, assez grosses, qui ne sont de guère bonne eau et sont percées et de l'or au partuys.

1083. — Item vng balay à façon de poyre, enchacé en vng cabuchon d'or.

1084. — Item cincq aguillietes ferrées d'or (1).

1085. — Item vng cifflet (sifflet) de gallée (2) d'or.

1086. — Item vne espée et vne ele (aile) d'ange et au bout de l'éspée a vne perle.

1087. — Item deux petis balais qui ne sont point enchacés.

Mondit seigneur les a baillé a madite Dame (3).

1088. — Item vne pomme de much (4), enuironnée de quatre cercles d'or, pendant à vne petite cheynete de demy pied de long et au bout a vng bocton.

1089. — Item xij pierres rassemblans saphis.

Monsieur les a baillé a ma Dame comme dessus (3).

---

(1) *Aguilliete*, *aguillete* e *esguillette*, cordoncini ferrati ai due capi con punta acuminata, che servivano ad allacciare le vesti e le armature e divennero anche un ornamento ed oggetti di lusso. Chiamaronsi anche collo stesso nome i cordoncini di seta ferrati di metalli preziosi che si passavano fra i denti per ripulirli. Cfr. De Laborde, *Glossaire* e *Les Ducs de Bourgogne*, N. 6740 ove sono registrati appunto di cotesti cordoncini per pulire i denti, alla data del 1455.

(2) *Gallée* e *galie* per *galère*, in italiano *galea*.

(3) Nota marginale di carattere diverso dell'inventario.

(4) *Much* e *musque* per *musc*, il muschio. In tutti gli antichi inventari s'incontrano in gran numero *pommes de musque*, elegantemente ornati di lavori d'oreficeria, essi provano il gusto molto pronunciato che già era nel secolo XV pei profumi forti, gusto che si estese ancora di più nel secolo seguente.

1090. — Item dix aultres pierres rassemblans balays et rubis.

Monsieur les a baillé a ma Dame (1).

1091. — Item deux anneaux de cornelline.

1092. — Item vng bien petit chandelier et deux boctons d'argent doré.

Madame (1).

1093. — Item vne branche de corail rouge que a esté rompue, où il a trois pièces et vne petite morne d'argent doré.

1094. — Item la jambe et le pied d'ung cheual, d'argent.

1095. — Item vng petit aspergès qui doit estre d'argent doré.

1096. — Item vne petite paix d'argent doré, où est le Roy sainct loys.

1097. — Item vng fuzil (fusil) d'argent.

1098. — Item vne petite picquemore d'argent.

1099. — Item vng petit cannon d'argent.

1100. — Item vng bien gros anneau pontifical, où il a trois dyamans, les deux, tabletes et l'autre rond, troys grosses perles et vng gros rubis au milieu en pointe.

1101. — Item vng aultre anneau pontifical, où il a quatre balais et quatre grosses perles en poyre (Et vng esmeraud au mylieu) (2).

(1) Nota marginale di carattere diverso dell'inventario.
(2) Aggiunta di scrittura posteriore all'inventario.

1102. — Item vng beau visaige, de cornelline, garny à l'entour d'or.

Madame l'a heu par commandement de monseigneur (1).

1103. — Item vng gros anneau, où il a vng Sistrin (2) blanc.

Mondit seigneur l'a baillé à madite dame ledit jour (1).

1104. — Item vne grosse spingnole (3).

Mondit seigneur l'a baillé a madite dame comme dessus (1).

1105. — Item sept petis anneaux sans pierre, d'assez petite value.

Mondit seigneur l'a baillé a madite dame comme dessus (1).

1106. — Item vne bourse de satin bleu à boctons de fil d'or, où il a des reliques.

Mondit seigneur l'a baillé a madite dame comme dessus (1).

1107. — Item deux petis bracellés garny d'or esmaillé.

1108. — Item troys aultres petis bracelletz dont il en y a deux garnis d'argent doré.

1109. — Item vne belle grande cuillier de jaspe, le manche et garnison d'or ou d'argent doré, semés de perles.

1110. — Item vne petite tablete pour escripre.

1111. — Item vne belle petite paix, où il a vng petit Dieu d'escailles de perles et à l'enuiron douze pierres tant rubis que esmerauldes et balais.

Mondit seigneur l'a baillé à madame à Geneue (1).

---

(1) Nota marginale di altra mano dell'inventario.

(2) *Sistrin, sitrin, citrin* o *cestrin* è una parola che s'incontra spesso negli antichi inventari, evidentemente colla stessa significazione, però il De Laborde che ne raccolse alcune citazioni non valse con esse a spiegare se si trattasse di una pietra preziosa o di un legno odorifero. Cfr. Laborde, *Glossaire français du moyen âge.*

(3) Suppongo che qui si tratti d'una *spinelle*, rubino di un rosso pallido.

157

1112. — Item vng petit tableau, où est notre Dame de pitié, esmaillé de blanc et à l'entour quatre balays, quatre saphis et viij perles et au bout de la couronne vne petite turquoyse.

Mondit seigneur l'a baillé à madite dame à Chambery le dit jour vj de juing (1).

1113. — Item deux tabletes de balais assez grandes mises en deux estopellons d'or.

1114. — Item vne pièce de cristal ronde.

Madame l'a heu (1)

1115. — Item vng tableau quarré d'or, où il a de la vraye croix.

Mondit seigneur l'a baillé à madite Dame ledit jour (1).

1116. — Item deux mordans d'argent doré pour mectre en vng liure.

1117. — Item vng petit coffret d'argent doré.

1118. — Item vne petite salière d'or, semée de pluseurs granetz au dessus et au tour, et dessoubz le pomeau a vne petite pierre longuete grise.

Mondit seigneur l'a baillé à madame le jour que dessus (1).

1119. — Item vne langue d'os.

1120. — Item vng petit triolet d'argent doré.

1121. — Item vne boyte, où il y a deux couliers de leuriers, garny d'argent doré d'or.

1122. — Item vne petite borse de drap d'or.

1123. — Item vne petite tasse (2) de velours.

---

(1) Nota marginale della stessa mano delle precedenti.
(2) Borsa, tasca.

1124. — Item botton d'oreillier à frenges.

1125. — Item vnes petites trempletes d'orfaurerie.

1126. — Item vng baudrey et vne tasse de vellours cramoysi à grandes moches (mouches) de soye et de fil d'or.

1127. — Item vng aultre petit baudrey de drap d'or.

1128. — Item deux pommes de catholoigne à tenir much.

1129. — Item vng bericles (1) à lire sus le liure, garny d'argent doré.

Monseigneur l'a baillé à ma Dame (2).

1130. — Item vne petite bourse d'vng meschant drap d'or.

1131. — Item vne cuillière d'argent doré.

1132. — Item vng chandelier d'argent à luyre sur le liure.

Mondit seigneur l'a baillé à madite Dame comme dessus (2).

1133. — Item vng aultre baudrey de drap d'or.

1134. — Item vng ange d'or, dont les esles sont rompues, mes les pièces y sont et tient une croix d'or, où il y a cinq assez gros balais et au pied troys saphis et trois balays et tient en l'autre main vng ensencier.

Mondit seigneur l'a baillé à madite Dame ledit jour (2).

1135. — Item en vng aultre grant couffre ferré auoit vne bistergne de turquie que feu mondit seigneur le Duc phillipe apporta de Napples, que a le fourreau et la saincture

(1) Le lenti di cristallo o di vetro di cui si facevano gli occhiali e poi per estensione, gli occhiali stessi.

(2) Nota marginale della stessa mano delle precedenti.

couuert de velours noir garnie au dessus et au bout d'argent bien ouuré et doré et la saincture de mesmes, tant que les trois mordans que soustiennent ladite bistergne que la boucle et le bout de ladite saincture et deux grans rozes dessus et le manche argenté bien ouuré.

1136. — Item vne grole (1) d'alemaigne de broyère, garnye d'argent doré au dessus au mylieu et au pied.

1137. — Item vne petite couppe d'argent doré couuerte et à pied et au botton au dessus.

1138. — Item vne aultre semblable couppe.

1139. — Item vng goubellet hault d'argent doré.

1140. — Item le baston ducal d'argent doré.

1141. — Item vng gros cornet de buffle, garny d'argent en lieux quatre, où il a pluseurs armes.

1142. — Item vng aultre cornet d'os blanc, garny d'argent doré en troys lieux.

1143. — Item vng goubellet d'argent doré.

1144. — Item vng goubellet de porcelleine (2) couuert.

1145. — Item vng aultre cornet de buffle, garny d'argent doré.

---

(1) *Grole* per *grolle*, vaso in forma di fiasco con manico o impugnatura. Il nome viene forse da *gral*, il vaso per se stesso di Alemagna, De Laborde, *Glossaire*.

(2) Col nome di *porcelleine* e *pourcelaine* furono designati dal secolo XIV al XVI gli oggetti in madreperla, questo nome venne poi dal secolo XVI esteso ai vasi d'importazione straniera che presentavano lo stesso colore bianco perlaceo. A questo riguardo sono a vedersi le dotte ricerche ed osservazioni del Laborde che pel primo diede questa spiegazione.

1146. — Item deux pommeaulx de pauillon, d'argent doré.

1147. — Item vng petit cadran (1) rouge.

1148. — Item vne pièce d'esmail noir.

1149. — Item deux chapperons d'oyseaulx de drap d'or.

1150. — Item vne payre de gans pour vng euesque.

1151. — Item certains petis portemors et sonnetes.

1152. — Item deux couppes de broyère.

1153. — Item vne escuelle de porcelleine rompue.

1154. — Item vng vieulx homme à façon de vigneron portant la hotte sus son coul et vng grant baston brottu tenant en sa main, et a vng grant pied d'une rouge coquille de mer et tout soustenu sur six branches et une de corail blanc et le tout est assis sur ung gros pied, que six tours creuses soustiennent, et est tout d'argent bien doré.

1155. — Item vne escaille de perles (2). assises sur vng pied d'argent doré.

1156. — Item vne petite queisse de boys où il a vng rochet d'euesque de fine toille d'ollandres et vne aultre, où il a des amitz aussy pour euesque.

1157. — Item vne escuelle de porceleyne.

1158. — Item vne grande coutellière d'argent doré et esmaillée, où il a xx pièces.

1159. — Item vne couppe de jaspe, garnie d'argent doré.

(1) Istromento per conoscer l'ora dall'altezza delle stelle.
(2) Guscio di conchiglia perlifera.

1160. — Item deux branches de corail, l'ung blanc et l'autre rouge.

1161. — Item vng miroel ardant (1).

1162. — Item deux sallières de cristal, rompues, garnies l'une d'argent doré.

1163. — Item vng sainct george à cheual, d'escaille de perles, l'espée au poingt.

1164. — Item pluseurs parcelles de lectres (et) escriptures en vng coffret.

1165. — Item vne boyte de boys, où il a quatre fioletes de santeurs et huyles.

1166. — Item vng tableau de boys, où il a vne croix eschaquée de cristal et de jaspe.

1167. — Item quatre petites aiguières et deux grandetes de cristal, garnies d'argent doré.

1168. — Item vng petit tableau de paste, où est la passion.

1169. — Item vng coffret petit, où sont les eschacs d'argent.

Mondit seigneur a baillé à madite Dame lesdits exchasz et exchasquier (2).

1170. — Item vng tablier d'argent doré (3).

---

(1) Specchio di metallo.

(2) Nota marginale della stessa mano delle precedenti.

(3) Col nome di *tablier* designavasi tanto lo scacchiere quanto il damiere e qualunque superficie piana che servisse a giuochi di tavolette; la grande abitudine del giuoco nel medio evo aveva introdotto il lusso di farli d'oro, di argento e di altre materie preziose.

1171. — Item vne coutellière où il a deux couteaulx et vng poinson esmanché de jaspe et le fourreau d'argent doré.

1172. — Item vng aultre couteau esmanché de corne blanche.

1173. — Item deux petites courroys d'espée, garnies de petis mordans d'argent doré.

1174. — Item vne payre d'esperons dorez et garny à tessus (tissus?) d'argent doré.

1175. — Item vne coutellière à quatre couteaulx esmanchez de cristal, garny d'argent doré.

1176. — Item vne aultre coultellière à quatre couteaulx et vne picquemore, esmanchés de jaspe, garny d'argent doré.

1177. — Item deux petites espées.

1178. — Item trois couteaulx esmanchés d'yuoire, dont les deux sont garnis d'argent doré.

1179. — Item deux petis faguots de papier.

1180. — Item vnes bossetes.

1181. — Item vng merlin de cuyure, qu'a vne des jambes rompues.

1182. — Item en vng aultre grant coffre ferré, vne tasse d'argent doré à grand pied (couerte où ce pert le vin par dedans) (1).

1183. — Item vne aultre belle couppe d'argent doré, couuerte, à grant pied et ouurée à feuillages et sur le pied a deux hommes qui la soustiennent.

(1) Aggiunta posteriore.

1184. — Item vne aultre couppe de jaspe, couuerte et garnye d'argent doré.

1185. — Item vne aultre belle grand couppe couuerte, toute d'argent doré bien ouurée et vng gros pommeau semblant de jaspe, longuet et est ladite couppe d'argent doré.

1186. — Item vne petite aiguière couuerte, d'argent doré.

1187. — Item vne grant couppe couuerte, à pied, dont le font est de jaspe et le remanant d'argent doré.

1188. — Item vne aultre grant couppe appellée grolle, de jaspe, garnie d'argent doré et le dessus du couuercle est comme vng chasteau à grosses tours.

1189. — Item vne sallière de cristal, garnie d'argent doré.

1190. — Item quatre aultres sallières d'argent doré où il a en chacune xviij rubis, que aultres pierres et aussy pluseurs perles.

1191. — Item deux petites sallières d'argent doré dont les fonds sont de cristal, et sont garnies de petites pierres et perles au dessus et au pied.

1192. — Item vne grant sallière longue, esmailliée et ouurée à fueillages et a vng long couuercle et le tout d'argent doré.

1193. — Item vne aultre sallière d'argent doré laquelle tiennent vng compaignion et vne fille et sont en vng jardin cloux de toille et est le fond verd.

1194. — Vne aultre sallière grande d'argent doré esmaillée, à grant couuercle et fueilles comme dessus.

1195. — Item deux aultres sallières d'argent doré couuertes et est au dessus à deux hommes l'ung tenant vng lyon par la gorge et l'aultre tue vne vuyure.

1196. — Item deux petites sallières de cristal couuertes et garnies d'argent doré.

1197. — Item vne aultre sallière couuerte et la tiengnent vng compaignon et vne fille en vng jardin verd comme l'autre dessus, et est tout d'argent doré.

1198. — Item vng petit cercle de sallière d'argent doré.

1199. — Item en vng aultre coffre ferré vng petit cabasset (1) plain de bonnes santeurs et fioles.

1200. — Item vng toyau de boys où il a de plumes d'aultrice (*l.* autruche).

1201. — Item vne douzene (douzaine) de cordes d'arc.

1202. — Item vne boyte de boys pleine d'agnus dei.

1203. — Item vne huppe de plumes d'egrettes (*l.* aigrettes).

1204. — Item vng leurae garny de vellours cramoysi (2).

1205. — Item vng aultre grant coffre ferré, vng arbre tout d'argent doré de l'auteur d'ung pied et demy que a au dessus vne grosse laingue de beste et en toutes les branches dudit arbre a laingues de serpens et en d'aultres lieux a des armes et escussons pendans, trois et trois ensemble, et n'y a

---

(1) *Cabasset* propriamente sarebbe il morione, ma qui evidentemente è derivato da *cabas*, cesto, paniere, ed ha il significato di piccolo paniere o cestino.

(2) *Leurae* forse per *levre*, voce registrata dal Roquefort col significato di correggia, e probabilmente qui sta per guinzaglio di cane levriere.

quatre, et est assis sus vng pied que est ouuré à petites estoilles et esmaillé de bleu, et a des armes à l'entour dudit pied où sont les aigles et est ledit pied à six cantons.

1206. — Item vne belle couppe grande dorée, couuerte, à grant pied et ouurée à fueillages et au fond vnes armes à quatre lyons et deux aigles.

1207. — Item vne aultre belle couppe couuerte, à grand pied, toute ouurée a gros fueillages esleués et au dessus vng oyseau et vng homme et une femme sauuaige qui soustient ladite tasse, chacun à vne main et à l'aultre tiennent l'escu de Sauoye et au tour dudit pied a de petis troussons et quatre testes de vuyure et est assis en vng jardin clous de trellitz où il a deux enfans petis.

1208. — Item vne petite grolle d'allmaigne de cristal, garnie d'argent doré et esmaillé et y a une petite pièce à v quarres esmaillée d'argent et au dessus de cristal et est joincte à ladite grolle.

1209. — Item vne sallière de cristal couuerte et garnie d'argent doré.

1210. — Item vne aultre petite sallière d'argent doré sans couuesclé (couvercle).

1211. — Item vne petite galée de cristal à pied fait à faczon d'ung roch tout d'argent doré, ensemble toute la membreure et l'encre que pend en ladite gallée.

1212. — Item vng petit barqueron [1] de cristal, couuert, tout garny d'argent doré auec la membreure et y a pluseurs pierres de petite vallue.

---

(1) Da *barque*, barca, navicella, forma molto in uso nel medio evo specialmente per saliere, confettiere ed altri vasi di servizio da tavola.

1213. — Item vng arbre de galée auec la voyle et la cage au dessus où il a vng homme, et le tout est d'argent doré et esmaillé et le pied creux et couppe aussy esmaillé de bleu.

1214. — Item deux grans bouttelles de jaspe à grande ance au dessus et deux griffons soustiennent ladite ance et vng petit tourriond de troys dois d'aulteur et cinq tours au dessus et vng petit trelliz où il a vng pellican et sont assises lesdites botelles sur vng grant pied creux fait à gros trousons et à l'entour dudit pied a six tours et vng peut plus hault vng jardin verd où il a tout plain de brebis et les pastoureaulx que les gardent et à l'entour pluseurs perles et petites pierres que ne sont pas de grant vallue.

1215. — Item par ladite crotte vne petite boyte estoit où il a des gros pater nostres noires à deux mochetz l'ung noir ot l'autre verd.

1216. — Item vne boyte où il a vng horologe.

1217. — Item vng arc turquoys.

1218. — Item à vne arche que ne serre point à la clef a pluseurs lectres et pluseurs aultres choses que guères ne valent.

1219. — Item quatre cornetz de chasse.

1220. — Item trois couliers (colliers) de chiens.

1221. — Item vne queisse pleine de traitz d'aulbellestre ferréz et empennéz.

Lesquelles choses, comme dessus escriptes et inuentarisées par le commandement de mondit seigneur, furent re-

mises et baillées les clefz, c'est assauoir de la porte de ladite crocte et tour à mondit seigneur le gouuerneur de Nice et celles desdits coffres à mondit seigneur de challes. En tesmoing de quoy nous notaires et secrétaires dessoubz nommés à ce commis et deputéz auons signé cest inuentaire de noz manuelz signetz accoustuméz.

ALARDET. GRUET.

Les Bagues *qui sont entre les mains de ma Dame Blanche comment se couste par l'inuentaire fait en la présence de madite Dame, estans auec elle Monsieur l'admiral de Rodes, ma Dame de truches, bartholomié mynusié, Jehan bocton, Mugnet mugnier, chambriers et thomas le brodeur.*

1222. — Et premièrement vne plume auecques quatre grosses perles et vng dyamant à dos d'asne et vng ballays tout rond qu'est au font et huit aultres perles plus petites que pendent bas de ladite plume.

1223. — Item vne couronne d'or qu'est faicte à florons et y a six florons et à chacun floron sont neufz perles et vng ballais, excepté que à deux florons il fault deux perles, c'est assauoir à chacune de ces deux florons fault vne perle.

1224. — Item y sont six petis florons où sont six safires de quoy en y a vng de mauuais couleur et vng des boutz et au cercle d'or de la couronne sont six ballaix et six safires et deux renches de perles que sont en nombre C et xxxvj.

1225. — Item vne petite croix d'or où a iiij saphis, pluseurs petites perles et vne esmeraulde au my d'icelle.

1226. — Item vng miroel d'or et à l'entour sont huit rubis et vng quatre perles et au sonjon du crochet a vng ruby, vng dyamant et vne perle.

1227. — Item vne petite teste de quautant enchassée en or et à couuerture pour tenir quelque chose dedans et au dernier est esmaillé la tainte.

1228. — Item vng tableau d'argent doré qui se serre où est le trespas de nostre Dame, la magdaleyne d'ung costé de la serreure et vne aultre figure de l'autre.

1229. — Item vng petit liure d'or qui se ferme et à l'ung des quartiers est notre seigneur sus la croix, notre Dame et sainct Jehan, de l'autre notre seigneur mis bas de la croix et en chacun quartier sont cincq esmerauldes et cinq petis rubys et à l'ung des quartiers perles et à l'autre experles, et au dessus la couuerte du liure sont vnj perles c'est assauoir en chacun quartier vne et y fault le fremeau.

1230. — Item vng tableau d'or où est nostre Dame qui tient notre seigneur en sa faulde et y sont neufz rubys et neufz perles.

1231. — Item vng petit tableau rond où est vne teste de gniacre et sept petites perles.

1232. — Item vng tableau d'yuoire et dessus est vng lameac (1) d'or où est notre seigneur descendant bas de la croix, enuironné de rubis xvnj et de perles xnnj.

1233. — Item vng petit tableau qu'est à mode d'vng petit tabernacle et est dedans sainct michiel enuironné de sept rubis et de six perles et au dessus du pinacle sont xnnj perles.

(1) *Lameac* o *lameat* forse da *lame*, e qui parrebbe veramente accennarsi ad una piastretta o lamina.

1234. — Item vng petit reliquaire d'argent qui a vne petite cheynete longue et y est enaydée (1) l'anunciacion d'ung costé et de l'autre notre seigneur en la croix.

1235. — Item vng petit tableau d'argent douré où est le crucifix et de l'vng des coustés est notre Dame et sa compaignie et les juifz de l'autre. Et ledit tableau (a) vne petite cheynete pour pendant.

1236. — Item vng petit tableau où est notre Dame de gniacre, notre seigneur en ses bras et à l'entour xvj petites perles, quatre petits rubis et quatre petis saphis et dedens son ouuerture a vne petite pièce de cramoysi. Et est ladite ouuerture vng peut rompue.

1237. — Item vng Agnus dei où est d'ung costé le crucifix et de l'autre l'anunciacion et est d'argent.

1238. — Item vng tableau d'argent où sont cincq chappitres et tout à l'entour pierreries de petite value des deux costés et est à la façon de deux tournelles et l'une est rompue au sonjon et a ledit tableau son estache d'une cheynete.

1239. — Item vng petit tableau d'argent où est notre Dame de papier dedens et est ledit tableau en fasson d'ung petit tabernacle.

1240. — Item vng petit tableau d'argent doré où est notre Dame de pitié, à l'entour y a six ballaix et xvj perles et au sonjon de l'estache vne aultre perle.

1241. — Item vng tableau d'argent doré où est notre Dame auec son filz, enuiron x pièces de pierrerie et au dessus de l'estache a vng pater de cassidoine.

---

(1) Questa voce non registrata dai glossari del francese antico pare debba aver qui il significato d'inciso o intagliato.

1242. — Item vng petit liure d'argent doré qui a au sonjon de l'estache vng jaspis.

1243. — Item vng tabernacle d'argent doré où est notre seigneur sus la croix, notre Dame, sainct Jehan et iiij anges et à l'entour pierrorie et y fault en vne place trois perles.

1244. — Item vng aultre tableau rond où est la veronicque de gniacre.

1245. — Item vng petit tabernacle fait à triolet enuironné de petites perles, au dessus est notre Dame et six anges qui la portent.

1246. — Item vng petit miroel enchacé en argent et au derier est painct notre seigneur sus la croix, au coustéz notre Dame et sainct Jehan.

1247. — Item vng tabernacle rond d'yuoire où est sainct Jehan baptiste et saincte catherine et de chacun quartier a cinq perles et au derrier est sainct george de gniacre.

1248. — Item vng tableau d'or où sont trois roys qui offrent à notre seigneur. Et à l'entour a v ballaix et v saphis et xx perles et au pommeau de l'estache sont neufz perles.

1249. — Item vng tableau rond d'argent doré où est la presentacion du temple et à l'entour pierreries, viij saphis et xvj perles de petite value.

1250. — Item vne petite boyte où est vne ampole de baulme non plaine.

1251. — Item vne cope à pied d'or garnie de perles et au sonjon vne amatiste.

1252. — Item vng Agnus dei où est vne jacincte à poincte, à l'entour x perles et vne aultre qui pend bas.

1253. — Item vng gros saphis à jour enchacé en or à fasson d'ung pendant.

1254. — Item vng petit tableau d'or et dedans certaines reliques et au dessus l'anunciacion esmaillée.

1255. — Item vne petite boteille de jaspis garnie d'argent en vne bourse de cuyr.

1256. — Item vne petite table d'argent où est notre Dame de gniacre et de l'autre costé sainct Jehan, et est à la fasson d'ung agnus dei, auecques son pendant.

1257. — Item vng petit tableau d'argent doré, carré où sont certaines reliques escriptes dessoubz le voyare (verre).

1258. — Item vne boyte de boys longue où sont pluseurs escriptures.

1259. — Item vng hault deagier (*l.* dragier) d'argent et de gniacre de perles, garny de pierreries et perles et y sont huit places vuydées de pierrerie.

1260. — Item vne petite croix de corail garnie d'argent doré.

1261. — Item vng tableau de musque qui a les armes de Ferraire et de l'autre vne aigle paincte (1).

1262. — Item vng tableau de boys, garny d'argent et y est notre Dame qui tient notre seigneur en ses bras dedens vng pauillon, est esmaillé.

(1) I quadri di muschio compaiono frequentissimi negli inventari del medio evo ed entravano nella sfera delle svariatissime forme dei profumini.

173

1263. — Item vne bassine d'argent qui a les armes de ma Dame yoland.

1264. — Item vne petite notre Dame en tappisserie.

1265. — Item vnes belles, grandes heures escriptes à la main, en parchemin, couuertes de cramoysi et les fermeaulx d'or.

1266. — Item iiij liures couuers de noir, en parchemin, à la main, nommé la fleur des histoires en françoys.

1267. — Item la vie des saincts en parchemin, à la main et illuminé.

1268. — Item la bible historiale en parchemin, couuert de vellours noir (1).

1269. — Item le grant volume de titus liuius, à la main en parchemin.

1270. — Item vng baudrié ensemble sa tasque, fait sus les mestier.

1271. — Item vng tableau rond d'argent doré où est notre seigneur qui descend de la croix et y a pluseurs petites pierreries.

---

(1) Vedi sopra i Nri 20 e 66.

SENSUIT L'INUENTAIRE *fait de la garde Robe du chasteau de thurin, tant tappisserie que aultres bagues, en la présence de monsieur le maistre marcossey: L'an mil iiij^c lxxxxviij, et xvj^e jour de féurier.*

1272. — Et premièrement la chambre du drap d'or, le ciel et douciel et la couuerte de mesmes, tout garny.

1273. — Item la chambre des fleurs de lix de vellours pers, ciel et douciel et couuerte de mesmes, doublé de toille perse.

1274. — Item deux couuertes de penne, l'vne d'ermynes, l'autre de leytices, brodées de brodeure d'or et l'autre de vellours rouge pour les gessines.

1275. — Item la chambre de taffetas blanc et rouge brodée de brodeure, ciel et douciel et couuerte.

1276. — Item vne aultre chambre de mesmes, fors que le ciel n'a point de goctière de l'vng des coustés et la couuerte n'est point brodée.

1277. — Item vng ciel de briez (1) qui se nomme Agnus dei, furny de ses goctrières blanches et rouges et tout de mesmes.

(1) *Briez* e *brief* nell'art. 1279, sta verosimilmente per *brés* provenzale che significa culla.

1278. — Item la couuerte du briez de drap d'or, fourrée d'ermines.

1279. — Item vne aultre couuerte de satin cramoysi fourrée d'ermines pour le brief.

1280. — Item la chambre du satin cramoysi, ciel et douciel et couuerte doublée de toile rouge et v grans pièces de satin rouge doublées de toyle noyre.

1281. — Item la chambre de damas pers contenant sept pièces, c'est le ciel et douciel et couuerte fourrée de toyle noyre et l'vne de toyle perse.

1282. — Item les paslies, sept pièces de quoy il en y a vne de drap d'or fourny de goctières et frenges de mesmes, doublé de toyle perse, l'autre est de drap d'or, les offreys de damas gris doublé de toyle perse.

1283. — Item vng aultre drap de cramoysi fait de petit soleil de brodeure, les goctières de velours pers brodées à petis las de Sauoye.

1284. — Item vng aultre drap d'or sus satin blanc, brodé de satin cramoysi à armes de Sauoye et les goctières de mesmes.

1285. — Item vng aultre drap de damas blanc et rouge pour la gessine et les goctières de mesmes.

1286. — Item vng aultre de damas blanc et les bourgs(1) de satin cramoysi vieulx.

1287. — Item vng aultre de vellours pers et les goctières de brodures, de mesmes.

(1) Forse per *bords*, orli, lembi.

1288. — Item la chambre des bandes, brodée à la fasson de chasteigniers, brodée d'or, de taffetas blanc et rouge vielles, ensemble quatre pièces de tappisserie faictes à feullies de chasteignier et la Jrcorne et deux petites pièces que sont toutes de mesmes et la tappisserie est blanche et rouge, ainsi qu'est dessus.

1289. — Item quatre quarreaux de velours pers aux fleurs de lys.

1290. — Item six quarreaux de drap d'or.

1291. — Item deux quarreaux de drap d'or fait à roses et à lectres de l'ung des coustéz et de l'autre cousté est de satin rouge.

1292. — Item deux petis quarreaulx d'or à fueillages verds de fleurs.

1293. — Item deux aultres carreaulx, la moytié faictz à l'egueille sur de satin cramoysi et de l'autre part est de satin rouge.

1294. — Item deux vieulx pauillions de taffetas de quoy l'ung est blanc bordé de taffetas rouge à pluseurs ouuraiges de fil d'or, de fleurs et d'oyseaulx et l'aultre blanc de royées (1) d'or.

1295. — Item la tappisserie de melliager (2) huit pièces.

1296. — Item la tappisserie de Alexandre et le Roy Dare, vj pièces.

1297. — Item la tappisserie de Sanson, vne pièce.

---

(1) *Royées* per *raies*, riga; rigato, vergato.
(2) Cioè *Méléagre*, Meleagro, l'eroe della mitologia greca. Un'altra tappezzeria colla storia di Meleagro è registrata più innanzi, sotto il N. 1325.

1298. — Item placides (1) en tappisserie, cincq pièces.

1299. — Item la chambre de Pharaon de tappisserie, quatre pièces.

1300. — Item tappisserie d'Anibal, vj pièces.

1301. — Item tappisserie de trojan, vne pièce.

1302. — Item tappisserie de Dionisius, vne pièce.

1303. — Item vng aultre grant tappis des vices et des vertus.

1304. — Item xij sarges rouges, brodées de chasse, et de vellours.

1305. — Item six sarges perses à fleurs de lix.

1306. — Item vne couuerte de tappisserie perse à fleurs de lix.

1307. — Item iiij pièces de tappisserie pour tendre à la chappelle.

1308. — Item deux tappis de astragée (2).

1309. — Item deux aultres tappis de Alexandre et de pensemal (3).

1310. — Item la chambre des tyages (4), ciel et douciel et vne petite pièce de mesmes.

---

(1) Credo che si debba correggere Placidie e che si tratti di una tappezzeria rappresentante la storia di Placidia, figlia di Teodosio il grande e moglie di Ataulfo, anzi che di S. Placido.

(2) Per *Astrée*, Astrea, dea della giustizia.

(3) Credo si debba correggere Perceval, e che qui si alluda alla storia di questo cavaliere della tavola rotonda, uno degli eroi del romanzo di Tristano.

(4) Non saprei spiegare altrimenti questa parola se non supponendo

1311. — Item vng tappis de Golias.

1312. — Item v pièces tant de chasse comme d'aultre sorte.

1313. — Item dix vieilles couuertes de tappisserie.

1314. — Item xx cappitres, de quoy il en y a six bonnes pour mettre aux fenestres et six aultres grandes pour mettre en la chapelle et deux aultres que ne valent guères.

1315. — Item deux cielz que sont de vieille tappisserie.

1316. — Item quatre bancquiers de grans rosiers.

1317. — Item trois grans banchiers doubles.

1318. — Item deux mauueais banchiers de brodure.

1319. — Item IX lictz ou couches, tant bonnes que mauuaises, de quoy il en y a vne que n'est pas de seans (1).

1320. — Item vne couuerte de drap pers.

1321. — Item deux selles couuertes de velours violet.

1322. — Item troys pendans de taffetas blanc et rouge.

1323. — Item deux pièces de tappisserie rouge ou sereyne pour couurir les tappisseries.

1324. — Item cinq pièces de tappiserie verde, vielles pour couurir les aultres tappisseries.

---

che stia in luogo di *tyades*, *thyades* da *Thyas*, sacerdotessa di Bacco, che diede il nome alle baccanti, e non è improbabile che si trattasse di tappezzerie raffiguranti baccanti o danze baccanali.

(1) *Seans*, probabilmente per *ceans*, di qua dentro, vale a dire che uno dei letti non apparteneva al castello, non faceva parte dei mobili della Corte.

1325. — Item trois pièces de gouctières de l'ystoire de melliager (1).

1326. — Item plus vng pauillion de taffetas noir que a vne pomme dorée.

1327. — Item troys grans pendans de taffetas rouge et blanc, vieulx, de mesmes.

1328. — Item six grans pièces de taffetas blanc et rouge, neufue, de mesme pour la géssine.

1329. — Item plus troys petis oratoires rouges.

1330. — Item trois grans pièces de taffetas blanc et rouge et vne petite de mesme pour ladite géssine.

1331. — Item deux malestruz pendans de taffetas pers.

1332. — Item trois grans pendans de taffetas rouge presque neuf.

1333. — Item Nyce en paincture.

1334. — Item vne grande toille rouge à las de Sauoye d'or.

1335. — Item quatre vieulx banchiers.

1336. — Item plus vng estandard vieulx de caffas, painct d'argent blanc.

1337. — Item vng coffre lequel estoit presque plain de toyle rouge à las d'or de Sauoye.

1338. — Item xxv aubalestres de quoy il en y a xxiij fournies de guimdars (2) et vne à polion et vne à crip qui n'a point de manche et vne à pied de chièure.

---

(1) Vedi la nota al N. 1295.

(2) Da *guindal*, tornio per levar pesi, o da *guindas*, *guinde* e *guindeau* che significano genericamente argano. Qui evidentemente si tratta di balestre a tornio.

1339. — Item xij colouurines de lécton.

1340. — Item quatre albardes.

1341. — Item deux vieuges.'

1342. — Item vne hache.

1343. — Item dix espieux (1) de chasse.

1344. — Item quatre landiers qui sont de la chambre de monseigneur.

1345. — Item vne grande bassine de aram.

1346. — Item vng grant cocuinard de lécton.

Le présent inventaire des choses que dessus a esté fait le jour et lieu que dessus, en la présence de maistre thomas de mont brodeur et pierre chollet dit marmosin tappier (2) *de mondit seigneur et de moy glaude de marcossey maistre d'ostel, ainsy est comme dessus par moy*

MICHIEL DE RUSCAOHS.

(1) *Espieu, espis, espiet* occorrono spesso nella terminologia medioevale nel significato comune di quell'ornamento acuminato con cui nell'architettura gotica si solevano terminare i tetti, le torrette ed i pinacoli, od anche di bastone ferrato a punta e di picca da caccia al cinghiale (*epieu*), significato che ha appunto in questo articolo.

(2) Tappissier.

SENSUYUENT *les mobles lesquelx estoient parmy les chambres du chasteau de Thurin et parmy la ville, lesquelles choses ont esté recuilly et remys ensemble les aultres dictes bagues qu'estoient et sont en la Garde Robe du chasteau de Thurin.*

1347. — ET PREMIÈREMENT vng tappis du Roy de l'année, vng ciel et vne couuerte de vieille tappisserie.

1348. — Item vng ciel et douciel de sarge rouge et trois pendans de boquacin blanc et vne couuerte de tappisserie vieille et vne petite capitre.

1349. — Item vng ciel, douciel et couuerte et deux vieulx tappis qui ne valent guères de tappisserie et vng tappis de gros burieulx qui fut perdu.

1350. — Item vng ciel de sarge noire et une pièce de śereyne.

1351. — Item vng ciel et douciel et la couuerte des vices et des vertus et quatre pièces vieilles de vieille tappisserie et vng tappis du Roy de l'année et vne pièce pour tendre sus la cheminée et vne couuerte de vieille tappisserie, à vng banchier de verdure et vne porte de tappisserie sus le tournauent et trois pendans de taffetas blanc et rouge et vne capitre.

1352. — Item quatre capitres et vng banchier de rosiers et quatre banchiers de verdure qui ne valent guères.

1353. — Item deux tappis de tappisserie et vng palle et vng douciel où est le crucifix et vne petite pièce où sont les estatz qui prient l'vng pour l'autre et troys portes de tappisserie et vne capitre et troys banchiers de verdure qui ne valent guères.

1354. — Item pareillement vng grant banchier doublé.

1355. — Item vne capitre et vng banchier de verdure et vne couuerte de verdure et trois couuertes de drap, tant noir comme d'aultre.

1356. — Item vne couuerte de tappisserie bien vieille et vng mactrat de cocton.

1357. — Item vng ciel de sarge et deux couuertes, tant de noir que d' autres et vne petite vielle couuerte de tappisserie.

1358. — Item vne couuerte de drap et vne couuerte de sereyne qui est bien vieille et ne vault guères.

SENSUYT *ce qu'est à ma Dame.*

1359. — ET PREMIÈREMENT vne chambre de vellours noir de ma Dame blanche, ciel et douciel et couuerte et palle de table de velour noir et vne pièce de tappisserie de verdure.

1360. — Item vne couuerte de leyctière de velours viollet, doublé de satin noir.

1361. — Item vne aultre couuerte de velours noir, doublé de satin noir.

1362. — Item vne aultre couuerte de lictère de drap noir.

1363. — Item deux couuertes de mulletz de drap noir.

1364. — Item vng grant banchier de verdure.

1365. — Item plus vne husse (housse) et vne croyue-selle de velours noir et vne copprière (*l.* croppière) (1) et vne grant Royne et la testière, tout de velours noir.

1366. — Item vne croyueselle de velours violet et vng petral (*l.* pectoral) et vne croppière et vne large Reyne et la testière tout de mesmes.

Les choses dessus escriptes que le tappisseur pierre chaulet dit marmosin a laissé par memoire que doyuent estre tout dedens le chasteau, dehors de la garde Robe, que en la ville le xvij^{e} de feurier mil iiij^{c} lxxxxviij.

1367. — Item la somme des couches ou lyt, tant de bonnes que d'autres c'est assauoir xij.

1368. — Item pareillement en couuertes tant bonnes que mauuaises xij.

---

(1) Invece di *crouppière*, groppiera.

SENSUIT L'INUENTAIRE *des biens meubles estans au chastel du pont d'ains appartenans à mon très redoubté seigneur, Monseigneur le Duc de Sauoye, remis par honnourable homme pierre bellet du pont d'ains à honnourable homme Jehan du plex, par vertu des lectres patentes de mondit seigneur audit pierre bellet dirigées le xv jour du moy de septembre l'an mil iiij*[c] *lxxxxviij, présens Egregie Pierre du cruys chastellain, bertholomy garserat, oddet mulet, glaude lucaz, phillippe du pré et Pierre beccat, bourgoys du pont d'ains.*

1369. — PREMIÈREMENT en la grant tour dudit chastel de la partie deuers la Riuière d'ains, en la chambre dessoubz, vn grant lict garny de coultre et cussin.

1370. — Item la couchéte garnie de coultre et cussin.

1371. — Item deux gros loudiers (1), vne couuerte barrée, vne couuerte de mullet, vng ciel garny de deux pendans.

1372. — Item vne table ronde de chesne, vng dresseur seruant à buffet (2), vne table de sappin de deux trecteaux, vng petit banc de chesne, deux petis landiez et deux escabelles.

(1) *Loudiers* per *lodiers*, vale a dire couvre-pieds o courtepointes, copertine o coltri.

(2) *Dresseur*, lo stesso che *dressoir*, credenza, era uno dei più grossi

1373. — Item en la garde Robe de ladite chambre vne selle persée (*l.* percée) (1) et vne petite tablete.

1374. — Item en la seconde chambre de ladite tour vng grant lict garny de coultre et coussin.

1375. — Item la couchete de mesmes, garnie de coultre et de cussin, vng loudier déssiré (*l.* déchiré), vng aultre gros loudier, vne couuerte bonne, vne table ronde, vng bancq tournoys (2), vng dresseur seruant à buffet, deux escabelles, vne selle percée, vng escripn (3) de noyer, deux landiers grans.

1376. — Item en la garde Robe de ladite chambre vng petit buffet de chesne.

La chambre de monseigneur le Cardinal.

1377. — Item en la chambre de monseigneur le cardinal vng grant lict garny de coultre et cussin, vne couchete garnie de coultre et cussin.

---

mobili in uso nel medio evo, e serviva a mettere in mostra nelle grandi sale il vasellame d'oro e di argento e nelle altre camere quanto era bello di far vedere in occasione di festini e di battesimi. La forma prendeva regola dal gusto, ma il numero dei gradini era determinato dall'etichetta secondo il rango delle persone. Il *buffet* era un mobile dello stesso genere, ma più usuale e meno destinato a far mostra. Cfr. De Laborde, *Glossaire*.

(1) *Selle percée* lo stesso che *selle nécessaire*, cioè la *chaise de retrait*, seggetta. Persino di questo mobile il lusso aveva fatto un oggetto d'arte; alle Corti di Francia e di Borgogna il provvederli era privilegio dei pittori di Corte che li ornavano in mille foggie di pitture e di stoffe.

(2) Tra i banchi di varie forme in uso nel medio evo ve n'era pure di quelli colla spalliera mobile o girante e credo che appunto di questa sorta fosse quello qui menzionato.

(3) *Escripn* per *escrin* dal latino *scrinium*, lo scrigno. Nel medio evo questa parola aveva un significato più esteso e si applicava a casse, fossero di piccola o grande dimensione, destinate a contenere qualunque cosa dalle droghe fino al cadavere, dai confetti fino alle reliquie. Cfr. De Laborde, *Glossaire*.

1378. — Item vng ciel de tappisserie de menue verdure.

1379. — Item deux pièces de ladite tappisserie pour tendre les murailles de ladite chambre et couuerture du grant lict et de la couchette.

1380. — Item vng grant banchier et vng petit de mesmes.

1381. — Item troys courtines de sarge verde, seruans audit ciel, vng pauillion de ladite sarge garny de frenges et de pomme pour seruir sus la couchete.

1382. — Item vne contrepointe de bocassin, vne pièce de fustaine de la largeur de six fustaines.

1383. — Item deux grans landiers, vne table de chesne, deux trecteaux, vng bancq tournoys auec la barre, vng dresseur de menuserie (1) seruant à buffet de chesne et deux escabelles.

1384. — Item en la garde Robe de ladite chambre vng petit buffet de chesne, menusié, vng escripn de noyer, vne escabelle.

1385. — Item en l'autre chambre de ladite tour, sus la chambre de monseigneur le cardinal vng grant lict garny de coultre et cussin, vne couchete garnie de coultre et cussin, vng ciel de sarge tannée et violée, le douciel et la roelle de mesmes et deux pendans de quoy l'on a couppé d'une toyle, laquelle coppeure est en la tappisserie sus la caue.

1386. — Item vne couuerte doublé de toyle noire et tout de mesmes.

---

(1) Questa parola indicava più particolarmente i lavori di scultura, anzi che la semplice opera del falegname; è in questo senso che è adoperata qui e nell'articolo seguente.

1387. — Item vne couuerte blanche de catholongne, vne couuerte barrée, vne table ronde, vng bancq de chesne à quatre piedz, vng dresseur seruant à buffet, vne selle percée de sappin.

1388. — Item en la garde Robe de ladite chambre vng buffet de chesne, vne table de sappin et deux trecteaux.

1389. — Item en plus haulte chambre de la dite tour vne grant table de sappin à deux traicteaux à pied de grue, vne aultre table de chesne à deux traicteaux, vne aultre petite table de chesne à fasson d'vne post, deux traicteaux, deux aultres traicteaux de sappin pour le brodeur bas.

1390. — Item deux tableaux ymages l'ung de boys, l'autre de pierre, vne croix de boys, deux escabelles.

1391. — Item en la garde Robe de ladite chambre deux petis bancqs de chesne qui ont aultreffois seruy en la chappelle, troys meschans traicteaux, troys escabelles rompues, vne aultre despecée, deux petis bancs de sappin.

La tour de Genesue.

1392. — Item en la tour de Genesue vng buffet de chesne, vne lanterne pendue, vng grant banc de sappin.

1393. — Item vng fer à marque (marquer) en boys, aux armes de monseigneur.

1394. — Item en la garde Robe de ladite chambre vng petit banc torneys.

1395. — Item au poyle (1) vng banc tournoys à quatre siéges, de chesne, vng dresseur seruant a buffet de chesne.

(1) Per *poêle*, stufa.

1396. — Item vne [1] de boys faicte de post, paincte de rouge et verd, pour mettre deuant la cheminé en esté.

1397. — Item au compteur de ladite chambre près du poyle vne table qui se ploye en vng bancq de chesne à buffet.

1398. — Item en la seconde chambre de la tour de Genesue vng buffet de chesne menuysié.

1399. — Item au compteur dessus vng escripn de noyer, vne post paincte pour bouchier la cheminée.

1400. — Item en la chambre de messieurs les enfans vng moyen lict de fusteyne, garny de cussin et la couchete, vne coultre sans cussin, deux couuertes barrées, vne table de sappin et deux traicteaux, vng buffet de chesne, vne tablete à quatre piedz de noyer, vng petit banc de post de chesne, deux bancs de sappin, dont l'vng est pour le brodeur, vne brisseure [2] et quatre escabelles.

1401. — Item en la chambre auprès dou galatas vng grant lict garny de cussin, vne coultre barrée.

1402. — Item vng buffet de chesne à demy rond, vne table de sappin ensemble deux trecteaux, vng petit banc de post de chesne, vng escriping de noyer, deux escabelles rompues.

1403. — Item au compteur de ladite chambre vne table que se ploye où il a vng jeu de tables de plasne vernicé.

1404. — Item au galatas vne table de sapin et troys trecteaux et vng brisseur de sappin.

---

(1) Manca la designazione dell'oggetto.
(2) Vedi qui appresso la nota al N. 1564.

1405. — Item en la petite chappelle vng petit banc de brodeur, six postz du grant lit, vne selle persée de sappin.

1406. — Item en paradis vng petit banc tourneys de chesne, vne post paincte deuant la cheminée.

1407. — Item deuant ledit paradis vng petit buffet à lozange, à troys quarres.

1408. — Item en la chambre dessus paradis vne petite table de sappin, deux traicteux, de quoy l'vng est rompu, vne escabelle de chesne, deux meschans bancs, vng banc de post de chesne qui a seruy aultreffois à la chappelle, vng aultre petit meschant banc de brodeur, vne layette de buffet.

1409. — Item en la chambre de maistre Jehan vng lit moyen, garny de cussin, trois couuertes barrées, vng ciel de toille blanche et les quatre pendans, vne table de noyer, deux trecteux, trois bancs de chesne tant grans que petis, troys grans escabelles et vne petite, vne selle persée de sappin, vng meschant buffet de sappin, deux trellis à mettre sus le lit (1).

1410. — Item en la chambre basse auprès, vng lit garny de cussin, vne couuerte barrée, vng ciel garny de quatre pendans bien rompus, deux meschans tables de sappin garnies de trecteaux de mesmes.

1411. — Item deux aultres trecteaux de chesne.

(1) Senza tener conto degli usi del tempo riescirebbero poco spiegabili queste graticole per mettere sul letto, giova perciò avvertire che si usava di porre sul letto graticole di legno o d'altro per impedire che i cani si coricassero sulle ricche coperte. Cfr. Lecoy de la Marche, *Comptes et mémoriaux du roi René*, pag. 274, not. 1, e pag. 288, ove se ne citano appunto degli esempi. Questo stesso inventario registra altre graticole destinate a tale uso ai N[i] 1418, 1481 e 1482.

1412. — Item en la salle du tinel vng grant coffre de cuyr en quoy il a dedens premièrement vng pauillion de vecte (1) blanche, jaune et violée, xvıȷ oreilliers tant grans que petis, plains de plume.

1413. — Item en vne boyte où il a cincq toyetes d'oreilliers de toyle d'olandres, six aultres toyectes d'oreilliers.

1414. — Item deux grans toyetes, vng vieulx linceul rompu.

1415. — Item vng aultre coffre de cuyr, ferré où il a vne couchete garnie de cussin, vng grant oreillier, trois couuertes barrées, vne aultre petite couuerte de laine rouge faicte à petite quarreaux, vng gros loudier, vng meschant linceul vieulx, vng petit tappis vellu rompu.

1416. — Item en ladite sale vne table de chesne, deux grans landies à roue dessus.

1417. — Item en la chambre de monsieur de l'eschielle (?) vng ciel, vng meschant douciel, deux selles percées, vne meschante table de sappin et deux trecteaux de chesne, vng vieulx buffet de sappin.

1418. — Item en la chambre près la grant sale vng trellis en deux pièces, vng buffet de chesne.

1419. — Item en la chambre de la Glaude Bernard vng grant lit garny de cussin et la couchete garnie de cussin, vng ciel, quatre pendans rompus, deux couuertes rompues barrées, vne table de chesne que se ploye dont la serreure est rompue, vne petite meschante table de sappin, deux tresteaux, deux escabelles et vne petite, vng meschant escrin de sappin.

---

(1) *Ruban*, nastro, fettuccia.

1420. — Item la garde Robe de ladite chambre vne quesse de sappin où il y a vne grosse pierre de cristal.

1421. — Item en ladite garde Robe vne maschante table de sappin, quatre treteaulx et vng dresseur à quatre piedz.

1422. — Item en la chambre de la taillerie (1) vne table, deux tresteaulx, vng petit banc de sappin, vne escabelle.

En la tappisserie de la caue.

1423. — Premièrement vng grant coffre de cuyr barré de fer auquel sont les choses qui s'ensuyuent: premièrement vne vielle couuerte de chariot de velours bleu, doublé de drap bleu, garnie des deux mantelles (2).

1424. — Item vne tappisserie des boquillons où il y a six pièces compris le ciel, la couuerte du grant lit et la couchete et vng banchier.

1425. — Item trois cortines de sarge verde seruant à ladite chambre.

1426. — Item vne aultre tappisserie eschaquetée de rouge, bleu, blanc et jaune, contenant sept pièces compris le ciel et vng petit banchier.

1427. — Item deux cortines de sarge blanche et verde seruans à ladite chambre.

1428. — Item vne aultre tappisserie des fontaynes contenant vnj pièces, compris le ciel et la couuerte du lit.

---

(1) La sartoria.

(2) *Mantel* apd. Roquefort col significato di estremità di una pezza di panno dal lato del principio, vale a dire *lisière*, vivagno o cimossa.

1429. — Item vne chambre de sarge rouge contenant xij pièces, compris le ciel du grant lit et le ciel de la couchete, la couuerte du lit et les cortines.

1430. — Item vne tappisserie de sarge violée et tannée contenant et compris le ciel du grant lit et de la couchete, de quoy il y a viij doublés de toylle, mauuaises pièces rompues, xxv pièces.

1431. — Item vne aultre tappisserie de mesmes sarge tanée et violée, contenant xv pièces compris le ciel, couuertes et cortines, de quoy il en y a quatre doublés de toille vielles et décirées.

1432. — Item vne chambre de sarge verde à florectes, toute décirée, contenant six pièces compris le ciel.

1433. — Item troys grans vieulx tappis faitz à personnaiges.

1434. — Item vne chambre de toyle rouge, bleue et verde, contenant sept pièces compris le ciel et courtines.

1435. — Item vng ciel de toyle rouge, verde et bleue, garny de quatre pendans.

1436. — Item vne courtine de toille paincte du patron des preux, contenant deux pièces.

1437. — Item deux courtines de toyle jaulne, seruans à ladite chambre.

1438. — Item vng meschant ciel de sarge noire doublé de toille.

1439. — Item vng bau (1) de turc fait de tappisserie.

---

(1) Forse per *bahut*, baule.

1440. — Item vng estuy [1] de larc dudit turc de drap.

1441. — Item vne petite couchete sans cussin, couuerte d'une toylle.

1442. — Item vne grante courtine de toylle blanche, les frenges de layne noire et violée qui contient six pièces.

1443. — Item vne aultre chambre de toille blanche où il y a le ciel et quatre pendans.

1444. — Item vne fleuue de pallioles de toylle blanche.

1445. — Item deux pièces de toyle noire pour mettre devant les cheminés.

1446. — Item deux materatz de fustaine garnis de couton dedens.

1447. — Item quatre meschant carreaulx de camelot rouge.

1448. — Item deux meschans carreaulx de velours noir tous décirés.

1449. — Item vne courtine de toyle blanche, les frenges de fil rouge auec quatre pendans.

1450. — Item les frenges de soye rouge d'ung pauillion.

1451. — Item deux pendans de courtines de toylle blanche.

1452. — Item vng pauillion fait à fasson de coyffe.

1453. — Item vne tendue de taffetas changeant, contenant cinq pièces, compris le ciel, doublé de toyle noire pour tendre le compteur auprès de poysle.

---

(1) Astuccio ed anche semplicemente involto.

1454. — Item deux cheyres (1) de boys, couuertes de camelot verd et l'autre noir.

1455. — Item quatre carreaulx veluz, deux carrés et deux ronds à marguerites (2).

1456. — Item quatre carreaulx de cuyr, les vngs noirs et les autres jaunes, fait aux armes de feu ma Dame.

1457. — Item deux cheyres de boys qui ne firent jamais guères.

1458. — Item xvj ferronelz de fer.

1459. — Item deux selles rondes couuertes de vellours à frenges, couuertes de toyle dessus.

1460. — Item vne petite tablete couuerte de drap verd.

1461. — Item vng mestier pour fere tappisseries, auec son banc.

1462. — Item xvj paueys (3) que petis que grans bien meschans.

1463. — Item IX aubalestres de boys, de quoy il en y a vne rompue.

1464. — Item vne baigneuyre (baignoire?) de sappin.

---

(1) *Cheyre*, *cheyere* e *chayere*, catedra nel significato generico di sedia; sotto tale denominazione era compresa ogni sorta di sedie dal trono reale fino alla seggetta. Il provvederle era privilegio dei pittori di Corte.

(2) La margherita fu un fiore popolare nel medio evo e rimase emblema d'amore. Gli si attribuivano virtù medicinali ed un potere magico. Il nome di Margherita fu di moda nel medio evo a cominciare dal secolo XIV, e si hanno nella letteratura di quei tempi molti *Detti della Margherita*. Cfr. LABORDE, *Essai sur les émaux*.

(3) *Paveys* per *pavois*, palvesi, rotelle, scudi.

1465. — Item vng salleur [1] de boys de chesne.

1466. — Item vne vielle chayere de boys, paincte aux armes de feu ma Dame.

1467. — Item six escabelles et d'aultres escabelles rompues.

1468. — Item quatre escabelles rondes.

1469. — Item vne petite escabelle.

1470. — Item vne petite table à vng pied pour estre (*sic*) dessus.

1471. — Item xv paires de landiés de fer tant petis que grans.

1472. — Item vng landrier de fer à la vieillie façon où il y a vne pièce de fer pour roustir.

1473. — Item vne selle percée.

1474. — Item vne chayere de sappin.

1475. — Item vne lanterne de boys de chesne, paincte, menuysié.

1476. — Item vne vielle couuerte de cuyr pour couurir le chariot de garnison.

1477. — Item deux vieulx bahuz de cuyr.

1478. — Item le boys pour mettre le lit de mal repos [2].

---

(1) Recipiente, il più delle volte in forma di tinozza per salarvi la carne, come è detto più sotto, al N. 1546, uno dei mobili di grande uso nel medio evo.

(2) Il letto della morte.

1479. — Item vng chaulit [1] de membreure de chesne.

1480. — Item vng aultre mestier pour faire tappisserie.

1481. — Item quatre petis trellis de chesne à couurir les litz.

1482. — Item vng grant trellis de chesne à couurir le grant lit.

1483. — Item vne marche pour mettre sus le buffet.

1484. — Item IX tables garnies de trecteaux.

1485. — Item vng grant coffre de noyer, garny de bendes de fer.

1486. — Item vng aultre coffre de Vallence, sans ferreure, fait à ouuraige.

1487. — Item deux alabardes.

1488. — Item vng espieu de chesse (*l.* chasse).

1489. — Item vne hache.

1490. — Item vng fourreau garny d'vne espée, d'vne dague, d'vng couteau et d'vng ponzon.

1491. — Item vng braquemart [2] d'estrange façon.

1492. — Item une petite aubalestre que la noys va querir la corde.

---

(1) *Chaulit, chaulict* e *charlit*, lettiera. Qualche volta s'incontra anche nel senso di letto guernito ma raramente; secondo le abitudini poco stabili della vita nel medio evo, si trovavano dappertutto lettiere ma non sempre letti come intendiamo ora la parola. Qui evidentemente il *chaulit* sta nel significato proprio di lettiera.

(2) Specie di spada del secolo XV, corta, di origine italiana, a lama molto larga in alto restringentesi in punta, sorta di lingua di bue.

1493. — Item vne hache de turquie.

1494. — Item vng grant tret à tenir à la main.

1495. — Item vng cornet.

1496. — Item vne grant salle (*l.* selle) pour vng grant cheual.

1497. — Item vne selle percée dedans vng estuyz de cuyr.

1498. — Item l'arçon d'une aultre selle.

1499. — Item xij bastons de fert pour pendre les bureaux aux portes et aux fenestres.

1500. — Item vng crochet à quatre crampons pour tirer le seaul (seau) du puys.

1501. — Item vng fer à faire oublies.

1502. — Item vne petite selle de fer qui se ploye.

1503. — Item vng tour de cuyure de troys piez.

1504. — Item vnes tinailles pour les cheminées, cincq bernards et sept palletes de fer, tant meschans que bonnes et vne rompue.

1505. — Item vng banc de chesne à façon d'vne escabelle.

1506. — Item troys meschans bureaux.

1507. — Item troys meschantes petites couuertes de layne, barrées toutes decirées.

1508. — Item x grans chandeliers de lécton et deux petis.

1509. — Item deux cuetes que seruent de chandelier, l'vne petite l'autre grande.

198

1510. — Item cincq potz à pissier (1) de cuyure.

1511. — Item six pommes de pauillons garnies de frenges et troys pommes que ne sont pas garnies.

1512. — Item deux vieulx harnoys de cheual de vellours violet hachés de fil d'or (2).

1513. — Item six quarreaux de cuyr damassé que n'ont jamais esté en euure.

1514. — Item troys vieulx cocuinars et deux de ceulx de monsieur le prince.

1515. — Item vne grant chaudière à deux bocles de fer, pour faire le bain et auec vng cocuinart de lécton seruant audit bain et vng petit bassin seruant audit bain, auec vne grant pelle d'arain pour ledit bain.

1516. — Item vne bassine d'arain à faire tartres.

1517. — Item trois grans miroel, desquelx les deux sont rompus.

1518. — Item vng arc turquoys auec la tross.

1519. — Item vne petite table à pied.

1520. — Item vng grant cropière (croupière) de cheual, de cuyr rouge auec le petral (pectoral).

1521. — Item vng arnoys de cuyr noir fait à cloux à pointes de diamant.

---

(1) Vaso da notte o pitale: potrebbe però anche darsi che si trattasse di vasi più nobili per acqua e per vino a forma di *pichier*, sorta di vaso conservatosi in uso nel Delfinato.

(2) *Haché* e *hachié* era un termine usato in oreficeria designante un intaglio a solchi profondi, semplici od intersecantisi, qui forse è adoperato per similitudine ad indicare che il velluto era solcato da fili d'oro colla disposizione e sul disegno di un intaglio.

1522. — Item vng chauffelit [1], deux petis soufflets pour orgues.

1523. — Item de frenges de layne rouge et noire.

1524. — Item IIIj cages d'oyseaulx tant bonnes que meschans.

1525. — Item le boys d'vng lit de can (chien).

1526. — Item deux chandeliers de fer à pandre contre la muraille, couronnés des escussons dessoubz.

1527. — Item vne lance ferrée.

1528. — Item six eschielles que grans que petites, ausquelles aux troys fault quatre eschellons.

1529. — Item pluseurs pièces de boys, chassis et aultres menues choses.

1530. — Item vng vieulx bast, vne vielle selle de femme.

1531. — Item cinq quarreaulx de toyle plains de plume.

1532. — Item deux meschans carreaux de camelot noir tous déciréz.

1533. — Item vng carreau de camelot violet de tappisserie plain de boure.

1534. — Item deux chayres de fer garnies de pomeaux dorés, faictes aux armes de feu ma Dame, l'une couuerte de vellours noir à frenges de soye rouge, chacune portant son cussinet.

1535. — Item vne meschante espée et de harnois à mectre sus l'espaulle.

---

(1) *Bassinoire*, scaldaletto.

1536. — Item vng vieulx bassin à barbier (1).

1537. — Item trois grans chaudières, desquelles l'une a despondu l'anse.

1538. — Item trois conches (2) d'arain.

1539. — Item trois casses (3) blanches d'arain.

1540. — Item deux bassins de seille, desquelx l'ung ne vault guères.

1541. — Item deux casses a frire (3).

1542. — Item deux pouchons et vne escrimoyre (4).

1543. — Item deux chièures à roustir et vne pale de fer à manche de boys seruant à ladite cussine.

1544. — Item vne grant boteille de voire (verre) couuerte de cuyr rouge, faicte aux armes de Foys.

1545. — Item deux aubalestes couuertes de cuyr et aux deux n'a que vng polion, vng carquas et xj traictz et vne corde d'aubaleste.

En la cussine.

1546. — Vng saleur à saller la char (chair), de boys à fasson d'vng tonneau.

(1) Davasi questo nome non solo alle bacinelle da barbiere, ma a tutti i bacini che ne ritenevano la forma a qualunque altro uso servissero, compreso specialmente quello della seggetta.

(2) Questa voce manca nei glossari; è evidente la sua derivazione da *concha* del latino barbaro, significante vaso profondo allargantesi presso le labbra.

(3) Dal latino barbaro *cassa*, è il *poêlon*, padellino, casseruola.

(4) Mestola.

1547. — Item deux meschans buffet de sappin.

1548. — Item vng banc à troys piedz.

1549. — Item vng mortier et le pestey (1).

1550. — Item en la chambre à maistre Jaquet vng lit garny de coultre et cussin.

1551. — Item vne couuerte de laine barrée.

1552. — Item vng bast de bahu garny de sengles et sainctures.

1553. — Item vne conche (2) d'arain à faire tartres à cue de fer.

1554. — Item vng petit sachet de clous sans teste.

1555. — Item deux ymaiges de notre Dame, de quoy l'une est de voyrre.

1556. — Item vng rosaire à faire eaues dos roses bien meschant.

1557. — Item vne petite casse blanche.

1558. — Item vng petit benoistié d'estaing à tenir eaue benoyte.

1559. — Item vng prime broche de fer pour mettre vng bureau deuant vne fenestre.

1560. — Item trois petites tabletes et quatre trecteax.

1561. — Item vng torchier et deux escabelles.

1562. — Item vııj petis bancs chacun à quatre piez.

(1) *Pilon*, pestello.
(2) Vedi la nota al N. 1538.

1563. — Item sus le planchier de ladite chambre plu-seurs pièces de fouceure (1) et quelque peu de membreure tout de chesne.

1564. — Item vng brisseur d'enfant (2).

1565. — Item de tyeulle à crochet environ ij^c (3).

1566. — Item vng moyen coffre de noyer en quoy sont les choses qui s'ensuyuent.

1567. — Premièrement vne fustaine large.

1568. — Item vng pauillion de toyle.

1569. — Item xviij linceulx, tant de quatre toyles que de troys, signés à M. et à G.

1570. — Item iiij vieulx linceulx tous décirés qui ne valent plus riens à mettre au lit.

1571. — Item longières (4) tant de lin que de cheinreue (chanvre) de quoy il en y a des rompus xx.

---

(1) Da *faucher*, tagliare, segare; pezzi di legno, ritagli.

(2) Questa parola che già s'incontra con lieve variante ortografica *brisseure* all'art. 1400 e in maniera identica all'art. 1404, riceve qui dall'aggiunta *d'enfant* una più precisa determinazione. Essa non è altro che una trasformazione delle voci *briez* e *brief* degli articoli 1277, 1278, 1279 e s'identifica col *brés*, *bressae*, *bressolum*, *bressolet* registrati dal Du Cange come sinonimi di *berceau* ed ha quindi il significato comune di culla.

(3) *Tyeulle* per *tieulle* registrato da Roquefort col significato di *tuile*, embrice, tegola; la stessa parola riviene all'art. 1602 colla qualificazione di *à couppe*, così che la distinzione tra le due maniere porterebbe a ravvisare in questi degli embrici e nei secondi delle tegole propriamente dette. Nel dialetto piemontese si è conservata la parola *coup* per tegola e deriva forse dal *tuile à couppe*.

(4) Roquefort registra questa voce col significato di tovaglie più lunghe che larghe che si conviene al nostro articolo. Lo stesso che *longère* in Lecoy de la Marche, op. cit.

1572. — Item vne meschante nappe toute décirée que ne vault riens et de trous dedens, aultres nappes à fillez noirs qui ne valent riens.

1573. — Item vne postz de noyer à mode d'une petite table.

1574. — Item vne grant serrure à luquet (loquet) qui est de la porte de la petite crocte appellé la butique près des eaues roses.

En la chambre de l'aulmonnier.

1575. — Premièrement vng ciel et quatre pendans, de quoy le ciel et les trois pendans sont rompus.

1576. — Item vne petite table et deux trecteaux, la table de sappin et les trecteaux de chesne.

1577. — Item deux petis bancs, de quoy l'vng est rompu et l'autre est à IIIj piedz.

1578. — Item vng vieulx coffre de sappin où il n'a point de clefz.

1579. — Item vne eschielle (*l.* echelle).

En la caue dessoubz la chambre de l'aumonnier.

1580. — Premièrement x collovrines tant de fer que de lécton.

1581. — Item trois aquibus de fer, de quoy l'ung est enchassé en boys.

1582. — Item vij aubalestes d'acier et deux de boys où il n'y a que trois bendaiges à pollion et le tour d'ung autre sans polion.

1583. — Item xij vieulx paueys tant rons que longs.

1584. — Item vne grosses tenailles de fer.

1585. — Item vne pièce de fer comme coyn (coin).

1586. — Item vj pieds de chièure de fer.

1587. — Item iiij barres de fer appellé morues (1) pour porter le cheriot branlant de madame.

1588. — Item trois grans tarares (2).

1589. — Item vne bande de plomb pesant xj liures.

1590. — Item deux chiuilles (*l.* cheuilles) de fer, l'une grande, l'autre courte.

1591. — Item xij petites limes de quoy la plus part est demanchée.

1592. — Item vng bout de fer à sauder (souder).

1593. — Item vng landier de fer à deux barres.

1594. — Item vne grant serraille.

1595. — Item esparres (3) et pluseurs autres ferramens.

1596. — Item pierres de canons et serpentemens, enuiron cent.

---

(1) Questa voce manca nei glossari, il testo spiega abbastanza di che si tratti, e credo che si possa tradurre colla parola *stanghe*.

(2) *Tarare* è una specie di staccio per aventare le biade; qui potrebbe forse avere significato di frullone o di vaglio.

(3) Questa voce s'incontra con due significati che amendue possono convenire ad oggetti presumibili in questo articolo, quello cioè di dardo o giavellotto e di semplice spranga di ferro. Essendo annoverati con *autres ferramens* si direbbe che si tratti di spranghe, ma giova ricordare che in questo inventario le armi stanno appunto sotto il titolo di *ferramenta*.

205

1597. — Item en vne benne (1) de pouldre de collovrine

1598. — Item de tretz (*l.* traits) de boys sans fers.

1599. — Item vne petite tonnete de pouldre de collovrine, environ le quart de ladite tonete.

1600. — Item vne verge de fer pour charger les collovrines.

Au tynel soubz la chappelle.

1601. — Deux tables, troys meschans bancs, IX trecteaux tant bons que meschans.

1602. — Item deuant ledit tinel tieulles à couppe enuiron ijc (2).

Au tricot (3)

1603. — Deux petis bancs de chesne l'vng et l'autre de sappin à iiij pieds.

1604. — Item deuant la chappelle deux tables de sappin.

En la chappelle.

1605. — Vng petit calice d'argent blanc garny de patine.

1606. — Item vne petite boyte d'argent que a esté faicte pour reposer le corps Dieu où il a vne croix dessus.

1607. — Item vng petit tabernacle de cheynetes et de deux cercles pour pendre ladite boyte, tout d'argent.

(1) Così denominavasi la corba o cestone ed anche una specie di vaso, quest'ultimo significato pare si addica meglio al nostro articolo.

(2) Vedi la nota al N. 1565.

(3) *Trincot* in dialetto piemontese, pallacorda, luogo ove si giuoca alla palla e corda.

1608. — Item iiij liures de chant en parchemin, nommés graduaulx, les deux responsoires et les autres de la dominique et du sainctuaire.

1609. — Item vng messal en parchemin à l'usaige de paris, couuert de velours vyolet.

1610. — Item vng petit vieulx messal en parchemin où il y a certaines messes.

1611. — Item vne chasuble de satin noir aux armes de sauoye, semé de fleurs, garnye de manipule sans estole.

1612. — Item vne vieille chasuble de satin violet, garnye d'estole et manipule.

1613. — Item vne aultre vieille chasuble de camelot noir, garnie d'estole et manipule.

1614 — Item vne aultre chasuble de satin gris, garnie d'estole et manipule.

1615. — Item vne estole de camelot noir et vng vieulx manipulle de velours noir.

1616. — Item deux vieulx paremens d'autel là où il y a en l'ung vng crucifix et en l'autre vne notre Dame faictz aux armes de feu ma Dame.

1617. — Item deux courtines de toyle verde, bleu et rouge.

1618. — Item deux tappis l'ung grant, l'autre petit.

1619. — Item deux carreaux de velour bleu décirés.

1620. — Item vne ymaige de notre Dame, faicte à Florence que monsieur de sainct Anthoyne donna à ma Dame.

1621. — Item vng vieulx drap de soye tout déciré pour parer la chayere à prescher.

1622. — Item deux chandeliers de cuyure et iiij d'estaing, seruans à la chappelle.

1623. — Item deux petis landiers, vnes tenailles et vne pallete de fer.

1624. — Item vng petit escring sans piez.

1625. — Item trois bancs qui sont à l'entour du letrier (1).

1626. — Item vng benoytier de metal.

1627. — Item vng reloge (horloge).

1628. — Item trois coffres, deux de sappin et vng de chesne, estant à l'entrée deuant la tour de genesue.

1629. — Item au grenier vne lyeure (2) de fer à lier la serpentine (3) qui est à la porte de la chambre à petit Pierre.

1630. — Item en la chambre du portier, vng meschant dresseur fait à fasson de lectrier, vne escabelle, vne selle percée et vng petit banc à quatre piedz.

Lequel inuentoire a esté fait ainsy comme dessus est escript, contenant toutes les choses dessus mencionées, en la présence des dessus nommés, au commencement d'icelluy inuentoire, l'an et jour que dessus. Et moy notaire publique

P. Colin.

(1) *Letrier* e *lectrier*, lo stesso che *letrié* apd. Du Cange, da *lectrinum*, lutrin, leggio.

(2) Legame, gancio o uncino.

(3) Sorta di colubrina.

GLOSSARIO

DELLE

VOCI DISUSATE E DI MENO FACILE INTERPRETAZIONE

Acre de perle grande (une), 828. Voce non registrata nei glossari del francese antico; forse erroneamente invece di nacre; *Madreperla*, *conchiglia perlifera*.

Aguille per aiguille, 315; *Ago*.

Aguilliete, 1084. Lo stesso che aguillete e esguillette registrati dal De Laborde. Cordoncini ferrati ai due capi per allacciare vesti, armature od altro, usati anche come ornamento. Si chiamarono collo stesso nome i cordoncini ferrati di metalli preziosi che si adoperavano per pulire i denti. V. la nota all' articolo.

Agullie, 1028. V. Esgulle.

Alabaustrum argenteum, 711; corei, 721; *Ciborio* od *ostensorio*.

Aran per airain, 676; *Rame*.

Astragée per Astrée, 1038; *Astrea dea della giustizia*.

Aufrey e **offrey**, 471, 472, 473, 750, 1035 e alibi; *Gallone*.

Aulter per autel, 466, 477, 478; *Altare*.

Aultier id., 471; *Altare*.

Aultriche (plumes de), per Autruche, 1200; *Struzzo*.

Autenje (tappisserie d'), per hautelice, 559; *Alto liccio*.

Baigneuyre per baignoire, 1464; *Tinozza*, *mastello*.

Bancq tournoys o torneys, 1375, 1385, 1383, 1406; *Panca a spalliera mobile* o *girante*.

Banchié per banchier, 300, 301, 302, 304, 305, 306; *Pancale*, *coperta di banchi* o *panche*.

Barqueran, da barque, 1212; *Barchetta*, o *vaso in forma di navicella*.

Bassin (or de), 916. L' espressione *or de bassin* occorre ripetute volte nell'*Inventaire des vases sacrés et ornements de la cathédrale d'Auxerre* del 1531, però Francisque Michel (*Recherches sur les étoffes* vol. II, pag. 190) che ne riporta le citazioni non trovò modo di spiegarla. Propongo l'interpretazione *Oro di coppella*.

Basture lo stesso che bature e bapture, 1019; *Metallo battuto in foglie o lamine*. Le lamine d' oro frastagliate si applicavano sulle stoffe come ornamento di grande spicco.

Bau per baut, 1439; *Baule*.

Baudrey per baudrier, 1126, 1127; *Budriere*.

Baviere (couverte de), 377. Non trovasi alcuna stoffa portante questo nome speciale e forse si volle solo designarne la provenienza *dalla Baviera*.

Beugées per bougies, 988; *Candele*.

BENNE, 1597; significa *Corba* o *cestone* ed anche una specie di *vaso*. Quest'ultimo significato si addice meglio al nostro articolo.

BERICLES, 1129; *Lenti* d'occhiali e per estensione gli *Occhiali* stessi.

BERNARD, 684, 1504. Nessuna delle interpretazioni date dai glossari a questa voce può convenire all'oggetto presumibilmente indicato in questi articoli. Pare che vi rispondano le parole del dialetto piemontese *bernas*, *bernage*, *bernagioul* che significano *Paletta* da fuoco, arnese che evidentemente si è voluto designare in questi articoli.

BERNI, per bruni, 873; *Brunito*.

BIFFE (pierre de), 949, 957; biffe vale per sè *Pietra falsa*, qui pare stia per esprimere *di apparenza*.

BILLETE, 904, 905; *Fibbia o fermaglio*. Cfr. LABORDE, *glossaire du moyen âge*.

BISECTE d'or, 917; *Gallone ricamato*, Cfr. LABORDE.

BOCASSIN, BOCATIN e BOQUACIN, 379, 1382, 1348; risponde al boucassin del francese moderno: sorta di *Stoffa di cotone*, adoperata specialmente per soppannare le vesti.

BOLLION (contrepointe faite à) per bouillon, 601; *Pieghe rigonfie*, *a trapunto*, *a sgonfietti*.

BOSSETES per bossettes, 1180; quell'ornamento che sta ai due lati del morso del cavallo in forma di *borchia*. Nell'articolo pare stia in senso generico di *Borchia*.

BOT, per bout, 945; *Boccetta*.

BOTZ, per boutz, 370, 1006, 1007, 1009, 1010, 1011, 1012, 1025, 1026, 1027, 1028, 1048; *Estremità, capi*.

BOURCE per bourse, 328; *Borsa*.

BOURDÉ, per bordé, 370; *Orlato*.

BOURGS e BOURS per bords, 369, 1286; *Orli, lembi*.

BOUTTELLES e BOTELLES per bouteilles, 1214; *Bottiglie*.

BISTERGNE, de Turquie, 1135; *Arma*.

BRAQUEMART, 1409; *Spada* italiana del XV secolo. V. la nota.

BRIEF e BRIEZ, 1279, 1277, 1278; è lo stesso che *brés* registrato da du Cange col significato di berceau d'enfant, *Culla*. V. brisseure e brisseur.

BRISSEURE e BRISSEUR, 1400, 1404, 1564. Pare che questa voce non sia che una variante di *bief* e *briez* già notati e che significhi ugualmente *Culla;* infatti all'art. 1564 si dice determinatamente *brisseur d'enfant*.

BROTTU per broutu da brout, 1154; *Ramo, ramoso*.

BUREAU, BURIEULX, per bure, 368, 1349, 1499, 1506, 1559; *Bigello*, grossa stoffa di lana.

BURLETE e BURLECTE, 827, 849, 865. Questa voce è registrata da Roquefort e dal Du Cange col significato di borsa che non conviene a questi articoli; qui evidentemente sta per burette, *Boccetta*.

CABASSES o CABASSÉS per cabassets, 657; *Morione*.

CABASSET, 1199; nel senso proprio questa parola significa *Morione*, ma in questo articolo sta come derivato di cabas; *Cesto, paniere* al diminutivo *panierino*.

CAFFAS e CAPHAS, 1336, 1017; *Caffa* come nome di stoffa incontrasi in un antico conto inglese delle spese di Enrico VIII e Francisque-Michel che lo cita (vol. 2° pag. 225-26) crede che derivi da Caffa di Crimea donde proveniva. Ma evidentemente il nome era stato ap-

plicato ad una qualità di stoffa anche fabbricata altrove, infatti nell'art. 1017 si tratta di *caphas di Venezia*. Lo stesso autore menziona pure *caffard* e *caphart* come specie di damasco o satino.

Campane, 995; dalla Campania luogo di origine; cloche, *Campana*.

Can (lit de) per chien, 1525; *Cane; Canile*.

Caphas, V. Caffas.

Cappitre e **capitre**, 1314, 1348, 1351, 1352, 1353, 1355; questa voce non trovasi registrata nei glossari, negli articoli succitati è posta con altre designazioni di stoffe e nell'art. 1314 è specificatamente detto *pour mettre aux fenestres* sicchè parrebbe trattarsi di *Tenda*.

Carolles (ouvré à), 641; il Du Cange registra *carola* nel significato di una specie d'ornato, e forse si potrebbe interpretare colla locuzione *a circoli*.

Carreaulx, 300, 349; per carreaux, *Carelli, cuscini* per sedere o per posarvi i piedi, dei quali si faceva grande uso nel medio evo. V. la nota.

Carnequins, per cranequins, 668; *Tornio da tender balestre*.

Carres, V. Quarres, 1046.

Casse, 1539, 1541; dal latino barbaro *cassa*, che vale poêlon; *Padellino, casseruola*.

Char per chair, 1546; *Carne*.

Chauffelit, 1522; bassinoire; *Scaldaletto*.

Chaulit per chalit, 1479; *Lettiera*. V. la nota all'articolo.

Cheinreue per chanvre, 1571; *Canapa*.

Cheyre e **chayere**, 1454, 1457, 1466; *Catedra, sedia*.

Chievre à roustir, 1543; *Girarrosto*.

Chiville per cheville, 1590; *Caviglia* o *piuolo*.

Cifflet per sifflet, 1085, *Fischietto*.

Cinges per cygne, 348; *Cigno*.

Clos per clous, 977; *Chiodo*.

Cocquinard, *coquinard*, *cocuinart*, *coucinars* e *coquumart*, 1346, 1515, 1514, 676; specie di *Vaso*. V. la nota all'articolo 676.

Cocte per cotte, 333; *Sopravveste*.

Compteur per comptouoir, 1397, 1453, 1399; *Forziere* per tenervi il danaro.

Conche (d'arain), 673, 1538, 1553; da *concha*, vaso profondo allargantesi presso le labbra, *Conca* o *tegghia*.

Corayl per corail, 873; *Corallo*.

Cordelerie, 322; di *Cordelle*. In tempi nei quali si faceva grande uso di tappeti da muro per parato delle stanze, le cordelle erano un oggetto necessario per appenderli, ciò spiega la menzione di esse negli inventari, insieme alle tappezzerie.

Couliers per colliers, 1220; *Collari* da cani.

Couvescle per courvercle, 1210; *Coperchio*.

Coyn per coin, 1585; *Cuneo, zeppa*.

Creymel d'evesque, 762; lo stesso che *cramignole*, registrato dal Roquefort; *Tocco* o *berretto da vescovo*.

Crip per cric, 1333; *Martinello* o *binda*, come designazione di una specie di balestra indica la batestra a martinello.

Cropière per croupière, 1366, 1520; *Groppiera*.

Cros, 992; il Roquefort fa questa voce sinonimo di croix, per *Gruccia*.

Croyveselle, 1365, 1366; *Coprisella.*

Custode, 953, 968; *Ciborio.* V. la nota al primo articolo.

Deagier, 1259; lo stesso che *dragier* per drageoir. *Confettiera.*

De bot, per debout, 956; *In piedi, ritto.*

Despondu, 1537. Voce non registrata dai glossari; il Roquefort ha *despondre* col significato di lasciarsi abbattere che non è applicabile a questo articolo. In esso si accenna « une chaudière qu'a *despondu* l'anse » quindi è evidente il significato di *distaccato* il manico o più precisamente un'orecchia.

Douciel, 350 e passim; in tutti e tre i significati, cioè di *Dossale* d'altare, di *Spalliera* di sedie, catedre e panche e di *Capoletto.*

Douzene per douzaine, 1201; *Dozzina.*

Dragié per drageoir, 431; *Confettiera.*

Dresseur per dressoir, 1372 e alibi; *Credenza* a gradi.

Duet, 538; *Stoffa.* Non menzionata nel diligentissimo lavoro di Francisque-Michel (Recherches sur les étoffes); molto probabilmente è il *drappo verde di Douai* molto in uso a quei tempi.

Egrette per aigrette, 1203; *Uccello raro*, specie di garza bianca.

Ele d'ange, 1086; per Aile d'ange, *Ala d'angelo,* arma.

Enaydé, 1234; voce non registrata, nell'articolo pare abbia significato di *Inciso.*

Encastres per enchâssure, 982, 983; *Castone, incastonatura.*

Escaille de perles, 1155, 1163; *Guscio di conchiglia perlifera.*

Eschielle per échelle, 1579; *Scala.*

Escrimoyre, 1542; *Mestola.*

Escrin, escriping, escripn, 1419, 1402, 1375, 1384, 1399; per écrin; *Scrigno* però in senso assai più lato che ora si attribuisca alla parola. V. la nota all'art. 1375.

Escripteaulx per écriteau, 317; *Iscrizione, leggenda.*

Esguille, esgulle, egueille, 776, 749, 1027, 1293; *Ago.*

Esmocheur per émouchoir, 335; *Cacciamosche* propriamente *flabellum* ma qui sta forse in senso generico di *Ventaglio.*

Esparre, 689, 1595; questa parola incontrasi con due significati, quello cioè di semplice *Barra* o *spranga di ferro* e di *Dardo* o *giavellotto*, forse il primo significato conviene al primo articolo, pel secondo invece si applica meglio l'altro. In questo articolo l'oggetto così designato trovasi con « autres ferramens », ora si è visto che in questo inventario le armi stanno appunto sotto il titolo di *ferramente.*

Espieu, 1343, 1488; arma da punta in asta, *Picca*, specialmente per la caccia al cinghiale.

Estache e estace, 1238, 1240, 1241, 1242, 1248; Roquefort registra questa voce con varî significati fra i quali *Attacco, Legame, Piuolo* che pare convengano ai nostri articoli.

Estain, 328; questa voce trovasi usata nel significato di *Stagno* e di *Stame* o *filo*, quest' ultimo si addice meglio all'articolo.

Estaing (potz d'), 674; *Stagno* (vasi di).

Estelle per estoile, étoile, 951; *Stella.*

Estendard, per étendard, 331, 1336; *Stendardo.*

Estier, 339; questa voce è registrata nei glossari con significato che non può convenire ad un tappeto di cui si parla nell' articolo. Forse significa *Capo* o *lato*.

Estopellon (d'or), 1113; bouchon, *Turacciolo*.

Estuy per étui, 1440; *Astuccio* ed anche in senso più lato di *Invoglio*.

Experles, 1229; voce non registrata dai glossari, verosimilmente significa *Perle false* trovandosi nell'articolo in contrapposto di *perle*.

Fainctе, per feinte, 370, 372; *Finta*. Finta nel vestito è finimento delle tasche, qui pare sia finimento di cortinaggi.

Faulde, 1230; voce registrata dai glossari coll' interpretazione di siepe e luogo chiuso da siepe che qui non le conviene; ha invece il significato di *Grembo* o *In sulle ginocchia*, quale risponde alla parola *faoda* del dialetto piemontese.

Ferronelz, 1458; voce non registrata dai glossari, pare possa interpretarsi per *Ferruzzi*.

Fillés per filets; 313; *Reti da caccia*.

Fleuve de pallioles, 1444; per similitudine *Fiume* di pagliuole.

Flautre per feutre, 330; *Feltro*.

Foucеure per faucure, 1563; da faucher, *Tagliare, segare; pezzi di legno, ritagli*.

Fourre, 565; *Fodera, soppanno*.

Fremeau per fermoir, 1229; *Fermaglio*.

Frenge per frange, 332; *Frangia*.

Fuzil per fusil, 1097; *Focile*.

Galatas per galetas, 1401; *Soffitta*.

Galée per galère, 1085, 1211; *Galéa*.

Gibassiere per gibecière, 323, 324, 327; *Carniere, borsa*.

Gniacre, 1232; 1236, 1244, 1247, 1256, 1259. Questa voce non trovasi registrata nei glossari, suppongo che stia per nacre, *Madreperla;* questa spiegazione trova appoggio specialmente nell' articolo 1259 ove alla parola *gniacre* è aggiunta la qualificazione *de perles*.

Goctiere o gouttière, 527, 528, 548, 553, 602, 607, 635, 641, 940, 1283, 1325; questa voce registrata dal Du Cange coll'interpretazione di guarnizione di letto, senza dire in che consistesse e un po' più felicemente voltata dal Viollet Le Duc in *Lambrequin*, risponde all'italiano *Drappelloni* che sono « quei pezzi di drappo che s'appiccano pendenti intorno al cielo del baldacchino, di una residenza o simili » ossia *Pendoni* o *pendagli* che sono « quel fregio che gira il letto sotto il sopraccielo ».

Gralet, 431; in dialetto piemontese grilet, piatto molto fondo in cui si portano in tavola le vivande, *Vassoio*.

Grole *d'Almaigne*, 1136, 1188, 1208; specie di vaso o boccia corpacciuta col piede, specie di *Guastada*.

Guindars, 1338, da guindal, *Tornio* per levar pesi o da guindas, guinde e guindeau che valgono genericamente per *Argano*. Nel nostro articolo si tratta di *tornio* per tender balestre, d'onde balestre a tornio.

Haché de fil d'or, 1512; *Haché* e *hachié* era un termine di oreficeria indicante un intaglio a solchi profondi, semplici od intersecantisi, qui forse è usato per similitudine ad indicare che il velluto era *solcato* a fili d'oro ad imitazione di un disegno d'intaglio.

Heles per ailes, 348; *Ali.*

Hermet, 946; heaume, *Elmetto.*

Hoguyère per aiguière, 431; *Acquereccio*, *mesciacqua.*

Horologe per horloge, 1216; *Orologio.*

Hors per ours, 362; *Orso.*

Husse per housse, 1365; *Gualdrappa.*

Jene de barres de fer 675; verosimilmente per gâine, guaina, *Custodia* di spranghe di ferro per carbone.

Jesse, V. Radix jesse.

Jocamenta lat. per jocalia, 748; *Gioie, monili.*

Jecorne, jrecorne e ylecorde, lo stesso che *Ilcorne*, 1288, 1073, 307; *Liocorno*, animale favoloso recante sulla fronte un solo corno di arcane e peregrine virtù, secondo le credenze dell'antichità e del medio evo, specialmente contro i veleni. V. la nota all'articolo 1073.

Justrino (in) lat. 713; diminutivo di justa, juste, sorta di *Vaso*, Cfr. Laborde.

Lameac da lame, 1232; *Lamina, piastra.*

Landiez per landiers, 1372; *Alari.*

Leine per laine, 448; *Lana.*

Letrier e lectrier, 1625, 1630; letrié in Du Cange, *Leggio.*

Leurae. 1204; forse per *levre* registrato da Roquefort col significato di *Coreggia* e potrebbe stare qui per *Guinzaglio* da levriere.

Lettice (penne de), 1274; è lo stesso che *laitice* in Lecoy de la Marche e *letice* in Du Cange, nel medesimo significato di *Pelliccia grigia.*

Linxceulx per linceulx, 334; *Lenzuoli.*

Longières (di lino e di canapa), 1571; Roquefort registra questa parola nel significato di *Tovaglia* da tavola più lunga che larga, e nello stesso senso si trova registrata da Lecoy de la Marche, V. la nota all'art.

Loudier per lodier, 1371, 1375, 1415; da lodix latino, couvre-pieds, courte-pointe, *Coltroncino.*

Limoge, limogé, lymogié, 533, 763, 767, 772, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1003, 1004, 1005, 1006, 1010, 1011, 1012, 1013, 1024, 1033, 1034, 423, 425; questa parola adoperata a designare una particolare ornamentazione di pannilini non è registrata dai glossari. Il Fabre la incontrò ripetutamente negli inventari della S. Cappella di Ciamberì da lui pubblicati (*Trésor de la Chapelle des Ducs de Savoie*) e studiò accuratamente quest'espressione. Un articolo di quegl'inventari in cui è detto « palla facta rigiis auri et cirici sive limogeriis » lo condusse alla conclusione che « les limoges ou limogeries étoient des rayures, des bandes, de sortes de galons d'or et de soie qui s'alternoient dans la composition de l'étoffe » (l. c., p. 28 e seg.). Tale appunto è il genere di lavoro del quale appare trattarsi nei suddetti nostri articoli.

Lit de mal repos, 1478; non ho trovata questa espressione ma pare evidente trattarsi del *Letto della morte.*

Luquet per loquet, 1574; *Lucchetto.*

Lyeure de fer à lier la serpentine, 1629; *Legame, allacco, gancio o uncino* per fermare la colubrina.

Lyans per lyons, 346; *Leoni.*

Lymogié, V. Limoge.

Mactalas, mactaratz e mactrat, 484, 552, 1356; *Malerasso*.

Malestruz, 1331; voce non registrata nei glossari, che pare abbia qui il significato di *Cattivo, in cattiva condizione* o *malfatto*.

Mantelles, 1423; *mantel* registrato da Roquefort che interpreta « le bout de la pièce du drap du côté du chef ». Qui propriamente è la *Cimossa* vale a dire il *vivagno* del panno lano o serico.

Mantilz, 334; *Mantili*.

Marrons, 946; Roquefort traduce *Voiturier*, ma in questo articolo pare più naturale l'interpretazione *Facchino*.

Melliager per Méléagre, 1295, 1325; *Meleagro*.

Menuserie, 1383; *Lavoro di scultura*.

Menusié, 1384, 1398; *Scolpito*.

Merlin, de cuyvre, 1181; questa parola non è registrata dai glossari, dal senso dell'articolo pare che si tratti di un *Vaso* od *arnese* di rame a gambe per uso di cucina.

Miroel per miroir, 1226; *Specchio*.

Miroel ardent, 1161; *Specchio di metallo*.

Moches, per mouches, 325, 1126; *Mosche*.

Mochetz, 1215; questa voce non è registrata dai glossari, forse ha qui il significato di *Nappina*.

Mochoer per mouchoir, 858; *Moccichino, fazzoletto*.

Morne, 1093; *Viera* o *ghiera*.

Morue, 1587; l'articolo dice che così si chiamavano certe spranghe di ferro per portare il carro di Madama, quindi la parola può tradursi in *Stanghe*.

Navecte e navette, 974; *Navicella*.

Offrey, V. Aufrey.

Oratoire, 894, 1329; questa parola ha qui due significati di cui non danno esempio i glossari cioè di *Orazionario* o *libro di orazioni* nel primo articolo e di *Drappo* o *stoffa per parare l'oratorio* nel secondo.

Oreilliés per oreilliers, 459, 485; *Guanciale* ed anche genericamente per *Cuscino*, così ad es. nel secondo articolo ove trattasi di un cuscino per l'altare.

Palle, 339, 341, 342, 1353, 1359; *Pallio*, specialmente nel significato di *coperta* e di *tappeto da tavola*.

Pallioles per pailettes, 1444; *Pagliuole*.

Pan, pand, pangs, paing e pans, 351, 352, 357, 364, 365, 398, 400, 430, 531, 557; voci non registrate dai glossari eccetto la prima cui si attribuisce il significato di *Falda* del vestito, che non conviene ai detti articoli, qui hanno invece il senso di *Telo* e *teli* di diverse stoffe destinate a vari usi e specialmente per parati.

Papegaulx, 619, 650; *Papagalli*.

Pars per paires, 890; *Paio*, *paia*.

Partuys per pertui, 1082; *Pertugio, buco*.

Paslies, 1282; Paslis in Roquefort è interpretato per muro, chiusura, palizzata e qui parrebbe trattarsi di teli o pezzi di *Stoffa* o di *Tappezzeria da muro*.

Paueys per pavois, 1462, 1583; *Palvese, rotella, scudo*.

Penne (couvertes de), 1274; lo stesso che pene registrato da Du Cange, fourrure., *Pelliccia*.

Pestey, 1549; voce non registrata dai glossari, il suo significato non

può però essere dubbio, il trovarsi unito al mortaio indica chiaramente che si tratta del *Pestello.*

Petral per pectoral, 1366, 1520; *Pettorale.*

Peyrecte, 677, 680; *Padelletta.*

Piquier, 687; piquier secondo i glossari è il soldato armato di picca, qui però la parola non può avere questo significato e verosimilmente ha il senso di mobile destinato a tener le picche, vale a dire *Portapicca.*

Picquemore, 1098, 1176; voce non registrata, pare abbia il significato di *Spuntone.*

Plasne, 1403; per plane, *Platano.*

Plumars, 661; *Pennacchio.*

Pochon, 683, 1542; questa parola incontrasi in due significati cioè di *Scodella* e di *Ramajuolo*, Cfr. De Laborde *Glossaire*. Ai nostri due articoli conviene il secondo significato.

Pollion, 1338, 1545, 1582; i glossari di Du Cange e di Roquefort registrano questa parola limitandosi a dire che designava una parte della balestra senza specificare quale. Credo si possa tradurre *Bolzoni*, vi erano infatti *balestre* a *bolzoni.*

Porcelleine, pourcelaine, 1144, 1153, 1157; *Madreperla*, V. la nota all'articolo 1144.

Potz à pissier, 1510; *Pitale*, a meno che pissier non sia scambio di *pichier* nel qual caso si tratterebbe invece di un vaso destinato a tener acqua e vino a forma di *pichier*, donde il nome di *bicchiere*. V. la nota all'articolo.

Poyl e poyle per poêle, 1395, 1397, 1153; *Stufa.*

Presepe, 967; crêche, *Presepio.*

Quarres e carres, 931, 943, 952, 953, 958, 959, 963, 968, 979, 960, 964, 966, 967, 969, 971, 972, 980, 984, 985, 1041, 1042, 1046, 1208; *Lati*, *angoli* dei mobili o d'altro oggetto.

Quesse e queisse per caisse, 679, 1221; *Cassa.*

Quindart, V. Guindart.

Radix jesse, 895, 898, 908; questa espressione sta a designare una figura, lavorata probabilmente a ricamo, su paramenti sacerdotali, rappresentante la genealogia di N. S. Essa è tolta senza dubbio dalle parole del profeta Isaja « Et egreditur virga de *radice jesse* etc. » o dall' altro versetto dello stesso profeta « In die illa *Radix jesse* etc. », Isa. XI, 1 e 10.

Ranche e renche per rang, 972, 1026, 1224; *Ordine, fila.*

Reyne (une large), 1365, 1366; voce non registrata dai glossari, forse per rêne, *Redine*, *briglia.*

Rion e ront per rond, 963, 971; Du Cange ha nello stesso senso réon, *Rotondo.*

Riste e rite, 494, 495; la parte migliore che risulta dall'affinatura della canapa sul pettine e quindi il filo che se ne trae e la tela tessuta con esso. Questa voce manca nei glossari, sussiste però nel dialetto piemontese *Risla*, nell'identico significato.

Roelle, 1385; i glossari interpretano questa parola *Rotella* e *scudo* il quale significato non è accettabile per questo articolo. Qui si tratta di un oggetto posto insieme ad un capoletto e di una stessa stoffa, è quindi probabile che stia per ruelle, e voglia designare la stoffa destinata a pa-

rare il *Vicoletto*, cioè quello spazio che è tra il letto e il muro.

ROSAIRE *à faire eaues* (eaux) de roses, 1556; questa voce non trovasi registrata nei glossari nel senso qui evidente di *Strumento per fare acqua di rose.*

ROYÉ per roié, 1294; *Rigato, listato, vergato.*

SALLEUR, 1465, 1546; recipiente di legno comunemente in forma di tinozza per salarvi la carne, come è precisamente designato nel secondo articolo (*à saller la charchair*); uno degli arnesi di grande uso nel medio evo.

SANDELLY de Venise, 369; non registrato dai glossari e non menzionato nell'accuratissimo lavoro di Francisque-Michel, forse da cendal, *Zendado.*

SANGLER per sanglier, 558, 606; *Cinghiale.*

SEANS per ceans, 1319; *di qua dentro*, di questo luogo, per esprimere che l'oggetto non faceva parte di quei mobili.

SEILLE (bassins de), 1540; secondo il De Laborde (*Glossaire*) seille sarebbe sinonimo di seillet e celet che significano secchielli per acqua benedetta o per altro, ma questo significato non può quadrare al nostro articolo in cui si tratta di bacini da *seille*, pare che questa parola debba qui interpretarsi *Seggella.*

SELLE persée (percée), 1373, 1405, 1409, 1417, 1497; *Seggetta.*

SERAILLE, 1594; voce non registrata, *Imposta, chiusura, saracinesca.*

SEREYNE (pièce de), 1350, 1323; nel primo di questi articoli parrebbe trattarsi di una sorta di stoffa, ma dal secondo appare che è designazione di un colore, qui infatti sta per sinonimo di *Rosso* « tappisserie rouge ou sereyne ».

SERPENTEMENS, 1596; voce non registrata dai glossari, forse scambio di *Serpentine*. V. questa voce.

SERPENTINE, 629; sorta di *colubrina.*

SINGULO (de) latino, per cingulo, 700; *Cingolo.*

SISTRIN, 1103; lo stesso che *sitrin, citrin* e *cistrin* che incontrasi in documenti del secolo XV e XVI. Il De Laborde (*Glossaire*), il quale ne raccolse alcune citazioni non arrivò con esse a spiegare se si trattasse di una pietra preziosa o d'un legno odorifero, egli espose alcune congetture al riguardo ma il nostro articolo non ci fornisce un dato più positivo per risolvere in modo certo la questione, solo trattandosi di un anello con un *sistrin* parrebbe più probabile che questo fosse una pietra.

SOTULARES, lat. 735; secondo il Du Cange *Scarpe* o in genere *Calzatura*, però pare strano l'accoppiamento di esse alle reliquie di cui si tratta nell'art.

SPINGNOLE, 1104; questa voce non si trova registrata nei glossari, forse è scambio di spinelle, che è un *Rubino* di rosso pallido.

TABLIER, 1170; *Scacchiere, damiere, tavoletta da giuoco*. V. la nota all'articolo.

TABORIN per tambourin, 955; *Tamburino.*

TAGNÉ per tanné, 525; *Tané, color fulvo, rossiccio.*

TAILLERIE (chambre de la), 1422; *Sartoría.*

TAPPIER per tapissier; nella chiusa dell'inventario dopo il n. 1346. *Tappezziere.*

Taque, 326; Roquefort registra questa parola e le dà il significato di placca da camino, qui pare abbia invece quello di *Tasca*.

Tarare, 1588; specie di staccio per sventare le biade, ma nel nostro articolo potrebbe forse avere il significato di *Frullone* o di *vaglio*.

Targuecte per targette, 660; *Piccola Targa*.

Tasse, 1123; *Tasca, borsa*.

Tieulles *à couppe*, per tuiles, 1602; *Tegole*. V. la nota all'art. 1565.

Tinel, 1412; *Tinello*, stanza dove mangiano le persone al servizio dei grandi.

Tisseu per tissu, 320; *Tessuto*, *stoffa*.

Torchier e torsier, 689, 1561; da torcia, *Candelabro* in cui si bruciano le torcie.

Touallies per touailles, 334; *Tovaglie*.

Tournavent, 1351; *Antiporta*, *bussola*.

Tournoys e torneys. V. Bancq.

Toyetes e toyectes d'oreilliers, 1413, 1414; è lo stesso che toie e taie, registrati da Roquefort coll'interpretazione di toile d'oreiller, ciò che noi diciamo *Federe* e *federette*.

Toyle per toile, 328; *Tela*.

Trailly, 469; suppongo sia lo stesso del treilliz e treillis notato da Francisque-Michel da documenti del secolo xv e xvi, cioè una specie di *Stoffa*, secondo le citazioni addotte dal Michel ve n' era di Almagna, quello di questo articolo era invece di Turchia. *Traliccio*.

Trellis per treillis « à mettre sus le lit » 1409, 1418, 1481, 1482; *graticola* o *graticcio*, arnese tutto speciale agli usi del medio evo, per mettere sui letti onde impedire che i cani si coricassero sulle ricche coperte. V. la nota all'articolo.

Tremapletes d'orfevrerie, 1125; invece di templette che era un nastro d'oro del quale le dame si cingevano il capo e che discendeva sulle tempia; *Frontale*. Cfr. Olivier de la Marche *Le parement des dames*.

Tricot per *trincot* voce del dialetto piemontese. Nel titolo che precede il n. 1603; *Pallacorda*, luogo ove si giuoca alla palla e corda.

Triolet, 1120, 1245; così chiamavasi un certo genere di componimenti poetici francesi, ma questo significato non può convenire ai suddetti articoli, nel primo dei quali si parla di un *triolet* di argento e nel secondo di un tabernacolo fatto a *triolet*. Questa parola fu pure usata volgarmente come nome del *Trifoglio arampicante* e in questo senso, come forma ornamentale assai in uso nel medioevo, potrebbe applicarsi meglio ai detti articoli.

Troilet, 994; diminutivo di trou, *Apertura*, piccolo *Foro*.

Tros, 310; per trousse, *Fardello*, *fascio*.

Trousse de Turquie, 663; carquois, *Turcasso* di Turchia, Cfr. De Laborde, *Glossaire*.

Trousson, 1207, 1214; voce non registrata dai glossari, forse derivante da trousse, *Fardello*, *fascio* di più cose.

Tuigles (fermail d'or à), 87; forse per tuiles; *Embrice*, *tegola* e quindi fermaglio d'oro a forma di embrici o di tegole.

Tyages (la chambre des), 1310; *Bac-*

218

canti o *Danze baccanali*. V. la nota all'articolo.

TYEULLE per tuile, *à crochet*, 1565; *Embrice*. V. la nota all'articolo.

VALLAY (frenge de), 602; per Valais *Vallese* luogo di produzione o di provenienza.

VECTE, 1412; ruban; *Nastro*, *fettuccia.*

VIEUGE per viouge o vouge, 1341; sorta d'arma da punta e da taglio, in asta.

VOIRE per verre, 1544, 1555; *Vetro*.

VOYARE, 1257; *Vetro*.

VUYVRE, 1195, 1207; vivre in Roquefort, *Vipera*.

YLECORDE per ilcorne, 307, *Liocorno*, V. Jrcorne.

INDICE DEI NOMI E DELLE MATERIE



INDICE DELLE DIVISIONI

SECONDO

L'ORDINE E LE TESTUALI INTITOLAZIONI DEGLI ORIGINALI

CIAMBERÌ

1498, 25 ottobre.

1498, 26 gennaio.

TORINO

1497, 20 dicembre.

PONTE D'AIN

CESARE NANI

NUOVA EDIZIONE

DEGLI

STATUTI DEL 1379

DI

AMEDEO VI DI SAVOIA

NUOVA EDIZIONE

DEGLI

STATUTI DEL 1379

DI AMEDEO VI DI SAVOIA

Di questi Statuti, che erano inediti, ho pubblicato una prima edizione, riproducendone il testo da una copia che se ne conserva negli Archivii camerali di Torino (1).

Questa, che pubblico ora, consiste essenzialmente in una revisione della prima, fatta colla scorta di un'altra copia degli stessi Statuti che trovasi negli Archivii municipali di Sallanches, nell'Alta Savoia.

Di questa copia ho dato altrove (2) alcune notizie, che qui per brevità tralascio di ripetere. Ricordo solo che essa, secondochè mi venne assicurato, apparterrebbe alla fine del secolo decimoquarto. È scorretta assai, più ancora che il testo torinese, il quale pure è

(1) V. *Gli statuti dell'anno 1379 di Amedeo VI conte di Savoia*, nelle *Memorie della R. Accademia delle Scienze* di Torino S. II, t. XXXIV.

(2) V. *Di una nuova copia degli Statuti di Amedeo VI del 1379* nelle *Memorie* sopra citate S. II, t. XXXV.

molto difettoso. Tuttavia può ricavarsene un sussidio non ispregevole per emendare, se non tutti, almeno la maggior parte degli errori della copia di Torino.

Da quella sono tratte in questa nuova edizione le rubriche ai singoli capi, che non si trovano nel testo torinese. Sone stampate in corsivo le varianti suggerite dal confronto colla copia di Sallanches; dove, tra la lezione del testo torinese e di quello di Sallanches poteva pendere incerta la scelta, ho accolta nel testo quella che mi parve più probabile, riportando l'altra in nota (*S* = testo di Sallanches. *T* = testo torinese). Delle lezioni evidentemente errate non ho tenuto verun conto.

Per tal modo spero di avere ristabilito il testo, quant'era possibile, nella sua forma primitiva e dissipato qualche dubbio ed ambiguità a cui poteva dar luogo la copia torinese.

In appendice agli Statuti seguono nella copia di Sallanches, come pure ho notato altra volta, parecchi articoli addizionali. Sono quaranta in tutto e non sarebbe possibile di stabilire, mancando qualunque indizio in proposito, quando e da chi sieno stati promulgati. Appena se ne possono eccettuare due, il 30mo ed il 31mo che necessariamente sono da attribuire ad Amedeo VIII. Forse la congettura più probabile si è, che da Amedeo VI e dai suoi successori, fino ad Amedeo VIII, in diverse epoche ed occasioni siensi promulgati nuovi Statuti, collo scopo di confermare o di modificare o di aggiungere alcunchè ai precedenti e

che si era inteso, nella copia di Sallanches, di farne una raccolta più o meno completa. Certo la compilazione è disordinata e confusa e qualche articolo come il 39 è monco evidentemente.

Pubblicando per la prima volta queste addizioni ho omesso quelle che riferiscono puramente e semplicemente il testo di alcuni dei capi degli Statuti del 1379.

Ho riferito tra parentesi ([ ]) od in nota, ai luoghi opportuni, le aggiunte o modificazioni che si contengono in alcuni degli articoli addizionali, che, quanto al resto, non fanno che riprodurre alcuni dei capi degli Statuti.

Ho pubblicato invece tutte le addizioni nuove, e quanto alla forma e quanto alla sostanza. Perocchè ve ne hanno alcune che ripetono, in forma alquanto diversa, alcune delle norme già stabilite dagli Statuti. Tali le add. 9 e 36 che in sostanza non contengono nulla che non fosse già precedentemente ordinato al capo 8 degli Statuti, se pure non si voglia ritenere come nuova la ingiunzione ivi fatta al Consiglio di Ciamberì ed ai giudici di trattare col rito sommario specialmente le cause dei poveri. Così pure l'add. 9 riproduce il disposto del c. 10 degli Statuti, ma è notevole che la pena della trasgressione vi è di molto aggravata.

Delle disposizioni nuove, quanto alla sostanza, che mi parvero di maggior rilievo, di quelle cioè che sono contenute nelle add. 15, 23, 24, 30, 31 ho già di-

scorso in altro luogo. L'add. 14 e la 39 (incompleta) vietano il traffico di certi pubblici uffici ed impongono ai chierici delle curie di esercitare personalmente le loro funzioni, facendosi surrogare, in caso d'impedimento, da persone idonee. L'add. 21 tratta di un caso in cui le parti litiganti dinanzi al Consiglio di Ciamberì sono esonerate dal pagamento della tassa del sigillo; e la 22 della vendita dei beni all'incanto. Per ultimo l'add. 34 potrebbe parere la disposizione finale degli Statuti del 1379, che per lo appunto manca di chiusa, nè avrei difficoltà di ritenerla per tale, ma lo stile ivi adoperato non mi sembra quello degli Statuti. In tal caso essa dovrebbe riferirsi a qualche altro Statuto che non ci fu conservato.

C. Nani.

In nomine Domini. Amen.

Princeps illustris et magnificus Dominus noster Dominus Amedeus comes Sabaudie, *Dux* Chablasii et Auguste, et in Italia marchio et princeps. Desiderio desiderans utilitati suorum subditorum (1) salubriter providere, *donum* (bonum ?) verum breve atque rectum et immaculatum *judicium* inter eius subditos fieri facere *ne* per longum judiciorum tractum dicti subditi sumtibus et laboribus pregraventur; volens etiam pauperibus et miserabilibus personis *et* in eorum causis, sicut eis convenit providere, ac immensum notariorium et clericorum curiarum pecuniarum receptionem pro suis scripturis, instrumentis et litteris moderare, judicum castellanorum et mistralium actus aliqualiter temperare, deliberatione per longum tempus habita cum suis baronibus, militibus, proceribus et (juris ?) peritis, tam super predictis quam aliis multis tendentibus ad bonum, utile, et laudabile regimen *sue terre* (et ?) totius Sabaudie Comitatus, decrevit, statuit et ordinavit ex ejus certa scientia capitula que et prout inferius continentur. Que capitula seu statuta vult (2) et precipit inviolabiliter custodiri (3) sicut legem in corpore legis inclusam.

(1) *S.* subjectorum.
(2) *S.* sua voluit.
(3) *S.* observari.

7

I.

De Jurista advocato pro pauperibus.

Primo quia sepe contingit hactenus et in futurum contingere posset, pauperes et miserabiles personas iudiciis interesse tam *in* agendo quam defendendo, que jura sua tam agendo quam defendendo prosequi vel tueri non possent, obstante eorum paupertate, vult et statuit prefatus *Princeps* Dominus noster, Sabaudie comes, quod in villa Chamberiaci resideat unus jurista, qui erit in causis et aliis actibus personarum pauperum advocatus; cui prefatus Princeps Dominus noster Sabaudie comes constituet salarium certum per annum.

II.

De ordinacione in Villa Chamberiaci.

Item statuit quod ab inde in antea sint et resideant in suo Consilio Chamberiaci cum cancellario seu portante sigillum dicti Consilii, duo collaterales, ultra advocatum et procuratorem fiscales, et in illis solis tribus, cancellario et duobus collateralibus, resideant et incumbant potestas, onus et necessitas audiendi, cognoscendi causas, et *dirigendi* que coram ipso Consilio *devolventur*. Uno tamen eorum vel pluribus absentibus, predicta resideant in presentibus vel presenti; et si quidem omnes vel aliqui sint presentes, et non essent concordes, stetur majori parti eorum.

III.

De Consilio.

Item statuit quod si aliquis dictorum trium, Consilium *facientium*, ante publicationem horum Statutorum et

onus (1) hujusmodi per eos susceptum cognovisset de aliqua causa virtute officii ordinarii quod *habebat* a Domino, ad Consilium postea devoluta, ejus cause cognitio et decisio (2) ad alios tantum (3) pertineant, ita quod ipse non debeat esse presens in aliquibus circa dictam causam agitandis, nisi tamquam advocatus, si vellet, pro sua sententia deffendenda; et idem intelligatur (4) in càusis in quibus ante publicacionem et oneris (5) predicti receptionem fuerint advocati, quas prosequi valeant sicut ante.

IV.

De Consilio.

Item quod dicti tres, cancellarius et collaterales, non possint nec debeant in aliqua causa movenda in aliqua Curia temporali totius Sabaudie Comitatus, durante eorum regimine patrocinium in litigando *prebere* palam vel occulte; et ad hoc jurejurando solemniter se astringent. Et si contra fecerint, a Consilio cum ignominia sint remoti, et id quod inde receperint restituant parti, et quadruplum fisco solvant lata prius (6) sententia contra eum *vel eos*, prehabitis defensionibus, si facère voluerint.

V.

De Consilio.

Item quod neuter dictorum trium, cancellarii et collateralium, possint, nec sibi liceat, ab aliqua persona litigante

(1) *S.* honus.
(2) *S.* diffinicio.
(3) *S.* tamen.
(4) *S.* est idem intelligendum.
(5) *S.* honoris.
(6) *T* primo.

coram Consilio occasione litis aliquid recipere preter esculenta et poculenta a jure licita, nec etiam ab aliqua persona comitatus Sabaudie possint nec debeant aliquam annuam causa patrocinii pensionem habere vel recipere. Et si secus fecerint a dicto Consilio *moveatur* et receptum restituat, et pro pena quadruplum fisco prestet, lata *prius* (1) sententia contra eum, prehabitis defensionibus, si facere voluerit. Preteritas autem pensiones jam debitas *possint* recuperare et exigere sine pena. Et idem in judicibus ordinariis et (2) commissariis salariatis a Domino est statutum, excepto dumtaxat emolumento sigillorum, et druliis que fient inter partes et de earum voluntate in eas concordando, et earum jura per viam amicabilem adjudicando (3).

VI.

De Consilio.

Item quod predicti tres, cancellarius et collaterales, non possint nec debeant aliquod officium judicature preter quam dicti domini Comitis habere vel exercere in toto Sabaudie comitatu.

VII.

De judicibus.

Item quod nullus judex domini nostri Comitis possit aliquam judicaturam bannereti exercere infra judicaturam quam habebit a Domino nostro Sabaudie comite, nec aliquam

(1) *T.* primo.
(2) *S.* vel.
(3) *S.* advidendo.

pensionem causa patrocinii recipiat ab aliquo qui sit de judicatura sua. Quod presens statutum ligabit judices nunc in officio judicature residentes, postquam ipsi consenserint huic statuto, non antea, seu postquam presens statutum fuerit publicatum.

VIII.

De Consilio.

Item quod Consilium omnes suas causas cognoscere et terminari possit et debeat *summarie*, simpliciter, et de plano, sine strepitu et figura judicii, saltem infra annum, computandum a tempore petitionis porrecte, non *computatis*(1) feriis Nativitatis Domini et Pasche, et iis que *indicuntur* pro messibus et vindemiis. Iudices autem ordinarii similiter cum eadem qualitate terminent infra annum, et judices appellationum infra dimidium annum dictas causas appellationum cum eadem qualitate debeant terminare, nisi propter factum Domini vel alia causa rationabili possent excusari, que causa in libro Curiarum suarum sit per clericum ipsius curie *registranda*.

IX.

De Consilio.

Item, quod nullus alius regulariter sedeat in banco Consilii preter dictos Cancellarium, collaterales, et advocatum et procuratorem fiscales, exceptis prelatis Sabaudie comitatus et Cancellario Sabaudie generali et aliis de Consilio Domini.

---

(1) *T.* computandis.

X.

De citationibus et eorum excusationibus.

Item [1] quod citationes tam a Consilio quam ab aliis judicibus dirigi possint omnibus officiariis, videlicet bailivis, castellanis, et vicecastellanis, mistralibus, et submistralibus, et aliis quibuscumque, a majoribus usque ad minores inclusive, et omnes et singuli quibus dirigentur et fuerint presentate teneantur mandata exequi, videlicet superiores per se vel per inferiorem, cui presenti, verbo, vel absenti, per litteram, precipient et mandent. Non tamen ***annexentur cum*** [2] litteris Consilii vel judicis, et nihil pro precepto vel littera sua recipiant. Inferiores vero faciant per se, nullo [3] superioris super hoc expectato mandato. Et si contrafecerint in aliquo, pro qualibet vice solvant vigenti solidos forcium, et acceptum restituant, et credatur juramento solventis aut litteram deferentis, qualitate jurantis prospecta.

XI [4].

Item quod pro executione citationis predicte, si fiat in villa vel suburbiis in qua reperitur executor ita quod non oporteat eum extra ire [5], et sit una persona tantum ci-

(1) *S.* In primis

(2) *T.* annexent eam.

(3) *S.* nulli.

(4) In *T.* il capo 11 contiene la disposizione relativa all' ostiario che trovasi ivi ripetuta in fine del c. 21. È da credere quindi che l'inserzione di tale disposizione a questo luogo, dove si trova fuori di posto, sia dovuta a sbaglio dell' amanuense, e debba seguirsi di preferenza il testo *S.* il cui c. 11 corrisponde al c. 12 del testo *T.*

(5) *S.* exire.

tanda, recipiat executor duos denarios fortium tantum; si vero sint plures, pro qualibet (persona) ultra (primam) recipiat unum denarium fortium, si vero propter hoc vadat extra suburbia, siquidem per *leucam* (1) vel minus, habeat pro una persona quatuor denarios fortium, et si sint plures, pro qualibet ultra primam unum denarium fortium, si vero ultra leucam distent, habeant pro singulis *leucis* ultra primam, eundo, duos denarios et obolum fortium, et totidem redeundo, pro una persona, et pro singulis ultra primam unum denarium fortium tantum. Et si plus recipiat, totum restituat parti, et quadruplum totius fisco. Et credatur juramento solventis, qualitate prospecta, ut (2) supra (3).

XII.

De citationibus et de clericis, notariis, exequtiones ipsarum citationum rescribentibus.

Item, quod executiones citationum referantur (4) in scriptis per executorem, si sciat scribere (5), cum subscriptione sui nominis et officii; et si nesciat, faciat fieri per clericum curie vel per alium notarium, qui referat secundum relationem ipsius executoris (6) et se subscribat. Et referat modum executionis, videlicet an in personam citati vel ad domum aut aliter facta fuerit executio, et tempus quo facta est, et *responsionem* quam citatus fecerit exequenti. Et

(1) Questa è la voce che pure registra il Ducange, traducendola *lieue*, *lega*.

(2) *S.* prout.

(3) Nelle add. c. 2; si vero ultra leucam distent, habeant pro singulis leucis ultra primam duos den. ob. fortium tantum, et si plus recipiant etc.

(4) *S.* rescribantur.

(5) *S.* rescribere.

(6) *S.* exequentis.

pro ista scriptura [1] executor, si sciat scribere, aut clericus curie nihil recipiat; alius vero notarius, non clericus curie, recipiat unum denarium viennensem tantum. Et teneatur quicumque clericus Curie et notarius, per executorem aut partem [2] citationem procurantem requisitus, subscriptionem seu relationem facere, sub pena vigintiquinque solidorum fortium pro qualibet vice, et credatur iuramento requirentis, eius qualitate prospecta, ut supra, executorem eciam qui contrafecerit in totidem pro singulis vicibus puniendo.

XIII.

De Consilio.

Item, Consilium omnes et singulas personas immediate Domino nostro Comiti subiectas, undecumque vel [3] ubicumque morentur, dum tamen de contrario privilegium non habeant a Domino, coram se possit evocare, si res exegerit, puta magnitudo persone citande vel cause, vel miserabilitas citari petentis, vel alia *justa* causa arbitrio Consilii despicienda, absque eo quod remissio fiat ad ordinarium, licet petatur.

XIV.

De Consilio et Judice Sabaudiae.

Item, quod omnes et singuli Domino nostro Comiti Sabaudie mediate vel immediate subjecti qui contraxerint vel quasi in villa Chamberiaci possint coram Consilio vel judice

(1) *S.* littera.
(2) *S.* per. Anche in add. 3 partem.
(3) *S.* undique et.

Sabaudie ratione solius contractus, esto quod ibi se *soluturos* [1] non promiserint, conveniri, dum tamen solutio, non sit in alium certum locum collata et etiam ratione contractus solius possint conveniri coram judice in cujus judicatura contraxerint, dum tamen alibi se non promiserint soluturum.

XV.

De contumaciis et penis impositis.

Item, quod omnes citati coram Consilio vel aliis judicibus Domini pro causis civilibus non comparentes juxta formam citationis, pro contumacia ultra partis interesse vel expensas, puniantur, ut infra: videlicet agricultor [2], affanator quilibet manualis, exceptis notariis pro prima contumacia in quinque solidis viennensium, pro secunda in decem solidis vienn., pro tertia in viginti [3] sol. vienn., et in [4] aliis sequentibus semper duplicando penam precedentem. Nobilis vero non banneretus, et burgensis non affanator seu artifex manualis, ac etiam notarius pro prima in vigintiquinque solidis viennensium, pro secunda in quinquaginta solid. vien., pro tertia in centum solid. vien., et sic de singulis duplicando. Banneretus vero pro prima in decem libris, pro secunda ut supra duplicando. Et hec in omnibus intelligenda sint [5], nisi alia major pena pecuniaria sit imposita in citatione, que major possit imponi pro qualitate cause aut pro modo contumacie recedentis [6]. Pro causis vero criminalibus sit pena in du-

---

(1) *T.* soluturum ; *S.* solutores.
(2) *Sall.* agricolla.
(3) *T.* quindecim.
(4) *S.* pro.
(5) *S.* sunt.
(6) *S.* contumaciarum precedentium.

plum ejus quod in civilibus [1] est predictum in singulis contumaciis et personis; arbitrio tamen majoris imponende pro qualitate personarum et criminis Consilio et judicibus reservato. Hec autem intelligantur si contumacie sint immediate continuate; si autem sint discontinuate, tum discontinua puniatur ut precedens, in qualicumque causa. Castellani vero et clerici Curiarum penas super causis criminalibus imponant prout sibi videbitur declarandum, postea per judicem vel Consilium prout eis videbitur expedire.

XVI.

De penis impositis.

Item, quod hujusmodi pene per Consilium et judicem sint et intelligantur ipso jure imposite seu continuate et ex sola contumacia, esto quod in citatione imposite non fuerint, ipso jure commisse.

XVII.

De penis declarandis.

Item, quod dicte pene parti contumaci ad hoc citata, instante Procuratore domini, debeant integre declarari, nisi contumax excusaverit contumaciam suam per probationem juste cause, per Consilium vel judices judicialiter approbate.

XVIII.

De penis declarandis.

Item, quod omnes pene et multe seu condemnationes pecuniarie, per Consilium vel judicem declarate vel definite,

(1) *S.* **superius.**

redigantur in scriptis sub suis temporibus in libro per se *et* ad hoc tantum ordinato, vocato Libro mulctarum et condemnationum, qui semper sit in bancho dum tenetur Consilium et in bancho judicis dum tenebit suam sedem; et ibi signentur et cancellentur solventes manu clerici Consilii et clerici judicis [1], et illi detur velut actis publicis et judicialibus plena fides.

XIX.

De servientibus Consilio.

Item, quod Consilium habeat duos vel tres vel plures *servientes seu nuncios generales*, quos possit pro suo arbitrio facere vel mutare, qui de mandato Consilii, quando expediet, faciant executiones penarum et mulctarum exactiones, vel alia sibi commissa. Et capiat quilibet singulis diebus quibus ad officium vacaverit, si sit eques, sex denarios grossorum, si vero pedes tres denarios grossorum super parte ob cujus culpam, contumaciam vel defectum, certam et indubitatam, pro facto domini *laboraverit*; si autem sine culpa defectum vel contumaciam alterius [2] pro facto domini laborent, capiant super Domino; *si autem defectus vel culpa sit latens vel dubius, iterum capiant super Domino, et patente defectu vel culpa* refundat culposus; si autem ad instantiam partis, tum capiat super parte instante, ita tamen quod pro modo et qualitate cause statim ei refundantur vel in fine litis reserventur prout justitia suadebit.

---

(1) *S.* clericorum judicum.
(2) *S.* alicujus.

XX.

De clavario Consilii.

Item, quod ordinetur unus clavarius Consilii, qui omnes mulctas et condemnationes pecuniarias in Consilio factas et illas qui committentur ex contemptu et non observantia dictorum et infrascriptorum Statutorum exigat et exigi faciat per specialem executorem, videlicet unum de dictis servientibus generalibus vel per alios *Domini;* et *castellani* et alii officiarii locorum, quibus suberint condemnati, teneantur ad ejus mandata incontinenti exigere et statim *clavarium* mittere; quod si non fecerint, arbitrio Consilii sint mulctandi Clavarius autem super predictis exactionibus solvat sumptus et expensas pro facto Domini in Consilio vel agendis coram eo necessariis, et salaria cancellarii et aliorum de Consilio et dictorum nunciorum et alia quecumque, ad *hec* juxta mandata Consilii opportuna, que omnia in computo suo debeant alloquari. Et de receptis et libratis teneatur clavarius reddere legitimam rationem. Et etiam ordinetur *unus* hostiarius pro dicto Consilio.

XXI.

De judicibus ordinariis.

Item, quod singuli judices ordinarii Domini assisias teneant in loco solito (1), ad minus in anno quater, videlicet in quatuor temporibus veris, estatis, autumni et hiemis, juxta majorem comoditatem temporis et locorum et subiectorum.

---

(1) *S.* locis solitis.

XXII.

De judicibus banneretorum.

Item, quod omnes et singuli bannereti provideant sibi de judicibus ordinariis, sic quod continue sit provisum; qui judices residentiam faciant *vel* infra terram banneretorum vel infra terram domini Comitis, et in loco residentie possint cognoscere de causis civilibus usque ad sententiam inclusive, et de criminalibus post contestationem seu responsionem factam super inquisitionibus usque ad definitivam sententiam exclusive. Que cause debeant terminari sicut in aliis judiciis inferius est provisum.

XXIII.

De omnibus judicibus.

Item, quod singuli judices tam domini Comitis, quam alii, scilicet banneretorum ordinarii, teneantur, videlicet in singulis assisiis, omnes causas criminales, quarum tempus defensionis lapsum fuerit, in eundo vel in regressu, terminare definitive vel interlocutorie, sive per viam denunciationis vel inquisitionis ex officio *mero* (1) procedant, et sive *per clericum* illius Curie sive per commissarium Domini vel Consilii vel alias (2) facti sint processus, dummodo ratione criminis vel aliter foro suo subsint. Si tamen rei magnitudo vel magnum dubium juris suaderet, possit ex tali juxta causa usque ad sequentes assisias differre, non ultra. Quod si non fecerint, solvant pro qualibet die qua morosi fuerint unum florenum.

(1) *T.* Curie.
(2) Add, II aliter,

XXIV.

De singulis judicibus.

Item, quod singuli judices teneantur omnes causas criminales, ex quibus rei, quorum punitio ad eos spectat, capti personaliter detinebuntur, definitive vel interlocutorie, super questione habenda vel non, terminare vel decidere infra decem dies postquam per captivum cui fuerit oblata copia aut ejus nomine fuerit postulatum; vel si, lapso ad defensiones faciendas dicto termino, captivus definiri non postulet, postquam per partem adversam privatam vel etiam fiscalem, oblato sibi processu, fuerit postulatum; et hoc infra judicaturas suas, carcerato presente, sive ex speciali mandato Domini vel consilii castellani captivi detineantur; et hoc sub pena quinque solidorum fortium pro qualibet die quo morosum fuerit ultra dictum tempus. Que intelligenda sunt nisi judex justa causa, videlicet absentie pro facto Domini, infirmitatis, vel alterius *similis vel majoris*, fuerit impeditus.

XXV.

De judicibus.

Item, quod singuli judices registra suarum concordiarum et suarum condemnationum fiendarum in anno in singulis computis apportent *receptori* (1) computorum, ponendo personas concordantes et condemnatas.

---

(1) *T.* rectoribus.

XXVI.

De executione instrumentorum debitorum.

Item, quod, sicut *alias* antiquitus statutum fuerat, omnia instrumenta quibus actum fuerit *quod* sigillentur sigillis Curiarum domini nostri Sabaudie comitis, et per *hec* sigillata, vel etiam *hoc* non acto, si reperiantur concordare cum protocollo collatione facta, similiter sigillata, possint et debeant executioni demandari per modum infrascriptum: videlicet quod fiat citatio debitori opposituro solutionem, quittationem, aut instrumenti falsitatem, vel aliam peremptoriam; et si quidem debitor comparuerit et neutram causarum predictarum vel aliam peremptoriam opposuerit precise, Consilium vel judex ordinent executionem fiendam: si vero non comparuerit in prima dieta, citetur iterum ad idem, et si non compareat, tunc Consilium precise vel judex ordinet dictam executionem fiendam; si vero vel in prima vel secunda dieta comparuerit debitor et *opponat* alteram dictarum causarum, detur terminus congruus ad probandum, ita tamen quod hec causa ultra tres menses non duret, et si ab hac causa *principaliter* contingerit appellare vel supplicari, tunc infra duos menses a tempore appellationis dicta causa debeat terminari. Et si quis predictorum, tam Consilii quam judicis, morosus fuerit in predictis, solvat pro qualibet die et pro qualibet causa viginti solidos fortium.

XXVII.

De advocato ordinando ad prebendum consilium.

Item, quod Consilium et judex possint et debeant, si expedierit, singulis advocatis precipere consilium prestandum,

et *advocatum* distribuere, et penam interdictionis temporalis vel aliam penam pecuniariam imponere; quam incurrant si sine justa causa non pareant arbitrio precipientis cause justitie decernende, et recusarent juramento affirmandum (1).

XXVIII.

De spoliationibus.

Item, quod ubicumque aliqua spoliatio fiet (2) in comitatu Sabaudie, que in loco ubi facta fuerit erit notoria vel aliter Consilio vel judici notoria (3) apparebit, ita quod non possit aliqua tergiversatione celari, debeat statim sine aliquo processu ex mero officio fieri restitutio spoliato.

XXIX.

De Advocatis.

Item, quod advocati causarum teneantur jurare de calumnia juxta formam legis.

XXX.

De lege servanda in Consilio.

Item, quod lex *manifeste* ff. *de jurejurando,* scilicet (4) quod juramentum delatum debeat prestari vel referri, servetur in judiciis (5) inter personas que contraxerint seu inierint negotium de quo queritur, non inter successores universales vel singulares, nisi fiat delatio per successores alteri cujus persona gessisset negotium, non autem e contra.

(1) *S.* etiam recusantem juramento affirmans.
(2) *S.* fiat.
(3) *S.* nota.
(4) *S.* secundum.
(5) *S.* judicio.

XXXI.

(Manca nella copia di Sallanches).

Item, quod per solam comparitionem factam in judicio per principalem personam procurator persone comparentis prius constitutus non intelligatur revocatus nec intelligi debeat, quamquam principalis persona de hoc non faciat aliquam mentionem.

XXXII.

De composicione.

Item, quod quotiescumque aliquis inculpatus fuerit aliquod delictum fecisse, et talis delinquens faciliter inveniri non possit et propter hoc oporteat quod citetur responsurus intitulatis contra *ipsum*, quod talis citatio fieri possit in ejus personam si reperiatur, vel in domo quam talis delinquens *habitabat* tempore delicti commissi, vel voce preconis in loco in quo delictum fuerit factum, sub penis que superius sunt expresse vel majoribus, prout qualitas delicti requirit et prout judici vel Consilio videbitur expedire; et talis citatio facta altero dictorum modorum proinde valebit ac si fuisset delinquenti tali in ejus propriam personam facta citatio. *Tamen predictus* habeat intervallum competens a tempore citationis que fiet (1) usque ad diem qua comparere volet (2) ille qui citari *mandabitur*.

---

(1) *S.* fit.
(2) *S.* vellet.

XXXIII.

De notariis non juratis Domini instrumenta recipientibus.

Item, quod nullus possit recipere aliqua instrumenta si non [1] sit vel fuerit juratus domini nostri Comitis, saltem in manibus judicis domini cui suberit vel ratione judicature vel ratione resorti. Et instrumenta per notarium non juratum facta nullius sint momenti.

XXXIV.

De clericis Curiarum.

Item, quod quilibet clericus Curie in cujus officio fiet inquisitio, *vel etiam specialis commissionis alicujus inquisitionis formate* contra aliquem personaliter captum, teneatur complevisse inquisitionem infra decem dies post captionem inculpati et infra *alios* quinque dies sequentes illam exibere procuratori illius judicature, qui infra alios quinque dies *eam* restituat clerico una cum *supplementis* et additionibus in papiro seorsum positis, si quas presentaverit faciendis [2], et infra quinque dies sequentes clericus Curie vel inquisitor, *vel alius pro eo* alius teneatur offerre copiam inculpato [3] pro suis defensionibus faciendis, et terminum *peremtorium* triginta dierum vel minus, *quantum* vellet inculpatus ad hoc [4], *ei* assignare. Et si clericus, commissarius, vel procurator ultra predictum tempus in aliquo morosus fuerit, pro qualibet die quatuor solidorum fortium *pena* plectetur.

(1) *S.* nisi.
(2) *S.* faciendum
(3) *S.* inquisito.
(4) *S.* hec.

XXXV.

De clericis Curiarum et aliis inquisitoribus.

Item, quod clerici Curiarum et alii inquisitores quicumque nihil recipiant ab illis contra quos facta *fuerit* inquisitio, nisi tantum pro copia quando tradent; et tunc pro singulis paginis unius folii papiri parve forme, qui tamen (1) habeat viginti tres (2) lineas vel circa et in qualibet linea decem vocabula, sex denarios fortium; pro sumptibus vero vel labore suo commissarii Domini nostri Comitis, Consilii vel judicis, nihil ab inquisito recipiant sed a clavario supradicto, qui sibi satisfaciat ad taxationem Consilii juxta qualitatem laboris et cause. Et si clericus vel inquisitor quidquid *ultra* receperit omnia *deinde* recepta restituat parti et quadruplum inferat fisco et credatur juramento solventis, ejus qualitate pensata; et siquidem inquisitus condemnetur *resarciat clavario* expensas seu sumptus per clavarium solutas; si autem absolvatur, et inquisitio fiat ad denuntiationem partis, denuncians denunciato et clavario per eos soluta reficiat (3); si vero ex officio Curie inquisitio processerit, nullus resarcet. Et omnis copia que non annexabitur scribatur per modum quaterni (4).

---

(1) *S.* teneat.
(2) *S.* quatuor.
(3) *S.* reserciat.
(4) Così pure in add. 5. Invece in *S.* et omnis copia non annexabitur sed scribatur per formam quaterni.

XXXVI.

De instrumentis tangentibus factum Domini et clericis ea recipere debentibus et de notariis quibus prohibitum est ea recipere.

Item, quod clerici Curiarum tantum recipiant omnes notas seu instrumenta deinceps fienda super albergamentis, investituris, regichiis, et laudibus aliorum contractuum tangentibus Dominum, et in papiro seu prothocollo redigant in quo nulla alia instrumenta ponantur (1) nisi Dominum tangentia, et illa papirus seu prothocollum semper transeant ad successores *ejus* in clericatura predicta qui potestatem habeat *virtute presentis Statuti talem qualem habent qui receperat instrumenta predicta.* Et clericus cujuslibet Curie solvat Domino id quod alii notarii sue clericature Domino dabant ante presens tempus; qui notarii ab eo quod dabant ante (2) quicti sint. Omnis autem notarius *et alius* recipiens instrumenta *preter quod* clerici dictarum Curiarum solvat Domino pro singulis vicibus viginti quinque florenos, et nihilhominus talia instrumenta nullius sint valoris et (3) momenti.

XXXVII.

De clericis Curiarum et aliis Commissariis ad inquirendum deputatis.

Item, quod clerici Curiarum, vel etiam alii commissarii ad inquirendum deputati, teneantur omnes inquisitiones, sive fiant ad denunciationem, promossionem et instigationem, sive

(1) *S.* reperiantur.
(2) *S.* non.
(3) *S.* vel.

ex mero officio, infra unum mensem (1) a tempore denunciationis complevisse; et si quidem fiant ad denunciationem seu suggestionem, clamam vel queremoniam alicuius, incontinenti *prefigant* ei tempus dicti mensis (2) ad fulciendum (3) seu probandum suam denunciationem, suggestionem vel clamam. Lapso autem predicto mense (4) infra quinque dies sequentes teneantur offerre copiam inquisitionis parti contra quam facta est et tradere, si vult, sumptibus moderatis secundum taxassionem infrascriptam, et sibi terminum perentorium triginta dierum *ad* plus (5) assignare pro suis defensionibus faciendis. Et istis clericis et inquisitoribus pareant mistrales et officiarii (6) Curie circa dependentia in dicto officio, puta in citando (7) et similia; et si (8) familiaris seu mistralis dicto clerico non paruerit, solvat Domino pro singulis vicibus viginti solidos fortium.

XXXVIII.

De clericis Curiarum.

Item, quod clerici Curiarum omnes inquisitiones debeant ponere in papiris Curie, non in cedulis vel quaternis, ita quod judices omnes ipsas in libro (9) scriptas reperiant secundum prioritatem temporis (10) ordinatas, et hoc sub pena pro quolibet et qualibet vice solidorum sexaginta fortium.

---

(1) Add. 40; tempus quindecim dierum.
(2) Ibid. quindecim dierum.
(3) *S.* fortifficandum.
(4) Add. cit. Lapsis autem quindecim diebus,
(5) Add. cit. et plus vel minus si judici videatur.
(6) *S.* familiares.
(7) Add. cit. denunciando.
(8) Add. cit. clericus vel familiaris seu mistralis prescripta non adimpleant.
(9) *S.* libris.
(10) *S.* ipsam.

XXXIX.

De clericis Curie et aliis inquisitoribus.

Item, quod clerici Curiarum vel alii inquisitores quicumque nihil recipiant pro cancellaturis (1) inquisitionum quarum copia capta est per partem inquisitam; et si secus fecerint, acceptum restituant et quadruplum fisco, et credatur juramento solventis, ejus qualitate pensata; pro hiis vero quarum copia non capta est, si quidem inquisitus est absolutus et inquisitio sit ex officio Curie, nihil capiatur; *si autem ad denunciationem factam vel suggestionem contra inquisitum capiat super denunciante*, videlicet pro primo folio solo vel minus, duodecim denarios fortium, et pro secundo folio sex denarios fortium, et ab inde supra pro quolibet duos denarios fortium; et si plus receperit, acceptum restituat et quadruplum fisco ipso jure; si autem inquisitus est condemnatus vel composuerit, tantumdem ut supra recipiat super eo.

XL.

De caucionibus.

Item, pro cautionibus prestandis per illos contra quos fient inquisitiones, nihil recipiant clerici Curiarum vel alii inquisitores, commissarii vel officiarii quivis; et si secus fecerint, restituant receptum et fisco quadruplum ipso jure.

XLI.

De notariis.

Item, quod omnes notarii, exceptis secretariis, teneantur omnia instrumenta que per abbreviationem recipient infra

(1) *S.* cancellationibus.

triginta dies post receptionem in prothocollo incorporare ad plenum, sic quod instrumentum levatum cum prothocollo concordet, ita quod non sit in cedulis nec *foliis* supersutis [1] (?), et hoc sub pena quadraginta solidorum fortium pro quolibet et qualibet vice; notas vero jam receptas incorporent in suo prothocollo infra duos menses a tempore publicationis presentium Statutorum sub pena predicta. Secretarii vero habeant terminum dimidii anni pro dictis notis incorporandis et recipiendis in futurum, et pro jam receptis habeant tantundem et pari pena qua supra dictum est puniantur, nisi justa causa pro facto Domini vel aliter excusarentur.

XLII.

(Manca nella copia di Sallanches)

Item, quod prothocolla notariorum defunctorum non concedantur alicui vendituro vel in alium translaturo, sed ei tantum qui propria manu aut per proprium coadiutorem instrumenta levabit et eis se subscribet; nec concedantur alicui qui ea exportet extra villam in qua morabatur notarius cujus fuerunt prothocolla, vel saltim extra mandamentum, si infra non esset aliquis notarius sufficiens; et si nec in mandamento sit aliquis sufficiens, concedatur alicui in propinquiori loco residenti inter notarios, aut quibus fiet concessio talis preferatur defuncti notarii filius, si sit idoneus et tantum pretium seu commodum dederit quantum alter notarius obtulerit efficaciter se daturum, vel modicum minus.

XLIII.

(Manca nella copia di Sallanches).

Item, quod aliquis notarius non recipiat aliqua instru-

(1) *S.* superstitis.

menta aliquorum contractuum in tabernis; alioquin nullius sint momenti, et notarius recipiens puniatur pro qualibet vice in vigintiquinque solidos fortium.

XLIV.

(Manca nella copia di Sallanches).

Item, quod nullus notarius recipiat aliquod instrumentum seu in formam publicam redigat in toto Sabaudie comitatu nisi sit notarius auctoritate domini Comitis vel juratus de Curia sua, sub pena pro qualibet vice centum solidorum fortium, valentibus tamen instrumentis per notarium talem confectis.

XLV.

De notariis.

Item, quod notarii de singulis instrumentis debitorum recipiant a creditoribus ut infra, videlicet: de instrumento continente *quantitatem* decem florenos et infra, capiant duos denarios grossorum, et ab inde supra usque ad summam viginti florenorum capiant tres den. gross. turonensium, vel infra et a viginti florenis supra usque ad centum florenos capiant ultra dictos tres denarios grossorum quatuor den. fortium pro libra; - Item de instrumentis venditionum, quorum pretium erit decem florenorum et infra, *capiant* tres den. gross., et ab inde usque ad viginti floren., quatuor den. gross., et ab inde *supra* usque ad centum floren., quatuor den. fortium pro libra, et ab inde supra quo qualibet libra duos den. fortium; - et idem fiat de instrumentis permutationum, donationum, locationum, et similium, *habita* ratione et consideratione ad valorem rerum permutatarum, donata-

rum et locatarum; - De testamentis vero continentibus quartam partem unius pellis mutonine [1] vel infra, si testator fuerit *innobilis* et parvarum facultatum, capiant [2] quatuor den. gross.; si testator fuerit burgensis vel notarius vel nobilis *minorum* [3] facultatum, capiant octo den. gross.: si vero testator fuerit communium facultatum, et dictum testamentum contineat quartam partem dicte pellis vel infra, *capiant* unum florenum vel infra; si vero *dictum* testamentum contineat dimidiam pellem vel infra usque ad quartam partem dicte pellis, capiant tertiam partem pluris quam dictum est supra in tribus particulis suprascriptis; si vero testamentum *contineat* unam pellem vel infra usque ad medium dicte pellis, capiant medietatem pluris ejus quod suprascriptum est; - de quolibet cursu regichiarum capiant sex den. grossorum, et fiant duo cursus tales in qualibet pelle mutonina. Et si quid ultra capiant, solventi reddant et pro qualibet vice Domino viginti [4] solidos fortium solvant. Si autem [5] oriretur inter partes contentio in et de predictis et aliis hic non expressis, recurrant ad judicem loci, cujus arbitrio stetur.

XLVI.

De concordiis super criminibus et de castellano.

Item, quod castellani non possint aliquam concordiam super *criminibus* facere vel recipere nisi durantibus assisiis, et tunc vel aliis temporibus judex et castellanus simul, pre-

(1) *S.* mutonis.
(2) *S.* recipiant.
(3) *T.* maiorum.
(4) *S.* XXV.
(5) *S.* tamen.

sente procuratore si sit in loco, et quilibet ipsorum registret concordias et declarationes, et clericus Curie in papiro super inquisitionem propria manu notet. Nulla tamen concordia per quemcumque fiet nisi prius inquisitio in libro Curie redacta fuerit. Nulla etiam concordia fieri possit de crimine ex quo mors veniet inferrenda [*vel mutilatio membri vel publicatio bonorum vel partes*]. Et super concordiis castellanus recipiat quartam partem, et judex et procurator de aliis tribus partibus nonam partem; que nona pars dividatur in tres partes, quarum judex habeat duas partes et procurator habeat tertiam partem pro suis expensis. Et quicumque, sive judex, sive procurator, sive castellanus, aliquid recipiant ultra quantitatem *predictam*, palam vel occulte, totum solventi reddant, et fisco solvant pro singulis vicibus et casibus centum florenos. De *condemnacionibus* vero recipiat castellanus duos solidos pro libra, sicut est consuetum.

XLVII.

De crimine falsi instrumenti.

Item, specialiter cavetur *quod* nulli officiario liceat super crimine falsi instrumenti carte, scripture, testimonii falsi, aliquam concordiam *recipere*, sed puniatur secundum rigorem juris, et concordia ipso jure sit nulla; et recipiens eam, si[ve] sit exacta vel non exacta, quadruplum fisco solvat una cum exacto.

XLVIII.

De mialliis et pastibus captivorum et de ingressu et egressu castri.

Item, quod castellani pro miallia *seu pastu* captivorum ut infra recipiant: - videlicet si captivus voluerit esse ad

suas proprias expensas, nihil ab eo pro miallia recipiat nisi pro lecto et pro utensilibus suis, et hoc modo: scilicet pro simplici agricola duos denarios fortium in die, pro mediocri homine, sive agricola sive *burgensi* mediocris status, quatuor den. fortium in die, pro nobili quolibet secundum ejus statum octo den. fortium in die et infra, secundum personarum *statum et* qualitatem; - si vero voluerit esse ad expensas castellani, tunc ab agricolis et affanatoribus, exceptis notariis, capiatur pro quolibet et qualibet die unus denarius gross., a burgensibus vero et notariis pro quolibet et qualibet die duos den. gross. pro omnibus, a nobilibus vero tres vel quatuor den. gross., secundum qualitatem et potestatem nobilis captivi. Si tamen secundum qualitatem persone controversia oriretur, stetur ordinationi Consilii vel judicis in cujus judicatura talis esset captivus. Pro *ingressu* vero castri capiant ut infra: - videlicet ab agricola duos denarios fortium vel valorem, ab aliis vero non agricolis usque ad nobiles quatuor den. fort., a *nobilibus* vero unus den. gross.; et pro *egressu* tantumdem a quolibet. Et si plus recipiat restituat, et decem florenos singulis vicibus fisco; et stetur juramento solventis ut supra.

XLIX.

De castellanis et mistralibus.

Item, quod castellani seu mistrales pro executione sententiarum seu [1] mandatorum Consilii seu judicis, seu pro missione in possessionem, recipiant [2] de viginti solidis grossorum et infra, duos den. gross., et ab inde supra usque

(1) *S.* et.
(2) *S.* capiant.

ad centum solidos, ultra primam libram, pro qualibet libra quatuor den. gross.(1), et ab inde supra pro qualibet libra unum den. fort. Et plus recipiens *et* receptum *solventi* et quadruplum fisco restituat. Et castellanus seu ejus locum tenens, vel mistralis, seu alius quicumque officiarius non adimplens quantum *potuerit* mandata Consilii vel judicis, facta fide de presentatione et requesta per juramentum requirentis, in viginti libris fortium puniatur pro qualibet vice.

L.

De castellanis.

Item, quod nullus castellanus vel officiarius quicumque de majoribus audeat vel possit aliquem captivum vel arrestatum de mandato Consilii vel alicujus *judicis* nisi de expresso mandato illius cujus mandato captus fuerit vel arrestatus, relaxare; hoc salvo quod ad mandatum Consilii omnes debeant relaxari, cujuscumque judicis mandato sint capti. Et qui contrafecerit, ultra (2) penam juris solvat decem libras fortium pro quolibet et qualibet vice, et culpa familiaris quantum ad penam pecuniariam imputetur magistro.

LI.

De inventariis.

Item, quod inventaria tutorum et curatorum et aliorum administratorum et heredum recipiantur per quoscumque notarios, si voluerint illi qui inventaria facient; inventaria vero

---

(1) *S.* forc.
(2) La parola *ultra* manca in *S.*

que fient ex officio Curiarum recipiantur tantum per clericos Curiarum. Et pro iis recipiatur ut infra dicetur (1) in *taxatione* scripturarum.

LII.

De regimine minorum furiosorum, demencium, prodigorum vel absentium et eorum bonorum.

Item, quod de regimine minorum, furiosorum, dementium, prodigorum vel absentium, seu bonorum eorum, alteri committendo seu administrandi licentiam dandi, castellani vel alii officiarii preter judicem vel Consilium se nullatenus intromittant; et contrafaciens solvat pro qualibet vice centum solidos fortium, et quod inde receperit restituat. Hoc habeat (2) locum citra montes, ubi jure comuni utimur.

LIII.

De eo quod nullus laicus conveniat aliquem extra Curiam Domini.

Item, quod nullus laicus trahat seu citari faciat vel conveniat aliquem extra Curiam Domini pro causa ad ecclesiasticam Curiam non pertinente; et contrafaciens solvat Domino pro qualibet vice centum solidos fortium, et tantundem solvat citatus vel *conventus* si non revelaverit Consilio vel judici suo vel castellano infra decem dies post *citationem* vel conventionem.

(1) *S.* videbitur.
(2) *S.* et.

LIV.

Super eo quod laicus non possit facere cessionem clericis de aliquo debito exigendo coram Curia ecclesiastica.

Item, quod nullus laicus possit facere aliquam cessionem alicujus debiti vel obligationis seu actionis alicui clerico, cujus occasione trahatur debitor ad Curiam ecclesiasticam. Et contrafaciens perdat causam et actionem et solvat centum solidos fortium pro qualibet vice. Et pena hec comittatur statim post citationem coram ecclesiastica Curia factam. Et ille contra quem facta fuerit cessio, citatus in ecclesiastica Curia, non revelans solvat centum solidos fortium.

LV.

De subhastationibus bonorum mobilium pupillorum.

Item, quod bona pupillorum mobilia, que servando servari non *poterint*, et que non erunt necessaria pupillo, mortuo patre, subastentur ad incautum per tutorem, et subastentur in tribus foris, et plus offerenti dentur, et pretium convertatur ad utilitatem pupillorum. In quibus omnibus parentum consilium reservetur. Et predicta fiant nisi testator aliunde ordinasset.

LVI.

De tutore et curatore et non volentibus recipere quittaciones a pupillis et adultis factis et de notariis recipientibus hec instrumenta.

Item, quod nullus tutor possit recipere quittationem a pupillo, etiam adulto facto, nisi talis quittatio fiat coram

judice decretum interponente, vocatis iis amicis quos judex viderit expedire, et quittatio nulla sit, et tutor recipiens talem quittationem puniatur in duplum ejus quod *reperiretur* quittatum, [et] pena fisco applicetur. Et idem intelligatur in *curatore et* adulto durante cura. Notarius autem recipiens de hoc instrument[um] solvat Domino pro qualibet vice viginti quinque libras fortium.

LVII.

De scripturis Secretariorum Domini.

Item, quod Secretarii Domini de scripturis quibuscumque quas facient pro facto sui officii in hospitio Domini tantum capiant moderate, sic quod Domino vel cancellario queremonia non fiat; et si querela fiat, Dominus seu cancellarius Domini providebunt. In aliis autem scripturis, quas dicti Secretarii facient extra et ultra suum officium *secretarie*, sequantur ipsi Secretarii formam et modum Statutorum in aliis notariis superius et inferius ordinatorum.

LVIII.

De scripturis clericorum consiliariorum.

Item, quod clerici Consilii capiant pro memoriali quolibet duodecim denarios fortium, pro citatione et commissione sex (1) den. fort.; pro quolibet cursu habente dimidium folium octo den. fort. Clerici judicum capiant medietatem ejus quod in Consilio clerico est statutum de *memorialibus* et citationibus; de cursibus vero habentibus dimidium folium capiant de quolibet sex den. fort.

(1) Add. 37; octo.

LIX.

De stilo usitato in causis inquisicionum observando.

Item, quod in causis inquisitionum omnium, sive factarum ex officio Curie, sive ad denunciationem vel suggestionem alicujus, in Sabaudie comitatu, potissime citra montes Cenisii, Montisjovis, et Columpne Jovis, stylus usitatus observetur, videlicet quod de ordine responsionum et attestationum testium non *curetur*, sed valeat inquisitio et procedat, sive responsio sequatur attestationem testium sive precedat. Item quod post publicationem defensionum fortificatio inquisitionis fieri possit (1). Item quod renunciatio et conclusio necessario nullatenus exigantur. Item quod sufficiat *publicatio preconia notificata assisiis* judicum ad sententiam audiendam, licet non facta fuerit citatio et assignatio specialis. Item et omnis alius stylus usitatus observetur, licet hic particulariter nullatenus declaretur.

LX.

De mistralibus.

Item, quod nullus mistralis tenens ad censam aliquam mistraliam a Domino vel banneretis sit ausus aliquod pactum facere cum aliquo sue mistralie de sibi solvendo (2) vel aliquid dando pro solutione sue *cense*, nec etiam pactum facere cum aliquo sue mistralie per quod de aliquibus bannis grossis vel minutis, etiam bestiarum, sit, paciscens cum dicto mistrali, *quictus* a solutione dicti banni; et si dictus mistralis

(1) Questo periodo manca in *S*.
(2) *S* subveniendo.

contrafecerit, solvat Domino sexaginta solidos fortium pro singulis vicibus et personis quibus faciet contra predicta. Similiter quilibet paciscens taliter cum dicto mistrali singulis vicibus eandem penam solvat. De qua pena accusator habeat (1) tres solidos fortium pro singulis vicibus.

LXI.

De mistralibus.

Item, quod quilibet mistralis Domini et banneretorum et aliorum habentium mistralem, in cujus mistralia fiet damnum in bladis, pratis, vineis, castagnetis, vel aliis rebus sue mistralie, teneatur damnum datum emendare damnum passo, vel demonstrare damnum dantem.

LXII.

De Castellanis et Vice Castellanis.

Item, quod nullus castellanus vel vicecastellanus capiat aliquam pensionem annuam in sua castellania vel aliud occasione alicujus controversie civilis vel criminalis que coram ipso verteretur, preter quam esculenta et potulenta; et si contrafecerit, ejus quod recipiet quadruplum fisco solvat.

LXIII.

De clericis Curie et procuratoribus in clericaturis.

Item, et nullus clericus Curiarum Domini, etiam nec procurator, in clericatura et procura suis aliquid recipiant

(1) *S.* consequatur.

ab aliquo, officio suo subdito, ratione causarum in quibus versabuntur, nisi ea que supra statuta sunt cum esculentis et potulentis; et si contrafecerint, acceptum restituant et quadruplum fisco solvant.

LXIV.

De secretariis.

Item, quod singuli Secretarii teneantur singulis annis in festo Nativitatis domini tradere registrum omnium instrumentorum que in anno retro receperint pro domino nostro Comite custodi crote Domini existentis in Chamberiaco.

LXV.

De clericis computorum.

Item, quod clerici computorum capiant pro singulis cursibus pergameni (et *fiant* in qualibet pelle mutonina per longitudinem pellis duo cursus tantum) tres denarios grossorum[1], et pro copia cujuslibet cursus tres den. grossorum turonensium, non ultra; et si quid ultra ceperint, hoc restituant, et quadruplum fisco solvatur.

LXVI.

De procuratore et advocato fiscalibus.

Item, quod advocatus et procurator Domini fiscales in causis tangentibus Dominum nihil capiant ab aliqua partium

(1) Add. 32. turon.

nisi esculenta et potulenta, sicut in consiliariis et judicibus est provisum [1]; et illud quod ceperint restituant, et quadruplum fisco solvant.

LXVII.

De hoc verbo etc. ampliando per notarios quibus sint vel fuerint commissa protocolla notariorum defunctorum.

Item, quia dictus dominus noster Sabaudie Comes assiduis querelis plurium personarum inquietatus extitit super facto instrumentorum que levantur et jam levata sunt in formam publicam de prothocollis notariorum defunctorum, in quibus instrumentis levatis et etiam levandis ex dictis prothocollis est in multis locis scriptum hoc verbum ETC., quod verbum notarii quibus dicta prothocolla commissa sunt et quotidie committuntur ampliare non audent; de quo gentes, pro quibus dicta instrumenta faciunt, leduntur et ledi possent in futurum: statuit idem dominus Comes quod hujusmodi notarii, quibus dicta prothocolla commissa sunt et in posterum [1] committentur, possint et debeant *ampliare* dictum verbum ETC. secundum dictamen aliorum instrumentorum similium seu similem contractum *continentium* qualis est contractus vel imbreviatura in quo vel in qua dictum verbum ETC. scriptum erit. Si autem dicti notarii non *reperiant* in prothocollis aliquam imbreviaturam seu notam *in* plenum ex *qua* possint ampliationem predictam facere, eo casu dicti notarii recurrant et recurrere debeant ad judicem cui suberint

(1) *S.* permissum.
(2) *S.* in futurum.

seu ad Consilium Chamberiaci residentem, qui seu quod super talibus ampliationibus provideant, dictando prout sibi videbitur ampliandum.

LXVIII.

De heredibus non inquietandis pro penis per suos successores non inquietatos commissis.

Notandum est quod pro aliquibus penis contra consiliarios, judices, castellanos et alios supradictos impositis, si de eis *ipsis* viventibus inquietati non fuerint, *eorum* heredes inquietari non possint.

Hec autem omnia intelligantur in futuris negotiis et casibus (1), non in preteritis ante publicationem presentium Statutorum (2).

(1) *S.* temporibus.

(2) Quest' ultima disposizione nella copia di *S.* si trova al c. 65, in quella di *T.* al c. 67. Sembra tuttavia più naturale che essa dovesse trovarsi in fine degli statuti.

ADDIZIONI

AGLI

STATUTI DI AMEDEO VI

CONTENUTE NELLA COPIA DI SALLANCHES

IX.

Item, quod singuli baylivi, castellani et eorum locatenentes effectualiter executioni demandent dominica mandata, Consilii Chamberiaci, et singulorum judicum, sub pena centum solid. fort. pro qualibet vice, vel majori si in mandata sibi facta major continetur; ipso facto commissa et irrevocabiliter fisco applicanda, et per magistros computorum in eorum computo ante omnia computanda.

X.

Item, quod Judices appellationum infra dimidium annum causas appellationum cognoscere et terminare possint et debeant simpliciter et de plano, sine strepitu et figura judicii, saltem infra dimidium annum a tempore computando; feriis nativitatis Domini et pasche, et aliis que indicentur pro messibus et vindemiis, non computandis, nisi propter factum Domini vel alia causa rationabili possent excusari; que causa in libro curie sit per clericum ipsius curie registrata.

XIV.

Item, quod nullus bailivus vel castellanus, clericus Curie, vel alius officialis possit officium suum cuique assensare, (accensare) sub pena privationis officii et eorum que habebit super officio, et si nihil haberet, sub pena privationis officii et cense unius anni. Et eadem pena privabitur accensans.

XV.

Item quod dictum Consilium cum Domino residens nullas causas civiles vel criminales audiat, sed omnes judicibus ordinariis remittat, nisi forte magnitudo cause vel miserabilitas personarum ejus summaria[m] cognitio[nem] exposcat vel nisi tangat jurisdictionem vel patrimonium Domini, quia tum per solum Consilium Domini debent terminari et coram ipso tractari, sic quod nullus alius judex in et super hiis habeat cognoscendi potestatem, nisi eis specialiter per Dominum sit commissum et nisi esset submissio.

XXI.

Item, quod memorialibus vel scripturis assignationum, vel dilationum, que fient vel dabuntur propter defectum vel occupationem Consilii cum Domino Chamberiaci residentis, vel quorumcumque judicum, qui non venient ex facto utriusque partis, non teneantur partes aliquid solvere pro sigillo scripture.

XXII.

Bona quecumque que vendentur de consensu et voluntate ejus cujus sunt vel erunt, habentes potestatem ven-

dendi, ea vendentur ad inquantum quandocumque voluerit ille cujus erunt, vel qui habebit vendendi (potestatem), et statim expediantur, soluto vel non soluto precio, sicut voluerit ille qui ea vendere facit, et percipiat inquantatum (inquantator?) et notarius ut supra in secundo et tertio capitulo [1].

XXIII.

Bona immobilia non vendantur nisi de mandato precedenti; levabuntur per servientem de pignore; et notificabitur levacio et mandatum illi contra quem levabitur, vel in ejus domicilio uxori, vel alteri ex familia; et de vendicione et notificatione fiet instrumentum per clericum curie vel viceclericum loci in quo levabuntur, et stabitur (ad) relacionem servientis et notificantis.

XXIV.

Et stabunt levata bona per octo dies antequam vendantur. Lapsis vero octo dies a die levationis inclusive, dicta bona vendicioni exponentur voce preconis. Et vendantur in tribus diebus fori in locis cridari solitis, et in tercia die fori res verbo expediantur plus offerenti per dictum preconem. Et notificabitur ultima exvenditio et expeditio verbalis illi contra quem fuerunt levata modo quo supra, et stabit[ur] ut supra relationi servientis notificantis. Et de singulis proclamationibus et expeditionibus fient instrumenta per clericum curie. Et factis dictis levationibus, venditionibus et expedi-

(1) Probabilmente si riferisce al secondo e terzo alinea del c. 45 degli statuti del 1379.

tionibus verbalis per preconem, stant dicte res levate, vendite et expedite, per xv dies, et si infra dicta tempora suprascripta ille contra quem dicta bona fuerint levata et vendita solvat realiter quitatione debiti pro quo fuerint levata et expensas inde factas, dicte res restituantur eidem, post tamen satisfacto creditori de debito et expensis; aliter lapsis dictis temporibus emptor de mandato judiciali (quod mandatum judex facere debeat ad requestam emptoris vel alius ad cujus iste res vendite fuerint) ponantur in possessionem realem rerum venditarum, per eum tenendarum et possidendarum, rejectis quibuscumque oppositionibus et contradictionibus debitorum, preter quam si opponere vellent quod durantibus et pendentibus temporibus suprascriptis ipse debitum et expensas solvere voluit, sed creditor recipere noluit; quam exceptionem probare debeat infra octo dies, alias numquam audiat[ur] et ad hoc opponendum citetur simul (?) tantum antequam de mandato judiciali res levate et vendite modo quo supra realiter et emptori expediantur.

XXX.

Item, quod ex nunc cassantur et annullantur omnes garde recepte per quoscumque subditos domini comitis de quibuscumque personis totius Sabaudie Comitatus a tempore mortis recollende memorie domini Amedei Sabaudie comitis, avi paterni Domini nostri moderni; et notarii qui super hoc receperunt instrumenta teneantur ea revellare et referre infra mensem a tempore publicationis hujus edicti sub pena decem librarum forcium pro qualibet nota redacta et privacionis notariatus officii; et ab inde sub similibus penis omnes gardas recipere prohibentur.

XXXI.

Item, pro singulis procuratoribus domini, videlicet pro quibuslibet, in judicatura in qua est constitutus faciat compleat inquisitiones contra omnes et singulos qui dictas gardas et homagia hominum Domini receperunt, et eciam contra dictos homines qui se in alterius garda vel homagio submiserunt. Et dictos processus, diligenter et celeriter completos tam per visionem dictorum quam aliter, remictant Consilio cum Domino residenti.

XXXIII.

Item quod obtinentes graciam super criminibus teneantur eam presentare infra mensem a tempore gracie facte judici qui fuisset de crimine cogniturus et eam verificare et docere de veritate precum et contentarum in supplicatione. Et hoc pendente, secundum qualitatem criminis vel detineatur vel ydonee (caveat). Tantum remittatur donec sit cognitum de veritate precum vel subrectione; et fieri appareat sine subrectione obtenta, libere remittatur, si vero subrecticia, puniatur. Et si gracia non esset facta, et si eam infra dictum tempus non presentaverit, nullius sit momenti.

XXXIV.

Hec nos ut communiter possint (prosint?) omnibus subditis nostris statuimus; quod ob rem, quum communis est omnium utilitas ut fiant hec statuta omnibus manifesta, dirigantur omnibus bailivis, judicibus, et castellanis qui mee dictioni subsint, qui ea recipientes operi effectum quam

(maxime?) tradere festinent et manifesta facere in villis insignioribus cujuslibet bailivatus in locis publicis et diebus fori ut subditi nostri, vulgariter cognoscentes que pro utilitate illorum statuta sunt, effectum illa producere scientibus omnibus (possint?). Quod si nobis aliquem prevaricari constiterit que a nostris predictis predecessoribus et nobis statuta sunt indignationis aculea senciet..... Et maxime officiales post competentem penam angulo (cingulo?) et officio privabuntur. Hiis valituris in omni tempore, quoniam cum studio et solerti cura ex Domini motu sic disposita sunt et statuta et nostris subditis collata.

XXXVI.

Item, quod dictum Consilium possit in omnibus causis coram ipso vertentibus summarie simpliciter et de plano, absque judicii strepitu et figura, soli facti veritate prospecta, precedente (procedere), et eas terminare, et hoc preesertim facere teneatur in causis miserabilium personarum, et judices eo modo.

XXXIX.

Primo, quod singuli clerici qui de jure proprio vel temporali ex donatione vel alias tenent clericaturam, teneantur eorum officium in personis propriis exercere, nisi justa causa sint excusati; et tum teneantur subrogandos Consilio vel Judicibus presentare examinandos tam ex industria, quam ex fide; et qui idonei reperti fuerint admittantur, alii repellantur, et alii non dimittantur.

DOCUMENTI INEDITI

SULLA

CASA DI SAVOIA

INDICE

I documenti qui raccolti aggiungono ben poco alla storia della Casa di Savoia, e propriamente non fanno conoscere che qualche particolare delle usanze di Corte, del carattere, e degli studi d'alcuno de' primi Duchi. Ma ne possono trar giovamento la storia medioevale della letteratura e quella delle arti, perchè ciascun documento reca all'una o all'altra un sussidio.

Le note che si sono inserte a spiegazione di cose e vocaboli non troppo famigliari, oppure in forma di critica istorica, sembrano bastevoli a segnalare le specialità dei singoli testi e l'utile che lo studioso ne può ritrarre. Diviene quindi superfluo il dar qui notizia particolareggiata dell'estrinseco e dell'intrinseco di tutti i documenti, e si dirà solo per alcuni quanto non ha consentito la brevità di una nota.

Il *Frammento di Cronaca latina*, che è il primo, si estende da Amedeo I, figlio primogenito del Biancamano, a tutto il regno di Amedeo II, per noi III. La grafia lo dimostra anteriore per lo meno di un secolo a quell'altra Cronaca latina che da Beroldo il Sassone viene fino allo scorcio del quindecimo secolo (1487), ed anche anteriore di più anni alla prima Cronaca francese del d'Orville. Nulla ha poi di co-

mune colla Cronaca latina di Altacomba, la quale appena ricorda i nomi di Amedeo I, di Umberto II, e di Amedeo III. Esso quindi apparisce la prima e più estesa narrazione che fu scritta sulle origini dei Conti di Moriana, poi di Savoia, ed oltre la sua antichità è da tenersi in considerazione per le divergenze che presenta dalla stessa Cronaca di Altacomba e dalle posteriori. In effetto vi si passa sotto silenzio la leggenda da cui venne ad Amedeo I il soprannome *dalla coda;* vi si tace della partecipazione di Umberto I alla prima Crociata; e le cagioni della spedizione contro il Signore di Briançon e l'occupazione della Tarantasia sono narrate in altra maniera, cosicchè si rende verosimile l'una e l'altra impresa; quanto poi ad Amedeo III, se ne descrive l'incontro coll'imperatore Arrigo e il viaggio a Roma con varii particolari che non si leggono altrove. Vuolsi inoltre osservare che, mentre Amedeo I è soltanto chiamato conte di Moriana, Umberto II è pel primo detto conte di Moriana, marchese di Susa, e signore di Tarantasia. Occorrono pel rimanente nel nostro Frammento le stesse confusioni di tempi e di persone, e le stesse favole che deturpano le altre Cronache; ma quanto si è notato basta a far supporre che il vero e primo Cronista latino abbia in parte attinto a fonti meno impure de' suoi successori. Per lo che sarebbe gran ventura che si potesse discoprire intiero il suo lavoro.

Le *Orazioni della Duchessa Jolanda* sono una pagina di storia intima, nella quale si rivela schietto il pio e forte carattere della consorte di Amedeo IX. Alcuno forse ne deriderà i concetti e l'incolta favella; ma, facendo ragione dei tempi, altri vedrà

con noi in queste preghiere dell'Augusta Donna, insidiata da nemici interni ed esterni e abbandonata a sè sola, espressa un' alta fiducia di poter adempiere a quei doveri di tutrice e reggente, che la Rappresentanza del Paese, raccolta per due volte nell'Assemblea dei tre Stati, solennemente le conferiva. Ed è sotto quest'aspetto, come vivo ritratto d'anima regale, che un tal documento sembra meritevole di essere conosciuto.

Il *Conto delle spese* fatte da Lancillotto di Lanzo, gentiluomo di bocca, nel convito dato dalla stessa Duchessa Jolanda al conte ed alla contessa di Ginevra, cioè al figlio Jacopo Luigi ed alla nipote Luisa di Savoia, figlia unica del cognato Giano, non che agli ambasciatori di Francia, di Milano, e del Monferrato, si riferisce più specialmente ai festeggiamenti ed ai regali che accompagnarono il banchetto. Un somigliante convito erasi dato dalla Duchessa due anni prima ad ambasciatori del Re di Sicilia e dei Duchi di Borgogna e Milano (1), ed altro nel gennaio del 1475 al principe di Taranto, figlio del re di Napoli (2); ma nessuno fu di splendidezza pari a questo del dicembre 1476. Sarebbe stato quindi opportunissimo, anzi necessario, far precedere al documento una descrizione del trionfo, cioè della rappresentazione e di tutto quell'apparato di maschere, danze e pantomime, onde in uno o più intervalli venne rallegrato il convito; senonchè le varie partite relative agli intermezzi non hanno in quel Conto una registrazione ordinata e graduale, ma al contrario

(1) Cfr. L. Menabrea *Chroniques de Yolande de France*, pag 124.
(2) *Ibidem*, pagg. 119-123.

si trovano confuse e intercalate le une colle altre; onde per quanto siano stati ripetutamente posti a riscontro tutti gli articoli aventi fra loro una qualche affinità, non venne dato di trarne argomento ad una esposizione connessa e verosimile; la quale avrebbe anche messo maggiormente in rilievo la specialità del documento, notevole sopratutto come accenno alle origini delle odierne rappresentazioni teatrali.

Nella stampa sia di questo che degli altri estratti di conto (relativi alle strenne ed agli inventarii di libri e argenterie) si è creduto conveniente di dare agli articoli numerazione progressiva, potendo mercè di questa rendersi più precise le citazioni che occorresse di fare sotto il rapporto storico o filologico.

Se la presente pubblicazione, aggiunta a quella fatta poc'anzi da un dottissimo collega, il cav. Pietro Vayra, varrà ad estendere fra noi l'amore alla letteratura ed all'arte medioevale, ne sarà lo scopo ampiamente raggiunto.

F. E. di S^T Pierre

I.

FRAMMENTO
D'IGNOTA CRONACA LATINA (1)

Dall'anno 1030 (2) al 1148

. . . .

Venit dies belli; itur ad locum certaminis; tres ordina[t]e turme fiunt. Vna fuit comiti Girardo de Burgundia, secunda comiti Amedeo de Morianna, tercia comiti de Mascon. Pugnant ad invicem, vincuntur comes de Lorena cum suis sequentibus auxiliatoribus. Multi vulnerati et mortui cadunt. Habebat comes, etiam comes de Lorena, multos sibi confederatos et vicinos secum in auxilium, inter quos erat comes de Bar. Comes de Mascon in illo bello percussus occiditur. Comes Burgundie mediante auxilio Amedey comitis Morianne et marquionis Secusie victor estitit. Et mortuus in illo bello comes de Lorena.

---

(1) Questo Frammento occupa le prime quattro carte del Manoscritto cartaceo in cui si contengono le Cronache di Pier Dupin (Archivio centrale di Stato in Torino, Categoria 3ª *Storie particolari della Real Casa*, Mazzo 2, nº 1). Esso appartiene non dubbiamente ai primi anni del secolo XIV.

(2) Questa indicazione non è che approssimativa, e si fonda sulla nota Carta del novembre 1030 (pubblicata dal Guichenon *Histoire généalogique*, T. III. *Preuves*, p. 8), colla quale « Amedeus filius Vberti comitis et « Adaelalgida (chiamata in altra Carta « Adela ») vxor mea » fanno una donazione al Priorato di Bourget.

Quando illi de Lorena audiuerunt mortem domini sui, rapuerunt fugam. Tunc comes Girardus cum comitte Amedeo secuti sunt eos, ipsos vulnerando et occidendo, ita ut paucy essent qui tale euaderent naufragium. Cum obtinuisset victoriam comes Girardus, secum comite Morianne, ambo quilibet cum gente sua, venerunt quo Salin (1) dicitur, et ibidem in castro, quod castrum de Branco dicitur, manserunt comites cum exercitibus suis agendo festa et gaudium cum comitissa Burgundie et Johanna eius filia (2).

Post quindecim dies comes Amedeus dixit comiti Girardo: « Tempus est, ut hic expensarum pondere careas, « quod reuertar ad comittatum meum »; qui ei respondit: « Valde sum erga vos obligatus, nam mediante auxilio « vestro victor steti inimicorum meorum. Rogo, petite a me « quod est delectabile in occulis vestris, castra uel opida « siue ciuitates vsque ad medietatem patrie mee, argentum « et aurum quem malueritis ». Respondit comes Amedeus: « Amplitudo terrarum est mihi; auro et argento non in« digeo; sufficit mihi vester bonus amor. Sed hoc peto, si « tantum placeat sermo vobis ». « Petite », dixit comes Girardus. Dixit comes Amedeus: « Si merita mearum vir« tutum hoc exigerent, peto Johanna quod detur mihi filia « vestra in uxorem ». Placuit hoc comitti Girardo, comitisse, omnibusque qui cum eo erant. Desponsatur filia Girardi co-

---

(1) *Salins*, nel circondario attuale di Poligny, dipartimento del Giura. Il « castrum de Branco » potrebb'essere l'antico forte di Belin, costrutto sulla vetta di una delle montagne che fanno corona a Salins, e di cui rimangono tuttora i vestigi.

(2) Il racconto di questa guerra tra il conte di Borgogna e il duca di Lorena si ritiene generalmente favoloso, non facendone parola nè gli storici della Lorena nè quelli della Borgogna. Appena occorre poi notare che il Cronista fa una persona sola di Amedeo I e di Amedeo II, suo nipote.

mitti Amedeo; fiunt nuptie cum gaudio et solenpnitate cum sumptibus nuptiarum. Conduxit comes Amedeus Johanam vxorem suam cum multo comitatu in patriam suam Morianne; que peperit filium cui inposuit nomen patris sui Vmberti (1).

Occurit ut temporibus Amedey morieretur Rome imperator Otho tercius (2) et eligeretur quidam alius imperator qui teutonicus erat (3). Hic misit pro comite Amedeo ut veniret ad ipsum causa asociandi eum cum iret Romam ad accipiendum coronam. Congregauit comes Amedeus multos nobiles electos, et venit ad imperatorem, qui ipsum benigne suscepit atque ordinauit vnum de consiliariis suis. Et stetit inperator per totum yemem in ciuitate veronensi. Transato frigore, equitauit inperator et venit Romam ad summum pontificem coronam capiandam cum grandi comitiua, secum semper ducens comitem Amedeum, qui secum mansit multo tempore, ab imperatore et tota curia laudatus in multis virtutibus et honoratus. Et cum diu degisset in curia, obtinuit licenciam remeandi ad propria, et venit in Secusia. Ibidem stetit multis diebus (4). Et de Secusia venit in ciuitate Morianne, in qua stetit pluribus annis pacifice et quietus, ibi jamque confectus senior migrauit ad Christum anno

---

(1) Quest'Umberto premoriva al padre. Tanto risulta da Carta senza data ap. GUICHENON *Preuves*, p. 8, colla quale Amedeo I fa altra donazione al Priorato di Bourget « pro requie filii nostri Vberti animae ».

(2) Cioè Corrado II (il Salico).

(3) Che fu Arrigo III, figlio di Corrado, morto nel 1056. Costui venne incoronato in Roma da Clemente II nel 1046.

(4) Questa dimora di Amedeo I in Susa non è inverosimile; poichè fin dal 1046 il suo fratello Oddone era consorte all'Adelaide. Stando alla Carta che reca il GUICHENON *Preuves*, pagg. 8 e 9, colla data del 1039, l'Oddone avrebbe sposato più anni prima la contessa Adelaide; infatti essa appare donatrice nel detto anno 1039 al Monastero della Novalesa « cum filiis suis Petro et Amedeo pro remedio anime sue . . . et mariti « sui Odonis ». Ma ben giustamente osserva il Terraneo (*Adelaide illustrata*, Parte III inedita) che, qualunque sia la vera lezione di questa

Domini m° lxxvj (1), et sepultus fuit in monimento patris sui Vmberti in ecclesia sancti Johannis. Et creuit redditus prefacte ecclesie, ut mere[a]tur a Domino veram retributionem obtinere.

Coronica Vmberti secundi, comiti tercii Morianne

Postquam cessauit lamentary super morte Amedey, comitis secundi Morianne, factum fidelitatem et dominum, regnans et dominans in sede patris (2). Sed cum comes Vnbertus vidisset patriam suam in sede quietis jacere, multum delectabatur circha venacionem ferarum et auium, accipiendo

Carta, « basterà d'avvertir gli eruditi che in luglio dell'anno 1039 non « correva la indizione prima, ma bensì la settima, e l'epatta poi era la « ventesima terza, e non già la quarta. Conviene altresì riflettere che « Alrico vescovo d'Asti morto nel 1036 ebbe in successore non Ingone, « ma Oberto, il quale pertanto, non ancor consecrato vescovo, ottenne « dall'imperador Corrado verso la metà di giugno del 1037 un privilegio « favorevole a' cittadini d'Asti, ed avea già sul principio di febbraio « dell'anno 1041 fatto luogo ad un altro vescovo per nome Pietro, come « appare da un diploma del re Arrigo III figlio di Corrado. Onde giusta- « mente si conchiude essere quella Carta onninamente confinta, o do- « versi almeno riferire all'anno 1078, in cui veramente cadettero la prima « indizione e l'epatta quarta, ed in cui pure il vescovo Ingone presiedeva « alla chiesa d'Asti, come c'insegna sì una lettera a lui e ad altri vescovi « diretta nell'anno 1075 dal Pontefice Gregorio VII, che una Carta di « donazione fatta dalla contessa Adelaide al monastero di san Solutore « di Torino nel dì 4 di luglio dell'anno 1079 alla presenza di esso pre- « lato. Certo è che l'abate Ferdinando Ughelli, uomo per altro di debo- « lissimo criterio, riferì senza la menoma esitazione essa Carta all'anno « 1078, lasciando scritto che Ingone ovvero Ugone vescovo d'Asti tro- « vasi frequentemente ricordato ne' documenti dall'anno 1072 al 1078, in « cui intervenne alla donazione che liberalmente fecero alla Badia della « Novalesa i marchesi Amedeo e Pietro, figli della contessa Adelaide, « nel castello di Susa ».

(1) Guichenon *Histoire*, I. a pag. 196 dice che probabilmente l'anno del suo decesso fu il 1047, ed a pag. 209, che « il décéda l'an 1060 ».

(2) Quest' Umberto, com'è noto, era figlio di Amedeo II, il secondogenito di Oddone, e quindi era nipote all' Amedeo I.

in illis similibus delectacionem. Cum quadam die comes Vmbertus venacionis causa multum anbularet circha fines comitatus Vienne, audiuit hoc comes predicte regionis, qui Vmbertum cum suis millitibus omnique eius societate inuitauit ad veniendum secum ad ciuitatem suam, ac ipsi comity amantes ierunt cum prefato domino in ciuitate Carpantrax siue Carpantracii, in qua multum honoriffice a comite viennensi ac benigne fuerunt recepti. Habebat prefactus comes filiam nomine Laurenciam, quam cum vidisset Vmbertus de Morianna multo crapulatur amore. Petit patri filia. Pater dat illam (1). Nuptie celebrantur in prefata ciuitate Carpentracii siue vulgariter Carpantrax. Post finem vnius menssis comes Vmbertus, vale faciens socero suo, cum Laurentia uxore sua magnaque nobilitate illum associancium remeauit ad propria, habitauitque in comitatu suo de Moriana. Et illic diu degens, habuit Laurencia comitissa eius vxor filium, quem uocauerunt Amedeum. Et hic fuit secundus Amedeus huius Amedey preter stilum (?). Vmbertus nullam sufferebat iniuriam inferri suis hominibus quam non suo posse puniret. Multum dillectus fuit populo, plenus caritate, justicia, omniumque virtute.

Diebus Vmberti comitis fuit quidam dominus in Brianzono qui nouiter possuit pedagium super transeuntes per fines suos, ita ut duplicaret censum quem dare-consueuerant transeuntes. Venientes merchatores, de patria comittis Morianne, de marchionatu Secusie ad comitem Vmbertum, expresserunt ei talem lamentionem. Qui mittens nuncios ad dominum illum, requisiuit ipsum benigne ut tale molestiam non inferet hominibus suis; qui nunciis respondit: « Si

(1) Consorte di Umberto II fu invece Gisla di Borgogna; e il Guichenon I, pag. 217, ribatte assai bene tutte queste favole nuziali del Cronista.

« dominus vester personaliter transiret, minus non solueret « quam sui subditi soluunt ». Reuertuntur nuncii ad comitem Vmbertum, eyque talia verba refferunt. Indignatus est comes. Dirigit agerem contra dominum Brianzoni qui se conclusit cum multis in vno castro victu et armis pleno, ibidemque posuit obsidionem. Et cum vidisset Vmbertus castrum inpugnabile, dominum castri non experare auxilium ab aliquo, viditque se multos habere secum, comisit vnam partem exercitus sui cuidam militi ad bella doctissimi, fidelitate pleni; ipse uero cum reliqua parte exercitus ascendit ad vallem Tarentasie, in qua nullus erat dominus qui justiciam ministraret set maior suffocabat minorem, illamque patriam subjugauit, illosque qui in illa habitabant sibi seruire coegit. Cum vidisset dominus Brianzoni quod nullam adherenciam [habebat] cum aliquo alio qui posset sibi auxiliari, concordauit se cum domino Morianne sibique fecit homagium, promittens ey omni tempore seruire, et deposuit censum quem transeuntibus imposuerat (1). Comes vero Morianne accessit ad partes Tarentasie, ibique aliquantulum degens vitam finiuit plenus dierum, dimittens Amedeum filium suum comittem Morianne, marchionem Secussie (2), dominum Tarentasie. Sepultusque est comes Vmbertus in Monesterio, ciuitate Tarantaissie, in ecclesia sancti Petri, anno Domini m° c ix.

---

(1) Intorno a quest'impresa di Briançon, cui il Cronista collega l'acquisto della Tarantasia, veggasi Di Foras (Amedeo) *Le Péage de Briançon. Lecture faite au Congrès des Sociétés savantes Savoisiennes tenu à Moutiers en août* 1881. Moutiers 1882, in 12° (Extrait du Compte-rendu). — Però è da notare che, secondo il Cronista, il sire di Briançon non avrebbe imposto, sibbene raddoppiato il pedaggio, « censum quem dare « consueverant *transeuntes* ».

(2) Così lo chiama il Cronista per la prima volta, con tacita allusione alla nuova signoria acquistata nel Piemonte dal padre suo Amedeo II nel 1091.

Coronica Amedey secundi, quarti comitis Moriane, et primus in Sabaudia

Amedeus, quartus comes Moriane, fuit homo grossus, grandus, robustus, fortis. Isti comitti fuit datum per consilium ut acciperet in vxorem filiam comitis Gebenarum, sed multis racionibus matrimonium non fuit conpletum, set acepit filiam comittis vulgariter dicti de Bonoys. Cuius rey comes Gebenarūm male contentus fuit, set ab illa hora habuit inimiciciam erga Amedeum comittem Morienne, que inimicicia longo tempore durauit. Vocata fuit vxor predicti comittis Guigona (1). Guigona comitissa Morianne, de Albonoys, longo tempore cum comite Amedeo secundo permansit, nec prolem habere valebat. Super hoc comes et ipsa [cum] omnibus nobilibus et subdictis valde dolebant. Cepit comitissa supplicare Deo cum jejunis et crebris oracionibus ut ey prolem tribuere digneretur. Atenuabatur comitisse corpus propter merorem et parcitate ciborum. A comite arguitur ne tot jejunis subiaceat. At illa dixit: « Spero in « Domino meo Jhesu Christo quod si uotum fecerit dominus « meus hedificare religionem Ordinis fratris Bernardi, primi « abbatis monesterii Clare Vallis - qui Bernardus multos « populos errantes in via Dey verbo predicacionis et bone « vite exemplo reduxit ad normam -, dabit dominus Deus « de prole leticiam ». Qui respondit: « Rem iusta petistis, « et ego, siue dederit mihi Dominus prolem siue non, ec- « clesiam, menesterium, atque relegionem fundabo ». Tran-

(1) Così chiamata per antonomasia dal nome del padre, Guigone VI conte d'Albone e di Grenoble. Il nome suo proprio era Matilde, *Mahaut*, *Maies*. « Maies comitissa vxor ejus » in Carta del 1143; « de vxore mea « Matildi nomine » in Carta senza data (GUICHENON *Preuves*, pagg. 34 e 35).

sit modicum temporis, et peperit Gigona comitissa filium, qui vocatus fuit Humbertus. Tunc cepit Amedeus pater eius religionem edifficare.

Temporibus comittis Amedey accidit ut dux Henricus dux Boemi eligeretur imperatorem; qui accepit primam coronam in Alemania, postea recessit cum multa societate nobilium dominorum et venit in regno Arelatensi pro accipiendo possesionem illius regni quod ey pertinebat, ut dictum est (1), eo quod mortus esset rex absque liberis. Et cum applicuisset imperator in opido quod Mons Meliani dicitur, qui locus est prope Chanberiachum, illic fuit ab Amedeo comite Moriane reuerenter ac benigne susceptus, ey obuiando cum magna multitudine suorum nobilium. Requisiuit comitem imperator ut vellet secum ire ad accipiendum possesionem regni Arelatensis; qui hoc libenter fecit. Jerunt et acceperunt prefactam possesionem. Amatus comes ab Henrico imperatore ita ut se regeret secundum consilium (2). Abierunt imperator cum tota multitudine, comite cum eis, et transeundo per Lombardiam venerunt Mediolanum, ab illo loco venerunt Romam, vbi coronatus est imperator (3).

---

(1) Queste parole, che si riferiscono ad altra parte, pure smarrita, della Cronaca, fanno dubitare che fosse diversamente dalle Cronache francesi narrata la leggenda Beroldina del regno d'Arles.

(2) Vediamo infatti che, « instante Amedeo comite et consanguineo nostro charissimo », Arrigo V fa in Sutri una donazione alla città di Torino. GUICHENON *Preuves*, p. 30.

(3) Il PFEFFEL nel suo *Abrégé chronologique de l'histoire et du droit public d'Allemagne* (Mannheim 1758), pag. 219, dice: « Entre les Princes « qui accompagnèrent Henri V dans ce voyage de Rome, on trouve Amé III « de Savoye. Ce Seigneur sçut tellement s'insinuer dans les bonnes « grâces de l'Empereur, que de *Comte provincial du Royaume d'Arles* « il fut créé Comte de l'Empire d'Allemagne. Telle est l'origine du « droit de suffrage que les Ducs de Savoye ont dans les Diètes de l'Em« pire ».

Stando imperator in vrbe romana, secum comite Morianne, comes Gebennesii moleste ferens quod Amedeus de Morianna noluisset accipere eius filiam, set accepisset aliam minoris domini, indignatus, congregauit exercitum, inuadendo comitatum Morianne, patriam predando, aliqua castra diruendo. Nunciatur hoc comitti, qui talia rettullit imperatori, ey suplicando auxilium. Respondit imperator: « Doleo de tribulatione vestra », dicendo « Male egit comes ge-« bennensis nocere uobis cum essetis in seruitio meo. Sed « auxilium petitis a me pro iram vestram vindicando: « auxilium uobis non porrigo, cum sit etiam ille comes ser-« uus meus; set aliud donum petite, et conceditur uobis ». Tunc comes Amedeus flectens genua reddit imperatori innumeras gratias super dono sibi concesso.

Amedeus cum obtinuisset ab imperatore graciam petendi quod vellet, imperatori sic loquitur: « Summe imperator, « verum est quod propter virtutes predecessorum meorum « patria Morianne, que dudum erat spelunca latronum, « pacificata est, in ea ius ministratur, illic peregrini, mer-« catores, securi transeunt. Propter hanc causam predeces-« sores (1) . . . vnde illam conferre voluerunt Vnberto filio « Beroaldi de Sanxona, qui fuit primus comes ex anteces-« soribus meis. Nunc autem narratur summo imperatori « quod prope regionem illam sunt alie regiones montane « [nominate] Sauoya, que propter mala que in eis comit-« tuntur ab aliquibus dicuntur Mala Uoya, idest malum « iter: prefacte regiones hodie gubernantur per vnum, cras « per alium, ita ut in eis modica justicia ministraretur. « Vnde, domine mi », dixit comes imperatori, « si michi

(1) Qui termina la pagina, quella che segue incomincia colle parole « unde illam ». Il copista ha forse omesso un verso intiero.

« detur illa regio, credo quod, Deo dante, illam ad tan-
« tum reducerem vt non amplius vocetur Mala Voya, id
« est malum iter, set Salua Uoya, idest saluum iter ».
Hec audiens imperator, libenter dixit dicendo: « Si ma-
« iora postulasses, ea obtinuisses »; et dixit comitti: « Co-
« mittem te constituo Sabaudie sub tali condicione ut sit
« tibi primus titulus ille comittatus Sabaudie ». Et dixit
imperator: « Vade, aquire patriam illam, et cum hoc fe-
« ceris ad me reuertere ». Recessit comes et venit ad par-
tes suas.

(1) Cum aplicuisset comes Amedeus in Morianam, congregauit viros ad bellum, requirens comitem Venecii patrem matris sue et comittem de Albanoys fratrem vxoris sue, qui exercitibus suis venerunt in valle Morianne. Sed cum hoc audiret comes Jebennensis, cum exercitu suo venit obuiam comitti Amedeo vsque ad collum Stamedii, seu vulgariter Tamis (2), ibique se posuit occupando transitum. Habebat enim secum comes Amedeus vnum militem romanum qui vocabatur Nicholaus de Cologna (3), qui secum habebat multos italicos ad arma doctissimos. Hic romanus nomine Nicholaus interfecit comittem Gebennensium. Et facta fuit in illo collo Stamedii magna strages hominum cadentium, et vtraque parte; set ad vltimum comes Sabaudienssium cum ceteris duobus comittibus parentibus suis inimicos suos in fugam conuertando ipsosque insequendo occidebant ita ut

(1) Sul nessun valore istorico di tutti i particolari che qui appresso si narrano, cfr. GUICHENON I, pagg. 222 e 223. — « Tout porte à croire « (scrive il GAULLIEUR *Mémoire* infra citato) que la bataille du col de « Tamié doit être transportée à Montmeillan, où eut lieu en effet une « affaire très-chaude, en 1140, entre Gui, dauphin du Viennois, et Amé III. « Gui y fut blessé mortellement ».

(2) Tamiè, gola selvaggia della montagna di Faverges.

(3) Niccolò Colonna.

pauci essent euadentes. Mortui sunt etiam in illo prelio multi de populo comittis Amedey, sabaudiensis comittis et Morianne marchionisque Secusie et domini Tarentasie. Sic vicit Amedeus Jebenenses, et interficere fecit omnes quos potuit atingere de inimicis suis qui patriam predabantur. Et posuit obsidionem cuidam castro vocato castrum Setenay (1); set cum videret castellanus se non posse resistere, castrum reddidit. Tunc Amedeus illud jussit destrui cum quodam alio, eo quod factum fuisset sibi a comite jebenenssi, et esset adhuc cum imperatore. Cum subjugasset comes Amedeus comitatum gebennenssem, interfecissetque comitem, ordinauit ibidem [uirum (?)] magne auctoritatis qui justiciam ministraret, et ipse reuerssus est ad comitatum suum in Sabaudia, et de Sabaudia venit in Aquabella (2) vbi erat vxor sua Gigona et filius suus Humbertus, [qui] xiij jam annorum erat.

Cum quadam die comittissa emitteret graue suspirium, interrogauit comes cur ita ageret. Que respondit: « Timeo « ne aliquod infortunium nobis eueniat de filio nostro Hum- « berto ». « Cur ? », dixit comes; et illa: « Scire debetis « votum quod uouistis. Nam uouistis facere fieri moneste- « rium de religione fratris Bernardi qui tante sanctitatis « fuit, et nunc victor fuistis inimicorum vestrorum, et « illud non facitis ». Respondit comes: « Si Deus dede- « rit, abatiam hedificabo, habito consilio vbi hedifficanda est ». Hedifficata est in monte qui vulgariter dicitur Enbengrog (3), ponens ibidem abbatem et monachos de Ordine

---

(1) Satigny, *Satignacum?* Secondo il Gaullieur (*Mémoire sur la composition des Chroniques de Savoye*), non sembra che l'odierna Satigny possa aver relazione con questa iocalità.

(2) Ayguebelle.

(3) Nessun Cronista, nessun istorico dà questo nome, affatto tedesco,

beati Bernardi, ecclesiamque hedifficauit in honore sancti Supplicii (1), quam competentibus redditibus ornauit vt gratie redderentur de prole habita . . . .

---

al *Mont du Chat*, appiè del quale fu nel 1125 fondato da Amedeo il monastero di Altacomba. Forse è da leggersi *Endenberg*, alla radice, alla falda del monte.

(1) Saint-Sulpice nel Bugey. La fondazione è del 1130.

II.

STRENNE DI CORTE (1)

Anno 1445.

CY SENSUYUENT LES LIURE[E]S FAITTES PAR LOYS BONIUARD ESCUYER DESCUYRIE DU COMMANDEMENT EXPRES DE MON TRESREDOUBTE SEIGNEUR MONSEIGNEUR LE DUC A CAUSE DES ESTRAYNES FAICTES PAR MONDIT SEIGNEUR LE PREMIER JOUR DE LAN COURRANT M. IIIJ.C XLV.

1. Et premierement a liure ledit Loys a Jaques Miuquin dorier pour vne sallyere (2) dor, pesant ix onces et iij deniers dor, faitte a fasson dung chiualier tenans vng dra-

(1) Estratto del *Conto di Tesoreria generale Savoia*, n° 92 (foll. 236-242), esistente nell'Archivio di Stato, già Camerale, di Torino — Per chi avesse vaghezza di conoscere la storia delle Strenne citiamo le seguenti opere: MARCILIUS (Teodoro) *Historia Strenarum orationibus adversariis explicata et carmine, item prosopopœiae Martis, Justitiae, Pacis, Minervae et Franciae*. 1596, in-8° picc.; — LA BARRE (R.-L. DE) *L'origine des Etrennes. S. l.* 1582, in-8°; — LIPENIUS (Martino) *Integra Strenarum civilium historia, a prima origine, per diversas regum, consulum, et imperatorum romanorum, necnon episcoporum aetates ad nostra usque tempora deducta*. Lipsiae 1670, in-4°; — SPON (Jacopo) *De l'origine des étrennes*. Lyon 1673, in-12°, e 1781, in-18°; — ID. *Dissertation sur l'origine des étrennes, avec des notes par M***. Lyon 1823, in-8; — DUSSERT (. . .) *Dissertation sur l'origine des étrennes*. Vienne 1761, in-8; — *Recueil de quelques pièces curieuses sur l'origine des étrennes, et diverses particularités de cette coutume chez les Français* (par SPON, le P. TOURNEMINE, etc.). Paris, *S. a.* in-8°; — MULLER (Eugenio) *Le jour de l'an et les étrennes. Histoire des fêtes et coutumes de la nouvelle année chez tous les peuples dans tous les temps*. Paris, *S. a.* in-8° gr. — Secondo quest'autore, anche in Francia « Maints comptes des argentiers ou trésoriers « royaux mentionnent des dépenses occasionnées en la maison du roi « pour les livrées de Noël, - qui se donnaient (dit un État de 1351) aux « reines, aux princes du sang, aux officiers de la Couronne, aux cheva- « liers de l'hôtel, et généralement à tous les familiers de la maison du « roi, comme à ceux qui en ce jour de Noël étaient faits chevaliers ».

(2) Saliera.

gier; la quelle Monseigneur donna destrenne le premier jour de lan a nostre tressaint Pere le Pape; encluz xxvj escuz pour la fasson, iiij^{xx} xvj escuz et demi.

2. Item liure a Lexis dorier pour j chandellier dor a tenir oyssellons de Cypres (1), fait a fasson dung gaigneur (2), pesant xj onces, iiij deniers dor; lequel ma Damme donna a nostre tressaint Pere pour bonne estrayne ledit jour de lan; encluz xxvj escuz pour la fasson, c xiiij escuz et demi.

3. Item liure a Guillaume Parent marchiant pour vng reliquaire de fasson ronde, garny de vj rubys et de vj perles tout atour du mylieu du trablier (3), et au mylieu dung gamaud (4) dung coste et de lautre vng saffir assys au mylieu sur vne flour blanche; le quel Monseigneur donna destrenne a la Royne (5) ledit jour de lan, l ducatz.

4. Item liure a Estienne Bolungier orfeure pour vng faucon dor esmailliez de blanc, assys sur vng tronc esmailliez de vert, garny dung dyament, cincq rubis, et dune perle a trois biaulans (6); le quel ma Dame donna destrenne a la Royne ledit jour de lan, xxxij ducatz.

5. Item liure audit Guillaume Parent marchiant pour vng arbre dor esmailliez, au quel estoit vng homme tenant en la main vng singe et iij faulcons volans; le quel Monseigneur donna destrenne et enuoya par monseigneur le mareschal de la Mouree a ma Dame de Millan (7), iii^{xx} x ducatz.

(1) Grani o pastiglie che si bruciavano (come a Venezia contro le zanzare), pastiglie di Levante, plasmate in forma di uccellini.

(2) *laboureur*, *cultivateur*, campagnuolo.

(3) *tablier*, *tableau*, quadro. Cfr. il § 8.

(4) *gameau*, *camée*, cammeo.

(5) Margherita giuniore, sorella del Duca. Sposò nel 1432 Luigi d'Angiò, re di Sicilia e di Gerusalemme, morto due anni dopo.

(6) *biaulans*, *branbans*, pendenti.

(7) Maria, altra sorella del Duca, consorte al Duca di Milano Filippo Maria Visconti.

6. Item liure a Golin du Quarie, dorrier de Basle, pour Paternostres de cassidonne (1) garnyes de vj pommes dargent dorees propices a tenir pommes dambie (2), xij ducatz.

7. Item liure a Pierre de Rue, marchiant de Paris, pour vng pendant dor garny dune grosse perle, dung dyamant, et dung rubys, et pour vng col[i]er dor garny de perles et de rubys; pour tant fait marchie par Monseigneur auec ledit marchant, iij° et xv ducatz.

Lesquelles Paternostres de cassideine et pendant dessusdiz ma Damme donna destrenne a Monseigneur, et Monseigneur donna a ma Damme ledit colier ledit jour de lan.

8. Item liure a Jehan Joly pour vng trablier dor, auquel estoit vne ymage de Nostre Dame couuerte dessus dung cristal; le quel ma Damme donna a ma damme la Princesse (3) ledit jour de lan, xij ducatz.

9. Item liure a Girardin Flamaz coustellier dAnnessy pour vne paire de cousteaulx, lesquelx Monseigneur donna destrenne a ma damme la Princesse ledit jour de lan, x florins.

10. Item liure audit Guillaume Parent pour vng dyamant pose en vng annel dor, lequel Monseigneur donna pareillement a ma damme la Princesse, viij ducatz et demy.

11. Item liure audit Guillaume pour vng autre dyamant lye en vng annel dor, lequel ma damme la Princesse donna a monseigneur le Prince, vij ducatz et demi.

---

(1) *cassidonne, calcédoine*, pietra preziosa di colore azzurro o giallastro, del genere delle agate, sulla quale è facile l'incisione.

(2) *Pommes d'ambie, pommes d'ambre*, pallottole, granelli d'ambra.

(3) Margherita, ultima sorella di Ludovico, fidanzata l'anno prima (1444) a Ludovico IV di Baviera.

12. Item liure audit Girardin Flamaz pour ij allemelles (1) despees, ensemble les croysiees (2) et pommeaulx pour les garnir, lesquelles Monseigneur donna destrenne et enuoya lune a monseigneur le Prince et lautre a Loys monseigneur (3), lors estans a Gailliard, iij florins.

13. Item liure a Aymonet furbisseur pour furbir lesdictes espees emmanches (4) et fere les gueynes (5), encluz vj groz pour les frenges et torjons de soye rouge, de quoy elles furent garnies, ij florins, vj gros.

14. Item liure a Jaquet Philipe pour les garnisons dargent desdictes espees douurage de Venege (6), dont lune estoit doree pour monseigneur le Prince et laultre non, pesans ensemble v onces et xv deniers dargent, pour tant fait pac auec lui, encluz or et argent et fasson, x florins de Rin.

15. Item liure a Girardin Flamaz pour ij paires de grans cousteaulx a servir a table, garnys dargent dore, lesquelx ma Damme donna destrenne a monseigneur le Prince et a Loys monseigneur ledit jour de lan, du pris de x florins la paire, encluz les gueynes dorees, xx florins.

16. Item liure a Guillaume Parent pour vng rubys lyes en vng annel dor esmaillies de blanc, le quel monseigneur le Prince donna destrenne a ma damme la Princesse, iiij ducatz.

17. Item liure a Jehan Frontalliet pour deux pommes dambre garnys dargent dore et enuironne dung cercle es-

(1) *allemelle*, *alumelle*, lama.

(2) *croysiée*, *croisée*, crociera, elsa.

(3) Ludovico conte di Ginevra, secondogenito del Duca, più tardi re di Cipro pel suo matrimonio con la Principessa Carlotta.

(4) *emmanches*, *emmanchees*, cioè *et manches*, e le impugnature.

(5) *gueyne*, *gaine*, guaina, fodero.

(6) *Venege*, Venezia.

mailliez de letres dayseur (1), du prys de iiij ducatz la piesse, lesqueulx Monseigneur donna destrenne a mes damoiselles Marguerite et Charlocte (2) ledit jour de lan, viij ducatz.

18. Item liure audit Girardin Flamaz pour vne paire de grans cousteaulx a seruir a table, garnys comme les aultres et du pris que dessus, x florins.

19. Item liure a Jehan Frontailliet pour vne croys dor, la quelle ma Damme donna destrenne a ma damoiselle Charlotte ledit jour de lan, iiij ducatz.

20. Item liure a Jaques Myuquin dorier pour vne aigueyiette (3) de vielle fasson, pesant . . . du prys de . . . lonce, laquelle Monseigneur donna destrenne a Janus monseigneur (4) ledit jour de lan.

21. Item liure a Jehan Frontailliet pour deux bullettes (5) dor esmailliez menuz, garnies chescune bullete de vij perles, du prys de ij ducatz la piesse, lesquelles ma Damme donna destrenne lune a Philippe, laultre a Jaques (6), messeigneurs, ledit jour de lan, iiij ducatz.

22. Item liure audit Girardin Flamaz pour vne aultre paire de cousteaulx a servir a table, garnyes comme les aultres dessusdiz, lesquelx ma Damme donna destrenne a Janus monseigneur ledit jour de lan, x florins.

23. Item liure a Jaques Myuquin dorier pour vng rubis

---

(1) *letres dayseur*, *lettres d'azur*, lettere d'azzurro, cioè smaltate in azzurro.

(2) Di queste due figlie del Duca Ludovico, la prima andò sposa al marchese Giovanni di Monferrato, la seconda al Delfino, poi re di Francia, Luigi XI.

(3) *aigueyette*, *aiguiere*, mesciroba.

(4) Giano, conte di Ginevra, terzogenito del Duca.

(5) *bullette*, *bule*, collana.

(6) Jacopo, conte di Romont, quartogenito, e Filippo, conte di Baugé, detto *senza Terra*, più tardi Duca di Savoia.

lye en vng annel dor esmaillie, lequel Monseigneur donna destrenne a monseigneur le Chancellier (1) ledit jour de lan, v ducatz.

24. Item liure audit Guillaume Parent pour vng dyamant lie en vng annel dor du pris de ij ducatz et pour vne esmeraude quarree liee en vng aultre annel dor du prys de iiij ducatz, lesquelx Monseigneur lung et ma Damme laultre donnerent destrenne a la Marguerite de Tournay ledit jour de lan, vj ducatz.

25. Item liure a Jaques Myuquin dorier pour deux coupes couuertes, dargent dore, pesans iij marcs, vj onces, vin deniers dargent, du prys de ix ducatz le marc, lesquelles Monseigneur donna destrenne lune a damme Marguerite et laultre a damme Marie de Cypres sa fille ledit jour de lan, xxxiiij ducatz, iij quarts et demi.

26. Item liure audit Jaques pour vne ayguiere dargent sans pie, pesans ij marcz, du pris de vj ducatz et iij quart le marc, laquelle ma Damme donna destrenne a la dicte damme Marguerite de Cypres, xiij ducatz et demi.

27. Item liure audit Jaques pour vne autre ayguiere dargent, veyrie (2) et porsennee (3), pesant j marc, iij onces, et viij deniers dargent, du prys de viij ducatz le marc, la quelle ma Damme donna destrenne a la dicte dame Marie de Cypres ledit jour de lan, xj ducatz et j cartz.

28. Item liure audit Jaques dorier pour viij cheynes dor, pesans ensemble vij onces, viij deniers dor, compte pour chescunne once ix ducatz, encluz or et fasson, lxvj ducatz; lesquelles viij cheynes dor ledit Loys du commandement

(1) Era cancelliere di Savoia Pietro Marchand o Marchiandi.
(2) *veyrie, vairée,* vaiata.
(3) *porsennee,* smaltata.

expres de Monseigneur a donne destrenne et deliure aux dammes cy dessoubz nommees ledit jour de lan: et premierement a la contesse de Gruyere, j cheyne, a la damme de Cardey, j cheyne, a la damme de Chaze, j cheyne; a damme Yolland de Bueil, j cheyne, a la Marie de Valpergue, j cheyne, a la Loyse de Genost, j cheyne, a la Catherine dAuanchier, j cheyne, a la petite Loyse de damme Marie, j cheyne.

29. Item liure a Jehan Frontalliet marchiant pour iij anneaulx, chescun a ij pierres, cest assauoir a vne emeraulde et vng rubys, du pris de ij ducatz et demi chescun anneau, vij ducatz et demi.

30. Item liure a Guillaume Parent pour ix anneaulx, chescun a ij pierres, cestassauoir rubys, turqueyse ou emeraude, du pris de ij ducatz chescun anneau, xviij ducatz; somme xij anneaulx dor; lesquelx xij anneaulx dor ledit Loys du commandement que dessus a donne destrenne et deliurez aux dammes cy dessoubz prouchiennement nommees: et premierement a la Paule de Myolans, j anneau; a lAymone femme de Muset, j anneau; a la Cantonne, j anneau; a la Jaquemete mareschalle, j anneau; a la Jaquemete de Bordeau, j anneau; a lAnthoyne de Rauoree, j anneau; a la femme de Jaques de Lans, j anneau; a la Jehanne Riche, j anneau; a lAnthoyne Dunan, j anneau; a la femme de maistre Jehan Biolet, j anneau; a la femme de maistre Jehan Jaques, j anneau; a la Marguerite Bernaz, j anneau.

31. Item liure au Picard le mercier pour v forces (1) de Tholouse dourees, du prys de iiij gros et demi la piesse, xxij gros et demi; lesquelles v forces ledit Loys du com-

(1) *Forces*, *forcesces*, *forcetes*, forbici.

mandement que dessus a donne destrenne et liure aux dammes cy dessoubz nommees: et premierement a la Mermete alamande, j payre, a lAnthoyne allamande, j payre, a la Johanne de Lornay, j payre, a la Laurence Compoise, j payre, et a la Catherine Rochelle, j payre.

32. Item liure a Vincenet le mercier pour xj bourses de chyurotin rouge de Troys (1), du prys de v gros et demi la piesse, v florins et demi. Lesquelles xj bourses ledit Loys du commandement que dessus a donne destrenne et deliure aux femmes cy dessoubz nommees: et premierement a la chambrere de ma dame la Princesse, j burse; item a la chambrere de Loys monseigneur, j bourse; item a la chambrere de ma damoyselle Marguerite, j bourse; a la chambrere de Janus monseigneur, j bourse; a sa nourice, j bourse; a la chambrere de ma damoiselle Charlote, j bourse; a la chambrere de Philipe monseigneur, j bourse; a la nourice de Philipe monseigneur, j bourse; a la chambrere de Jaques monseigneur, j bourse; a la nourice de Jaques monseigneur, j bourse; a la nane de madame la Princesse, j bourse.

33. Item liure au Picart mercier pour ix forcetes, lesquelles ma Damme donna destrenne aux femmes dessus prouchiennement escriptes, fors aux deux de norices dessus escriptes de Phelippe et Jaques messeigneurs, du pris que dessus, iij florins, iiij gros et demi.

34. Item liure a Jacques Myrilin dorier pour v verges dor (2) demy rondes, esmaillies, du pris de xiiij gros la piesse, v florins, x gros; lesquelles v verges ledit Loys a

---

(1) Borse di capretto rosso di Troyes.

(2) *Verge*, *baguette*, bacchetta. « C'est le cercle de la bague distinct du » chaton, c'est aussi l'anneau qui réunit les bagues ». LABORDE *Glossaire*, p. 536.

donne destrenne et deliure du commandement expres de ma Damme aux femmes cy dessoubz escriptes: et premierement a la niece de madame la Chancelliere, j verge; item Brunete de Valpergue, j verge; item a les deux nourices de Phelippe et de Janus messeigneurs, qui neurent point de forcetes, ij verges; item a la Pernete femme de Jaques Myuquin dorier, j verge; item a la femme de maistre Estienne Zast, j verge.

35. Item liure audit Vincenet pour xviij bourses de Troys, du prys de iiij gros et demi la piesse, vj florins, ix gros; lesquelles xviij bourses ledit Loys a donne destrenne du commandement expres de Monseigneur et deliure aux damoiselles et seruentes des dames de la Reyne et de Madame et de ma damme la Princesse, qui sunt en nombre de xv, encluse ij chambriere[s], la nane de la Reyne et la Jane Riche (sont ensemble xv bourses); item a deux damoiselles de ma damme la Chancelliere, ij bourses; item a la femme de Jehan de Septeme, j bourse.

36. Item liure a Jaquet Myuquin pour iiij anneaux viij florins de Rin; lesquelx iiij anneaux ledit Loys a donne destrenne du commandement que dessus aux personnes cy dessoubz escriptes: et premierement a maistre Jehan Biolet, j anneau, a maistre Jehan Jaques, j anneau, a Francois Boniuard, j anneau, et a Segurand Gerbays, j anneau.

37. Item liure a Guillaume Parent pour vne grosse torqueyse lyee en vng anneau dor tout plain, laquelle Monseigneur donna destrenne a monseigneur le Chancelier ledit jour de lan, ix ducatz.

38. Item liure a Jehan Frontailliet pour ij anneaux garnys chescun de troys pierres, du pris de ij ducatz et demi la piesse, v ducatz.

39. Item liure a Jaques Myuquin dorier pour iij an-

neaux dor, garnys chescun de ij pierres, du pris de ij ducatz et demi la piesse, vij ducatz et demi.

40. Item liure a Guillaume Parent pour anneaux, garnys chescun de ij pierres, du pris de ij ducatz et demi la piesse . . . lesquelx . . . anneaux ledit Loys a donne destrenne et deliure du commandement de ma Damme aux personnes dessoubz escriptes: et premierement a messire Pierre de Grolee, j anneau; a messire Guillaume de Geneue, j anneau; a messire Ame de Vyrie, j anneau; a Jaques de Challand, j anneau; a Guillaume de Virie maistre dostel, j anneau; a George de Varas, j anneau; a messire Jaques de Valpergue, j anneau; a Jaques de Baliant, j anneau; a Jaquet de Cypres, j anneau; a Nycelin de Melya, j anneau; a George de Valpergue, le quel monseigneur le Prince luy donna, j anneau; et a Loys Banderet, le quel Loys monseigneur luy donna, j anneau.

41. Item liure a Jaques Myuquin pour iiij anneaux dor, garny chescun dung rubys, du prys de vj ducatz et demi la piesse, xxvj ducatz; lesquelx vj anneaux Monseigneur donna destrenne aux personnes cy dessoubz nommees ledit jour de lan: et premierement a monseigneur le patriache de Jerusalem, j anneau; item a Perrin dAnthioche, j anneau; item a Hector, j anneau; item audit Loys Boniuard, j anneau.

42. Item liure a Vincenet mercier pour vj douzennes de bonnets, du pris de vij florins la douzenne, xlij florins.

43. Item liure a Charlet mercier pour [IX douzennes] de bonnets, du pris de viij florins la douzenne.

Somme . . . de bonnets; lesquelx ledit Loys a donne destrenne et deliure du commandement que dessus aux personnes et aultres cy dessoubz escriptes comme sensuyt. Et premierement a messire Pierre de Grolee, j bonnet; a mes-

sire Guigue de Rauoree, j bonnet; a messire Guillaume de Geneue, j bonnet; a messire Ame de Vrtieres, j bonnet; a Jaques de Challand, j bonnet; au seigneur de Cardey, j bonnet; a Jehan de Lornay, j bonnet; a Francois Compeys, j bonnet; au maistre dostel, j bonnet; a Perrin dAntioche, j bonnet; a Hector et a son valet, ij bonnets; a Jaques de Baliant, j bonnet; a Jaquet de Cypres, j bonnet; a Richart Tisson, j bonnet; a Thiebaut dAuanchier, j bonnet; a Nycod de Beaufort, j bonnet; a Segurand Gerbays, j bonnet; a Lazarin de Seue, j bonnet; a Berthet dAllyard, j bonnet; a Girard de Geneue, j bonnet; a Thoma Jordain, j bonnet; a Jehan alamant, j bonnet; a Francois alamand, j bonnet; a Bartholome de Grimaud, j bonnet; a Vautier Thoren, j bonnet; a Guillaume Seruoz, j bonnet; a Lasne (?) de Laugel, j bonnet; a Pierre Paernat, j bonnet; a Humbert Rosset, j bonnet; a Jaques Myuquin dorier, j bonnet; a maistre Estienne Zast, j bonnet; a Bertrand lescriuain, j bonnet; a Michiel du Fer, j bonnet; a Jehan de Menthon, j bonnet; a Loys de Nysse, j bonnet; a Anthoyne loste, j bonnet; a Francoy Faure, j bonnet; a Vincent de La Roche, j bonnet; a Loys de Gene, j bonnet; a George de Varas, j bonnet; a iiij escuier[s] et seruiteurs de monseigneur le Chancellier, iiij bonnets; a Anthoyne de Le Pin, j bonnet; a Jehan Viel le viel, j bonnet; a Jehan Viel son fil, j bonnet; a Pierre Rostain, j bonnet; a Pierre de Murs, j bonnet; a Jehan Meynier, j bonnet; a Estienne, j bonnet; a lescuier de messire Pierre de Grolee, j bonnet; a lescuier de messire Guillaume de Geneue, j bonnet; a lescuier de messire A. de Vyerie, j bonnet; a lescuier de Jaques de Challant, j bonnet; a lescuier de Jehan de Lornay, j bonnet; a deux escuiers de dames, ij bonnets; a Muset de Genay, j bonnet; au seigneur de Corsaut, j bon-

net; a Guillaume de Challant, j bonnet; a Francois et a Pierre Boniuard, j bonnet; a Galloys Gerbays, j bonnet; a Morelet de La Barme, j bonnet; a Sauoye le herault, j bonnet; a Anthoyne angloys, j bonnet; a George de Valpergue, j bonnet; a Loys Banderet, j bonnet; a messire Jehan Faure, j bonnet; a Jaques de Lans, j bonnet; au maistre des enfans estans avec monseigneur le Prince et Loys monseigneur, j bonnet; au seigneur de Miolan et a son escuier, ij bonnets; au seigneur de Coudree et a son escuier, ij bonnets; a Gabriel dAuanchier, j bonnet; a Philibert de La Forest, j bonnet; a Loys de Chastillion, j bonnet; a Francois de Rauorea, j bonnet; a Jehan de Reuorea, j bonnet; a frere Pierre compaignon du Pere confesseur, j bonnet; au chantre de Syon, j bonnet; a messire Herlyn friscien (1), j bonnet; a Reynaud Joly, j bonnet; a Bartholome chantre, j bonnet; a Pierre Lynard, j bonnet; a messire Macellin, j bonnet; a messire Jehan Poully, j bonnet; a messire Anthoyne Mistralet, j bonnet; a Jehan Fontane, j bonnet; a messire Galliot, j bonnet; a Druet, j bonnet; a Eclipse, j bonnet;. a Sogneys, j bonnet; a Guillaume Besole, j bonnet; a Jullien, j bonnet; a Henguerrand, j bonnet; a Henry Gonillione, j bonnet; a Jehan du Set, j bonnet; a Yblet de Castellamont, j bonnet; a Pierre du Boys, j bonnet; a Humbert de Glana, j bonnet; a soy mesmes, j bonnet; a Anthoyne de Bruex, j bonnet; a Loys Coste, j bonnet; a Griuellet, j bonnet; a deux freres meneurs qui furent les festes a Galliard avec messeigneurs les enfans, ij bonnets. Somme des bonnets dessus liures . . . , et par ainsi resceut, lesquelx ledit Loys a liure.

---

(1) *Friscien*, *fisicien*, medico. Cosl pure è chiamato al n° 47.

44. Item liure a Cherlet mercier pour xij bonnets sengle [1], iiij florins; lesquelx xij bonnets ledit Loys a donne destrenne et deliure du commandement que dessus aux personnes desoubz escriptes: et premierement a Glaude Ranays, j bonnet; au petit Briort, j bonnet; a Oliuier Forneron, j bonnet; a maistre Jehan Taborin, j bonnet; a Jaques Dyuone, j bonnet; au barbier de Monseigneur, j bonnet; a Francoys Combe, j bonnet; a Colet, j bonnet; a Estienne Pacot, j bonnet; a Glaude Milet, j bonnet; a Fransoy Joly, j bonnet; et a Estienne de Meyten, j bonnet.

45. Item liure a Girardin Flamaz coustellier dAnissie [2] pour vne payre de cousteaulx de v piesses en vne gueyne garnye dargent, lesquelx ma Dame donna destrenne au Pere confesseur delle ledit jour de lan, iiij florins.

46. Item liure a George mercier pour vj grantes baretes [3] descarlate, du prys de ij florins de Rin la piesse, xij florins de Rin; lesqueulx vj barretes Monseigneur donna destrenne ledit jour de lan aux personnes dessoubz escriptes: et premierement au Pere confesseur de luy, j barecte; au confesseur de ma Dame, j berrete; a maistre Jean Jaques, j berrete; a maistre Jehan Biolet, j berrete; a maistre Garbin, j berrete; et a maistre Gaspard, j berrete.

47. Item liure a Laurent le mercier pour xxij charniers [4] de cuyr, frengez de soye noire et fermant a luquet, du prys de vij gros la piesse, xij florins, x gros; lesqueulx ont este deliure et donne destrenne ledit jour de lan comme sensuyt. Et premierement a messire Janin confesseur, j

(1) *bonnet sengle, sanglé, serré*, berretto, berretta a legacce.

(2) Annecy.

(3) *grante barette*, *barrette*, berrettone. Qui torna a capello un motto della *Pinzochera* del Lasca (Francesco Grazzini): « Messosi in testa un di « quei berrettoni rossi all' antica ».

(4) *charnier*, *carnet*, portafoglio.

charnier; a messire Jaques Andreuet, j charnier; a messire Jehan Faure, j charnier; au maistre des enfans de monseigneur le Prince, j charnier; a messire Herlyn friscien, j charnier; a messire Reynaud Jely, j charnier; a messire Jehan Poully, j charnier; a messire Galiot, j charnier; a frere Pierre du Pere confesseur, j charnier; a messire Bartholome Coutre, j charnier; a messire Vuatellin, j charnier; a Soignex, j charnier; a Druet, j charnier; a Clipse, j charnier; a Jehan Fontanes, j charnier; a messire Jehan Girard, j charnier; a messire Anthoyne Mistralet, j charnier; a frere Guillaume, j charnier; a Peyret Lyuardiere, j charnier; a Guillaume Bisole, j charnier; a Julien, j charnier; et a Henguerrand, j charnier.

48. Item liure a la Noblete pour vj bourses de Troys, du prys de vij gros la piesse, iij florins et demi; lesquelles vj bourses ledit Loys a donne destrenne et deliure aux femmes cy dessoubz escriptes du commandement de ma Dame ledit jour de lan: et premierement a la Girode, j bourse; a la Janette bressarde [1], j bourse; a la Inette Trellaz, j bourse; a la Marie, femme de Germain, j bourse; a la Remuse, damoiselle de damme Marguerite, j bourse, et a la damoiselle de damme Marie, j bourse.

49. Item liure a la Noblete pour iiij aulnes de toile, du pris de vj gros laune, lesquelles ma Damme donna destrenne a la Francoise et a la Girarde, buandieres, ledit jour de lan, ij florins.

50. Item liure aux trompetes, menestriers, chambriers, panatiers, botelliers [2], fouriers [3], cusiniers, gallopins [4],

(1) *bressarde*, *de la Bresse*.
(2) *botelliers*, *boutilliers*, cantinieri.
(3) *fouriers*, provveditori.
(4) *galopins*, *marmitons*, lavascodelle.

pollailliers, messelliers (1), clers de fourerie, portiers, palafreniers, mareschaulx, varles de sales (2), messagiers, teppissiers, braconniers, faulconniers, espiciers, et autres seruiteurs ordinaires tant de Monseigneur [et] de ma Dame comme de messeigneurs les enfans, et lesquelx Monseigneur leur a donne destrenne ledit jour de lan, l florins.

Somme: ij^{c} xj escus noues, xxx florins de Ryn, vij^{c} lvj ducatz, troiz (?) quart, demi quart de ducat, et c iiij^{xx} xvij florins, ij deniers gros (3).

---

(1) *messelliers*, macellai.

(2) *varles de sales*, domestici.

(3) Si ha pure memoria di strenne date dalla Duchessa Jolanda nel 1475 (cfr. MENABREA *Chroniques*, pagg. 117 e 118), e di quelle da lei date il 1° gennaio 1477 alle sue figlie Maria e Ludovica (la Beata); delle quali ultime ne piace riferire l'inedito documento:

« Il est deu par ma tresredoubtee dame madame la Duchesse de « Sauoye a son treshumble seruiteur Hennequyn Jardyn, dourier, des« mourant a Geneue, pour deux colliers dor descus a xxj caraz (poisant « chescun v. vnces, moins pour vng chescun deux denyers et dymy), « faitz et ouures a folliages de cheyne, plains de menues pansees de *no« blie mie* et aultres flours; lesquelx il a baillie a madicte Dame pour « donner le premier jour de cest an pour estrayne, comme de bonne « coustume est, a mes deux damoysellės de Sauoye Marie et Loyse, fil« lies de madicte Dame; marchie fait auec madicte Dame, en la presence « de monseigneur leuesque de Verceyl et du seigneur de Flaxeu escuyer « descuyry de madicte Dame, a raison de x. escux de Sauoye pour lor de « chescune vnce, et de trois escux de Sauoye pour la faczon de chescune « vnce, qui sont xiij escux pour or et faczon de ..., et en somme pour « les x. vnces, c. xxx escux de Sauoye, qui valent, conuertys a florins, « ij^{c} lx. flor. De quoy fault desduyre de ladicte somme v. denyers dor, « qui valent iiij florins de Sauoye. Ensy reste auoir ledit Hennequyn « doryer ij.^{c} lvj florins petit poys ». — Segue il Decreto ducale di pagamento del 2 gennaio (Archivio di Stato, già Camerale, *Miscellanea B*, n° 1015).

III.

ORAZIONI

DELLA DUCHESSA JOLANDA (1)

Anni 1471 e 1472.

SENSSUIT LA TENEUR DES LECTRES TRES DEUOTES QUE FENE MA TRES REDOUBTEE DAME MADAME LA MERE DE CESTE SAINCTE DAME DEUANT DICTE, QUESTOIT NOMMEE MADAME YOLANT DE FRANCE, PAR LA GRACE DE DIEU DUCHESSE DE SAUOYE; FEIT A LA DOULCE MERE DE DIEU PER GRANT FERUEUR ET DEUOCION POUR LY DONNER ET OUFRIR ELLE ET SES ENFANS ET TOUT SON FAIT.

Jhesus Maria

Glorieuse vierge Marie, mere de Dieu et madame ma maistresse, je Yolant de France, miserable pecheresse et vostre esclaue, confesse et vous promet de toute sa puisance,

---

(1) Queste Orazioni e la nota finale, che ne stabilisce l'autenticità, stanno in un volume manoscritto e sincrono, esistente nell'Archivio centrale di Stato in Torino (*Storia della Real Casa*, Categoria 4ª, *Storie particolari*, Mazzo 1, n° 1). Esse vengono dopo la « Vie de . . . la « bieneureuse dame Loyse de Sauoye », edita fin dal 1840 sotto il titolo « Vie de la bienheureuse Louise de Savoye, écrite par une Religieuse « du Monastère d'Orbe, contemporaine de la Sainte. Turin, Imprimerie « royale, in-4° », e ripubblicata nello stesso anno, tradotta in volgare. Alla « Vie » precede in altro carattere una curiosa Invocazione che qui si riproduce perchè non scevra di errori nella prima stampa:

« De grand vouloyr, de cueur et d'ame,
« A vous me rendz, tres saincte Dame,
« Priant beate seur, seur Loyse,
« A qui mon ame j' ay commise,

per la foy quelle doit a Dieu et a Vous, et confesse vous auoir fait hommage de corps et de ame et de biens, et de rechief vous donne son corps et same, et vous baille toutes la signorie et ses enfans et le pais, et toutes la justice et puissance quelle at en ce monde, a vostre gouuernement, et sen demetz et le vous remetz, et de ceste heure en avant vous rent son corps et son ame et ses enfans, pais et segnorie, et Vous supplie que laye pour recommandes et les veulliez garder de leurs ennemys et de tout ce qui leur porroit nuyre, et aussy me veullie garder a lheure de la mort de lennemy et de sa puissance, car je il renunce, et au monde aussy. Et se ma personne per fragillite tonboit en peche, que a lheure de la mort ilz ne me puisse riens demander, car je tay fait toute ma vie depuis ma cognois-

---

« Me recepuoir en vostre garde.
« Helas, Dame, que bien me tarde
« D' estre en vostre protection,
« Car j' ay conceu deuotion
« De vous tenir pour ma princesse,
« Mon aduocate, mon adresse,
« En laccident qui mest venu,
« Don en doleur suys detenu
« Et ne puis fayre mon office
« Ny a longue fayre seruice
« A voz filles du couuent d' Orbe
« Puisque mest venu ce destourbe.
« O noble floron de Sauoye,
« Ce viateur ne peult sa voye
« Ny ses voyages bien perfayre,
« Parquoy requiert vostre adjutoyre.
« Vous aves la puysance telle
« Que qui est en vostre tutelle
« Il aura par vous ce bonheur
« Que garde sera de malheur,
« De dangier et de fortune,
« Allant de jour ou a la lune.
« Apres Dieu iay mon esperance
« Que vous me seres pour deffence

sance hommaige, et suis tesclaue. Et en teemoing du dit homage jen dit tous les jours xv. Aue Maria. Et en tesmoing de verite, et aussy que tout ce que yai escript de ma main je veult qui soit fait. Et depuis ma naissance jusques a la fin lennemy ne me puisse riens demander en corps ne ame, et ausy le pais, lequelz je vous donne.

Jay escript ces presentes de ma main et sellez de mon seel a Pinerol le xij. jours de septembre.

Vostre miserable esclaue
Yolant de France

Monseigneur sainct Francois et vous Marie Magdelaine,

« Contre tous insidiateurs,
« Detracteurs et emulateurs,
« Lutheriens et heretiques
« Maudictz, malins, peruers, iniques.
« Certes vous estes la Dame forte
« Quaues des ennemis en sorte
« Obtenu triumphe et victoyre;
« Don aues la coronne et gloyre.
« Vous aues vaincu, surmonte
« Lennemy, et le corps domte,
« Ayant le cueur trespur et munde,
« Mettant le pied dessus le monde,
« Le delaissant de grand couraige
« En la fleur de vostre jeune eage,
« Desprisant pompes et richesse,
« Questies si haulte princesse.

La data delle Orazioni si desume dallo stesso loro tenore. La Duchessa Jolanda le compose nei primi mesi della sua Reggenza; ed è noto ch' ella fu chiamata alla tutela dei figli ed al governo del Ducato nel giugno del 1471 per voto di una Congregazione generale dei tre Stati tenuta in Ciamberì, confermato poi nell'aprile del 1472, dopo il decesso di Amedeo IX (30 marzo 1472), da altra simile Congregazione in Pinerolo. Quindi la prima Orazione sarebbe del settembre 1471, e la seconda del febbraio 1472.

je vous supplie, presentes ceste lectre a la vierge Marie, et a lheure de la mort soiez en mes tesmoing contre lennemy et protestes a mon bon ange comme a mes aduocat que je ne suis que a la virge Marie.

La teneur dune aultre lectre que madicte tres redoubtee Dame fist apres quant elle fut vesue (1).

Jhesus Maria

A vous, glorieuse virge Marie, mere de Dieu et madame et maistresse, je Yolant de France, pouure pecheresse et vostre talliable et esclaue, tant comme aministreresse et tutris de la Duchie de Sauoye et de Piemon et aultres signorie aprouue et ratifie la lectre escripte cy deuant. Et premierement en ly donant mon dit corps et ame et mes enfans, et ly remetz toutes la puissance que per les Estas ma estee donnee, Vous supplians que il vous plaise la accepter, et gouuerner le dit pais et enfans et moy aussy et les garder de leurs ennemys, en maniere que puisse faire choses quapres ceste mortelle vye puisse auoir la pardurable. Et de ceste heure me demetz de toute ma puissance et la vous remetz. Et, que chose que per fragillite face ou puisse ferez contre vostre volente, proteste que a lheure de la mort ne me puisse riens demander lennemy, car je renunces a luy et a tous ses fais et au monde aussy. Et pour hommage vous dit tous les jours de ma vye xv. Aue Maria cy en signe destre vostre tallable. Vous supplians,

(1) Questa indicazione del copista sarebbe errata. Cfr. la nota che precede.

glorieuse Mere de Dieu, que a lheure de ma mort en veulliez estre mon tesmoing, et que je ne veult ne entent qui puisse auoir puissance sur moy, et veult viure et morir en ta loy et comme bonne crestienne. Et en tesmoing de verite ay conferme et approuue la premiere lectre estre vaillable, et ceste cy, toutes escriptes de ma main et selee de mon seel, donnee a Verseil le second jours de feurier et du premier de ma tutee et administracion.

Vostre treshumble et miserable esclaue
Yolant de France

Monseigneur saint Francois, et vous Marie Magdelayne presente ceste lectre a la glorieuse vierge Marie, protestant auecques sainct Jaques, a qui je suis pelerine, que je ne suis que a elle, et elle me veulle recepuoir mon corps et tout mes enfans et pais en ceste mortelle vye, et lame quant elle partira de ce poures corps, affin que ses dit soient veritable quelle est aduocate des pecheurs, desquelx je me tien, voire des plus poures, et jen demande mon bon Angel en tesmoing.

Ces deulx lectres auoit donnée en garde ceste vallant Dame a une de ses femmes, et ly deffendit que james nulz ne les vit, mais quant elle verroit quelle seroit a lheure de sa mort quelle luy aporta et mys entre ses mains. Mais la dicte femme fut sy souprise de celle mort quelle oblia le commandement de sa dame et maistresse, puis apres quelle sen aduerti elle les aporta. Lesquelles lectres furent tenues bien chieres de messieurs du Conseil, et ne peult oncques tant faire sa noble fille, nostre reuerante dame et mere seur

Loyse de Sauoye, quelle eust les dictes lettres pour elle, escriptes de la main de madame sa mere, car lon volus quelle demourissant en la Mayson de Sauoye. Adoncques les coppia sa dicte noble fille et les a tousiours gardee et aportee auecque elle en religion, comme chose quelle aymoit moult chierement.

IV.

BANCHETTO DIPLOMATICO (1)

Anno 1476.

SENSUYUENT LES LIUREES FAICTES PAR LANCELLOT DE LANS, ESCUYER DE CUSINE DE MA TRESREDOUBTEE DAME MADAME LA DUCHESSE DE SAUOYE, ET DE SON COMMANDEMENT, TANT EN MORISQUES, MOMERIES, ENTREMES, VIANDES, COUUERTS, ET AUTRES CHOSES CY DESOUBZ ESCRIPTES, POUR LE BANQUET QUE MADICTE DAME FIT A CHAMBERY LE XV JOUR DECEMBRE, LAN MIL IIIJ^{c} lxxvj, ES CONTE ET CONTESSE DE GENEUE, ES AMBAXEURS DE FRANCE, DE MILLAN, ET DE MONTFERRA.

1. Et premierement pour les follies destaing (2), desquelz lon a couuert les entremes (3), qui pourtoit les liure[e]s escartelles dort et dargent (4), les porcellons armes (5) et les testes de saingler dores, et le tabernacle (6) du triumphe ou estoyent le cappitaine et les quatres pucelles, liure ledit jour, qui montent . . . . vj florins

(1) Archivio di Stato, già Camerale, *Miscellanea B*, n° 1016. Il documento fu pubblicato in minima parte ap. L. MÉNABREA *Chroniques de Yolande de France* (*Paris* 1859), a pag. 165-166. — Cfr. ivi altri simili Estratti di conti ai numeri 11 (pag. 73), 55 (p. 96), 90 (p. 119), 92 (p. 124), 95 (p. 126), 97 (p. 129), e 209 (p. 215 e 216).

(2) *follies destaing*, foglie di stagno, un quissimile delle lamine di talco.

(3) *entremes*, intermedii, intermezzi fra un servito e l'altro. Il LITTRÉ *Dictionnaire*, li definisce « proprement tout ce qui se fait entre les mets, » et, dans le moyen âge, divertissement qui se faisait dans un intervalle » du repas ».

(4) livree, vesti destinate in dono, spezzate d'oro e d'argento.

(5) porcellini guerniti.

(6) *tabernacle*, *dais*, baldacchino.

2. Item pour xxxv liures dort cliquant (1) pour charge[r] lesdictz cappitaines et quatres pucelles du triumphe, et pour fere xxxvij plumas (2) qui pourtoyent les dessus nommes et les porcellons dessus nommes, le[s] moros de la momerie (3), et menestriers, garnis les batons des grans plas (4), qui estoyent comme coronnes dempereur, que pour forme[r] les bannieres, que pour fere les garnisons desditz porcellons; achete de Guillaume le borsier a vj gros la liure . . . . xvij flor. vj gros

3. Item pour xviij^{c} follies dargent fin pour argenter les choses dessusdictes, enclus etendars et bannieres et les visaiges des morisqueux (5), qui valent . . . vij flor.

4. Item pour quatres canon[s] dort de bassin (6) pour lyer le vergier (7) du triumphe dessus nomme et pour fere les huppes (8) des danseurs, achete dudict Guillaume le borsier . . . . ij flor.

5. Item pour deux mynuissiers qui ont fais les dayns (9) de sainglers, les pies des ix grans plas a vj quartiers, enclus vng petit dart (10) pour porte[r] les bannieres et la facon du triumphe; merche fait auecques eulx a . . . . iiij flor. vj gros

6. Item pour les ourie[rs] et oureres qui ont oure et cosus tant les franges de tous les plas comme des bannie-

(1) *or cli[n]quant*, laminette d'oro per le guarnizioni.

(2) *plumas*, pennacchi, pennaroli.

(3) *momerie*, mascherata, rappresentazione scenica. Al § 30 è detto che i mori erano quattro.

(4) *plas:* qui parrebbe nel senso di coppe.

(5) *morisqueux, danseurs de la morisque.*

(6) *canons dort de bassin*, cannuccie d'orpello, d'oro brattino.

(7) *vergier*, verziere, giardino.

(8) *huppe, houppe*, fiocco, nappa.

(9) *dayns*, denti.

(10) *vng petit dart, un petit char* (?), un carretto (?)

res, comme de jornades (1) des hommes darmes, comme des cinq abilliemens dessus nommes, furnissant de chiueux les quatres pucelles, enclus bien iiij^{xx} aulnes de tresses; marche fait de tout ce a . . . . xiij flor.

7. Item liure ou lentarnyer (2) qui a fait xxvij tornelles de tole (3) pour bucter sus les plas, ou vng fesoit le feu; faict marche auecques ly a . . . . ij flor.

8. Item liure pour les paniers de quoy vng fist lesdictz grans plas, que pour fruycte a pourte aux ouuriers, qui monte . . . . ij flor.

9. Item pour xxij liures de chandoyles pour bailler aux ouriers ca et la, enclus deux liures de chandoyles de cire, qui montent . . . . ij flor.

10. Item pour terre grasse pour fere le moele (4) du grant geant, comme de ix hommes darmes, que pour les pos de terre, que pour les verres, que pour les verges et batons de iiij^{c} bannieres, qui monte . . . . ij flor.

11. Item pour les postz (5) et les trostz (6) de quoy lon a fait le lictuer (7) du triumphe, comme le hault siege des menestriers, qui monte . . . . ij flor.

12. Item pour ix branches de flours de lys faictes de cire blanche et verde, tant pour le boys, les meyles, que la facon; et monte . . . . iiij flor.

---

(1) *jornade*, giornea, sopravveste militare, bianca, coll'arme del signore.

(2) *lentarnyer*, *lanternier;* ma qui vale lattaio.

(3) *tornelles de tole*, scaldavivande (?) — Queste *tornelles* sarebbero forse le stesse che al § 16 si chiamano *lentayrnes de tors* (*à torches*, *à flambeaux* (?)).

(4) *moele* (*moyle* al § 12), *moule*, stampo.

(5) *post*, *postz*, dal latino *postis*, piuolo.

(6) *trost*, *trostz*, dal latino *transtrum*, cavalletto.

(7) *lictuer*, tavolato, palco (?)

13. Item pour troys lances et v manges (1) de partisanes qui pourtoyent les v grans estendars et la grant teste de Golyas; pour ce a poye ledict Lancellot . . j flor.

14. Item pour le folliage vni, que pour les flours roges et blanches, que pour cely qui a fait les jardins des plas; marche fait a . . . . ij flor.

15. Item plus liure pour de fiz darchault (2), de quoy lon a fait les corrones des plas dessus nommes, que pour fere xxxvj lances a porter xxxvj bannieres; qui monte v flor.

16. Item pour la tole des lentayrnes de tors dessus nommees (3), achetee de Guillaume le borsyer, marche faict . . . . xviij gros

17. Item pour cely qui a faitz les batons de locton (4) dessus nommes pour estachier (5) les hommes darmes du fiz dessus nomme, que pour plante[r] les bannieres, que pour estachier les corrones esdictz plas, que pour fere les chambres de danseurs, enclus touches (6); qui monte . v flor.

18. Item pour deux charpentiers qui ont fait les entremees (7) xxvij, que pour larmitaige (8), que pour la facon du siege des menetriers, que pour adober la chambre out furent faictes les choses dessus dictes; pour ce . vj flor.

19. Item pour les collours roges de quoy furent fait cent bastons roges, desquelx furent fait le jardin (9) du

(1) *mange*, *manche*, *poignée*, manico, impugnatura.

(2) *fiz darchault*, *fil d'archal*, filo d'ottone.

(3) Veggasi la nota al § 7.

(4) *locton*, *laiton*.

(5) *estachier*, *attacher*, legare.

(6) *touche*, *tuche*, *taquet*, tacco, caviglia. Cfr. il § 23, e sulle « chambres des danseurs » il § 28.

(7) *entremees*, *cloison*, tramezzo, assito, palancato.

(8) *armitaige*, *hermitage*, eremo, casa campestre. Al § 22 si parla della tela con cui fu fatto quest' *hermitage*, donde apparisce che era un scenario.

(9) Detto più sopra *vergier* (§ 4).

triumphe que pour le papier de la grant forme de quoy vng celat les plas dessus nommes; que monte . j flor.

20. Item pour deux cartiers de taffatas cramoysy, de quoy fust faicte la robe du cappitaine du triumphe et la jornade de monseigneur le prothonotaire (1); que monte iij flor.

21. Item pour v payres de chausses et v ocquetons (2) qui estoyt couuert de ceuilx (3), qui faisoyent le triumphe, que estoit charge dort cliquant; monte . . . v flor.

22. Item pour la toyle de quoy fust fait ledict hermitage, enclus les liteaux qui furent mys; que monte ij flor.

23. Item pour tuches (4) tant grosses comme petites pour clouer arches, pauys, entremes, et aultres choses; qui montent . . . . vj gros

24. Item pour xij aulnes de fustaynne roge oure de fiz dort de bassin (5) pour la morisque dessus nomme; a rayson dung florin laune monte . . . . . xij flor.

25. Item pour de tuissis vieux (6), de quoy lon a fait la grant teste, comme cele dedans les entremes, et leaume du cappitaine dessus nomme, et les ix gens darmes dessus nommes; que monte . . . . iij flor.

26. Item pour le poyr (7) de la grant teste dessus nomme, que monte . . . . vj gros

---

(1) Gian Ludovico, vescovo di Ginevra, penultimo dei fratelli di Amedeo IX.

(2) *ocqueton*, *hoqueton*, *auqueton*, casacca; vestimento che copre il busto, come il giubbone, ma ha di più i quarti. Secondo Quicherat *Histoire du Costume en France*, pagg. 208 e *passim*, sarebbe un giustacuore riempito di borra, e in molta parte di cotone.

(3) *ceuilx:* così sembra doversi leggere nell'originale, e vorrebbe dire *cuir*, cuoio. Cfr. il § 32.

(4) *touches* al § 17.

(5) Sull'*or de bassin* vedi il § 4.

(6) *tuissis vieux*, lana vecchia di pecora; da *tuisun*, *toison*, *laine des moutons*. Rochefort *Glossaire de la Langue romane*, II. p. 668.

(7) *poyr*, *poil*, pelo.

27. Item pour fiz, agullies, et cordes pour fere lesdictes choses . . . . vj gros

28. Item pour ij[c] et xxx somaux (1) pour fere les chambres des danseurs, que monte . . . . . vj flor.

29. Item pour xij aulnes de fustayne mele (2) pour fere de ocquetons aux menestriers de monseigneur leuesque (3), que monte, marche fait . . . . . . v flor.

30. Item pour xij aulnes de toyle noyre oure, de quoy vng a fait les robes aux quatres mores, inclus les guiches (4), que monte . . . . vj flor.

31. Item pour x plumes dautruches pour les morisquiaux, enclus deux pour la Dame . . iiij flor. ij gros

32. Item pour xij peaulx de cuyr dorees et argentees pour forer (5) les barretes et border les ocquetons dessus nommes; que montent . . . . iij flor.

33. Item pour xxx compaignons qui ont ayde a pourter et a rappourte[r] les choses, inclus poyne (6) et promesse (7) par le dict Lancellot; a poye . . . . v flor.

34. Item pour le pelletier qui a baillie le bort (8) de la Dame, que pour les bors de troys danseurs auec la Dame, que pour quatre berretes de seruice noyr[es] pour les mores, pour sa facon; que monte . . . . . . iiij flor.

---

(1) *somaux*, sing. *somail*, *solive*, corrente, travicello.

(2) Detto *melé*, forse perchè, in luogo di filo e di cotone, il fustagno si componeva di peli di capra e di filo.

(3) Il *prothonotaire*, di cui al § 20.

(4) *guiche*, *guige*, *attache*, legaccia. Più anticamente significava una correggia, per mezzo della quale si portava lo scudo al collo. Vedi in proposito le citazioni del ROCHEFORT *Glossaire* I, pagg. 722 e 723.

(5) *forer*, *doubler*, soppannare.

(6) *poyne*, *salaire*, mercede.

(7) *promesse*, *pourboire*, gratificazione in aggiunta alla mercede.

(8) *bort*, *bordure*, orlatura. Qui sarebbe in pelliccia, perchè fornita da un pellicciaio.

35. Item pour deux Alemans qui ont peyn[t] ou chastel de Chambery ix jours pour lesdictes choses dessus nommees, inclus jornees et collours, ... xij flor.

36. Item pour deux aultres pinctors de la ville de Chambery, qui ont fait cent bannieres, v estandars, charges de flours de lys les robes de monseigneur le prothonotaire et du cappitaine dessus nommes, que pour dore[r] deux jours des entremes (1), que pour pincte[r] cent verges que pourtoyent les penunciaux dessus nommes (2); pour ce ix flor.

37. Item pour le loyage de deux lys ou dormoyent audict chasteau lesdictz Alemans, enclus loustis (3), mantyl (4), et seruietes; pour ce a poye ledict Lancellot . . j flor.

38. Item pour x aulnes de cinnichie (5) de soye pour la Dame et les danceurs de ladicte morisque, que montent v flor.

39. Item a vng Alaman furbisseur et a vng aultre compagnion, qui ont vellie jour et nuyt a tintele[r] (6) les plas et entremes; que monte . . . . . . xviij gros

40. Item pour les despens dudict Lancellot, lequel a vacque v jours a demoure[r] a Lyon et reuenir a Chambery pour acheter les choses dessus nommees, a rayson dung florin par jour pour ly et son varlet (7) . . . v flor.

41. Item pour xxv^{m} pallietes (8) pour charger labille-

---

(1) *entremes*, tramezzi, come al § 18.

(2) *penunciaux*, *pennons*, lo stesso che *etendars*, di cui al § 3. Rochefort *Glossaire* I. p. 332.

(3) *loustis*, *l'oustis*, *le mobilier*, il mobilio, da *oustillement*, mobile, utensile.

(4) *mantyl*, dal provenzale *mandil*, asciugamani.

(5) *cinnichie*, *chenille*, ciniglia.

(6) *tinteler*, *martsler (?)*, martellare (?)

(7) *varlet*, domestico.

(8) *pallietes*, *lustrines*, bisanti o bisantini, ed anche pagliette. Così diconsi sottilissime e minutissime rotelline d'oro, d'argento, o d'orpello, applicate alla guarnizione delle vesti; chiamansi anche dal francese moderno *lustrini*.

mens de ladicte Dame, inclus les danseurs dessus nommes et le fol; que monte . . . . x flor.

42. Item pour vng brodeur et deux femmes qui ont charge lesdictz abillemens, inclus deux bonnes (1) et vng chapperon (2) de fol; que monte . . . . . vj flor.

43. Item pour les talliandiers (3) qui ont fait xxij occquetons et vne robe de dame et v part (4) de chausses, enclus les guiches (5), pour leurs fassons . . . . iij flor.

44. Item pour le port desdictes bagues, fait apport (6) de Lyon, marche fait a . . . . ij flor.

45. Item pour deux aulnes de vellours pour fere vng porpoint audict Lancellot pour ce quil gasta le syen ledict jour du banquet es torches; a rayson de viij florins laulne, monte . . . . xvj flor.

Somme grosse de toutes les parties dessus escriptes, cest ascauoir deuxcens quinze florins et huit gros petit poids.

Je Glaude de Marcosey, mestre doustel de Madame de Sauoye, ay veu vissite et carculle ce present raule par le commandamant de madicte Dame, qui monte en somme ij^c xv florins, viij gros.

Yolant, primogenita et soror christianissimorum Francie

---

(1) *bonnets.*

(2) *chapperon*, cappuccio. ROCHEFORT *Glossaire* I. pagg. 237 e 238 così lo descrive: « Il était en drap, et ressemblait à un bourrelet (ital. » *cercine*), avec des pendans aux deux côtés. On s'en enveloppait la tête » comme avec une coiffe. Lorsque les habits étaient mi-partis, c'est à dire » de deux couleurs, le chapperon l'était aussi ».

(3) *talliandiers*, tailleurs.

(4) *part*, *paires*.

(5) Cfr. il § 30.

(6) *apport*, *transport*.

regum, Sabaudie ducissa, tutrix et tutorio nomine illustrissimi filii nostri carissimi Philiberti Ducis Sabaudie, benedilecto consiliario et thesaurario Sabaudie generali Alexandro Richardonis salutem.

Viso rotulo hiis annexo, per benedilectum consiliarium et magistrum hospicii nostri Glaudium de Marcossey signato, vobis mandamus quatenus dilecto scutiffero nostro Lancellocto de Lans ibidem nominato libretis, soluatis, et vice ducali expediatis ducentum quindecim florenos et octo denarios grossorum parui ponderis sibi debitos causis in dicto rotulo descriptis; recipiendo per vos ab eodem cum presentibus . . . dicto rotulo literam opportunam confessionis et recepte; et nos ipsos ducentum quindecim florenos et octo denarios grossos, quos sic solueritis, vobis in vestro primo computo ad causam dicti thesaurarie officii reddendo per benedilectos nostros Presidentem et Magistros Camere computorum precipimus indifficiliter allocari.

Datum Chamberiaci die vicesimatercia mensis decembris annò Domini millesimo iiij° septuagesimo sexto.

Lyobard

Pro nobis presentibus dominis
P. de sancto Michaele cancellario Sabaudie
Michaele de Canalibus
Philippo Cheurerii fiscali aduocato
Jacobo Lamberti magistro requestarum
A. Richardonis thesaurario

Reddantur litere portitori.

50

Millesimo iiij° septuagesimo septimo et die decimaoctaua mensis augusti, in mis notarii ducalisque secretarii et testium subscriptorum presentia personaliter constitutus nobilis Lancelloctus de Lans in rotulo et licteris retronominatus, qui gratis et sponte habuisse et recepisse confitetur a nobili Alexandro Richardonis thesaurario, intro equidem nominato, videlicet ducentum quindecim florenos et octo grossos parui ponderis in dictis rotulo et licteris mencionatos; de quibus contentus ipsum thesaurarium et quos concernit quictat cum pacto de nil vlterius ab aliquo occasione ipsorum ducentum quindecim florenorum et octo grossorum petendo, cumque aliis promissionibus et renunciationibus oportunis per ipsum confitentem suo iuramento, tactis scripturis, in meis manibus prestito vallatis.

Taurini, in domo nobilis Johannis Ferrerii, presentibus ibidem eodem nobili Johanne et Glaudio Costeti notariis de Gebennis, testibus vocatis et astantibus.

Et me Malet

V.

INVENTARII

DI LIBRI E ARGENTERIE (1)

Anni 1479-1482.

SENSUIT CE QUEST JOINT EN LINUENTAIRE DUDIT MONET DE GREYERES LE SECOND JOUR DE MARS MIL IIIJc SEPTANTENEUFZ A MONCALIER, PRESENS MESSEIGNEURS MESSIRE PIERRE DE SAINT MICHEL CHANCELIER DE SAUOYE, PHILIBERT DE GROLEE SEIGNEUR DE LUIS, BONIFACE DE CHALANT SEIGNEUR DE VAREY, GABRIEL SEIGNEUR DAIX, DE VIGNATE, ALLERAIN PROUANE, GEORGE DU SOLLIER, ET LE PRIEUR DE NOSTRE DAME DE THURIN.

1. Premierement cinq taxes dargent bollionees au fous (2), et cinq autres taxes dargent aux armes de Madame.

2. Item six aultres taxes dargent martellees (3), et au cul les armes de madicte Dame.

3. Item deux petites auguieres (4) de cristal a pie dargent.

4. Item deux aultres aiguieres plus petites dargent dore.

5. Item vne petite salliere dargent dore.

6. Item deux cuteaulx esmanches (5).

---

(1) Archivio centrale di Stato, *Protocollo del Segretario ducale* Claudio BOCHER, *n°* 120. -- Si raccolgono in questo Protocollo dieci Inventarii, tre del 1478, tre del 1479, tre del 1480, ed uno del 1482. Qui si esibiscono i soli che hanno maggiore novità ed interesse.

(2) *bollionees au fous*, modellate a fuoco.

(3) *martellees*, lavorate a martello.

(4) *auguiere*, *aiguière*, brocca.

(5) *esmanches*, a serramanico (?)

7. Item vng bel et riche escarbuccle (1) en vng anel dor et vne esmeralde, qui sont desia inuentarizees par Henry de Lestelley.

8. Item vng tabler (2) dargent pour jouer aux tables, ou sont les armes de feu ma Dame Yolant.

Librerie (3).

9. Item vnes belles « Heures » couuertes de drap dor a vng fremail fait a preries (4), xiij perles, trois rubis.

---

(1) *escarbuccle*, carbonchio; detto rubino quando arriva agli ultimi carati d'eccellenza e di perfezione.

(2) *tabler*, tavoliere, distinto e diverso dallo scacchiere. Eravi il giuoco a tavole (al tric-trac), a scacchi, e a dadi: « aus eschies, aus dez, aus ta- « bles » (*Roman de la Rose*).

(3) Fra gli *Allegati dei conti di Tesoreria* esistenti nell'Archivio di Stato già Camerale v'ha un Ordine della Duchessa Jolanda per il pagamento « magistro Rolandino religatori librorum, habitatori Chamberiaci », di undici fiorini e sei grossi di picciol peso « pro religatura librorum « prefati filii nostri » (Filiberto I, in servizio del quale è fatto quest'inventario della *Librerie*) « in rotulo . . . mencionatorum ». Il *Rotulus* che vi è annesso, già edito dal Napione sopra una copia erratissima, è di questo tenore: « Infrascripti libri fuerunt dati ad religandum magistro « Rolandino habitatori Chamberiaci pro uno florenio quodlibet uolumen, « facta conuentione, hac exceptis duobus maioribus pro xv grossis quod- « libet — Et primo

« Macrobius de Saturnalibus	gr.	xv
« Metamorphoseos et de Fastis	»	xv
« Epistole Ciceronis ad Atticum	»	xij
« Plura Opera Ouidii	»	xij
« Justinus et Salustius	»	xij
« Herodotus historiographus	»	xij
« Elegantie Liuarentii (*sic*) Valle	»	xij
« Festus Pompeus et Varro	»	xij
« Grammatica Trabesuntii (*a*) et Elegantiole	»	xij
« Terentius comicus	»	xij
« Juuenalis et Persius	»	xij

(4) *fremail a preries*, fermaglio in gemme, cioè con tredici perle ecc.

(*a*) *Trapezuntius* e *Trapezuntinus*, Giorgio di Trebisonda. Celebre filologo e traduttore, professore a Venezia e a Roma, nato in Candia da una famiglia originaria di Trebisonda, morto nel 1486. Cfr. sulle sue opere a stampa Brunet *Manuel* II. col. 1543. La *Grammatica* non vi è menzionata.

10. Item vnes aultres « Heures [1] » a vng fremail dargent dore, couuertes de cuyr.

11. Item vng « Saultier » couuert de cremesy a deux fermaux dargent.

12. Item vnes « Heures », ou est la Passion Nostre Seigneur en francois, couuertes de toile.

13. Item vne belle « Bible en francois », couuerte de sactin figure, a v botons dargent de tous costes et iiij fermaulx dargent.

14. Item vng « Saultier » couuert de cuyr roge.

15. Item « Le Miroir du Monde [2] » couuert de toyle perse.

16. Item « La Vie des Saintz [3] », cuuerte de cuyr a vng fermail dargent.

17. Item « Bocace en francois [4] », couuert de camellot noir.

18. Item « Le Liure des trois Maries en francois [5] », couuert de cuyr roge.

---

(1) *Heures*, *Livre d'heures*, Ufiziolo della Madonna.

(2) Ossia « Le Miroir des Histoires du Monde », opera di Giovanni di Vignay, dell'ordine degli Spedalieri di san Giovanni di Altopasso (*Haultpas*), scritta fra il 1315 e il 1340. — Questo volume « couvert de toyle perse » sarebbe diverso da quello che vien descritto in un Inventario del 1497 ap. Vayra *Le Lettere e le Arti alla Corte di Savoia nel secolo* xv, pag. 42, n.° 94.

(3) Versione francese della *Legenda aurea* o *Legenda sanctorum* dell'arcivescovo genovese Jacopo da Varazze (*de Voragine*), che si attribuisce ad un Jacopo di Jennes dell'Ordine dei Predicatori. Era libro diffusissimo nel medio evo.

(4) Una delle due: o l'opera *De claris mulieribus* (*De la louenge et vertu des nobles et cleres dames*), o quella *De casibus virorum illustrium* (*Des cas des nobles hommes et femmes infortunez*), tradotta quest'ultima da Lorenzo di Premierfait. Cfr. Vayra *Op. cit.* pagg. 28 e 29, n. 23.

(5) Vedi in proposito Vayra *Op. cit.* pag. 24 (n.° 3, nota 1).

19. Item « La destruction de Jherusalem (1) », de papier, quest en lengaige francois.

20. Item « Le geu des esches (2) » en francois, couuert de vellour noir; et est escript en parchemin.

Ce quest en la chambre
de mondict seigneur le Duc Philibert

21. Item lanel de sainct Morice, que garde monsieur de Luis.

22. Item en ladicte chambre de Monseigneur la vraye Croix, questoit tousiours en la chambre de ma Dame Yolant.

SENSUIT LINUENTAIRE RANDU A VIGON PAR MONNET DE GREYERES LE PENULTIME JOUR DAURIL MIL IIIJ^{c} lxxix EN LA PRESENCE DES SEIGNEURS DAIRASCHA ET DE VILLENOUE.

23. Premierement six manches de vellours cremesy brocard dor.

24. Item vne robe longue de madame Yolant, quest de cremesi.

---

(1) Il VAYRA *Op. cit.*, pag. 24, nota 4, ritiene che questa sia l'opera propriamente intitolata « La Vengance de nostre Seigneur », senza però accennarne i motivi. Ma nulla esclude che possa essere designata l'operetta « La destruction de Jherusalem », più volte impressa, che contiene una fantastica narrazione della rovina di questa città. Cfr. BRUNET *Manuel du Libraire* II. 654-656.

(2) Cfr. VAYRA pag. 25, n. 7. Si conosce però anche un « Livre des « echecs translate du latin en françois par Jehan Fraron (o Ferron) », e ne esiste copia membranacea nella Biblioteca civica di Chartres. Vedi HAENEL *Catalogi Librorum manuscriptorum etc.* (Lipsiae 1830), col. 131.

25. Item vne aultre robe de madicte Dame, quest courte, de cremesi.

26. Item vne aultre robe courte de camelot de saye violete pour madicte Dame.

Vng aultre coffre.

27. Item vng liure intitule « La vielle Digeste (1) », couuert de cremesi figure a deux fermaulx.

28. Item vng liure intitule « Valerianus Maximus (2) », couuert de cremesi a trois fermaulx.

29. Item « Les Epistres de Senecque en francois (3) », couuertes de sactin viole a deux fermaulx.

30. Item vng liure intitule « Le viel Cheualier (4) », couuert de cuyr roge.

31. Item vng viel liure dit « Du Tresaurier (5) », couuert de cuir blanc.

---

(1) Traduzione in francese del *Digestum vetus*, fatta ai tempi di re san Luigi, della quale si ha copia membr. nella Bibl. della Facoltà medica di Monpellieri. Il *Digestum vetus* comprendeva dal Libro I fino al Titolo 2 del Libro XXIV (*De divortiis*); l'*Infortiatum* dal Titolo 3 del Libro XXIV (*Soluto matrimonio*) fino al Libro XXXVIII inclusive; e il *Digestum novum* dal Libro XXXIX al L ed ultimo.

(2) Il libro *Factorum et Dictorum memorabilium* di Valerio Massimo, e forse la versione francese fattane da Simone di Hesdin e Niccolò di Gonesse, stampata la prima volta *s. l. et a.* (dal 1476 al 1480) in due vol. in fol.

(3) *Epistolarum Senecae ad Lucilium, libri XXV*. La più antica traduzione francese che se ne conosca è di Lorenzo di Premierfait — Cfr. del resto Vayra p. 26 (n° 12, nota 1).

(4) « Le Chevalier de La Tour » di Gioffredo de la Tour Landry?

(5) Parrebbe una Storia simile a quella del Bolomier (vedi la pagina seguente), poichè ad un passo della versione manoscritta delle opere politiche ed economiche di Aristotele fatta da Niccolò Oresme troviamo questa chiosa: « Comme du Thesaurier de Bretaigne, dont l'en parle « assez ». V. Paulin Paris *Les Manuscrits français de la Bibliothèque du Roi*, II. p. 203.

32. Item vng liure dit « LErbolain [1] », couuert de postz.

33. Item « La Passion Nostre Seigneur en parsonnai- « ges [2] », en vng liure couuert de cuyr.

34. Item vng liure dit « La Tusculane de Tulle ».

35. Item « La destruction de Jherusalem a parsonai- « ges [3] » pour jouer.

36. Item « Les nouuelles Guerres en françois [4] », en vng grant liure couuert de veloux viole figure.

37. Item vng viel liure de papier en francois; et commence: « Vous trouueres etc ».

38. Item vng sachet ou il a des tiltres et lectres de Bollomyer [5] appertenans a Monseigneur.

Vng aultre coffre

39. « La Bible faicte en francois [6] », rolee et figuree [7].

---

(1) Forse l'*Arbolayre*, detto anche *Le grant Herbier*, *contenant les qualitez*, *vertus et proprietez des herbes etc.* (Cfr. Brunet *Manuel* I. 377 e 378), ovvero, tradotto in francese, il *Liber vocatus Herbolarium de virtutibus herbarum*, stampato in Vicenza nel 1491.

(2) Uno dei tanti Misteri o Rappresentazioni sacre della Passione. Cfr. in proposito Vayra p. 50 (n. 138, nota 1); G. Paris e G. Raynaud *Mystère de la Passion d'Arnoul Gréban*, *publié d'après les Mss. de Paris*, *avec une Introduction et un Glossaire.* Paris 1878; e sopra tutti A. d'Ancona *Sacre Rappresentazioni dei secoli* xiv, xv *e* xvi, vol. I. p. 303 (Firenze 1872).

(3) Altra Rappresentazione sacra.

(4) *Le Guidon des Guerres* del già citato Gioffredo La Tour?

(5) Cioè del Vicecancelliere di Savoia Guglielmo Bolomier di Consiè, che fu per supplizio annegato nel Lemano presso al castello di Chillon nel settembre del 1446. La triste istoria è distesamente narrata dal Cibrario *Della Economia politica nel Medio Evo* (5ª ed., Torino 1861), pagg. 140-156.

(6) « par Raoul de Presle? ». Sotto questo nome corre un'antica versione francese della Bibbia, non mai pubblicata.

(7) *rolee et figuree*, a ruotolo e con miniature.

40. Le liure de maistre Jehan du Pin en francois [1], couuert de velloux figure.

41. Item vng aultre viel liure en francois, commencant: « Cy pouuez entendre », couuert de pel blanche.

42. Item vng liure en papier, commencant: « Le filo« sofe [2] », couuert de cuyr.

43. Item les « Cent Nouuelles en tuscan [3] », couuert de vellours violet.

44. Item vng bel liure bien escript et bien illumine, en parchemin, intitule « Opus Animalium [4] », couuert de pel roge.

45. Item « La destruction de Troye faicte en ryme [5] », couuerte de vellours verd figure.

46. Item le liure « Du gouuernement des Roys [6] », couuert de cuyr.

47. Item le liure de Dan en tuscan [7].

48. Item vng liure en papier de Othea [8].

---

(1) Che è propriamente « Le champ vertueux de Bonnevie appelé « Mandevie par Jehan Dupin », stampato la prima volta nel 1485 in Ciamberì (Cfr. A. Dufour e F. Rabut *L'Imprimerie . . . en Savoie du* xv *au* xix *siècle*. Chambéry 1877, pagg. 40 e 41). Ne esiste copia membr. in fol. nella Bibl. civica d'Orleans. Haenel *Op. cit.*

(2) Lo stesso che è descritto al § 135 ap. Vayra p. 50.

(3) Il Decamerone del Boccaccio. Cfr. Vayra p. 28 (§ 21), nota 2.

(4) I trentasette Libri *Naturalis Historiae* di Plinio, o forse i soli attinenti alla zoologia.

(5) Forse il Poema *(en ryme)* composto con questo titolo da Giovanni Mehun, il quale non fu mai pubblicato.

(6) Il noto libro *De regimine Principum* di Egidio Colonna. Ma potrebbe anche essere quello, con identico titolo, di san Tommaso d'Aquino — Cfr. del resto Vayra p. 38 (§ 72 e nota 1), p. 44 (§ 104 e nota 1), p. 290 (§ 290).

(7) La Divina Commedia.

(8) *L'Epistre de Othea deesse de prudence envoyee a l'esperit chevalereux Hector de Troye, avec cent Histoires* di Cristina Pisani, da Venezia. Quest'operetta ebbe parecchie edizioni.

49. Item vng liure en papier « Des bonnes meurs [1] ».

50. Item vne belle petite » Bible » en parchemin, bien escripte.

51. Item vne aultre belle « Bible en francois », ystoriee, couuerte de velloux pers.

52. Item vng liure « Des vices et vertus [2] en fran« cois », couuert de satin verd.

53. Item « Les Espistres saint Bernard [3] » en papier.

54. Item aucuns guernes [4] dung liure en papier.

Vng aultre coffre

55. Item vne « Mappe Monde ».

56. Item « Le Jeu saincte Marie a personaiges [5] ».

57. Item vng petit liure, commencant: « Le pere et le « filz [et le saint esperit] [6] », en parchemin.

58. Item vng petit liure en papier, appelle « Heron« chel [7] ».

---

(1) Altra opera della Pisani. Il Vayra p. 44 (§ 106, nota 2) e pag. 77 (§ 293, nota 2) ne fa autore Giacomo Legrand.

(2) *La somme des vices et vertus*, « composée par un docteur de l'Or« dre des Prêcheurs nommé Lorens ou Laurent, mort vers la fin du « XIII siècle », secondo il Brunet *Manuel* V, 436 e 437, e stampata la prima volta in Parigi dal Verard senza data. Ma questo Laurent potrebb'essere un semplice traduttore della *Summa de virtutibus et vitiis* di Raimondo di Pennafort.

(3) *Epistolae sancti Bernardi*. La prima edizione *s. l. et a.* si crede del 1474.

(4) *guernes*, quaderni.

(5) Altra Rappresentazione del genere di quelle citate ai §§ 33 e 35. *Ludus de Sancta Maria*. Cfr. D'Ancona *Origini del Teatro in Italia* (Firenze 1877), I. p. 77 e seg.

(6) È *Le Testament de Jehan de Meung*, più volte stampato, che incomincia precisamente con questi due versi:

« Li Peres et li Filz et li Sains Esperis,
« Un Dieu en trois personnes aouvres et cheris ».

(7) Non vi è libro, nè manoscritto nè a stampa, che porti questo ti-

59. Item vng bel liure couuert dargent a quatre feullies dunages et les armes de Sauoye au dessus, ou il a vng fermail.

60. Item « Mandeuys en francois (1) », escript sur parchemin, couuert de velloux cremesi.

61. Item vng liure de papier couuert de cuyr roge.

62. Item « Les Cronicques de Sauoye (2) » en papier.

63. Item vng viel liure ou il y a « Oraisons (3) ».

64. Item vng petit liure compose par Mairo Filerfo (4), couuert de cuir roge.

65. Item vng liure en papier a xxiij parsonaiges.

66. Item « Les sept Pheaumes en francois », faitz en parchemin.

67. Item « Le liure de Crestine (5) », couuert de drap dor, en parchemin, a vng fremail.

---

tolo. Si è forse voluto indicare *Le Roman d'Hercules* del secolo XIV, di cui ha copia la Bibl. nazionale di Parigi. Vedi *Essai de classification . . . des Romans de chevalerie inédits et publiés etc.* Paris 1870.

(1) Qui certo si allude non all'opera di Giovanni Dupin (§ 40), ma al *Livre appelle Mandeville*, « parlant moult autentiquement du pays et « terre doultre mer . . . fait lan 1480 » da un Giovanni Mandeville. Cfr. Brunet *Manuel* III. 1356-1361, e *I Viaggi di Gio. da Mandavilla, volgarizzamento antico toscano . . .* Imola 1870, 2 vol.

(2) Fuori dubbio le Cronache tuttora inedite, e le sole allora conosciute, di Giovanni Cabaret d'Orville, da lui composte fra il 1417 e il 1420 per ordine di Amedeo VIII.

(3) Libro di preghiere.

(4) Mario o Marco Filelfo, figlio del Francesco, nato in Costantinopoli nel 1426, morto in Mantova nel 1480, autore di un *Epistolarium, seu de arte conficiendi epistolas Opus.*

(5) Questa citazione, dopo le due fatte ai §§ 48 e 49, può egualmente riferirsi al *Livre de la mutation de fortune*, al *Livre des trois Vertus à l'enseignement des Dames*, al *Livre de Mélibée et de Dame Prudence*, al *Livre de prudence*, al *Livre de la Paix*, e finalmente al *Livre des faits d'armes et de chevalerie*, tutte opere uscite dalla stessa penna di Cristina Pisani.

68. Item « Le Miroir du monde (1) » en papier.

69. Item vng bel » Saultier » bien illumine.

70. Item « Les Ditz moraulx du Philosophe en fran-« cois (2) », en parchemin.

71. Item vng « Pontifical (3) » en parchemin.

72. Item vng bel liure en parchemin pour confesser.

73. Item « La Vision de Cristine (4) » en parchemin, a vng fermail dargent.

74. Item vng bel liure de papier de « La belle He-« laine (5) ».

75. Item vng bel liure dit « Le Fillogue (6) » en tuscan.

76. Item le « Saultier en francois », counert de cuyr roge.

77. Item vng aultre petit liure appelle « Plinii (7) ».

78. Item vng liure en parchemin commencant: « Main-« tes gens (8) ».

---

(1) Vedi il § 15. Quest'identico titolo può accennare ad altra copia della stessa opera, e può anche designare un *Mireour du Monde* diverso da quello di Frate Lorenzo, quale ad esempio *Le Mireour* edito dal Chavannes (Lausanne 1846).

(2) Vedi in proposito Vayra p. 23 (§ 2 e nota 2), e p. 41 (§ 90, nota 1).

(3) Forse lo stesso « Ponteficale prelatorum » di cui ap. Vayra p. 115 (§ 745).

(4) Non si conosce opera della Cristina Pisani che porti questo titolo. Forse è qui designato e a lei si attribuisce il libro *La prophecie, vision et revelacion divine revelee par tres humble prophete* Jehan Michel, di cui parla Brunet *Manuel* III. col. 1703.

(5) Romanzo parte in versi e parte in prosa, del xv secolo, edito la prima volta in Lione nel 1528 col titolo « La belle Helaine de Constan-« tinople ».

(6) *Il Philocolo* o *Filocopo* del Boccaccio.

(7) Il *Panegyricus Traiano dictus* o il *Liber illustrium Virorum* di Plinio secondo: questi soli possono formare « un petit livre ».

(8) « Ci est le Rommant de la Rose,
« Où l'art d'amors est tote enclose ».
Comincia precisamente col verso:
« Maintes gens dient que en songes ».

79. Item « Listoire saint Allexis en parsonaiges [1] ».

80. Item vng liure en parchemin commencant: « Cy « commencent les Rebricques etc. [2] ».

81. Item le liure de « Lagnel rosty [3] » en papier.

82. Item vng « Pontifical » en parchemin, quest bel.

83. Item vng liuret de parchemin.

84. Item vng petit liure en parchemin, commencant: « Misericordia et veritas ».

85. Item le liure de Ballaan en istoire pour jouer [4].

86. Item vng liure que donnast maistre Guillaume Fichet, quest en parchemin [5].

87. Item le liure dit « De parler et de tayre [6] ».

88. Item « Boece de Consolacion en francois [7] », escript sur papier.

---

(1) Altro Mistero o Rappresentazione sacra. Si vegga sovr'essa G. Paris e L. Pannier *La Vie de Saint Alexis. Poème du* XIe *siècle, et renouvellement des* XIIe, XIIIe et XIVe *siècles, avec préface, variantes, notes et glossaires.* Paris 1872, in 8°, e A. d'Ancona *Origini del Teatro in Italia*, I. p. 365 e *passim.*

(2) *les Rebricques*, cioè l'indice del volume, che l'ignorante inventarizzatore scambiò senz'altro pel titolo o pei versi iniziali dell'opera.

(3) Vedi Vayra p. 45 (§ 112 e nota 4).

(4) Altra Rappresentazione sacra (*pour jouer*); e parrebbe lo stesso libro che è descritto al § 65, p. 36, ap. Vayra — Sulla leggenda e sul Mistero di Barlaam e Josafat cfr. A. d'Ancona *Sacre Rappresentazioni ecc.*, Vol. II. pagg. 141-162.

(5) Vedi in proposito Vayra p. 75 (§ 273, nota 1) e p. 115 (§ 744). Stando alla espressione « que donnast », sarebbe appunto il libro ora posseduto dal marchese Edoardo Millet d'Arvillars, cioè *Rhetoricorum libri III*, intorno al quale reca varii particolari Brunet *Manuel* II. 1242.

(6) Versione francese, ora ignota, del *Tractatus de doctrina dicendi et tacendi* ab Albertano *causidico brixienci* (Albertano giudice da Brescia) *compositus*, sul quale cfr. Brunet *Manuel* I. col. 129.

(7) De' cinque libri Boetii *De consolatione philosophiae* v'hanno parecchie antiche traduzioni francesi. Le più famose sono quella di Giovanni di Meung (il continuatore del *Roman de la Rose*), stampata, e quella inedita di un Giovanni Clopinel, copia della quale, in pergamena, esiste nella Bibl. della Facoltà medica di Monpellieri. Haenel *Op. cit.*

89. Item « La Vie des anciens Peres (1) » en papier, couuerte de pel.

90. Item vne espee donneur.

Extraict et double sur linuentaire receu par nous notaires et secretaires cy subsignes.

Bocherii

SENSUIT LINUENTAIRE DE MONET DE GREY[E]RES FAIT A LION LE XXIIJ JOUR DAURIL MIL IIIJc IIIJxx ET DEUX APPRES LE TRESPAS DE FEU MONSEIGNEUR LE DUC PHILIBERT, QUE DIEU ABSOILLE, EN | PRESENCE DE MONSEIGNEUR LE CHANCELLIER, MESSIRE JEHAN CLOPPET, MESSIRE BONIFFACE DE CHALLANT SEIGNEUR DE VAREY, ET NOBLE GLAUDE DE GORRENOD ESCUYER DUDICT SEIGNEUR.

91. Premierement vng bel dragier de nacre, garny dor et de certaines pereries.

92. Item quatre taxes dargent plaines (2) et au fond bollionnees aux armes de feu madame Yolant.

93. Item vng pot et vng bassin a barbier, tout dargent.

94. Item vng petit gibbassier (3) de sactin noir, garny dargent doure.

95. Item vng liure appelle « Melusine (4) ».

96. Item vng aultre liure en gascon.

---

(1) Le *Vitae Patrum* tradotte in francese « par Jehan de Vignay pour » Johanne de Bourgogne, reine de France », e note sotto il titolo *Les Vies des saints Peres des deserts*. La traduzione del Vignay fu poi rimaneggiata da Arnaldo d'Andilly, il cui lavoro si pubblicò in Brusselle nel 1694, in-4°.

(2) *plaines*, massiccie.

(3) *gibbassier*, *gibacier*, *gibecière*, specie di borsa larga e piatta che si teneva a cintola. Se ne hanno i modelli in miniature e sculture dell'epoca ed anche anteriori.

(4) Celebre romanzo scritto da Giovanni d'Arras, edito per la prima

Ledit jour et lieu, et presens ceulx que dessus, inuentaire rendu par Nicod Rappier chambrier dudict seigneur.

97. Premierement lanel sainct Morice.

98. Item la vraye Croix.

99. Item vng camail (1) dor.

100. Item vng Jhesus fait a diamant (2), tenant a vne chaynecte dor.

101. Item vng bracellet garny dor, et deux plumes dorfeurerie (3).

102. Item deux petites dagues esmanchees de cristal.

103. Item deux bratelles (4) de cuyr garnis dargent.

104. Item les bulles de monseigneur le prothonotaire de Sauoye.

105. Item vng estuy pour la faulconnerie, garny de fer.

106. Item vng liure appelle « Lenseignement de vraye « noblesse (5) ».

107. Item trois liures, dont lung est nomme « Fier-

volta in Ginevra nel 1478. Avvene però un testo in versi, assai più antico: *Mellusine. Poème relatif à cette Fée poitevine, composé dans le* XIVe *siècle par* Couldrette, *publié pour la première fois d'après les Mss. de la Bibliothèque impériale* par Francisque Michel. Paris 1868, in 8°. — Sulla leggenda della Melusina si vegga L. Favre *Glossaire du Poitou, de la Saintonge, et de l'Aunis* . . . (Niort 1868), V° *Melusine*, pagg. 223-226.

(1) *camail*, it. *camaglio*, quella parte del giaco o altra armadura d'intorno al collo, che è di maglia più fitta e più doppia. Vedi Laborde (de) *Glossaire*, p. 192, e Littré *Dictionnaire* I. 463.

(2) *fait a diamant: entouré, garni de diamans.* Non si potrebbe intendere altramente.

(3) *dorfeurerie*, in filigrana.

(4) *bratelles, bretelles.*

(5) Non conosciamo finora alcun' opera che porti questo titolo. Potrebb'essere il « Liber de nobilitate » del Poggi o « Le Jardin des nobles » di Pietro di Gros.

« bras [1] », laultre « Le petit Santre [2] », et laultre « Li-
« ure de ballades ».

108. Item vne forrure de martres sibellines [3], et vne mantelline dorfeurerie [4].

109. Item vne trompe couuerte de velours noir pour la chasse.

110. Item ix chemises et xvj linceulx de toille dOllande, et vne boyte dargent.

111. Item vne robe gauvourte[e] (?) [5], de velloux noir, forree de libernes [6], et vne aultre de sattin noir, forree de Romenie [7].

112. Item vne robe de scarlacte, vsee, forree de Romenie.

113. Item vne aultre robe courte descallate, forree de martres.

114. Item vne robe courte descallate, forree de Romenye.

---

(1) « Fier à bras le géant », romanzo carolingio. Cfr. VAYRA p. 34 (§ 53, nota 4). L'edizione del 1486 è intitolata *Conqueste du grand roi Charlemagne des Espagnes* — Oltre a questo romanzo in prosa, il cui autore (anonimo) si dice nativo di Savoia, cioè di Veaux presso Annecy, esiste con lo stesso titolo una *Chanson de geste, publiée pour la première fois* . . . par F. GUESSARD et L. LARCHEY. Paris 1861 (2ª ed.).

(2) Romanzo storico e cavalleresco di Antonio di LA SALE, da lui composto nel 1459, e impresso per la prima volta in Parigi nel 1517. Veggansi le notizie che ne dà Giammaria GUICHARD nell'ottima sua edizione, giustamente intitolata: « *L'Hystoyre et plaisante Cronicque du* « *Petit Jehan de Saintré et de la jeune Dame des belles Cousines, sans* « *autre nom nommer*, publiée d'après les Manuscrits de la Bibliothèque « royale. Paris 1843, in 12° ».

(3) *martres sibellines*, martora zibellina.

(4) mantiglia in filigrana.

(5) *gaufrée* (?)

(6) *forree de libernes*, foderata di pelli di lepre.

(7) *de Romenie*, d'agnelli neri di Romania.

115. Item vne gaurenote (?) [1] robe descarlate, forree de penne blanche [2].

116. Item vne robe de velloux cremesy courte, doblee de taffatas.

117. Item vne aultre robe de velloux cremesi, doblee de drap tanney [3].

118. Item vng auqueton de sactin violle, forre de penne blanche.

119. Item vng pourpoint de sactin cremesi.

120. Item vng aultre pourpoint de sactin violle.

121. Item vng pourpoint de sactin gris.

122. Item vng pourpoint de sactin noir.

123. Item quatre paires de chausses.

Lesquelx habilliemens sont des chambriers, comme len dit.

Extrait de mon Registre par moy notaire et secretaire ducal, comme dessus appert et a este fait.

Bocherii

---

(1) *gaurenote*, lunga, a strascico (?)
(2) *penne blanche*, piume bianche.
(3) *de drap tanney*, di panno rossastro.

VI.

FUNERALI DI LUISA DI SAVOIA

DUCHESSA D'ANGOULÊME (1)

Anno 1531.

M. D. XXXI. alli xvij di ottobre;

Ritrouandosi il corpo della quondam ser.ma Madama Loisia de Sauoia, matre del Re christianissimo (2), in chiesa di sant'Antonio, fuora di Parisi mezzo miglio, sotto un solenne baldachino carico di lumi, con li Principi, Principesse, signori, gentilhuomini, offitiali della famiglia di S. Maestà, dame d'honore, damiselle, et altri che qui sotto saranno nominati, fu per il reuerendissimo cardinal d'Agramonte (3) cantata la messa de morti, presente il reuerendissimo Legato, Gran Cancelliere di Francia (4), et il reuerendissimo cardinal di Borbon (5), con xiiij fra archiepiscopi et episcopi, tutti del Regno; dipoi, circa due hore del mezzo giorno, conuennero nella detta chiesa tutti l'infrascritti Ordini, li

---

(1) Archivio centrale di Stato, *Collezione Francesconi, già Cornaro di Venezia*, Tomo XXII, foll. 41-47.

(2) Morta il 22 settembre a Gréz, villaggio del Gatinese, diocesi di Sens (ora circondario di Fontainebleau, dipart. Senna e Marna).

(3) Gabriele di Grammont, ambasciatore di Francia a Roma, creato cardinale l'8 giugno 1530.

(4) Il cardinale Antonio du Prat, arcivescovo di Sens.

(5) Ludovico Borbone, vescovo e duca di Laon.

quali processionalmente, et come a punto si fa a sepellire una Regina, cominciorono ad auiarsi verso la chiesa di Nostra Dama dentro di Parisi et andorno per la ruga di sant' Antonio, che è molto bella et grande, et per tutte le altre più belle et più diritte, tendente uerso Nostra Dama; le quali rughe insieme con tutto 'l ponte di Nostra Dama erano dall' uno et l'altro canto apparate dal primo solaro delle case fino in terra di panni negri, et dauanti le porte di ciascheduna casa ui era una torcia accesa, sopra la quale era attaccata un'armè di carta con l'insegna della città. Et primamente s'auiò la Mason della Villa, cio è li borghesi et quelli che gouernano la città et li mestieri di essa, et per ogni sorte di mestiero n'erano quattro principali a cauallo e tutto 'l resto a piedi, ciascuno uestito di negro con un baston negro in mano, che in tutto erano circa ducento. Seguitauano questi li Arcieri della Stella, tutti però a piedi, li quali sono deputati alla guardia della città di Parisi la notte; questi haueuano li saglioni (1) con la sua solita liurea della Stella dauanti et di dietro d'oro et d'argento batuto, ma il resto d'essi sagli era di panno negro, et similiter haueuano un baston negro in mano, che poteuano esser ottanta. Appresso di loro ueniuano li Sergenti della città, che poteuano essere cento cinquanta, procuratori, aduocati, et giudici criminali del Castelletto di Parisi, che erano numero grande, tutti a piedi et uestiti di negro. Cominciorono poi a comparire li frati di san Francesco, che in uero questi soli passauano assai il numero di 300; di santo Domenico, di santo Augustino, de Carmeliti, et di molte Religioni; di maniera che erano tanti che di loro si saria potuto armar dieci galere al-

(1) *Saglione*, *saglio*, saione, saio, specie di soprabito.

meno. Doppo li frati marchiorono xxiiij Capitoli di preti di Parisi, ciascuno con la sua croce d'argento inanzi et con la sua capella di canto figurato [1], che certo fu bello uedere tanta chieresia in processione. Doppo li quali uennero 300 pueri uestiti con robba longa di panno negro et con un capuccio dell'istesso in capo et una torcia per ciascheduno in mano, con le arme di carta della sopradetta Madama attaccata ad esse, li quali poueri furono tolti il primo giorno di poi la morte di quella et uestiti ut supra et fattoli le spese per l'amor di Dio fino al giorno dell'interramento. Li arcieri, archibusieri, et balestrieri della città, che sogliono seruir a cauallo, tutti marchiavano a piedi con li sagli soi soliti dell'insegna della città, et dauanti et di drieto d'oro et d'argento battuto, ma tutto 'l resto negro, con alcuni capucci da corrotto, tutti con una torza in mano con l'arme della città, numero cento sessanta. Immediate di poi li soprascritti seguiuano li consiglieri et altri officiali della città, ch'era numero grande, et xxx. offitiali della famiglia di Madama uestiti di robba lunga che andauano per terra, con capucci in testa, con torcie di cera bianca in mano, con le arme di carta di essa Madama sopra la torza. Veniuano poi insieme xxiiij seruidori (?) della città, uestiti con robbe lunghe negre et capucci ut supra, con l'arme di Madama attaccate sopra il petto et di drieto, ciascuno con una campanella assai grande in mano, li quali sonauano tutti insieme et andauano dicendo che si pregasse Dio per l'anima della defuncta. Li canonici della città erano partiti in sette congregationi, ciascuna delle quali haueua la sua croce d'argento inanzi et la sua capella di canto, et lor canonici erano con le suė solite ue-

(1) Canto a cappella, canto a contrappunto, usato nelle sacre funzioni.

stimenti, a differentia delli capellani et altri preti che portauano li piuiali in dosso et capucci in testa al modo di Parisi. Questi erano seguiti da dottori in le arti, dalli rettori delli collegii, uestiti tutti di scarlatto, con li capuzzi foderati d'armelini, li quali haueuano li suoi bindinelli [1] auanti et mazzieri con le lor mazze d'argento et sigilli, che certo era cosa mirabile ueder tanti dottori in diuerse Facultà insieme, li quali sono delli nominati et che con le loro opere si fanno conoscere per il mondo, non si potendo negar che lo Studio di Parisi non sia hora il più celebre del uniuerso.

Il Capitolo delli canonici di Nostra Dama insieme con quello della santa Capella di Parisi andaua unito, et era accompagnato ciascuno canonico da un dottor et mastro in theologia, il numero delli quali era grande. Et di poi tutti questi seguiua il rettore di tutta la Uniuersità di Parisi, uestito di scarlatto, col capuccio foderato d'armelin, auanti il quale andauano quattro mazzieri con le mazze d'argento et soi sigilli. Camminauano poi molti gentilhomini et familiari di Madama, tutti con robbe che andauano per terra, di panno negro, et capuccio dell'istesso in testa, di maniera che non si uedeuano per il uolto perchè erano coperti, eccetto che guardauano fuori per una bocca tonda del capuccio, et erano a piedi; ma a cauallo sopra una mula tutta coperta di ueluto negro fino in terra ui era il Grande Scudier di Madama, uestito di robba lunga col capuccio in testa. Veniuano poi sei paggi della detta Madama, uestiti di robbe lunghe di ueluto negro con capucci sopra il collo di panno et la testa nuda, li quali caualcauano sopra sei chinee coperta la testa et collo, tutta la persona fino in terra, di

(1) bidelli.

ueluto negro con alcune bande sopra di raso bianco assai larghe, in fattione di croce, che diceuano molto buono et massime per la gran pompa del uelluto a quel modo listato, ch'era in gran quantitade, di maniera che alle chinee non si uedeua nè piedi nè altra cosa che li occhi per due piccoli busi donde che guardauano a camminare. Era, dipoi queste, menata in destra una chinea da uno palafreniero uestito di robba lunga di ueluto negro con il capuccio in testa; la qual chinea era coperta di ueluto negro et bandata di raso bianco sopra il collo et groppa, et dalle bande della sella fino in terra, et sopra la sella haueua una copertina di raso negro. Ne era similmente menata in dextra un'altra, coperta similmente, da un palafreniere uestito come l'altro, ma questo haueua sopra la groppa un cossino di ueluto da portar dame. Seguiua poi una carretta tirata da sei corsieri coperti di ueluto negro et raso bianco fino a terra, con duoi carrattieri che la guidauano uestiti di ueluto negro di robba lunga con li capucci, sopra la quale ui era una cas[s]a grande in forma d'uno deposito, coperta pur di ueluto negro, nel qual deposito ui era il corpo di Madama; et la coperta di esso era sì grande che per tutto andaua strasinandosi per terra. Intorno alla prefata carretta ui era una gran quantità di gentilhomini et altri della famiglia di Madama uestiti di panno negro con capucci in testa, che non si poteuano conoscere. Il Preuosto et Gouernatore di Parisi seguiua a cauallo, coperto lui et la mula fino in terra di panno col capuccio in testa come gl'altri, et haueua seco a piedi dieci delli suoi arcieri che andauano facendo far strada, tutti in habito negro. Poi ueniuano alcuni Araldi del Re uestiti con le ueste sue da araldi riccamente a fior di gigli d'oro sopra ueluto uioleto, et portauano bastoni negri in mano. Veniuano appresso questi,

pur a piedi, xij. archiepiscopi et episcopi soprascritti con li piuiali in dosso et suoi mitre in capo, et a cauallo ui era li reuerendissimi Legato, cardinal di Borbon, et Agramonte, tutti tre uestiti di pauonazzo. Poi eraui a piedi il Gran Elemosinario del Re, vescovo di Lisuis [1], similiter apparato col piuiale et mitria in capo, con alcuni protonotari seco che portauano croce, turriboli con incenso, et il secchio dell'acqua santa, et alcuni candellieri et libri necessarii. Era portato poi da molti gentilhuomini un alto et assai grande feretro in forma di una lettiera discoperta, la quale era coperta di soprariccio [2] d'oro fino in terra, con le arme da ogni canto della detta Madama, et sopra essa coperta di soprariccio et lettiera ui era distesa una figura di gesso che assomigliaua naturalmente detta Madama, uestita essa figura di uno manto di ueluto uiolato regale, foderato d'armellini, con una corona d'oro in capo; et in una mano tenea un ramo d'oliua dorato et nell'altra una palma similiter dorata. All'intorno di essa lettiera ui erano a piedi molti signori, Conti, Principi, Marchesi, et altri Baroni, oltre al gran numero di gentilhuomini, li quali tutti erano uestiti di robbe lunghe di panno negro che menauano gran coda per terra, et haueuano coperta la testa con capucci che a pena si uedeua poco del uiso. Dall'uno de canti di essa lettiera ui andò sempre a cavallo Loys monsieur d'Inuersa [3], cauallier dell'Ordine, tutto coperto fino in terra di panno negro et capuccio come li altri. Di poi era por-

---

(1) Giovanni Le Veneur, barone di Tillieres, vescovo di Lisieux.

(2) Oro o argento riccio si dice, a differenza del liscio, quel filo di seta su cui si avvolta lama d'oro o d'argento, increspata o arricciata per uso di tessere, ricamare, o simili.

(3) Luigi di Cleves, dei conti di Nevers. Aveva titolo di conte d'Auxerre.

tato un baldachino di ueluto di più colori, ricamato a fior di gigli d'oro, da molti gentilhuomini di Parisi.

Il Re di Nauarra, genero della detta quondam serenissima Madama [1], ueniua drietro sopra una mula, coperta la testa, il collo, et tutta quanta fino in terra di panno negro. Sua Maestà haueua indosso un gran manto di panno negro con coda lunga più di braccia otto, et in testa haueua un gran capuccio che li ueniua auanti il uolto in fuori più di mezzo braccio, con un buso tondo per il quale uedeua fuori; et la coda del manto suo era portata da cinque gentilhuomini a piedi, tutti similiter uestiti di panno negro et capucci dell'istesso in testa, con molti staffieri a lato tutti uestiti di negro, oltre li gentilhuomini assai similmente uestiti, pur a piedi, intorno la Maestà Sua. Seguiua poi, pur a cauallo, il duca di Vandomo [2], similiter coperto lui et la mula fino a terra, col capuzzo grande fino a terra in testa con la coda, ma non però sì lunga come quella del Re di Nauarra, che non era più di braccia sei, la qual portauano quattro gentilhuomini, et haueua li staffieri suoi uestiti di negro ut supra. Di poi ueniua il figliuol primogenito del duca di Vandomo prefato [3], il conte di san Paolo [4], et il duca di Longauilla [5], tutti uestiti precise come il duca di Vandomo.

Madama Isabella, sorella del Re di Navarra [6], veniua

(1) Enrico d'Albret, consorte a Margherita di Valois, sorella di Francesco I, vedova del Duca d'Alençon.

(2) Carlo di Borbone, cugino di Francesco I, avo paterno di Enrico IV, cardinale, arcivescovo di Rouen.

(3) Antonio di Borbone, re di Navarra, padre di Enrico IV.

(4) Francesco di Borbone, conte di saint Pol.

(5) Luigi d'Orleans II, duca di Dunois.

(6) Isabella d'Albret, moglie di Renato I, visconte di Rohan, principe di Léon.

doppo questi sopra una chinea coperta fino in terra di panno negro, come era la caualcatura del Re suo fratello, et era uestita in habito di duolo alla francese, ben noto a quelli che intendano il paese, che altrimenti non explico, et con la coda lunga, non altrimenti del Re suo fratello, sostenuta da molti gentilhuomini uestiti col duolo come gl' altri, et similiter li staffieri, tutti uestiti da corrotto. Poi ueniua madama duchessa di Vandomo (1) in habito come la sorella del Re di Nauarra, eccetto che la coda era un poco più piccola di quella, ma tanto come la del marito, portatali da quattro gentilhuomini, con molti staffieri; et così erano la figluola sua di Vandomo (2), madama di Namurs, la contessa di Brienna (3), et molte altre principesse. Erano dietro molt'altre dame d'honore, uestite di duolo con li capucci in testa di panno negro foderato d'armellini et con tutto 'l resto nell'habito dell'altra, eccetto che haueuano la coda piccola. Poi ueniuano circa xlv. damiselle sopra a chinee similiter coperte di panno negro, tutte col duolo alla francese, che faceua bella uista, ma con piccola coda, et ogni damisella haueua il suo staffiero uestito di duolo. Finalmente ueniuano due carrette tirate da quattro corsieri prima (?), le quali insieme con quelle erano coperte fino a terra di panno negro, et in quelle ui erano molte damiselle pur della detta quondam serenissima Madama, tutte uestite di duolo et di corruccio.

Finita questa processione di pompa funerale, che in uerità fu molto bella et longa, ma superba et honoreuole,

---

(1) Francesca d'Alençon, vedova di Francesco d'Orleans duca di Longueville.

(2) Maria di Borbone.

(3) Carlotta d'Estouteville, primogenita ed erede di Jacopo, signore di Baine, prevosto di Parigi.

entrorono in chiesa di Nostra Dama a hore circa una di notte, doue fu leuato giù della carretta il deposito dou'era il cadauere et portato in chiesa, sopra il quale fu posta la lettiera con la sopranominata figura di gesso di Madama nel mezzo del choro della chiesa sotto un gran baldacchino che haueua sopra più di mille lumi di candele accese, et all'hora fu cantato un uespero de morti, al quale ui intreuennero tutti li Ambasciatori residenti appresso questa Corona di Francia, cio è quello del Papa, quello dell'Imperatore, quello del Re d'Inghilterra, quello dell'illustrissima Signoria di Venetia, et quello del Duca di Ferrara. Finito il quale, per il reuerendissimo Legato et reuerendissimi cardinali, Re di Nauarra, et Principi, Principesse, Ambasciatori, signori, dame, et altri gentilhuomini fu data l'acqua santa al corpo.

La chiesa di Nostra Dama era fornita tutta intorno di due mano (?) di lumi di belle candele, et ardeuano, et per ogni colonna d'essa chiesa n'era almeno cinque, oltre a molti trauersi fatti in quella; et l'altar grande similiter era carico di candele et torcie che brusciavano, di sorte che faceuano un bello et luminoso uedere; et fu fatto da molti descrittione che in quella u'erano appresso x.^{m} lumi. Tutta detta chiesa era fornita di panni negri, con l'arme di carta di Madama poste sopra, et il coro era similiter fornito di panni, li quali erano poi coperti di ueluto negro, che dimostraua gran spettacolo; et da una banda di esso choro stauano assettati il Re di Nauarra con tutti li Principi et signori, et dall'altra li consiglieri del Senato [1] di Parisi.

Alli xviij, la mattina a hore xvj, tutti li sopranomi-

(1) Intendasi del Parlamento.

nati ritornorono alla detta chiesa, nella quale fu per il reuerendissimo Legato cantata la messa de morti, et per uno archiepiscopo cantato l'euangelio et per uno episcopo la epistola, presenti sempre li altri due cardinali et tutti gli archiepiscopi et episcopi, apparati con li piuiali et mitre in capo; et auanti il prefatio della messa fu per il Re di Nauarra portato a offerire al Legato una torcia di cera bianca con uno scudo dentro, et poi de more andò a dar l'acqua santa al cadauere; et così feceno il duca di Vandomo, il figliuolo del prefato duca, et il duca di Longauilla. Fu poi per il uescouo di Sanlis, confessore del Re [1], fatta una oratione in laude di Madama in lingua francese, et finita quella et la messa, li reuerendissimi Legato, cardinali, prefati ambasciatori, Principi, et altri andorno a dar l'acqua santa al corpo, et ognuno si partì.

Quell'istesso giorno, di poi mezzodì, fu leuato il corpo della chiesa di Nostra Dama con li ordini et cerimonie soprascritte, et fu condotto fuora di Parisi due leghe in chiesa di san Dionisio, sepulcro de Reali di Francia, la quale chiesa era apparata di panni et ueluti negri secondo quella di Nostra Dama di Parisi.

Alli xix., ad un'hora di giorno, si ui trouorono tutti i soprascritti, reuerendissimi Legato, cardinali, prelati, Principi, Principesse, Ambasciatori, et altri signori, et per il reuerendissimo cardinal di Borbone fu cantata la messa de morti et per uno archiepiscopo l'euangelio, et per uno episcopo la epistola. Fatte le solite cerimonie come il giorno precedente in Nostra Dama, portato per il Re di Nauarra

(1) Guglielmo Petit, autore di due opere *Viat de Salut* e *La formation de l'homme et son excellence.*

et altri Principi a offerir la torcia, data l'acqua santa al corpo, fatta un'altra oratione per il detto vescovo di Sanlis in laude pur di Madama, fu finita la messa. Di poi per il detto reuerendissimo cardinale insieme con li xij. archiepiscopi et episcopi, apparati con le mitrie in capo, fu fatto l'offitio de morti, presenti sempre il reuerendissimo Legato et cardinal Agramonte, et fu leuata la cassa doue era il corpo et portata alla sepultura, che è nel choro della detta chiesa, nella quale sono sepolte la quondam serenissima regina Claudia, moglie che fu di questo christianissimo Re [1], con due sue figluole [2]. Posto il cadauere dentro al sepolcro, auanti che si ponesse di sopra il sasso fu per uno de due Araldi che erano lì presenti, uestiti in habito d'araldo, gridato forte l'infrascritte parole, ma in lingua francese però: « Madama Loysa de Sauoia, fu madre del no-
« stro Re, a cui Dio uogli perdonare, conseruatrice della
« pace, Regente di Francia, Contessa di Anglem, Duchessa
« di Angio, di Borbon, et di Ouernia, è morta »; et poi replicò due fiate alta uoce: « Madama è morta ». Dette queste parole per il detto Araldo, furono chiamati li Mastri di Casa della quondam Madama, gridando sempre con queste parole: « Monsignori Mastri di Casa, uenite a far il
« douer uostro »; et così uennero otto gentilhuomini alla sepoltura, li quali erano suoi mastri di casa, tutti coperti, che strascinauano per terra li panni negri, con li capucci grandi in testa et con le mazze sue solite in mano, a uno a uno, forte lachrimando, [e] fatta una riuerenza et basciata essa mazza, la buttorno nel sepolcro in segno che renon-

(1) Figlia di Luigi XII e d'Anna di Bretagna, maritata nel 1514, morta nel 1524.

(2) Luisa e Carlotta, morte la prima nel 1517, la seconda nel detto anno 1524.

ciauano tal offitio loro. Fu poi per l'istesso Araldo gridato: « Monsignor Principe di Melphi (1), venite a portar l'oliuo « della pace », et così uenne detto Principe, coperto di negro come li altri et col capuccio in testa, et portò il ramo dell'oliuo dorato ch'era nella mano della figura di esso gesso et lo basò et buttò dentro la tomba. Appresso per il detto Araldo fu gridato: « Monsignor Conte di Tenda (2), portate la palma della resistenza »; per il quale, coperto ut supra, fu portata la palma dorata ch'era pur in mano della figura di gesso, et basata quella la buttò nel sepolchro. Per il detto Araldo fu gridato: « Monsignor Marchese « di Roteling (3), portate il trionfante capello ducale »; onde per il detto marchese fu leuata di testa alla prefata figura di Madama la corona d'oro et portata al monumento, la quale basciata buttò in quello. Et tutte queste cose furono in segno delli suoi trionfi. Per l'altro Araldo fu poi gridato: « Araldi d'arme, fate il douer uostro »; detto questo, tutt'a due subito si spogliorono li uestimenti d'araldi et li poseno sopra la sepultura; et così uennero li altri officiali di essa quondam Madama a rinonciare li loro offitii, che in uerità fu un pietoso uedere, uedendo tanti gentilhuomini et signori che piangeuano amaramente. Demum per li Principi et Principesse, Ambasciatori, et altri signori et dame fu gettata iterum l'acqua santa sopra il tumulo, et finite alcune orationi dette dal soprascritto reuerendissimo Cardinal per l'anima di Madama, alla quale il signor Dio doni pace, fu serrato quello.

(1) Giovanni Caracciolo, maresciallo di Francia.

(2) Claudio, primogenito del Gran Bastardo Renato di Savoia. Da costui ebbe principio la linea dei Conti di Tenda.

(3) Francesco d'Orleans, marchese di Rothelin, terzogenito di Luigi d'Orleans II, duca di Longueville.

A queste cirimonie non ui è interuenuta la Maestà del Re christianissimo nè delli serenissimi suoi figluoli [1], nè le serenissime Regine di Francia [2] et di Nauarra.

Per certo è affermato che queste essequie sono costate al Re più di scudi xxx^{m}.

---

(1) Francesco Delfino, Enrico II, Carlo duca d'Orleans.

(2) Eleonora d'Austria, sorella di Carlo V, vedova di Emmanuele il Grande, re del Portogallo.

EMENDAMENTO

Nell'Inventario del 30 aprile 1479, al n° 58 (pag. 355), è registrato « vng petit liure en papier, appelle *Heronchel* », e sotto questo titolo si è supposto nella relativa Nota che l'autore dell'Inventario abbia voluto designare il *Roman d'Hercules*. Apprendiamo ora da E. de Muralt (*Une Bible du* XVe *siècle traduite en français ou romand etc.*) e Samuele Berger (*La Bible française au moyen âge* (Paris 1884, p. 427)) che in un Manoscritto della « Bible hystoriee », esistente nella pubblica Biblioteca di Ginevra si contengono « le Prologue du Psaultier fait par « saint Jerosnime », « le Prologue sur Ecclesiasticum », e « le « Prologue sur Ysaye », tradotti dal latino in francese « par « mestre Pierre Arrenchel, Aronche, Aronchel »; e riteniamo quindi molto più verosimile che sotto quel nome di *Heronchel* venisse taluna o tutte tre coteste versioni del Pietro Aronchel, che è pel rimanente un personaggio affatto sconosciuto.

EXTRAITS DE DOCUMENTS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE VEVEY

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'À L'AN 1565

PAR

ALBERT de MONTET

AVANT-PROPOS

Vevey, petite ville suisse au bord du Lac Léman, si connue aujourd'hui par la beauté de son site, eut pendant le moyen-âge une histoire des plus complexes et des plus mouvementées. Partagée à cette époque entre plusieurs seigneurs, qui avaient différents degrés de juridiction, elle offre, non seulement un intérêt local, mais aussi de précieuses données sur l'état féodal de toute la contrée. Il y a environ vingt ans que M. F. de Gingins entreprit des recherches sur la partie de cette histoire, antérieure au régime des comtes de Savoie. Son travail fut publié sous le titre d'*Histoire de l'avouerie de Vevey* dans le volume XVIII des Mémoires et Documents de la Société d'histoire de la Suisse romande. Il jouissait jusqu'à aujourd'hui d'une grande considération. Nous n'avions donc primitivement que l'intention de continuer ce mémoire pendant la période savoisienne, mais les résultats de notre propre investigation se montrèrent si différents de ceux de notre prédécesseur, qu'il devint tout à fait impossible de rattacher notre histoire à la sienne. Dans de pareilles circonstances il nous était surtout important de faire connaître les documents qui nous éloignaient de lui. C'est pourquoi, renonçant à notre premier plan,

nous nous bornons à livrer au public un résumé succinct des principaux titres concernant la ville et le territoire de Vevey, depuis son origine connue jusqu'à l'année 1565, date où elle parvint définitivement au pouvoir de Berne. L'analyse de chacun de ces titres est autant que possible proportionnée aux services qu'il peut rendre à l'histoire de la ville. Tous sont suivis de l'indication de leur source. Une introduction historique a pour but d'en montrer l'enchaînement, à l'aide de citations empruntées à d'autres actes moins essentiels dont nous indiquons aussi la provenance. Nous croyons devoir témoigner ici notre reconnaissance aux personnes qui ont bien voulu faciliter notre travail par la communication de pièces manuscrites, et nous désirons vivement que ce travail soit accueilli avec bienveillance par les amis de notre histoire.

Les principaux dépôts de titres, recueils scientifiques, ouvrages manuscrits ou imprimés dans lesquels nous avons puisé, sont les suivants:

1° Manuscrits.

Archives de Vevey. Titres de la ville (A. V. V.) (1), layettes 1 à 18; titres de l'hôpital (A. V. H.), layettes 1 à 15; titres du tribunal (A. V. T.); titres non inventoriés; comptes des commandeurs; comptes des hospitaliers; comptes des maîtres de fabrique de St-Martin; manuaux du conseil (Man.); reconnaissances en faveur du c^te^ de Savoie, du chapitre de Lausanne, des hôpitaux du Mont-Joux et du Vieux-Mazel, du seig^r^ du Châ-

(1) Les lettres entre parenthèses représentent les abbréviations employées dans le cours du mémoire. Les imprimés y sont habituellement désignés par le nom de leur auteur.

telard, de la ville; cartulaires du Mont-Joux, du Vieux-Mazel, de St-Martin et de la confrérie du St-Esprit; inventaires des titres de la ville, du St-Esprit, etc.

Archives cantonales vaudoises (A. C. V.). Titres de Lausanne, de Vevey et d'Oron; reconnaissances en faveur des ducs de Savoie, du chapitre de Lausanne; de LL. EE. de Berne; inventaire de 1394, inv. analytique vert; inv. bleu.

Bibliothèque de Berne. Cartulaire de l'église de Lausanne (Cart. Laus.). — *Archives cantonales bernoises.* Manuaux du conseil de Berne (Man. bern.). — *Archives cantonales fribourgeoises.* Cartulaires de Hautcrêt; Liber donationum Altaeripae. — *Archives de Blonay.* — *Archives de Turin*, Inventaires du Chablais, de Vaud, du Genevois, de Savoie et du Faucigny.

2° Imprimés.

Mémoires et documents publiés par la société d'histoire de la Suisse romande, Lausanne, 35 vol. in-8°, 1837-1882 (M. D. R.). — *Mémoires et Documents publiés par la société d'histoire et d'archéologie*, Genève, 21 vol. in-12°, 1841-1882 (M. D. G.). — *Mémorial de Fribourg*, Fribourg, 6 vol. in-8°, 1854-1859 (M. F.). — *Historiae Patriae Monumenta*, Turin, vol. in-fol., 1836 et suiv. — Bernard (A.), *Cartulaire de l'abbaye de Savigny*, Paris, 2 vol. in-4°, 1853. — Cibrario, (L.) *Della economia politica del medio evo*, 2ª ediz, Torino, 3 vol. in-8°, 1842. — Cibrario e Promis, *Documenti, sigilli e monete appartenenti alla storia di Savoia*, Torino, in-8°, 1833. — Furrer (S.), *Geschichte, Statistik u. Urkundensammlung über Wallis*,

Sitten, 3 vol. in-8°, 1850-1852. — GINGINS (F. de), *Histoire de l'avouerie de Vevey*, publiée dans le XVIII vol. M. D. R. Laus., in-8°, 1861 (G. A. V.). — GREMAUD (J.) *Ste-Colette à Vevey*, Romont, br. in-8°, 1865 — GRENUS (Th. de), *Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud*, Lausanne, in-8°, 1817. — GUICHENON (S.) *Histoire de la royale mayson de Savoie*, Turin, 5 vol. in-fol., 1778-1780; *Bibliotheca Sebusiana*, Turin, in fol., 1780; *Histoire de Bresse et de Bugey*, Lyon, in-fol., 1650. — HERMINJARD, *Correspondance des Réformateurs de langue française*, Lausanne, 6 vol. in-8°, 1860-1880. — MARTIGNIER (D.), *Vevey et ses environs dans le moyen-âge*, Lausanne, in-8°, 1862. — MARTIGNIER (D.) et de CROUSAZ (A.), *Dictionnaire historique du canton de Vaud*, Lausanne, in-8°, 1867. — MELLET (E. de), *Le bailliage de Vevey*, Vevey, in-8°, 1861. — PIERREFLEUR, (de) *Mémoires*, Lausanne, in-8°, 1856. — RUCHAT (A.), *Histoire de la Réformation de la Suisse*, n. ed. Lausanne, 7 vol. in-8°, 1835-1838. — VERDEIL (A.), *Histoire du canton de Vaud*, Lausanne, 3 vol. in-8°, 1849-1852. WURSTEMBERGER (J. L.) *Peter der Zweite; Graf v. Savoyen*, Bern, 4 vol. in-8°, 1856-1858.

INTRODUCTION

Premiers temps de la ville de Vevey — Domination des évêques de Lausanne.

Bien que le nom de Vevey soit déjà mentionné, au second siècle de l'ère chrétienne, par Ptolémée et par l'*Itinéraire* d'Antonin, puis vers la fin du quatrième, par la *Table Théodosienne*, on ne sait rien de précis sur cette ville pendant la domination romaine en Helvétie. Après la chute de celle-ci elle doit avoir été brûlée dans une invasion de barbares ou détruite par les eaux du Léman, lors de l'éboulement du mont Tauretunum, en l'année 553, puisque le géographe anonyme de Ravenne, qui vivait au septième siècle, la cite comme n'existant plus de son temps. Ce n'est que sous le règne de Rodolphe III, roi de Bourgogne, qu'elle apparaît de nouveau dans quelques documents [1]. Ce prince donna ou confirma à l'abbaye de St-Maurice, le 15 février 1018, le plaît et toutes les redevances dues par les habitants de Vevey [2]. Cette ville faisait alors partie du comté de Vaud dans la Bourgogne-transjurane et appartenait vraisemblablement à la subdivision de ce comté, appelée district de Vassin

(1) Doc. 2, 3 et 5.
(2) Doc. 4.

(Villa Vacins, finis Vaciniacensis)[1]. Dans un acte d'échange, du 24 septembre 1005, entre Hugues, évêque de Genève et Hugues, évêque de Sion, on voit que le premier cède au second la quatrième partie d'un domaine, qu'il avait dans ce district[2]. Or ce domaine était encore au XIII siècle la propriété de l'église de Sion, qui l'avait inféodé aux seigneurs de Fruence[3]. C'étaient des vignes et des prés dans le territoire de La Tour de Peilz. Une seconde charte parcontre datée du 19 juillet 1068 nous montre qu'Attalens se trouvait à cette date dans le territoire de Vassin[4]. Si donc les deux mentions qui précèdent visent la même circonscription, comme on a tout lieu de le croire, celle-ci s'étendait pour le moins de la Bay de Burier à la Sallenche, du lac Léman au delà d'Attalens. Vevey en aurait donc formé le centre.

Après l'extinction de la dynastie Rodulphienne on n'a plus aucune notion de Vevey pendant environ demi-siècle. La Transjurane, réunie momentanément à l'Empire, fut donnée en 1057 par l'impératrice Agnès à son gendre Rodolphe de Rheinfelden[5]. Ce duc augmenta très probablement son pouvoir aux dépens de ses vassaux ecclésiastiques. Il paraît du moins avoir enlevé à l'abbaye de St-Maurice tous les droits qu'elle avait à Vevey. En effet, il est presque hors de doute que cette ville fut comprise dans les biens que

(1) Le comté de Vaud était alors séparé du Chablais, subdivision de celui du Valais, par l'Eau-froide, torrent qui se jette dans la Rhône près de Villeneuve. Les parties du Chablais de l'Eau-froide à la Veveyse ne lui furent jointes pièce à pièce qu'à mesure qu'elles furent acquises par la maison de Savoie.

(2) Doc. 1.

(3) WURSTEMBERGER, IV, p. 199.

(4) CIBRARIO et PROMIS, p. 34.

(5) M. D. R., I, p. 23, 24.

l'empereur Henri IV, son rival, lui confisqua après sa défaite pour les donner ensuite à Burcard, évêque de Lausanne, l'an 1079 (1). Cependant elle n'est point formellement mentionnée dans la liste de ces terres, car il est difficile de reconnaître, comme l'ont voulu quelques historiens, les noms donnés alors à la ville de Vevey (Vivesci, Viviz), dans celui de Cubisaca, qui se trouve cité dans l'acte. C'est plutôt, à notre avis, parmi les dépendances de Corsier particulièrement spécifiées dans plusieurs confirmations papales et impériales de l'acte précité, que l'on doit chercher sa place (2). On ne saurait expliquer d'une autre manière comment cette ville se trouvait en la possession de la mense épiscopale de Lausanne lorsque, peu d'années après le 13 septembre 1087, jour où elle reparaît dans les chartes (3), l'évêque Lambert de Grandson la remit à titre de précaire, avec Corsier et d'autres biens, à son neveu Vaucher de Blonay (4). La cession de Lambert fut annulée après sa mort comme préjudiciable à son église par le pape Eugène III et par l'empereur Henri V (5). Cependant les évêques de Lausanne laissèrent à la maison de Blonay, sous obligation d'hommage lige, les terres que son ancêtre devait à la générosité de Lambert (6). Un des successeurs de ce dernier, l'évêque Gérold de Fau-

(1) Doc. 6.

(2) Doc. 9, 12, 13 et 17. Ce qui porterait à croire que Corsier et Vevey ont formé sous la domination des évêques de Lausanne une seule seigneurie, c'est qu'encore au XIII[e] siècle, par conséquent longtemps après que les comtes de Genevois eussent ravi à ces derniers leur suzeraineté sur Vevey, le domaine direct des deux terres se partageait, également et dans des conditions identiques, entre les mêmes membres des maisons de Blonay et d'Oron (Voy. Doc 51.

(3) Doc. 7.

(4) Doc. 8.

(5) Cartul. Laus., f. 7.

(6) Doc. 22, 51, 64.

cigny ayant confié sur ces entrefaites le protectorat de son église au comte Aymon II de Genevois, son cousin, tous ses vassaux du comté de Vaud durent en reconnaître la suprématie (1). Amédée Ier, fils d'Aymon, succéda à son père comme défenseur de l'évêché de Lausanne. C'est assurément en cette qualité qu'il figure dans la partie du comté de Vaud, avoisinant la ville de Vevey, d'abord dans les chartes de fondation de l'abbaye de Hauterive, 25 février 1138 et 6 mars 1143 (2), puis dans deux actes du cartulaire de Hautcrêt, datés de 1154 et 1155 (3).

Au lieu d'agir à l'avantage de l'église qu'il s'était chargé de protéger, le comte Amédée de Genevois profita des facilités que lui assurait sa position pour arracher des mains de l'évêque quelques seigneuries, telles que Vevey, La Tour et Palésieux, ainsi que pour s'arroger le droit de garde du couvent de Hautcrêt, comme celà paraîtrait résulter des confirmations qu'il lui accorde dans une charte de 1162 (4). Il venait même de faire construire, sur une hauteur près de Lausanne un château fortifié dans le but manifeste de s'emparer de cette ville, lorsqu'Amédée de Hauterive, qui oc-

(1) C'est certainement à ce titre qu'Aymon fut chargé vers l'an 1124 par l'emper. Henri V de faire exécuter la sentence rendue contre Ébal de Grandson en faveur du couvent de Romain-môtier (M. D R., III, p. 439).

(2) M. F., 1855, p. 13 et 218.

(3) M. D. R., XII; Cartul. Hautcrêt, p. 6 et 10. Dans le premier de ces actes Amédée est titré « *consul* », évidemment à cause de la dignité qu'il occupait dans l'évêché de Lausanne.

(4) Dans un acte de 1155 (Cartul. Hautcrêt, f. 20), Palésieux paraît dépendre de l'évêque de Lausanne, dont le com.te de Genevois est alors defenseur. Dans celui de 1162, par contre, le comte possède Palésieux, non pas en vertu d'un protectorat qu'il n'exerçait plus, mais en vertu de droits usurpés (Cartul. Hautcrêt, f. 19). L'évêque laude la charte en qualité de suzerain. Après avoir pendant quelque temps perdu la garde du couvent de Hautcrêt les comtes de Genevois en reprirent possession l'an 1225. (A. C. V., Invent. analyt. vert, paq. cc).

cupait alors le siége épiscopal, l'arrêta dans ses progrès. Par la prudence plutôt que par les armes, le prélat sut obtenir à la fois du comte, vers l'année 1156, la destruction de son nouveau château et une complète renonciation au protectorat du diocèse [1]. Le prévôt, Cuno d'Estavayer, qui témoigne, dans sa chronique, à Amédée de Hauterive, une vénération toute particulière, n'aura point voulu charger sa mémoire d'aliénations territoriales, semblables à celles que l'on reprochait à l'évêque Lambert, mais qui avaient cette fois pour objet de préserver l'évêché de pertes encore plus considérables. C'est pourquoi il rapporte ce fait sans indiquer le moyen employé pour arriver au résultat. Cependant on a tout lieu de croire que ce dernier ne fut atteint qu'à la suite d'une convention par laquelle l'évêque cédait au comte, sous réserve d'hommage, les terres que celui-ci lui avait enlevé. Tout en faisant cette cession il se promit secrètement de recouvrer un jour ces terres, car il stipula avec Berthold de Zaeringen, auquel il confia bientôt après la défense de l'église de Lausanne, que ce prince devrait l'aider non seulement à reprendre possession des domaines que cette église avait perdus depuis longtemps, mais aussi de ceux qu'elle venait de perdre [2].

C'est plutôt à raison des seigneuries que son père avait acquises dans le comté de Vaud au détriment de l'évêque de Lausanne, qu'à cause de l'héritage problématique de la maison de Glane, que Willerme Ier, comte de Genevois, fait suivre ce titre patrimonial de celui de comte des Vaudois dans une charte de l'abbaye de Talloires en l'année 1192 [3].

---

(1) Cart. Laus., f. 7 v.

(2) Cart. Laus., f. 98, v. Berthold, déjà protecteur de l'évêché en 1157, se fit immédiatement remplacer par un avoué, Emmo de Gerenstein (M. D. R., VII, p. 17).

(3) Guichenon, *Bibliotheca Sebusiana*, I, n° 68.

De ce qu'il prit ce dernier titre pourrait faire présumer que ce fut déjà lui qui secoua tout vasselage pour les dites seigneuries. Quoiqu'il en soit, il est certain que sa maison négligea pendant fort longtemps de rendre au chef du diocèse l'hommage qui lui était dû. Ce ne fut que lorsque le comte Amédée II de Genevois se vit contraint par la paix d'Annemasse, le 20 novembre 1287, de céder au comte de Savoie tous ses droits régaliens sur Vevey et La Tour, qu'il se rappela ses devoirs de vassal. Et ce seulement parcequ'il comprenait que pareille cession devait exciter à un haut degré le mécontentement de l'évêque Guillaume de Champvent, dont il lui importait de se ménager dans ses revers l'amitié et l'appui. Il lui rendit donc un tardif hommage en s'excusant de l'obligation où il se trouvait d'aliéner un fief de son église. Puis comme il pressentait que le comte de Savoie, à l'exemple de ses propres ancêtres, refuserait de reconnaître la suzeraineté du prélat, il déclara à celui-ci que, tel cas advenant, il serait prêt à l'en dédommager lui même [1]. On ignore si l'évêque requit l'exécution de cette promesse, mais il est parcontre avéré que la maison de Savoie persista à regarder les droits qu'elle tenait des comtes de Genevois comme francs de tout vasselage [2]. Tandis que les comtes de Genevois et après eux, ceux de Savoie, dans la conscience de leur force, osaient usurper l'entière possession des droits régaliens qui leur avaient été jadis confiés par les évêques de Lausanne, les seigneurs vassaux de la ville continuaient à rendre hommage à ces derniers pour le fief. On en trouve des preuves dans la charte de la donation faite par Rodolphe d'Oron au chapitre de Lausanne, en l'année 1225 [3], dans la

(1) Doc. 53.
(2) Ceci est prouvé dans la convention du 30 janv. 1349 (Doc. 99).
(3) Doc. 23.

reconnaissance de Perrod de Blonay en 1314 (1), dans celles de son fils Aymonet en 1337 et 1341 (2), puis dans d'autres documents. Il résulte aussi de plusieurs actes que, dans le cours du XIVe siècle et même probablement jusqu'à la conquête bernoise, les évêques firent juger par le doyen de Vevey, assisté d'une cour de clercs-jurés, les causes de justice foncière, qui étaient de leur ressort (3). C'est comme successeur de ces prélats que le gouvernement bernois réclama en 1553 de Charles de Challant, seig.^r du Châtelard, l'hommage direct des fiefs qu'il avait à Vevey (4).

Avouerie — Mayorie et vicomté.

Avouerie. — L'exercice de la haute justice et des droits régaliens qui appartenaient à l'église de Lausanne dans le territoire de Vevey avaient été vraisemblablement, comme nous l'avons dit plus haut, cédés en 1157 sous hommage par l'évêque Amédée de Hauterive au comte Amédée 1er de Genevois. Cet exercice constitua l'avouerie de Vevey (5). Ne pouvant administrer eux-mêmes cette avouerie, vu son éloignement de leurs autres États, les comtes de Genevois en conférent la régie à des vassaux qui prirent de leur office le titre d'avoué. En 1231 elle était dans les mains de Ro-

(1) Doc. 64.
(2) Doc. 86 et 92.
(3) Doc. 193.
(4) Doc. 274.
(5) Ce nom d'avouerie provient de ce que les comtes de Genevois ne possédaient à Vevey que les droits d'un avoué de diocèse, soit la seule juridiction justicière. A La Tour et à Palésieux par contre ils réunissaient à la justice la suzeraineté du fief. Le fait que ces droits sur Vevey procédaient de l'église de Lausanne est rappelé dans le procès des quatre paroisses de La Vaux avec la ville de Vevey au sujet du péage en 1599 (A. V. V.) Lay. 8, paq. 2, n° 18. Voy. aussi *Bibl. de Berne*, Ms. VI, p. 46.

dolphe-le-jeune, comte de Gruyère, qui voulut à cette époque l'engager à son beau-frère Aymon, sire de Blonay, pour 173 livres lausannoises. Mais un obstacle resté inconnu contraignit Rodolphe, à la conclusion du marché, de substituer au gage convenu les biens qu'il possédait dans la vaux de Lutry, avec une cense annuelle de huit livres [1]. Comme le comte de Genevois prit bientôt lui-même l'avouerie en gage pour 50 livres lausannoises, somme considérablement inférieure à celle qu'offrait Aymon de Blonay, on est en droit de croire que l'empêchement vint de lui. Il en investit de suite pour la même somme le seigneur Rodolphe de Rue, duquel Aymon de Blonay put la racheter, avec le concours et l'appui du comte de Gruyère, au mois de mars 1246 [2]. Quatre ans après le comte de Genevois, dont la famille s'était depuis longtemps rendue indépendante de l'évêque de Lausanne pour ce qui concernait cette avouerie, dut comprendre tous ses droits sur cette dernière dans l'hypothèque qu'il donna à Pierre de Savoie pour 10000 marcs d'argent, auxquels il avait été condamné envers lui le 28 juin 1250 [3]. Il ordonna donc à ses vassaux de reconnaître le nouveau seigneur pendant la durée de l'hypothèque [4].

Sitôt qu'il eut en mains les droits de suzeraineté sur l'avouerie de Vevey, Pierre avisa aux moyens de se créer dans cette ville une juridiction particulière, pour le cas où cette avouerie retournerait à son légitime seigneur. Dans ce but il obligea Aymon de Blonay et sa caution, le comte de Gruyère, de lui céder l'office même d'avoué pour 620 livres

(1) Doc. 26.
(2) Doc. 34
(3) Doc. 35.
(4) Doc. 36

lausannoises, le 1er mai 1257 (1). Comme il était aisé de prévoir que la vente de cet office à un seigneur aussi puissant rencontrerait l'opposition du comte de Genevois, le jour où il recouvrerait ses biens hypothéqués, les vendeurs durent s'engager à garantir contre lui le nouvel acquéreur et à indemniser celui-ci de toute perte (2). Ayant ainsi réuni dans sa main toutes les attributions de l'avouerie, Pierre de Savoie en sépara le droit de juger proprement dit, avec une partie des redevances y attachées, pour en faire un office particulier sous le nom de mayorie. En même temps il créa le vicomté ou lieutenance de l'avoué. Bien qu'il laissât ces deux nouvelles charges sous la dépendance de l'avoué, il déclara expressément qu'elles étaient mouvantes de son fief et lui devraient par conséquent encore l'hommage lorsque l'avouerie serait rentrée au pouvoir du comte de Genevois (3). Il revêtit d'abord de ces fonctions à titre révocable, Pierre de Gruyère, bourgeois de Vevey, qui lui en rendit compte d'année en année (4). Plus tard il les inféoda à la maison d'Oron, avec la tour qui en était le siége (5).

A la mort du comte Boniface, son neveu, 7 juin 1263, Pierre lui succéda dans le gouvernement des États de Savoie. Bientôt après son avènement il se vit entraîné au sujet du douaire de sa sœur Marguerite dans une longue guerre avec Rodolphe de Habsbourg, qui fut marquée, dans le voisinage de Vevey, par une victoire des Savoisiens sous les murs de

(1) Doc. 40, 41, 42. Si Rodolphe de Gruyère mande à la veuve de Rodolphe d'Oron de prêter hommage à Pierre de Savoie ce n'était pas pour la mayorie, qui n'était pas encore créée, mais pour les droits de justice qu'elle exerçait en sa qualité de coseigneur.

(2) Doc. 43 et 44.

(3) Doc. 45.

(4) Cibrario, p. 438.

(5) Doc. 45.

Chillon, 1266 [1]. C'est dans le cours de ces hostilités qu'il parut avantageux au comte Pierre d'acquérir le château de Font, alors propriété d'Aymon, seigr de Blonay, du chef de sa femme Béatrix de Gruyère. Par accord fait le 28 mars 1267 il remit au seigneur de Blonay en échange de sa suzeraineté sur ce château et sur son mandement, de ses droits sur le marché de St-Paul et d'une somme de mille livres viennoises, plusieurs juridictions, entr'autre l'avouerie de Vevey avec l'hommage dû par le vicomté et par la tour (mayorie) que tenaient alors les enfants mineurs de Rodolphe II d'Oron [2].

Le comte Pierre de Savoie mourut le 16 mai 1268, laissant à sa fille Béatrix, femme de Guigues, dauphin du Viennois, toutes ses possessions du pays de Vaud et du Genevois, y compris l'hypothèque consentie en sa faveur par le comte Willerme [3].

Mais son frère Philippe, héritier du comté de Savoie et de ses autres États, ne tarda pas à se brouiller avec cette nièce en réclamant d'elle l'hommage, non seulement pour les biens qu'elle avait de son père, mais aussi pour la baronnie de Faucigny, qu'Agnès, sa mère, venait de lui léguer [4]. Ne pouvant obtenir cet hommage de bon gré, il s'unit contre elle avec la dame de Thoyre et Villars, sœur d'Agnès, qui revendiquait la part du Faucigny dont elle avait jadis été frustrée par le testament paternel [5]. La querelle domestique qui s'engagea à ce propos amena une profonde scission entre les coseigneurs de Vevey. La maison d'Oron, attachée au

(1) Wurstemberger, IV, n° 173.
(2) Doc. 45.
(3) Doc. 47.
(4) Par testament du 9 août 1268, (Wurstemberger, IV, n° 764).
(5) Le traité fut conclu le 12 août 1268 (Wurstemberger, IV, n° 765).

parti de la dauphine Béatrix, refusa de rendre à celle de Blonay, adhérente du comte de Savoie, l'hommage qu'elle devait soit à raison de la mayorie et du vicomté, soit à raison de ses fiefs aux environs de Vevey. Jean de Blonay s'en plaignit au comte Philippe, qui paraît avoir bientôt contraint les récalcitrants à l'accomplissement de ce devoir, pour ce qui concerne la mayorie (1). Autre chose fut pour l'hommage relatif aux terres et aux droits que les seigneurs d'Oron tenaient des seigneurs de Blonay en arrièrefief des évêques de Lausanne et de Sion (2). Il donna matière à de longues hostilités pendant lesquelles les Oron, après avoir séparé par une muraille fortifiée leurs quartiers de Vevey de la portion de la ville que possédaient les Blonay, finirent par expulser les habitants de celle-ci. Les deux parties eurent finalement recours à un arbitrage, qui prononça le 11 novembre 1284 qu'Amédée, fils de Pierre d'Oron, avait à rendre hommage à l'aîné des seigneurs de Blonay, lequel le devait à son tour au suzerain du fief, pour lui et pour ses coseigneurs. Cette sentence mit encore en règle quelques autres sujets de dissension (3). La tranquillité se trouvait rétablie par elle dans la ville de Vevey, lorsque le comte Amédée II de Genevois, auquel la dauphine Béatrix avait restitué son gage dans un traité d'alliance, fait à Versoix le 2 juin 1282 (4), se vit contraint par des défaites de signer la paix d'Annemasse, du 20 novembre 1287 (5). Par cette paix il dut céder au comte de Savoie, entr'autres fiefs et juridictions, ses droits majeurs sur l'avouerie de

(1) Doc 46.

(2) Les fiefs, procéd's de l'évêque de Sion, étaient dans le territoire de Montreux.

(3) Doc. 51.

(4) Doc. 49.

(5) Doc. 52.

Vevey et sur la seigneurie de La Tour, qui faisaient toutes deux partie du gage précité. Certain que le nouvel acquéreur ne serait pas au gré de l'évêque de Lausanne et refuserait de son côté de le reconnaître pour suzerain, le comte de Genevois jugea de bonne politique de ménager un prélat qu'il savait être un adversaire ardent du comte de Savoie. C'est pourquoi s'excusant des circonstances qui l'avaient contraint à cette cession, il promit de le satisfaire, s'il lui arrivait le moindre dommage de la part du nouvel acquéreur, 1er déc. 1287 [1]. L'avouerie de Vevey, qui jusqu'à cette époque dépendait, de nom, si non de fait, de l'ancien comté de Vaud, s'en vit alors détachée pour être réunie au bailliage du Chablais. Amédée V, comte de Savoie, avait consacré la séparation en gardant pour lui cette avouerie lorsqu'il donna à son frère Louis ses biens du Pays de Vaud, 13 janv. 1286.

Il paraît que sur ces entrefaites les trois frères Jean, Pierre et Aymon de Blonay se rendirent coupables d'offenses envers Amédée V. Un procès jugé par la cour archiépiscopale de Lyon les condamna pour ce fait, le 15 déc. 1290 à une amende de 30 livres de rente sur leurs alleus des mandements de St-Paul et de Blonay [2]. La nature de ces offenses n'est pas indiquée dans le jugement, mais elles ne peuvent en tout cas avoir trait à la participation d'un des frères de Blonay en faveur de la dauphine Béatrix dans ses démêlés avec le comte Philippe, car tous les trois sont également inculpés. Or il ressort de divers actes que les deux premiers au moins avaient suivi le parti de ce prince. Pourquoi d'ailleurs ce procès si tardif n'atteignait-il pas les

(1) Doc. 53.
(2) Doc. 55.

seigneurs d'Oron, qui s'étaient dès l'abord déclarés pour la dauphine ? Il semblerait plutôt que les trois frères de Blonay, dont l'un, Aymon, était chanoine de Lausanne, prirent parti pour cette église dans une des fréquentes querelles qu'elle eut avec Amédée V. Quoiqu'il en soit, les trois frères obtinrent de pouvoir racheter leur amende par un capital de trois-cents livres, pour la sûreté duquel ils dûrent engager l'avouerie de Vevey au comte de Savoie, 20 août 1296 (1). Ce dernier promit toutefois de la leur restituer aussitôt qu'ils se seraient acquittés envers lui. En attendant il leur en remit provisoirement l'administration pour son compte. L'avouerie de Vevey lui resta en gage jusqu'au 19 mai 1306, date où Jean et Pierre de Blonay consentirent à lui rendre hommage lige pour le château de St-Paul, près d'Évian et pour les francs-alleus qui en mouvaient encore. Mais en leur rendant l'avouerie, le comte réserva que les ressortissants de cet office auraient à l'avenir la faculté d'interjeter appel de son tribunal à sa propre cour (2).

Depuis la mort d'Aymon de Blonay l'avouerie de Vevey comme les fiefs qu'il avait possédés, se trouvaient indivis entre les mains de ses fils Jean, Pierre et Aymon. Cependant le dernier, homme d'église, paraît avoir vendu sa part à ses deux frères au commencement du XIVe siècle (3). La mort de Jean qui survint vers l'an 1309, fut cause d'un premier partage entre sa veuve, ses fils et son frère Pierre (4).

(1) Doc. 57.

(2) Doc. 59.

(3) Jean et Pierre apparaissent en indivision avec Aymon en 1284 et 1292, sans lui en 1296, 1299 et 1306.

(4) Les déductions ci-après sont tirées d'actes postérieurs, qui indiquent, à différentes époques d'une manière suffisamment précise, la part de chaque branche de la maison de Blonay.

Celui-ci prit pour sa part, outre la seigneurie de St-Paul, une moitié de l'avouerie et de la coseigneurie de Vevey (1). L'autre moitié échut, avec tous les autres biens de la famille de Blonay au nord du Rhône et du lac Léman, à sa belle sœur Marguerite de Neuchâtel, ainsi qu'aux enfants du défunt.

A la suite d'un second partage, fait le 7 août 1309 entre Marguerite, Mermet et Perrod de Blonay, ce dernier reçut, comme sa mère, entre autres biens, un quart de l'avouerie de Vevey (2). Dans la reconnaissance qu'il fit de ses propriétés en faveur de l'évêque de Lausanne, le 6 mars 1314, il excepte cette avouerie « que ses prédécesseurs « avaient achetée des comtes de Genevois, quoiqu'elle eût « aussi appartenu, au dire de son oncle Pierre, à l'ancien « fief de ce prélat » (3). Marguerite rendit semblable hommage le 15 mars suivant (4). Son neveu Jean de Blonay, seigneur de Joux, reconnut parcontre en faveur du comte de Savoie le 1er juin 1322 la part (moitié) de l'avouerie qu'il tenait de son père Pierre de Blonay, seig.r de St-Paul (5).

Cet acte de vasselage, accompli par une branche cadette de la maison de Blonay, prouve que contrairement à l'usage établi pour les fiefs où l'aîné représentait ses puinés vis à vis du suzerain, chaque copossesseur de l'avouerie devait lui-même fidélité pour sa part. Marguerite de Neuchâtel avait déjà aliéné vers 1325 son quart d'avouerie à Édouard, comte de Savoie. Aymonet de Blonay, fils de Perrod, vendit celui qu'il avait hérité de son père pour deux-cents livres lausan-

(1) Doc. 70.
(2) Doc. 61.
(3) Doc. 64.
(4) Doc. 65
(5) Doc. 70.

noises à Girard, métral de Lutry, 31 octobre 1342 (1). Toutefois le comte de Savoie auquel appartenait comme suzerain la ratification de cette vente, apprit bientôt que le métral n'agissait pas pour son propre compte, mais pour celui de l'évêque de Lausanne, avec lequel Aymonet n'avait osé traiter directement, de crainte de son opposition. C'est pourquoi il refusa d'approuver le marché et confisqua à la fois la portion d'avouerie, vendue sans son consentement et la somme d'argent qui devait en être le prix. Cet acte de rigueur, joint à quelques conflits de juridiction, fut le point de départ d'un différend entre l'évêque et le comte, qui ne se termina que le 30 janvier 1349, par le traité arbitral de La Tour-de-Peilz. Celui-ci nous donne pour la première fois d'une manière assez précise et assez complète les droits respectifs du seigneur justicier et des coseigneurs du fief. Un de ses articles laissa au comte la possession du quart de l'avouerie et des deux-cents livres qu'il avait confisqués (2).

Cependant la dernière heure de l'avouerie de Vevey devait bientôt sonner. Son pouvoir déjà sensiblement réduit par le droit d'appel octroyé à ses ressortissants dès l'année 1306, diminua de jour en jour ensuite des empiètements du châtelain et des autres officiers du comte.

Il subit aussi quelque atteinte de l'augmentation des franchises de la ville accordée par le souverain le 7 juillet 1370 (3). La moitié de cette office appartenait déjà au comte de Savoie. Ce prince en acquit le reste par voie d'échange, de Jean de Blonay, coseig.r de Vevey, le 30 mai 1376 (4).

(1) Doc. 94.
(2) Doc. 99.
(3) Doc. 121. Comme après lui le châtelain il dût jurer de respecter les franchises de la ville.
(4) Doc. 124.

Il remit alors les attributions de l'avoué à son châtelain de La Tour.

Mayorie et Vicomté. La mayorie ou pouvoir d'administrer la haute justice avait fait partie dans l'origine des attributions de l'avouerie. Pierre de Savoie l'en détacha lorsqu'il eut acquis cette dernière, soit par l'hypothèque du comte Willerme de Genevois, le 28 juin 1250 (1), soit par achat du comte de Gruyère et du seigneur de Blonay, le 1er mai 1257 (2). Il la réunit entre les mains d'un officier révocable avec le vicomté, charge qu'il venait de créer pour suppléer éventuellement à l'avoué. Cet officier était en 1259 et 1260 Pierre de Gruyère, bourgeois de Vevey (3). Le 28 mars 1267 ces deux offices se trouvaient confiés, non plus à titre révocable mais comme fief héréditaire, aux enfants de Rodolphe (II) d'Oron, avec la tour qui en était le siége (4). Dans les querelles qui divisèrent la maison de Savoie après l'avénement du comte Philippe, les seigneurs de Blonay prirent parti pour ce prince, tandis que ceux d'Oron tenaient celui de sa nièce Béatrix. Les derniers refusèrent donc aux premiers l'hommage qu'ils devaient à l'avoué pour la mayorie et le vicomté (5). Mais le comte de Savoie les contraignit de le rendre. En opposition à l'avouerie la mayorie et le vicomté ne furent jamais divisées en plusieurs parts. Elles devinrent successivement la propriété de Pierre III, de Girard IV et d'Alix d'Oron (6), qui les

(1) Doc. 35.

(2) Doc. 40. Majoriam de Vevey erat in manu domini. (Compte du châtel. de Chillon 1257-1258).

(3) Cibrario, p. 438.

(4) Doc. 45.

(5) Doc. 46.

(6) Doc. 92. On doit comprendre la phrase y relative en ce sens, que l'avouerie de Vevey était entre les mains du comte de Savoie, de Jean et d'Aymon de Blonay, tandis que la mayorie appartenait à Alice d'Oron.

céda en 1344 à son gendre François de La Sarra [1]. Ce dernier figure dans plusieurs actes en sa qualité de mayor. En 1347 il préside en personne la cour de la mayorie, composée de douze prud'hommes [2]. Le 21 août 1352, dans un procès entre François de Pont et Catherine Mestral de Vuippens, il se fait remplacer par un lieutenant (vice gerens in majoria et vicecomitatu) [3], que l'on retrouve encore dans les actes huit ans plus tard [4]. La mayorie et le vicomté furent comprises parmi les juridictions que Rodolphe, seigneur de Langin, remit au nom de ses pupilles, Nicod et Aymon de la Sarra, au comte Amédée VI de Savoie, le 2 juin 1379 [5].

Coseigneurs de Vevey.

Maison de Blonay. L'origine des biens et des droits féodaux que cette famille eut à Vevey remonte à la donation faite de cette ville, avec Corsier et d'autres terres, par Lambert de Grandson, évêque de Lausanne, à son neveu Gaucher de Blonay vers l'année 1090 [6]. D'après le Cartulaire du chapitre de Notre Dame de Lausanne cette donation aurait été plus tard annulée par le pape Eugène III et par l'empereur Henri V, comme portant préjudice à cette église [7]. Néanmoins on ne peut mettre en doute que les

(1) Doc 97.
(2) Doc. 98.
(3) Doc. 103.
(4) A. V. H., lay. I, pag. 3, n° 13.
(5) Doc. 125.
(6) Doc. 8.
(7) Cart. Laus, f. 7. Il est probable que les chartes papale et impériale eurent pour seul but de reprendre aux seigneurs de Blonay les droits de souveraineté que Lambert leur avait cédé, en leur laissant le domaine direct et la basse juridiction.

Blonay aient toujours conservé sous hommage des évêques, successeurs de Lambert, des propriétés considérables à Vevey et à Corsier [1]. Un d'entre eux, Vaucher III, arrière petit-fils d'Amédée II, frère et héritier de Vaucher Ier, est cité dans le même Cartulaire comme ayant donné à Willerme d'Écublens, évêque de Lausanne (1221—1228), en hypothèque de 190 livres lausannoises, le quart de la seigneurie de Vevey [2]. Doit on voir dans ce quart la totalité des biens que Lambert avait donnés à son ancêtre? Évidemment non, puisqu'il ressort avec certitude de la prononciation du 11 novembre 1284 entre les seigneurs de Blonay et ceux d'Oron que les premiers possédaient alors tout le bourg du Vieux-Mazel [3], qui avec le bourg d'Oron forma seul la ville de Vevey jusque vers le milieu du XIIIe siècle [4]. Une charte des Archives cantonales vaudoises, répétée en extrait dans le Cartulaire, nous prouve en revanche que le bourg d'Oron avec le terrain adjacent était en 1225, c'est à dire à l'époque de la transaction faite par Vaucher, entre les mains de Rodolphe Ier, seignr d'Oron [5]. Ses descendants possédaient encore le même bourg en 1284 [6]. Quant à l'évêque de Lausanne, il n'exerce à cette dernière date que ses anciens droits de suzeraineté. On doit conclure de ce qui précède, d'abord que les Blonay possédaient en 1225, comme aussi en 1284, la moitié orientale de la ville tandis que la moitié occidentale dépendait des seigneurs d'Oron, puis que la transaction de Vaucher de Blonay avec l'évêque Willerme n'était, comme nous l'avons dit, qu'une

(1) Doc. 14; Arch. cant. fribourg., Liber donat. Altaeripae, f. 416.
(2) Doc. 22.
(3) Doc. 51.
(4) Comme il sera démontré plus loin.
(5) Doc. 23.
(6) Doc. 51.

simple hypothèque, ne donnant aucun droit au dernier, hormis la garantie, et non une vente formelle, avec reprise sous hommage (1).

Par quel effet de circonstances les seigneurs d'Oron étaient-ils devenus propriétaires d'une moitié de Vevey? Les actes se taisent à ce sujet. On ne peut raisonnablement supposer qu'ils en aient été investis avant la donation de l'empereur Henri IV à l'évêque Burcard, et il n'est pas non plus vraisemblable que ce prélat l'ait aliénée en leur faveur. Sa mémoire en eût été flétrie comme le fut celle de Lambert son successeur immédiat. L'origine des possessions de la famille d'Oron à Vevey doit donc être ou contemporaine ou postérieure à l'épiscopat de ce dernier. Parmi les hypothèses les plus plausibles se présenterait l'inféodation de cette moitié à un Oron, sous hommage, par Vaucher de Blonay après qu'il eut été investi lui-même de toute la seigneurie (2). Ainsi s'expliquerait naturellement le rapport féodal qui unissait les deux maisons (3). Le silence du Cartulaire à ce sujet provient assurément de ce que Vaucher seul était porteur du fief vis à vis de l'évêque. Il en était encore de même au XIVe siècle où Perrod de Blonay, puis plus tard son fils Aymonet, rendent hommage à l'évêque de Lausanne de la seigneurie de Vevey pour eux et pour tous leurs cofeudataires (4).

---

(1) Voy. MARTIGNIER, Vevey, p. 31.

(2) Pareille inféodation ne peut toutefois avoir été faite que par Vaucher 1er, ou par Amédée II, son frère et son héritier, car aucun Blonay ne posséda plus après eux l'entier de la seigneurie. Elle donnerait lieu d'admettre qu'il y avait des liens de parenté entre les deux familles de Blonay et d'Oron. Ceux-ci pourraient bien résider dans une souche commune en la personne d'Othon, avoué de St-Maurice.

(3) Voy. Doc. 51.

(4) Doc. 64, 86, 92.

Possible aussi, mais moins probable, serait que les biens des Oron à Vevey soient entrés dans leur famille par une union matrimoniale avec celle de Blonay. Cette supposition n'aurait toutefois raison d'être que dans le cas particulier où une sœur de Vaucher Ier, dont le nom ne nous serait point parvenu, aurait hérité de lui et porté à un seigneur d'Oron une moitié de Vevey et de Corsier (1). La généalogie de Blonay nous montre, que, dans les générations subséquentes, la portion d'une fille n'aurait pu atteindre la moitié (2).

Le quart de la seigneurie de Vevey, possédé par Vaucher III, passa avec une portion égale provenant de leur héritage paternel, aux trois fils de son cousin, Aymon Ier de Blonay, puisque ceux-ci avaient en indivision le 11 nov. 1284, tout ce qui n'était pas à la maison d'Oron (3). Leur bourg ancien, appelé du Vieux-Mazel (Veteris Macelli), était situé sur l'emplacement probable de la station romaine de Vibiscum, à en juger par les antiquités que l'on y a trouvées (4). D'après M. F. de Gingins il serait redevable de son nom aux boucheries qui de tout temps s'y trouvaient installées. Cependant, pris dans son acception propre, le mot *macellum* doit se traduire plutôt par marché. Les plus anciens actes français, qui nous restent, donnent au Vieux-Mazel le nom de Vieux-Marché. Cette dénomination est donc seule authentique. Quant à son origine, elle doit être trouvée

(1) Nous avons dit p. 9 que les deux terres eurent longtemps les mêmes destinées.

(2) Car il y eut toujours deux frères qui tenaient leurs biens par indivis. Ainsi Vaucher et Willerme (Cart. Hautcrêt f. 1, 33), Willerme et Pierre (Liber donat. Altaeripae f. 41 et Ch. de Montheron n° 17).

(3) Doc. 51.

(4) Il comprenait toute la partie centrale de la ville actuelle, depuis la place de Ste-Claire jusqu'à celle de l'hôtel de ville.

dans le fait que les marchés de la ville s'y tinrent primitivement.

L'expression de bourg ancien des seigneurs de Blonay, attribuée au Vieux-Mazel dans la charte de 1284, laisse supposer qu'il existait déjà à cette date un bourg neuf des mêmes seigneurs.

En effet ces derniers venaient d'en fonder un à l'orient de la vieille ville (1). Ce quartier est mentionné pour la première fois en l'année 1280 dans le testament de Pierre d'Oron, évêque du Valais, sous le nom de Vicus Caorsinorum (2). C'était donc la résidence des caorsins, changeurs et usuriers de Vevey. Une donation de Pierre de Pringie et de sa mère Sybille à la confrérie du St-Esprit de cette ville en parle le 7 mars 1285 avec plus de précision (3) Bien qu'il eût déjà alors deux rues, comme celà ressort évidemment des mots « in parte inferiori », contenus dans l'acte, il n'était point encore divisé en deux bourgs (4). Par le qualificatif « libera » qui lui est plusieurs fois donné,

---

(1) Il s'étendait de la place orientale à celle de Ste-Claire.

(2) G. A. V, p. 40.

(3) A. V. H., lay. 6, paq. 1, n° 5.

(4) S'il y avait eu deux bourgs il y aurait « in vico inferiori » s'il n'y avait eu qu'une rue « in quarreria a parte inferiori ». Ce fut en 1309, lors du partage entre les deux branches de la maison de Blonay, que ce bourg neuf, qui prit le nom de ses possesseurs, fut dédoublé en Blonay-dessus et Blonay-dessous. Blonay-dessus fut aussi quelques fois appelé bourg de Chardonne, d'après Pernet de Chardonne, un de ses plus anciens habitans (Voy A. V. V., Reconnais. de Mont-Joux, acte du XIVe siècle; 1487, Man. II f. 109, v; 1505, A. V. H. lay. 8, paq. 1, n° 7, etc.). Pernet fils d'Étienne de Chardonne était vivant en 1302 (A. V. V.). La maison des héritiers d'Étienne de Ch., au bourg supérieur de Blonay, est citée en 1329 et 1350, (Cart. du St-Esprit, f. 30; Invent. du St-Esprit, p. 26). Ce bourg supérieur est encore nommé en 1323 (A. V. H., lay. 6, pag. 3, n° 8), et en 1328, (Reconnais. en faveur du comte de Savoie), bourg de Jean de Blonay, puisqu'il appartenait alors à Jean, fils de Pierre de B.

on doit conclure qu'il jouissait de franchises, quoiqu'elles ne soient point parvenues jusqu'à nous (1).

L'indivision existante entre les trois fils d'Aymon Ier. de Blonay, Jean, Pierre et Aymon, chanoine de Lausanne, continua entre les deux premiers lorsque le troisième leur eut vendu sa part. La mort de Jean, vers 1309, amena en revanche un partage entre ses héritiers et son frère Pierre, qui attribua à celui-ci la seigneurie de St-Paul, les autres biens des Blonay au delà du lac et une moitié de l'avouerie et de la coseigneurie que cette maison avait à Vevey. Par un second partage fait le 7 août 1309 entre les fils de Jean de Blonay, Mermet et Perrod, ainsi que sa veuve Marguerite de Neuchâtel, le reste de cette avouerie et de cette coseigneurie échut aux deux derniers qui conservèrent encore le fief par indivis (2). Perrod rendit hommage à l'évêque de Lausanne, le 6 mars 1314, pour ces biens et pour ceux des autres coseigneurs (3). Aymonet, fils de Perrod, héritier de son père et de son aïeule, fit de pareilles reconnaissances le 3 mars 1337 et le 20 septembre 1341 (4). Dans son second acte de vasselage il mentionne nominativement comme étant sa propriété la partie inférieure des bourgs du Vieux-Mazel et de Blonay ainsi que la rangée septentrionale des maisons du

(1) Villa libera de Blonay (1285, A. V. H., lay. 6, paq. 1, n° 5 et 1307 (Cart. du St-Esprit, f. XXVI, v.). M. de Gingins croit que les possessions des seigneurs de Blonay étaient administrées par un officier particulier, appellé sénéchal. La famille des sénéchaux ou séchaux de Blonay, qui prit le nom de son office, acquit la bourgeoisie de Vevey, cependant il résulte des actes qui la concernent, qu'elle était non seulement préposée aux biens que la branche aînée des Blonay avait dans cette ville, mais aussi à tous ses autres domaines. Elle n'exerçait depuis longtemps plus sa charge lorsqu'elle acquit son plus grand lustre en la personne de Jacques Séchaux époux d'Isabelle de Blonay, 1390 (A. C. V., Vevey, n° 164).

(2) Doc. 61.

(3) Doc. 64 et 65.

(4) Doc. 86 et 92.

nouveau bourg, habité par Perrod Bothonens [1]. C'est le premier acte connu relatif à ce bourg [2], nommé depuis Bothonens ou Bottonens. La fondation en est postérieure à 1317, date où le bourg de Blonay est encore indiqué à l'extrémité de la ville, de côté de La Tour de Peilz [3]. Elle doit avoir été l'œuvre de Perrod de Blonay et de son cousin Jean de Blonay, seig^r de Joux, qui tenait déjà par héritage paternel la moitié supérieure des bourgs du Vieux Mazel et de Blonay [4]. Le premier eut pour part au bourg de Bottonens la rangée nord des maisons [5], le second la rangée sud [6]. Quant aux toises du bourg entier elles furent dévolues à Perrod, comme au chef de la famille [7]. Aymonet de Blonay, accablé par de pressantes dettes, vendit à l'évêque de Lausanne le 30 octobre 1342 son domaine féodal de Vevey avec ses appartenances [8]. L'acte qui fait foi de cette vente, comparé avec celui du 20 sept. 1341, montre qu'il avait aliéné dans l'intervalle à son parent Jean de Blonay le bourg de Blonay-dessous [9]. La branche des sei-

(1) Doc. 92. C'est ce Perrod Bothonens et non pas, comme l'avance M. de Gingins (G. A. V., p. 22), la famille d'Oron-Bossonens qui a donné son nom à ce bourg, car elle n'y a jamais rien possédé. Le bourg de Bothonens forma l'extrémité de la ville, du côté de La Tour-de-Peilz, à partir de la place orientale.

(2) Le second est de 1350 (A. V. H., lay. 2, pag. 1, n° 18).

(3) Doc. 66.

(4) C'est à-dire toute la partie des deux bourgs qui n'appartenait pas à Perrod. Pour Blonay-dessus voy. p. 26, note 4; pour la moitié supérieure de Vieux-Mazel voy. Doc. 68.

(5) Doc. 93.

(6) Ressort du fait que ses descendants la possédèrent jusqu'en 1518.

(7) Elles sont dites avoir été vendues par lui à l'évêque (Doc. 99).

(8) Doc. 93.

(9) Doc. 92 et 93. On voit dans ce dernier acte que Jean avait alors, outre le bourg qui touchait du côté d'orient à la rangée nord du bourg-Bottonens (Blonay-dessus), celui qui s'appuyait à l'occident contre la partie sud du Vieux-Mazel (Blonay-dessous, expressément mentionné dans le premier comme étant la propriété d'Aymon).

gneurs de St-Paul, représentée par ce dernier, conserva dès lors seule de la maison de Blonay, des biens et des droits dans le territoire de Vevey. Mais elle céda à son tour sa juridiction au comte Amédée VI de Savoie pour ne garder que le domaine direct, avec la justice foncière, 30 mai 1376 (1). Celui-ci fut divisé en 1413 entre trois des filles de Jean de Blonay, seig^r de Bex (2). L'aînée Louise, femme de Rodolphe de Blonay, seig^r de St-Paul, eut pour lot la rangée nord des maisons du bourg de Blonay-dessus et la rangée sud de celles du bourg de Bottonens; Mermette, épouse d'Amédée Champion, eut la rangée sud du bourg de Blonay-dessus et la partie septentrionale du Vieux Mazel; Catherine, mariée à Antoine de Belletruche, eut la maison forte du Vieux-Mazel, qui prit alors le nom de son propriétaire, puis le bourg de Blonay-dessous. L'héritage de Mermette passa à ses neveux de Belletruche (3), dont les fils cédèrent au duc de Savoie, vers la fin du xve siècle, toutes leurs propriétés féodales à Vevey, sauf la maison du Vieux-Mazel, laquelle rentra au pouvoir de l'évêque de Lausanne, du fief duquel elle mouvait (4). François de Blonay, seig^r de Lugrin, descendant de Louise, vendit ses propriétés de Vevey au seigneur du Châtelard le 4 octobre 1518 (5).

Maison d'Oron. — On en est réduit à des hypothèses sur l'origine des propriétés de la maison d'Oron à Vevey. Le premier membre de cette famille qui apparaît dans les documents comme coseigneur de cette ville est Rodolphe I^r,

(1) Doc. 124.

(2) A C. V., Invent. analyt. vert, PP. rapp. dans G. A. V., p. 72.

(3) L. c.

(4) Si en 1479 les nobles de Belletruche prêtent hommage de cette maison au duc de Savoie c'est parceque ce prince tenait alors le Vieux-Mazel en fief de l'évêque.

(5) Doc. 220.

seig^r d'Oron, qui passe reconnaissance en faveur du chapitre de Lausanne en l'année 1225, du quartier, nommé plus tard le bourg d'Oron, et du terrain des Communaux, en réservant toutefois les hommages antérieurs qu'il devait à l'évêque du diocèse et aux seigneurs de Blonay (1). C'est sur la partie sud des Communaux qu'il fit construire lui-même un nouveau bourg, à une date non indiquée dans la charte de fondation, mais que certains indices permettent de placer vers l'an 1236. Dans le but d'y attirer plus d'habitants, il le dota de franchises qui servirent depuis de modèle à celles des autres quartiers de la ville (2). Delà les noms de bourg-franc ou de ville libre qui lui sont particulièrement donnés, sans autre désignation (3). On a cru jusqu'à aujourd'hui que, seuls dans la ville de Vevey, le bourg-franc et celui de la Villeneuve jouissaient d'une charte d'immunités antérieurement à celle qu'Amédée VI octroya à toute la ville, le 7 juillet 1370. C'est à notre avis une erreur. On ne possède plus, il est vrai, les franchises des autres bourgs, mais il résulte de nombre d'actes que ceux de Blonay (4) et même celui d'Oron-dessus (5), quoiqu'il appartînt à la vieille ville, étaient qualifiés de bourgs libres. Dans le compte fait par Jean Celerarius pour le premier commandeur de la ville, l'an 1356, il est dit expressément que ce dernier fit racheter alors à Lausanne de la femme de Jean Rapille la

(1) Doc. 23. Le bourg d'Oron est souvent appelé uniquement bourg-vieux (*burgus vetus*). *In veteri burgo seu in burgo* de Orons (A. V. T. Recon. en fav. du chap. de Laus., 1525, f. LVII *v.*).

(2) Doc. 28.

(3) 1328 villa libera Viviaci (Reconnais. envers le comte, f. 55); 1348 villa libera, partis de Orons (A. V. H. lay. I, pag. 2, n° 22). 1360, burgus francus de Orons (Cart. du St-Esprit, f. 30). Le bourg franc était entre le bourg d'Oron-dessous et la Moneresse.

(4) Voy. pag. 28, note 1.

(5) Doc. 81; 1327, Cart. de St-Esprit f. XXVII.

lettre de franchises qu'un comte de Savoie avait autrefois donnée à son bourg inférieur (Oron-dessous) [1]. Cette lettre avait donc été perdue. Depuis ce rachat elle le fut de nouveau, car on ne la retrouve plus aujourd'hui, ni aux Archives de Vevey, ni aux Archives cantonales vaudoises.

Les deux bourgs d'Oron ayant été gratifiés de franchises, on a tout lieu de présumer que celui du Vieux-Mazel, qui formait avec eux l'ancienne ville, fut aussi admis au bénéfice de semblables priviléges. Quant au bourg de Bottonens et au bourg du Marché, fondés postérieurement aux bourg-franc, de la Villeneuve et de Blonay, il est très invraisemblable qu'on ne les ait pas fait participer aux libertés accordées à leurs aînés. De tout celà on peut conclure que chacun des bourgs de la ville avait individuellement une charte de franchises longtemps avant celle d'Amédée VI. On ne saurait expliquer d'une autre manière le fait que, six ans avant l'octroi de cette dernière, le même prince promet aux bourgeois et aux habitants de Vevey, de ne point les léser dans leurs libertés et priviléges [2]. Néanmoins comme le donne à entendre la charte du 7 juillet 1370, elle contient les premières immunités concédées par le suzerain à toute la communauté bourgeoise [3]. C'est pourquoi sans parler de sa plus grande étendue, c'est à elle que revient le mérite d'avoir remplacé par des ordonnances uniformes les réglements inégaux qui régissaient les bourgs.

Après la mort de Rodolphe Ier d'Oron, trois de ses fils Rodolphe II, Pierre II, évêque de Sion, et Girard Ier, chantre de Lausanne, possédèrent en commun la coseigneurie de Vevey. Le décès de Rodolphe II (av. 1267) ne changea rien

(1) Doc. 108.
(2) Doc. 119.
(3) Doc. 121. Introduction.

à ce mode de vivre, si ce n'est que ses deux fils Pierre III et Rodolphe III lui furent substitués dans l'indivision (1). Lors des querelles qui surgirent dès 1268 entre Béatrix de Faucigny et le comte de Savoie, son oncle, les seigneurs d'Oron prirent parti pour la première et refusèrent en conséquence l'hommage, qu'ils devaient à raison de leurs fiefs aux seigneurs de Blonay, adhérents du second. Après des hostilités longues et violentes les deux parties recoururent à des arbitres, dont le verdict obligea Amédée, fils de Pierre III d'Oron, de jurer fidélité pour son père et pour ses grands oncles à l'aîné des seigneurs de Blonay (2). L'évêque de Sion étant mort bientôt après, le 13 février 1287, Girard, Pierre III et le fils de Rodolphe III, appelé Girard III, rompirent leur indivision. Le premier se contenta des toises du bourg-franc et d'un certain nombre d'hommes et de cens dans divers quartiers de la ville; le second eut pour lot la partie supérieure du bourg d'Oron avec le fief et la directe seigneurie du bourg-franc; le troisième la partie inférieure du bourg d'Oron (3). Imitant l'exemple de son aïeul, Pierre III fonda une nouvelle ville libre dans le territoire des Communaux, au dessus du bourg-franc, dont il emprunta pour elle les franchises (4). Cette ville libre garda le nom de bourg de la Villeneuve (5).

---

(1) L'acte de 11 novembre 1281 donne la preuve que les seigneurs d'Oron comme ceux de Blonay étaient alors en indivision.

(2) Doc. 51.

(3) Découle du testament de Girard d'Oron et de quelques autres actes. Les parties inférieure et supérieure de l'ancien quartier d'Oron eurent dès lors des seigneurs différents. Elles formèrent donc des bourgs séparés sous les noms d'Oron dessous et d'Oron dessus.

(4) Doc. 54.

(5) En 1300 villa libera Petri de Oruns, A. V. V. Cart. du St-Esprit; en 1302 villa nova libera quondam Petri de Oruns (Doc. 58); en 1332 villa nova libera Girardi, filii quondam Petri de Orons (Reconnais. en fav. du Mont-Joux, f. 70).

Par testament daté du 26 avril 1307 le chanoine Girard d'Oron légua les toises du bourg-franc à son petit neveu Girard III, dit l'Anglais, seigneur d'Oron [1], qui les vendit avec son bourg d'Oron dessous au comte de Savoie en janv. 1314 [2]. Ce fut en vain que l'évêque de Lausanne, intéressé à la fois comme suzerain du fief et comme membre de la famille d'Oron, protesta contre cette vente. Il ne put obtenir du comte que la vague promesse que ses droits ne seraient pas lésés [3]. Pour éviter que son frère Girard IV d'Oron, qui se trouvait alors en grand embarras pécuniaire, ne soit contraint à son tour d'aliéner au même prince ses propriétés de Vevey, il en fit lui-même l'acquisition, non point pour son église mais pour son compte personnel [4]. De sorte qu'elles retournèrent à son décès à Girard IV, 27 mars 1323. Après avoir eu comme douaire de 1340 à 1344 une moitié des biens de son mari [5], Alix, veuve de ce dernier, la remit à son gendre François de la Sarra, qui possédait déjà le reste [6]. Ce seigneur favorisa de tout son pouvoir la colonisation de ses bourgs. Il développa beaucoup la partie inférieure du bourg-franc, à l'occi-

(1) Doc. 60.

(2) Doc. 62. Ce bourg fut dès lors placé sous l'autorité du châtelain de La Tour (A. C. V., Vevey n° 124). Il échangea bientôt son nom contre celui de « bourg inférieur du comte de Savoie ».

(3) Doc. 63. L'évêque Jean de Rossillon, successeur de Pierre d'Oron, ayant réclamé de nouveau contre cette vente et contre des aliénations postérieures faites à ses dépens par Marguerite de Neuchâtel, le comte Édouard ordonna une enquête, qui n'aboutit probablement pas, puisqu'on n'en trouve aucun vestige (Doc. 71).

(4) Doc. 69.

(5) Willerme d'Oron avait chargé Girard IV son parent, de servir en son nom au chapitre de Lausanne une rente de 20 livres. Après la mort de Girard sa veuve Alix de Blonay et son gendre François de La Sarra qui jouissaient par moitié de ses biens, s'engagent à payer chacun la moitié de cette rente (1342, mardi apr. la Toussaint, A. C. V. Invent. analyt. vert).

(6) Doc. 97.

dent de la Moneresse, qui ne comptait auparavant qu'un petit nombre de maisons. Ce ne fut néanmoins que vers la fin du siècle qu'elle se sépara entièrement de la partie supérieure pour former un bourg particulier, lequel s'appela du St-Crucifix et plus tard du Sauveur, du nom de la chapelle qui le terminait à l'occident, du côté du Marché (1). A peu près dans le même temps fut aussi fondé sur un terrain que la maison d'Oron avait sousinféodé partiellement à l'hôpital du Mont-Joux, le nouveau bourg du Marché. La première mention en est faite dans le compte de Jean Celerarius (1356) (2). Cependant on peut constater par divers actes qu'il existait antérieurement quelques cheseaux sur le territoire du marché (3).

Cédant aux supplications de ses sujets de Vevey, qui ne pouvaient faire face aux dépenses de leur ville, François Ier de La Sarra leur octroya le 25 mars 1356 à charge d'entretien du mur d'enceinte, des portes, des ponts et des constructions publiques, certains droits fiscaux sur le vin, le blé, les fruits et les légumes. De plus il leur permit d'en confier la perception à des receveurs spéciaux et d'élire dans leur sein pour la gestion de leurs affaires cinq syndics, assistés de

(1) En 1323 le bourg inférieur du comte de Savoie est encore mentionné comme adjacent à la partie sud du marché (A. V. V. Reconnais. f. 49). En 1356 la partie inférieure du bourg-franc se prolongeait au delà de la Moneresse sans avoir encore un nom particulier. En 1397 elle s'appellait déjà bourg du St-Crucifix (S.ti Voti).

(2) Dans un acte de l'hôpital du Mont-Joux, non daté, mais qui remonte au rectorat de Guy de Dompierre, 1389-1402, il est cité comme un bourg nouveau: « in burgo novo fori Viviaci ». Une charte de 1419 le nomme bourg de Mont-Joux (Cart. du Mont-Joux). Dès le milieu du xve siècle il prend le nom de bourg-aux-favres à cause des artisans qui l'habitaient (Man. II, 1448, 1481). Le pâté de maisons qui existe entre les rues de Lausanne et des Terreaux ne fut construit qu'après l'incendie de 1688.

(3) A. V. H., lay. I, paq. 3, n° 3 à 5.

vingt prud'hommes (1). Sa concession fut bientôt étendue par les autres coseigneurs aux quartiers qui dépendaient d'eux et devint ainsi l'origine de l'administration communale de Vevey.

Des obligations onéreuses de la maison de La Sarra vis-à-vis du comte de Savoie forcèrent en 1379 Rodolphe de Langin, tuteur de Nicod et d'Aymon, fils mineurs de François II, sire de La Sarra, de vendre à ce prince au nom de ses pupilles leur juridiction de Vevey. Il leur réserva uniquement le domaine direct avec ses redevances, la justice foncière, enfin les émoluments du péage, du forage, de la savaterie, de la panaterie, de la saunerie, etc. (2).

Vingt-un ans après cette transaction, le 14 mars 1400, les deux seigneurs de La Sarra se partagèrent les biens et les droits féodaux qu'ils avaient encore à Vevey (3). Nicod, seigneur de La Sarra et de Bossonens eut la moitié inférieure du bourg d'Oron-dessus et la moitié supérieure des bourgs de la Villeneuve et du Marché. Aymon, seig^r^ de Montreux reçut par contre le reste de ces trois bourgs plus le bourg-franc et le Sauveur. George, seig^r^ de Bossonens, arrière-petit-fils de Nicod, céda en 1513, par échange, au duc de Savoie, Charles III, tous les biens provenant de cet ancêtre (4). La part d'Aymon passa, par le mariage de sa fille Marguerite avec Jean de Gingins, aux dynastes de ce nom (5). Les enfants de François II de Gingins la vendirent le 20 septembre 1549, avec leur seigneurie du Châtelard, à Charles de Challant, seig^r^ de Villarzel (6), dont les fils la possédaient encore en 1565.

(1) Doc. 105.
(2) Doc. 125.
(3) M. D. R., XXVIII, p. 404.
(4) Kuenlin, *Diction. du Canton de Fribourg*, art. Bossonens.
(5) M. D. R., XXVIII, p. 476.
(6) Doc. 270.

Évêque de Lausanne. Depuis le jour où les comtes de Genevois avaient usurpé sur ce prélat sa suzeraineté justicière à Vevey, ils s'opposèrent constamment, ainsi que leurs successeurs les comtes de Savoie, à tous ses efforts pour recouvrer soit cette suzeraineté, soit l'avouerie qui en mouvait. Il ne lui restait donc pas d'espoir de rentrer jamais en sa possession. En revanche la suprématie qu'il exerçait sur les terres des seigneurs vassaux, en lui donnant droit de priorité sur toute autre personne, devait lui en faciliter l'achat. Ce fut toutefois seulement au XIV[e] siècle, qu'une occasion se présenta pour lui de rendre à son église une portion du fief, autrefois aliéné. En effet il nous semble une erreur de regarder la transaction, que Guillaume d'Écublens conclut en 1225 avec Vaucher, seig[r] de Blonay, comme ayant réuni à sa mense épiscopale un quart de la seigneurie de Vevey [(1)]. Lorsque Pierre d'Oron acheta en 1321 les biens de son frère Girard, ce ne fut point pour l'église de Lausanne mais pour son compte personnel [(2)]. Sous l'épiscopat de Jean des Bertrands Aymonet de Blonay, criblé de dettes, se vit contraint de mettre en vente ses biens de Vevey et de Corsier. Dans la crainte que le comte de Savoie cherchât à en faire acquisition, l'évêque les acheta lui-même pour la somme de 6000 livres lausannoises, 30 octobre 1342 [(3)]. Puis il les plaça sous l'autorité d'un vice-châtelain [(4)], résidant à Corsier. Mais les employés du comte ne tardèrent pas à entraver cet officier dans l'exercice de ses fonctions. Ce fait,

(1) Voy. pag. 24.
(2) Doc. 69.
(3) Voy. pour Vevey, Doc. 93; pour Corsier A. C. V., Laus., n° 1378.
(4) A. C. V., Vevey. 269. Plus tard ce châtelain eut sous ses ordres à Vevey un vice-bailli (en 1500, François Preux; en 1536 Claude de Curtilles). Ces nouvelles possessions furent régies comme les autres terres épiscopales par le Platt général (M. D. R., VII, p. 318).

joint à d'autres griefs, donna naissance à des longues contestations entre les deux seigneurs, qui furent enfin terminées par le traité de La Tour de Peilz, le 30 janv. 1349 (1). Ce traité offre des détails pleins d'intérêt sur la compétence du comte comme suzerain justicier de Vevey et sur celle de l'évêque comme coseigneur du Vieux-Mazel et du bourg de Bottonens.

De nouveaux obstacles ayant été suscités à son châtelain de Corsier par celui de Savoie à La Tour, l'évêque porta plainte de rechef au comte Amédée VI, qui fit ouvrir une enquête à ce sujet le 20 juin 1362 (2). Guillaume de Pissy, prévôt du St-Bernard et Aymon de Chatonnaye auxquels elle fut confiée, confirmèrent pleinement les droits que ce prélat avait sur ces deux bourgs, 15 avril 1363 (3). Des ordonnances nous le montrent réunissant sa chevauchée de Vevey et de Corsier en 1403 et 1443 (4). On ignore par quelles circonstances il fut conduit à inféoder vers le milieu du xve siècle sa moitié du Vieux-Mazel au duc de Savoie en sa qualité de seigneur de Vaud. Le duc Louis en prête hommage à Georges de Saluces le 18 mars 1451 (5); le duc Philibert à Aymon de Montfalcon le 5 octobre 1498 (6). Ce dernier évêque paraît être dès lors rentré en possession de ce fief puisqu'on voit en 1511 qu'il l'avait remis avec la moitié du bourg de Bottonens, comme dépendance de la maison forte des Bellestruches, à son neveu François de Montfalcon, seig^{r} de Flaccieu (7), Celui-ci revendit le tout le

(1) Doc. 99.
(2) Doc. 117.
(3) Doc. 118.
(4) A. V. V., lay. 8, pag. 2, n° 15 et Doc. 163.
(5) Doc. 168.
(6) Doc. 207.
(7) A. C. V., Invent. analyt. vert, 463.

24 février 1524 à François de Gingins [1], dont les petits-fils durent à leur tour l'aliéner avec leur terre du Châtelard à Charles de Challant, seigr de Villarzel, le 8 septembre 1549 [2]. Charles de Challant refusa de rendre à LL. EE. de Berne l'hommage qu'il leur devait, comme aux successeurs de évêques de Lausanne. Pour motifs de ce refus il mit en avant qu'il n'apparaît dans aucun acte antérieur aux reconnaissances de Perrod et d'Aymonet de Blonay que les évêques eussent jamais possédé la suzeraineté de Vevey. Ces reconnaissances avaient donc eu lieu par abus, à supposer que les pièces y relatives fussent authentiques, ce dont on pouvait douter. D'ailleurs il n'était nullement prouvé que ses biens de Vevey fussent les mêmes que ceux pour lesquels Perrod et Aymonet de Blonay avaient jadis rendu hommage [3]. Le gouvernement bernois n'eut pas de peine à réfuter ces allégations. Un jugement prononcé le 1er septembre 1553 et confirmé plus tard en appel, condamna Charles de Challant à l'hommage, que ses fils prêtèrent en 1557 [4].

Chapitre de Lausanne. Bien que le chapitre du diocèse de Lausanne ne possédât à Vevey et dans son territoire qu'un simple arrière-fief, ressortant pour toute juridiction des divers coseigneurs dans le domaine desquels il était englobé, on peut lui donner ici une place a cause de l'importance de ses propriétés. C'est assurément à des dons des évêques, comme aussi des premiers seigneurs vassaux, qu'il faut attribuer l'origine de ces dernières. Des bulles pontificales en accordent déjà confirmation au chapitre dans les années 1172 et 1182 [5]. Nous ne mentionnerons que pour mémoire l'hom-

(1) Doc. 226.
(2) Doc. 270.
(3) Doc. 274.
(4) A. V. V., cahier ID.
(5) Doc. 15 et 18.

mage que Rodolphe d'Oron lui rendit le 15 août 1225 pour son bourg et pour les Communaux, car cet hommage n'apparaît dans aucun titre postérieur et ne semble, par conséquent, pas avoir eu une portée durable (1). Les premiers renseignements un peu précis qui nous sont donnés sur les possessions du chapitre de Lausanne à Vevey sont renfermés dans son Cartulaire, rédigé, de 1228 à 1241, sous les auspices du prévôt Cuno d'Estavayer (2). Sans parler des biens de l'église et du clergé paroissial de St-Martin, qui mouvaient de son fief, il y possédait lui même au milieu du XIIIe siècle: 1° La maison, dite du Chapitre, pied à terre des chanoines, venus pour affaire dans la ville (3). Cette maison, qui lui appartenait de toute ancienneté, était sise au Vieux-Mazel, vers le mur d'enceinte septentrional, dont elle était séparée par un pressoir (4). A l'orient s'élevait son grenier; à l'occident, la maison du mayor, adossée à une tour qui surmontait la porte de ville, ouvrant contre St-Martin (5).

(1) Doc. 23.
(2) Doc. 24.
(3) M. de Gingins admet, sans en fournir la preuve, que la maison du chapitre était la résidence du doyen de Vevey, supérieur ecclésiastique du IVe doyenné de l'évêché de Lausanne. Mais cet officier, quoique pris souvent parmi les chanoines, ne dépendait aucunement du chapitre de cette église. S'il eût été à son service, on trouverait sans aucun doute dans le Cartulaire mention de ses devoirs, de son serment, de ses revenus et même de sa demeure comme celà a lieu pour le chapelain. C'eût été lui et non ce dernier qui eût représenté le chapitre vis-à-vis de son mayor. Tous les actes nous le montrent du reste comme un fonctionnaire de l'évêque, dont il présidait la cour féodale dans la circonscription temporelle du doyenné. En l'absence totale de preuves contraires, il paraît plus vraisemblable qu'il ait tenu cette cour dans une des maisons de l'évêque, que dans la maison capitulaire, jusqu'à l'époque où le curé fut revêtu du poste de doyen. Si en 1470 la rue, qui passe à l'occident du chapitre, porte le nom de rue du Doyenné, c'est parcequ'elle touchait aussi vis-à-vis à la cure (alors le Doyenné).
(4) Cart. Laus., f. 81 v., 83, 85 v.
(5) Cart. Laus., f. 81 v., 86.

Construits il y avait environ cinquante ans par Amédée Baudoin, mayor ou régisseur des biens du chapitre, ces derniers bâtiments étaient advenus par héritage à ses fils Martin et Thomas. Martin passa d'abord reconnaissance de sa moitié en faveur du chapitre, puis finit par la lui vendre en 1239 à l'occasion de sa querelle avec les chanoines prébendés. R. de Vufflens et G. du Bourg, au sujet d'une place contigue.

Les deux chanoines furent dédommagés de leurs prétentions sur cette place par la promesse que si, dans le terme de trois ans, il n'y était édifié une chapelle, on leur en ferait la remise (1). Serait-il ici question de la chapelle du chapitre dont parle M. de Gingins? (2). Cependant les reconnaisances et autres chartes n'indiquent plus tard point de chapelle, mais un jardin en cet endroit (3). La seconde moitié de la maison d'Amédée Baudoin, restée entre les mains de Thomas, fut acquise en 1242 par le chapitre, qui inféoda le tout à Martin, comme à son mayor (4).

2° Un moulin sur la Moneresse et le tiers d'un autre sur le même cours d'eau, par indivis avec le clergé de St-Martin. Ce tiers lui avait été donné autrefois par le prêtre Dieulefit (5).

3° Une vingtaine de maisons et de nombreux fonds de terre dans le territoire veveysan. Tous ces immeubles étaient remis à cens à des tenanciers, sous différentes conditions. Depuis l'époque où s'arrête le Cartulaire jusqu'à la Réformation le chapitre augmenta encore d'une manière notable

(1) Cart. Laus., f. 86.
(2) G. A. V., p. 25.
(3) 1525. A. C. V., Vevey, n°.346; m. d., A. V. T., Recon. en faveur du chapitre de Laus. f. XXIII *v.*
(4) Cart. Laus., f. 86, v.
(5) Cart. Laus., f. 79 v., 84, 85.

ses propriétés territoriales à Vevey. En 1345 il possédait déjà en ville trente maisons, dont sept dans le bourg du comte de Savoie, douze dans celui d'Oron, neuf dans le Vieux-Mazel, une dans le Bourg de Blonay et une dans le bourg-Bottonens [1]. A lui appartenait la nomination du chapelain (curé [2]) de la paroisse, des prêtres desservants et du marguillier de l'église de St-Martin [3]. L'administration de ses biens était confiée à un mayor, sorte d'intendant rural dont la charge était héréditaire dans le famille Baudoin, qui prit parfois le nom de Vevey [4]. Quatre membres de cette famille sont désignés dans le Cartulaire comme en ayant rempli les fonctions : Raymond [5], Amédée [6], Pierre [7] et Martin [8]. Ces officiers ne se montrèrent pas toujours fidèles au chapitre, avec lequel ils eurent de fréquents démélés [9]. Leur principal salaire était un droit de plait, perçu après celui du seigneur à chaque vente ou inféodation [10], un droit en nature sur la recette du blé, qui leur fut cependant contesté [11], enfin à la rentrée des récoltes une rémunération en argent ou en vin, proportionnée à leurs services [12]. Lorsque les chanoines et leur parenté venaient à Vevey assister aux vendanges, ils étaient tenus de fournir gratuitement la couchée pour une

(1) A. V. V., Reconnais. en fav. du chapitre.
(2) Cart. Laus., f. 84.
(3) L. c., f. 81, 83 v., 84.
(4) L. c. f. 83, Maior seu villicus. Thomas, frère du mayor Martin est appelé Baudoin (f. 85 v.) et de Vevey (f. 86 v.)
(5) L. c., f. 83 v., 84.
(6) L. c., f. 84.
(7) L. c., f. 81 v.
(8) L. c., f. 83, 84.
(9) L. c., f. 83 v., 84 v.
(10) L. c., f. 84 v.
(11) L. c. f. 84 v.
(12) L. c. f. 84 v,

nuit à la moitié de ces hôtes [1]. L'autre moitié descendait chez le chapelain, qui devait aussi donner à tous nourriture et lumière [2]. En dehors de ses devoirs ecclésiastiques et de la régie des biens de son église, ce dernier avait pour mission de représenter le Chapitre vis à vis de son mayor. C'était lui qui présidait en son nom aux moissons et aux vendanges. Sa rétribution se montait au tiers de tous les revenus des biens administrés, sauf ceux du clos devant St-Martin [3]. Mais il devait payer là dessus la troisième partie de toutes les dépenses, ainsi que de la cense annuelle due à l'évêque de Sion [4], puis l'entier des rentes qui revenaient à l'évêque de Lausanne [5] au doyen, etc. Aux vendanges c'est à lui de mettre en état, de moitié avec les chanoines, tous les tonneaux employés pour le transport du vin [6]. Enfin il fournissait l'éclairage du pressoir [7]. Lorsqu'après l'établissement de la Réforme, LL. EE. de Berne sécularisèrent à leur profit les possessions ecclésiastiques [8], c'est dans l'ancienne maison du Chapitre que leur bailli vint tenir sa cour à Vevey [9].

Droits seigneuriaux — Condition des habitants.

Droits seigneuriaux. 1° Droits du suzerain. Ces droits étaient partagés dans la circonscription de Vevey entre le

---

(1) Cart. Laus., f. 84 v. Au xve siècle quand le prévôt et les chanoine de Lausanne séjournaient à Vevey, le Conseil leur offrait au nom de la ville un repas à la cure (Compte du command. Jean Bernard)

(2) L. c., f. 84 v.

(3) L. c. f. 84.

(4) L. c. f. 83 v., 84. La cense entière était de trente sols (f. 84 v).

(5) L. c. f. 84. A cause de suzeraineté de son fief.

(6) L. c., f. 80.

(7) L. c. f. 80. Par contre le chapitre lui devait une assiette de viande

(8) Ruchat, *Hist. de la Réformation*, VI, p. 348.

(9) Bail. de Chillon, p. 17.

suzerain de fief et le haut justicier. Le suzerain du fief ne possédait, outre l'hommage des seigneurs vassaux pour leur domaine foncier, qu'une portion des redevances qu'ils en tiraient et la justice supérieure en matière de fiefs. On voit qu'il exerçait encore cette dernière en 1471 (1). Quant aux droits du haut justicier, qui constituaient l'avouerie, ils étaient administrés en son nom par un officier héréditaire, appelé avoué. Pierre de Savoie en détacha au milieu du XIIIe siècle, sous condition d'hommage, le droit de juger proprement dit, avec les amendes et les confiscations qui en dépendaient directement, pour le remettre au mayor. Son neveu Amédée V restreignit le pouvoir de l'avoué et du mayor en attribuant à sa propre cour les jugements en dernier ressort. Le traité de La Tour de Peilz nous enseigne quels étaient en 1349 les droits directs du haut-justicier (respectivement de ses officiers) (2). Il possédait encore la haute surveillance et une part fiscale sur tous les droits utiles, découlant de la justice, qui se trouvaient en mains des seigneurs vassaux (3). Une contribution d'abord volontaire, mais qui devint plus tard si habituelle qu'on peut la considérer comme obligée, fut levée dès le milieu du XIVe siècle dans la ville de Vevey au profit du haut justicier. Nous voulons parler des dons gratuits, dont un certain nombre de quittances se trouvent encore aujourd'hui aux archives de la ville (4). La plus ancienne porte la date du 3 juin 1364. Amédée VI, comte de Savoie y reconnaît avoir reçu 300 florins d'or, grand

---

(1) Doc 193.

(2) Doc. 99.

(3) C'est en vertu de ses droits supérieurs que le comte de Savoie confirme franchise du péage aux paroisses de La Vaux (Doc. 100) et du forage au chapitre de Lausanne (Doc. 95).

(4) Doc. 119. Chaque chef de famille devant également participer à ces dons gratuits, on peut les considérer comme un droit de focage.

poids, et ajoute que ce don lui ayant été fait volontairement, ne pourra léser en quoique ce soit les privilèges et libertés des bourgeois. Néanmoins ces dons gratuits devinrent au XVe siècle un véritable impôt. Lorsque le duc Philippe céda à Louise de Savoie, vicomtesse de Martigues, sa châtellenie de Vevey, le 12 avril 1497 il se réserva expressément les dons gratuits qu'il était accoutumé d'y recevoir (1). LL. EE. de Berne firent la même restriction lorsqu'elles restituèrent ce mandement à François II de Luxembourg le 9 octobre 1547 (2).

2° Droits des seigneurs vassaux. C'est aussi dans le traité de La Tour de Peilz, du 30 janvier 1349 que sont indiqués en premier lieu les droits des seigneurs vassaux (coseigneurs) de Vevey. D'après ce document et quelques autres qui le complètent, ceux-ci se rangeaient sous trois chefs: 1° droits de juridiction; 2° droits fiscaux dépendant de la justice et 3° droits féodaux proprement dits. La première et la seconde catégorie étaient mouvantes du haut-justicier; la troisième dépendait du suzerain du fief.

Les droits de juridiction des coseigneurs comprenaient la moyenne et la basse justice. Ils furent exercés par chacun d'eux dans son domaine respectif jusqu'au jour où les transactions de 1376 avec la maison de Blonay et de 1379 avec celle de La Sarra, les firent passer au pouvoir du comte de Savoie. A ces deux justices appartenaient des amendes et des confiscations, qui étaient partagées avec le suzerain (3). Parmi les droits utiles dont les coseigneurs de Vevey jouissaient par inféodation du seigneur justicier, figuraient en premier lieu toutes les redevances, qui frappaient

(1) Doc. 205.
(2) Doc. 263.
(3) Doc. 99.

les marchandises amenées ou produites dans la ville et le territoire de Vevey. C'étaient le péage des routes, le forage, les tributs de la boucherie, les vendes, la savaterie, la panaterie, la saunerie, l'arrivage du vin, l'omgelt, les mesures du vin, du blé, des fruits et des légumes, le grand et le petit poids, enfin la location des meyses ou barraques du marché [1]. En outre ils possédaient la banalité des fours et des moulins [2]. D'après les conclusions qu'il est permis de tirer de leur destinée postérieure, tous ces droits doivent avoir été dans l'origine partagés par moitié entre les deux maisons de Blonay et d'Oron.

Le péage, exigé de toute personne, de tout animal et de toute marchandise qui traversait le territoire de Vevey, était perçu auprès des ponts de l'Ognonaz et de la Veveyse. Certains indices nous démontrent avec assez de vraisemblance que ces deux péages étaient possédés séparément, le premier par les seigneurs de Blonay, le second par ceux d'Oron. Ainsi un acte des archives de Vevey, touchant une vigne de l'Ognonaz, dit qu'elle avait autrefois appartenu aux péagers du seigneur de Blonay [3]. Dans la transaction de 1376, Jean de Blonay fait mention de son péage et de son péager [4]. De son côté François de la Sarra, héritier des seigneurs d'Oron, céde à la ville de Vevey en 1356 l'entretien du pont de la Veveyse [5]. Un fait en faveur de cette séparation des péages serait que les Blonay et les Oron, alors qu'ils en avaient encore seuls la propriété, en accordaient

(1) A. V. V., lay. 5 et 8, pl. actes.
(2) Doc. 28, 54, 121 et 125.
(3) Vinea de Ouniona, que quondam fuit pedagiatoribus domini de Blonay (A V. V. Tit. non invent.).
(4) Doc. 124.
(5) Doc. 105.

quelque fois la franchise, tantôt d'un commun accord (1), tantôt aussi isolément et sans la ratification du copossesseur (2), ce qui n'aurait pu aisément avoir lieu si leurs droits eussent été indivis. On est donc conduit à admettre que la libération octroyée par un des coseigneurs ne concernait que son péage propre. Lorsque plus tard chacun des deux péages se trouva en plusieurs mains il ne fut plus question d'en libérer qui que ce soit. Le cas se présentant à cette époque qu'une même personne acquit sur tous les deux des droits simultanés, on compta, pour simplifier, chaque part d'un de ces péages comme une demi part du péage total *(pedagium Viviaci)*. Ainsi au lieu de dire en 1460 du comte de Savoie qu'il possédait les trois quarts du péage de la Veveyse et un quart de celui de l'Ognonaz, on disait simplement qu'il avait la moitié du péage de Vevey.

Pour revenir à l'histoire de ces péages, disons que celui de la Veveyse se trouvait déjà, vers la fin du XIIIe siècle, divisé en quatre parties (huitièmes du péage de Vevey), entre les frères Rodolphe II, Amédée Ier, Pierre II et Girard Ier d'Oron. Ce dernier légua sa part et celle de Pierre II, dont il avait lui même hérité, à son neveu Girard III, dit l'Anglais, qui les vendit au comte de Savoie (3). Marie d'Oron porta la troisième part à son époux François de la Sarra, dont les petits fils Nicod et Aymon la possédaient par indivis en 1379 (4). Elle passa aussi plus tard à la maison de Savoie. Quant à la quatrième, elle parvint en 1375 à Jean de Blonay, du chef de sa femme Catherine de Bossonens (5).

(1) Doc. 32.
(2) A. V. V., lay. 8, paq. 3, n° 3.
(3) Doc. 60 et 62.
(4) G. A. V., p. 147
(5) Doc. 123.

Le péage de Ognonaz, qui appartenait à la maison de Blonay, était aussi partagé en quatre, au commencement du XIVe siècle. De ces quatre huitièmes du péage total, deux se trouvaient entre les mains de Pierre II, seigr de St-Paul, un dans celles de sa belle-sœur Marguerite de Neuchâtel et le dernier dans celles de son neveu Perrod de Blonay. Aymonet, fils de Perrod, vendit sa part à son parent Rodolphe 1er, seigr de St-Paul. Marguerite céda la sienne au comte de Savoie, en 1325. En revanche Jean III de Blonay, petit-fils de Pierre II, se réserva en 1376 tous les droits de péage qu'il tenait tant de sa propre famille que de sa femme Catherine (1). Après en avoir prêté reconnaissance envers le comte de Savoie (2), il légua les trois huitièmes qu'il possédait à ses filles Louise, Mermette et Catherine. La première en épousant Rodolphe III de Blonay, seigr de St-Paul, porta son huitième à la branche de son mari (3), la seconde, femme d'Amédée Champion légua le sien aux enfants de la troisième, qui avait épousé Antoine de Belletruche. C'est ainsi qu'au milieu du XVe siècle une moitié du péage de Vevey était la propriété du comte de Savoie, un quart celle des seigneurs de St-Paul et un quart celle des nobles de Belletruche (4). Les droits de ces derniers passèrent avec leur maison forte à François de Montfalcon puis en 1524 à François II de Gingins (5), dont le père avait déjà acquis en 1518 et 1520 tous ceux des seigneurs de St-Paul (6). François vendit sa moitié du

(1) Doc 124.
(2) A. C. V. Vevey, n° 239.
(3) Cette branche était déjà en possession du huitième, provenant de Rodolphe 1er.
(4) 1460, A. V. V., lay. 8, paq. 3, n° 6.
(5) Doc. 226.
(6) Doc. 220, 221 et 222. Par rachat de François Preux et de Rodolphe Masson, qui les avaient en gage. (A. V. V., lay. 10, paq. 1, n° 2 et paq. 3, n° 1).

péage de Vevey le 28 juillet 1543 à LL. EE. de Berne [1], qui en avaient déjà confisqué le reste au vicomte de Martigues, successeur des ducs de Savoie. Mais le gouvernement bernois rendit en 1547 cette dernière part au vicomte [2], dont les héritiers furent bientôt contraints de la retrocéder par subhastation, 1553 [3].

Le forage, impôt levé sur tout le vin vendu dans le territoire, à raison de huit pots par char, eut les mêmes destinées que le péage, à celà près que François de Blonay, seigr de Lugrin, vendit en 1516 ce qu'il en possédait à Hugonin d'Illens [4], qui le revendit quatre ans après au seigneur du Châtelard [5]. Ce dernier perçût cet émolument par indivis avec LL. EE. de Berne de manière à ce que chacun eut alternativement pendant un an le grand et le petit péage [6].

Les tributs de la boucherie consistaient en une finance sur chaque animal tué dans cet établissement, puis dans la perception des langues et de la moitié des cœurs du gros bétail, qui y était abattu du dimanche matin au mardi soir [7]. Le premier de ces tributs paraît être toujours resté au suzerain, qui le céda en 1412 à la bourgeoisie [8]. Quant au

Michel de Blonay, voulut racheter le 18 déc. 1546 le huitième de péage, la part de forage et les toises que son père avait vendus au seigneur du Châtelard, et qui se trouvaient alors en mains de LL. EE. Mais un arbitrage décida que le seigneur du Châtelard était dispensé de les rendre, en donnant à Michel une indemnité de 300 fl. (A. C. V., Vevey, ad. n° 366).

(1) Man bern. 285, p. 231.

(2) Doc. 263.

(3) Doc. 275. LL. EE. leur en accordèrent le droit de réemption en 1558 (Doc. 284).

(4) A. V. V., lay. 10, paq. 3, n° 2.

(5) Doc. 222.

(6) A. V. V., lay. 8, paq. 2, n° 12.

(7) A. V. V., lay. 8, paq. 2, n° 9.

(8) Doc. 144. C'est au fond au nombre des droits coseigneuriaux que l'on devrait placer ceux de la boucherie, car ce sont sans doute les cosei-

second, il fut inféodé par lui à portions égales aux maisons de Blonay et d'Oron, avec les vendes, impôt sur la vente des animaux domestiques, la savaterie, impôt perçu en nature sur les fabricants de chaussures et les marchands de cuir [1], enfin la panaterie, exigée de chaque boulanger sous la forme d'un double pain, livrable à la fête St-André [2]. Ces diverses redevances féodales furent remises comme arrière-fief par les seigneurs de Blonay aux nobles de Billens [3], par les seigneurs d'Oron aux nobles Blanc (Alby) [4]. Les uns et les autres vendirent leur part aux nobles Champion [5]. Dans sa transaction du 30 mai 1376 avec Amédée VI, comte de Savoie, Jean de Blonay céda à ce prince tous ses droits sur les redevances ci-dessus, tandis que les seigneurs de La Sarra, héritiers des Oron, gardaient les leurs dans leur traité du 2 juin 1379 [6]. Vers le milieu du xv°

---

gneurs qui ont établi les étaux, la maison de Blonay, au Vieux-Mazel, celle d'Oron, au bourg d'Oron-dessous, puis dans celui de la Villeneuve près de la Moneresse (A. V. V., pl. actes et Doc. 193). Cependant on ne constate pas qu'ils en aient retiré d'autre revenu que les langues et la moitié des cœurs. C'était le suzerain qui ordonnait les réglements relatifs aux boucheries, qui infligeait et percevait les amendes, qui taxait le prix des viandes et qui recevait la finance exigée pour chaque animal que l'on devait abattre. Amédée VIII céda cette dernière finance aux Veveysans le 12 oct. 1412. Contrairement à ce qui avait eu lieu pour le marché, la boucherie du Vieux-Mazel, située au centre de la ville prit un développement bien supérieur à celle de la Villeneuve, qui touchait au mur d'enceinte. Elle devint la grande boucherie. Reconstruite à neuf vers 1412, elle fut transférée de son ancienne place, entre les deux rues du Mazel, au bord du lac derrière l'hôpital.

(1) A. V. V., lay. 8, paq. 3, n° 6.

(2) Doc. 28 et 54.

(3) Doc. 98.

(4) Doc. 98 et 128.

(5) Doc. 128 et 130.

(6) Doc. 124 et 125. La moitié des autres tributs ci-dessus mentionnés appartenant aux La Sarra passa aux Gingins. Ceux-ci la vendirent le 10 mars 1547 à Jean François de Grafenried, de qui Charles de Challant la racheta peu d'années après (Doc. 260).

siècle le curé de Vevey succéda, par don ou par legs, aux Champion dans l'investiture des langues (1).

La moitié de la saunerie, impôt sur le sel a raison de six deniers par char, payés en argent ou en nature, fut acquise en 1376 des seigneurs de Blonay par Amédée VI, comte de Savoie. A l'exemple des seigneurs de La Sarra qui étaient propriétaires du reste, il inféoda la vente exclusive du sel à la famille de Platea de Sion. Mais des marchands valaisans en ayant amené des chargements considérables à Genève, firent baisser les prix dans toute la contrée au point que ces fermiers n'y trouvant leur profit résilièrent le contrat (2). On en revint alors au système primitif, celui d'un impôt établi sur le libre commerce. C'est par erreur que M. de Gingins donne à cet impôt le nom de sonnerie et avance qu'il était levé sur les trafiquants qui mettaient en vente leurs marchandises avant que la cloche du marché eût sonné (3). L'amende de trois sols infligée en cette circonstance était, comme il ressort de la charte de franchise accordée par Amédée VI, déjà au profit du comte de Savoie en 1370, c. à d. à une époque où il n'avait encore rien de la saunerie (4).

L'arrivage du vin, l'omgelt, les mesures du vin, du blé, des fruits et des légumes, le grand et le petit poids, enfin la location des meyses étaient comme les droits précédents partagés par moitié par les familles de Blonay et d'Oron. Le comte de Savoie acquit en 1314 la part qu'en avait possédée Girard III, seig^r d'Oron. En l'année 1356, les trois coseigneurs de Vevey laissèrent ces émoluments à la

(1) A. V. T.
(2) A. V. V., lay. 8, paq. 2, n° 9.
(3) G. A. V., p. 46.
(4) Doc. 121.

bourgeoisie, sous condition de l'entretien des ponts et des murailles de la ville [1]. Leur perception devait être confiée à des employés spéciaux, chargés d'en rendre annuellement compte à la communauté; mais celle-ci trouva bientôt plus profitable de les amodier d'une année à l'autre au plus offrant. Pour l'arrivage du vin, amené par voie du lac de toute la rive adjacente au territoire de Vevey entre la Verraie et la Sallenche, était fixé un droit de cinq sols par muid et de dix sols pour tout ce qui venait de plus loin. L'arrivage par terre était de cinq sols pour tout vin du cru, excepté celui qui provenait de vignes ou de redevances, appartenant à des bourgeois et de dix sols pour tout vin étranger.

Prenons ici occasion de mentionner que l'arrivage du vin donna lieu à des contestations avec Ouchy, Port de Pully, Villeneuve, Évian et les paroisses de la Vaux, les quatre premières localités continuant à frapper de cet impôt les habitants de Vevey, bien qu'ils en eussent été eux-mêmes déclarés francs dans cette ville, les dernières prétendant en être affranchies dès les temps les plus anciens. Vevey emporta gain de cause, sauf à l'égard des paroisses de la Vaux [2].

Pour l'omgelt dû par tous ceux qui vendaient hors des pintes ou des logis du vin étranger au cru était établi l'impôt d'une obole par pot [3]. Charles III, duc de Savoie, concéda une seconde obole le 6 décembre 1528 [4]. Le même jour il affranchit le banneret de Vevey de cette redevance pour le vin de sa récolte, détaillé dans sa maison [5]. LL.

(1) Doc. 105, 106 et 107.
(2) Doc. 100, 127, 157, 159 et 194.
(3) Doc. 105 et 106.
(4) Doc. 232.
(5) Doc. 233.

EE. de Berne contestèrent vers 1539 à la ville la perception de l'omgelt. Mais il lui fut aisé de leur fournir la preuve que ce droit était du nombre de ceux, confirmés après la conquète [1].

Les mesures du vin, du blé, des fruits et des légumes rapportèrent, la première un pot puis un pot et demi par setier, livré en nature ou en argent, les autres trois deniers lausannois puis trois deniers et demi par muid [2]. Mais la ville était obligée de donner pour ce prix les étalons nécessaires. Le grand poids, employé pour toute marchandise plus pesante que vingt cinq livres, fut affermé par la ville à des entrepreneurs spéciaux [3]; parcontre la faculté de se servir du petit poids fut accordée moyennant une légère finance à tout marchand qui la demandait. Les meyses ou échoppes construites sur la place du marché, non loin du pont du Sauveur, de même que les bancs de revendeurs au bourg-aux-favres et à Ste-Claire étaient acensées tous les ans à des bourgeois, qui les souslouaient aux marchands [4].

La banalité des moulins et des fours, qui est clairement établie en faveur des coseigneurs dans les franchises du bourg-franc et de la Villeneuve, comme aussi dans les actes d'échange du 30 mai 1376 et du 2 juin 1379, resta leur propriété pendant toute la période qui nous occupe. C'était l'obligation imposée à leurs sujets sous peine d'une forte amende, de moudre à leur moulin et de cuire à leur four. Sauf toutefois le cas où une surabondance d'ou-

(1) Doc. 255.
(2) Doc. 105 et 116.
(3) Man. I.
(4) Le conseil exerçait à ce sujet un contrôle périodique, d'accord avec le vice-châtelain, 1449 (Man II, p. 25).

vrage empêcherait de les satisfaire au bout d'un jour et d'une nuit (1). Ces moulins et ces fours banaux étaient donnés à ferme à des hommes de métier qui recevaient pour leur travail un salaire en nature. Les moulins seigneuriaux de Vevey étant tous bâtis sur la Moneresse, nous en ferons mention en traitant de ce cours d'eau. Quant aux fours il s'en trouvait dans chaque quartier. La maison d'Oron avait les siens au bourg d'Oron dessus, au bourg-franc, à la Villeneuve et au bourg du Marché (2), le comte de Savoie, dans son bourg (3); les seigneurs de Blonay au Vieux-Mazel et au bourg de Blonay-dessous (4). D'après le Cartulaire du chapitre de Lausanne ce dernier en possédait déjà un en 1227, mais on ignore où il était situé (5).

Un droit lucratif, procédé à la fois du haut justicier et du suzerain du fief, paraît avoir appartenu quelque temps aux vassaux. C'est celui de dresser et de légaliser par leur sceau des actes publics, pour eux et pour leurs sujets. Il leur fut toutefois repris au commencement du XIVe siècle, car on ne le voit plus dès lors exercé qu'au nom du comte de Savoie et de l'évêque de Lausanne.

Au nombre des droits féodaux proprement dits, on doit placer la justice foncière, les différentes sortes de corvées, les cens, les toises, les lods et les dîmes (6). La justice foncière s'exerçait dans tous les cas concernant le domaine direct et ce qui en dépendait. Chaque coseigneur la possédait dans l'étendue de son fief. Les Blonay et les La Sarra

(1) Doc. 28, 54, 121 et 125.

(2) 1310 (A. C. V., Vevey, n° 45 ; 1332 et 1530 (1 c. n° 124, 346) ; 1461 (A. V. V. Cartul. de l'hôp. du V. M.); 1397 (Cartul. de l'hôp. du Mont-Joux).

(3) Il le remit en 1332 au chapitre de Lausanne (Doc. 83).

(4) 1404 (Doc. 142); 1317 (Doc. 66).

(5) Cartul. Laus. f. 80, r.; 83, r.

(6) Doc 99.

la conservèrent lorsqu'ils cédèrent au comte de Savoie le reste de leur juridiction, en 1376 et 1379.

Les corvées ou services personnels gratuits (culture des terres, charrois, travaux manuels de toute espèce), étaient dus au coseigneur par ses sujets, soit à cause du fonds qu'ils tenaient de lui, soit ensuite d'un engagement contractuel. Dans les XII[e] et XIII[e] siècles on rencontre encore des habitants de Vevey, corvéables à la volonté du seigneur (à merci). Mais les franchises accordées aux différents bourgs firent bientôt disparaître ce genre de servitude. Un service féodal que l'on peut ranger parmi les corvées était le devoir qu'avait tout bourgeois de Vevey de suivre à ses propres dépens et armé selon ses moyens la bannière de son seigneur pendant un jour et une nuit. Ce service constituait la chevauchée [1]. Quiconque refusait de le rendre sans donner une excuse valable, était condamné à une amende de 60 sols, qui prit le nom du service lui-même. Bien qu'il n'en soit pas fait mention dans les actes d'échange de 1376 et 1379, on doit la regarder comme ayant été aussi cédée alors par les seigneurs de Blonay et d'Oron à Amédée VI, comte de Savoie. L'on voit en effet qu'Amédée VII employa quelques années après le contingent de Vevey dans son expédition du Valais [2]. Mais sa maison n'y eut pas entièrement la chevauchée, car les évêques de Lausanne continuèrent à convoquer la leur au Vieux-Mazel

(1) La chevauchée est indiquée comme appartenant aux seigneurs d'Oron dans les chartes de franchises du bourg-franc et de la Villeneuve, et à l'évêque de Lausanne par achat de la maison de Blonay, dans le traité de La Tour de Peilz. Il est donc évident que ce droit était possédé dans ses propres terres par chaque coseigneur. La branche cadette des seigneurs de Blonay et les seigneurs d'Oron (La Sarra) n'ayant rien aliéné en faveur du comte avant ou après 1376, c'est nécessairement à cette date qu'il acquit leur chevauchée.

(2) Doc. 129 et 132.

et au bourg-Bottonens, comme en font foi les lettres de montre de 1403 et 1443 (1). Lorsque le duc Philippe inféoda Vevey au vicomte de Martigues il comprit ce droit parmi ceux du suzerain. Les Bernois firent de même lorsqu'ils lui rendirent cette seigneurie (2). Le cens, redevance foncière, ainsi que les plaîts et les lods, droits de mutation sur les ventes et sur les successions, appartinrent toujours au seigneur direct des immeubles, pour lesquels ils étaient prélevés. Il en fut d'abord ainsi pour les toises, impôt de douze deniers, exigé de chaque propriétaire dont la maison avait plus de six toises de face (3). Mais plus tard on les sépara quelquefois de la directe seigneurie. Girard d'Oron, chantre de Lausanne et son neveu Pierre d'Oron, à l'occasion de leur partage, prirent l'un les toises, l'autre la directe seigneurie du bourg-franc (4). Les premières parvinrent donc déjà à la maison de Savoie en 1314, tandis que la seconde resta à la maison d'Oron et à ses héritiers. Lorsque les deux branches de la maison de Blonay fondèrent et divisèrent entre elles le bourg de Bottonens, la branche aînée en garda toutes les toises, qu'elle transmit en 1342 à l'évêque de Lausanne (5). Le seigneur du Châtelard acheta en 1518 et 1520 celles du bourg de Blonay-dessus de Simon de Blonay et d'Hugonin d'Illens (6).

(1) A. V. V., lay. 8, pag. 2, n° 15 ; Doc. 162.

(2) Doc. 205 et 263.

(3) Mr de Gingins (G. A. V., p. 52) paraît admettre que les toises étaient exclusivement perçues dans le bourg de Bothonens. Mais on trouve aux archives de Vevey de nombreux actes signalant cet impôt dans tous les quartiers (Voy. p. ex. bourg de la Villeneuve, Doc. 54 ; Vieux Mazel, Doc. 68; bourg franc, Doc. 58 et 60; bourgs d'Oron Cartul. de l'hôpital; bourgs de Blonay, Doc. 66 et bourg du Marché, Cartul. du Mt-Joux);

(4) Doc. 60.

(5) Doc. 99.

(6) Doc. 220 et 222. Hugonin d'Illens avait lui-même acheté sa part de Jean de Blonay en 1494.

En 1524, il possédait les toises du bourg de Bottonens, de la rangée sud des maisons dans les bourgs du Marché et du Vieux-Mazel, ainsi que de la rangée nord dans ceux de la Villeneuve, d'Oron-dessus et de Blonay-dessus. Le vicomte de Martigues en avait par contre la propriété dans tout le reste de la ville.

La dernière des redevances directement féodales dont nous avons à nous occuper était la dîme, tribut ecclésiastique prélevé à raison du dixième sur toutes les récoltes du territoire. Elle se divisait en grande dîme, ou dîme des fruits, des légumes et des céreales et en petite dîme, ou dîme du vin. L'évêque de Lausanne avait inféodé très anciennement dans toute l'étendue de la paroisse, la première à son chapitre, la seconde au clergé de St-Martin [1]. Mais les coseigneurs laïques élevèrent bientôt des prétentions sur elles, de sorte que le chapitre se vit contraint de leur céder pièce à pièce sa grande dîme, dont les Oron et les Blonay eurent finalement chacun la moitié [2]. Partagée en deux parties entre la descendance de Pierre d'Oron et les seigneurs de Bossonens, légataires du chantre Girard [3], la première moitié se trouva de nouveau réunie entre les mains des sires de la Sarra et de ceux de Gingins. L'État de Berne l'acheta le 29 octobre 1541 [4]. Des deux quarts possédés par la maison de Blonay, un passa par alliance aux nobles de Compeys. Mais il fut confisqué sur eux en 1404 par l'évêque de Lausanne, auquel ils refusaient de rendre hommage [5], et donné bientôt par ce prélat à l'é-

(1) Cartul. Laus., f. 84

(2) Voy. entr'autre Doc. 29.

(3) La partie de Girard se trouvait sous inféodée aux nobles de Crissier et de Nernier. (A. C. V. Vevey, n°133).

(4) Man Bern. 278, p. 78.

(5) Doc. 144.

glise de St-Martin. L'autre quart, subdivisé en huitièmes, parvint aussi à cette église en 1429 et 1451 (1). LL. EE. séquestrèrent le tout à leur profit lors de la réformation. La dîme du vin fut conservée par le clergé de St-Martin, jusqu'en 1528, date où il en remit temporairement l'usufruit à la ville, pour sa contribution à la bâtisse de son église (2).

Condition des habitants. — Les détails fournis par le Cartulaire du chapitre de Lausanne et par d'autres actes du XIII[e] et XIV[e] siècle, permettent de se rendre un compte assez exact de la condition des habitants de Vevey sous le régime féodal. Cette condition étant identique à l'état des personnes dans la plupart des villes voisines, nous ne ferons qu'en rappeler à grands traits les caractères principaux.

Tout homme qui acquérait, de quelle manière que ce soit, une maison ou un fonds de terre, mouvant d'un des coseigneurs de la ville, était tenu non seulement de reconnaître sa juridiction, mais aussi de remplir envers lui certains devoirs déterminés par le contrat d'investiture. Ces devoirs variaient selon qu'il était noble, homme libre ou tenancier mainmortable. Les nobles ne devaient que l'hommage, le plait et la chevauchée. Les hommes libres, désignés sous le nom debourgeois de Vevey (3), étaient astreints en dehors des redevances annuelles en argent ou en denrées qui pesaient sur leur immeuble, au service militaire à pied pendant un jour et une nuit (4), ainsi qu'à la garde de la ville. Ils disposaient librement de tous leurs biens, soit par vente soit par donation entre vifs ou après la mort en acquittant un droit

(1) Doc. 152 et 169.
(2) Doc. 230.
(3) Cartul. Laus., f. 82 v.
(4) Appelé aussi par extension chevauchée.

de mutation (1). Les terres comme les maisons étaient ordinairement concédées par le seigneur sous forme de censive ou d'emphytéose. Cependant on rencontre aussi au XIVe et au XVe siècle quelques arrière-fiefs, tels que ceux des hôpitaux du Mont-Joux et du Vieux Mazel (2), des nobles d'Illens (3), de Cojonay (4), etc. Dans les bails censitaires ou emphitéotiques précités, les maisons étaient d'ordinaire imposées d'un cens en argent, mais pouvaient dans certaines circonstances devoir une prestation en denrées. Quant aux terres rien de plus varié que leurs modes d'abergement. Les unes étaient acensées pour un nombre d'années limité, d'autres à vie, le reste à perpétuité. La redevance à laquelle elles étaient tenues consistait d'habitude pour les vignes en un certain nombre de setiers de vin, pour les champs et les prés en des coupes de froment, d'avoine, etc. Mais quelques fois, chose singulière, on voit exiger d'une vigne un cens en grains, tandis que des champs sont grevés de leur côté d'une redevance en vin. Pour plusieurs terrains nouvellement plantés en vigne le tribut ne devenait exigible qu'au bout d'un certain nombre d'années, ou bien partant d'un taux très bas, il augmentait par degrés jusqu'à un maximum (5). D'autres fois au lieu d'une redevance invariable, le tenancier livrait au seigneur la moitié, le tiers, le quart et même seulement

(1) G. A. V., p. 47.

(3) Voy. le chapitre qui les concerne.

(3) 1337, A. C. V., Vevey, n° 229 (vidimus de 1440).

(4) 1527 A. V. V., Lay. 13, pag. 1, n° 8. Dès le milieu du XVIe siècle le nombre de ces fiefs augmenta considérablement. Car plusieurs bourgeois assujétirent à fief pour de l'argent des immeubles qui en étaient francs, ce qui était une anticipation sur l'autorité souveraine de LL. EE. et une contravention à leurs arrêtés. Néanmoins le gouvernement bernois n'invalida aucun de ces contrats (1705, Reconnais. des fiefs nobles. Bailliage de Vevey, p. 5).

(5) Cartul. Laus., f. 81, r. et Ch. 19.

le cinquième de sa récolte, avec ou sans adjonction du plaît à chaque mutation de seigneur, de vassal ou de tous les deux [1], d'un droit de garde (custodia) [2], de l'obligation du transport dans les celliers [3], d'une redevance en pain et en fromage [4], ou enfin du ressat [5].

De même que le vassal noble le tenancier homme libre ne pouvait vendre sa terre sans l'offrir préalablement au seigneur. Toutes les améliorations et constructions qu'il y avait faites, devenaient la propriété de ce dernier, lorsqu'il renonçait à son contrat, moyennant restitution du prix. Chaque fois qu'il s'agissait d'en changer la culture ou de la parceler c'était aussi le seigneur qui en donnait l'autorisation [6].

Les tenanciers mainmortables se divisaient en deux catégories. Les uns libres quant à leurs personnes, n'étaient privés de la faculté de disposer de leurs biens qu'autant qu'ils les tenaient du seigneur. C'est à cette classe de mainmortables qu'appartiennent ceux, qui existaient encore aux environs de Vevey, dans la 2de moitié du XVIe siècle [7]. L'autre classe était astreinte à une servitude personnelle et réelle. Le nombre en était déjà très restreint vers la fin du XIIIe siècle. Ils disparurent entièrement par suite des franchises, accordées aux différents bourgs, lesquelles établirent que toute personne deviendrait libre après y avoir habité

(1) In mutatione domini, cultoris.

(2) Cartul. Laus., f. 83.

(3) Cartul. Laus., f. 86.

(4) Cartul. Laus., f. 79, 83, v.

(5) Vinus bonae receptus seu ressat (A. V. V., lay. 15, paq. 1, n° 4). Il consistait en un repas annuel donné au possesseur de la terre et à un nombre déterminé de personnes, avec la nourriture de leurs chevaux.

(6) G. A. V., p. 49; Cartul. Laus., f. 83.

(7) Berne leur donne encore le 18 mai 1577 un délai d'un an pour se racheter de la mainmorte (Man. bern. 393, p. 301).

un an et un jour [1]. Les rares actes d'affranchissement que dans le cours du XIVe siècle l'on rencontre encore à Vevey ne concernent plus des familles depuis longtemps fixées en ville, mais seulement des serfs étrangers qui venaient de remplir la condition précitée, sans être réclamés par leur seigneur.

Lors de leur libération ils devaient payer un droit d'entrage au seigneur du quartier qu'ils habitaient. En même temps, ils se déclaraient solennellement ses hommes liges, promettant de ne contracter aucune autre bourgeoisie et de ne pas se mettre sous la garde d'autrui [2]. Ainsi se recruta la bourgeoisie, dont l'influence augmenta de jour en jour. Dans le courant du XIVe siècle elle reçut divers privilèges, entr'autres de gérer des biens qui lui étaient propres et d'élire ses magistrats. Mais cette qualité de bourgeois si aisément acquise ne pouvait être conservée dans la règle par les familles établies ailleurs. C'est ainsi que la famille Jacqmin fut déboutée au siècle passé de sa demande en réintégration de bourgeoisie, parceque ses ancêtres avaient quitté Vevey avant le régime bernois, époque où l'institution des lettres de bourgeoisie et d'une finance d'admission plus conséquente, donna des droits à l'imprescriptibilité [3].

Territoire de Vevey.

L'acte de vente de l'avouerie de Vevey à Pierre de Savoie par Rodolphe c^{te} de Gruyère en l'année 1257 nous offre le premier quelques données sur les limites dans lesquelles s'exerçait cet office, soit sur le territoire de

(1) Doc. 28 et 54.
(2) G. A. V. p. 49.
(3) A. V. V., cellule III, n° 3.

Vevey [1]. Celui-ci y est indiqué comme renfermé entre la Veveyse et la Baie, entre le lac Léman et le châtel de Fruence. Du côté du lac (sud) et du côté de la Veveyse (occident), ces limites sont clairement déterminées, elles le sont moins à l'orient et au nord. En effet quel cours d'eau doit on entendre par Baie; le mandement du châtel de Fruence est-il encore compris dans le rayon de l'avouerie? Répondant à ces deux questions, M. de Gingins considère la Baie comme étant le ruisseau de Burier actuel et comprend dans le territoire sur lequel s'étendait la juridiction de l'avoué les mandements de Vevey, de la Tour, de Blonay et du châtel de Fruence [2]. Il ne nous semble pas qu'il en ait été ainsi. Dans les chartes du XIIIe siècle La Tour est toujours désignée comme une seigneurie distincte de celle de Vevey, ayant bien le même suzerain mais d'autres seigneurs vassaux. Lorsque le comte de Genevois les céda toutes deux au comte de Savoie par le traité de 1287 il en est fait séparément mention [3]. Puis sous le régime de Savoie. La Tour devint une châtellenie tandis que Vevey conservait longtemps encore son avoué [4]. Les seigneurs de Blonay possédèrent il est vrai depuis l'an 1267 l'avouerie de Vevey, mais jamais il n'intervinrent en vertu de cet office dans le mandement de Blonay, qui ne fut réuni en partie à la châtel-

(1) Doc. 40.

(2) G. A. V. p. 19 et 27. Il va sans dire que ces quatre mandements qui ne relevaient pas de l'évêque de Sion ne peuvent avoir formé un même vicomté avec le vidomnat de Montreux, fief de ce prélat.

(3) Doc. 53.

(4) Tandis que Pierre de Savoie inféodait à la famille de Blonay l'avouerie de Vevey, il donnait à Hugues de Palésieux sa seigneurie de La Tour. Après sa mort, son successeur le comte Philippe reprit cette dernière en échange de la tour de Cudrefin. Depuis cette époque (1268) La Tour fut administrée au nom du prince par un châtelain.

lenie de La Tour qu'après Vevey, en l'année 1380 [1]. Quant au châtel de Fruence, situé au delà de la Veveyse, il n'est à notre avis pas suffisant de savoir qu'un de ses trois seigneurs, Willerme, devait fidélité en 1244 à la maison de Genevois, pour en conclure qu'il faisait partie du territoire soumis à l'avoué de Vevey [2]. Car Willerme possédait à La Tour, sous hommage envers cette maison, un fief qu'il ne vendit à Pierre de Savoie, qu'au mois de mai 1255 [3]. Les mots « usque ad castrum de Fruentia » prouvent du reste que non seulement le manoir seigneurial des nobles de Fruence, mais aussi tout son mandement qui s'appelait déjà Châtel se trouvait en dehors des limites de l'avouerie. Or le domaine de Châtel, situé sur la rive droite de la Veveyse, descendait au bord de celle-ci jusque vis-à-vis de Gilamont. D'après les données qui précèdent, le pouvoir de l'avoué ne se serait donc exercé que sur l'espace existant entre le lac Léman au sud, le ruisseau de Gilamont au nord, la Veveyse à l'occident et l'Ognonaz à l'orient, c. à. d. à peu près dans les confins actuels de la commune de Vevey [4]. Comme on le voit déjà dans le Cartulaire du chapitre de Lausanne et depuis dans bon nombre de documents cette circonscription était partagée en un certain nombre de lieux-dits, qui prennent dans ces actes le nom de territoires. Entre la Moneresse et la Veveyse s'étendait à l'occident de la ville le

(1) Doc. 133. Cette partie de Blonay comprenait les villages de la Chiesa et de St-Légier que le comte venait d'acquérir.

(2) Doc. 34.

(3) Doc. 37. Ce fief procédait de l'église de Sion. Un rôle de cette église rédigé vers 1250, fixe à X sols de plait les obligations féodales que Willelme avait envers elle (M. D. R. XXIX, p. 437).

(4) Dans un acte d'affranchissement de Pierre Antoine par Aymon seigr de Blonay, en l'année 1277, le territoire de Vevey est dit s'étendre: « a petra crucesignata hospitalis (Vivesie) usque ad aquam que vocatur » Ognona. » (A. V. V.).

territoire de la Veveyse [1], subdivisé plus tard en plan de Rouvenaz, au nord [2], en territoire de Chenaux, au centre [3], et en territoire du Marché, au sud [4]. Ce dernier, qui s'étendait de la route de Châtel jusqu'au lac, se composait lui-même de trois parcelles, dont l'une, orientale, était formée de la grande place à laquelle il devait son nom [5], les deux autres, occidentales, s'appellaient : celle du sud, Bordel, à cause de sa proximité du lac [6], celle du nord, Lospitaul, parcequ'elle touchait à l'hôpital du Mont-Joux, près du pont de la Veveyse [7]. Quant au territoire de Chenaux, il fut réuni pendant quelque temps à celui des Communaux [8], situé entre la Moneresse et la ville, depuis St-Martin jusqu'au lac [9]. C'est sur la partie inférieure des Communaux que furent bâtis le Bourg-franc et la Villeneuve [10]. A l'orient de sa partie supérieure se trouvait Martherai [11], grand clos de vignes, appelé aussi en Crousa (in Cruce) [12], vraisemblablement parceque c'était là que passait le chemin du Cal-

(1) 1228, Vivesia, Cartul Laus, f. 83, v.

(2) 1345. Reconnais. en fav. du chapitre.

(3) 1382, eys chinauz retro hospitale Montis Jovis (Recon. en fav. du comte, f. 121, v.).

(4) 1303, territorium fori; 1307, territorium dou marchie.

(5) 1236 et 1241, forum. Celle-ci se partageait aussi en trois ; la place du Mauconseil au nord; le marché proprement dit au centre et la place entre les deux publoz (peupliers) au bord du lac (Doc. 121, Man H. P. p. 107 et Recon. en fav. de la ville 1501 et 1579).

(6) 1303, 1447, 1520 et 1525, Bordel inter aquam Vivesie et plateam fori (A. V. V. lay. 8, pag 2, n° 10).

(7) 1352 A. C. V. Vevey, n° 144; 1449 A. V. V., Cartul. du Mt-Joux f. LXXII.

(8) 1405 A. V. H., lay 7, p. 1, n° 12.

(9) 1228, Communal, Cartul. Laus., f. 83.

(10) En 1236 et 1290.

(11) 1229. Cartul. Laus. f. 81, v. La portion méridionale fut plus tard nommée clos du chapitre.

(12) 1440 A. C. V. Vevey, n° 229; 1525, Martherel alias eu Crousaz, (A. V. T.). Recon. en fav. du chapitre, f. XVIII et LIX.

vaire. Ce clos de Martherai était séparé de la maison d'Amédée Baudoin, qui fut plus tard celle du chapitre, par un mur de ville et un fossé, se dirigeant du côté d'orient jusqu'à la maison de Pierre Bec, où finissait le clos (1). L'espace qu'occupèrent ensuite les bourgs de Blonay et de Bottonens, ainsi que les Chenevyères paraît s'être nommé auparavant Mossel (2). A l'orient de ce territoire, jusqu'au bord de l'Ognonaz, s'étendait celui du Chêne avec la petite place de ce nom (3). Derrière cette première ligne se trouvaient, en allant toujours de l'ouest à l'est, les côtes de Rouvenaz au dessus du plan de ce nom (4), le plateau de St-Martin sur lequel reposait l'église (5) et qui touchait aux Communaux par le clos incliné de Sous-St-Martin (6). Puis successivement les territoires de Merdasson (7), des Crédylles (8), de Puey (9), de Rolliet (10) et de l'Ognonaz (11), dont la moitié

(1) 1229, Cartul. Laus., f. 81 et 82.

(2) l. c. f. 82. Un acte de 1297 parle d'une maison du Vieux-Mazel comme située « inter charreriam publicam tendentem apud Mossel (rue « du Collège actuelle) a parte posteriori, et charreriam publicam veteris « macelli (rue du La) a parte anteriori ». Mossel prit le nom de Chenevyères à cause des plantations de chanvre qui s'y trouvaient. En 1344, Cheneveres retro villam Viviaci.

(3) 1240, lo chano de Viveis (Cartul. Laus. f. 86 r.). Cette place tirait son nom d'un antique chêne, qui fut plus tard remplacé par une rangée de noyers. Le conseil ordonna d'abattre ces derniers en nov. 1551 (Man. H. P., f. 37, v)

(4) 1228, Ruvina (Cartul. Laus., f 84, r); 1241 Ruvina pendens a parte Vivesie; 1376, Ruina.

(5) 1228, Cartul. Laus, f. 85. La partie orientale de ce plateau s'appelait aussi en Crest (A. V. T. Recon. env. le chapitre de Laus. 1525, f. LII v).

(6) 1228, l. c., f. 83, v.

(7) 1228, l. c., f. 80.

(8) 1228, Crest de Elles, (Cartul. Laus., f. 83). La partie inférieure était nommée Soz lo crest de Elles (l. c, f. 84, r).

(9) 1227, Pois (l. c., f. 83, r.).

(10) 1328, Recon. en fav. du comte de Savoie.

(11) 1228, Cartul. Laus., 80, v.

supérieure s'appelait Moulevuy [1]. Plus haut étaient situés, Charmontay [2] et Sus-St-Martin [3], séparés des Rurettes [4] par le sentier rapide qui conduisait au bois de la Raidicosta [5], Chemenin [6] et Subriez [7]. Enfin tout à fait au nord Praz [8], Clées [9], Palud [10], Archangiez [11], Chaponnères [12] et la partie inférieure d'Hauteville [13].

Église de St Martin — Couvent de Ste Claire — Congrégations religieuses étrangères.

Église de St-Martin. — Le fait que la ville de Vevey apparaît déjà au commencement du XIIIe siècle comme le siége du 4me doyenné du diocèse de Lausanne, nous semble une forte présomption en faveur de l'antiquité de sa paroisse [14]. Son église doit donc avoir été fondée bien antérieurement à l'époque où, pour la première fois, il en est fait mention. Cependant on ne saurait reculer son origine,

---

(1) 1457, A. V. H., lay. 1, pag. 4, n° 2.
(2) 1228, Chaumontet (Cartul. Laus., f. 80).
(3) 1245 A C. V., Vevey, n° 6.
(4) 1376, Recon. envers le comte de Savoie.
(5) A. C. V., Vevey, n° 155.
(6) S'appela d'abord sus lo crest de Elles.
(7) 1228, Souvrue, (Cartul. Laus., f. 80, v); 1525, Subrus alias en Cugnyet (A. V. T. Recon. env. le chapitre de Laus. f. XXII v).
(8) 1228, Cartul., f. 84.
(9) 1229, 1525, Clees, in territorio Viviaci (A. V. T. Recon. env. le chapitre de Laus., f. XIII.
(10) 1227, l. c., f. 83, v.
(11) 1350, A. V. H., Invent. du St-Esprit.
(12) 1227, Cartul. Laus., f. 83.
(13) 1228, l. c, f. 80; 1525, in vinoblio Viviaci, loco dicto en Altavilla (A. V. T. Recon. f. XL). L'autre partie en était sur Blonay (A. C. V., Vevey, n° 28).
(14) Doc. 25. Ces doyennés paraissent avoir eu leur rang d'après leur antiquité.

comme l'ont voulu quelques auteurs, jusqu'à St-Martin de Tours, sous le vocable duquel elle fut placée, puisque Vevey n'existait point alors. Les premières notions que l'on en trouve, bien qu'encore implicitement, sont dans deux bulles pontificales des années 1172 et 1182 confirmant les biens du chapitre de Lausanne, dont elle était une des propriétés (1). La première citation expresse qui en est faite, à notre connaissance, est dans une charte de 1211, rapportée en extrait dans le Cartulaire de ce chapitre (2). Les biens de l'église de St-Martin, à Vevey, sont spécifiés dans le même Cartulaire comme suit: 1° l'église elle même (3); 2° la cure (4); 3° le cimetière (5); 4° les deux tiers d'un moulin, dont le chapitre de Lausanne possédait le reste (6); 5° des immeubles, redevances en censes, droits féodaux inférieurs, etc., épars dans le territoire veveysan (7); 6° la grande dîme du vin entre les deux Veveyses (la Veveyse et l'Ognonaz) (8).

A la chapelle St-Théodule, de la Tour de Peilz, filiale de St-Martin, appartenaient en propre quelques terres et la dîme du vin entre l'Ognonaz et la Bay de Burier (9). Les prêtres desservant la paroisse étaient à la nomination du chapitre. Le principal d'entre eux avait alors le nom de

(1) Doc. 15 et 17.
(2) Doc. 19.
(3) Citée souvent.
(4) l. c., f. 81.
(5) l. c., f. 82 v.
(6) l. c., f. 84.
(7) l. c., f. 79 v.
(8) l. c., f. 84, 1520, 11 janv. « Decima quam percipiunt . . . . . capellani collegii sancti Martini de Viviaco, tamquam curati ecclesiae « eiusdem S. M. in omnibus et singulis vineis existentibus infra predictam parrochiam (A. V. T., Cart. de St Martin, f. CXXIV).
(9) l. c., f. 83 v; f. 84; A. C. V., Vevey n° 75.

chapelain [1]. Dans la seconde moitié du XIIIe siècle, il l'abandonna aux ecclésiastiques inférieurs attachés au service des autels, pour prendre le titre de curé [2]. Nous avons déjà eu occasion de parler du chapelain en sa qualité d'officier du chapitre de Lausanne.

Comme ecclésiastique supérieur de sa paroisse, il avait non seulement à remplir les devoirs du culte et de la charge d'âmes, mais aussi à gérer les biens de son église. C'est pourquoi le chapitre exigeait, à son entrée en fonctions, son serment solennel de ne rien aliéner de ses biens mais plutôt de chercher, selon son pouvoir, à recouvrer ce qui en était déjà perdu [3]. Quand les principales familles de Vevey eurent enrichi St-Martin de nombreux autels, vers le milieu du XIVe siècle le nombre des prêtres de cette église augmenta de manière à former un puissant clergé [4], qui eut peu à peu à pourvoir, outre l'église paroissiale et toutes ses chapelles, les églises filiales de Ste-Claire, de Corsier et d'Attalens.

A la fin du même siècle les bâtiments de St-Martin se trouvaient déjà dans un profond état de vétusté. Des réparations coûteuses devinrent urgentes, mais les villes de Vevey et La Tour qui en étaient chargées, par suite de conventions avec leurs seigneurs, ne purent s'entendre sur la répartition des frais [5]. Vevey avait de prime abord supporté

(1) 1228, capellanus, (Cart. Laus., f. 83); 1273, curatus, (A. C. V. Oron n° 39).

(2) Presbiteri, plus tard capellani. Le cartulaire de Lausanne en cite quatre Girold (f. 80); Pierre de Burier (f. 81 v); Nicolas (f. 86 v); Pierre de Mezery (f. 97 v).

(3) l. c., f. 84.

(4) Collegium cleri (A. C. V., Vevey, n° 362). En 1346 le curé avait déjà un vicaire.

(5) Ces villes avaient non seulement à leur charge l'entretien de ces bâtiments, mais aussi de tout ce qui était nécessaire au culte. Elles se fai-

seule quelques petites dépenses, comme la restauration du toit qui couvrait le portail (1) et celle de la grande fenêtre du clocher (2). Lorsqu'il fallut toutefois aborder des travaux plus considérables, elle demanda au reste de la paroisse d'y contribuer pour sa part. La Tour refusa tout concours, sous prétexte que la cotisation fixée pour chacune des deux villes, soit pour Vevey deux tiers et pour La Tour un tiers, n'était pas équitable, et devait plutôt être levée par feux. Du reste, alléguait-elle, son droit de copropriété était méconnu par les Veveysans qui l'empêchaient d'user des cloches et ne la consultaient pas pour les réparations. Après un débat d'environ vingt ans les deux parties convinrent par l'entremise d'amis communs que les contributions seraient dorénavant perçues d'après le nombre des feux, que La Tour aurait droit de disposer des cloches tant qu'elle le jugerait convenable et que le gardien du clocher devrait sonner les incendies pour La Tour comme pour Vevey (3).

Qu'il soit dit à cette occasion que tout bourgeois qui voulait faire sonner la grande cloche pour un décès ou autre circonstance avait à payer une finance de cinq sols lausannois. Ces cinq sols constituaient l'émolument de la grande cloche, destiné à subvenir en partie aux salaires du gardien et des sonneurs. (4)

Il ne semble pas que la reconstruction de l'église ait été faite à cette époque sur une large échelle, bien qu'on y fût

saient représenter en revanche dans le conseil de fabrique. En 1403 Vevey députe deux notables à une conférence, tenue avec le curé pour la rédaction d'un réglement relatif à son église (Comptes du Commandeur, 1403 et 1532). Le commandeur pouvait contraindre le curé à pourvoir tous les bénéfices (A. V. T., Cart. de St-Martin, f. CLXIX).

(1) A. V. V. Compte du Commandeur, 1397.

(2) Id. 1411; Man. I, f. 26.

(3) Doc. 148.

(4) Comptes du Commandeur 1418, 1450.

encore occupé en l'année 1448 (1), car déjà vers la fin du siècle cet édifice menaçait ruine. On dut cette fois la rebâtir presque de fond en comble ne conservant guère de l'ancien édifice que la tour et les murailles du choeur. Le portail, la nef avec ses bas côtés, la décoration des voûtes et des fenêtres ne remontent pas au delà de cette date (2). Commencés en 1496 au moyen d'une collecte faite dans la bourgeoisie, les travaux de bâtisse se continuèrent par intervalle pendant toute la première moitié du xvi° siècle (3). De nouvelles contestations entre les deux communes dont se composait la paroisse retardèrent leur achèvement. Une lettre menaçante du souverain fut nécessaire pour leur donner quelque impulsion (4). Et cependant au mois de juillet 1565 le clocher n'était pas encore achevé, quisqu'on résolut de le couvrir provisoirement d'un petit toit de planches « parcequ'il pleust dedans (5) ».

---

(1) Collecte hebdomadaire de six sols lausannois durant trois semaines pour la réparation du campanile (campanilis) de St-Martin (Man. II f. 18).

(2) Lors de la reconstruction de la galerie des orgues en 1882 on a trouvé dans le sol de la nef les restes d'un mur transversal assez épais. Ce mur étant distinct de la fondation des piliers, il y a lieu de supposer qu'il a appartenu à la façade occidentale de l'ancienne église et que celle-ci par conséquent était séparée de la tour. La restauration entière de l'édifice a détruit tout vestige de cette séparation. Cependant nous croyons que le soubassement de la tour ne présenterait pas du côté de la nef une pente aussi marquée et se rattacherait plus gracieusement à elle, s'il avait été construit en vue de lui être joint. Ses tourelles et son portail ne datent que de la fin du XV° ou du commencement du XVI° siècle. Le dernier a été taillé dans la pierre même de la tour et la corniche qui le surmonte, enchassée dans celle-ci.

(3) Man. II, f. 148 et diverses mentions dans les comptes des maîtres de fabrique. Plusieurs autres collectes furent faites pendant les travaux, ainsi en 1523 (A. V. V. lay. I, paq. 4, n° 7).

(4) Doc. 276.

(5) Man. III, an. 1565. Les dissensions souvent renouvellées entre les deux villes, ne se terminèrent que le 28 février 1783, date où La Tour céda à Vevey tous ses droits sur l'église de St-Martin contre 1600 fr. de Suisse et la remise d'une dette qu'elle avait encore par suite de réparations.

La surveillance du nouveau monument fut confiée en 1496 à un maître de fabrique, rééligible d'année en année par le conseil auquel il devait rendre ses comptes (1). Charles III, duc de Savoie, contribua aux frais pour la nouvelle église par une cession de redevances le 23 décembre 1523. Cependant il est inexact d'admettre que le choeur de S[t] Martin ait jamais été la propriété de sa maison (2). S'il devint en 1536 celle de LL. EE. de Berne c'est qu'il avait jusqu'alors appartenu au clergé de la paroisse sous la mouvance du chapitre de Lausanne. Du reste le gouvernement bernois ne se pressa point de réclamer un immeuble qui était plutôt à charge, et l'on ne voit pas qu'il ait participé pour la moindre somme aux réparations qui y furent faites au XVI[e] siècle. Ce ne fut qu'au commencement du XVII[e], lorsque la négligence des deux communes intéressées le contraignit de nouveau à faire acte d'autorité, qu'il fit valoir sa copossession. Jamais toutefois il n'insista sérieusement à son sujet.

Le clergé de S[t]-Martin avait, comme nous l'avons dit, précédé les Bernois dans leurs droits sur le choeur de cette église. Obligé ainsi de prendre part aux dépenses, il s'en acquitta en laissant aux communes de Vevey et La Tour la jouissance de quelques revenus féodaux qu'elles lui contestaient. Ensuite de démêlés avec leurs bourgeois à cause de la dîme du vin, que ceux-ci refusaient de lui payer, ce clergé avait recouru à l'arbitrage des abbés de Hautcrêt, de Hauterive et de Marsens, qui se prononcèrent en sa faveur, le 12 septembre 1518 (3). Mais la querelle avait recommencé

(1) Man. II, f. 148 et 160. Plusieurs autres de ces comptes existent encore aux archives de Vevey, mais on n'y trouve aucun détail intéressant sur les travaux de l'église. Les maîtres de fabrique furent Claude Bolliet, 1499-1510, Louis de Tavel, 1510-1518, et George de Ville, 1519-1536.

(2) Comme l'assure le Bailliage de Chillon, p. 56.

(3) Doc. 218 et 224.

bientôt après. C'est alors qu'il se décida à remettre à ces deux communautés pour cinq ans, prolongés ensuite d'une même durée, tous ses droits sur cette dîme, ainsi que sur les fonds de la confrérie des sonneurs, 1528. Le conseil de Vevey nomma pour leur gestion deux fonctionnaires spéciaux, qui devaient lui rendre un compte annuel (1). D'autres dissensions existantes entre le collège des prêtres de St-Martin et le chapitre de St-Nicolas, à Fribourg, au sujet du patronage des églises de Ste-Marie d'Attalens et de St-Maurice de Corsier s'étaient terminées sur ces entrefaites au profit des premiers en avril 1527 (2).

A l'église de St-Martin se trouvait attaché un séminaire destiné à l'éducation des prêtres, clercs jurés et enfants de choeur (3). Cette école, dirigée par un recteur spécial (4), jouissait d'une subvention de son clergé (5), et du revenu de quelques biens propres (6). Après la Réformation, LL. EE. de Berne s'emparèrent de toutes les possessions ecclésiastiques dans le territoire de Vevey (7).

D'après les chartes de fondation qui nous restent, St-Martin fut enrichie de chapelles entre 1330 et 1340 (8). Lors de

---

(1) Doc. 230.

(2) Doc. 228 et 229. On voit que, déjà au xve siècle, le collège de St-Martin choisissait dans son sein les curés de ces deux églises (A. V. T. Cart. de S. M., fol. X, LXXII et CLXI).

(3) Clerici innocentes, (Cartul. de St-Martin).

(4) Magister innocentium. Ce recteur était en 1527 Aymar Luppin (A. V. V., Titre non inventor).

(5) Doc. 252.

(6) Une vigne de LL. EE. de Berne qui fut des clercs innocents est mentionnée en 1579 comme limitant une vigne de Jean Joffrey à La Tour de Peilz.

(7) Doc. 252. Les premiers comptes annuels de ces biens en faveur de LL. EE. de Berne sont annexés à l'acte n° 354, Archives cantonales vaudoises, titres de Vevey.

(8) Actes de fondation des chapelles St-Pierre et St-Denis (A. C. V.

la visite d'église, ordonnée par l'évêque Georges de Saluces en 1453, elle en avait dix-neuf, consacrées à: St-Laurent, St-Jean l'évangéliste, Ste-Croix, St-Nicolas, St-Michel, St-Jacques l'apôtre et St-Antoine, Ste-Marie-Madeleine, Ste-Anne et St-Barthélémy, St-Denis, Ste-Trinité, St-Pierre; Ste-Catherine, St-Julien, Ste-Vierge, St-Barnabé apôtre, St-Jacques, St-André apôtre, Ste-Marguerite, enfin St-Éloi sur le cimetière (1). Depuis lors leur nombre s'accrut encore. Nous citerons parmi les plus nouvelles celles de Ste-Catherine (2) de St-Grégoire (3) et de St-Bonaventure (4). En dehors des chapelles de l'église qui avaient chacune pour leur service un recteur ou chapelain particulier, le clergé de St-Martin avait encore sous sa dépendance celles de la ville: St-Jean Baptiste et le Vénérable Crucifix, ainsi que celle de St-Théodule à la Tour-de-Peilz (5). Les deux premières seules rentrent dans notre cadre. St-Jean était la chapelle de l'hôpital du Vieux-Mazel et de la maison de ville. Son existence paraît remonter au delà de 1356, année où l'on réunissait déjà les conseillers au son de la cloche (6). Car il n'y a pas lieu de supposer que la maison de ville ait eu à cette date une cloche particulière, qu'elle aurait dans ce cas sans doute conservée au lieu d'emprunter celle de St-Jean (7). Willerme Bernard fonda

---

Vevey, nos 130 et 140). Ces chapelles étaient rentées par les principales familles de la ville, qui y avaient leur sépulture. Les chapelles de St-Michel St-Catherine existaient déjà en 1318.

(1) M. F., IV, p. 308.

(2) Seconde chapelle sous le même vocable.

(3) A. C. V. Vevey, n° 354.

(4) A. C. V. Vevey, n° 321.

(5) Id.

(6) A. V. V. Compte de Jean Celerarius.

(7) En 1410 cette chapelle s'appelait déjà « capella Sancti Johannis eiusdem hospitalis ». En 1403 on avait coulé deux nouvelles cloches pour les Chapelles du Vieux-Mazel et du Vénérable Crucifix (Comptes du Commandeur).

dans cette dernière chapelle une nouvelle messe hebdomadaire, l'an 1454 (1). Quant à la chapelle du Crucifix, appelée aussi dans les actes français chapelle du Sauveur, elle s'élevait près de la grande place à l'extrémité occidentale du bourg qui lui devait son nom. Sous son clocher s'ouvrait une porte de ville. C'est là qu'on sonnait le mardi l'ouverture du marché à la sortie d'une messe, dont elle avait été dotée par le cordonnier Aubert Bourgeoys (2). Le premier document à nous connu qui signale son existence date de 1343 (3). Après la Réformation elle fut convertie en grenier, mais on la démolit bientôt pour cause de vétusté, sauf la tour qui servit de prison (4). Outre les chapelles ci-indiquées, M. de Gingins mentionne encore en ville celles du chapitre, de St-Paul et de St-Antoine (5). Nous avons parlé précédemment de la première (6). Quant à la seconde nous sommes certains qu'elle n'a pas existé, la porte de St-Paul ne tirant point son nom d'un autel consacré à cet apôtre, mais simplement des seigneurs de St-Paul, possesseurs de Blonay-dessus (7). La chapelle de St-Antoine, autour de laquelle s'est construit le faubourg de même nom, ne se trouvait point à Vevey, ni même sur le pont de la Veveyse, mais au dessus de celui-ci, sur le territoire de Corsier, près de la maison des Recluses.

---

(1) Man. II, f. 72.

(2) A. V. V. titre non inventorié, sans date, mais qui paraît remonter au milieu du XIVe siècle. La chapelle y est désignée sous le nom de « capella Sancti Crucifixi porte fori Viviaci. A. V. T. Cart. de St-Martin, f. II, Missa in cappella ven. Crucifixi per cappellanos ecclesie beati Martini servientes celebranda.

(3) A. V. H., lay I, paq. 2, n° 6 *bis*.

(4) Doc. 288. Le reste de l'édifice n'existait plus en 1562 (Gollie, f. 36 v).

(5) G. A. V., p. 25.

(6) Voy. p. 41.

(7) Porta dominorum Sancti Pauli. (Compte du Commandeur, 1403).

La demeure du curé de Vevey est nommée à diverses reprises dans le Cartulaire du chapitre de Lausanne, cependant les indications que ce dernier nous donne sont trop vagues pour en préciser la situation. (1) D'après un document de 1327 elle semble avoir été auprès d'une eau courante, puisqu'on cite au dessous d'elle l'emplacement d'un moulin, qui en dépendait (probablement celui des Communaux (2)). Elle exigea à cette date des réparations considérables. C'est pourquoi le c^te de Savoie autorisa le curé de Vevey, Jacques d'Écublens et ses successeurs, à prendre dorénavant dans ses forêts de Châtel tout le bois nécessaire à cet effet. Peut être préféra-t-on à des travaux d'entretien peu rémunérateurs une reconstruction complète en un autre lieu? Toujours est-il qu'en 1345 la cure est désignée comme se trouvant vers le mur de la ville, à l'occident de la porte du chapitre (3). Lorsque le curé fut revêtu par l'évêque des fonctions du doyen, sa maison devint le siége de la cour du doyenné et prit parfois ce dernier nom, comme la rue qui la séparait des bâtiments du chapitre (4). Au commencement du XVIe siècle on profita de le restauration de l'église de St-Martin pour construire derrière elle une nouvelle cure (5). L'ancienne servit d'habitation au vicaire, puis, après l'établissement de la Ré-

---

(1) Cart. Laus., f. 81, 84 et 85, v.

(2) Doc. 76. C'est peut-être de là que ce lieu prit le nom de Clergère.

(3) Reconnais. en fav. du chapitre, f. 2, v. En 1461 elle est dite située au bourg supérieur d'Oron, près de la porte du Chapitre, au nord de la maison des nobles de Belletruche (Reconnais. des n. de Belletruche). Voy. aussi, A. C. V., Vevey, suppl. n° 57.

(4) Doc. 189.

(5) In stupha superioris curie sancti Martini (A. V V. lay. 2, pag. I, n° 4 B). Cette cure supérieure est indiquée en St-Martin, auprès du cimetière, au nord duquel s'étend son potager. Celle du bourg d'Oron est dite ancienne cure. (A. V. V. Reconnais. en fav. du chapitre, 1525, f. LXXI v. et LXII v; A. V. T., id., fol. XXIII et Cart. de St-Martin, 1530, f. VI).

forme, au second pasteur (1). Quant à la nouvelle, LL. EE. la vendirent à la ville, le 23 février 1543, pour en faire la demeure du gouverneur des horloges. Le premier pasteur eut dès lors comme domicile une ancienne maison du chapitre, au bourg-franc (2).

Le cimetière paroissial de Vevey était en 1254 dans le clos sous St-Martin, aux confins de celui de Martheray (3). Il s'y trouvait une chapelle sous le vocable de St-Éloi. En 1530le cimetière était au dessus du chemin public qui passait sous l'église (4). D'après le compte du commandeur G. de Ville il aurait déjà été nivelé en terrasse en. 1519.

Couvent et église de Ste Claire. Amédée VIII, duc de Savoie, désirant fonder dans ses États un couvent de Clarisses obtint cette autorisation du pape Martin V par l'archevêque de Tarentaise, le 22 octob. 1422 (5). Une seconde bulle pontificale, du 11 novembre, l'autorisa à choisir Vevey pour lieu d'établissement du nouveau monastère, lequel pouvait avoir église, clocher, cloche, cloître, cimetière, jardin et autres dépendances (6). D'accord avec Colette Bouellet, fondatrice de l'ordre des Clarisses, Amédée VIII en fit commencer la construction sur la place du Vieux-Mazel, près du rempart septentrional (7). Les travaux, confiés aux soins d'un architecte appelé Jacquemont, étaient déjà presqu'achevés lorsque le duc demanda la licence de l'évêque de Lausanne, qui avait été expressément réservée dans le bref pontifical. En l'absence du prélat elle lui fut accordée par ses vicaires généraux

(1) 1552. Gollie. Reconnais. des. n. Proux en fav. du Châtelard.
(2) Reconnais. en fav. de la ville.
(3) A. C. V., Laus., n° 1313, f. 81 v. et 86.
(4) A. V. T., Cart. de St-Martin, f. VI.
(5) Doc. 146.
(6) Doc. 147.
(7) Gremaud, Ste-Colette à Vevey.

Jean de Columpnis et Jacques Textoris le 26 octobre 1424[1]. Amédée écrivit de Morges le 15 décembre de la même année à l'archevêque de Tarantaise pour le prier de conférer au nouveau monastère, en vertu des pouvoirs qu'il tenait du pape, tous les privilèges accordés aux Clarisses [2]. Ce que l'archevêque fit par un acte solennel le 30 décembre (14, nouv. style) 1424 [3]. Ste-Colette vint elle même inaugurer le couvent de Vevey avec des soeurs qu'elle amena d'Aigueperse et de Besançon. Elle y resta près de deux ans comme abbesse et maîtresse des novices. Le couvent fut soumis à la custodie de Franche-Comté, dans la province de St-Bonaventure. Guillaume de Challant, évêque de Lausanne, le dota en 1426 de 3700 livres lausannoises. Plusieurs religieuses d'une illustre naissance y séjournèrent plus ou moins longtemps. Nous citerons entr'autres la duchesse de Valentinois, fille d'Amédée VIII, duc de Savoie, et veuve de Philippe-Marie, duc de Milan, qui y mourut comme mère vicaire en 1458, puis les princesses Isabeau et Marie de Bourbon, filles de Jacques, cte de la Marche [4].

A la fondation du couvent de Ste-Claire, à Chambéry, en l'année 1471, cinq nonnes de celui de Vevey y furent appelées. Dès les premiers temps de la prédication de la Réforme dans le gouvernement d'Aigle, les Bernois y interdirent la quête des ordres mendiants; mais les Clarisses de Vevey furent exceptées de cette mesure [5].

---

(1) Doc. 149.
(2) Doc. 150.
(3) Martignier, Vevey, p. 36.
(4) Gremaud, Ste-Colette à Vevey et Académie de Besançon, *Mém.*, 1881 p. 163.
(5) Herminjard, *Correspondenc. des Réformateurs* II, p. 66 note. Bien que Ste-Claire fût un ordre mendiant il possédait quelques terres rière Vevey, Corsier, etc. (A. C V., Vevey, n. 292, Laus., n. 3116. Il tenait en fief

G. Farel fit auprès d'elles (le 14 décembre 1527), de vaines démarches pour les convertir aux nouvelles doctrines religieuses [1]. Lorsque ces doctrines triomphèrent dans la ville de Vevey, leur communauté, appréhendant des excès, s'enfuit à Évian dans la nuit du 2 juillet 1536 [2]. Leur couvent et ses dépendances furent confisqués bientôt après par l'État de Berne, qui consacra leur église au culte protestant. Cette église renfermait jusqu'en 1536 deux chapelles, dont les prêtres, quoique faisant partie du clergé de St-Martin, étaient à la nomination de l'abbesse [3]. L'une de ces chapelles avait été fondée en 1428 par Girard Champion en l'honneur de Dieu et de St-George [4]; l'autre en 1472 par Jacques de Curtilles en l'honneur de St-Antoine de Padoue [5].

Congrégations religieuses étrangères. — Quelques couvents, églises et institutions charitables des environs possédaient des propriétés plus ou moins étendues dans la ville et le territoire de Vevey. Citons en premier lieu l'abbaye de Hautcrêt qui intervient déjà au XIIe siècle dans des chartes veveysannes [6]. Au XIIIe on lui connaît des terres à Hauteville, Charmontay et St-Martin [7]. En 1291 Pierre Bugniet lui vendit trente sols de cens sur sa maison du bourg

---

du chapitre de Lausanne deux maisons contigues à son couvent sous obligation de laver et blanchir chaque année les corporaux de quatre autels de la cathédrale, assavoir: du grand autel, de celui de la Vierge, de celui de Ste-Anne et de celui de St-Jean-Baptiste (A. V. T., Reconnais. en fav. du Chapitre, 1528, fol. LXIX).

(1) HERMINJARD, II, p. 64-72.

(2) PIERREFLEUR, *Mémoires.*

(3) A. C. V. Vevey, n. 286.

(4) A. C. V. Vevey, n. 260.

(5) A. C. V. Vevey, n. 286. Les chapelles de St-George et de St-Antoine, mentionnées plusieurs fois dans l'Inventaire analytique vert (A. C. V.), étaient encore en 1536 les seules de l'église de Ste-Claire (A. C. V., Vevey, n. 354).

(6) Doc. 10.

(7) A. V. V., Cart. de Hautcrêt.

inférieur d'Oron en lui laissant par ce marché la jouissance de cette dernière [1]. Vers 1447, elle en achète une seconde dans le bourg de la Villeneuve [2]; en 1464, une troisième près du lac dans le bourg du c^te^ de Savoie [3]. On ignore quand elle acquit sa maison du Vieux-Mazel, mentionnée deja en 1328 et 1382 [4]. C'est là qu'habitait son procureur [5]. Vendue après 1536, cette maison devint un logis à l'enseigne de la Fleur-de-Lys [6].

Les abbayes de St-Maurice [7] et de St-Pierre du Mont-Joux [8], les prieurés de Lutry [9], de Port-Valais [10] et de Semsales [11], l'église de Blonay [12], l'hôpital de Villeneuve [13] et la maladière de Burier [14] eurent à partir du XIIIe siècle la propriété de quelques terres dans le territoire veveysan. Nous parlerons à l'occasion de l'hôpital des biens appartenant au monastère de St-Bernard du Mont-Joux. Les chartreuses de la Valsainte et de la Part-Dieu possédaient au XIVe, avec d'importants domaines de vigne: la première une maison au bourg de Blonay-dessus à l'angle nord-ouest de

(1) A. C. V., Vevey, n. 17.

(2) A. V. V., Compte du Commandeur. Le seigneur du Châtelard l'affranchit des toises en 1459 (A. C. V., Vevey, n. 276).

(3) A. C. V., Vevey, n° 281.

(4) A. V. V. Reconnais. en fav. du comte de Savoie.

(5) A. V. V Reconnais. en fav. de Hautcrêt, f. 49.

(6) E. de Mellet, B. d. Ch., p. 16.

(7) Cart. Laus., f. 81, 85. Au XVIe siècle St-Maurice avait un petit fief composé de terres et de cens dans les territoires de Vevey, Montreux, La Tour et Corseaux. Cette abbaye le vendit à L. Torney le 26 janvier 1585. (Renovation de 1654).

(8) Cart. Laus., f. 85.

(9) A. C. V., Vevey, n. 105

(10) Cart. Laus., f. 79 v; A. V. V., lay. 7, paq. 4, n. 6.

(11) Cart. Laus., f. 81 v.

(12) L. c., f. 84.

(13) A. C. V., Vevey, n. 135.

(14) A. V. V., titre non inventor.

la place du Vieux-Mazel [1], la seconde une maison au Vieux-Mazel, qu'elle vendit vers 1376 à Pierre de Corbières [2], puis une autre à l'extrémité orientale du bourg-Bottonens [3]. Les Augustins de Fribourg étaient possessionnés au bourg d'Oron-dessus [4]. Quant aux religieuses de la Maigrauge et à celles de la Fille-Dieu, de Romont, elles avaient, l'une dans Blonay-dessus [5], l'autre dans Blonay-dessous [6], la demeure de leur vigneron.

La commanderie de l'ordre de Malte à Fribourg [7], avait acheté en 1292 de Thomas et Girard de Cojonay, une vigne avec pressoir dans le territoire de Blonay [8]. Elle les leur rendit à cens pour douze setiers. L'hôpital du Vieux-Mazel, qui hérita de leurs successeurs, continua de payer ce cens jusqu'au 7 octobre 1625, jour où on l'échangea contre une rente de dix écus. Désirant enfin se racheter de cette dette, il fit offrir en 1732 à l'évêque Claude-Antoine Duding, alors commandeur de Fribourg, le remboursement de 1250 fr. de Suisse, capital calculé de la rente. Mais le prélat ne voulut accepter cet argent qu'à la condition formelle de pouvoir l'appliquer à l'achat d'une vigne dans le territoire veveysan, franche de droits de mutation; ce qui ne fut autorisé par LL. EE. de Berne qu'après hésitation, les corporations catholiques n'osant pas dans la règle acquérir de nouvelles

---

(1) 1328. Reconnais. en fav. du comte de Savoie.

(2) A. C. V., Vevey, n. 83 et 155.

(3) 1356, Compte de Jean Celerarius.

(4) Gollie, Reconnais. en fav. du Châtelard (mention).

(5) 1345. Reconnais. en fav. du Chapitre.

(6) 1448. Man. II, f. 8. Cette maison achetée par la famille Gottrau de Fribourg fut vendue plus tard aux nobles de Tavel, qui construisirent sur son emplacement une partie de « la belle maison ».

(7) Cette Commanderie avait été fondée le 24 mars 1259.

(8) Doc. 56.

propriétés dans le pays, 12 décembre 1735 [1]. La commanderie de Fribourg avait aussi dès le XIVe siècle quelques vignes sur Corsier et Vevey [2], ainsi qu'une maison dans cette dernière ville, au bourg du marché [3].

Hôpital du Mont-Joux - Hôpital neuf du Vieux-Mazel — Confrérie - École.

Hôpital du Mont-Joux. — Dans une charte du 14 juin 1147, Gaucher, seigneur de Blonay, libère une famille Thiebor à perpétuité du servage ainsi que d'un cens annuel qu'elle devait à l'hôpital de Vevey et aux deux confréries de Ste-Marie et de St-Nicolas [4]. Telle est à notre connaissance la mention la plus reculée d'institutions charitables dans cette ville. L'hôpital y apparaît sous le nom d' « hospitale de ponte Vivesiae » à cause de sa proximité du pont de la Veveyse. Fondé par les religieux du St-Bernard ou Mont-Joux, de l'ordre des Augustins, pour secourir les passants dénués de ressources et donner asile aux malades, tant étrangers que Veveysans, il fut aussi appelé delà « hospitale Montis Jovis Viviaci » (1344). Il est en outre qualifié dans quelques actes d' « hospitale sub vocabulo beate Marie-Magdalene » (1303), à cause de la chapelle qui en dépendait, dans d'autres d'« hospitale extra muros » (1372), parcequ'il était hors de la ville. Ses biens furent reconnus en 1177 avec tous ceux du Mont-Joux par le pape Alexandre III [5]. Cet hôpital était desservi par deux ou trois religieux de ce cou-

(1) A. V. H., Lay. 9, paq. 7, n. 1, 2, 3.
(2) A. V. H., lay. 4, paq. 3, n° 7.
(3) A. V. V., Gollie. Reconnais. en fav. du Châtelard et lay. 17, p. 3, n. 16.
(4) Doc. 14.
(5) Doc. 16.

vent, dont le plus ancien avait titre de prieur ou recteur [1]. Dès les premiers temps où l'on a quelques données précises sur les bâtiments qui le composaient, on voit que ceux-ci se trouvaient dans le territoire du Marché, au sud de la route, traversant le pont de la Veveyse. Ils étaient au nombre de deux, un grand et un petit [2]. Vis-à-vis, au nord de la route, s'élevait la chapelle de Ste-Marie-Madeleine, qui leur donna son nom [3]. Cette chapelle renfermait au XIIIe siècle deux autels, dont l'un consacré à la sainte patronne de l'édifice, est déjà mentionné dans l'acte de 1147, tandis que l'autre, plus récent, était sous le vocable de St-Bernard de Menthon [4]. Vers la fin du XIIIe siècle, le chevalier Jordan de Mura et Edelma, son épouse, en fondèrent un troisième, consacré à la Vierge. Leur dotation étant insuffisante pour l'entretien d'un chapelain particulier, Aymon de Lucinge et Perrod de Billens s'associèrent en 1321 pour la compléter [5]. Auprès de la chapelle était son cimetière. Forcé de l'aggrandir en 1299 le recteur Pierre de Crissier se servit pour celà d'un morceau de vigne que Philippe de Jongny avait jadis donné à l'hôpital, mais sur lequel les seigneurs de Blonay avaient quelques droits féodaux. Ces seigneurs lui suscitèrent à ce sujet des difficultés, qui se terminèrent à son avantage [6].

De nombreux dons ou legs en argent, immeubles et cens donnèrent promptement à l'hôpital du Mont-Joux de la prospérité. Il acquit non seulement une bonne partie de fonds

---

(1) A. V. H. Cartul. du Mont-Joux, pl. act., lay. 8, paq. 1, n. 8.
(2) 1439, A. V. H. Reconnais. en fav. du Mont-Joux, f. 24.
(3) A. V. H. Cartul. du Mont-Joux, pl. act.
(4) 1319, A. V. H., Cartul. du Mont-Joux.
(5) Doc. 67. L'église de St-Martin devint, paraît-il, collateur de ce 3me autel (L. c.).
(6) A. V. H., Cartul. du Mont-Joux, f. 12.

de terre, qui entouraient ses bâtiments et qui prirent de lui le nom de « Lospitaul [1] », plus tard de la « Madelaine [2] », mais aussi d'autres parcelles éparses dans les seigneuries de Vevey, de Châtel et de Corsier. C'est dans cette dernière paroisse qu'il avait les deux tiers d'un moulin dont le reste appartenait aux nobles de Cojonay puis, après ceux-ci, à l'hôpital du Vieux-Mazel [3].

Pour parer aux inconvénients que présentait la situation isolée de leur hôpital en dehors des murs de la ville, les religieux du St-Bernard, puissamment appuyés par les Oron et La Sarra, propriétaires successifs du domaine seigneurial, firent des efforts fructueux pour coloniser leur voisinage. C'est ainsi que prit naissance le nouveau bourg du Marché [4]. Ils y construisirent eux-mêmes plusieurs maisons pour lesquelles ces familles de dynastes renoncèrent en leur faveur aux redevances féodales. L'hôpital de la Madeleine se forma donc un petit fief, qu'il garda jusqu'à la Réformation [5]. Lorsque celle-ci fut établie, les commissaires bernois confisquèrent ses propriétés, et, après en avoir fait l'inventaire [6], les remirent à la ville pour l'hôpital du Vieux-Mazel, le 10 février 1537 [7]. LL. EE. de Berne ratifièrent cette cession le 5 mai suivant, avec la clause conditionnelle que l'hôpital payerait sur ces biens à perpétuité une rente de trente florins à la maladière de Burier [8]. Sur la réclamation du St-Bernard il

(1) A. V. H., Cartul. du Mont-Joux, f. 72.
(2) Nom que ce terrain a encore aujourd'hui.
(3) Doc. 84 et 85. Il est parlé de ce moulin dans l'acte de confirmation des biens que la maison du Mont-Joux tenait d'Aymon de Blonay. (M. D. R., XXIX, p. 528).
(4) Cité pour la première fois dans le compte de Jean Celerarius, en 1356.
(5) A. V. V., Lay. 7, rouleau.
(6) Doc. 249.
(7) Doc. 250.
(8) Doc. 251.

dut en outre se charger des servitudes que la Madelaine avait eues vis-à-vis de ce couvent. Mais bientôt il offrit de s'acquitter envers lui du capital qu'elles représentaient. Et comme le prévôt refusait son adhésion, il négligea d'en payer les rentes (1). Après des contestations prolongées l'affaire fut définitivement réglée le 9 mars 1616 (2). Dans l'intervalle le conseil de la ville, administrateur des biens de l'hôpital, avait vendu le 26 juillet 1550 à Bernard Du Moulin les bâtiments de la Madeleine (3).

Hôpital du Vieux-Mazel. — C'est en 1327 que Villerme d'Aubonne et son fils Mermet, désireux de créer à Vevey un asile et hospice à l'usage exclusif des pauvres habitants, consacrèrent à ce but une de leurs maisons, située dans la rangée sud de la rue supérieure du Vieux-Mazel, et une maison adjacente que Mermet acheta la même année de Perrod de Cojonay (4). Jean de Blonay libéra ces immeubles de toutes redevances (5). En 1328, Aimé de Châtel céda au nouvel hôpital une troisième maison, à l'orient des précédentes, qui formait l'angle entre les deux rues (6). C'est dans ce dernier bâtiment que furent tenues dès leur origine les assemblées communales de Vevey (7). Contre sa façade orientale fut adossée bientôt après la chapelle St-Jean, destinée au service de l'hôpital et que surmontait un clocher, dans lequel on sonnait non seulement les offices, mais aussi les réunions du conseil (8). Derrière la chapelle, du côté de la place du Mazel,

(1) Man. F.

(2) A. V. V., lay. 18, paq. 4, n. 2.

(3) A. V. V. lay. 8, paq. 3, n. 1.

(4) Doc. 72.

(5) La première de ces deux maisons avait déjà été affranchie en 1321. (Doc. 68) la seconde le fut en 1327 (Doc. 75).

(6) Doc. 77.

(7) A. V. V., Compte de Jean Celerarius.

(8) Id.

fut plus tard fixé l'auvent sous lequel le châtelain du comte de Savoie prêtait serment à la bourgeoisie et rendait la justice ordinaire (1). Ce n'est qu'en 1521 que l'on plaça une horloge sur la tour St-Jean (2).

Grâce à la libéralité des seigneurs et des bourgeois aisés de la ville, particulièrement des familles d'Aubonne et de Cojonay, la nouvelle institution qui, pour se distinguer de l'hôpital du Mont-Joux, prit le nom d'hôpital neuf du Vieux-Mazel, se trouva presque dès l'abord dans un état très florissant (3). Elle fut bientôt propriétaire de la plupart des maisons qui composaient le pâté central entre les rues du Vieux-Mazel, ainsi que de plusieurs autres dans les divers quartiers de le ville. Elle acquit aussi aux environs nombre de vignes, de prés et de champs. Les seigneurs de Blonay et l'évêque de Lausanne l'affranchirent des droits féodaux qui grevaient ces immeubles dans leurs domaines respectifs, l'autorisant à les donner elle-même à bail emphytéotique. Ils lui constituèrent ainsi une sorte de fief (4). L'évêque Jean de Rossillon confirma déjà le 1er avril 1329, la fondation et les réglements de l'hôpital du Vieux-Mazel, qui devait être dirigé par un recteur ou hospitalier sous la surveillance d'un conseil d'administration de cinq membres qui s'élisait lui même (5). Après l'établissement du conseil de la ville en 1356 on choisit d'ordinaire dans son sein les administrateurs, jusqu'à ce qu'il se substitua entièrement à leur place en

---

(1) In bancha ante hospitale (Man. II, f. 96).

(2) Compte du Command.

(3) Qui prospere functionat in domibus discreti Williodi de Albona, sitis Viviaci in veteri macello. Que domus fuerunt constitute ad sustentandum pauperes et pro hospitale faciendo (1379, A. V. H., lay. 1, paq. 3, n. 16). La liste de ses bienfaiteurs se trouve A. V. V. lay. 1, paq. 4, n. 4.

(4) A. V. H., pl. act.; Doc. 155.

(5) Doc. 79.

85

conservant toujours pour la ville et pour l'hôpital une comptabilité séparée. Quant au recteur il était nommé ou réélu chaque année, le jour de la reddition des comptes. Ses fonctions furent d'abord remplies par des bienfaiteurs de l'oeuvre. Ainsi le premier recteur fut Mermet d'Aubonne, le second Perrod de Cojonay. En 1341 Willerme Lombar, de Moudon, et sa femme donnent leurs biens à l'hôpital sous la condition d'y habiter comme recteurs (1). Lorsque le conseil de Vevey s'empara de l'administration de l'hôpital, le recteur devint un fonctionnaire public auquel on alloua outre son entretien un traitement annuel de dix livres, qui fut successivement augmenté (2).

Par testament du 1er mars 1336 Perrod de Cojonay laissa à l'hôpital du Vieux-Mazel le tiers du moulin qu'il avait sur le territoire de Corsier en indivision avec l'hôpital du Mont-Joux. Ce legs fut ratifié par le prévôt du St Bernard comme copossesseur du moulin, le 9 octobre de la même année (3). Parmi les acquisitions que l'hôpital fit encore, on doit citer la maison de Guigonas Preux, que la rue inférieure du Mazel séparait de ses dépendances. On la réunit à celles-ci par un pont couvert et y plaça le petit hôpital, consacré exclusivement aux nécessiteux non malades. Le 1er juillet 1365, Amédée VI, comte de Savoie, accorde à cette institution charitable le droit de jeter chaque été jusqu'à vingt têtes de bétail sur les pacages de sa juridiction (4). Un autre prince de sa famille lui donna plus tard faculté d'hériter de tout étranger qui y mourrait ab intestat et sans héritiers légitimes (5).

(1) Doc. 88.
(2) A. V. V. Man. 1, f. 21.
(3) Doc. 84 et 85.
(4) Doc. 120.
(5) Confirmé en 1561. A. V. H. lay. 10, paq. 8, n. 2.

Malgré le bon accord qui régnait d'habitude entre l'hôpital et les seigneurs de la ville, il surgit parfois entr'eux des dissensions plus ou moins graves. Ainsi en 1381 son conseil dirigeant prétendit que Nicod et Aymon de La Sarra lui avaient enlevé quelques biens. L'affaire fut remise à un arbitrage qui prononça le 8 novembre de cette année en donnant gain de cause aux derniers [1].

Les personnes reçues à l'hôpital du Vieux-Mazel se partageaient en trois catégories. 1° les malades, soignés dans les bâtiments donnés par Mermet d'Aubonne [2]; 2° les pauvres sains de corps, mais entièrement à la charge de l'assistance publique, logés dans la maison Preux [3]; 3° les assistés ordinaires [4]. En ce qui concerne les premiers il n'était pas indispensable d'être pauvre pour être admis à l'hôpital. Quiconque était atteint d'une maladie grave pouvait, vraisemblablement contre finance, y entrer jusqu'à concurrence du nombre de places. Des femmes de bourgeois et d'habitants s'y rendaient pour faire leurs couches. [5] Les pestiférés et autres malades contagieux seuls n'y trouvaient pas accès, mais étaient relégués dans de petits pavillons construits à cet effet derrière l'église de St-Martin [6]. La peste ayant sévi d'une manière toute particulière en l'année 1565 on dut bâtir en outre pour eux des barraques derrière l'aile.

---

(1) Doc 126.

(2) Alia domus dicti hospitalis in qua pauperes aegrotantur (1382 A. V. V. Reconnais. en fav. du comte de Savoie, f. 115).

(3) Ad sustentandum pauperes et pro hospitale (l. c.); alitis et pauperibus (1379, A. V. H. Donat. de Guy. Dessous la Roche).

(4) A. V. H. Comptes du recteur.

(5) Id.; Man. II, f. 230; Man. H. P., 155.

(6) Relogium S. Martini (1538 Compte du Commandeur). La peste ayant sévi en 1565 avec une intensité toute particulière on construisit pour les malades des barraques derrière l'aile (Man. XII, p. 19). De fortes épidémies de peste avaient eu lieu en 1350, 1450, 1451 et 1529.

La seconde classe se composait généralement de vieillards et autres gens, incapables de gagner leur vie. Toutefois on voit exceptionnellement dans les chartes des bourgeois donner leurs biens à l'hôpital, sous condition d'y être logés et nourris le reste de leurs jours (1). Les assistés ordinaires, qui habitaient la ville, recevaient suivant les cas leur secours d'une manière régulière ou seulement momentanée, soit en argent soit en nature (2). Après la suppression de la Madeleine le recteur du Vieux-Mazel fut autorisé à donner des secours aux étrangers en passage (3).

Dans la partie de l'hôpital qui servait de maison de ville se trouvaient, outre les salles de l'administration urbaine (4), qui selon toute apparence étaient aussi utilisées pour la réception des hôtes que le conseil tenait particulièrement à honorer (5), la crottaz ou trésor de la ville, puis les archives municipales de l'hôpital et des confréries (6). C'est à la fin du XVe siècle que le Manual parle pour la première fois de la visite périodique des vignes et des caves de l'hôpital par une délégation du conseil (7).

Après la conquête du Pays de Vaud par les Bernois, LL. EE. donnèrent à cette institution de bienfaisance les biens de l'hôpital de la Madeleine, 5 mai 1537 et ceux des

---

(1) Compte du recteur.

(2) Compte du recteur.

(3) Id.

(4) A. V. V. Man. In magna, iu parva stupha hospitalis. A. V. T., Cart. de St-Martin, fol. CLX v. Camera consilii in domo hospitalis novi veteris macelli ubi negotia communitatis dicte ville pertractantur (an. 1501).

(5) On y reçoit par exemple en 1397 Louis de Savoie, prince d'Achaïe (Compte du Command.). C'est là aussi qu'au XVIe siècle la ville donnait ses repas officiels au nombre de trois par an; le 1er était donné au conseil des XII, le second à celui des LX; le 3me aux bourgeois.

(6) 1356, in armario hospitalis novi ubi scripta ville reponuntur (Compte de J. Celerarius).

(7) A. V. V., Man II, f. 144, v.

trois confréries du St-Esprit, des Sonneurs et de St-Nicolas, à condition de payer chaque année 60 florins aux ladres de Burier (1).

Confréries. — Les deux confréries veveysannes de la Vierge-Marie et de St-Nicolas existaient déjà en 1147, où elles sont citées dans l'acte d'affranchissement de la famille Thiebor par Gaucher, seigr de Blonay (2). On sait peu de chose à leur sujet. C'étaient vraisemblablement des associations charitables dans le genre de celles que l'on rencontre encore, entr'autre en Italie (3). Fondées par les habitants de la ville, avec l'approbation et le concours de leurs seigneurs (4), elles sont désignées dans leurs cartulaires de même que dans la plupart des actes détachés sous les noms de « confrateria beatæ Eucharistiæ Christi et Conceptionis beatæ Mariæ Virginis » et de confrateria translationis beati Nicolai. » Leurs biens furent les premiers qui appartinrent en commun à une corporation de bourgeois. Ils étaient administrés par le recteur, qui présidait la confrérie, lequel était élu par le seigneur suzerain, à la présentation de ses membres. Rééligible d'année en année ce recteur ne pouvait occuper plus de deux ans sa charge, s'il n'avait rendu bon compte chaque année (5). On

(1) Doc. 249, 250, 251, 253, 254. Une sentence souveraine décida en 1577 que l'hôpital de Vevey ne serait tenu de payer ces 60 florins que dans le cas où il se trouverait plusieurs ladres dans la maladière de Burier. S'il n'y en avait qu'un il ne devait que 40 florins; s'il n'y en avait point cet argent devait être appliqué aux pauvres de Vevey.

(2) Doc. 14.

(3) Dans toutes les localités du pays se trouvaient à cette époque de semblables confréries. Parmi celles des environs de Vevey qui sont mentionnées dans des actes aux archives de cette ville, nous citerons celles de St-Théodule à La Tour (1365), de St-Légier à Corsier sur Lutry, enfin du St-Esprit à Corsier (1359), à Montreux (1365), à Blonay (1365), à Vouvry (1365), à Noville (1365), à Chardonne (1390) et à Semsales (1402).

(4) A. V. H., pl. actes.

(5) Doc. 121.

infligeait soixante sols d'amende à ceux qui refusaient le rectorat ou qui n'en remplissaient pas bien les fonctions (1). Nous ne savons à quel titre la confrérie de la Vierge Marie avait la mission de pourvoir au cimetière paroissial comme celà ressort d'une transaction avec les grands cellériers du chapitre de Lausanne (2). En dehors des institutions précitées il s'en trouvait en ville une troisième qui prenait dans les actes le nom de grande, non point à cause du nombre de ses membres, mais à cause de leur importance et de leur richesse. C'était la confrérie du St-Esprit « magna confrateria Sti Spiriti (3). » Bien qu'elle ne soit pas mentionnée dans le titre de 1147, il est probable qu'elle existait déjà à cette époque. D'après le Bailliage de Chillon, Vaucher, seigr de Blonay, prêt à partir pour la croisade, lui aurait donné quelques biens vers l'an 1170 (4). Elle doit avoir été unie à partir du XIVe siècle à la confrérie de la Vierge par des liens assez étroits. On voit souvent leurs noms ensemble et leurs recteurs furent plusieurs fois simultanément les mêmes (5). Dans la première moitié du XVe siècle, entre 1407 et 1428 elles finirent par se fusionner (6). Bientôt après figurent à

(1) Doc. 121. A. V. V., Man. II, f. 144, v.

(2) Doc. 102.

(3) 1410, A V. T., Cart. de St-Martin, fol. CLXIX.

(4) Bail. de Chillon, p. 19. L'auteur de ce travail est toutefois dans l'erreur lorsqu'il avance qu'il fallait faire preuve de noblesse pour entrer dans cette confrérie (p. 18). Parmi les noms de ses recteurs il y eu a plusieurs non qualifiés, ainsi Morgens, Fabri, Chonpard, Tornier, etc.

(5) Ainsi Antoine d'Estavayé en 1347 et 1348.

(6) Jean Choupard est désigné en 1407 comme recteur « confrateriarum Sancti Spiritus et Conceptionis beate Marie ». En 1428 parcontre Pierre Torney est appelé recteur « confraterie Stı Spiriti et Conceptionis beate Marie ». Et cette dénomination au singulier continue dès lors dans tous les actes. Les recteurs rendaient déjà compte au conseil et étaient nommés par lui en 1411, sûrement en vertu d'une concession du comte de Savoie (A. V. V. Man. I).

la tête de la nouvelle confrérie deux recteurs simultanés, dont la nomination appartient au Conseil. Une quatrième confrérie, instituée à Vevey sous les noms de confrérie des Sonneurs, de la chandelle de la Vierge Marie, de St-Fabien et de St-Sébastien apparaît dans les chartes dès 1414. Elle dépendait spécialement de l'église de St-Martin, dans le clergé de laquelle elle recrutait ses membres (1). En 1528 le collége des prêtres de cette église obligé de participer à la restauration de cette dernière, s'en déchargea sur les habitants de Vevey en leur cédant pour cinq ans le revenu de la grande dîme de St-Martin et les biens de la confrérie des Sonneurs (2). Lors de la conquête du Chablais LL. EE. de Berne cédèrent à l'hôpital du Vieux-Mazel, après en avoir fait l'inventaire, les biens des trois confréries du St-Esprit, des Sonneurs et de St-Nicolas (3).

École. — Quoique la ville de Vevey ait eu vraisemblablement une école depuis un temps très reculé, on n'a presqu'aucun renseignement sur celle-ci pendant toute la durée du régime de Savoie. On ne sait ni dans quel lieu elle était tenue, ni ce que l'on y enseignait. Les seules données que l'on a sur elle, concernent l'existence d'un régent et la subvention que la ville accordait à ce dernier.

Le document le plus ancien où l'on rencontre le nom d'un maître d'école à Vevey est de 1337. Raymond de Passiaco « magister scolarum Viviaci » y figure en qualité de témoin (4). Dans la levée faite en 1356 pour couvrir les frais des concessions accordées par les coseigneurs aux bourgeois de Vevey, Jean Gay est indiqué comme occupant ces fonc-

(1) A. V. H, lay. 4, pl. actes; A. V. T. Cart. de St-M., foll. CXXII v.
(2) Doc. 230.
(3) Doc. 253 et 254.
(4) A. V. V. lay. 14, paq. 1, n. 18.

tions [1]. Le commandeur de Vevey, Richidus Gubet, délivre en 1418 à maître Nicaise, recteur (rector) des écoles de la ville, un don de quarante sols fait par celle-ci pour le loyer de la maison d'école, qu'il devait au curé de Corsier [2]. En 1421 on voit que le conseil faisait des étrennes de vin au maître d'école [3]. En 1430, il lui fit remettre une somme de dix florins d'argent [4]. Des mauvais sujets ayant commis effraction dans sa maison en l'année 1483 sont punis rigoureusement par l'autorité [5]. Jean Mimard, recteur des écoles de Vevey, figura comme champion des catholiques à la dispute de religion, tenue à Lausanne les premiers jours d'octobre 1536 et qui amena le triomphe de la réformation dans le Pays de Vaud [6]. Il revint converti aux nouvelles doctrines et contribua largement à les faire adopter par ses combourgeois. Jean Riby, qui le remplaça, reçut pour 1537 des biens du clergé de St Martin, 42 florins en argent, un char de vin et quatre chars de froment [7]. Chargé le 24 mai 1542 des fonctions de diacre, le maître d'école vit élever alors son traitement à 200 livres [8].

Marché — Halles — Métralie.

Marché. — Vevey doit avoir eu tout anciennement son marché dans la ville, sur la place à l'orient du bourg qui

(1) Compte de J. Celerarius. Le clergé de St-Martin contribuait aussi à son entretien. C'était souvent parmi ses prêtres qu'il était choisi (Cart. de St-Martin, f. CCXIII et CCXV, v.).
(2) A. V. V., Comte du commd., 1418.
(3) Id. 1421.
(4) Id. 1430.
(5) A. V. V., Man. II, f. 104, v.
(6) Ruchat, *Hist. de la réformation*, IV, p. 183.
(7) A. C. V. Vevey, n. 354. Ce ne fut que le 10 juin 1596 que l'école fut officiellement déclarée être à la charge de la ville, qui obtint le droit de nommer son régent (A. V. V., lay. 2, pag. 4, n. 2).
(8) Man. bern., 280, p. 318.

prit de lui le nom de bourg du Vieux-Mazel ou du Vieux-Marché. D'après la supplication adressée à son sujet par les Veveysans au duc de Savoie, en l'année 1470 (1), il aurait continué d'y être tenu après le partage de la seigneurie entre les maisons de Blonay et d'Oron, jusqu'au jour où de graves dissensions nécessitèrent son transport hors des murs. La chose paraît vraisemblable à première vue. Si toutefois l'on considère que tous les autres droits seigneuriaux se montrent divisés par égale partie entre ces deux maisons, il est permis de supposer qu'il en aura été de même des droits concernant le marché. Or nous voyons que le marché du Vieux-Mazel était tenu sur le terrain des seigneurs de Blonay, tandis que le marché hors des murs appartenait aux seigneurs d'Oron, qui en avaient les émoluments et en exerçaient la police. C'est pourquoi il y a lieu de croire que depuis le partage chacune des deux maisons eut son marché particulier, car il n'est guère à présumer que celle de Blonay ait renoncé au sien en faveur de celle d'Oron. Du reste il est prouvé par divers actes que le marché du vendredi existait encore au Vieux-Mazel longtemps après que celui du mardi eût imposé son nom à la place et au territoire dans lesquels il était établi. La maison de Blonay conserva l'ancien emplacement, celle d'Oron en fonda un nouveau, près du lac, à l'occident de son bourg (2). Entouré dès le XIIIe siècle par le mur du bourg-franc, puis reculé au XIVe hors de ville ensuite de la fondation du Sauveur, ce dernier marché dut au voisinage de localités plus nombreuses et plus importantes, ainsi qu'à la facilité plus grande

(1) Doc. 177.

(2) Ce marché se trouvait encore au Boitet en 1328 puisque le bourg du comte de Savoie est appelé alors « burgus domini subtus forum » (Recon. en fav. du comte, 1328).

d'aborder sur sa rive une prospérité bien différente de celle du marché de Blonay. La savaterie, la panaterie et la saunerie que les seigneurs d' Oron en retiraient, ainsi que le produit des amendes dues à l'avoué, surpassèrent considérablement les mêmes redevances perçues sur ce dernier marché [1]. Tandis que les droits de métralie des Blonay perdent finalement leur importance au point qu'on n'en aurait aucune notice s' ils n'étaient encore mentionnés dans l'acte de vente de Jean de Blonay, de 1376 [2], ceux des Oron gagnent toujours en relief. En 1280 un chevalier, Jordan de Mura, reconnaît tenir d'eux en fief lige cette charge considérée [3]. Les transactions de 1356 entre les coseigneurs et les bourgeois de Vevey assurèrent sur le marché, les mêmes droits que dans la ville. Deux ans après le comte de Savoie, Amédée VI, contribua à l'extension du commerce veveysan par l'octroi de deux foires [4]. La charte du 7 juillet 1370 régularisa les conditions du grand marché, sur lequel Amédée VI avait, avec la suzeraineté, des droits directs acquis en 1314 de Girard, seigneur d'Oron. Lorsque Jean de Blonay et les jeunes sires de La Sarra vendirent au même comte leur juridiction sur Vevey en 1376 et 1379, le premier lui céda toute sa part de la panaterie, de la savaterie, de la saunerie, et autres droits fiscaux, sur son marché comme dans sa ville. Les derniers en revanche conservèrent leur part. Par un nouvel accommodement avec les La Sarra, le comte supprima le marché du Vieux-Mazel en échange de la moitié des revenus du grand marché. Des discussions sans résultat eurent pour objet à diverses reprises, dans les assemblées de

(1) Doc. 189.
(2) Loc. 124.
(3) Doc. 48.
(4) Doc. 110.

bourgeois, sa réinstallation dans l'intérieur des murs. Une partie notable des habitants finit par se prononcer pour celle-ci et adressa dans ce but au duc de Savoie en janvier 1470 une supplique qui la demandait pour trois ans, comme essai, dans l'assurance qu'elle serait profitable à Son Altesse et à la ville. Après une enquête, qui se termina par un préavis favorable de la cour des comptes de Savoie, le duc accorda sa sanction [1]. Mais une vive opposition de la part des seigneurs de Divonne et du Châtelard, appuyés par des bourgeois intéressés au statu-quo, en suspendit l'effet. La ville dut revenir à la charge par une seconde pétition [2]. Une nouvelle information, dans laquelle le commissaire ducal interrogea un certain nombre de marchands étrangers, partisans du transport, eut lieu les 4, 5 et 7 juin 1470 [3]. La partie adverse produisit les motifs de son opposition, le 18 juillet, dans un mémoire plein de détails intéressants sur le marché et sur la ville [4]. Toutefois le duc ne paraît pas avoir trouvé, en délibération avec son conseil, ses objections assez fondées, car il décréta, le 13 août, que le marché serait transféré dans le mur d'enceinte si l'on y trouvait un emplacement convenable [5]. A cette occasion il doubla le nombre des foires accordées par son ancêtre. Dès lors aucun acte ne nous indique ce qui advint de cette ordonnance. Ne trouva-t-on pas dans la ville de place assez vaste et assez favorablement située pour y tenir les grands marchés? Le résultat obtenu pendant la période d'essai ne justifia-t-il point suffisamment les espé-

(1) Doc. 177, 178, 179, 180, 181 et 182.
(2) Doc. 182.
(3) Doc. 183, 184, 185, 186, 187.
(4) Doc. 188 et 189.
(5) Doc. 190, 191 et 192.

rances ? Toujours est-il que l'on ne trouve en ville au xvie siècle que le marché du vendredi, rétabli sur la place de Ste-Claire [1]. Le grand marché du mardi et les foires existaient à leur ancienne place, hors des murs, près du pont du Sauveur [2].

Halles. — Bien qu'une requête des Veveysans à LL. EE. de Berne, de la fin du xviie siècle, cherche à reculer le droit de tenir halle, accordé à leur ville, au delà de 1470 [3], il ressort de plusieurs actes que la première concession en fut faite par le duc Amédée IX le 13 août de cette année [4]. On trouve bien, il est vrai, antérieurement la mention d'un lieu fermé où tout marchand devait entreposer d'un marché à l'autre ses grains au sçu du commandeur [5]. Mais l'existence de cet entrepôt n'était pas encore légitimée par une charte souveraine. Les nouvelles halles devaient être construites aux frais de la communauté bourgeoise dans l'intérieur de la ville. Mais les difficultés que l'on rencontra dans le choix d'un nouveau marché décidèrent, paraît-il, les Veveysans à renvoyer leur bâtisse et à louer provisoirement, pour en tenir lieu, la maison de François Garnemont, à l'angle sud-ouest de la grande place. Ce ne fut qu'en 1540 que la ville acheta cette maison, avec le terrain qui l'entourait, de la veuve et de la fille de Jean Garnemont [6]. La partie antérieure du bâtiment fut alors affermée comme auberge ; la partie pos-

(1) A. V. V. Man. III et H. P. On voit dans ce dernier Manuel, f. 127, an. 1555, qu'il se trouvait quotidiennement sur cette place des revendeurs qui payaient un droit d'étalage à la ville, et f. 93, an. 1553, que les jours de foire et de marché il s'établissait au bourg-aux-favres des bancs de merciers qui devaient aussi une finance à la ville.

(2) Man. III, an. 1538 et 1547 ; Man. H. P., an. 1558.

(3) A. V. V. Lay. 8, paq. 2, n. 3.

(4) Doc. 191.

(5) Doc. 174.

(6) Doc. 256.

térieure, soit une grande salle et un grenier contigu, conserva son ancienne destination et fut restaurée dans ce but par maître Jean Philippon, l'an 1551 (1).

Métralie. — Cet office inférieur qui se rencontre dans chacune des moitiés de la seigneurie de Vevey, dépendantes des maisons d'Oron et de Blonay, avait pour principal emploi le recouvrement des redevances du coseigneur et l'exercice de sa police, en ville comme sur le marché. Ce sont principalement ces dernières fonctions qui augmentèrent son importance. Au milieu du XIIe siècle on voit Conon, métral de Blonay, apparaître dans des actes veveysans de manière à laisser croire qu'il remplissait sa charge à Vevey (2). Dès lors on ne rencontre dans cette ville aucun métral que l'on puisse rattacher avec quelque certitude au service des seigneurs de Blonay (3). Et cependant il est incontestable que ces derniers y avaient encore des droits de métralie dans la seconde moitié du XIVe siècle, puisque Jean de Blonay en fait cession le 30 mai 1376 au comte Amédée VI de Savoie (4). Dans le Cartulaire du chapitre de Lausanne sont cités à une même date (l'an 1227) deux métraux de Vevey, appelés Pierre et Jean (5). Or le premier pourrait bien avoir été un officier des seigneurs de Blonay, tandis que le second l'était de la maison d'Oron, puisqu'on voit dans la prestation d'hommage lige, faite à Pierre III d'Oron, coseigneur de Vevey, le

(1) A. V. V., Man. H. P., f. 30 v.

(2) Doc. 10.

(3) Jordan, métral de Blonay 1221 et 1228, (A. C. V., Invent. analyt. vert, paq. 463; M. D. R. XII 2, p. 273); Pierre, métral de Blonay, 1296, (M. D. R. XXX, p. 498.)

(4) Ces droits ne pouvaient provenir de la maison d'Oron, puisque Jean n'était apparenté qu'avec la branche d'Oron-Bossonens qui n'avait jamais rien eu de la métralie.

(5) L. c., f. 83, v. et r.

29 juillet 1280 pour les métralies de Montreux et de Vevey par le chevalier Jordan de Mura, que celui-ci avait sous-inféodé la dernière aux héritiers du métral Jean (1). Comment expliquer qu'à cette date la métralie de Vevey relevait de celle de Montreux, si ce n'est que Pierre II d'Oron, évêque de Sion, avait inféodé la métralie de Montreux à son neveu Pierre III. Pierre III d'Oron l'avait ensuite jointe à sa métralie de Vevey, puis avait remis le tout à Jordan, sous condition d'un seul hommage. Cet acte de 1280 nous indique les revenus attachés à la métralie de Vevey (partie d'Oron). C'étaient la moitié des langues, des vendes et de l'arrivage du vin, perçus sur le marché ainsi que le produit des amendes pour refus de chevauchée. Au commencement du XIVe siècle cette métralie était entre les mains d'Aymon de Châtel (2) de qui elle passa successivement à diverses familles (3). Lorsque les comtes de Savoie eurent acheté, vers la fin du même siècle, aux autres coseigneurs de Vevey leur juridiction et une partie de leurs droits fiscaux, ils conservèrent l'office de métral. Ils lui enlevèrent néanmoins la perception des redevances pour la remettre au procureur fiscal et une partie de la police pour la confier au banneret.

---

(1) Doc. 48.

(2) 1328, Reconnais. en fav. du comte de Savoie.

(3) Contrairement à l'assertion du « Bailliage de Chillon », répétée par M. de Gingins (G. A. V. p. 44), on ne voit dans aucun acte qu'elle ait appartenu à la famille Métral de Vuippens, bourgeoise de Vevey. Si celle-ci a pris le nom de Métral, c'est simplement parcequ'elle était une branche des métraux de Vuippens et de Sorens (Fribourg). C'est aussi par erreur que M. de Gingins attache spécialement le métral des seigneurs d'Oron au bourg de la Villeneuve. On voit bien intervenir quelques fois dans des chartes veveysannes des métraux de Villanova. Ainsi Uldricus, 1233, 1240 et Anthonius, 1304, mais le premier est antérieur à la fondation de la Villeneuve, à Vevey. Du reste leur nom est souvent accompagné de la désignation « prope Chillon », ce qui prouve qu'il s'agit ici de métraux de Villeneuve, près Chillon.

Le métral ne fut donc plus au XV siècle qu'un officier inférieur dont les attributions se rapprochaient de celles des huissiers de nos tribunaux.

De l'origine et des progrès du régime communal sous la domination des Princes de Savoie.

C'est environ vingt ans avant l'acquisition de l'avouerie de Vevey par Pierre de Savoie qu'il faut chercher le germe des libertés et des institutions communales concédées à cette ville. La charte que Rodolphe d'Oron octroya vers 1236 à la ville libre qu'il venait de fonder (1) est le plus ancien monument de celles-ci, car elle assure non seulement aux habitants de ce quartier une égalité et des prérogatives, inconnues dans la vieille ville, mais elle contient aussi la première mention de prud'hommes bourgeois siégeant au conseil du seigneur. Bien qu'elle ne dût avoir effet que dans le bourg auquel elle était destinée, elle ne resta pas sans influence sur les autres parties de la ville. Ses articles furent accordés sous une forme plus ou moins semblable à tous les nouveaux bourgs que fondèrent soit la maison d'Oron, soit celle de Blonay. Elles les étendirent même à leurs anciens quartiers. Le comte de Savoie donna aussi à son bourg une charte de franchise (2). Celle du 7 juillet 1370 ne contient donc, à proprement parler, qu'une confirmation, une unification et une extension de priviléges déjà en vigueur (3).

On a raison de supposer que, comme les actes de même nature concédés postérieurement, ces premières franchises ne furent point gratuites. Les habitants des bourgs auxquels

(1) Doc. 28.
(2) Doc. 107.
(3) Doc. 121.

elles furent octroyées, durent sans doute payer pour elles des sommes assez fortes, du produit des levées ou giètes qui constituaient leur seul revenu. Encore au commencement du XIV[e] siècle la bourgeoisie de Vevey n'avait en dehors de ces levées aucun droit et bien communs.

Les premières propriétés communales de Vevey datent du 3 juin 1327 (1). A cette époque Marguerite de Neuchâtel, veuve de Jean, seigneur de Blonay et coseigneur de Vevey, voulant donner aux sujets qu'elle avait dans ces deux endroits, comme aussi à ses gens de La Tour, une preuve de sa libéralité, leur accorda la copossession des communaux du territoire de Blonay derrière la Joux de l'Arberiaz, depuis le Chablo-Viognier jusqu'à la Veveyse, tant pour le pacage que pour l'affouage. Cette concession n'étant toutefois pas d'un profit direct pour les dépenses de leur ville, les Veveysans sollicitèrent bientôt après de leurs seigneurs des revenus qui leur permissent d'y satisfaire. Un événement survenu en l'année 1341 fit prendre en considération leur requête.

Le lundi de Pâques de cette année un certain nombre de bourgeois de leur ville avaient fait irruption, à main armée et bannière en tête, dans le territoire de la Tour de Peilz, où ils s'étaient emparés d'une vigne de Rodolphe d'Oron, malgré la défense du châtelain du lieu (2). Cet officier en porta plainte au bailli du Chablais, qui cita les coupables devant son tribunal à la Villeneuve, près Chillon (3). Condamnés par sa sentence à une amende de cinq mille florins, payable par fractions dans trois ans, pour cause d'offense envers le comte

(1) Doc. 73.
(2) Doc. 89 et 116.
(3) Doc. 90.

de Savoie, représenté par son châtelain de La Tour, ils durent donner pour cautions de cette somme François de La Sarra, Alix d'Oron et Jean de Blonay. Divers empêchements retardèrent bientôt le paiement des termes échus, de sorte que le comte déclara le 2 mars 1343 que si les Veveysans ne liquidaient entièrement leur dette jusqu'au dimanche suivant il s'en prendrait aux biens de leurs cautions [1]. Ces dernières n'évitèrent une saisie que par des sacrifices considérables. Les coseigneurs de Vevey comprirent alors qu'il serait à leur avantage de laisser aux bourgeois une certaine autonomie administrative et financière en les chargeant de suffire eux mêmes dorénavant aux besoins de leur ville, au moyen de quelques redevances, acquises pour un prix modeste. Comme autrefois la maison d'Oron avait précédé les autres coseigneurs dans l'octroi des franchises communales, son héritier François, seigneur de La Sarra, inaugura la nouvelle voie. Par une convention conclue avec ses sujets de Vevey le 3 mars 1356 il se déchargea sur eux de la construction et de l'entretien des ponts, des murailles, des portes et des édifices publics de la ville. Mais en échange il leur remit pour une somme de cinq-cent-vingt florins d'or, dans laquelle se trouvaient aussi compris ses anciens frais de cautionnement, toute la part qu'il avait des droits d'arrivage du vin, de l'omgelt, des mesures du vin, du blé, des fruits et des légumes, ainsi que du monopole des grand et petit poids [2]. Jean de Blonay fit avec ses ressortissants le 12 avril de la même année une transaction toute pareille, qui leur coûta cent-vingt-cinq florins d'or [3]. Quoique l'on ne trouve aujourd'hui nulle part

(1) Doc. 96.
(2) Doc. 105.
(3) Doc. 116.

la ratification de ces deux chartes par le comte de Savoie, suzerain des droits concédés, et l'extension de ces derniers à son propre bourg, on est obligé de les admettre. Car le compte de Jean Celerarius nous signale leur existence sous la date du 29 juin 1356 en indiquant qu'il fut payé pour elles au receveur du Chablais la somme de quatre cents florins d'or (1). On en retrouve aussi des traces dans la charte du 12 avril 1361 par laquelle Amédée VI confirme ses concessions précédentes et en accorde de nouvelles. Seulement on voit par cette charte que ces concessions, au lieu d'être perpétuelles comme celles des sires de La Sarra et de Blonay, n'avaient été faites que pour cinq ans, prolongés dès 1361 d'un même nombre d'années (2).

Les paragraphes les plus remarquables à nos yeux des chartes du 3 mars et du 12 avril 1356 concernent l'institution de cinq syndics, chargés d'administrer la portion de la ville qui dépendait du seigneur contractant. Ces syndics, élus par leurs combourgeois auxquels ils prêtaient serment, devaient être agréés du seigneur. Ils étaient obligés de rendre compte de leur gestion à vingt prud'hommes, aussi élus par la communauté, et pouvaient être à cette occasion confirmés ou révoqués. A eux appartenait la réception des nouveaux bourgeois qui étaient tenus ensuite de jurer fidélité au seigneur et à la ville. Ce fut assurément avec intention que dans la première année les trois coseigneurs fixèrent leur choix sur les mêmes syndics (3). Au lieu de trois administrations municipales fonctionnant côte à côte dans les domaines de seigneurs différents, il n'y en eut de cette façon qu'une seule,

(1) L. c.
(2) Doc. 116.
(3) A. V. V. lay. 8, paq. 1, n. 2 et 3. Ces syndics furent Jean Morgens, Jean Passerat, Mermet de Tavel, Perrod de St-Légier et Jean Gay.

qui continua dans la suite à rester commune quoique les trois coseigneuries élussent chacune d'autres représentants. Le corps des syndics prit bientôt le nom de conseil et ses membres celui de conseiller (1). Celui d'entre eux qu'ils mirent à leur tête reçut le titre de commandeur ou de précepteur (2). Les prud'hommes, au nombre de soixante, avaient pour mission de contrôler la gestion du conseil et de l'assister de leur avis dans des cas importants. Dès le commencement du XVIe siècle ils figurent dans les Manuaux sous le nom de conseil des soixante (3). Le conseil et les prud'hommes tenaient séance dans le bâtiment annexe de l'hôpital du Vieux Mazel (4).

Le premier acte d'administration du nouveau conseil fut de lever une imposition dans tout le territoire de Vevey pour couvrir le prix des concessions qui venaient d'être octroyées par ses seigneurs (5). Ceux-ci y contribuèrent volontairement pour une large part ainsi que la noblesse locale (6), le chapitre de Lausanne, le clergé de St-Martin et les principales maisons religieuses possessionnées dans le district.

---

(1) Ils sont nommés syndici, procuratores et consiliarii dans les chartes de 1356. Le serment des conseillers est mentionné, A. V. V. Man. I, f. 133.

(2) Praeceptor seu gubernator. D'après le compte d'Henri de Crosa en 1450, le commandeur avait un salaire annuel de quatorze florins : les conseillers en avaient douze, le secrétaire du conseil seulement trois.

(3) 1520, A. V. V., Man. II, f. 229, v.

(4) 1356, Compte de J. Celerarius.

(5) L. c.

(6) Les nobles qui sont cités dans le compte de cette levée, au mois de mai 1358, sont : le seigneur de La Sarra, le seigneur d'Attalens, Jean de Blonay, Aymon de Nernier, Jean de Crissier, Rodolphe d'Illens, Pierre de Billens, Aymon de Pont, Jacques de Châtel. En outre quatre familles bourgeoises classées parmi la noblesse : de Lucinge, de Tavel, d'Aubonne et Mayor de Clarens.

Bientôt après la ville de Vevey eut un procès avec Théobald de Châtillon, auquel sa femme Marguerite d'Oron, veuve d'Aymonet, seig[r] de Blonay, avait apporté une partie de la seigneurie de ce nom. Théobald lui contesta les droits de pacage et d'affouage qu'elle avait jadis reçus de Marguerite de Neuchâtel. Estimant que ces droits ne devaient concerner que les sujets directs des seigneurs de Blonay et non les autres ressortissants de l'avouerie, il défendit à ces derniers, c'est-à-dire à une grande partie des habitants, de paître leurs bestiaux et de couper du bois dans les limites de ses domaines. La communauté veveysanne s'en plaignit au comte de Savoie par l'organe de deux de ses syndics, Nicod de Billens et François Morgens. Amédée VI remit la cause à son chancelier Jean Ravais, qui condamna Théobald à reconnaître les droits de la partie adverse, et à lui donner en garantie, moyennant une somme de cinq-cents florins d'or, quarante-quatre poses de champs et de prés, qu'il conserva toutefois à titre de précaire (1). Le comte lauda en qualité de seigneur suzerain cette confirmation et cette vente, 20 février 1358 (2). En même temps il accorda à la ville de Vevey deux foires, avec suspension de poursuites pénales depuis la veille jusqu'au lendemain (3). Son intervention coûta à la bourgeoisie quatre-cents florins d'or, bon poids. Plusieurs propriétaires veveysans qui ne tiraient aucun avantage de cette transaction refusèrent de payer leur quote-part de la giète faite à son sujet. C'est pourquoi les syndics sol-

(1) Doc. 109 et 114. Le détail de ces terres se trouve dans l'acte de confirmation du 3 juin 1434, (Doc. 159).

(2) Doc. 111. Les Veveysans reconnurent en faveur du comte leur droit de pacage et d'affouage sur Blonay, avec le terrain qu'ils y possédaient, dans les années 1434, 1439, 1458, 1490, 1522.

(3) Doc. 110.

licitèrent du comte l'autorisation de les faire rigoureusement poursuivre par ses officiers; ce qu'il accorda aussitôt (1).

Malgré le jugement arbitral du 20 février 1358 les habitants de la Tour de Peilz, qui jouissaient aussi des mêmes droits d'usage dans les communaux de Blonay, commencèrent peu après un procès à ce sujet contre la ville de Vevey, en invoquant les mêmes raisons que Théobald. L'affaire fut portée de rechef devant le comte de Savoie, qui, paraît-il, mieux éclairé, fut moins favorable aux Veveysans puisque sans toutefois se prononcer d'une manière catégorique, il autorise les gens de La Tour à mettre obstacle à ces empiètements (2). Semblable querelle ressuscita à diverses reprises soit avec les seigneurs de Blonay, soit avec les communautés de ce lieu et de La Tour (3). Au commencement du XVIe siècle les gens de Blonay réclamèrent l'aide des Veveysans pour ensemencer des paturages communs. Ceux-ci s'y rendirent de bonne foi, mais ils se trouvèrent à leur arrivée en face d'un détachement armé, qui les força de prendre la fuite (4). L'intervention du duc Charles fut plus tard plusieurs fois nécessaire pour leur conserver leurs usages dans le territoire de Blonay.

Lorsqu'Amédée VI, comte de Savoie, vint à Morges en juillet 1370, les Veveysans envoyèrent auprès de lui des députés pour solliciter la confirmation et l'augmentation des franchises, accordées autrefois par leurs seigneurs. Ce prince leur octroya le 7 du mois, en considération de leurs services, pour mille-deux-cents florins d'or, grand poids, une charte

(1) Doc. 112.
(2) Doc. 113.
(3) Voy. p. ex. Doc. 200.
(4) Doc. 211, 212, 214, 215. Ces dissensions continuèrent encore sous le régime bernois et donnèrent lieu à des sentences confirmatives les 27 nov. 1550, 21 avril 1569, 5 avril 1570, 7 juin 1592 et 7 août 1665.

communale avantageuse dans laquelle on retrouve toutefois passablement d'anciens articles [1]. Ses paragraphes, au nombre de quarante-un, peuvent se réduire à trois chefs, réglant: 1° les droits et les devoirs des bourgeois et habitants envers le comte et ses officiers; 2° les droits et les devoirs des bourgeois et habitants entre eux ou à l'égard d'étrangers; 3° la police du marché et la vente des denrées. La charte se termine par une confirmation de l'omgelt et des autres émoluments accordés par celle de 1356, pour quinze ans au delà du terme de la concession renouvellée en 1361. Les franchises qu'elle contenait furent reconnues par tous les princes de la maison de Savoie qui succédèrent à Amédée VI, puis ensuite par l'État de Berne [2]. Pour ce qui a trait aux émoluments, la ville continua d'en jouir avec le consentement tacite du souverain jusqu'au 12 octobre 1412, date où Amédée VIII les sanctionna de nouveau pour vingt cinq ans en ajoutant aux précédentes impositions le tribut de la boucherie [3]. Il prolongea encore le tout de quatre ans le 10 octobre 1421 [4]. Cette dernière concession était depuis longtemps écoulée et la ville en conservait toujours l'usage lorsque le procureur fiscal du Chablais réclama à la fois du conseil la restitution des droits périmés et une indemnité pour la période pendant laquelle elle en avait joui sans la permission souveraine. Bien plus, il exposa au duc Amédée IX plusieurs motifs de plainte contre les Veveysans. Ceux-ci, voulant se justifier, députèrent à Chambéry Rodolphe Preux, Jacques de Curtilles et Guillaume Torney qui réussirent complétement dans leur mission, 1471. Ils obtinrent du duc à

(1) Doc. 121.
(2) Doc. 121 (note) et 246.
(3) Doc. 144.
(4) Doc. 145.

perpétuité la confirmation de la charte octroyée en 1412, moyennant cinq-cents florins d'or [1].

Peu d'années après la concession de franchises du 7 juillet 1370 le comte Amédée VI parvint à réunir entre ses mains toute la juridiction des coseigneurs de Vevey, sauf celle de l'évêque de Lausanne. Deux transactions faites en 1376 et en 1379 avec les seigneurs de Blonay et de La Sarra le mirent en possession des offices et des droits de justice, qui leur avaient appartenu dans cette ville sous sa suzeraineté [2]. Ces seigneurs n'y conservèrent plus dès lors que le domaine direct, avec ses appartenances. Le comte supprima l'avouerie et la mayorie, puis remit les attributions de ces charges, ainsi que la justice coseigneuriale qu'il venait aussi d'acquérir, à son châtelain de La Tour dont l'autorité dans Vevey avait jusqu'alors été restreinte au bourg inférieur [3]. Pour l'aider spécialement dans ce nouveau rayon, il lui donna un vice châtelain. Le premier qui occupa cette place fut Philippe Colomb, en 1376 [4].

Une des acquisitions les plus importantes faites par le comte dans les conventions ci-dessus, fut le service militaire féodal dû par les sujets veveysans des La Sarra et des Blonay. Son fils Amédée VII eut déjà l'occasion d'en tirer bon parti en 1384 dans son expédition du Valais, puisque leur contingent l'y servit tout un mois bien qu'il ne fût tenu de rester sous les armes qu'un jour et une nuit. Le comte le remercia de cette conduite par une attestation élogieuse et une gratification pécuniaire [5]. Un second acte du

(1) Doc. 193.
(2) Doc. 124 et 125.
(3) 1332, Castellanus burgi veteris (A. C. V., Vevey, n. 128).
(4) A. C. V., Vevey, ad. n. 242.
(5) Doc. 129.

même prince, du 23 septembre 1391, décréta qu'en raison des services rendus pendant cette campagne par ses gens de Vevey, le bailli du Chablais assisté de prud'hommes, désignerait sans fraude les hommes incapables de prendre part à une guerre afin d'éviter des ennuis aux partants comme aux restants (1). Enfin par un troisième arrêt, promulgué le 5 avril 1395, le comte obligea ses hommes de Blonay à marcher en temps de guerre sous les enseignes de Vevey et à contribuer à ses dépenses militaires (2).

Depuis la création du conseil en 1356 jusqu'en 1391 on ne trouve de mentions et détails sur les affaires communales que dans les comptes des commandeurs. Le premier de ses registres ou manuaux s'ouvre en cette dernière année et va jusqu'en 1437, en présentant toutefois une lacune de dix ans (1399-1409). Comme du reste les manuaux 2 et 3 qui le continuent pendant toute la durée du régime de Savoie, il ne contient que le procès verbal des séances consacrées à la reddition des comptes, aux réélections réglementaires et à l'affermage des revenus communaux (3). Il n'existe à notre connaissance aucun compte rendu des délibérations ordinaires du conseil. Bien que la rédaction des premiers manuaux soit très succinte et leur contenu peu varié, on peut en tirer quelques données sur l'organisation et la marche de l'administration municipale de Vevey pendant cette période. Nous y voyons que le conseil et les prud'hommes, rassemblés par le son de la cloche et par l'appel vocal se réunissaient deux fois par an en séance publique dans la grande salle de l'hôpital du Vieux-Mazel.

(1) Doc. 132.

(2) Doc. 133. Le comte y possédait depuis 1380 les villages de la Chiesaz et de St-Légier.

(3) Jusqu'en 1537 ces manuaux sont rédigés en latin.

La première de ces assemblées, qui avait ordinairement lieu le dimanche avant la nativité de St-Jean-Baptiste, s'ouvrait par l'examen des comptes du commandeur et de l'hospitalier. Puis le conseil était élu ou réélu par les prud'hommes, avec lesquels il nommait ou confirmait ensuite son commandeur. Le même jour était aussi choisi le recteur de la confrérie de la Vierge Marie [1]. Dans la seconde séance, tenue le dimanche après la fête de St-Barthélémy on procédait à l'élection du recteur de l'hôpital. Ces divers fonctionnaires devaient aussitôt jurer à genoux, les mains jointes sur l'Évangile, de remplir fidèlement leur mission. Le pouvoir du conseil en matière de police se bornait à de petites amendes et à des censures publiques, toute la juridiction se trouvant concentrée entre les mains du châtelain ducal et de son lieutenant. Cependant ces magistrats, qui prêtaient serment à leur installation de respecter les franchises de la ville, étaient tenus dans certains cas, concernant particulièrement ses affaires, de prendre l'avis des conseillers qu'ils faisaient aussi participer à toute modification des ordonnances établies. C'est ainsi que nous les voyons rédiger de concert les réglements de 1457 et de 1481 sur la vente des denrées [2]. Leur officier de police commun, le banneret (vexilifer) commandait aussi le contingent militaire de la ville et présidait aux fortifications [3]. Sous ses ordres étaient placés en sa qualité de chef de police quatre gardes faisant le guet dans le territoire urbain [4]; en sa qualité de chef militaire, les capitaines

(1) La nomination de ce recteur n'est consignée au Manual que dès l'année 1451.

(2) Ch. 174 et 198. Ils jugeaient aussi ensemble les différends des conseillers ou des bourgeois (Man. II, f. 47 et 70).

(3) Le banneret est nommé pour la première fois en 1451. Il prêtait à la fois serment au duc et à la ville (Man. II, f. 66).

(4) Man. II, f. 147.

des portes avec tout leur personnel [1]. Ce ne fut que sous la domination bernoise, dans la seconde moitié du XVIe siècle, que le banneret, qui avait été jusqu'alors un simple membre du conseil avança à sa présidence en remplacement du commandeur, descendu à la seconde place [2]. Outre les employés municipaux dont la nomination était annuelle, le conseil en élisait d'autres pour un temps indéterminé. Ainsi il préposa un de ses membres aux archives communales [3]. Pour le service de la maison de ville il nomma un héraut [4] et un crieur public. Si une giète devait être perçue, il choisissait des collecteurs dans tous les quartiers de la ville [5]. Chaque quartier continua d'avoir comme par le passé son propre chef, qui représentait aussi ses intérêts auprès du conseil [6].

Le reste des deux séances rapportées dans les manuaux était ordinairement rempli par la mise aux enchères annuelle de l'arrivage du vin, de l'omgelt, du forage, des mesures du blé, des fruits et des légumes, enfin des meyses du marché. Ceux qui se chargeaient de ces diverses fermes prêtaient aussi serment d'en rendre bon compte et de ne pas exiger plus que les droits tarifés.

(1) Man. II, f. 254.

(2) Une quittance de la ville nous montre encore en 1557 que le commandeur présidait à la ville, puis venaient le banneret et le conseil.

(3) Man. I, f. 121, 131, 132. Les clefs de ces archives étaient entre les mains de trois conseillers. Il en était de même des trois sceaux de la ville qui se trouvaient dans celles du commandeur, du secrétaire et du banneret.

(4) 1356, famulus ville (Compte de J. Celerarius).

(5) Recuperatores seu exactores giete ville Viviaci (Man. II, f. 232).

(6) Le nombre total de ces chefs, primitivement de six (sizeniers) avait été porté à dix (dizeniers) par suite de la division en deux parties des bourgs d'Oron et de Blonay et de l'agrégation à la ville des bourgs du Sauveur et du Marché. Si vers la fin du XVe siècle les bourgs du Vieux-Mazel et Bottonens eurent chacun deux dizeniers, c'est parcequ'ils appartenaient par moitié à des coseigneurs différents. Pour la police de son quartier le dizenier dépendait du banneret.

A l'avènement au trône de chaque comte ou duc de Savoie les bourgeois et habitants de Vevey étaient convoqués par le châtelain sur la place du Vieux-Mazel pour jurer obéissance au nouveau seigneur. Et, fidèles à leur serment, ils portèrent toujours à cette maison souveraine un attachement inébranlable, qui se manifesta tout particulièrement à l'occasion du procès d'Othon de Grandson, accusé par Girard d'Estavayer d'avoir empoisonné Amédée VII, comte de Savoie. Il n'entre pas dans notre cadre de raconter ce duel célèbre, qui émut si vivement toute la contrée et dont l'histoire a souvent parlé. Qu'il nous suffise de constater que Vevey, comme La Tour et les villes du Pays de Vaud, impressionnée au plus haut degré par les bruits qui couraient sur la mort de son bien aimé prince, épousa avec chaleur le parti de Girard. Le compte du commandeur Jaquet de Palésieux nous montre sous la date du 22 décembre 1396 qu'elle envoya deux conseillers à Moudon pour discuter avec les délégués des autres villes les moyens d'aider ce seigneur à poursuivre son accusation devant la cour du bailli de Vaud (1). On décida dans cette conférence que chaque ville l'aiderait dans sa cause par une somme de soixante florins (2), que Vevey fit aussitôt emprunter du chevalier Pierre de Dompierre, à Romont (3). C'est sans doute grâce à l'appui des villes que Girard dut l'autorisation, accordée le 30 juin 1397, de provoquer son adversaire en un combat singulier qui eut lieu à Bourg-en-Bresse, le 7 août suivant, en présence du jeune comte, fils du défunt, d'une grande partie de la noblesse des provinces voisines et d'une foule de curieux. Othon

(1) Doc. 134 et 136.
(2) Doc. 135 et Grenus, p. 32.
(3) Doc. 135.

de Grandson, frappé au premier choc, tomba mort [1]. La nouvelle de sa défaite parvint deux jours après à Vevey où elle fut accueillie avec grande joie. Le conseil donna une rémunération de sept sols aux gens qui l'avaient apportée [2]. Puis il s'acquitta de sa dette envers le vainqueur. Afin de jouir vraisemblablement de l'enthousiasme qu'il venait d'exciter dans les villes dont il avait reçu l'appui, Girard les visita de suite. Il vint à Vevey le 6 septembre 1397, suivi d'une douzaine de partisans. Défrayé avec sa suite par le conseil, qui pour lui montrer plus de déférence invita aussi plusieurs notables, il se rendit le lendemain à La Tour, où on lui fit pareille réception. Il revint le mercredi soir et repartit le jeudi matin [3].

En dehors des renseignements qui précèdent, le compte de Jacquet de Palésieux en renferme quelques uns d'autre nature. Il apprend que Vevey avait alors à son service un avocat des pauvres. On y voit aussi l'existence d'une société de tir à l'arbalète, subventionnée par la bourgeoisie. Cette société florissait encore au milieu du xvie siècle, bien que l'usage des armes-à-feu lui eût fait naître une rivale, l'abbaye des coulevriniers ou arquebusiers [4]. Le gouvernement bernois considérant les grands avantages que les exercices de tir apportaient à la défense du pays, favorisa ces

(1) Doc. 137. Il pouvait bien être âgé alors de 55 à 60 ans, si l'on considère qu'en 1365 il était à la veille d'épouser Jeannette Allamand (Invent. analyt. vert, pag. 468.)

(2) Doc. 138.

(3) Doc. 140.

(4) 1508. Les arbalétriers et les coulevriniers reçoivent un prix de la ville (Compte du Commandeur); 1538, même mention (Brouillard du secrétaire, n. 9, p. 17); 1552, la ville faisait un prix de XV livres aux arquebusiers (Man. H. P. f. 56), aux arbalétriers (Brouil. du secrét.) et de XL sols aux écoliers qui tiraient l'arbalète ou l'épée (Man. H. P., p. 62, t. 64.)

deux associations par quelques priviléges (1). La ville de Vevey acheta pour elles de l'hôpital, le 20 juillet 1550, un terrain étendu, au nord de la Madeleine, et y construisit une maison de tir (2). C'est enfin par ces comptes que l'on apprend qu'en l'année 1397 le conseil agita d'abord la question d'établir des horloges publiques. Il fit venir à cet effet des horlogers de Romont et de Lausanne qui firent choix des lieux propres à les recevoir. Mais leur achat fut renvoyé jusqu'en 1402, année où Jean Cuanye de Romont plaça la première en ville (3). Celle du clocher de St-Martin ne fut construite qu'en 1451. Le conseil en célébra la pose par un banquet (4). La surveillance des horloges fut remise à un employé spécial.

De même que son père Amédée VIII, Louis, duc de Savoie, donna aux nobles (5), bourgeois et habitants de Vevey plusieurs témoignages de sa faveur. Il confirma leurs franchises le 31 mars 1444 (6) et invita le 4 novembre de l'année suivante « deux des membres les plus notables et les plus entendans » de sa communauté à se rendre le 6 courant à Genève pour lui donner « advis et conseil avec les aultres des trois Estats (7). » Une semblable convocation eut encore

(1) Il leur donnait au milieu du xvie siècle douze pourpoints par an (Man. bern., 318, p. 235). Ce chiffre fut doublé dès le 23 sept. 1594.

(2) Man. H. P. f. 21 et 30.

(3) 1402 et 1418, Comptes du command.

(4) 1451, Compte du Command.

(5) Les familles nobles dont les noms apparaissent dans des chartes veveysannes du xv siècle, sont: Alby (Blanc), Belletruche. Bernard, Billens, Blonay, Bussy, Champion, Cojonay, Curnilliat, Curtilles, Englici, Faucigny, Gillarens, Gingins, Illens, Lucinge, Mallet, Mayor de Bossonens, Mayor de Clarens, Métral de Rue, Musar, Pont, Preux, Séchaud (de Blonay), Senevey, Sostion, Tavel, Torney, Villarzel et Vuillens.

(6) Doc. 121, note.

(7) Doc. 165. Il s'agit ici des États de Savoie et non des États de Vaud, auxquels Vevey n'a jamais envoyé de députés. Cependant les rapports entre

113

lieu pour les Estats tenus à Bourg-en-Bresse, devant les ambassadeurs du roi de France au mois d'avril 1456 (1). Dès cette époque Vevey se fit représenter à plusieurs de ces assemblées (2). Pendant le séjour que le duc Louis fit à Genève dans l'hiver de 1452, il fit venir un jour, le 10 décembre, tout le conseil veveysan pour discuter avec lui des intérêts de la ville (3). Le 8 février 1454 il transféra de Villeneuve à Vevey la cour d'appel du Chablais (4).

Bien qu'un article formel interdît aux magistrats ducaux d'arrêter un bourgeois et même toute autre personne, réfugiée dans une maison de la ville, sans la permission du conseil, ils ne se gênèrent point quelques fois de violer ce privilége. Ainsi Rodolphe d'Illens, vice châtelain de Vevey, fit saisir en 1453 pour le livrer à Pierre de la Baume, seig[r] d'Attalens, un Veveysan dans son domicile. Cependant il dut le relâcher à la réclamation du commandeur (5). Des cas semblables se répètent encore en 1466, 1473 et 1474 (6). Quelques abus ayant rendu indispensables de plus sévères ordonnances de police, le vice châtelain Louis Mallet les rédigea en 1457 avec le commandeur et les conseillers, puis les fit publier dans divers quartiers de la ville (7). Lors

---

Vevey et ce bailliage étaient fréquents et l'on voit souvent le conseil députer de ses membres à Moudon (1420, 1423, Compte du command.). Lorsqu'en 1430 Jean de Blonay, nommé bailli de Vaud, fit sa première tournée dans son bailliage, il poussa jusqu'à Vevey où on lui fit grande réception. Le seigneur de St-Paul, les Mayor de Lutry et les nobles d'Aubonne y organisèrent en son honneur aux frais de la ville des joûtes sur la place du marché (1430 Compte du command.).

(1) Doc. 173.
(2) Compar. Doc. 238 et Grenus, p. 177.
(3) Doc. 170.
(4) Doc. 172.
(5) Doc. 171.
(6) Man. II, f. 69, 74, 75 v.
(7) Doc. 174.

de la famine de 1481 un habitant de Vevey acheta malgré la défense du conseil des quantités considérables de grains et autres denrées sur le marché pour les revendre avec usure. Il fut condamné pour ce délit à une amende de cent florins dont vingt revinrent au vice châtelain et quatre-vingts à la ville [1]. Ce cas fut cause de nouvelles ordonnances qui ne diffèrent pas sensiblement de celles de 1457 [2]. Le conseil paraît avoir dès lors veillé scrupuleusement à leur observation, puisqu'on voit dans ses procès verbaux quelques listes de personnes, punies par lui pour ne pas s'y être soumises [3].

Lorsque les Suisses envahirent le Pays de Vaud à l'époque des guerres de Bourgogne, des montagnards du Haut-Simmenthal et du Gessenay passèrent le col de Jaman sous prétexte de venger un outrage fait à la république de Berne par quelques gens de Vevey, fin d'octobre 1475. Ils pillèrent cette cité, lui enlevèrent sa bannière et lui imposèrent une forte contribution pécuniaire, qui fut plus tard entièrement remise à la demande de Fribourg [4]. Le 9 avril de l'année suivante une autre troupe venue des mêmes contrées sous les ordres du capitaine Krebs forma le projet d'assaillir Vevey, mais elle en fut empêchée par l'arrivée de quatre-cents soldats qui renforcèrent la garnison [5]. Dans la nuit du 7 au 8 juin huit-cents volontaires du même pays envahirent de nouveau le Chablais sous la conduite de Nicolas Zur Kinden, châtelain du Haut-Simmenthal. Ils brûlèrent et saccagèrent La Tour, après une défense désespérée, puis marchèrent sur Vevey dont les habitants, plutôt que de se fier

(1) Doc. 197.
(2) Doc. 198 et 199.
(3) Man. II, f. 103, v.; 126, v.
(4) M. D. R. VIII, p. 205 et 206.
(5) Id. p. 237.

à leurs nouvelles fortifications, s'enfuirent en Savoie et dans le Pays de Vaud. Un petit nombre de personnes furent atteintes par l'ennemi auprès du pont de la Veveyse et impitoyablement massacrées (1). La ville livrée au pillage et à l'incendie eut d'autant plus de peine à se relever de ce désastre qu'elle fut visitée cinq ans après par une épouvantable famine, pendant laquelle l'autorité dut plusieurs fois intervenir pour empêcher des malheureux pressés par la faim de forcer des maisons, afin d'y enlever des vivres (2).

Quelques modifications eurent lieu dans la seconde moitié du xve siècle au sein de l'administration communale de Vevey. Le conseil, auparavant composé de quatorze membres, non compris le commandeur, fut réduit au chiffre de douze. Afin de faciliter aux prud'hommes l'examen des comptes présentés par les fonctionnaires et par les fermiers de la ville, on les fit préalablement contrôler par six auditeurs, dont la nomination était annuelle. Un inspecteur fut préposé aux boucheries; un autre aux foires et aux marchés. De nouvelles ordonnances de police, publiées en 1492, défendirent tout jeu pendant l'office divin et chassèrent de la ville les personnes de mauvaise conduite (3). En 1495 est indiquée pour la première fois dans les Manuaux une réception de bourgeois (4).

La cession faite le 12 avril 1497 par le duc Philippe des châtellenies de Vevey, d'Évian et de Monthey à sa nièce Louise, femme de François de Luxembourg, vicomte de Mar-

(1) Id. p. 296; M. D. R., XXVIII, p. 249.
(2) Man. II, f. 104.
(3) Doc. 201.
(4) Pierre Muenaz, reçu bourgeois, jure sur les saints canons fidélité au duc et à la ville (Man. II, f. 141). Jusqu'alors il suffisait d'une résidence d'un an et un jour pour acquérir la bourgeoisie, en payant un léger entrage.

tigues, ne modifia aucunement leur sort. Car leur nouveau propriétaire prit vis-à-vis d'elles la même position qu'autrefois la maison de Savoie, hors les droits de suzeraineté qui restèrent à celle-ci [1]. Le duc Philibert, par acte du 20 janvier 1498 [2], et son frère Charles III, par acte du 16 octobre 1504 [3], confirmèrent en faveur de Louise la possession de ces trois terres. La vicomtesse de Martigues fit d'abord administrer pour son compte sa châtellenie de Vevey, La Tour et Blonay. Plus tard il lui parut préférable de l'affermer pour six ans à son châtelain Jacques Hugonin, 16 juin 1528 [4]. Son fils et son petit fils renouvellèrent ce bail d'une égale durée en faveur de divers membres de la famille Hugonin en 1534, 1550 et 1556 [5]. Au nombre des troupes savoisiennes envoyées en 1519 contre Genève figurait une compagnie veveysanne de deux cents hommes, commandée par Aymé Blanc [6].

Désireux d'agir pour le bien de leur métier en formant une association soumise à certaines règles, les maîtres cordonniers et les marchands de cuir de la ville de Vevey se réunirent le 11 avril 1527 en une confrérie, sous le vocable de St-Barnabé et de St-Crépin. Dans cette première séance, ils rédigèrent ses statuts, puis élurent un recteur, lequel ne pouvait refuser sa charge qu'en payant une amende de soixante sols et en désignant un homme capable pour le remplacer [7]. La reconnaissance officielle de cette corporation lui fut accordée au nom du duc Charles III par le châtelain de

(1) Doc. 205.
(2) Doc. 206 et 208.
(3) Doc. 210.
(4) Doc. 231.
(5) Doc. 239, 272, 280.
(6) A. C. V., Vevey, n. 359.
(7) Doc. 227. Le premier recteur fut Jacques Martyn.

Vevey, Jacques Hugonin, le 12 octobre 1531, avec l'autorisation de percevoir de tous ses membres une finance annuelle (1). Son serment ne paraît avoir été définitivement fixé que sous le régime bernois (2). La confrérie des cordonniers et celle beaucoup plus récente des vignerons ont été les principaux corps de métiers (abbayes) de la ville de Vevey (3). La première a été dissoute vers le milieu du XIXe siècle, la seconde existe encore.

Sur ces entrefaites la réformation, qui s'était déjà répandue sous le patronage de Berne dans les Quatre-Mandements d'Aigle et dans une partie des bailliages communs d'Orbe et Grandson, menaça aussi de prendre pied dans le Pays de Vaud. Charles III, duc de Savoie, que les Bernois venaient d'humilier par le traité de St-Julien et qui se montrait très opposé aux nouvelles doctrines religieuses, comprit qu'il devait par sa présence ranimer l'affection de ses sujets du nord du lac Léman et exciter leur haine contre ces deux adversaires.

C'est pourquoi il partit d'Évian le 4 juin 1532, passa la nuit au château de Chillon et entra le lendemain à Vevey, où de grands préparatifs avaient été faits pour sa réception. Toute la noblesse des environs et les députés des principales villes du Pays de Vaud s'y trouvaient rassemblés (4). Ils

---

(1) Doc. 234, 235 et 236. On trouve déjà à Vevey en l'année 1410 une confrérie des cordonniers et des bouchers (A. V. T. Cart. de St-Martin, f. CLXIX, v.). Mais cette confrérie placée sous le vocable du St-Esprit et de St-Barnabé paraît avoir cessé d'exister entre 1523 et 1525 (id. f. CLV) et ses biens-fonds passèrent à la grande confrérie du St-Esprit (Recon en fav. du Chapitre, f. LV, v. et LXXII.)

(2) Doc. 258.

(3) Parmi les autres nous citerons celle des Escoffeys, 1548 (A. V. T. Recette du v.te de Martigues.)

(4) Ces députés paraissent être venus de Morges où les États de Vaud se tenaient alors.

vinrent à sa rencontre avec les magistrats de Vevey et de La Tour, ainsi qu'avec deux compagnies d'honneur fournies par ces deux villes. Suivi d'une cour brillante, il entra dans la ville par une brêche de la muraille à côté de la porte du bourg-Bottonens, au son du canon, des tambours et des fifres. Les bourgeoisies de Vevey et de La Tour lui firent présent, selon l'usage, de cent écus d'or et d'un manteau de damas blanc. Elles donnèrent dix écus d'or à ses laquais et six à ses écuyers. Les seigneurs et les députés des villes, venus à cette occasion, furent gratifiés de cadeaux de vin (sémesses). Le prince logea aux Bellestruches, tandis que sa suite était répartie chez les principaux bourgeois (1). Après avoir été assister le 7 juin à Morges à une séance des États de Vaud, Charles III resta à Vevey jusqu'au 12, jour où il se remit en route, entouré des mêmes ovations qui l'avaient accueilli à son arrivée. Guillaume Torney et Jean du Stru, députés de Vevey aux États de Savoie, qui devaient se réunir à Genève, l'accompagnèrent à travers le Pays de Vaud (2).

Malgré de consciencieuses recherches dans les archives communales de Vevey nous n'avons pu y découvrir aucune source susceptible d'éclairer les origines de la réforme dans cette ville. S'il se trouve dans ces archives un certain nombre de documents sur l'église au temps de la catholicité, on y remarque l'absence complète de tous ceux qui la concernent de l'année 1536 jusques bien avant dans le XVIIe siècle. On est donc autorisé à en conclure, avec presque certitude, que tous les actes relatifs à l'administration du culte réformé, à Vevey, furent conservés dès le début, non dans l'hôtel de ville, qui fut épargné par l'incendie du 30 juin 1688, mais

(1) Toutes les dépenses faites pour ces hôtes furent remboursées au fourrier du duc.

(2) Doc. 237 et 238.

dans la cure du bourg-franc, détruite à cette époque par les flammes. Les rares mentions des manuaux ne nous apprennent pas les noms des premiers réformateurs de Vevey, d'où ils vinrent et quand ils commencèrent leur prédication. Les fréquentes relations de cette ville avec Aigle laisseraient présumer avec quelque raison que les ministres des Quatre-Mandements y enseignèrent d'abord la foi évangélique. D'après le témoignage de Pierrefleur il s'y trouvait déjà en juillet 1536 bon nombre de réformés. Contrairement à la plupart des villes voisines Vevey ne paraît pas avoir été à cette occasion le théâtre de troubles sérieux, puisqu'on n'a conservé le souvenir que de quelques injures proférées en décembre 1529 par Jean de Senevey, le fils Joffrey et Jean Castignola à l'adresse des prêcheurs d'Aigle (1), et de l'insulte faite vers le milieu de mars 1535 à maître Michel Dobte, prédicant des Ormonts (2).

Lorsqu'aussitôt après sa déclaration de guerre au duc de Savoie, la république de Berne fit entrer ses troupes dans le Pays de Vaud, sous les ordres de Hans-Franz Nägeli, 23 janvier 1536, la ville de Romont, qu'unissait à Vevey un traité de combourgeoisie, réclama son secours contre elles (3), Mais Vevey le refusa pour ne pas irriter les envahisseurs. Cependant l'évêque de Lausanne se préparait de son côté à la défense. Il écrivit le 25 janvier à Mr de Curtilles, son bailli de Vevey, d'y rassembler sa chevauchée et d'inviter le reste de la ville à marcher avec elle contre les Bernois (4). Ses seuls sujets se levèrent pour se joindre à l'armée savoisienne. Mais la panique qu'excitait l'approche de l'ennemi les ra-

(1) Herminjard, II, p. 213.
(2) Ruchat, III, p. 402; Herminjard III, p. 422, 423.
(3) Doc. 240.
(4) Arch. lat. de Berne, n. 4330.

mena bientôt dans leurs foyers. Sur ces entrefaites Nägeli envoya de Gex un héraut d'armes pour sommer les Veveysans de se rendre, 6 février 1536 (1). Le conseil lui donna une réponse négative. Ce ne fut qu'à la suite d'une seconde sommation; lorsque tout espoir de soutien par l'armée ducale fut perdu (2), que Vevey envoya avec La Tour, au devant des Bernois victorieux, une députation de neuf conseillers à Morges pour leur prêter serment de fidélité, sous réserve de ses franchises et de la liberté de conscience, 19 février (3). Pendant que les députés de Vevey rendaient hommage au nom de leur ville au général Nägeli, Nicolas Reyff, conseiller de Fribourg, travaillait à obtenir pour sa patrie de LL. EE. de Berne la propriété de celle-ci (4). Il réussit dans ces démarches, de sorte que l'avoyer et le conseil de Fribourg écrivirent déjà le 21 février une lettre amicale aux Veveysans pour les aviser de ne se rendre à personne d'autre qu'à eux, dans l'intérêt du duc et de leur foi religieuse (5). L'avant garde des troupes fribourgeoises suivit de près cette missive. Mais Vevey, dont les habitants redoutaient les Fribourgeois depuis l'année 1530, où leurs soldats, en passage pour Genève, s'étaient permis toutes sortes d'excès dans le territoire de leur ville (6), eut la précaution de placer à ses frontières des écussons à l'effigie de l'ours. Et Fribourg n'osa pas violer le sol bernois. Cependant elle députa auprès de LL. EE. un nouvel émissaire afin de les prier de confirmer leur cession en sa faveur. Les chefs bernois, qui faisaient le siége d'Y-

(1) Doc. 241.
(2) Doc. 242. Elle avait aussi dans l'intervalle sollicité le secours des paroisses voisines de La Vaux, qui l'avaient toutefois refusé.
(3) Doc. 243; Chroniqueur, p. 242.
(4) Man. bern. 154, p. 172, 174.
(5) Doc. 244.
(6) Recès helvét., part. I, B, p. 831.

verdon, insistèrent énergiquement en revanche pour conserver Vevey au pouvoir de leur ville, 24 février (1). Berne annula à la suite de discussions orageuses la donation qu'elle avait faite (2). Fribourg y renonça de son côté le 17 mars, à condition que son alliée n'inquièterait plus le comte de Gruyère (3).

Le 26 mars, Nägeli se rendant au siége de Chillon, traversa la ville de Vevey à la tête de ses troupes. Elle lui donna, ainsi que La Tour, Montreux et Villeneuve, un contingent qui l'accompagna ensuite dans l'invasion des terres de l'évêque de Lausanne (4). Les commissaires chargés par LL. EE. de la réorganisation du Pays de Vaud imposèrent aux communautés de Vevey et de La Tour une rançon de quatre cents livres en punition de ce qu'elles ne s'étaient pas rendues à la première sommation (5). Ils formèrent des deux anciennes châtellenies de Vevey et de Chillon un des huit bailliages du Pays du Vaud, en déclarant que le siége politique du bailliage serait à Vevey, mais la demeure du bailli au château de Chillon (6). Au bailli, magistrat qui remplissait dans une circonscription amoindrie environ le même office qu'autrefois le bailli du Chablais, fut adjoint une cour baillivale composée d'un lieutenant, d'un secrétaire et de trois assesseurs. Le bailliage lui même fut partagé en six châtellenies ou cours de justice secondaires: Vevey, Montreux, Chillon, Villeneuve, le Châtelard et Blonay (7). Les deux

(1) Doc. 245.
(2) Man. bern. pag. 154, p. 202.
(3) M. D. R., XXXVI, p. 239.
(4) Man. bern., 154, p. 213.
(5) Doc. 248.
(6) Verdeil, II, p. 17. Ce bailliage reçut le 27 mars 1538 un drapeau aux couleurs de Berne (Man. bern., 263, p. 16).
(7) La Tour fit partie de la première de ces châtellenies jusqu'après 1565.

dernières de ces châtellenies ne relevaient encore de Berne que pour la suzeraineté. Chacune des quatre premières fut présidée par un châtelain, assisté d'un lieutenant, d'un curial (secrétaire) et de onze justiciers. Quant à l'administration des villes et des villages, elle resta dans le début la même que dans les derniers temps du régime de Savoie. A Vevey elle se composait du commandeur, du conseil des Douze et de celui des Soixante. Le premier conseil était nommé directement par le peuple, le second par le premier (1).

Ainsi que Messeigneurs de Berne l'avaient promis, ils s'engagèrent par écrit à respecter les libertés et les franchises des communautés de Vevey et de La Tour, le 13 mai 1536. Ils leur accordèrent la liberté religieuse sous la condition d'une tolérance réciproque vis-à-vis des réformés, leur laissèrent percevoir leurs redevances accoutumées et les autorisèrent chacune à se tenir un héraut aux couleurs de la ville (2). Néanmoins, pour se mettre en garde contre des prétentions non justifiées, ils firent une enquête sérieuse sur tous les biens et les droits qu'ils devaient posséder en leur qualité de successeurs du duc de Savoie et de l'évêque de Lausanne (3). Désirant aussi terminer les dissensions religieuses qui désolaient le Pays de Vaud, ils ordonnèrent le 16 juillet 1536 une dispute publique entre catholiques et protestants. Cette dispute eut lieu à Lausanne en langue française dans les premiers jours du mois d'octobre. Deux représentants de Vevey, Jean Mimard, régent d'école et Jean Michod, doyen et curé de la ville, y assistèrent comme tenants du parti

(1) Sous le régime bernois furent institués le conseil des trente, entre ces deux anciens conseils, et celui des cent-vingt, qui remplaça les assemblées générales de la bourgeoisie.

(2) Doc. 246.

(3) Doc. 247.

catholique [1]. Ils retournèrent chez eux convertis aux doctrines réformées et travaillèrent sans doute à les faire partager par leurs combourgeois, puisqu'on voit déjà au mois de novembre les Veveysans demander eux mêmes un ministre, qui leur fut aussitôt accordé [2]. Leur ville fut en juillet 1540 le siége d'un chapitre convoqué pour la réformation des mœurs et en mars 1542 celui d'un synode du Pays de Vaud [3].

Les religieuses de Ste Claire, effrayées par les progrès rapides de la réformation dans la ville, avaient quitté leur couvent dans la nuit du 2 juillet 1536 et s'étaient réfugiées à Évian [4]. Lorsqu'après l'établissement de la réformation le gouvernement bernois s'empara des biens ecclésiastiques du Pays de Vaud, à l'exception de ceux qui ressortissaient des autres cantons et de leurs alliés, il consacra une partie des revenus de St-Martin et de Ste-Claire à l'entretien des ministres et du régent d'école [5]. Les églises elles-mêmes servirent au culte réformé. On laissa leurs prébendes aux prêtres de la ville qui embrassèrent les nouvelles doctrines [6].

Au moment de la conquête du pays par les troupes bernoises, la plus grande partie de Vevey appartenait, sous la suzeraineté du duc Charles III, à François II de Luxembourg, vicomte de Martigues. Ce seigneur réclama dès 1537 la restitution de cette seigneurie, ainsi que de celles de Belmont

(1) Ruchat, IV, p. 181 à 363.
(2) Herminjard, IV, p. 136.
(3) Ruchat, V, p. 144 et 200.
(4) Pierrefleur, p. 258.
(5) Une autre partie fut vendue de 1541 à 1543.
(6) Ces prêtres convertis s'appelaient: Rod. Clauz, Cl. de Fleez, Guil. Hugonin, Rod. de Liddes, J. Fuljod, Guil. Dupraz, Hug. Brolliet, Barth. de Mellet, H. Mavoys, Léon. Bachod, Hug. Michod, P. Dommeyn, (A. C. V., Vevey, n. 354).

et de Ternier (1). Mais LL. EE. de Berne lui déclarèrent qu'elles n'entreraient en aucune négociation à ce sujet, parcequ'il était apparenté à la maison de Savoie et avait occupé à son service d'éminentes fonctions dans la guerre de 1536. Du reste leur ville s'était chargée, lorsqu'elle prit Vevey et Belmont, d'une dette hypothécaire considérable, faite par ses prédécesseurs, et qu'il ne voudrait certainement pas rembourser avec l'intérêt au 5 % (2). Pour témoigner avec évidence leur intention de retenir ces seigneuries, elles firent demander à Chambéry la livraison de plusieurs actes concernant Vevey et La Tour, qui y étaient encore déposés. Le cardinal de Tournon refusa cette livraison par ordre du roi de France, propre cousin du vicomte (3). Puis le monarque alla plus loin (4). Usant de son influence auprès des Suisses et de Berne en particulier, il réussit à obtenir, ensuite de longs pourparlers, le 9 octobre 1547, un accord par lequel le conseil de Berne rendit à son parent Vevey, Belmont et Ternier, avec toute la juridiction qu'il y avait eue sous le régime de Savoie. Mais le vicomte dut prendre l'engagement solennel de respecter les réformes politiques et religieuses faites depuis la conquète, d'abandonner toutes prétentions sur les revenus arriérés et sur les biens d'église, enfin de se charger des trois quarts de la somme de 4950 écus d'or, au soleil, hypothéquée depuis le XVe siècle sur Vevey et Belmont (5). LL. EE. se réservaient en outre le droit de rachat (6).

---

(1) Man. bern. 261, p. 10, 64.

(2) Arch. de Berne, Welchesmissivenbuch B, p. 236, 237.

(3) id., B. p. 43.

(4) Les démarches de l'ambassadeur de France auprès des Bernois commencèrent en 1537 (Man. bern. 261, p. 10 et 64.)

(5) Cette hypothèque avait été consentie par le duc Louis en faveur de la ville de Fribourg, le 21 juin 1452.

(6) Doc. 262, 263, 264, 265 et 269.

Comme il l'avait déjà fait antérieurement, François II affermа ces seigneuries. Vevey et Belmont échurent au mayor François de Lutry et à Jacques Cerjat de Denesy, châtelain de Cossonay, qui, prétend Pierrefleur en « firent grand profit »(1). Non contents d'irriter les Veveysans par leurs exactions répétées, ils déconseillèrent leur maître, lorsque la place du curial devint vacante, d'y appeler un bourgeois comme celà était l'habitude. Le conseil de Vevey en porta plainte à LL. EE. qui communiquèrent sa lettre au vicomte en l'accompagnant d'une pressante recommandation, mars 1548. L'affaire s'arrangea de telle sorte que le châtelain devrait dorénavant soumettre au choix de la ville, représentée par son commandeur, trois candidats pour cette place et pour celle du lieutenant de justice (2).

Pendant l'été de 1550 le vicomte de Martigues cédant aux sollicitations de ses sujets résilia le bail du mayor de Lutry et du châtelain de Cossonay et remit alors à ferme sa châtellenie de Vevey, La Tour et Blonay, à Pierre Hugonin pour un terme de cinq ans, qu'il prolongea le 31 octobre 1556 d'une égale durée en faveur de Jacques Hugonin. Peu avant cette dernière date, le 28 juin 1556, le conseil et la bourgeoisie de Vevey avaient acquis à des conditions favorables dans la discussion d'Amédée Ravier, seigneur de Montricher, tous les biens que ce dernier avait acquis de Jean de Cojonay une dizaine d'années auparavant (3).

L'embarras financier du vicomte François II contraignit après sa mort ses héritiers d'offrir en vente à LL. EE.

(1) Pierrefleur, p. 223.
(2) Doc. 266, 267 et 268.
(3) Doc. 278, 279 et 281. Le détail de ces biens se trouve A. V. V., lay. 13, paq. 1, n. 17.

leurs châtellenies de Vevey, Belmont et Ternier (1). Mais celles-ci renoncèrent pour le moment à leur droit de rachat en faveur de Jean et de Dominique Robin, créanciers du défunt, 10 décembre 1558 (2). Des procès avec la famille de Luxembourg, puis avec un créancier de cette dernière, Charles Fryo, retardèrent longtemps leur mise en possession définitive. Charles Fryo obtint même contre eux un arrêt lui adjugeant ces trois seigneuries (3). Cependant Dominique Robin réussit à les garder jusqu'à l'époque où ses propres dettes l'obligèrent de s'en défaire. Berne se montra alors disposée à les acheter, à la condition que leurs habitants y contribuassent aussi pour une part déterminée, en considération des avantages qui devaient résulter pour eux de dépendre directement du souverain (4). Vevey ne trouva pas ces avantages proportionnés aux mille couronnes que l'on avait fixées pour elle. C'est pourquoi cette châtellenie fut vendue, non point à LL. EE., mais à François Seigneux, seig[r] de Vufflens, 25 février 1563 (5). Lorsque le traité de Lausanne, du 30 octobre 1564, eut assuré au gouvernement bernois tout le pays qu'il avait conquis au nord du lac Léman (6), il jugea opportun de réunir à son domaine toute la juridiction de François Seigneux, pour le prix de 1840 écus d'or, le 5 mai 1565 (7). La seigneurie de Vevey et La Tour fut remise le 25 juin de cette année à Jérôme et à Nicolas Manuel, délégués de la république. Le conseil les fit défrayer

(1) Man. bern., 344, p. 281 et 312.
(2) Doc. 282; Man. bern., 346, p. 247.
(3) Doc. 286.
(4) Man. bern., 362, p. 60 et 61.
(5) Doc. 290.
(6) Doc. 291.
(7) Doc. 292.

par le commandeur, aussi chargé, dit le Manual, « de donner à Jérôme de don gracieux une des portugaloises d'or qui sont en la crotta et ce affin qu'il aye la ville en recommandation doresnauant par deuant la grâce de Messeigneurs nos princes [1]. »

Fortifications — Cours d'eau — Bâtiments.

Fortifications. — Le cartulaire du chapitre de Lausanne cite déjà sous la date de 1239 le mur d'enceinte de la vieille ville de Vevey (bourgs d'Oron et du Vieux-Mazel), avec la tour et la porte du Chapitre [2]. Après la fondation du bourg-franc, il fut compris dans l'intérieur de ce mur, avec le terrain où fut construit plus tard le bourg du Sauveur. Car l'on voit par une reconnaissance de l'an 1544 en faveur de l'hôpital, que la rangée septentrionale de ses maisons touchait au nord à une ruelle « où soloient être les anciens fossels de la ville [3] ». Or ces fossés entre le bourg-franc et la Villeneuve doivent nécessairement avoir été antérieurs à la création de cette dernière, n'ayant plus eu dès lors aucune raison d'être. Vers l'année 1284 les seigneurs d'Oron, en hostilité avec les seigneurs de Blonay, séparèrent leurs quartiers de ceux de leurs adversaires par un mur transversal allant de la maison du chapitre jusqu'à la porte qui s'ouvrait sur le lac. Le jugement arbitral du 11 novembre de cette année les força, il est vrai, d'abattre les créneaux et autres ouvrages de défense dont ce mur était muni, mais le laissa subsister lui-même [4]. Ce qui servit d'antécé-

(1) A.V.V., Man. III, 1565.
(2) L. c. f. 86.
(3) A. V. V. C'est la rue des anciens moulins actuelle.
(4) Doc. 51.

dent, de sorte que les divers coseigneurs de Vevey isolèrent plus tard leurs bourgs. En 1285 apparaît pour la première fois la porte qui fermait la ville à l'orient du nouveau bourg de Blonay (1). Dix-sept ans après on rencontre le nom de la porte au vent, située vers le marché à l'extrémité de la rue du bourg-franc (2). Dans son testament, fait le 25 octobre 1349, Girard d'Oron-Bossonens, doyen de Valère, légue à son frère Rodolphe, seig[r] d'Attalens, sa maison, au bord du lac, près de la porte du Sauveur (3). Les murs et les portes de la Villeneuve (4) et du bourg-Bottonens (5) furent élevés à la fondation de ces bourgs, lorsqu'on eut détruit les anciens remparts, qui fermaient de leur côté les bourgs voisins. A l'extrémité nord de la rue transversale, entre les bourgs de Blonay et le bourg-Bottonens, on perça une nouvelle porte, appelée du nom des seig[rs] de St-Paul, qui possédaient le bourg de Blonay-dessus, dans lequel elle se trouvait (6). Des deux autres portes de ville, tournées du côté de terre, celle de Merdasson, qui prit aussi plus tard les noms de Laléaz (7) et de St-Claire (8), est citée dans une reconnaissance des biens du chapitre de Lausanne en l'an-

(1) A. V. H., lay. 6, pag. 1, n. 5. Aussi en 1307, Ancien invent. du St-Esprit, f. XXVI, v.

(2) Doc. 58.

(3) Doc. 101.

(4) Réparés en 1356 (Compte de J. Celerarius). Les fossés de la Villeneuve sont déjà nommés dans un acte du 3 février 1332 (A. V. V. Reconnais. en fav. du Mont-Joux, f. 70). Dans le compte du commandeur pour 1418 la porte est appelée « ou Curnilliat », parcequ'elle touchait à la demeure d'Henri Curnilliat. Sur cette maison était une cloche pour sonner le tocsin (1409, A. V. V. Man. I, f. 28).

(5) Compte de J. Celerarius. Est aussi appelée « dou Chanoz » (Man. II, p. 284). Il s'y trouvait aussi une cloche d'alarme;

(6) Porta dominorum Sti-Pauli (A. V. V. Compte du command., 1402)

(7) 1474, porta domine nostre Laleaz, Man. II.

(8) Man. II, f. 284.

leurs créneaux et leurs machicoulis et on ouvrit dans leur surface, il est vrai à bien plaire, des fenêtres grillées (1). Néanmoins la muraille elle-même dut rester debout, afin de pouvoir être restaurée plus aisément, s'il y avait un jour nécessité de le faire. Ce ne fut guère qu'après le grand incendie du 30 juin 1688 que l'on commença à la détruire.

Cours d'eau. — Le territoire de la ville de Vevey ayant au moyen âge, comme nous l'avons démontré plus haut, à peu près la même étendue que celui de la commune actuelle, renfermait les mêmes cours d'eau. C'étaient: le torrent de la Veveyse, qui le bornait à l'occident, le ruisseau de Gilamont, qui le limitait au nord, le ruisseau de l'Ognonaz, qui formait sa frontière à l'orient et, dans l'intérieur même du territoire, la moneresse de la Veveyse et le ruisseau de Merdasson. La Veveyse coulait à cette époque dans le même lit qu'aujourd'hui, mais ses eaux, n'étant point encore encaissées, occupaient dans les grandes crues un espace de terrain considérable, qui restait, après la retraite des eaux, couvert de sable et de fragments de rocs. Delà le nom de pierrailles donné à ces alluvions. Lorsque l'hôpital du Vieux-Mazel eut succédé à celui du Mont-Joux dans la possession des terrains à l'orient de la Veveyse, le conseil, voulant tirer parti de ces pierrailles, en donna la meilleure partie à culture à des particuliers, pour un cens très modeste, mais sous la condition de contribuer par moitié à l'entretien des digues de bois qu'il avait fait construire (2).

Le pont jeté sur le torrent est déjà cité en 1147 dans

---

(1) A. V. T. Cart. de St-Martin, fol. CLXII (an. 1501); Man. H. P., an. 1550, 1552.

(2) A. V. V., pl. actes, de 1536 à 1570. La construction d'une digue de pierre ayant été décrétée le 12 août 1571, les habitants du bourg-aux-favres sont chargés de supporter une partie de son coût, « puisqu'elle est faite pour leur utilité » (Man. 8).

la charte d'affranchissement de la famille Thiebor. Il porte quelques fois dans les chartes le nom de pont de l'hôpital du Mont-Joux à cause du voisinage de cette maison de charité (1). Cependant il ne fut point sa propriété, comme l'affirme M. de Gingins (2), car il appartenait à la maison d'Oron qui en percevait le péage. La transaction de 1356 fit passer son entretien à la charge de la ville.

Ce pont fut plusieurs fois emporté par les eaux du torrent, mais toujours reconstruit à sa place actuelle sur la route qui passait entre la chapelle de Ste-Marie-Madeleine et l'hôpital du même nom (3).

Dans des temps très anciens, que l'on ne peut préciser, l'industrie de l'homme avait dérivé de la Veveyse, à droite et à gauche de son cours, des canaux pour la marche des moulins (4). Son canal de la rive gauche, qui traverse encore aujourd'hui le territoire de Vevey, est désigné pour la première fois sous le nom générique de Bezeri dans l'acte d'hommage de Rodolphe d'Oron envers le chapitre de Lausanne, le 15 août 1225 (5). Il prit aussi dans le courant du même siècle la dénomination équivalente de Moneresse, qu'il a dès lors toujours conservée (6). Le moulin le plus près de

(1) 1416 Man. I, f. 112.

(2) G. A. V., p. 93.

(3) Dans l'acte de 1147 la chapelle est indiquée comme étant au dessus du pont, dans un autre de 1299 l'hôpital figure comme étant au dessous de la route. Il en était encore ainsi en 1529 où la route passait entre l'hôpital et sa chapelle.

(4) Le lit de la Veveyse étant moins profond qu'aujourd'hui, ces canaux n'en sortaient pas à Gilamont, mais plus près de la ville, au pied d'un roc qui existait là où sont maintenant les abattoirs. Ce ne fut qu'en 1689 qu'ils furent établis à peu près tels qu'ils sont actuellement. (Man. L., p. 45).

(5) Doc. 23, n.

(6) Doc. 51. Il fut aussi désigné sous celle de petite Veveyse (parva Viveysia).

son origine, était celui de Rouvenaz, cité dans une charte du 3 avril 1341 comme appartenant à Jean de Blonay, seigneur de Joux [1]. Un second acte, de 1376, le place entre le territoire de Rouvenaz et le chemin des Communaux [2]. En 1586 il est dit être situé en Chenaux [3]. Ce moulin suivit le sort des Bellestruches. En longeant le cours du canal jusqu'au nord de l'emplacement sur lequel fut bâti plus tard le bourg du Marché, on trouvait déjà en 1228 un moulin indivis entre l'église de St-Martin pour deux tiers et le chapitre de Lausanne pour le tiers restant [4]. Ses deux propriétaires l'acensaient tour à tour, St-Martin pour vingt ans et le chapitre pour dix [5]. Il fut plus tard vendu par eux, car Perronet Pauli, chapelain de St-Martin, en avait la possession entière au commencement du xvie siècle. Le 9 avril 1504 il le revendit pour 850 florins, petit poids, au clergé paroissial de St-Martin, avec jardin et place contigus [6]. En 1536 il fut confisqué avec les autres biens de ce clergé au profit de LL. EE. de Berne.

Plus bas, dans le bourg de la Villeneuve, existait un autre moulin, possédé jusqu'en 1536 par le chapitre de Lausanne [7] et depuis lors par la ville de ce nom [8]. Le dernier moulin sur la Moneresse, avant son entrée dans le lac, était à l'extrémité sud du bourg-franc, entre les deux branches de la rue qui menait au bourg du Sauveur. Il appartint successivement au maisons d'Oron, de La Sarra et de

(1) Doc. 87.
(2) A. C. V., Vevey, n. 70.
(3) Reconnais. env. LL. EE., f. 43, v.
(4) Cartul. Laus., f. 79, v.
(5) A. C. V., Vevey, n. 146, 250 et 282.
(6) Doc. 209.
(7) 1227, Cart. Laus. f. 81; 1382, A. V. V., Reconnais. env. le comte de Savoie.
(8) 1767, A. C. V., Laus., n. 3766.

Gingins [1]. Amédée de Gingins, seigneur de Belmont, en abergea les deux bâtiments à Jean Mantillon, de Rumilly, le 13 octobre 1495 [2]. Ce moulin dépendait des nobles de Challant en l'année 1562 [3].

Le ruisseau de Gilamont faisait mouvoir un moulin, qui, après avoir été la propriété des seigneurs de Blonay, le devint des comtes de Savoie [4]. Il partagea les destinées de leur terre de St-Légier, sur laquelle il était sis.

Le ruisseau de Merdasson, descendu des hauteurs à l'orient de St-Martin, longeait dans l'origine au nord et à l'orient les bourgs de Blonay et de Bottonens, pour aboutir dans le lac à la place du Chêne [5]. Celà dura jusqu'en 1431, où le conseil de Vevey obtint de quelques propriétaires de maisons, entr'autre de Marguerite de Varmos, qui avait la sienne derrière la muraille de Blonay-dessus, la faculté de le conduire directement à travers leur terrain jusqu'au lac [6].

L'Ognonaz paraît avoir tiré son nom du territoire adjacent, sur lequel doivent avoir été primitivement cultivées des plantations d'oignons. Ce ruisseau est appelé au commencement du XIIIe siècle, dans le cartulaire de l'église de Lausanne, Ouniona [7], Osnona [8] et même aussi Vivesia (Veveyse) [9]. Dans quelques actes des XIIIe et XIVe siècles il reçoit les désignations génériques de Baie [10] et d'Aqua berserie [11].

(1) 1441, A. V. V., lay. 15, pag. 4, n. 2.
(2) Doc. 203.
(3) Reconnais. env. le Châtelard.
(4) Mention 1433.
(5) Doc. 93.
(6) Doc. 156.
(7) Cart. c., f. 80, r.
(8) l. c., f. 85
(9) L. c. f. 84, r.
(10) Doc. 40.
(11) A. C. V., Vevey, n. 96; suppl. n. 29

Sa moneresse existe encore du côté de La Tour de Peilz. Auprès du pont jeté sur l'Ognonaz, se trouvait le péage oriental de Vevey, qui appartint primitivement aux seigneurs de Blonay.

Bâtiments. On doit admettre que chacun des seigneurs qui se partagèrent à diverses éqoques la juridiction du territoire de Vevey, qu'il fût haut justicier, suzerain du fief, ou simple feudataire, dût avoir dans cette ville, si ce n'est une demeure, du moins un pied-à-terre, siége de sa cour de justice. Plusieurs documents très précis nous en fournissent la preuve. L'évêque de Lausanne faisait tenir au doyenné le tribunal supérieur des fiefs. Les différentes branches des familles de Blonay et d'Oron exerçaient de leurs propres maisons les droits féodaux qu'ils possédaient, soit comme coseigneurs de la ville, soit comme officiers des comtes de Savoie pour l'avouerie, la mayorie et le vicomté. Il en fut plus tard de même de leurs successeurs dans ces possessions, hors toutefois le comte de Savoie qui avait établi à La Tour de Peilz le siége de sa châtellenie. L'histoire de ces maisons seigneuriales n'ayant point toujours été intimement liée à celle des autres domaines des familles qui en avaient la propriété, nous la parcourrons succinctement, en ajoutant aussi quelques mots sur celle d'autres maisons, auxquelles étaient attachés dès le XIVe et le XVe siècle de petits fiefs dépourvus de juridiction. Dans la première catégorie nous placerons la tour d'Oron avec la Saulnerie, la Cour au chantre, la maison de Blonay au bourg de ce nom, celle de Gruyère et les Bellestruches; dans la seconde, les maisons de Bossonens, de Vuippens, Preux et de Cojonay.

Tour d'Oron. Cette ancienne maison seigneuriale, connue dans les anciennes chartes sous les dénominations de tour,

de maison forte et de cour d'Oron, existait près du lac à l'extrémité occidentale de la rue du bourg d'Oron-dessous [1]. C'était le siége de la mayorie. Elle est citée en cette qualité lors de la vente de l'avouerie par le comte de Savoie à Aymon seigneur de Blonay. Suivant le sort de cet office, elle passa vers le milieu du XIVe siècle de la maison d'Oron à François, seigneur de La Sarra, qui y tenait ses assises en 1347 [2]. Mais ce seigneur, n'habitant pas Vevey, l'afferma comme auberge, en s'y réservant toutefois une salle de justice [3]. Le compte de Jean Celerarius nous fait savoir que, déjà en 1356, c'est à la cour d'Oron que la ville traitait ses hôtes étrangers. Le conseil y donnait aussi ses repas officiels, en fournissant lui-même le pain, le vin, le bois, la sauce, la moutarde et d'autres assaisonnements. Dès lors elle ne cessa de rester un logis, remis à bail à diverses personnes par les La Sarra et les Gingins, leurs héritiers [4]. En 1502 le tribunal de la châtellenie de Vevey et La Tour tenait séance dans la maison de Pantaléon Rolant, appelée la cour d'Oron [5]. Soixante ans après Jean Goumoëns en prêta reconnaissance au seigneur du Châtelard sous son nouveau nom d'hôtellerie de la Croix blanche [6].

De la tour d'Oron dépendait la Saulnerie, qui lui était contigue du côté d'occident. Bien qu'indiquée dans les chartes comme une maison forte, cette dernière n'était point une habitation seigneuriale, mais simplement le dépôt des sels

(1) 1267 turris (Doc. 45); 1331, curia (Doc. 80); 1544, domus fortis de Orons (Reconnais. d'Antoine Goumoens en fav. du Châtelard.)

(2) Doc. 98.

(3) Lorsqu'il y avait trop d'assistance le tribunal se tenait en plein air sur la place devant la cour d'Oron (A. C. V., Vevey, n. 141).

(4) Man. II, f. 134 v.

(5) A. V. V., Man. II, f. 176. v.

(6) Gollie, Recon. env. le Châtelard I, f. 4.

dont les seigneurs d'Oron avaient le monopole. Elle était tenue à cens de leurs successeurs par Jean Gudet en 1562 [1].

Cour au chantre. Cette maison, à l'extrémité occidentale du bourg d'Oron-dessus, paraît avoir été construite par le chantre Girard d'Oron dans la seconde moitié du XIIIe siècle. Il est même à supposer que ce seigneur y établit quelque temps le centre de sa juridiction sur Vevey puisque le nom de « curia cantoris » ou « cour au chantre » lui est resté jusqu'à aujourd'hui [2]. Cependant le premier acte qui nous en parle nous la montre déjà en la possession de son petit neveu Girard III, seigneur d'Oron [3]. D'après le manuscrit de Joffrey, écrit en 1660, elle aurait été flanquée d'une grande tour [4]. Cependant on ne trouve dans la charte de 1290, comme aussi dans les actes qui la nomment plus tard, que le mot de « domus » et non point ceux de « turris » et de « domus fortis », employés d'habitude pour les maisons qui avaient une tour. Cette dernière dont on voyait, paraît-il encore un coin en 1660, n'appartenait donc fort probablement pas à la Cour au chantre elle même, mais surmontait la porte de ville à l'orient de celle-ci. Lorsque Girard III aliéna ses propriétés de Vevey, la Cour au chantre fut acquise par son cousin Girard IV, qui la légua à sa fille unique

(1) id. f. 15, v.

(2) Vu l'origine de nom de la Cour-au chantre ce dernier mot doit être écrit au singulier, quoiqu'on le trouve au pluriel dans un certain nombre de documents des XVIIe et XVIIIe siècles. La seule charte latine où il figure au XVe siècle, à notre connaissance, porte « curia cantoris » (A. V. H. Cartul. de l'hôpital du Vieux-Mazel, 1461). En 1531 le commandeur Aymon Joffrey dont la famille ne possédait, il est vrai, pas encore la Cour au chantre, mais qui devait pourtant en connaître l'orthographe, l'écrit de la même manière (A. V. V. Compte du command.). Les actes français qui en parlant au XVIe siècle mettent tous chantre au singulier.

(3) Doc. 54.

(4) E. de Mellet, Bail de Chillon, p. 14.

Marie, épouse de François Ier, seigneur de La Sarra. Cette maison, à laquelle n'était plus attachée aucune juridiction féodale, fut partagée plus tard entre Nicod et Aymon, petits-fils de ce dernier. Nicod eut pour lot sa partie occidentale, Aymon sa partie orientale. Les seigneurs de Bossonens, descendants de Nicod, acensèrent à perpétuité ce qu'ils en possédaient à la famille de Ville, bourgeoise de Vevey; ceux de Montreux, descendants d'Aymon, firent de même en faveur des nobles d'Illens. Vers le milieu du XVIe siècle, Guillaume de Ville reconnaît tenir sa part de LL. EE. de Berne, successeurs de Charles III, duc de Savoie, qui l'avait lui-même acquise en 1513 de George de La Sarra-Bossonens (1). A peu près dans le même temps, en mai 1544, Jean d'Illens prête l'hommage qu'il devait pour la sienne au seigneur du Châtelard (2). La Cour au chantre n'était plus alors qu'un chesal, divisé entre deux propriétaires. Jean Joffrey acheta quelques années après la moitié qui était à Jean d'Illens et construisit sur son emplacement une maison, dont il fit reconnaissance en faveur du Châtelard (3).

Maison de Blonay. A l'extrémité orientale du bourg de Blonay-dessous, est déjà nommée dans une charte en faveur de l'hôpital du Mont-Joux, à Vevey, le 7 mars 1285 (4). Elle appartenait alors par indivis au donzel Pierre de Pringie et à un autre membre de sa famille. Raynaud de Pringie la vendit dans le siècle suivant à Perrod de Blonay ou à son fils Aymonet, qui y tenait sa cour féodale. Aymonet

(1) Reconnai. env. LL. EE., 1552.

(2) A. V. V., Reconnais. en fav. du Châtelard, mai 1544, f. 302 v. La famille de Ville avait aussi quelque peu de la partie mouvante du seigneur du Châtelard, puisqu'elle lui en prête hommage (l. c., 1562, vol. I, p. 98)

(3) Doc. 289.

(4) A. V. H lay. 6, pag. 1, n. 5.

s'en réserva la possession dans la vente de ses fiefs veveysans à l'évêque de Lausanne le 30 octobre 1342 (1). Après sa mort cette maison parvint, nous ignorons de quelle manière, à son parent Jean III de Blonay. Mermette, fille de Jean IV, l'ayant apportée à son mari Amédée Champion, seigneur de Vaulruz, celui-ci en fit don à son cousin Jean V de Blonay le 5 août 1428 (2). Jean la reconnut en faveur du duc de Savoie en l'année 1441 (3). De la famille de Blonay elle parvint aux nobles Curnilliat (4).

Les Bellestruches. C'est une erreur de croire, comme on l'a fait jusqu'à aujourd'hui, que la maison forte des seigneurs de Blonay, située au bord du lac à l'angle oriental du Vieux-Mazel, et qui prit plus tard le nom de Bellestruches, était le siége exclusif de l'avouerie. Tandis que la mayorie, exercice proprement dit de la souveraine justice, ne pouvait être partagée et exigeait un lieu unique pour la tenue de son tribunal, il n'en fut pas de même de l'avouerie, qui avait plus spécialement pour objet la perception des revenus fiscaux, découlants de la justice. Elle fut dans la suite divisée entre plusieurs copossesseurs qui rendaient chacun hommage pour leur part au seigneur justicier. Aussi, en émettant l'hypothèse que cette maison forte était liée à l'avouerie, se verrait-on forcé d'admettre que, pareillement à cet office, elle appartenait déjà à moitié au comte de Savoie, lorsqu'en 1376 elle apparaît pour la première fois dans un acte (5). Mais il y est dit expressément qu'elle était alors la propriété de Jean III de Blonay,

(1) Doc. 93.
(2) Doc. 151.
(3) 1441, A. C. V. Reconnais. de Lse de Blonay en fav. du duc, p. 210.
(4) E. de Mellet, p. 31.
(5) Doc. 124. En 1382 elle est mentionnée comme entourée de fossés (Reconnais. en fav. du duc.).

qui la réserva à sa famille dans la vente de sa juridiction. C'est donc de cette juridiction seule qu'elle a pu être le centre. Les Blonay, seigneurs de St-Paul, continuèrent à exercer de cette maison forte leurs droits purement féodaux. Jean de Blonay, seigneur de Bex, la légua en 1413 à sa fille Catherine, femme d'Antoine de Belletruche, lequel lui imposa son nom. Ses petits-fils en prêtèrent hommage au duc de Savoie, qui avait été investi par l'évêque de Lausanne de ses droits sur le Vieux-Mazel (1). Au commencement du XVIe siècle les Bellestruches rentrèrent avec ces droits au pouvoir de l'évêque Aymon de Montfalcon. Ce prélat remit en fief tous ses biens de Vevey au seigneur de Flaccieu, fils de son frère (2). Mais il les greva dans l'intervalle de deux hypothèques, l'une de 1600 florins, dont la rente 5 % devait être payée à la chapelle de la Légion thébéenne, dans la cathédrale de Lausanne (3); l'autre de 1500 florins qu'il avait empruntés de Jost Schwarzmurer, amman de Zoug (4). François de Montfalcon, seigneur de Flaccieu, revendit les Bellestruches, avec leur coseigneurie de Vevey, à François de Gingins, seigneur du Châtelard, le 24 février 1524 (5). Des dettes considérables engagèrent le comte du Gruyère, tuteur de Jean-François et de Michel-Cathelin de Gingins, à aliéner au nom de ses pupilles leur seigneurie du Châtelard, dont les Bellestruches faisaient alors partie. Cette belle terre fut vendue le 20 septembre 1549 à Charles de Challant, seigneur de Villarzel,

---

(1) A. V. V. Reconnais. en fav. du duc.

(2) Ce neveu figure déjà comme seigneur de la maison forte des Bellestruches le 24 déc. 1511, (A. C. V. Invent. analyt. vert, n. 463).

(3) La ville de Vevey ayant acheté les Bellestruches en 1571 continua de payer cette rente à LL. EE. jusqu'en 1723 (A. C. V., Laus., n. 3593).

(4) M. D. R., XI, p. 248.

(5) Doc. 226.

pour 7500 écus d'or au soleil [1]. La ville de Vevey acheta le tout des fils de ce dernier le 8 janvier 1571.

Maison de Gruyère. La première mention qui en est faite se trouve dans le testament de Girard d'Oron, chantre de l'église de Lausanne, le 26 avril 1307. Ce chanoine lègue par cet acte, entr'autres biens, à son neveu Girard d'Oron-Bossonens la maison qu'il possède à Vevey, dans la ville libre d'Oron (bourg-franc), entre le lac et la maison de Jean de Billens [2]. Girard de Bossonens en fit lui-même héritier le 24 octobre 1349 son frère Rodolphe, seigneur d'Attalens, avec substitution en faveur de son fils François. Elle est dite alors près du marché, à côté de la porte inférieure [3]. Réunie bientôt, entre les mains de François Ir d'Oron, à la seigneurie de ce nom, elle en suivit désormais le sort et fut comprise dans l'hommage rendu par François (II) au comte de Savoie, avec l'approbation de son oncle le 9 avril 1380. A l'extinction des seigneurs d'Oron, qui eut lieu peu d'années après, Rodolphe IV, comte de Gruyère, hérita de leurs biens [4]. Ce fut lui qui fit de leur maison de Vevey le centre de sa juridiction sur le territoire de Corsier. Mais un embarras pécuniaire le contraignit déjà le 23 mai 1398, de vendre, sous réserve d'hommage et de rachat, sa terre d'Oron à Percival Royer, qui l'aliéna de son côté à Gaspard de Montmayeur, le 6 septembre 1402. Celui-ci la sous inféoda cinq ans plus tard à Amédée, seigneur de Viry et à Antoine seigneur d'Hauteville [5], lesquels la reconnurent le 2 mars 1413 envers le duc de Savoie, par un acte d'hom-

(1) Doc. 270.
(2) Doc. 60.
(3) Doc. 101.
(4) M. D. R. XXII, p. 221.
(5) A. C. V., Oron, n. 204 et 260.

mage où leur maison de Vevey, près de la chapelle St-Veu, est nominativement spécifiée (1). Le 5 juillet 1436 Françoise de Montmayeur, vicomtesse de Poligny, usant de son droit de rachat, acquit cette terre de leurs héritiers (2). François comte de Gruyère en fit de même à son égard le 20 septembre 1457 (3). Convertie ensuite en auberge, à l'enseigne de Sainte Barbe, la maison de Gruyère apparaît encore en 1470 dans des actes relatifs au marché (4). La sentence du 7 décembre 1553, qui attribuait aux Bernois l'hommage du comte Michel de Gruyère pour sa seigneurie d'Oron, la désigne comme « une ancienne auberge située en la ville de Viveys auprès et jouxte la chapelle de Sainct Voux de Viveys, jouxte la maison des hoirs de Jehan, dict de Remouffens, devers la Voudaire (orient) les muraillies de la ville de Viveys du cousté du marchie devers la bise (occident), la charrière publique de devant et le lac du dernier (5) ». LL. EE. de Berne en acquirent la propriété en 1557.

Maison de Bossonens. Au bourg-franc (plus tard du Sauveur), est citée en 1360 comme se trouvant à côté de celle de Rolet de Tavel (6). Aymon d'Oron seigneur de Bossonens la légua le 12 octobre 1375 à sa fille Marguerite de la Sarra (7). Utilisée comme hôtellerie par la famille de la

(1) M. D. R., XXIII, pag. 659.
(2) A. C. V., Oron, n. 260.
(3) M. D. R. XXIII, p. 439.
(4) Doc. 189 et 191.
(5) M. D. R. XXIII, p. 318. Les murs de la ville aboutissant à cette époque au lac dans le prolongement de la ruelle des anciens fossés actuelle, c'est vraisemblablement sur la place occupée aujourd'hui par la maison Forcard que se trouvait la maison de Gruyère, d'après les actes précités. Il ne peut être question en tout cas, comme on la cru jusqu'à présent, de l'auberge des Trois Rois (maison Nicollier), qui dépendait du fief des seigneurs du Châtelard. (*Voy. p. suiv.*).
(6) A. V. V. Cartul. du St-Esprit, f. 30.
(7) Doc. 123.

Sarra, puis par celle de Gingins, elle prit l'enseigne des trois Rois et fut successivement tenue à bail enphytéotique par diverses personnes, telles que Claude Tabusset, Antoine Brückler et François Folliez. Ce dernier en fit reconnaissance envers le seigneur du Châtelard en l'année 1562 (1).

Maison de Vuippens. Adossée contre la muraille de la ville près de la grande place de Vevey, cette maison est tantôt mentionnée comme faisant partie de la ville libre de Pierre d'Oron (Villeneuve) (2), tantôt comme étant au bourg-franc (3). Elle appartint d'abord à Girard d'Oron, chantre de Lausanne, qui en fit don le 31 décembre 1302, avec toutes ses dépendances et ses toises à son petit-neveu Humbert Chapel (4). Plus tard elle parvint, par achat ou par héritage, à la branche des métraux de Vuippens, qui avait la bourgeoisie de Vevey. Gaspard de Vuippens prêta hommage pour elle au seigneur du Châtelard, l'an 1562 (5).

Maison Preux. Située au bourg d'Oron-dessus (rang d'en haut), au sud de la cure (6), elle fut possédée dès la seconde moitié du XIVe siècle par les seigneurs de Blonay (7) et dès le commencement du XVe par ceux de Belletruche, qui l'avaient encore en 1461 (8). Neuf ans après, elle était déjà la propriété de Jean Preux (Proux). Dans le mémoire des opposants à la translation du marché dans la ville, il en est fait mention comme d'un bel édifice, ayant deux tours et six mu-

(1) 1562, Reconnais. en faveur du Châtelard, f. 22.

(2) Doc. 58.

(3) 1562, Reconnais. en fav. du Châtelard, f. 361, v.

(4) Voy. note 2,

(5) Voy. note 3.

(6) A. C. V., Vevey, n. 346. Ce sont les maisons Muret et Comtesse actuelles.

(7) Par héritage d'Aymon d'Oron. A. V. V., Reconnais. en fav. du chapitre, 1525, f. 47, v.

(8) A. V. V. Cartul. de l'hôpital, 1461.

railles (1). Partagée bientôt en trois maisons pour divers membres de la famille Preux (2), elle retourna enfin en partie aux nobles de Blonay (3).

Maison de Cojonay. Cette maison, qui terminait au sud-est le bourg-Bottonens, n'est citée à notre connaissance dans aucun document avant le 10 octobre 1494, date où Nicod de Cojonay acheta le chesal d'André Dentan, qui la séparait de la muraille de la ville (4). Le 6 octobre 1527 elle devint le centre d'un petit arrière-fief, dépendant du chapitre de Lausanne (5). Jean de Cojonay vendit en 1545 tous les biens de sa famille à Amédée Ravier, dans la discussion duquel la ville de Vevey les acquit le 28 juin 1556 (6).

---

(1) Doc. 189.

(2) 1525, A. V. V., Reconnais. en fav. du chapitre, f. 62, v.

(3) Ceux-ci la vendirent aux nobles de Loys qui la cédèrent à leur tour au docteur J. P. Chiron, le 1er juin 1754.

(4) A. V. V., Titre non inventorié; lay. 15, paq. 7, n. 14; paq. 8, n. 16.

(5) A. V. V. lay. 13, paq. 1, n. 8.

(6) Doc. 279.

EXTRAITS DE DOCUMENTS

I.

1005, 24 *septembre*, (*VIII des calendes d'octobre*). — Hugues évêque de Genève cède à Hugues évêque de Sion la quatrième partie d'un domaine dans la villa Vassin, comté de Vaud, qu'il tenait de son frère Luithard, lequel l'avait lui même en alleu du roi Rodolphe. Il reçoit en échange quatre lunages à Compengie (Villeneuve), une vigne franche de redevances, le champ dit Grandchamp, le petit manoir attenant à Compengie et plusieurs prés avec des droits d'alpage en divers endroits.

A. I. de Rivaz., Diplomata ad histor. Vallesiae, t. X, p. 105; — *M. D. R., XVIII, G. A. V., p.* 91.

II.

1011, 25 *août* (*VIII des calendes de septembre*), *Vevey*. — Rodolphe III; roi de Bourgogne, sollicité par la reine Ermengarde, ainsi que par son propre frère l'archevêque Burcard et par les évêques Hugues et Anselme, fait don du comté de Vaud à l'évêque de Lausanne.

A. C. V., Laus., n° 4; — *M. D. R. VII, p.* 1.

III.

1012, 20 *mars (XIII des calendes d'avril)*, *Vevey*. — Le roi Rodolphe III rend diverses possessions au couvent de Romainmôtier.

Arch. canton fribourgeoises; — *M. D. R., III, p.* 427.

147

IV.

1018, 15 *février (XV des calendes de mars)*. — Le roi Rodolphe III donne au couvent de St-Maurice d'Agaune plusieurs terres royales, ainsi que le plaît de Vevey avec toutes les redevances en cens dues par les habitants.

Arch. de l'ab. de St-Maurice; — M. F. IV, *p.* 357.

V.

1028, 16 *avril. Vevey.* — Rodolphe III, roi de Bourgogne, approuvé par la reine Ermengarde, donne à Ermenburg la terre que Lambert, son père, avait autrefois reçu de lui et qu'il avait remise à elle-même lors de son mariage avec Umbert.

De Rivaz, *Diplomat. X*, *p.* 135.

VI.

1079. L'empereur Henri IV cède à Burcard, évêque de Lausanne, les terres de Muratum (Morat), de Lustriacum (Lutry), de Carbarissa (? Chexbres), de Corise (Corsier) de Cubisaca (? Cugy), de Leuco Natres (? Lugnorres) et en général tout ce que le duc Adolphe (Rodolphe de Rheinfelden) avait possédé entre la Sarine, le St-Bernard et le pont de Genève, entre le Jura et les Alpes. Le duc en avait été dépouillé à l'époque où, convaincu d'entreprises criminelles contre son souverain et contre l'Empire, il fut condamné, tant par la loi divine que par la loi humaine, à perdre sa vie et ses biens.

Gerbert. Rodulphus Suevicus, *preuv.*, *p. 156; — M. D R. VI*, *p. 39; VII*, *p.* 3.

VII.

1087, 13 *septembre*, (*ides de septembre*). *Vevey.* — L'empereur Henri IV rend l'église de Lutry au monastère de Savigny, en Lyonnais.

Bernard, *Cartul. de Savigny*, *I*, *p.* 426; — *M. D. R*, *I*, *p.* 159; *VII*, *p.* 5.

VIII.

1090-1093. — Lambert de Grandson, évêque de Lausanne, donne en précaire à son neveu (1) Vaucher de Blonay, Vevey, Corsier et beaucoup d'autres biens.

Cart. Laus., fol. 7; — M. D. R., VI, p. 40.

IX.

1139, 15 *avril. Lateran.* — Le pape Innocent II confirme à l'évêque Guy et à l'église de Lausanne toutes ses possessions, en particulier celles qui avaient autrefois été données par l'empereur Henri IV à l'évêque Burcard, c'est à dire: les terres seigneuriales de Pully, de la Vaux de Lutry, de Chexbres et de Corsier, avec leurs dépendances.

A. C. V., Laus., n° 4, *(Copie du XVe Siècle).*

X.

1142-1167. — Vevey, devant la maison de Jean Bonfils. Cono, mestral de Blonay, demande aux religieux de l'abbaye de Hautcrêt la restitution de la moitié d'un pré que ses serfs leur avaient donné en aumône, ainsi que la moitié d'un domaine qu'Albert et son frère possédaient à Chesalles. Il remet sa réclamation entre les mains de l'abbé Magno, en reconnaissant qu'il s'est arrangé à l'amiable au sujet du domaine d'Albert.

A. C. V., Cart. Hautcrêt, f. 29; *— M. D. R., XII, Cart. Hautcrêt, p.* 156.

XI.

1143, 6 *mars. Vevey.* — Guy évêque de Lausanne prend sous sa protection le couvent de Hauterive.

Arch. cant. fribourg.; — M. F., II, p. 218.

XII.

1145. — Worms. L'empereur Conrad confirme à Amédée,

(1) Ou petit neveu.

évêque de Lausanne, la propriété des terres que l'empereur Henri IV avait jadis données à l'évêque Burcard.

A. C. V., Laus, *n*° 3, (*Copie*); — *M. D. R.*, *VII*, *p.* 13.

XIII.

1146, 11 *avril. Sutri.* — Le pape Eugène III confirme à l'église de Lausanne et à Amédée, son évêque, leurs possessions territoriales, en particulier celles que l'empereur Henri IV avait données à l'évêque Burcard, après les avoir enlevées au duc Rodolphe. En même temps il annulle les donations faites autrefois à leurs dépens par l'évêque Lambert.

A. C. V., Laus, *n*° 3 (*Copie*).

XIV.

1147, 15 *juin*, *(XVII des calendes de juillet)*, au temps où l'emper. Conrad alla en guerre contre les infidèles. — Vevey, devant l'autel de Ste Marie au dessus du pont de la Veveyse. Le seigneur Gaucher de Blonay libère à perpétuité la famille Thiebor du servage, ainsi que d'un cens qu'elle devait à Ste Marie, à St-Nicolas et à l'hôpital du pont de la Veveyse. Il met pour condition que cette famille restera de préférence dans l'hommage lige de sa maison que dans celui d'autres seigneurs. L'affranchissement est approuvé par sa femme, par son frère Willerme, par le comte Humbert de Lenzbourg, enfin par la famille de Carbon de Corsier.

A. V. V., *Layette* 1, *paq.* 1, *n*° 0; — *M. D. R.*, *XVIII*; *G. A. V. p.* 93 *(La date du* 14 *juillet y est fausse)*.

XV.

1172, 31 *mars*, *(II des calendes d'avril)* Anagni. — Le pape Alexandre III confirme aux chanoines de Lausanne la possession de toutes les églises qui dépendent de leur chapitre, entr'autre de celle de Vevey.

Manuscrit Gilliéron, *I*, *p.* 83; — *M. D. R.*, *VII*, *p.* 21.

XVI.

1177, 18 *juin*, *Venise.* — Le pape Alexandre III prend

sous sa protection l'hospice de St-Nicolas et de St-Bernard du Mont-Joux et en confirme les possessions, (parmi celles-ci l'hôpital de Vevey et ses dépendances).

Arch. de l'hospice du St-Bernard (*copie*) *; — Hist. Patr. Mon.*, *ch. II*, 1056*; — M. D. R.*, *XXIX*, *p.* 102.

XVII.

1179, 17 *octobre* (*XVI des calendes de novembre*). Anagni. — Le pape Alexandre III reconnaît comme appartenant à Roger, évêque de Lausanne, tous les biens jadis donnés à son église par l'empereur Henri IV et confirmés depuis par l'empereur Conrad (entr'autre Corsier et ses dépendances).

Schoepflin, *Histor. Zaeringo-Badens.*, *V*, *p.* 120*; — M. D. R.*, *VII*, *p.* 24.

XVIII.

1182, 26 *juin*, (*VI des calendes de juillet.*) Veletri. — Le pape Lucius III confirme à Arducius de Faucigny, prévôt du chapitre de Lausanne, les églises et autres possessions du dit chapitre (à Vevey l'église, les biens du chapitre et les dîmes que ce dernier avait sur les terres de l'évêque).

Man. Gilliéron t. I, *p.* 77*; — M. D. R.*, *VII*, *p.* 27.

XIX.

1211. — Le chapitre de Lausanne donne à Melioret (aussi Melior), chapelain de Vevey, le clos derrière l'église de St-Martin à la condition de le planter en vigne et de le bien cultiver. Pendant les trois premières années le chapitre ne devait rien recevoir ni rien débourser, pendant les trois suivantes il devait partager le vin clair avec le chapelain, qui avait en outre la dîme. Après six ans chapitre et chapelain devaient avoir chacun la moitié du vin clair et de la dîme.

Cart. Laus., *f.* 97, *v.; — M. D. R.*, *VI*, *p.* 429.

XX.

1213. — Pierre de Salvion achète un chesal dans la ville de Vevey, avec le consentement du chapitre de Lausanne, et

fait hommage lige à ce dernier aux mêmes conditions que ses autres hommes de Vevey.

Cart. Laus., f. 83 *et* 97, *v.; — M. D. R., VI, p.* 360, 363, 431.

XXI.

1215. — Guillaume, trésorier du chapitre de Lausanne et doyen de Vevey affirmait que l'église de Compengie (Villeneuve) appartenait à son doyenné et que par conséquent la donation qu'en avait faite l'évêque Landry aux moines de Hautcrêt était nulle et de nul effet, Berthold, évêque de Lausanne, ayant cité les deux parties dans cette ville, les interroge en présence de prud'hommes et adjuge la dite église à l'abbaye de Hautcrêt.

A. C. V., Inventaire analyt. vert, paq. DD. et titr. d'Oron n° 16*; — M. D. R., XII, Cart. Hautcrêt p.* 52.

XXII.

1221-1225. — Willerme d'Ecublens, évêque de Lausanne, désirant rendre à son église la seigneurie de Vevey qui en avait été autrefois injustement distraite par l'évêque Lambert de Grandson, prend en gage de Vaucher de Blonay pour 190 livres lausannoises la part que celui-ci en possède, soit la quatrième partie.

Cart. Laus. f. 8, v.; — M. D. R., VI p. 48.

XXIII.

1225, 15 *août* (*Assomption*). — Rodolphe d'Oron vend au chapitre de Lausanne la partie du territoire veveysan qui s'étend entre la maison de Willerme Cartier (1) et le mur d'enceinte, puis au delà de celui-ci jusqu'à la Bezeri près des murs

---

(1) Cette maison est plus tard indiquée dans deux actes concernant l'hôpital, comme existant à l'orient de la rue qui séparait le Vieux-Mazel du bourg d'Oron (place de l' Hôtel de Ville actuelle). Dans le 1er de ces actes, daté de 1333 (A. V. H. Titre non inventorié), elle est désignée comme: « domus que quondam fuit W. Carterii »; dans le 2d, de 1348, (l. c., Lay 1, pag. 2, n. 21) le nom est écrit Carrer.

vieux (1), du chemin supérieur (2) jusqu'au lac. Il comprend dans cette vente non seulement tout ce qui se trouve déjà sur ce terrain, mais aussi toutes les constructions futures et tous les nouveaux abergataires. Après en avoir fait remise au prévôt Cuno d'Estavayer pour la somme de 25 livres, il le reprend ensuite à fief, en réservant que son hommage en faveur du chapitre n'aurait lieu qu'après ceux, auxquels il était déjà tenu envers le seigneur de Blonay et l'évêque de Lausanne.

A. C. V., Laus., n° 35; — Cart. Laus., f. 82*; — M. D. R , VI, p.* 357.

XXIV.

1228 *et suivantes.* — Le Cartulaire de l'église de Lausanne est rédigé par ordre du prévôt Cuno d'Estavayer. Il donne sur Vevey un certain nombre de détails intéressants, relatifs; 1° aux différentes possessions de ce chapitre dans la ville et dans son territoire, tant en son propre nom qu'en celui de l'église paroissiale de St-Martin; 2° aux conditions sous lesquelles ces possessions se trouvaient abergées; 3° aux officiers ecclésiastiques ou laïques du chapitre (chapelain, marguiller, mayor); 4° à divers faits susceptibles de fournir des lumières sur l'histoire féodale de Vevey jusqu'au commencement du XIIIe siècle (donation de Vevey à Vaucher Ier de Blonay; prêt hypothécaire de l'évêque de Lausanne à Vaucher III de Blonay sur la 4me partie de cette seigneurie; reconnaissance d'hommage de Rodolphe d'Oron en faveur du chapitre, etc. Voy. pl. haut n. 8, 22, 23).

Cart. Laus., f. 7, 8 *v.*, 79 *v. à* 86.

XXV.

1228. — Vevey mentionnée comme paroisse et chef-lieu du 4me doyenné de l'évêché de Lausanne. Ce doyenné compre-

---

(1) Bezeri, ruisseau des moulins, voy M. D. R., XII, 2, p. 127 et 129. Il s'agit ici de la Moneresse, indiqué près des murs vieux en 1290 (Doc. 54).

(2) Sous St-Martin. Le terrain vendu par Rodolphe d'Oron renfermait donc: le bourg d'Oron dans l'enceinte de la ville, la place sur laquelle furent bâtis plus tard les bourgs franc et de la Villeneuve, enfin le territoire des Communaux.

nait à cette époque les églises suivantes : Vevey avec la chapelle de l'hôpital du Mont-Joux, Villeneuve, Montreux, St-Légier, Corsier, St-Saphorin, Attalens, Châtel de Fruence, Palésieux, Chatillens, St-Martin-de-Vaud, Mézières, Promasens, Vulliens, Siens, Chapelle-Vaudanne, St-Cierge, Thierrens, Moudon avec la chapelle de l'hôpital St-Jean, Correvon, Denesy, Morlens, Courtilles, Dompierre-sur-Lucens, Billens, Siviriez, Granges, Ménières, Cheires, Combremont-le-Grand, Murist, Champtauroz, Démoret, Yvonand, Donneloye, Bioley-Magnoud et St-Martin-le-Chêne. En outre l'abbaye de Hautcrêt et les prieurés de Blonay, de Burier, de Rueyres, de Semsales et de Montpréveyres.

Cart. Laus., f. 3 *v.; — M. D. R; VI, p.* 16.

XXVI

1231. — Rodolphe le jeune, comte de Gruyère, a engagé l'avouerie de Vevey à Aymon, seigneur de Blonay pour 3000 sols et 23 livres (ensemble 173 livres). Ne pouvant toutefois lui en assurer la possession pour le moment, il lui remet à sa place tous ses biens de la vaux de Lutry et huit livres de rente sur les hommes et les terres qui lui appartiennent d'Estavenens à Lessoc.

A. C. V., Inventaire analyt. vert n° 463, (*Vidimus de juin* 1259)*; — M. D. R., XVIII, G. A. V., p.* 94.

XXVII.

1231. — Aymon de Blonay confirme en faveur du couvent du Mont-Joux et de Thomas, son hospitalier à Vevey, la possession du moulin et des autres biens de l'hôpital, existant dans cetté ville. Il promet de bonne foi de garantir ces biens contre tous.

Arch. du Gd St-Bernard; — M. D. R., XXIX, p. 528.

XXVIII.

1236 (environ). Rodolphe d'Oron avait fondé une nouvelle ville libre entre l'ancienne ville de Vevey et sa place publique (forum) (1), avec l'approbation du sire Aymon de Fau-

(1) Le quartier appelé le Bourg-franc.

cigny (1), du comte Rodolphe de Gruyère (2), du sire Aymon de Blonay (3) et de ses propres fils, ainsi que du conseil de ses vassaux et prud'hommes bourgeois. Il lui accorde des franchises que jurèrent avec lui les seigneurs ci-dessus nommés (4).

A. V. V., Lay. 1, *paq.* 1, *n°* 1; — *M. D. R., XVIII, G. A. V., p.* 96.

XXIX.

1237, *juin.* — Rodolphe d'Oron réclame comme étant de son fief le cinquième de la grande dîme du vin et du blé dans le territoire de Vevey, laquelle se trouvait depuis longtemps en mains du chapelain de cette ville, tant pour son compte propre que pour celui du chapitre de Lausanne. Ces deux copossesseurs désirant éviter d'ultérieures contestations, lui acensent le cinquième demandé pour le prix de quatre marcs neufs sterling, dont trois seront pour le chapitre et un pour le chapelain. Les deux parties se promettent garantie mutuelle jusqu'à l'époque du paiement complet de cette somme. Lorsque celui-ci aura eu lieu, le chapitre et le chapelain seront tenus de rendre compte de la dîme à Rodolphe et à ses héritiers.

A. C. V., Vevey n° 5.

XXX.

1239. — Les chanoines R. de Vufflens et G. de Burgo, auxquels étaient dévolus pour prébende les biens du chapitre de Lausanne à Vevey, contestent au mayor Martin la propriété d'une place située entre le mur d'enceinte et le fossé

---

(1) Le sire de Faucigny intervient probablement ici en vertu des prétentions qu'il avait encore sur l'avouerie de l'évêché de Lausanne, bien qu'il l'eût vendue à Willerme d'Ecublens; prétentions auxquelles il ne renonça tout à fait qu'en 1252 (Wurstemberger, IV.). On ne voit nulle part qu'il ait eu à d'autres titres des droits sur la seigneurie de Vevey.

(2) Avoué de Vevey,

(3) Voy. à ce sujet, Doc. 51.

(4) Ces franchises sont identiques à celles du bourg de la Villeneuve, octroyées l'an 1290. Les dernières ayant toutefois quelques paragraphes de plus, c'est à leur propos que nous en donnons la teneur.

de la ville, ainsi que d'une partie de la maison, dite tour et porte (turris et porta). Le chapitre, de qui Martin tenait ces biens à fief, termina la querelle en les rachetant lui même pour le prix de 55 sols. Quant aux deux chanoines, ils ne renoncèrent à leurs prétentions que sur la promesse du chapitre de faire construire dans le terme de trois ans une chapelle sur la place contestée; autrement ils auraient droit de reprendre cette dernière et de la donner à cens.

Cart Laus. f. 86*; — M. D. R., VI, p.* 379, 380

XXXI.

1243. — Thomas de Vevey vend au chapitre de Lausanne (sa part d') une maison, soit tour, que son père Amédée Baudoin avait fait construire et qui lui était advenue par héritage. Le chapitre lui en donne quatre-vingt-cinq livres lausannoises et Thomas prenant son frère (le mayor) Martin pour caution, s' engage à défendre à son sujet le chapitre contre toute prétention étrangère. Martin avait possédé (l'autre partie de) cette maison en fief du chapitre, mais la lui avait ensuite cédée.

Cart. Laus., f. 86 *v.; M. D. R., VI, p.* 386, 387.

XXXII.

1243, 25 *juillet* (*fête de St-Jacques, apôtre*). — Aymon, seig[r] de Blonay, et Rodolphe, seig[r] d'Oron, accordent à la chartreuse d'Oujon l'affranchissement de tout péage pour ses animaux et ses marchandises, qui passeront par la ville ou par la paroisse (circonscription) de Vevey.

M. D. R., XII, Cart. d'Oujon, p. 159.

XXXIII.

1244, 18 *juillet*. — Guillaume, Nicolas et Henri de Fruence, ayant fait la paix avec les seigneurs Pierre de Grandson et Pierre de Champvent par l'entremise de Pierre de Savoie, remettent à ce dernier le château de Châtel et ce qu'ils possèdent dans la vallée de Fruence. Pierre rend le tout en fief à Jordan, fils de Guillaume, qui lui prête hommage absolu; à

Guillaume, qui lui prête hommage en réservant celui qu'il doit au c^te de Genevois ; à Nicolas, qui réserve l'hommage dû au seig^r de Blonay.

Arch. roy. de Turin, Invent. Chabl , I, paq. 4.

XXXIV.

1245 (1246) *mars.* — Rodolphe, c^te de Gruyère, promet de garantir par tous moyens et contre tous, la possession de l'avouerie de Vevey à Aymon, seig^r de Blonay, qui l'avait achetée pour cinquante livres lausannoises du seig^r Rodolphe de Rue. Ce dernier la tenait en gage au même prix du c^te Willerme de Genevois, qui l'avait payée lui même autant à Rodolphe, c^te de Gruyère.

A. C. V., Invent. analyt. vert P., n° 463 *(Vidimus de juin* 1259); — *M. D. R, XVIII, G. A. V., p.* 100.

XXXV.

1250, 28 *juin.* — Sentence arbitrale prononcée à Genève par Philippe, archevêque élu de Lyon, entre Pierre de Savoie et Willerme, c^te de Genevois, condamnant le dernier à payer au premier 10000 marcs d'argent, assurés par l'hypothèque de tous ses biens entre l'Arve et la Dranse, entre la Cluse de Gex et le pont de Bargen (1).

Arch. roy. de Turin. Invent. Vaud., fasc. 1, *n°* 8, *et Invent. Genevois, fasc. I, n°* 5.

XXXVI.

1250, 29 *juin.* — Le c^te W. de Genevois et ses fils ordonnent à tous leurs feudataires et vassaux du territoire compris entre l'Arve et la Dranse, entre la Cluse de Gex et le pont de Bargen, de rendre hommage à Pierre de Savoie pendant la durée de l'hypothèque qu'ils ont consentie envers lui.

Arch. roy. de Turin. Invent. Genevois, fasc. I n° 7 *et Invent. Savoie, fasc. I, n°* 4, *ch.* 7 *et* 71 ; — *Wurstemberger, IV, n°* 251, *a.*

---

(1) Il ressort d'actes postérieurs que l'avouerie de Vevey était au nombre de ces biens.

XXXVII.

1251 (1252) *janvier.* — Philippe de la Tour, près Vevey, vend à Pierre de Savoie pour trente livres lausannoises sa part de la Tour de Vevey, ses hommes de la Chiesa, l'avouerie de Port-Valais, la pêcherie du Rhône et le péage du sel près la Tour de Vevey, possessions qu'il tient toutes en fief du c[te] de Genevois.

Arch. roy. de Turin. Invent. Savoie, fasc. I, n° 4, *ch.* 8; — *Wurstemberger, IV, n°* 264; — *M. D. R., XVIII; G. A. V., p.* 101.

XXXVIII.

1254 (1255) *janvier.* — Jean, dit Copa, bourgeois de Vevey vend sans contrainte et en toute propriété, avec le consentement de sa femme, de ses fils et de ses filles, une vigne en Charmontay sur Vevey à Mariette, veuve du seig[r] Richonius de Pont, bourgeois de Vevey, et à ses héritiers. Il reçoit d'elle 41 livres et 10 sols lausannois et lui promet à perpétuité, pour elle et ses successeurs en la dite vigne, sa garantie et celle de ses descendants, mais réserve le cens qui est dû à Aymon seig[r] de Blonay. Ce dernier scelle l'acte.

A. V. V., lay. 9, paq. 1, *n°* 0.

XXXIX.

1257, 30 *avril.* — Procuration donnée au c[te] Rodolphe de Gruyère par Aymon, seig[r] de Blonay, pour la vente de l'avouerie de Vevey au seigneur Pierre de Savoie.

Arch. roy. de Turin, Invent. des fiefs de Vaud, fasc. I, paq. 2, *ch.* 71; — *Wurstemberger, IV, n°* 488.

XL.

1257, 1[er] *mai.* — Rodolphe, c[te] de Gruyère, vend à Pierre de Savoie l'avouerie de Vevey et de son territoire, situé entre la Veveyse et la Baie (l'Ognonaz), entre le lac et le (domaine du) châtel de Fruence, avec la mayorie et le vicomté qui en dépendent, lesquels derniers offices sont du fief du dit Pierre.

Il reçoit de ce seigneur, par l'intermédiaire d'Hugues de Grammont, châtelain de Chillon, quatre-cent-vingt livres lausannoises.

Arch. roy. de Turin. Contrats de la maison de Savoie, p. 682 *et Invent. Vaud, fasc XXXVIII, Vevey, n°* 2; — *Wurstemberger, IV, n°* 448, *a.*

XLI.

1257, 1er *mai.* — Rodolphe, cte de Gruyère, mande à la veuve de Rodolphe, seigr d'Oron, qu'il a vendu l'avouerie de Vevey à Pierre de Savoie, afin qu'elle prête hommage à ce dernier en raison de cette vente.

Arch. roy. de Turin. Invent. Vaud. fasc. I, paq. II, n° 60; — *Wurstemberger, IV, n°* 448, *b.*

XLII.

1257, 1er *mai.* — Rodolphe, cte de Gruyère, promet au nom de Pierre de Savoie de donner à Aymon de Blonay la plus value de l'avouerie de Vevey, que ce dernier avait vendue à Pierre pour le prix de deux cents livres.

Wurstemberger, IV, n° 448, *c.*

XLIII.

1257, 1er *mai.* — Rodolphe, cte de Gruyère, promet d'indemniser Pierre de Savoie de tous les dommages qu'il pourrait éprouver par l'acquisition de l'avouerie de Vevey.

Arch. roy. de Turin, Invent. des fiefs de Vaud, t. II, p. 390 *n°* 1; — *Wurstemberger IV, n°* 448 *d.*

XLIV.

1257, 1er *mai.* — Rodolphe, cte de Gruyère, promet à Pierre de Savoie de garantir contre le cte de Genevois l'avouerie de Vevey, qu'il lui avait vendue.

Wurstemberger, IV, n° 448, *d.*

XLV.

1267, 28 *mars* (*V des calendes d'avril*). — Aymon, seigr de Blonay, ayant cédé au cte de Savoie tous ses droits sur le

marché de St Paul et sur le château de Font, ainsi qu'une somme de mille livres viennoises, reçoit entr'autre de ce prince en échange, pour lui et les siens à perpétuité, l'avouerie de Vevey avec ses droits et les hommages qui lui étaient dus, soit pour le vicomté, soit pour la tour des enfants de Rodolphe d'Oron. Le comte Pierre lui remet le tout aux conditions sous lesquelles il l'avait lui-même en gage du comte de Genevois, c. à d. qu'Aymon était tenu de réunir en une seule prestation de foi celles qu'il avait à rendre pour cet office et pour son ancien fief. Dans le cas où le gage ci-dessus rentrerait dans la possession du comte de Genevois, Aymon aurait à reconnaître l'avouerie comme du fief de ce seigneur, mais la tour d'Oron devait continuer à mouvoir de celui du comte de Savoie.

Mon. Histor. Patr., *ch. I*, *col. n°* 1475; — *Wurstemberger*, *IV*, *n°* 724.

XLVI.

1268, 7 *mai*. — Pierre, cte de Savoie, légue entr'autres biens à sa fille Béatrix, femme de Guigues, dauphin du Viennois, tout ce qu'il avait acquis dans le Pays de Vaud (par conséquent l'avouerie de Vevey, qui lui avait été hypothéquée par le cte Willerme de Genevois (1)).

Arch. roy. de Turin, *Invent. Faucigny*, *fasc. I*, *n°* 15; — *Wurstemberger*, *IV*, *n°* 804.

XLVII.

1268-1276 (2). — Jean de Blonay prie le comte (Philippe) de Savoie de contraindre Pierre et Rodolphe, fils de feu Rodolphe d'Oron, à rendre au seigneur de Blonay, son père, les devoirs et hommages qu'ils devaient autrefois au comte Pierre défunt, à raison du vicomté, de la mayorie et de la tour du dit Rodolphe (3).

M. D. R., *XVIII; G. A. V. pag.* 154.

---

(1) La convention postérieure de cette princesse avec sa sœur la dame de Thoire et Villars n'apporta aucun changement pour Vevey.

(2) Cet acte, postérieur au 16 mai 1268, jour de la mort du comte Pierre et antérieur à celle d'Aymon de Blonay, père du demandeur. Le dernier acte qui parle d'Aymon est de 1276.

(3) en latin « ratione vice comitatus et majoriae Vivesii et turris dicti

XLVIII.

1280, 28 *juillet*, (dimanche après la fête de St Jacques, apôtre). — Jordan de Mura, chevalier, reconnaît tenir en fief lige de Pierre d'Oron, coseigneur de Vevey, la métralie de Montreux et ses dépendances, entr' autres dans la ville de Vevey : la métralie, inféodée aux héritiers du métral Jean ; la moitié des langues, des vendes et de l'arrivage du vin, perçus sur le marché ; enfin la moitié du revenu de la chevauchée. Et pour ce fief il reconnaît lui devoir sept livres lausannoises de plaît à chaque mutation de seigneur et de vassal.

Arch. du Châtelard (*Vidimus de* 1746)*; — M. D. R., XVIII; G. A. V., p.* 150.

XLIX.

1282, 3 *juin*. Versoix. — Traité d'alliance contre un ennemi non désigné (le cte Philippe de Savoie), conclu entre Béatrix, dame de Faucigny, son fils le dauphin Jean, Robert, évêque de Genève, et Amédée II, comte de Genevois. Béatrix rend à perpétuité à ce dernier les possessions territoriales que son père avait autrefois reçues en gage du comte Willerme de Genevois, mais réserve l'hommage en faveur du dauphin.

Arch. roy. de Turin, Invent. Genevois, fasc. I, n° 4, *ch.* 33 ; — *M. D. G., VII, p.* 341 *et suiv.*

L.

1282, 3 *juin*. — Bonneville, Béatrix, dame de Faucigny, ordonne aux seigneurs de Gruyère, d'Oron, de Vufflens, de Langin, aux nobles et aux vassaux de Rue et des Clées, qui lui

---

Rodulphi quondam ». La virgule que Mr de Gingins a placée après turris, ainsi que le *t* majuscule qui commence ce mot (voy. l. c.) laisseraient croire qu'il s'agit d'une mayorie de Vevey et La Tour. Mais La Tour de Peilz ne dépendit jamais de l'avouerie de Vevey et n'eut pas de mayorie possédée par les seigneurs d'Oron. Il s'agit donc ici de la tour d'Oron, siége de la mayorie.

devaient fidélité à raison de l'hypothèque, jadis consentie en faveur de son père par les prédécesseurs du c[e] Amédée de Genevois, de rentrer dans l'hommage de ce dernier.

Arch. roy. de Turin. Invent. Genevois, fasc. I, n° 4, *ch.* 34; — *M. D. G., VII, p.* 344.

LI.

1284, 11 *novembre* (*S*t*-Martin d'hiver*). — Sentence arbitrale de Rodolphe, abbé d'Abondance, Willerme seig[r] d'Everdes, Rodolphe de Vevey, juge en Chablais, et autres seigneurs terminant la querelle survenue entre Jean, Pierre et Aymon de Blonay, d'une part, et Pierre d'Oron, d'autre part, au sujet de leurs droits sur Vevey et Corsier. Les arbitres ordonnent le rétablissement de la paix et décident: 1° qu'Amédée, fils de Pierre d'Oron, aura à rendre hommage à Jean de Blonay pour tous ses fiefs et ceux de ses cohéritiers, mouvants des évêques de Lausanne et de Sion, en réservant toutefois, s'il y a lieu, un autre seigneur nomable. Jean de Blonay parcontre devra se porter garant pour Amédée envers le seigneur du dit fief. L'hommage dont il est parlé ci-dessus aura lieu dans la ville des seigneurs de Blonay, au bourg-vieux (1), près de la rue commune qui sépare la dite ville de celle des seigneurs d'Oron; 2° S'il y a un jour contestation entre les seigneurs de Blonay et ceux d'Oron à cause des fiefs qu'ils tiennent des évêques de Lausanne et de Sion elle devra être vidée devant la cour des seigneurs de Blonay, en laissant toutefois faculté aux seigneurs d'Oron de recourir à un tribunal supérieur. Les autres débats entre ces parties pourront être réglés de la manière usitée jusqu'à présent; 3° Le mur construit par les seigneurs d'Oron le long de la rue commune, qui sépare leur ville de celle de Blonay depuis la maison du chapitre de Lausanne jusqu'à la porte (2), peut subsister, mais dépourvu de créneaux, de machicoulis et de meurtrières, de sorte que Thomas Blanc puisse s'en servir pour appuyer les poutres de son chesal, sans toutefois y percer des fenêtres. 4° Dans le mois qui suivra le retour des bourgeois et habitants du Mazel dans leurs demeu-

(1) Le Vieux-Mazel.

(2) Qui donnait sur le lac.

res, le seigneur d'Oron sera tenu d'abattre les deux portes de ce mur neuf (1), ainsi que la muraille qui obstrue la rue conduisant à l'église de St-Martin. 5° Les seigneurs de Blonay pourront exiger sous la même forme qu'il y a trente ans les services personnels et autres devoirs qui leur sont dus dans la paroisse de Corsier par les hommes des seigneurs d'Oron et de leurs feudataires. S'il s'est fait depuis lors quelques innovations elles sont nulles et de nul effet. 6° Les acensements faits dans la dite paroisse par les seigneurs de Blonay et d'Oron doivent être remis dans leur ancien état, réglé par le plaît général. 7° Le bourg vieux, dit du Mazel, doit rester aux seigneurs de Blonay, malgré toute convention contraire conclue autrefois, et la rue qui sépare les deux villes doit être commune, quoique le mur neuf puisse rester debout, comme il a été statué plus haut. 8° Les seigneurs de Blonay et d'Oron, de même que leurs sujets ont à garder telles qu'auparavant les bonnes traditions et les bonnes coutumes qui les ont unis. 9° Chaque seigneur est tenu de restituer à l'autre les hommes ou les objets qu'il sera convaincu lui avoir enlevé. 10° Les arbitres se réservent d'éclaircir tout point douteux, ambigu ou obscur de la susdite prononciation, ainsi que de juger toute controverse y relative dont il n'a point été question.

A. V. V. Acte non inventorié, (*Vidimus de* 1288); — *A. C. V.*, *Vevey*, *n°* 14 (*Vidimus de* 1318).

LII.

1287, 20 *novembre* (*jeudi av. la Ste Catherine*) *Annemasse.* — Traité de paix entre Philippe, c.te de Savoie, et Amédée, c.te de Genevois. Ce dernier déclare rendre hommage au premier pour les terres déjà reconnues par ses prédécesseurs et pour quelques nouveaux fiefs (2).

Cibrario et Promis, *Doc.*, *p.* 215.

LIII.

1287, 1er *décembre* (*lendemain de la S.t André*) — Amédée,

(1) Ces deux portes s'ouvraient, l'une sur la rue supérieure, l'autre sur la rue inférieure du bourg d'Oron.

(2) Il lui cède entr'autres ses droits sur l'avouerie de Vevey.

c.te de Genevois, qui avait tenu en fief de l'évêché de Lausanne l'avouerie de Vevey, la Tour de Vevey (1) et tous ses autres biens de la Veveyse à Chillon, vient d'être obligé de les céder au c.te Amédée de Savoie. Il déclare solennellement vouloir dédommager l'évêque d'une manière complète à sa première réquisition, dans le cas où ce comte ne voudrait pas reconnaître ces possessions comme mouvantes de son fief. A cet effet, il lui promet de venir, à sa réquisition, dans le diocèse de Lausanne, après la prochaine fête de Noël, et de s'y constituer en ôtage à ses propres frais dans un lieu sûr pour sa personne, jusqu'au moment où, satisfait, il lui donnera licence de repartir.

A. V. V., Lay. 8, *paq.* 2, *n.* 15, *(Vidimus de* 1483*)*; - *A. C. V. Invent. de* 1394, *f.* 67, *(Extrait reproduit par le M. F.* 1859, *p.* 57 (2)).

LIV.

1290, *mai* — Pierre d'Oron, coseigneur de Vevey, vient de fonder, d'après le conseil d'hommes probes et bien avisés, une nouvelle ville libre dans le territoire des Communaux, entre la maison de Girard, seig.r d'Oron à l'orient, les murs vieux ou l'eau de la Moneresse à l'occident, un ruisseau allant de la Moneresse vers le bourg d'Oron au nord et la ville libre (bourg-franc) au sud.

Il accorde à cette ville les franchises suivantes:

1° Tout homme qui y aura habité pendant un an et un jour, deviendra ensuite homme libre. Il pourra acheter, vendre, donner et léguer à son gré et aura la faculté de quitter quand il voudra la ville, qui sera tenue de lui donner conduite à son départ pendant un jour et une nuit.

2° Quand un bourgeois mourra intestat et sans héritier connu le seigneur confiera son bien à deux prud'hommes, choisis parmi ceux de la ville, lesquels en auront la gestion pendant un an et un jour. Si dans l'intervalle il se présente

(1) La Tour de Peilz comme celà ressort de l'indication qu'elle avait jadis appartenu à Philippe de la Tour.

(2) Dans cet extrait le comte promet dédommagement pour La Tour de Vevey et l'avouerie de ce lieu. C'est évidemment une erreur de copie. La Tour n'a jamais eu d'avouerie.

un héritier légitime on le remettra entre ses mains; sinon le seigneur le partagera en aumônes d'après l'avis de ses prud'hommes. Lui-même en gardera le reliquât. Semblable manière de procéder doit aussi avoir lieu pour l'héritage d'un marchand ou d'un voyageur étranger.

3° Celui qui tirera le couteau dans la nouvelle ville libre payera une amende de 60 sols (1).

4° Celui qui dégaînera l'épée à demi, payera 60 sols.

5° Celui qui menacera de sa lance en dehors de sa maison, payera 60 sols.

6° Celui qui lancera une pierre de manière que le coup puisse être constaté sur la paroi ou sur la terre, payera 60 sols.

7° Celui qui frappera des deux mains, payera 60 sols.

8° Celui qui répandra le sang, de sorte qu'on puisse en voir la trace sur les habits (2), ou sur la terre, payera 60 sols.

9° Celui qui frappera du bâton, payera 60 sols.

10° Celui qui forcera la maison de son voisin, payera 60 sols.

11° Si un mauvais sujet ou une fille publique disent quelque chose d'obscène à un honnête homme ou une honnête femme et reçoivent d'eux un soufflet, ils n'auront droit à aucune réparation.

12° Une femme ne pourra être condamnée qu'à la moitié d'une peine ou amende infligée à un homme.

13° Le seigneur aura le droit, lorsqu'il le voudra, de faire apporter devant lui toutes les mesures. S'il en trouve une fausse il punira le coupable d'une amende de 3 sols.

14° Celui qui se servira de deux mesures, une grande et une petite, sera à la merci du seigneur.

15° Celui qui sera convaincu d'adultère par deux bourgeois, qui ne sont pas au service du seigneur, sera puni de 60 sols.

16° Celui qui se portera garant d'une plainte déposée devra trois sols au seigneur, lequel sera alors tenu de contraindre le débiteur à satisfaire le plaignant.

---

(1) Plusieurs de ces articles se retrouvent dans le Plaît général de Lausanne de 1368 (M. D. R., VII, p. 315 et suiv).

(2) In pannis, L'acte de 1236 porte « in pariete ».

17° Tous les bourgeois devront suivre le seigneur à leurs propres dépens, partout où il l'ordonnera, pendant un jour et une nuit. Il aura parcontre l'obligation d'entretenir tous ceux qui le suivront plus longtemps.

18. Si le seigneur ordonne la chevauchée avec l'approbation de la ville celui qui refusera de la suivre devra une amende de 60 sols, s'il n'a une excuse convenable.

19° Les usuriers manifestes, que l'église a repoussé de son sein, sont pour leur punition à la merci du seigneur.

20° Les cheseaux des chevaliers sont dispensés du guet à moins qu'ils ne deviennent la propriété d'un bourgeois.

21° On ne pourra arrêter personne dans l'intérieur des maisons de la ville, si ce n'est un voleur ou un traître, et cela seulement après enquête.

22° Chaque boulangerie devra la redevance d'un pain à la S_t-André.

23° Celui qui vendra une maison ou un chesal livrera au seigneur la dîme du prix de vente, l'acheteur parcontre une coupe de vin.

24° Les habitants de la ville libre devront moudre au moulin du seigneur et y rester un jour et une nuit, sous peine d'une amende de 3 sols. Si pendant ce temps il ne leur était pas possible d'y moudre leur blé, il leur sera permis de le faire ailleurs sans être soumis à l'amende. Le seigneur aura droit dans ses moulins à une émine par trois muids de grain.

25. Les bourgeois de la ville devront tous cuire au four du seigneur, cependant s'ils n'y trouvent place ils osent se rendre à un autre four. Le fournier devra porter, suivant la règle, un côté du pétrain, ceux qui feront cuire leur pain l'autre côté.

26° Le seigneur aura en ville quarante jours de créance, s'il présente quelqu'un pour payer à sa place ou pour caution. S'il laisse en gage un objet valant plus du tiers en sus de la dette on devra le garder pendant un an et un jour (1), de manière toutefois à ce que l'hôte n'ait aucune perte. Ce dernier devra vendre au seigneur comme à un hôte étranger.

Dans tous les cas ci-dessus, le seigneur devra user de miséricorde dans les peines et amendes qu'il impose.

(1) Voy. Doc. 121, paragr. 36.

27° Les cheseaux (maisons), toisés sur leur face antérieure, doivent au seigneur par toise douze deniers à la S.t-Nicolas (1).

28° Chaque bourgeois pourra vendre sa maison ou son chesal à qui bon lui semble, sauf à des personnes plus puissantes que le seigneur, qui échapperaient par conséquent à sa juridiction et aux coutumes de la ville.

29° Chaque bourgeois pourra élever sa maison à la hauteur qu'il lui plaira, sous la réserve toutefois de ne pas construire du côté de la ville des créneaux, des fossés et autres ouvrages de défense, dont il pourrait se servir contre son seigneur ou ses combourgeois.

Les témoins des susdites franchises sont Rodolphe de Bulle, Pierre de Gruyère, Pierre de Mally, Willerme Lex, bourgeois de Vevey et le clerc Jean de Belleville qui rédige la charte. Pierre d'Oron, coseigr de Vevey, Girard d'Oron, chantre de Lausanne et Burcard de Font y apposent leurs sceaux.

A. V. V., Lay. 1, *paq.* 1, *n°* 1 *bis.*

LV.

1290, 15 *décembre.* — Sentence de la cour archiépiscopale de Lyon terminant le procès entre Amédée V, cte de Savoie, et les trois frères Jean, Pierre et Aymon de Blonay. Le comte doit pardonner à ces derniers toutes les offenses qu'ils lui ont faites à condition qu'ils lui prêtent hommage pour le château de S.t-Paul et qu'ils reconnaissent tenir de lui en fief trente livres annuelles sur leurs biens allodiaux des mandements de S.t-Paul et de Blonay.

Arch. roy. de Turin; — Arch. de Blonay (Vidimus non inventorié, du XIXe siècle).

LVI.

1292. — Thomas et Girard, fils de Pierre de Cojonay vendent à frère Rodolphe, commandeur de l'ordre hospitalier de St-Jean de Jérusalem, à Fribourg, une vigne et un pressoir dans le territoire de Blonay.

Arch. de Vevey; Titre non inventorié.

---

(1) Les paragraphes 27, 28 et 29 ne se trouvent pas dans les franchises du Bourg-franc (Doc. 28).

LVII.

1296, 20 *août* (*XIII des calendes de septembre*).— Versoix. Jean et Pierre de Blonay avaient engagé à Amédée (V), c^te^ de Savoie, pour 300 livres lausannoises l'avouerie de Vevey, qui était de son fief. Le comte promet de la leur rendre dès qu'ils se seront acquittés de cette somme.

Arch. de Blonay, n° 106.

LVIII.

1302, 31 *décembre* (veille de la Circoncision). — Girard d'Oron, chantre de Lausanne, donne à son petit neveu Humbert Chapel, donzel, une maison avec ses dépendances et ses toises. Cette maison est à Vevey, dans la ville libre qui fut de Pierre d'Oron [1], non loin de la porte au vent.

A. C. V, *Invent. analyt. vert*, *pag.* 465.

LIX.

1306, 19 *mai* (jeudi av. la Pentecôte). — Amédée V, comte de Savoie, rend aux deux frères Jean et Pierre de Blonay, en échange de leur hommage pour tous leurs francs-alleus du mandement de St-Paul, l'avouerie de Vevey qu'ils lui avaient engagée. Il réserve toutefois dans cette restitution que les ressortissants de l'avouerie auraient dorénavant la faculté d'appeler de cette cour à son propre tribunal.

Arch. de Blonay. Titre non inventorié, rapporté dans M. D. R., XVIII. G. A. V. p. 39.

LX.

1307, 26 *avril* (lendemain de la fête de St Marc, évangéliste). — Testament de Girard d'Oron, chantre de Lausanne. Il lègue à Girard d'Oron, fils de son frère Amédée, sa maison située à Vevey, dans la ville libre d'Oron, entre le lac et celle de Jean de Billens. En outre il donne au même Girard, ainsi qu'à ses frères Willerme, Rodolphe et Henri, sa part de la grande dîme de Vevey et tous ses autres droits ou revenus féodaux dans cette ville, à l'exception des toises du bourg-franc. Ces dernières doivent être remises en propriété, avec

sa portion du péage et son jardin du Marché, à Girard, seigr d'Oron, lequel doit être maintenu dans la possession du bourg (vieux) inférieur de Vevey, que ses quatre parents nommés ci dessus, lui contestent.

A. C. V., Oron, n° 133.

LXI.

1309, 7 *août* (jeudi après la fête de St Pierre aux liens). — Marguerite de Neuchâtel veuve de Jean, seigr de Blonay, et les fils de ce dernier se partagent ses possessions. La coseigneurie de Corsier, celle de Vevey et (une moitié de) l'avouerie de cette ville échoient par indivis à Marguerite et à Perrod de Blonay.

Arch. de Blonay; — A. C. V., Vevey, n° 114.

LXII.

1313 (1314), *janvier*. — Girard, dit l'Anglais, seigr d'Oron vend à Amédée V, cte de Savoie, les biens qu'il possède à Vevey, assavoir: le Bourg inférieur d'Oron, les toises du Bourg-franc et une part du péage.

A. C. V., Vevey, n° 117.

LXIII.

1313 (1314), 17 *janvier* (veille de la fête de St Pierre en chaire). — Chambéry, devant l'église des Frères-Mineurs. Jean Girold, professeur ès lois à Lausanne, délégué par Pierre d'Oron, évêque de cette ville, se présente devant Amédée (V), cte de Savoie, qu'entoure un grand nombre de témoins. Il lui déclare que son maître ayant appris de plusieurs personnes qu'il avait acheté de Girard, dit l'Anglais, seigr d'Oron, les biens que ce dernier avait à Vevey et qui mouvaient de son église, le priait et au besoin lui défendait de rien acquérir à son préjudice. Le comte répond qu'il ne veut faire tort à personne, surtout pas à l'église de Lausanne.

A. C. V., Vevey, n° 117.

LXIV.

1313 (1314), 6 *mars*. — Perrod, fils de Jean de Blonay, prête hommage à l'évêque de Lausanne en présence de son

oncle Pierre de Blonay, pour tous les biens qu'il possède lui-même ou que d'autres ont sous lui à Vevey, à Corsier, à St-Saphorin et généralement dans le territoire qui s'étend de l'Ognonaz à Lausanne. Il en excepte toutefois l'avouerie, le vicomté et la mayorie de Vevey, que ses prédécesseurs ont achetés des comtes de Genevois, quoique ces trois offices aient aussi appartenu autrefois, d'après le dire de son oncle, au domaine de l'église de Lausanne.

A. C. V., *Lausanne*, *n°* 1267; — *A. V. V. Lay.* 8, *paq.* 2. *n°* 15, (*Vidimus de* 1483).

LXV.

1313 (1314), 15 *mars*. — Lausanne, chapitre des Frères-Mineurs. Marguerite, veuve de Jean de Blonay, reconnaît que ses biens, comme ceux de ses enfants et ceux que d'autres tiennent de la famille de Blonay, sont du fief de l'église de Lausanne, tels que Perrod de Blonay les a indiqués dans son hommage.

A. V. V., *Lay. 8*, *paq. 2*, *n°* 15 (*Vidimus de* 1483).

LXVI.

1316 (1317), 7 *janvier* (vendredi apr. la Circoncision). — Nicolas, dit Bastelins, bourgeois de Vevey, déclare avoir vendu à perpétuité à Étienne, dit Cornu, fils de feu Étienne de Ville, habitant de Vevey, pour vingt-trois livres lausannoises, sa maison située dans la nouvelle ville de Vevey, du côté de la Tour de Peilz, au bourg inférieur, entre la maison de Jean Priscot et un four appartenant au susdit Étienne. Il réserve toutefois les toises dues au seigneur (de Blonay). L'acte est scellé par le juge du comte de Savoie en Chablais et en Genevois.

A. V. V., *Lay. 9*, *paq.* 1, *n°* 2.

LXVII.

1321, *août*. — Aymon de Lucinge et Perrod de Billens, donzels, considérant que les revenus de l'autel, fondé jadis en l'honneur de la Vierge Marie dans la chapelle de l'hôpital de St Bernard du Mont-Joux par le chevalier Jordan de Mura et

sa femme Edelma, ne pouvaient suffire à l'entretien du chanoine qui remplissait les fonctions de chapelain, complètent la dotation de cet autel en lui donnant, le premier un cens annuel de quatre coupes de froment, le second, un cens de huit coupes.

A. V. H. Titre non inventorié et Cartul. de l'hôpital du Mont-Joux, f. LXXI.

LXVIII.

1321 (1322), 1er *janvier.* — Jean et Rodolphe de Blonay, frères, fils de feu Pierre de Blonay, seigr de St- Paul, accordent à Willerme d'Aubonne, bourgeois de Vevey, franchise de la chevauchée, des toises et des six sols de directe qu'il leur devait pour trois maisons du Vieux-Mazel supérieur et une du Vieux-Mazel inférieur.

A. V. H., Lay. 1, *paq.* 3, *n°* 14. (*Vidimus de* 1364).

LXIX.

1321 (1322), 1er *mars* (dimanche des Bordes). — Girard (IV) d'Oron, coseigr de Vevey, vend à son frère Pierre, évêque de Lausanne, tous les biens et droits de juridiction qu'il a dans la ville de Vevey et dans son territoire de l'Ognonaz à la Veveyse.

A. C. V., Inventaire de 1394, *p.* 125 (*Cet extrait est cité sous la date de* 1330, *mais doit être placé d'après quelques indices à l'année* 1321).

LXX.

1322, 1er *juin.* — Jean de Blonay, donzel, reconnaît en faveur d'Amédée (V), cte de Savoie, la part de l'avouerie de Vevey que Pierre de Blonay, son père, avait tenu de lui en fief.

A. C. V., Chillon, reconnais. de fiefs en faveur du cte de Savoie, 1332, *p.* 26, *v.*

LXXI.

1326, 20 *mai.* — Édouard, cte de Savoie, charge Bartholomé Albi, de St-Maurice, de faire enquête sur la validité des

droits de l'évêque de Lausanne à mettre obstacle aux ventes qui lui avaient été faites par Girard, seig[r] d'Oron et par Marguerite de Neuchâtel, veuve du seigneur de Blonay.

A. C. V., *Inventaire de* 1394.

LXXII.

1327, 25 *mars*. Annonciation dominicale. — Mermet d'Aubonne, bourgeois de Vevey, achète de Perrod de Cojonay pour dix-huit livres lausannoises une maison, sise au Vieux-Mazel entre celle de Willelme d'Aubonne, où existe l'hôpital des pauvres, et celle de Michelet Bernard.

A. V. H., *Lay.* 4, *paq.* 1, *n°* 4.

LXXIII.

1327, 3 *juin*. — Marguerite de Neuchâtel, veuve de Jean de Blonay, coseig[r] de Vevey, donne, avec l'approbation de son fils Amédée, à tous ses sujets de Vevey, de la Tour et de Blonay, la jouissance de pâturages communs rière sa seigneurie de Blonay, tant rière la Joux de l'Arbériaz qu'au lieu dit le Cucloz, et depuis le lieu dit Chablo-Viognier jusqu'à la Veveyse. Le tout pour la somme de neuf bonnes livres lausannoises.

A. V. V., *Lay.* 7, *paq.* 1, *n°* 2.

LXXIV.

1327, 5 *septembre* (samedi av. la naissance de la V[ge] Marie). — Mermet d'Aubonne donne à l'hôpital, qu'il a fondé avec son père Willelme dans le bourg du Vieux-Mazel, la maison qu'il a récemment achetée de Perrod de Cojonay.

A. V. H., *Lay.* 1, *paq.* 4, *n°* 4.

LXXV.

1327, 5 *septembre*. — Jean de Blonay affranchit des toises et autres redevances la maison, sise au Vieux-Mazel à Vevey, que Mermet d'Aubonne vient de donner au nouvel hôpital. Il se réserve seulement le mère et mixte empire, avec la faculté de reprendre les droits concédés si jamais l'hôpital cessait de secourir les pauvres.

A. V. H., *Lay.* 3, *paq.* 1, *n°* 1.

LXXVI.

1327, 29 *novembre*. — Édouard, c[te] de Savoie, accorde par grâce spéciale à Jacques d'Écublens, curé de S[t]-Martin à Vevey, de pouvoir prendre dans ses forêts de Châtel et amener par terre ou par eau tous les bois dont il aura besoin pour la construction ou la réparation de sa cure, ainsi que d'une certaine selle de moulin au dessous de cette dernière.

A. V. V. Lay. 2, *paq.* 1, *n°* 0.

LXXVII.

1328, 12 *mai*. — Aimé de Châtel, donzel, achète de dame Jordanette de Blonay et de ses fils Aimé, Girard et Jean la maison qu'ils avaient au Vieux-Mazel entre les deux rues de ce bourg, maison qui provenait de Raymond, médecin lombard.

A. V. H., Lay. 1, *paq.* 1, *n°* 6.

LXXVIII.

1328, 19 *octobre* (mercredi apr. la S[t] Luc). — Aimé de Châtel donne par testament au nouvel hôpital du Vieux-Mazel la maison qu'il a acquise de Jordanette de Blonay.

A. V. H., Lay. 1, *paq.* 1, *n°* *6 bis*.

LXXIX.

1329, 1[er] *avril*. — L'évêque Jean de Rossillon et le chapitre de l'église de Lausanne approuvent l'institution et les réglements de l'hôpital, fondé au Vieux-Mazel, à Vevey, par Mermet d'Aubonne, bourgeois de cette ville. Le dit hôpital est placé sous la surveillance de six recteurs ou administrateurs.

A. V. H., Lay. 1, *paq.* 4, *n°* 4 (*copie*).

LXXX.

1331 (1332), *janvier* Vevey, cour d'Oron. — Girard d'Oron, frère et héritier de Pierre d'Oron, évêque de Lausanne, assigne sur son four du bourg-franc à Vevey (1), ainsi que sur

(1) In villa nostra libera Viviaci.

ses fours de Chailly, de Clarens etc. un cens de quinze livres lausannoises, que ce prélat avait légué pour la fondation et la dotation d'un autel en l'honneur de S[t] Pierre et de S[t] Paul dans l'église cathédrale de Lausanne. Le legs de Pierre d'Oron consistait de fait dans un cens de vingt livres, mais le chapitre l'avait réduit à quinze, vu la succession obérée du prélat.

A. C. V., *Laus.*, *Invent. analyt. vert*, *paq.* 183, *n°* 23 (*Vidimus du* 4 *juillet* 1463).

LXXXI.

1331. — Jean, dit de la Pra, confesse tenir une maison dans l'ancienne ville libre de Girard d'Oron (1), d'après les usages qui régissent cette ville libre. Il déclare devoir à Girard un cens annuel de deux sols bons lausannois.

A. V. V., *Lay.* 14, *paq.* 1, *n°* 13.

LXXXII.

1332. — Édouard c[te] de Savoie avait légué au chapitre de Lausanne le 23 avril 1329 une rente annuelle de dix sols gros lausannois, dont deux tiers devaient appartenir aux chanoines et un tiers aux chapelains et aux clercs. Son frère et successeur, le comte Aymon, assigne cette rente sur le four du bourg-vieux inférieur, qu'il avait de Girard, seig[r] d'Oron.

A. C. V., *Vevey*, *n°* 124.

LXXXIII.

1332 (1333), 25 *janvier*. — Henri de Greysier, lieutenant du comte Aymon de Savoie à Vevey, remet aux chanoines Godefroy de Lucinge et Pierre François, représentants du chapitre de l'église de Lausanne, le four du bourg-vieux inférieur sur lequel venait d'être assignée une rente annuelle de dix sols, léguée au chapitre par le comte Édouard, défunt.

A. C. V., *Vevey*, *n°* 124.

---

(1) In villa veteri libera ipsius Girardi.

LXXXIV.

1335 (1336) 14 *février* (mercredi av. les Bordes). — Pierre de Cojonay lègue à l'hôpital qu'il a fondé au Vieux-Mazel, à Vevey, diverses possessions, notamment la troisième partie d'un moulin, sis au delà du pont de la Veveyse sur le territoire de Corsier, avec la vigne qui se trouvait derrière.

A. V. H., *Lay.* 1, *paq.* 4, *n°* 4.

LXXXV.

1336, 9 *octobre* (fête St Denis). — Le chapitre régulier de St-Bernard du Mont-Joux, possesseur des deux tiers d'un moulin sur Corsier, au delà du pont de la Veveyse, reconnaît que Perrod de Cojonay, auquel appartient le troisième tiers, l'a légué à l'hôpital neuf du Vieux-Mazel.

A. V. H., *Lay.* 1, *paq.* 4, *n°* 4.

LXXXVI.

1337 (1338), 3 *mars*. — Aymonet fils de Perret de Blonay reconnaît tenir en fief lige et ancien de l'évêque de Lausanne tout ce que lui et ses consorts (coseigneurs) tiennent, à quel titre que ce soit, dans le bourg du Vieux-Mazel, à Vevey, dans le reste de cette ville, dans la paroisse de Corsier et en général dans tout le territoire compris entre l'Ognonaz et la Sallenche. Sauf toutefois l'avouerie de Vevey et un certain crêt, dit de Châtillon, avec les terres qui l'entourent.

A. C. V., *Lausanne*, *n°* 1347; — *A. V. V.*, *Lay.* 8, *paq.* 2, *n°* 15, (*Vidimus de* 1483).

LXXXVII.

1341, 3 *avril*. — Jean de Blonay, coseig^r^ de Vevey et seig^r^ de Joux, assigne en faveur du nouvel hôpital du Vieux-Mazel, à Vevey, un cens annuel de deux coupes de blé sur son moulin de Ruvinaz (1), situé près de la ville.

A. V. H., *Lay.* 1, *paq.* 2, *n°* 4.

---

(1) *Ruvina*, aussi *ruina*, vient du verbe *ruvinare*, *choir* ou *être en pente* (basse latinité)

LXXXVIII.

1341. — Willerme dit Lombar, de Moudon, et sa femme Jeannette apportent à l'hôpital du Vieux-Mazel à Vevey, tous leurs biens, (cens, créances, effets, ustensiles de ménage, etc.), estimés valoir ensemble deux-cent quarante livres lausannoises, à condition d'être chargés des fonctions de recteur du dit hôpital, dans lequel ils seront logés.

A. V. V., Acte non inventorié.

LXXXIX.

1341, 21 *avril*. — Un certain nombre de bourgeois et d'habitants de Vevey, accusés d'avoir attenté au pouvoir et à l'honneur du comte de Savoie par une agression contre La Tour (1), le lundi de Pâques précédent, sont poursuivis en justice devant la cour d'appel du Chablais. Jean de Blonay, Alix veuve de Girard d'Oron et François de la Sarra, tous trois coseigneurs de Vevey, se constituent à leur instance leurs garants en cette cause.

A. V. V., Titre non inventorié.

XC.

1341, 28 *avril*. — Les bourgeois et les habitants de Vevey prévenus d'avoir, lundi de Pâques passé, fait irruption à main armée dans le territoire de la Tour, comparaissent devant le tribunal du c[te] de Savoie, siégeant à Villeneuve, près Chillon, sur la place de l'hôpital (2). Ils sont condamnés par sa sentence à une amende de 5000 florins d'or en faveur du comte, payable en trois ans, ainsi qu'au remboursement de tous les frais supportés par Jean de Blonay, Alix d'Oron et François de la Sarra, leurs cautions.

A. V. V., Titre non inventorié.

---

(1) D'après la charte du 12 avril 1361 (Doc. 116) ils étaient accusés de s'être emparés à main armée d'une vigne de Rodolphe d'Oron, seigneur d'Attalens, malgré la défense expresse du vice châtelain de la Tour, et de s'être ainsi montrés rebelles envers le comte.

(2) Ce tribunal de premier appel fut transféré de Villeneuve à Vevey par ordonnance du duc Louis, le 18 février 1451 (Doc. 172).

XCI.

1341, 16 *octobre*. — Aymonet de Blonay, coseigneur de Vevey et de Corsier, promet spontanément à Jean des Bertrands, évêque de Lausanne, de lui prêter hommage pour le fief qu'il tient de son église. L'évêque lui en donne investiture et lui accorde un terme de quinze jours pour en faire déclaration.

A. V. V., Lay. 8, *paq.* 2, *n°* 15.

XCII.

1341, 20 *décembre*. — Aymonet de Blonay déclare qu'il tient en fief lige de l'évêque et de l'église de Lausanne tous ses biens de Vevey, soit la moitié supérieure du bourg qu'habite le dit Bothonens (1), la moitié inférieure du bourg du Vieux-Mazel et le bourg de Blonay-dessous. En outre il prête reconnaissance pour toute la portion de la ville possédée par le comte de Savoie et qui avait jadis appartenu à Girard, seigneur d'Oron, pour celle de Jean de Blonay, seig^r de Joux, enfin pour celles d'Alix de Blonay, veuve de Girard d'Oron et de sa fille Marie (de la Sarra). Aymonet excepte de son hommage la mayorie, l'avouerie et le vicomté qui sont entre les mains du comte de Savoie, de Jean de Blonay, de dame Alix et de lui Aymonet. Il confesse encore tenir de l'évêque toute la paroisse de Corsier entre la Veveyse et la Sallanche, sauf Châtillon.

A. C. V., Lausanne, n° 1347; — *A. V. V. Lay.* 8, *paq.* 2, *n°* 15 (*Vidimus de* 1483).

XCIII.

1342, 31 *octobre*. — Aymon, seig^r de Blonay vend à Jean des Bertrands, évêque de Lausanne, pour trois-mille livres lausannoises, la moitié du bourg neuf appelé Bothonens, limité par celui de Jean de Blonay, seig^r de Joux, à l'occident et le ruisseau de Merdasson au nord et à l'orient, ainsi que la

(1) Dans le Vidimus de Vevey il y a « in burgo in quo moratur Perrodus Bothonens ».

partie inférieure du bourg du Vieux-Mazel, située près du lac entre le bourg du dit Jean de Blonay (à l'orient) et ceux du comte de Savoie et de dame Alix d'Oron (à l'occident). Dans cette vente sont compris tous les droits de juridiction, tels que la chevauchée, les toises, les amendes et les services dûs. Hormis toutefois la quatrième partie de l'avouerie de Vevey et la maison d'Aymonet, qui avait jadis appartenu à Renaud de Pringie et qui est sise (dans le bourg de Blonay-dessous) entre la maison de Jordan Grossi à l'occident, la voie publique au nord, la rive du lac à l'orient et au sud (1).

A. C. V., *Vevey*, *n°* 133.

XCIV.

1342, 31 *octobre*. Lausanne, à l'évêché. — Aymonet de Blonay, coseig^{r} de Vevey, vend à Girard, métral de Lutry, pour deux-cents livres lausannoises, la quatrième partie de l'avouerie de Vevey avec tous les droits qui en dépendent, sous réserve toutefois de la suzeraineté du comte de Savoie, de qui relève cette avouerie. Sa mère Jordanne et sa femme Marguerite donnent leur adhésion à cette vente.

A. C. V., *Lausanne*, *n°* 134.

XCV.

1342 (1343), 13 *mars*. Chillon. — Aymon, c^{te} de Savoie, confirme à la réquisition du chapitre de Lausanne l'exemption du droit de forage, que ce dernier avait depuis un temps immémorial dans la ville et dans la paroisse de Vevey pour les vins de ses propres vignes ou de ses propres redevances, vendus pour son compte particulier.

A. C. V., *Invent. analyt. vert*, *paq.* 137, *n°* 13.

XCVI.

1343 (1244), 2 *mars*. Chillon. — Les bourgeois et les habitants de Vevey, qui avaient été condamnés pour excès au

(1) Cette maison est citée en 1285. Les chevaliers de Pringie avaient déjà des droits féodaux à Vevey au commencement du XIIIe siècle (Cart. Laus. f. 84).

paiement d'une amende de 5000 florins en faveur du comte de Savoie, n'avaient point acquitté en entier les termes échus. Le comte leur donne encore délai jusqu'au prochain dimanche endéclarant que, s'il n'est pas satisfait à cette époque, il s'en prendraaux biens de leurs cautions.

A. V. V., Acte non inventorié.

XCVII.

1344 *août*. Château de la Sarra. — Alix de Blonay, veuve de Girard d'Oron, coseig^r de Vevey, remet à son gendre François, seig^r de la Sarra, tous les droits qu'elle possède dans la ville de Vevey, sur les bourgs d'Oron et de la Villeneuve.

Arch. de Blonay; — G. A. V. paq. 58.

XCVIII.

1347, 11 *septembre* (mardi après la nativité de la Vierge). Cour d'Oron. — François de la Sarra, coseig^r et mayor de Vevey, juge avec le concours de ses prud'hommes le différend qui s'était élevé entre les frères Jacob et Girard Blanc d'une part, et Rolet de Billens d'autre part, au sujet d'une portion des langues du gros bétail et de la savaterie, que ce dernier avait remise aux héritiers de Simon de Lausanne. Les redevances contestées sont adjugées aux deux frères Blanc qui reconnaissent les tenir en fief du seig^r de la Sarra.

A. V. V., Lay 8, *paq.* 1, *n°* 1.

XCIX.

1348 (1349), 30 *janvier*. La Tour de Peilz. — François de Montfalcon, évêque de Lausanne et les tuteurs d'Amédée VI, agissant au nom de ce jeune comte de Savoie, terminent le différend qui existait entre eux depuis plusieurs années au sujet de leur juridiction réciproque à Vevey. A la suite d'une enquête, instruite sur l'ordre du comte par quelques commissaires spéciaux assistés de Jean de Blonay et de François de la Sarra, coseig^rs de cette ville, ainsi que d'autres hommes dignes de foi, les parties reconnaissent que l'évêque doit posséder à Vevey les biens et les droits qu'il avait autrefois achetés du

donzel Aymonet de Blonay. Quant à la part d'avouerie, de mayorie et de vicomté, qui avait longtemps appartenu à Aymonet, elle sera gardée de plein droit par le comte et ses héritiers, avec tout ce qui en dépend, du consentement exprès de l'évêque et de ses successeurs. Si toutefois il se trouvait que cet office soit un fief de l'église de Lausanne, le comte sera tenu d'en rendre hommage au même titre que des autres biens qu'il a de cette église. Du reste l'évêque de Lausanne a en sa qualité de coseigneur de Vevey les droits suivants: 1° de faire toutes les publications dans la partie inférieure du bourg du Vieux-Mazel et dans la rangée supérieure de la rue du nouveau bourg, appelé Bothonens; 2° de convoquer dans ces bourgs la chevauchée et de châtier par des peines et des amendes ceux qui refuseraient d'y prendre part; 3° de procéder seul à l'information définitive et à l'exécution des sentences sur tous les biens immeubles qui sont de son domaine direct, tant dans la ville que dans son territoire; 4° de percevoir toutes les toises de douze deniers sur les maisons, soit de la rangée supérieure, soit de la rangée inférieure du bourg Bothonens; 5° d'avoir tous les lauds des maisons et des fonds qui sont de son fief; 6° de confisquer à son profit tous les biens immeubles d'un délinquant, tombés en commisse, même hors de la ville de Vevey, s'ils sont de son fief. Quant aux biens meubles il n'en aura que la troisième part.

L'avoué de Vevey doit posséder de son côté: 1° la haute juridiction et la punition corporelle des criminels dans toute la ville, ainsi que le droit d'incarcération et de garde. Chaque coseigneur de Vevey peut cependant retenir un malfaiteur en prison pendant le cours de vingt-quatre heures, après quoi il est tenu de le livrer à l'avoué qui le fait juger et punir par ses prud'hommes. Aucune sentence ne doit être prononcée ou mise en vigueur sans ordre de l'avoué, mais celui-ci a la faculté de remettre aux coseigneurs l'instruction et l'exécution des procès; 2° les deux tiers des amendes de soixante sols et au dessus; 3° les deux tiers des biens meubles des condamnés; 4° les deux tiers des amendes pour délits forestiers, quand la plainte lui sera parvenue en premier lieu; 5° une part proportionnée à celle des coseigneurs dans toute finance perçue pour contraventions rurales.

Si l'évêque et le comte, ou leurs successeurs respectifs,

s'offrent de démontrer d'une manière suffisante qu'ils ont dans les bourgs ci-dessus nommés des droits plus étendus ou non encore spécifiés, ils seront toujours autorisés à en fournir la preuve.

A. C. V., Vevey, n° 139; — *M. D. R., VII, p.* 136.

C.

1348 (1349) 30 *janvier.* — Le châtelain (de la Tour) et le péager de Vevey ayant exigé le péage de quelques ressortissants des paroisses de la Vaux, celles-ci s'en plaignirent à l'évêque de Lausanne, leur seigneur, disant en être depuis longtemps exemptes. François de Montfalcon transmit leur plainte au comte de Savoie, qui, à la suite d'une enquête favorable, libère à perpétuité les dites paroisses de toute prestation de péage à Vevey et dans son territoire.

A. V. V., Lay. 10, *paq.* 3, *n°* 4; — *M. D. R. VII, p.* 142.

CI.

1349, 25 *octobre.* — Girard de Bossonens, doyen de Valère, lègue à son frère Rodolphe d'Oron, seig^r d'Attalens, ses biens de Vevey, entr'autres le moulin qu'il avait dans cette ville et sa maison située non loin du marché, à côté de la porte inférieure.

A. C. V., Oron, n° 165.

CII.

1351, 26 *juin* (Dimanche apr. la naissance de St J^n Baptiste). — François de Vufflens et Simon de Vuippens, grands cellériers du chapitre de Lausanne, acensent en son nom à la confrérie de la Conception de la Vierge Marie, à Vevey, par l'organe de son recteur Mermet, dit Chatillens, un morceau de vigne contigu à la partie occidentale du cimetière, pour une coupe de froment annuelle, payable à la St-Martin d'hiver. Cette vigne avait été employée, depuis l'époque récente d'une grande épidémie jusqu'au temps actuel, comme lieu de sépulture des corps qui n'avaient pas trouvé place dans l'intérieur du cimetière.

A. C. V., Vevey, n° 143.

CIII.

1352, 21 *août* (Mardi av. St Barthélémy). — Vevey, devant la maison de Thomasset Fabri. Jean Curnilliat, lieutenant (1) de la mayorie et vicomté de Vevey pour François de la Sarra, coseigneur de cette ville, juge, assisté de ses prud'hommes, un différend survenu entre François de Pont et Catherine Mestral de Vuippens au sujet d'une vigne rière Vevey, au lieu dit « en l'hôpital ». Le tribunal donne gain de cause au premier. L'acte est scellé par le doyen de Vevey.

A. C. V., Vevey, n° 144.

CIV.

1356 (commencement de) Levée soit giète faite dans la ville de Vevey pour subvenir au remboursement des dépenses occasionnées à ses coseigneurs, Jean de Blonay, Alix d'Oron et François de la Sarra, par le cautionnement de cinq-mille florins d'or qu'elle devait au comte de Savoie.

A. V. V., Compte de Jean Celerarius.

CV.

1356, 25 *mars* (Annonciation). — François de la Sarra, chevalier, et sa femme Marie (d'Oron) ayant appris de leurs sujets de Vevey que ceux-ci ne pouvaient, vu le manque de biens leur appartenant en commun, faire face d'une manière suffisante aux dépenses nécessaires à leur ville, déclarent qu'en considération de services rendus et pour favoriser la prospérité du dit Vevey, ils lui accordent à perpétuité les droits suivants:

Quiconque amènera du vin à Vevey et dans son territoire, soit entre la Veveyse et l'Ognonaz, depuis l'espace compris entre la Verraie et le Chablais d'une part, entre la Sallenche et la Vaux de Lutry d'autre part, devra payer à la ville cinq sols par muid. Celui qui amènera du vin d'outre-lac paiera dix sols. Si le muid n'est pas entier la somme exigée sera proportionnelle à la quantité qu'on amène. Le paiement devra avoir lieu avant que le vin amené soit déchargé en ville ou

(1) *Vice-gerens*, aussi *locumtenens*.

dans son territoire. Quiconque vendra à la taverne du vin étranger sera tenu d'en indiquer la provenance. La même déclaration devra être faite par le vendeur à ceux qui l'achètent hors de la taverne et, s'il néglige de le faire, il sera puni d'une amende de dix sols lausannois par muid au profit de la ville. Cet argent sera perçu par deux ou trois receveurs, choisis par la bourgeoisie dans son propre sein, révocables à sa volonté et qui auront à rendre compte de leurs recettes. Il devra être appliqué aux frais de construction et de réparation du pont de la Veveyse, des portes et des fortifications de la ville, comme à toute autre dépense utile et nécessaire à celle-ci.

Quand un bourgeois ou habitant de la ville amènera dans les murs de celle-ci du vin de ses vignes ou de ces redevances, il ne sera frappé d'aucun impôt. Il devra toutefois prêter serment que c'est bien son propre vin, chaque fois qu'il en sera requis par les receveurs.

Tous ceux qui ne sont pas bourgeois de Vevey, de quel état ou condition qu'ils puissent être, devront payer par muid cinq gros sols lausannois, s'ils amènent en ville du vin du cru. Si toutefois les gens de Montreux, menacés par la guerre, y mettent leur vin en sûreté, ils ne seront astreints à aucun paiement. La ville percevra dorénavant l'omgelt, impôt d'un picotin de vin par setier, exigé de chaque personne tenant pinte à Vevey et dans son territoire. Elle soumettra aussi tout vendeur de blé ou de légumes en ville, sur le marché ou dans le territoire, à la finance de trois deniers lausannois par muid. Une quantité moindre qu'un muid sera taxée proportionnellement. Pour cette finance de trois deniers la bourgeoisie sera tenue de fournir au vendeur les mesures en usage.

La bourgeoisie aura la faculté d'établir des mesureurs de vin et de blé dans la ville de Vevey et sa circonscription, comme aussi de vendre ou amodier les mesures à des particuliers, selon qu'elle le jugera convenable.

La ville de Vevey pourra réclamer l'arrivage du vin de ceux de Lausanne, du Port de Pully et de la Vaux de Lutry au même titre que ceux-ci l'exigent des Veveysans.

Elle aura le monopole des grand et petit poids (1) pour le pesage du cuivre, du plomb, de l'étain, des autres métaux,

(1) Toute marchandise qui excédait vingt-cinq livres devait être pesée au grand poids.

des laines, du chanvre et de toutes matières. Personne ne pourra désormais posséder dans son territoire des poids semblables si elle n'en donne l'autorisation. Tous ceux qui contreviendront à ce privilège seront passibles d'une amende de dix gros sols lausannois. Le seigneur et ses héritiers auront seuls toujours le droit de faire peser gratuitement les objets qui leur appartiennent.

Les bourgeois de Vevey choisiront dans leur sein cinq syndics, qui auront pour mission d'affermer les impôts susdits, d'en recevoir l'argent et de gérer les affaires de la ville pour son honneur et sa prospérité. Ces syndics auront à rendre compte deux fois par an de leur gestion à vingt prud'hommes, aussi élus par les bourgeois. Ils devront prêter serment, avant leur entrée en fonctions, de rechercher de tout leur pouvoir le profit et l'avantage de la ville, d'éviter avec soin son préjudice, d'exercer fidèlement leur emploi et de rendre un compte exact des sommes qui leur sont confiées. S'ils ont quelque reliquat lors d'un réglement de compte sémestriel, ils le remettront aux personnes que la ville désignera pour le recevoir. Ils pourront être révoqués et remplacés à cette occasion, si leurs combourgeois l'estiment opportun. Tous ceux qui seront appelés à la charge de syndic devront être présentés au seigneur, à ses héritiers, ou aux lieutenants qu'ils mettront à leur place dans leur coseigneurie de Vevey. Nul ne pourra en occuper les fonctions s'il est ennemi du seigneur. Celui-ci aura toujours le droit d'assister en personne ou par représentation à la reddition des comptes; c'est pourquoi les syndics et receveurs seront obligés de lui en faire connaître le moment précis huit jours d'avance. Dans le cas où, après cet avis, il ne viendrait pas à la séance ou n'y enverrait pas son lieutenant, les syndics procéderont en son absence à la susdite reddition, et l'assemblée des bourgeois, réunis pour les entendre, décidera au sujet des comptes ce qui lui semblera le meilleur. Lorsque les syndics ou conseillers de la ville admettront de nouveaux bourgeois, ces derniers devront jurer entre les mains du seigneur, de ses héritiers, ou de leur lieutenant, de contribuer à leur profit, à leur honneur, comme à ceux de la ville, aussi longtemps qu'ils y auront demeure. Les gens de Montreux ne pourront être admis à la bourgeoisie de Vevey, sous quel prétexte que ce soit, sans l'approbation expresse du seigneur.

Il est entendu que ce dernier et sa famille seront à tout

jamais exempts des tributs ci-dessus spécifiés. A la fin de la charte François de la Sarra acquitte à perpétuité les bourgeois et les habitants de Vevey de la somme qu'ils lui devaient encore à raison du cautionnement qu'il leur avait fourni, avec sa belle mère Alix et sa femme Marie, vis-à-vis du comte de Savoie, somme que tous s'étaient solidairement engagés à lui rendre. Il excepte toutefois de cette faveur les gens, qui au mépris de leur parole ne l'avaient pas encore satisfait de la somme imposée, et ordonne à ses officiers de les contraindre avec plus d'énergie au complet paiement, lorsqu'ils en seront requis par les syndics.

Après avoir accusé réception de cinq-cent-vingt florins d'or, au coin de Florence, tant pour la concession de cette charte que pour frais du cautionnement, les deux époux, François et Marie, prêtent serment pour eux et les leurs de respecter scrupuleusement ces franchises. De leur côté les syndics de Vevey, Johannod Morgens, Jean Passerat, Mermet de Tavel, Perrod de St.-Légier et Jean Gay, reconnaissent la vérité des paragraphes précédents et promettent sur l'Évangile, pour eux et leurs successeurs dans le syndicat, de rester fermement attachés au seigneur de la Sarra et de ne point contrevenir à ce qu'il vient d'instituer. L'acte est scellé par Pierre de Pont, juge en Chablais et Genevois pour Amédée (VI) comte de Savoie.

A. V. V., Lay. 8, *paq.* 1, *n°* 3.

CVI.

1356, 12 *avril.* — Jean de Blonay, coseigneur de Vevey, fait à ses sujets de cette ville, avec l'approbation de ses deux fils Henri et Jean, des concessions en tous points semblables à celles que François de la Sarra avait données aux siens le 25 mars précédent. Cette concession leur coûte cent-vingt-cinq florins d'or, de Florence.

A. V. V., Lay. 8, *paq.* 1, *n°* 2.

CVII.

1356, 12 *avril* (?). — Amédée (VI), comte de Savoie accorde à ses sujets de Vevey une charte renfermant diverses concessions (1).

(1) Cet acte est aujourd'hui perdu. On connaît seulement son existence

CVIII.

1356. — Le Conseil de la ville de Vevey rachète, pour 16 sols et 6 deniers, de la femme de Jean Rapilliar, à Lausanne, la lettre de franchise qu'un comte de Savoie avait autrefois accordée à son bourg inférieur de Vevey (1).

A. V. V., Compte de Jean Celerarius.

CIX.

1358, 20 *février. Chambéry.* — Théobald de Châtillon, coseigneur de Blonay, et sa femme Marguerite d'Oron contestaient aux bourgeois et aux habitants de Vevey le droit de paître leurs bestiaux et de couper du bois dans les communaux du territoire de Blonay. Amédée (VI) comte de Savoie, après information de ses commissaires, donne gain de cause aux Veveysans et oblige Théobald à leur céder pour plus de garantie, contre une somme de cinq-cents florins d'or bon poids, certaines pièces de terre qui avaient appartenu à Aymon de Blonay et qui mouvaient du comte de Savoie. Il réserve néanmoins la juridiction des seigneurs et les droits de propriété des particuliers. Les deux parties jurent de ne pas contrevenir à cette sentence sous peine d'une amende de deux-cents marcs d'argent.

A. V. V., Lay. 7, paq. 1, n° 3.

CX.

1358, 20 *février*, *Chambéry.* — Amédée VI, comte de Savoie, concède aux syndics et à la communauté de Vevey

---

par le compte de Jean Celerarius, où, sous la date du 29 juin 1356, la ville fait remettre à Théobald Martin, lombard, pour le receveur du Chablais, une somme de quatre cents florins d'or, prix des susdites concessions. Celles-ci ne furent toutefois pas données à perpétuité comme celles des seigneurs de La Sarra et de Blonay, mais seulement pour cinq ans, car la charte du 12 avril 1361 les prolonge déjà de cinq autres années, en les étendant quelque peu. Le contenu des concessions paraît avoir été le même que celui de la charte dont nous avons donné l'extrait.

(1) Cette lettre n'existe plus. On en ignore la date et la teneur, laquelle probablement n'aura pas été très différente des franchises du bourg-franc et de la Villeneuve.

deux foires, dont l'une à la St.-George et l'autre à la St.-Léonard, avec le jour qui précède et qui suit. Il recommande à ses officiers de laisser passer sans obstacle tous ceux qui veulent y assister.

A. V. V., Lay. 10, *paq.* 4, *n°* 13.

CXI.

1358, 20 *février*, *Chambéry.* — Amédée (VI), comte de Savoie, laude en sa qualité de suzerain la confirmation du droit de paturage et d'affouage faite en faveur des Veveysans par Théobald de Châtillon, coseigneur de Blonay, et par sa femme Marguerite d'Oron, puis la vente de plusieurs pièces de terres faite par les mêmes aux mêmes. En même temps il accuse réception de quatre-cents florins d'or, bon poids, qui lui ont été payés tant pour cette laudation que pour la concession de deux foires.

A. V. V., Lay. 7, *paq.* 1, *n°* 4.

CXII.

1358, 20 *février*, *Chambéry.* — Amédée (VI), comte de Savoie, mande à son châtelain de La Tour et Vevey, ainsi qu'au lieutenant de ce dernier, que plusieurs bourgeois et habitants de Vevey, possesseurs d'immeubles dans cette ville ou dans son territoire, ont refusé de s'acquitter de la somme qu'ils lui devaient pour certains priviléges, notamment pour l'accord qu'il avait amené entre Théobald de Châtillon et leurs syndics. Deux de ces syndics, Nicolet de Billens et François Morgens, sont donc venus le supplier d'y mettre ordre. C'est pourquoi il leur ordonne d'exiger désormais avec plus de rigueur de tous les bourgeois et habitants de Vevey, qui jouissent des dits priviléges et possèdent des biens dans la ville et ses alentours, le paiement des impôts et autres contributions, levés par le conseil.

A. V. V., Lay. 1, *paq.* 1, *n°* 7.

CXIII.

1358, 12 *avril.* — La bourgeoisie de la Tour de Peilz réclame auprès d'Amédée (VI), comte de Savoie, contre le droit

que s'arrogeaient tous les habitants de la ville de Vevey de paître leurs bestiaux et de couper du bois rière la paroisse de Blonay. Ce privilége n'ayant appartenu jusqu'alors qu'aux seuls sujets des seigneurs de ce nom. Le comte prend acte de cette plainte en invitant La Tour à mettre obstacle à ces empiètements.

A. V. V. Lay. 7, *paq.* 1, *n°* 5.

CXIV.

1358, 2 *juin.* — Jean Ravais, docteur en droit, chevalier, seigneur de St-Maurice et chancelier de Savoie, qui avait été choisi par le comte Amédée (VI) pour régler le différend entre Théobald de Châtillon et la ville de Vevey, reçoit de cette dernière par l'entremise des syndics Nicod de Billens, Thomasset Fabri et François Morgens cent-trente-cinq florins d'or, bon poids, dont il donne quittance.

A. V. V. Lay. 7, *paq.* 1, *n°* 1.

CXV.

1359, 27 *décembre.* — François, seigneur de la Sarra, coseigneur de Vevey, et sa femme Marie vendent à Thomasset Fabri, bourgeois de cette ville, pour le cens annuel d'un ducat de Venise, un chesal situé au dit Vevey entre la maison des vendeurs, appelée la cour d'Oron, avec le ruisseau de la Moneresse coulant le long du dit chesal d'un côté, et la maison de Thomasset Fabri de l'autre. Ils réservent que Thomasset ne pourra y élever aucun édifice plus haut que quatorze pieds et qu'il devra laisser comme auparavant une ruelle large de seize pieds entre ce chesal et la cour d'Oron pour le passage du lac à la rue.

A. V. V. Lay. 14, *paq.* 2, *n°* 20.

CXVI.

1361, 12 *avril.* — Les bourgeois et les habitants de Vevey ayant humblement exposé par l'entremise de leurs syndics à Amédée (VI), comte de Savoie, que les recettes de la ville ne suffisaient point à ses charges et surtout à l'entretien des fortifications, ce prince leur accorde: 1° que les conces-

sions qu'il leur avait déjà faites soient renouvellées pour cinq ans. 2° que la finance perçue des marchands de blé (émolument des mesures du blé) soit élevée à une obole pour deux coupes. Au dessous de cette quantité il ne pouvait être exigée aucune redevance. 3° que l'émolument des mesures du vin soit porté d'un pot à un pot et demi par setier. 4° que les Veveysans puissent conduire dans leur ville toutes les marchandises qui leur seront nécessaires par le Rhône et le Haut-Lac sans payer de péage, sauf aux ports de Villeneuve et de La Tour. 5° qu'ils déduisent 500 florins d'or de ce qu'ils devaient encore sur l'amende de 5000 florins à laquelle ils avaient été condamnés envers son père, lorsque le clerc Jean d'Allenis les poursuivit en justice pour s'être emparés à main armée et précédés de la bannière de la ville, d'une vigne de Rodolphe d'Oron, seigneur d'Attalens, malgré la défense du vice châtelain de La Tour. La charte coûte onze cents florins d'or. Elle est signée par François, seigneur de la Sarra, et par Jean Ravais, chancelier de Savoie.

A. V. V. Lay. 1, *paq.* 1, *n°* 2.

CXVII.

1362, 20 *juin.* — L'évêque de Lausanne, Aymon de Cossonay, s'étant plaint au comte de Savoie, Amédée VI, que son châtelain de La Tour mettait obstacle à ses droits de juridiction sur Vevey, notamment dans les bourgs du Vieux-Mazel et de Bothonens, ce prince charge le prévôt du Mont-Joux, Guillaume de Pissy et Aymon de Chatonnay d'ouvrir une enquête à ce sujet.

A. C. V. Vevey, ad n° 133.

CXVIII.

1363, 15 *avril*, Guillaume de Pissy, prévôt du Mont-Joux, et Aymon de Chatonnay confirment, après enquête, au nom d'Amédée VI, comte de Savoie, la juridiction que l'évêque de Lausanne possède dans la ville de Vevey, surtout dans les bourgs du Vieux-Mazel et Bothonens, assavoir: la chevauchée, toutes les publications et plusieurs autres droits féodaux. Ils ordonnent au châtelain de la Tour de Peilz et Vevey

de laisser l'évêque jouir en paix de cette juridiction et d'avise ses sujets, habitant dans ces bourgs, qu'ils ayent à lui obéir comme cidevant sans aucune opposition.

A. C. V., Vevey ad n° 133; — *M. D. R. VII, p.* 192.

CXIX.

1364, 14 *juin*. Chambéry. — Amédée VI, comte de Savoie, accuse réception d'un don gratuit de trois-cents florins d'or, bon poids, que les bourgeois et habitants de toute sa ville de Vevey ont remis pour lui à son trésorier, Pierre Gerbaix (1). Il reconnaît que ce don a été volontaire et n'entend pas qu'il puisse en aucune manière léser les dits bourgeois et habitants, dans leurs franchises, libertés et bonnes coutumes.

A. V. V., Lay. 1, *paq.* 4, *n°* 4.

(1) Il existe aux archives de Vevey des quittances ou autres actes relatifs à des dons gratuits, faits par la ville à divers princes de la maison de Savoie. Ce sont en 1397 un don gratuit au prince de Morée pour l'aider dans sa guerre contre le marquis de Montferrat (Compte de Jaq. de Palésieux); en 1403 au comte Amédée VIII de Savoie pour l'acquisition du comté de Genevois; en 1406, le 11 juin, au comte Amédée VIII, 300 florins (Lay. 1, paq. 2, n. 1); en 1428, le 20 octobre, au duc Amédée VIII pour la dot de sa fille la duchesse de Milan, 268 florins (Lay 1, paq. 2, n. 2); en 1433, le 16 mars, au duc Amédée VIII, 400 florins (Lay 1, paq. 2, n. 3); en 1436, le 25 janvier, à Louis, lieutenant général de Savoie, à l'occasion de sa nomination à cette charge, 160 florins (Lay. 1, pag. 2, n. 4); en 1446, le 20 juin, au duc Louis pour l'achat du rière fief de la baronnie de Faucigny, 270 florins (Lay. 1, paq. 2, n. 18, mention); en 1457, le 3 mai, au duc Louis pour le mariage de sa fille avec le marquis de Montferrat, 300 florins p. p. (Lay. 1, paq. 2, n. 18); en 1465, le 1er octobre, à Amédée IX, 200 florins (Lay. 1, paq, 2, n. 18); en 1469, le 28 février, à Amédée IX pour l'achat du comté de Villars, 200 fl. (Lay. 1, paq 2, n. 18); en 1483, le 17 juin, à Charles 1er, 100 fl. p. p. (Lay. 1, paq. 2, n. 18); en 1492, le 10 novembre, à Blanche, duchesse de Savoie, 200 fl. (Lay. 1, paq. 2, n. 18; en 1495 le 24 janvier, à la même, 400 fl., p. p. (Lay. 1, paq. 2, n. 18); en 1496, le 24 novembre, au duc Philippe 300 fl. p. p. (Manuel II); en 1499, le 14 décembre, au duc Philibert 400 fl. (Lay. 1, paq. 2, n. 18; en 1502, le 26 novembre, au duc Charles III, 550 fl. p. p. (Lay. 1, paq. 2, n. 18); en 1534, le 4 décembre, au même, 400 fl. (Lay. 1, paq. 2, n. 17).

CXX.

1365, 1er *juillet.* — Amédée (VI), comte de Savoie, accorde aux pauvres de l'hôpital neuf du Vieux-Mazel, à Vevey, de pouvoir jeter chaque été jusqu'à vingt têtes de bétail sur les pâturages communs de sa juridiction.

A. V. H. Lay. 1, *paq.* 3 *n°* 15 (*Vidimus du* 1er *févr.* 1366).

CXXI.

1370, 7 *juillet.* Morges. — Amédée (VI), comte de Savoie, sollicité par les Veveysans qui n'avaient pas encore obtenu de sa maison une charte de franchises, déclare qu'en considération de leurs services et dans le but d'augmenter la prospérité de leur ville, il leur concède à perpétuité les libertés suivantes :

1° Que ni lui ni ses officiers ne pourront dorénavant exiger d'autres redevances que celles imposées jusqu'à ce jour.

2° Qu'ils ne pourront faire arrêter, poursuivre en justice ou gager un bourgeois ou habitant si ce n'est sur la plainte d'une autre personne et par jugement des prud'hommes de Vevey, sauf dans des cas qui concernent particulièrement l'autorité du comte.

3° Qu'ils ne pourront citer personne en justice hors de la ville et de son territoire, si ce n'est par voie d'appel. Le recours supérieur devant avoir lieu en deçà des monts, dans une ville désignée par le comte.

4° Quant à la cour d'appel inférieure, elle doit être tenue à Villeneuve de Chillon, devant le bailli du Chablais et son lieutenant, et d'après la coutume de Lausanne.

5° Le comte et ses officiers ne pourront à l'avenir exiger aucune exaction, commission ou échûte autre que pour cause de vol, d'homicide ou de trahison, sauf pour leurs propriétés personnelles.

6° Aucun des susdits officiers ne devra accepter de gage ou créance contre un bourgeois ou habitant, pendant l'exercice de sa charge.

7° Les bouchers seront tenus de vendre leur viande au poids, selon l'ancien usage de la ville et des lieux circonvoisins, sous peine d'une amende de cinq sols au profit du comte pour chaque contravention.

8° Les séances de la justice de Vevey se tiendront désormais le mercredi et le samedi, dès le lever du soleil jusqu'au sortir de la grande messe, excepté pour les causes criminelles, qui seront jugées à des jours et heures fixés par le comte ou par ses officiers.

9° Aucune personne, de quel état ou rang qu'elle puisse être, sauf le comte et ses officiers, n'osera acheter des denrées pendant les jours de marché ou de foire avant la sortie de la messe célébrée dans la chapelle du vénérable Crucifix vers la porte du marché de Vevey, sous peine d'une amende de trois sols.

10° La même amende atteindra tous ceux qui dans ces dits jours feront des achats autre part que sur le terrain compris entre la place du Mauconseil et la rive du lac, excepté le comte et ses officiers.

11° Personne ne subira la question ou la torture, pour quelle faute que ce soit, qu'ensuite d'une décision des prud'hommes, siégeant en cour au nombre de trois au moins.

12° Les bourgeois et les habitants de Vevey pourront disposer à leur gré de tous leurs biens meubles et immeubles. Si l'un d'eux décède intestat les membres de sa famille hériteront jusqu'au cinquième degré. Le comte réserve toutefois pour lui et ses héritiers les droits qui lui sont reconnus par la coutume du pays.

13° Les cossons ou revendeurs de poisson ne pourront dépasser le gain net d'un denier par sol de vente. Ils ne pourront garder leur poisson frais plus d'un jour. Enfin ils seront obligés d'apporter dans la ville, avant de le mettre en vente ailleurs, tout le poisson qu'ils auront acheté dans la circonscription de Vevey, à partir du milieu du lac. Ceux qui contreviendront à cet arrêté payeront dix sols lausannois.

14° Les dits cossons ne pourront acheter du poisson sans le consentement des bourgeois, avant que ceux-ci soient servis.

15° Les bourgeois et les habitants de Vevey auront la faculté d'acheter toute denrée, à prix égal, avant les non-bourgeois, sauf le comte et ses officiers.

16° Celui qui doit de l'argent à un cabaretier sans le consentement de celui-ci, paiera au comte une amende de trois sols si la chose est prouvée par deux témoins.

17° Toute personne qui poursuivra à tort en justice un

étranger, devra payer les frais de l'accusé, tels qu'ils auront été fixés par le châtelain et les prud'hommes.

18° Aucun officier en charge ne pourra exercer de fonctions judiciaires au nom d'un autre que de son seigneur.

19° Si quelqu'un est arrêté de nuit sans enquête préalable, il devra être interrogé le lendemain, d'après la franchise de Vevey, à l'heure ordinaire de la justice.

20° Aucune publication ne pourra être faite par le comte à Vevey et dans son territoire sans l'approbation des prud'hommes, si ce n'est pour ses chevauchées, l'arrestation d'un bourgeois ou d'un habitant et la clôture du marché.

21° Le meunier qui prendra du blé pour le moudre dans son moulin ou dans celui d'un autre sera tenu d'en rendre toute la farine, déduction faite d'une émine pour son paiement, sous peine d'une amende de cinq sols en faveur du comte.

22° Dans le cas où il y aurait désaccord dans la justice de Vevey et où le comte ainsi que ses officiers voudraient se faire assister d'un conseil, ils se réservent d'en convoquer un suivant la coutume usitée dans cette ville.

23° Les bourgeois ou habitants qui seront élus recteurs des confréries du St Esprit et de la Conception de la Vierge ne pourront occuper cette charge plus de deux ans consécutifs, s'ils n'ont rendu annuellement un compte exact de leur gestion. Ceux qui auront négligé de le faire ou qui se seront ingérés induement dans les affaires des susdites confréries payeront par fois 60 sols au profit du comte.

24° Quand un étranger ou voyageur décèdera à Vevey sans testament, sa succession, déposée entre les mains de deux prud'hommes, restera ouverte un an et un jour. Si pendant ce laps de temps il se présente un héritier, on lui remettra cette succession, si non, elle reviendra de droit au comte qui en disposera selon sa volonté.

25° Quiconque habitera Vevey un an et un jour au sçu de son seigneur, sans en être réclamé comme taillable, acquerra de droit la bourgeoisie. Si le seigneur élève sur lui pendant ce terme des prétentions, qu'il ne puisse contester et qui soient appuyées par le serment de deux hommes de sa condition, il ne pourra être admis comme bourgeois, mais aura toujours la faculté de séjourner en ville ou dans son territoire. A son départ la ville sera obligée de lui donner conduite pendant un jour et une nuit.

193

26° Personne ne pourra être arrêté dans la ville et la seigneurie de Vevey, si ce n'est par ordre des prud'hommes à l'exception d'un voleur, d'un traître, d'un homicide ou de tout autre qui aurait manifestement commis une mauvaise action, méritant une peine corporelle par sentence des prud'hommes, en présence du châtelain.

27° Les plaideurs et autres participants d'un procès ne peuvent refuser de prêter serment.

28° Si un honnête homme ou une honnête femme, blessés par les propos injurieux ou inconvenants d'un mauvais sujet ou d'une fille publique, leur donnent un soufflet, ils ne seront passibles d'aucune amende.

29° Si une personne appelle une autre « voleur » ou « traître » sans en indiquer la raison, elle ne sera pas obligée de lui en rendre compte entre nos mains ou celles de nos officiers.

Si parcontre elle lui en donne la raison, elle sera tenue de se défendre elle même, par représentation ou d'une autre manière convenable, et de donner des sûretés à nous ou à nos officiers. Et dans le cas où elle aura rétracté son injure avant qu'elle ait paru devant notre cour ou celle de nos officiers elle ne sera tenue qu'à l'amende de 60 sols et à la réhabilitation de l'injurié.

30° Un bourgeois qui porte plainte en justice ne sera obligé de donner caution qu'en cas d'appel en fait de guerre. Tout accusé devra parcontre en fournir une ou se conformer aux statuts de la ville.

31° Les bouchers ne doivent gagner sur leur viande au delà d'un denier par sol. Ils seront tenus d'indiquer à leurs clients quelles viandes ils exposent en vente, sinon ils seront condamnés à dix sols en faveur du comte et cinq sols en faveur de l'acheteur. Ils doivent être crus sur leur serment, appuyé par celui d'une autre personne et, si celle-ci refuse de jurer, sur leur seul serment. Aucune viande fraîche ne pourra être conservée plus longtemps que du samedi au lundi soir et le même laps de temps ne devra être dépassé pendant le reste de la semaine. Il est entendu que les dispositions ci-dessus resteront en vigueur de Pâques à la St Michel.

32° Le boucher qui farcira sa viande ou l'enflera par insufflation sera condamné à la perte de celle-ci et à une amende de trois sols lausannois.

33° Le boucher que deux témoins pourront convaincre par serment d'avoir vendu la chair d'un animal malade, aura à payer soixante sols lausannois au profit du comte, qui le fera contraindre par enquête de dire la vérité sur ce sujet.

34° La boulangerie ne pourra gagner que deux deniers par coupe de froment, outre l'intérêt du capital et le prix du travail.

35° Si son pain n'a pas le poids requis les officiers du comte auront la faculté de s'en saisir et de le montrer aux bourgeois. Quand ceux-ci auront confirmé cette saisie, on le coupera en morceaux pour en faire don aux pauvres.

36° Tout marchand de victuailles est tenu de vendre sur un gage valant plus du tiers en sus de la dette, à moins que le gage offert ne soit déchiré ou sanglant. Il pourra disposer du dit gage selon la coutume de Vevey.

37° Chaque bourgeois aura le droit de faire gager en quel jour que ce soit, même en celui du marché, son débiteur ou toute autre personne. Si la personne gagée nie sa dette et que le gageur puisse la prouver par deux témoins, il ne devra aucune amende, sinon il aura à payer au comte soixante sols lausannois.

38° Lorsque quelqu'un portera une plainte auprès du comte ou de ses officiers, ils auront à lui faire droit avant d'exiger pour eux l'amende fixée.

39° Celui qui aura commis un homicide dans la ville de Vevey ou dans sa circonscription devra sortir de celle-ci et demeurer au dehors, s'il ne peut se justifier.

40° Celui qui entrera de jour dans un jardin fermé, sans l'autorisation du propriétaire à moins que ce ne soit en suivant son bétail, sera puni de quinze sols d'amende, dont dix pour le comte et cinq pour le propriétaire. S'il est incapable de payer on le châtiera de verges à travers toute la ville. Quand la violation de propriété aura eu lieu de nuit l'amende se montera à 60 sols pour le comte et à dix sols pour le propriétaire.

41° Les officiers du comte présents et à venir auront à prêter serment sur les Saints Évangiles, à leur entrée en charge, de respecter et d'observer les franchises sus écrites.

42° Dans tous les cas non prévus par celles-ci les bourgeois et habitants de Vevey, ainsi que leurs descendants, auront à suivre la coutume de Lausanne.

A la fin de la charte le comte considérant que ces bourgeois

ne pourraient, à cause des grandes charges de leur ville, s'acquitter de la somme qu'il exigeait pour elle, s'il ne confirmait pas l'omgelt, les mesures du vin et du blé, ainsi que les autres émoluments qu'ils étaient habitués de percevoir, renouvelle la concession de ces divers tributs pour quinze ans à partir de la fin de la précédente concession. Il reconnaît avoir reçu pour toutes les choses qu'il a accordées douze-cents florins d'or, grand poids, par les mains d'Antoine Champion son trésorier. Enfin il promet de respecter les susdites franchises et ordonne à ses baillis de Vaud, du Chablais et d'autres provinces, ainsi qu'à leurs châtelains, métraux et officiers inférieurs, de les maintenir et de les observer, sous menace en cas contraire d'encourir son indignation. L'acte est signé par neuf chevaliers et scellé du grand sceau du comte de Savoie (1).

A. V. V. Lay 1, *paq.* 1, *n*° 3.

CXXII.

1375, 24 *avril.* — Rodolphe de Cully, curé de l'église paroissiale de St Martin, à Vevey, réclamait déjà depuis plusieurs années de l'hôpital du Mont-Joux, hors des murs de cette ville, la dîme du vin d'une vigne située dans le territoire veveysan. Ce fut l'origine d'un long procès porté d'abord devant le tribunal épiscopal de Lausanne. Condamné en première instance, le recteur de l'hôpital, Pierre des Prumiers, interjeta appel devant la cour métropolitaine de Besançon. Mais il mourut dans l'intervalle et son successeur Hugonin de Lavigny proposa un tribunal d'arbitres. Ce dernier tint séance à Lausanne

(1) Les franchises renfermées dans cette charte furent confirmées le 21 juillet 1384 par le cte Amédée VII (A. V. V. Lay. 1, paq. 1, n° 3); le 3 janvier 1399 par le cte Amédée VIII (lieu cité, Lay. 1, paq. 1, n° 6); le 31 mars 1444 par le duc Louis (l. c. Lay. 1, paq. 2, n° 5); le 1er octobre 1465 par le duc Amédée IX (l. c. Lay. 1, paq. 2, n° 12); le 17 juin 1483 par le duc Charles Ier (l. c. Lay. 1, paq. 2, n° 13); le 12 avril 1490 par Blanche de Montferrat, tutrice du duc Charles II (l. c. Lay. 1, paq. 2, n° 15); le 24 novembre 1496 par le duc Philippe (l. c. Lay. 1, paq. 2, n° 16); le 2 mai 1498 par le duc Philibert (l. c. Lay. 1, paq. 3, n° 1); le 15 novembre 1504 et le 25 juin 1532 par le duc Charles III (l. c. Lay. 1, paq. 3, ad n° 1 et 3).

sous la présidence de l'évêque. Après une enquête sérieuse, il prononça au jour ci-dessus que cette dîme était due au curé, vu que l'église de Vevey la possédait sur toutes les vignes existantes dans la paroisse.

A. C. V., Vevey, n° 154.

CXXIII.

1375, 12 *octobre.* — Aymon d'Oron, seigneur de Bossonens, lègue à sa fille Catherine, femme de Jean de Blonay, coseig^r de Vevey, ce qu'il possédait dans cette ville, entr'autre sa part du péage. Sauf toutefois sa part de la grande dîme de la paroisse et une maison avec son pressoir, qu'il laisse à sa fille Marguerite, veuve de François de la Sarra, coseigneur de Vevey et femme de Louis de Cossonay.

Inventaire analyt. vert. PP.

CXXIV.

1376, 30 *mai.* — Château d'Évian. Échange entre Amédée (VI) comte de Savoie et Jean de Blonay, damoiseau, coseigneur de Vevey. Le dernier cède au premier: 1° toute la juridiction haute, moyenne et basse qu'il exerce, à quel titre que ce soit, dans la ville de Vevey en général et dans le bourg de Blonay en particulier; 2° tous ses droits sur le marché ou dans les divers bourgs et faubourgs de Vevey, avec la saunerie, la savaterie et les autres émoluments qu'il possède; 3° la troisième partie des amendes de soixante sols, qu'il perçoit dans la ville de Vevey et dans le bourg de Blonay; 4° ses droits d'avouerie et de mestralie. En revanche il garde à perpétuité pour lui et ses héritiers: 1° le domaine direct des fiefs, emphithéoses, abergements et autres tenures, mouvant de lui dans les paroisses de Vevey, de Corsier et de St Saphorin; 2° le droit d'instruire toutes les causes relatives aux dits fiefs, baux emphythéotiques, etc. Cette instruction devra être faite par Jean et ses successeurs dans leur maison forte de Vevey ou ailleurs, hors de ville, dans les paroisses de Corsier et de St Saphorin, en prenant pour règle la coutume de Lausanne. S'il y a appel d'une de ces causes, il sera jugé devant le bailli du Chablais et Genevois; 3° Jean de Blonay et ses successeurs ne seront tenus de payer aucune des contributions et aucun des impôts levés sur les bourgeois et habitants de la ville; 4° le châtelain de

Vevey et de La Tour de Peilz n'osera exercer contre lui, ses héritiers ou ses tenanciers, aucune poursuite juridique ou saisie, si ce n'est pour les affaires particulières du comte ou à sa propre demande; 5° Jean pourra prendre ou faire prendre des gages dans toute la ville pour les cens et toises qui lui sont dus, il pourra aussi faire enlever les portes des maisons de ceux qui lui en refusent le paiement. Les cens et les toises qu'il réclame lui seront payés personnellement, en revanche les amendes infligées aux débiteurs appartiendront de plein droit au comte; 6° il aura la faculté; comme autrefois, de confisquer le pain de ceux qui cuiront ailleurs que dans son four ou moudront autre part que dans son moulin de la Veveyse; 7° il ne devra aucun droit d'entrée pour les produits de ses fonds, à leur entrée en ville ; 8° son péager pourra gager jusqu'à complet paiement ceux qui lui doivent le péage.

Le comte de Savoie souscrit à ces conditions et restitue à Jean de Blonay, en échange des droits qu'il acquiert, les biens qui auraient dû revenir à Catherine d'Oron, femme de ce dernier, par héritage de son père Aymon, seigneur de Bossonens, mais qui se trouvaient alors entre ses mains. Il lui remet par conséquent la juridiction du château d'Attalens, autrefois subhasté en son nom sur François d'Oron en vertu d'un jugement du bailli de Vaud, et les autres propriétés d'Aymon dans les paroisses de Vevey, de Corsier et de St Saphorin. Le tout sous réserve d'hommage lige en sa faveur. Dans le cas où François d'Oron (ou même une autre personne) userait du droit de rachat pour rentrer en possession d'Attalens et de son territoire, il devra les reconnaître envers Jean de Blonay de la même manière qu'il l'avait fait à l'égard du comte. Jean de Blonay prêtera à son tour l'hommage lige à ce dernier. Il devra placer les deux-tiers du prix de rachat sur des rentes bonnes et suffisantes ou sur des terres de pur et franc alleu dans les pays de Vaud et de Chablais, terres pour lesquelles il rendra aussi hommage lige au comte. Amédée VI affranchit enfin les trois quarts des terres de Jean de Blonay, entre l'Ognonaz et le Desaley des obligations féodales qu'elles avaient envers lui (1).

A. C. V., Vevey n° 242.

---

(1) La ratification de cet échange par Catherine, femme de Jean de Blonay eut lieu le 29 juillet 1376 (A. C. V., Vevey ad n. 242).

CXXV.

1379, 2 *juin*. Morges. — Rodolphe de Langin, chevalier, tuteur de Nicod et d'Aymon de la Sarra, coseigneur de Vevey, fait en leur nom et du consentement de Marguerite d'Oron, leur mère, une transaction avec Amédée VI, comte de Savoie, par laquelle ils abandonnent à ce prince, pour la libération d'une dette et pour une rente annuelle de vingt livres, tous leurs droits de juridiction dans Vevey, en faisant toutefois les mêmes réserves que Jean de Blonay (Voy. Ch. précédente) et en gardant de plus la savaterie, la saulnerie, la panaterie et d'autres redevances.

Arch. du Châtelard, D, paq. 95; — *M. D. R., XVIII, G. A. V. p.* 135.

CXXVI.

1381, 8 *novembre*. — Sentence arbitrale sur le différend entre Perret Masson, administrateur du nouvel hôpital du Vieux-Mazel, à Vevey, Jacquemet de Lausanne, Nicod de Billens, Jean Gay et Jean Engleis, conseillers du dit hôpital, d'une part, et Rodolphe, seigneur de Langin, agissant comme tuteur de Nicod et d'Aymon, fils du seigneur François de la Sarra, d'autre part. L'administrateur et les conseillers réclamaient comme appartenant à leur hôpital plusieurs terres, cens et autres redevances qui se trouvaient entre les mains des jeunes seigneurs de la Sarra. Cette sentence les déboute de leur prétention.

A. V. V. Acte non inventorié.

CXXVII.

1382, 14 *avril*. — Prononciation faite par les commissaires d'Amédée (VI), comte de Savoie, au sujet du péage d'Ouchy, dû par les habitants de Vevey. Ces commissaires décident que toutes les marchandises que ces derniers amèneront dans ce lieu par voie du lac, depuis l'espace compris entre le Chêne et les Gottètes dessus Rueyres, à l'occident, jusqu'au lieu ou commence le lac, à l'orient, seront franches de ce péage. Si toutefois elles sont chargées au delà des dites limites, elles paieront jusqu'au troisième denier.

A. V. V., Lay. 8, *paq.* 1, *n°* 4.

CXXVIII.

1384, 25 *février*. — Nicolas de Billens et sa femme Jacoblitte Musard vendent à Guillemette de Blonay, femme de Jacques Champion, la part qu'ils ont, conjointement avec les héritiers de Jacob Blanc, des vendes que l'on perçoit dans le territoire de Vevey et des langues du gros bétail tué dans les boucheries de cette ville, depuis le chant du coq du dimanche matin jusqu'au couvre-feu du mardi soir.

A. V. V., Lay. 8 *paq.* 1, *n*° 5.

CXXIX.

1387, 12 *octobre*. — Amédée (VII) comte de Savoie reconnaît les services que le contingent fourni par sa ville de Vevey lui a rendu pendant l'expédition du Valais en le servant à ses frais plus longtemps qu'il n'y était astreint. Il récompense ce contingent par une gratification pécuniaire de douze sols par homme, dont il a reçu quittance de la part des banderets.

A. V. V., Lay. 1 *paq.* 1, *n*° 4.

CXXX.

1390, 22 *novembre*. — Guillaume Blanc vend à Jacques Champion la moitié du droit des vendes qu'il perçoit avec Jean Blanc dans Vevey et son territoire, la moitié des langues du gros bétail tué dans les mêmes lieux, enfin la moitié de la savaterie du dit Vevey.

A. V. V., Lay. 8, *paq.* 1, *n*° 7.

CXXXI.

1391. — Le conseil de Vevey commence à consigner dans un Manual le procès-verbal de ses séances.

CXXXII.

1391, 22 *décembre*. — Les Veveysans ayant porté les armes pour le comte de Savoie pendant un mois entier à leurs dépens, bien qu'ils n'eussent à le faire qu'un jour et une nuit, ce prince reconnaît que le surplus du service a été volontaire.

Il veut que désormais quatre à six prud'hommes de Vevey choisissent et désignent sans fraude, de concert avec son bailli Jean de Blonay, les hommes de cette ville incapables d'aller à la guerre, afin qu'on ne puisse à l'avenir molester les partants et les restants.

A. V. V., Lay. 1 *paq.* 1, *n°* 5.

CXXXIII.

1395, 5 *avril.* — Amédée (VIII) comte de Savoie accorde à la supplication des syndics de Vevey que les gens de la paroisse de Blonay soient tenus dorénavant de marcher en toute occasion (gardes, cas de guerre, cordons de peste, montres, etc.) sous la bannière de leur ville, et de contribuer aussi pour leur part à ses dépenses militaires.

A. V. V., Lay. 6, *paq.* 1, *n°* 1.

CXXXIV.

1396, 22 *décembre.* — Jaquet de Palésieux commandeur de Vevey et Jean Mayor sont délégués par le conseil à une conférence tenue à Moudon entre les villes du Pays de Vaud et Girard d'Estavayer, dans le but d'aider ce seigneur à poursuivre en justice Otton de Grandson, accusé du meurtre du comte Amédée (VII) de Savoie, récemment décédé. Ils reçoivent pour cette mission 24 sols.

A. V. V., Compte de Jaq[t] *de Palésieux*, 1397.

CXXXV.

1396, 30 *décembre.* — Jaquet de Palésieux, commandeur de Vevey, est envoyé par cette ville à Romont pour emprunter pour elle du chevalier Pierre de Dompierre les soixante florins qu'elle s'est engagée à donner à Gérard d'Estavayer. Cette course lui est payée 7 sols.

A. V. V., Compte de Jaq[t] *de Palésieux.*

CXXXVI.

1397. — Jean Mayor et Jean Blanc sont députés par la ville de Vevey à Moudon pour assister aux délibérations qui agitaient alors la patrie de Vaud (procès entre Girard d'Estavayer et Othon de Grandson). Ils reçoivent pour celà 18 sols.

A. V. V., Compte de Jaquet de Palésieux.

CXXXVII.

1397, 9 *août*. — Le chevalier Girard d'Estavayer ayant poursuivi en justice Othon de Grandson, qui était accusé du meurtre d'Amédée (VII), comte de Savoie, récemment décédé, obtint l'autorisation de le provoquer en un combat judiciaire dans la ville de Bourg-en-Bresse. Ce duel eut lieu le 7 août de l'année courante, en présence du comte de Savoie, Amédée (VIII), fils du défunt, encore enfant, d'un grand nombre de nobles et de beaucoup d'autres personnes. Il se termina, grâce au Tout Puissant, par le trépas d'Othon que Girard jeta à terre en lui donnant une mort honteuse (1). En vertu des engagements pris à l'égard du vainqueur par les villes du Pays de Vaud, par La Tour et par Vevey, cette dernière lui fit livrer, pour sa contribution aux dépenses causées par son procès, soixante quatre florins et quatre sols.

A. V. V., Compte de Jaq[t] de Palésieux.

CXXXVIII.

1397, 9 *août*. — La ville de Vevey fait remettre 7 sols, une fois pour toutes, à plusieurs compagnons qui témoignaient par des cris et des trépignements leur joie de la mort d'Othon de Grandson, tué en duel par Girard d'Estavayer.

A. V. V., Compte de Jaq[t] de Palésieux.

CXXXIX.

1397. — La ville de Vevey fait remettre au chevalier Pierre de Dompierre soixante trois sols pour les frais d'enregistrement de la somme qu'elle lui a empruntée.

A. V. V., Compte de Jaq[t] de Palésieux.

CXL.

1397, 3 *septembre* (lundi av. la fête de la nativité de la Vierge). — Girard d'Estavayer, passant à Vevey avec une

(1) Omnipotentis gratia jugulavit ipsumque mortem turpissimam in terram prostravit.

suite montée sur douze chevaux, est traité aux frais de la ville dans la maison du commandeur Jaquet de Palésieux. Pour faire plus d'honneur à ses hôtes le conseil invite avec eux un certain nombre de bourgeois notables. Lorsque Girard et ses compagnons repassent par la ville le soir du mercredi suivant on leur fait même réception. Cet accueil coûte quatre florins.

A. V. V., Compte de Jaq[t] de Palésieux.

CXLI.

1397, 27 *septembre* (le jeudi après la fête de S[t] Mathieu). — Jaquet de Palésieux et Jean Mayor retournent comme envoyés de Vevey à Moudon pour y assister à la présentation des comptes des autres villes, concernant l'affaire de Girard d'Estavayer. Ils reçoivent pour cette mission 24 sols.

A. V. V., Compte de Jaq[t] de Palésieux.

CXLII.

1404, 6 *novembre*. — En vertu d'une transaction (faite en 1386) avec le comte de Savoie, Jean de Blonay avait reconnu tenir de lui sous hommage lige un cens annuel de soixante livres lausannoises. Il les assigne sur sa part du grand péage de Vevey, sur son four situé devant sa maison et qui est estimé valoir, bon an mal an, dix-huit livres lausannoises, enfin sur son moulin de Rovinaz et toutes ses dépendances.

A. C. V., Vevey n[o] 239.

CXLIII.

1404. — Les nobles Jean, Pierre et Louis de Compeys n'ayant pas voulu reconnaître en faveur de Guillaume de Menthonay, évêque de Lausanne, les fiefs et les hommes qu'ils tenaient de son église, rière Vevey, S[t] Saphorin et Corsier, avec le quart de la dîme de ces paroisses, le tout est adjugé à l'évêque par une sentence judiciaire.

A. C. V., Lausanne, n[o] 2493.

CXLIV.

1412, 12 *octobre*. — Amédée VIII, comte de Savoie, accorde, sur leur requête, aux bourgeois et aux habitants de Vevey,

pour le terme de vingt-cinq ans, les concessions suivantes: 1° Ils élèveront désormais de une à deux oboles par coupe la redevance exigée de tous ceux qui vendent du blé en ville et au marché; 2° de la St Jean à la St André les bouchers de la ville ne vendront pas plus de deux deniers et une obole la livre de boeuf; trois deniers et une obole celle de mouton; 3° de la St André à la St Jean les dits bouchers ne vendront la livre de boeuf plus de trois, celle de mouton plus de quatre deniers. Si le quartier de mouton a moins de six livres, on ne devra le payer que trois deniers la livre à quelle époque que ce soit; 4° les bourgeois auront le droit d'exiger pour chaque boeuf abattu dans la boucherie dix-huit deniers, pour chaque vache douze deniers, pour chaque mouton quatre deniers, pour chaque veau deux deniers, pour chaque porc quatre deniers, pour chaque chèvre deux deniers, pour chaque cabri un denier; 5° les bouchers seront tenus sans exception de tuer leurs bêtes dans les nouvelles boucheries construites par la ville derrière l'hôpital (du Vieux-Mazel) et sur lesquels le comte possède juridiction, ou dans la boucherie du quartier d'Oron près de la Moneresse; 6° Les bourgeois percevront à leur gré les deux oboles mentionnées plus haut à l'entrée de la ville ou dans son rayon; nul boucher n'obtiendra autorisation d'exercer son métier avant qu'il ait prêté serment à la ville de bien servir sa clientèle; 8° La ville continuera comme par le passé de percevoir l'émolument des mesures (ou cordes) du vin, l'omgelt et les autres tributs, que lui ont concédé ses seigneurs.

A. V. V., Lay. 6, *paq.* 1, *n°* 1 *et Lay.* 8, *paq.* 2, *n°* 1.

CXLV.

1421, 10 *octobre.* — Amédée, duc de Savoie, prolonge de quatre ans au delà de son terme actuel la concession d'émoluments qu'il avait faite (le 12 octobre 1412) aux bourgeois et aux habitants de Vevey.

A. V, V., Lay 6, *paq.* 1, *ad. n°* 1 *et Lay* 8, *paq.* 2, *n°* 1.

CXLVI.

1422, 22 *octobre.* — Le pape Martin V charge l'archevêque de Tarentaise de notifier au duc de Savoie Amédée VIII l'autorisation d'établir dans ses États, avec l'agrément de l'évêque

diocésain, une congrégation de religieuses Clarisses et lui donne pouvoir de faire participer dans l'avenir l'abbesse et la communauté de ce nouveau couvent à tous les privilèges, indulgences et grâces accordés à son ordre.

A. C. V. Invent. analyt. bleu, *Bulles pontificales II* (*Vidimus du* 20 *juin* 1435).

CXLVII.

1422, 11 *novembre*. — Le pape Martin V permet au duc Amédée VIII de bâtir à Vevey (en Chablais) le couvent de Clarisses qu'il se proposait de fonder, avec église, cloche, cloître, cimetière, jardin et autres dépendances. Il réserve néanmoins tous les droits de l'église paroissiale.

A. C. V., *Invent. analyt. bleu*, *Bulles pontific. II.*

CXLVIII.

1423, 1er *avril*. — Convention amiable entre les villes de Vevey et de la Tour de Peilz terminant leur ancienne dispute au sujet de la part qui devait incomber à chacune d'elles dans les dépenses de construction et d'entretien de l'église paroissiale de St Martin. La ville de Vevey ayant fait par le passé et particulièrement depuis vingt-cinq ans plusieurs réparations à cette église, ainsi qu'à ses cloches, calices, autels, etc. demandait que la Tour participât pour un tiers à cette charge qui se montait au delà de cent livres. Mais les bourgeois de la Tour refusèrent, disant qu'on avait fait ces dépenses sans leur consentement et qu'ils n'étaient donc pas tenus d'en supporter la moindre part, que du reste la répartition des frais ne devait avoir lieu ni par tiers, ni par quart, mais d'après le nombre des feux. Ils ajoutèrent aussi que les Veveysans s'étaient depuis longtemps accaparés des cloches, les empêchant de s'en servir pour les enterrements. Par la convention ci-dessus, conclue par l'entremise d'amis communs il fut stipulé: 1° que Vevey et La Tour décideraient ensemble à l'avenir les réparations de l'église et contribueraient à leur coût d'après le nombre des feux; 2° que pour les réparations déjà faites La Tour donnerait cinquante livres, dont vingt à la Pentecôte et trente à la Saint Martin d'hiver, moyennant quoi elle serait à l'abri de toute réclamation des Veveysans; 3° que le

garde du feu posté dans le clocher de la dite église sonnerait le tocsin pour la Tour comme pour Vevey. Son salaire devait lui être payé sur les émoluments de la grande cloche et si ceux-ci ne suffisaient pas les deux villes avaient à faire le surplus ; si parcontre il en restait quelque chose, ce reliquat devait être employé aux besoins de l'église ; 4° que les habitants de Vevey ne pourraient empêcher ceux de La Tour de faire sonner les cloches chaque fois que ceux-ci le jugeraient convenable.

A. V. V., Lay. 2, *paq.* 1, *n°* 1.

CXLIX.

1424, 26 *octobre*. — Jean de Columpnis et Jacques Textoris, vicaires généraux de l'évêque de Lausanne, accordent en son nom à Amédée (VIII), duc de Savoie, l'autorisation de construire dans son diocèse, à Vevey, le couvent de Clarisses approuvé par le bref du pape Martin V.

A. C. V. Invent. analyt. bleu, Bulles pontificales II.

CL.

1424, 15 *décembre*. Morges. — Amédée (VIII), duc de Savoie, prie l'archevêque de Tarantaise, en sa qualité de commissaire apostolique, de ratifier la fondation du couvent de Clarisses qu'il vient de fonder à Vevey et de lui accorder les privilèges contenus dans le bref du pape Martin V.

A. C. V. Invent. analyt. bleu, Bulles pontificales II.

CLI.

1428, 5 *août*. — Amédée Champion, seigneur de Vaulruz, fils de N. Jacques Champion donne à son cousin Jean de Blonay, coseigneur de Vevey, une maison sise à Vevey au bourg de Blonay-dessous, entre celle de Jordan Pictet à l'occident, la rue au nord, une place publique à l'orient et le bord du lac au sud.

Arch. de Blonay, n° 306.

CLII.

1429, 1er *juin*. — Amédée Champion, seigneur de Vaulruz, donne aux chapelains célébrants de l'église paroissiale de

Vevey, pour fonder dans cette dernière une messe hebdomadaire, la huitième partie de la grande dîme de la paroisse de Vevey, qu'il tenait de sa femme Mermette de Blonay, et une cense de cinquante sols sur le moulin de Brent.

A. C. V., Vevey n°. 260.

CLIII.

1429. — Les seigneurs d'Attalens de même que leurs prédécesseurs les seigneurs de Bossonens, avec tous leurs sujets en deçà de la Broie étaient de temps immémorial francs du péage de Vevey, tant pour leurs animaux domestiques que pour leurs marchandises. Ce privilège est confirmé dans une lettre signée par Jean Pictet de Sales.

A. V. V., Lay. 8 *paq.* 3, *n°* 3 (*Mention dans un acte du* 11 *février* 1670).

CLIV.

1430, 5 *novembre.* — Guillaume de Martel, commissaire du duc de Savoie pour l'inspection des places fortes du Pays de Vaud et du Chablais, convoque dans l'hôpital du Vieux-Mazel à Vevey les bourgeois notables de cette ville (1) pour discuter avec eux les moyens d'augmenter la défense de la ville. On décide dans cette assemblée l'érection d'un second mur d'enceinte, moins élevé que le premier, et quelques réparations. Les

(1) Voici les noms veveysans mentionnés dans cet acte : de Gillarens, Champion, de Cojonay, de Tavel, de Lucinge, Torney, Musard, Preux, Choupard, de Gerdilli, de Curtilles, Bonerat, Celle, Bonediei, (Bonjour) Colomb, Burritaz, Grossi, Manevaux, Cartier, de Gahembat, Paviacet, Vicens, Flour, de Plant, Frouz, Fabri, Mugnier alias Babaul, de Sous la Roche, Corbières, Richard, Belley, Perchiminery, Chambin dit Testaneyrit, Laurent, Gudet, Corsalet, Corboz, de Lestheric, Porsel, Lambellin alias Mermyn Bastar, Bolliet, Martin, Moret, Borgonyon, Légier, Barraul, Michaul, Nicod, Gignilliat, Montet, Choud, Matuget, Maczon, Reyboudon, du Foux, Chapiron, Maryn, Brayaz, Appareillez, Taillervoz, Aurifaber, Bonnetaz, Lanteir, Doso, de Prato, Sansonnet, Portaz, du Port, Passiat, Turjon, Magnin dit Besson, Charbonnier, d'Orons, Sioulezyt, de Liddes, Cucuat, Tornier, Potier, Philippoz, de Ville, Emery, de Lavaul, de Palésieux, Angellin, Got, de St-Anthoine, Marcot, Barbier, Chillon, Forney, Girard, Darbalaz, Besson, Losthet, Mugnin, du Closel, Lathon, Pouget, Maillard, Borsier, Jaquet, Violet, Goncard, Huard, de Caria, Arnaul et Froulevyt.

places entre les maisons et la muraille ne devront être closes transversalement que par des barrières de bois faciles à détruire. Les chartreux de la Valsainte offrent à cette occasion de construire à leurs frais le nouveau mur derrière leur maison.

A. V. V., Lay. 5, *paq.* 1, *n*° 00.

CLV.

1431, 31 *octobre* (jeudi av. l'octave de la fête S[t] Martin). — Jean Lévrier (Leporarius) reconnaît tenir en directe seigneurie de l'hôpital de Vevey, sous la cense annuelle de huit deniers, une maison située au Vieux Mazel.

A. V. H. Lay. 7, *paq.* 2, *n*° 5.

CLVI.

1431 (1432), 3 *janvier* (jeudi av. la fête Épiphanie). — La bourgeoisie de Vevey achète de Marguerite de Varmes le droit de faire passer l'eau du ruisseau de Merdasson par un trou fait dans le mur de sa maison (1).

A. V. V., Lay. 4, *paq.* 3, *n*° 1.

CLVII.

1431 (1432), 10 *janvier* (mercredi av. la fête de S[t] Pierre en chaire). — Jean de Vineis se justifie de l'accusation portée contre lui par les Veveysans d'avoir exigé d'eux le péage de Port de Pully, alors qu'ils en étaient francs (2).

A. V. V., Lay. 10, *paq.* 2, *n*° 6.

CLVIII.

1434, 3 *juin.* Thonon. — Amédée VIII, duc de Savoie, exige des Veveysans la reconnaissance des droits d'usage qu'ils

(1) Marguerite de Palésieux, veuve de Jean de Varmes (ou Varmos), avait sa maison dans le bourg supérieur de Blonay entre celles de Girard Bucmont et de F. Montet, auprès de la muraille de la ville (A. C. V Reconnais. de L. de Blonay en faveur du duc (1441), p. 209).

(2) Voy. M. D. R., XXXV, p. 148.

tenaient en fief de lui dans la paroisse de Blonay, ainsi que de certaines terres, lesquelles, après avoir appartenu à Aymon de Blonay, leur avaient été vendues par Théobald de Châtillon. Ces terres, situées dans le territoire de Blonay, sont détaillées comme suit; en Ogoz 7 poses, en Pangières 3 poses; au Crest de la Palu 4 poses; en Flumez 8 poses; en Villard 6 poses; en Vaux 6 poses; en Lisé 6 poses; à l'Arbériaz 1 pose; en Arbusset 3 poses. Le duc réclame en dehors des tributs et services ordinaires une cense annuelle de six deniers pour l'investiture.

A. V. V., Lay. 7, *paq.* 2, *n°* 1.

CLIX.

1438, 22 *novembre.* — Le péager d'Évian s'étant plaint de ce que les Veveysans ne voulaient pas lui payer le péage, il est établi après enquête que ces derniers en ont été francs jusqu'à ce jour et doivent en conséquence le rester à perpétuité.

A. V. V., Lay. 10, *pag.* 2, *n°* 2.

CLX.

1439, 20 *juillet.* — La commandeur de Vevey, Rodolphe Preux, et le conseil de cette ville reconnaissent en faveur d'Amédée (VIII), duc de Savoie, tous les droits d'usage que cette dernière possédait dans les communaux de Blonay, ainsi qu'une quarantaine de poses de terre qu'elle avait jadis achetées de Théobald de Châtillon.

A. V. V., Lay. 7, *paq.* 2, *n°* 2.

CLXI.

1441. — Louise de Blonay, fille de Jean de Blonay, coseigneur de Vevey, et veuve de Rodolphe de Blonay, seigneur de

(1) Semblable reconnaissance eut lieu le 27 mai 1458 en faveur du duc Louis (Lay. 7, paq. 2, n° 4); le 25 novembre 1490 en faveur du duc Charles II (Lay. 7, paq. 2, n° 5); le 9 décembre 1521 en faveur du duc Charles III (Lay. 7, paq. 3, n° 6, ment.); le 13 avril 1564 en faveur de LL. EE. de Berne.

St Paul, reconnaît en faveur du duc de Savoie : 1° le quart du péage de Vevey, qu'elle possède par indivis avec ce prince, les enfants d'Antoine de Belletruche et Amédée Champion ; 2° la huitième partie de la grande dîme de Vevey qu'elle a par indivis avec le curé de cette ville et les enfants de Michel de Ferro, qui la tenaient de Girard de Nernier ; 3° les toises et cens de la rangée d'en haut du bourg de Blonay.

A. C. V. Reconnais. en faveur du duc de Savoie, 1441, *f.* 209, *v.*

CLXII.

1443, 14 *avril* (dimanche des Palmes) Vevey. — L'évêque de Lausanne convoque sa chevauchée par publication dans le bourg Bottonens, devant la maison de Girard Blanc, jurisconsulte, et dans celui du Vieux-Mazel, devant la boucherie. Les sujets de l'évêque dans ces deux bourgs, armés chacun suivant ses moyens, devaient se rendre le lendemain pour une revue sous les ordres de leur banderet, au lieu de rassemblement habituel, devant la maison de Nicod Corbières.

A. C. V., Vevey, n° 269.

CLXIII.

1444. — Les Écorcheurs, brigands qui désolaient déjà depuis plusieurs années la frontière des États de Savoie, surprennent la ville de Vevey par voie du lac et la livrent au pillage.

Compte des héritiers de Jean Marchal, trésorier de Savoie.

CLXIV.

1445, 22 *mai*. Genève. — Louis duc de Savoie demande au conseil de Vevey de lui envoyer à Genève pour le 28 du mois courant, de bon matin, trois chevaux destinés au service de la reine de Sicile. Ils seront bien soignés et promptement rendus.

A. V. V., Lay. 1, *paq.* 2, *n°* 7 (*Cette lettre est en français.*

---

(1) Sur ces Écorcheurs voy. Grenus. Documents relatifs à l'hist. du Pays de Vaud p. 67, 71, et 72.

CLXV.

1445, 4 *novembre*. — Louis, duc de Savoie, mande au conseil de Vevey d'envoyer aussitôt que possible auprès de lui à Genève, de sorte qu'ils y soient déjà le 6 au matin, deux des membres les plus notables et les plus entendus de sa communauté, pour donner conseil avec les autres des Trois-États sur diverses questions de grande importance, relatives à son gouvernement.

A. V. V., *Lay.* 1, *paq.* 2, *n°* 6 (*en franç.*).

CLXVI.

1446 (1447) 7 *février* (mardi apr. la fête de la purification de la Vierge). — Sentence rendue par Pierre Roz, vice-châtelain de la Tour et Vevey, en faveur des habitants de cette dernière ville au sujet des droits de péage que l'on réclamait d'eux au port d'Ouchy, tandis qu'ils s'en disaient exempts. Après due information auprès des hommes les plus âgés et les plus dignes de foi, il reconnaît que les Veveysans en sont affranchis depuis longtemps et doivent en conséquence continuer de l'être (1).

A. V. V., *Vevey*, *Lay.* 10, *paq.* 2, *n°* 7; — *Arch. de Lausanne*, *Y*, 12.

CLXVII.

1448. — Fondation de la tour de Bolliet, construite au territoire de Communaux par Girard Blanc, jurisconsulte, sur une place publique qu'il avait achetée dix florins d'or de Jean de Sous la Roche, commandeur de Vevey. Cette tour en tuf, qui faisait partie des fortifications de cette ville, était adossée du côté du sud au mur d'enceinte de la Villeneuve et à la petite porte de ville dite « aux maréchaux » sous laquelle passait un chemin, menant sous St Martin.

A. V. V. Man. II f. 5. *Manuscrit de Crosa*, *publ. par Martignier*, *Vevey et ses environs*, *p.* 38.

---

(1) Cette sentence fut confirmée en mars 1523 par Jacques Hugonin, châtelain de Vevey pour le vicomte de Martigues.

CLXVIII.

1451, 18 *mars*. — Chambéry, place du château. Louis duc de Savoie prête hommage en sa qualité de seigneur de Vaud à l'évêque Georges de Saluces pour la moitié inférieure du Vieux-Mazel à Vevey et quelques autres fiefs.

A. C. V., *Lausanne*, *n°* 2747; — *A. V. V.*, *Lay.* 8, *paq.* 2, *n°* 15 (*Vidimus*).

CLXIX.

1451, 16 *juillet*. — Louise de Blonay, veuve de Rodolphe, coseig^r de St Paul, vend au clergé de Vevey la huitième partie de la dîme de cette paroisse, tant en blé qu'en avoine, chanvre, fèves, pois, légumes. Elle fait don à ce clergé du produit de cette vente, sous condition de célébrer des messes pour le repos de son âme dans la chapelle de la Vierge Marie, située dans l'église de St Martin, entre le choeur et la chapelle de Ste Catherine.

Arch. de Blonay, *n°* 174.

CLXX.

1452, 14 *novembre*. — Louis, duc de Savoie, écrit de Genève au conseil de Vevey de venir auprès de lui le 10 du mois prochain pour lui donner avis sur des affaires importantes.

A. V. V., *Lay.* 1, *paq.* 2, *n°* 8.

CLXXI.

1453, 28 *août* (mardi apr. la fête de St Barthélémy). — Antoine Desgras, châtelain d'Attalens pour Pierre de la Baume, seigneur de ce lieu, ayant fait arrêter Mermet de Lors dans la ville de Vevey ensuite de lettres réquisitoires de Rodolphe d'Illens, vice châtelain de La Tour, est contraint de le relâcher sur la protestation du commandeur, Willerme Torney.

A. V. Man. II, *f.* 37.

CLXXII.

1454, 18 *février*. Chambéry. — Louis, duc de Savoie, transfère la cour d'appel du Chablais, jusqu'alors siégeant à Ville-

neuve, dans la ville de Vevey. Cette cour, qui jugeait d'après la coutume de Lausanne, devait se tenir tous les mercredis soir en présence du bailli ou de son lieutenant.

A. V. V. Lay. 1 *paq.* 2, *n°* 9.

CLXXIII.

1456, 6 *avril.* Genève. — Le duc de Savoie ayant décidé de réunir, le dernier du mois courant, ses trois États à Bourg-en-Bresse, où les ambassadeurs du Roi seront alors, invite les Veveysans à y envoyer deux de leurs notables.

A. V. V., Lay. 1 *paq.* 2, *n°* 10.

CLXXIV.

1457 23 *août.* (mardi av. la St Barthélémy). — Le commandeur et le conseil de Vevey, associés au vice châtelain Louis Mallet, rédigent de nouvelles ordonnances de police pour le marché de Vevey et les font publier dans les divers quartiers de la ville. Ces ordonnances se résument comme suit:

1° Que personne n'emploie en vain le nom de Dieu sans faire aussitôt le signe de la croix à genoux, sous peine d'une amende de trois sols.

2° Que celui qui blasphème plus de trois fois en un jour paie les trois sols, même s'il fait le signe de la croix.

3° Que personne n'achète ou ne fasse acheter au marché et en ville plus de blé qu'il n'a besoin pour une semaine, sous peine de confiscation.

4° Que le vendeur auquel il restera du grain au marché ou en ville le réduise au sçu du commandeur en un lieu fermé jusqu'au marché suivant, sous peine de soixante sols.

5° Que personne ne garde dans sa maison, pour son compte ou pour autrui, une provision de grain destinée au marché, si ce n'est le commandeur ou ceux qu'il en a chargés sous peine de soixante sols.

6° Que personne n'aille à la rencontre des charretiers et n'achète du blé hors du marché où à des heures prohibées, sous peine de soixante sols.

7° Que personne ne s'avise de sortir de nuit sans lanterne depuis le couvre-feu jusqu'à la cloche du matin, sous peine de soixante sols.

8° Qu'après le couvre-feu aucun aubergiste ne tolère plus dans son logis des jeux et des occupations illicites, mais qu'il engage les habitants de la ville à se retirer et qu'il ferme derrière eux sa porte. Quant aux étrangers qu'il leur donne de la lumière et les engage à aller dormir. Depuis cette heure il ne doit leur apporter aucune nourriture ni recevoir de nouveaux hôtes.

9° Qu'aucun aubergiste ne garde un étranger plus de deux ou trois jours, si celui-ci n'est un marchand ou un agriculteur voyageant pour ses affaires, sous peine de dix sols.

10° Qu'aucun boulanger ne mette en vente du pain entièrement composé de farine blanche et du prix de douze deniers, mais qu'il en fasse de six deniers, bon et d'un poids raisonnable. Sous peine de confiscation et d'une amende de soixante sols.

A. V. V. Man. II, *p.* 60 *et* 61 (latin et franç.).

CLXXV.

1460. — Les nobles de Gingins possédaient alors à Vevey un quart et un huitième de la savaterie tandis que le reste se divisait entre le duc de Savoie (4/8) et le seigneur de la Bâtie (1/8). Ce droit rapportait au total vingt-quatre paires de chaussures par an. Les Gingins avaient en outre, par part égale avec le duc, l'arserie, la saunerie et la panaterie dans la ville comme sur le marché. La panaterie consistait en un double pain, la saunerie en un morceau de sel, perçus sur ceux qui en faisaient commerce.

A. V. V., *Lay.* 8, *paq.* 3, *n.* 6 (explication du 1er août 1692, franç.).

CLXXVI.

1469, 3 *mai.* — François Musard, conseiller de Vevey, avait frappé à l'improviste sur le marché Pierre de Tavel, commandeur de cette ville. Traduit par lui devant le vice châtelain, assisté du conseil, il déclara qu'il n'avait pas battu Pierre de Tavel comme commandeur de la ville, mais comme simple particulier. Cette raison n'étant point considérée comme

atténuante, le conseil le condamna à des excuses publiques et à une peine pécuniaire, puis ordonna à Pierre de Tavel de lui pardonner et de l'embrasser.

Arch. de Vevey, Man. II, f. 70.

CLXXVII.

1470, *janvier*. — La ville de Vevey fait exposer au duc de Savoie qu'au temps où elle était encore partagée entre trois seigneurs son marché fut transféré hors des murs pour empêcher des contestations. Maintenant toutefois qu'elle se trouvait entièrement sous la domination de Son Altesse, elle estimait qu'il lui serait plus utile s'il était rétabli dans l'intérieur de la ville. C'est pourquoi elle supplie le duc de l'autoriser en faire l'essai pendant trois ans aux jours accoutumés. Si ce transfert n'offrait pas à Son Altesse comme à la ville l'avantage qu'on en attend, le marché sera réintégré à sa place actuelle.

A. V. V., Lay. 10, *paq.* 2, *n.* 3; — *La Veveysanne*, 2 *sept.* 1841 (traduct.).

CLXXVIII.

1470, 8 *février*. Chambéry. — Amédée IX, duc de Savoie, transmet au châtelain de Vevey, au procureur du Chablais et à leurs lieutenants, comme aussi à Jean Richard son secrétaire, la supplication des Veveysans et leur mande de se transporter sur les lieux pour examiner s'il y a avantage ou désavantage pour lui et pour le public à transporter le marché de Vevey dans la ville.

A. V. V., Lay. 10, *paq.* 2, *n.* 3; — *La Veveysanne*, 2 *sept.* 1841 (traduct.).

CLXXIX.

1470, 2 *mars*. — Henri Mercier, procureur du Chablais, fait rapport qu'appelé par le duc de Savoie à ouvrir une enquête (préliminaire) au sujet du transfert du marché de Vevey dans l'intérieur de la ville, il s'est rendu sur les lieux et y a convoqué le conseil au son de la cloche, le peuple par le cri public. Ayant ainsi réuni l'assemblée la plus nombreuse dont

on eut souvenir à Vevey depuis environ quarante ans, il reçut d'elle par serment l'assurance que ce changement devait être très favorable aux intérêts du duc, comme du reste à ceux de la ville, pour les raisons ci dessous: 1° Les marchandises exposées hors de ville se détériorent en temps de pluie, dedans on pourrait mieux les préserver; 2° Lorsqu'en temps de guerre surviennent des passages de troupes, les marchandises ne sont pas en sûreté en dehors des murailles, tandis qu'elles le seraient à l'intérieur; 3° Hors de ville se commettent plus aisément des meurtres, vols et autres forfaits, car les malfaiteurs peuvent se retirer promptement sur un autre territoire; 4° Si le marché était dans les murs les habitants en auraient un plus grand bénéfice et seraient ainsi en position de réparer les maisons ruinées, ce qui procurerait au duc des lauds nouveaux et plus conséquents, aménerait en même temps en ville un accroissement de population; 5° Dans les autres cités de Savoie tant en deçà qu'au delà des monts les marchés sont à l'intérieur; 6° Vu le mauvais état des maisons qui sont plus du tiers ruinées, le duc perd de jour en jour des toises. Cette perte n'aurait pas lieu si le marché était en ville; 7° Le duc aurait aussi dans ce cas plus de gain du forage; 8° Lorsqu'il fait mauvais temps les marchands se retirent ne trouvant pas assez de logis, en ville ils ne pourraient manquer d'abri.

A. V. V., Lay. 10, *paq.* 2, *n.* 3.

CLXXX.

1470, 14 *mars*. Chambéry. — Amédée IX, duc de Savoie mande au président et aux maîtres de sa cour des Comptes de rechercher par l'examen des anciens livres de la châtellenie de Vevey s'il y a avantage ou désavantage pour lui, comme pour le public, au transfert du marché de cette ville dans ses murs. Ils doivent lui faire sur ce sujet un rapport scellé, accompagné d'un préavis sur ce qu'il y aurait à faire.

A. V. V., Lay. 10, *paq.* 2, *n.* 3.

CLXXXI.

1470, 16 *mars*. Chambéry. — Les maîtres des comptes du duché de Savoie ayant examiné en détail, par ordre du duc,

les livres de la châtellenie de Vevey, pour s'assurer si le transport du marché de l'extérieur à l'intérieur de cette ville serait à l'avantage des habitants et pourrait apporter quelqu'amélioration à l'état des maisons, rapportent que ce changement leur paraît favorable. Cependant ils estimeraient bon d'envoyer . . . . . sur les lieux un expert compétent pour y choisir la place la plus propre au nouveau marché.

A. V. V., *Lay.* 10, *paq.* 2, *n.* 3; — *La Veveysanne*, 2 *sept.* 1841 (traduct.).

CLXXXII.

1470, *mai.* — Un nombre considérable de bourgeois et d'habitants de Vevey exposent par lettre au duc de Savoie que leur ville, après avoir pendant plusieurs années agité la question de savoir si le transfert du marché dans l'intérieur des murs apporterait quelque profit à sa population et à Son Altesse, s'était décidée à solliciter humblement ce transfert. Après une enquête approfondie celui-ci venait d'être accordé, lorsque des malveillants répandirent qu'il serait fort préjudiciable aux intérêts du duc. C'est pour réfuter un tel mensonge que les pétitionnaires prennent la liberté de rappeler à Son Altesse les divers avantages qui résulteront du transfert (1).

A. V. V., *Lay.* 10, *paq.* 2, *n.* 3.

CLXXXIII.

1470, 20 *mai.* — Amédée IX, duc de Savoie mande à Étienne de Saussiac, son secrétaire, et à Amédée Ravier, son commissaire, de se rendre chacun pour soi à Vevey, afin d'y faire une nouvelle enquête sur le pour et le contre du transfert du marché dans l'intérieur de la ville, en convoquant à la fois par cri public ses partisans et ses adversaires. Il leur donne pleins-pouvoirs à ce sujet et entend qu'ils rencontrent entière obéissance chez tous ses officiers.

A. V. V., *Lay.* 10, *paq.* 2, *n.* 3.

---

(1) Les avantages énumérés sont à-peu-près les mêmes que ceux de Doc. 179, paragraphe 1 à 8.

CLXXXIV.

1470, 23 *mai*. Chambéry. -- Amédée Ravier, commissaire ducal, cite en vertu des pleins-pouvoirs qui lui ont été donnés par son seigneur, le noble et puissant Jacques de Gingins, seigr de Divonne, à Vevey afin d'y assister à l'audition des bourgeois qui voulaient la translation du marché en ville et d'indiquer ensuite pourquoi il y était contraire.

A. V. V., *Lay*. 10, *paq*. 2, *n*. 3.

CLXXXV.

1470, 4 *juin*. Vevey. — Amédée Ravier, commissaire du duc, ordonne de la part de son maître aux officiers de la châtellenie de la Tour et Vevey de citer n. et p. Pierre de Gingins, seigr du Châtelard, n. Jean Proux, professeur de droit, n. Guillaume Englici et n. Jean de Tavel, opposants au transfert du marché, pour les 5, 7 et 8 du mois courant, dans la maison de Jean Baule peintre, hôte du logis de Sainte Barbe, afin de les entendre sur les motifs de leur opposition.

A. V. V., *Lay*. 10, *paq*. 2, *n*. 3.

CLXXXVI.

1470, 4 *juin*. — Pierre Paillard, métral de la cour de la châtellenie de Vevey, cite devant le commissaire ducal, Amédée Ravier, les nobles Jean Preux, Guillaume Englici et Jean de Tavel, opposants à la translation du marché dans l'intérieur de la ville.

A. V. V., *Lay*. 10, *paq*. 2, *n*. 3.

CLXXXVII.

1470, 4, 5 et 7 *juin*. — Vevey, logis de Ste Barbe (au Sauveur). Amédée Ravier, commissaire ducal, instruit une longue et consciencieuse enquête sur les avantages et désavantages que pourrait apporter au fisc et à la ville la translation du marché dans ses murs. Il interroge successivement là dessus, après les avoir assermentés, les témoins suivants, tous marchands qui fréquentaient depuis un temps plus ou

moins long le marché de Vevey, savoir: le 4, Girard Reynaud, de Rougemont; Jaquemet Breton, de la Tour de Peilz; Pierre Machuretti, de Genève; le 5, Claude Breteti, de Bavois (1); Pierre Adresseti, de Villeneuve; Pierre du Nant de Lausanne; François Roud, de Villeneuve; Amédée Champion, d'Évian; Jean Marchand; Pierre de Lycis, d'Évian; Antoine Seinodi, de Rougemont; Jean Luxuriodi, de Lausanne (2); enfin le 7, Jean Vacherand, de Moudon et Pierre Saraceni de . Tous sont unanimes à déclarer, en appuyant leur dire de raisons ci dessus indiquées (Doc. 179) qu'il y aurait profit évident pour le duc et pour les bourgeois à tenir le marché en ville.

A. V. V., Lay. 10, *paq.* 2, *n.* 3.

CLXXXVIII.

1470, 7 *juin.* — Le commissaire ducal Amédée Ravier charge Olivier Cartier, héraut de la ville de Vevey, de citer par cri public, pour le 28 juillet prochain, n. Jean de Tavel, n. Jean Proux, n. Guillaume Englici et en général tous ceux qui avaient volonté et intérêt à laisser le marché sur sa place actuelle.

A. V. V., Lay. 10, *paq.* 2, *n.* 3.

CLXXXIX.

1470, 28 *juillet.* Chambéry. — Marguerite femme de Jean de Gingins, seigr de Divonne, Jean de Tavel, Guillaume Englici, Jean Proux, François Trachoz, Jean Morel et quelques autres s'opposent à la translation du marché de Vevey dans l'intérieur de cette ville pour les motifs suivants: 1° Parceque les cens, toises et revenus fiscaux du duc sont dus surtout par le quartier compris entre le lieu de séparation des (deux) rues et la place du marché (3). Les autres parties de la ville en revanche dépendent presqu'entièrement de l'évêque de Lau-

(1) Breteti et les suivants déposèrent en présence des opposants.

(2) Voy. Comptes de la ville de Lausanne, XXVIII, p. 254.

(3) C. à. d. depuis l'orient de l'hôtel de ville actuel jusqu'à la place du marché.

sanne, du chapitre de cette église, du seigneur de S[t] Paul, de celui de Blonay et des nobles de Belletruche qui en exigent et reçoivent ces revenus.

2° Si le dit marché était transporté de son lieu actuel vers les bourgs de ces seigneurs leurs revenus augmenteraient, tandis que ceux du duc diminueraient, de même que sa chevauchée.

3° Le péage du duc en souffrirait aussi et ses péagers pourraient être plus aisément trompés, car sur la place actuelle il leur est possible de surveiller tous les marchands et toutes les marchandises qui arrivent tant par terre que par eau, ce qui ne serait point aussi aisé en ville. Le revenu du péage pourrait donc s'amoindrir de plus du tiers.

4° Par la concession de quatre foires, déclarées franches pendant huit jours, les droits du duc seraient lésés de diverses manières, car si l'on ne peut arrêter, mettre en prison et juger pendant ce temps les gens qui y assistent, ce sera une perte de trois sols pour chaque plainte, pour chaque assignation et pour chaque arrêt, sans compter celles sur les droits de sceau, sur les actes notariés, etc.

5° Le duc perdra les amendes de trois sols, de sept sols et de soixante sols, fréquentes les jours de marché et de foire à cause de l'affluence du public.

6° Il perdra l'amende perçue sur tous ceux qui dépassent les limites ordinaires du marché en vendant et en achetant en dehors de la place de Mauconseil-dessus, située devant les faubourgs de Vevey.

7° Il perdra enfin l'amende de trois sols qui atteint si souvent ceux qui achètent des denrées avant la célébration de la messe dans la chapelle du vénérable Crucifix.

8° La ville de son côté devra cesser de percevoir la finance exigée pour les meyses et couverts qui se trouvaient sur cette place, finance dont le rapport annuel est d'environ vingt florins de Savoie.

9° Elle n'aura plus aussi le produit de la location des bancs qu'on met les jours de marché sur la place et qui sont estimés valoir par an trente florins et davantage.

10° Le quartier qui s'étend entre la rue du Doyenné (1) et

(1) Rue qui s'étendait depuis la porte du Chapitre jusqu'au lac, à travers l'emplacement de l'Hôtel de ville actuel.

la place du marché est plus peuplé que le reste de la ville, il a en outre du côté d'occident quatre localités populeuses d'où viennent la plupart des marchands.

11° Les nobles et les bourgeois de ce quartier doivent maintenir à leurs propres frais, sans le concours du reste de la ville, la plus grande partie de ses murailles.

12° Dans ce quartier occidental il y a plusieurs seigneurs puissants qui possèdent des maisons fortes, des tours, des tourelles, etc., comme les nobles de Gruyère, de Divonne, de la Sarra, de Bossoneus, Jean de Tavel, Guillaume Englici, Jean Mayor, Girard Curnilliat et Jean Proux, dont la demeure a deux tours et six murailles.

13° Ce quartier nécessitant de plus grandes fortifications a le droit de prétendre à de plus grands avantages que le reste de la ville.

14° Il s'y trouve déjà un nombre assez grand d'appartements inhabités et plusieurs maisons tombant en ruine, ce qui augmenterait certainement si l'on transportait ailleurs le marché.

15° Il arrive à ce dernier tant de chevaux, de chariots et de bestiaux que ceux-ci pourraient en ville fouler aux pieds des enfants, des femmes enceintes, des vieillards et des personnes infirmes, ce qui n'est pas à craindre sur la vaste place où il se tient actuellement.

16° Si le changement de marché a lieu, il arrivera probablement des contestations et des scandales, car les marchands seront mécontents des ennuis et des frais occasionnés par le transport des marchandises en et hors de la ville. Ils finiront par délaisser un endroit où ils ne vendent leurs marchandises qu'avec peu de profit. Ces désagréments n'ont pas raison d'être sur la place actuelle.

17° Les marchands qui n'ont point de maisons et de boutiques seront contraints de vendre leurs marchandises à bas prix ne sachant où déposer ce qui en reste.

18° Si l'on transférait aussi le port en ville, il arriverait certainement de ce fait quelques chocs de bateaux contre le mur d'enceinte, qui donne sur le lac, et ainsi des morts d'hommes et des pertes de marchandises.

19° Les halles, que le duc vient d'accorder à la demande de toute la bourgeoisie, devraient être construites sur la place actuelle. C'est là que l'on charge et décharge toutes les mar-

chandises qui viennent sur le marché tant par eau que par terre, sans aucun danger ni désavantage. Les requérants supplient donc le duc d'ordonner bientôt leur construction en cet endroit, tout retard apportant beaucoup de préjudice au fisc et au public.

20° Le duc et ses prédécesseurs ont promis par parole de prince de maintenir les bonnes coutumes, les privilèges et les libertés de Vevey, même si (une partie de) ses bourgeois consentaient à un changement.

21° La dame de Divonne ajoute pour son compte qu'elle a eu toujours le droit, comme ses prédécesseurs, de percevoir annuellement sur le dit marché, la panaterie de chaque boulanger, la savaterie de chaque cordonnier, la saunerie de chaque marchand de sel, tributs qu'elle perdrait s'il était transporté autre part.

Ensuite des raisons ci dessus les suppliants proposent de maintenir le marché au lieu accoutumé et d'y bâtir les halles aux frais de la ville.

A. V. V., Lay. 10, *paq.* 2, *n°* 3.

CXC.

1470, 13 *août*. — Amédée IX, duc de Savoie, ayant étudié avec son conseil dans tous leurs détails les pièces produites pour et contre le transfert du marché dans l'intérieur de Vevey, ne trouve pas suffisamment justifiées les objections des opposants. Il octroie donc aux bourgeois et aux habitants de cette ville la permission de le tenir dorénavant dans ses murs, sous de nouvelles halles. Les frais occasionnés par la construction de celles-ci doivent être toutefois à la charge de la communauté et il est entendu que l'on tiendra déjà marché en ville pendant le temps de la bâtisse.

A. V. V., Lay. 10, *paq.* 2, *n°* 3.

CXCI.

1470, 13 *août*. — Amédée IX concède à la ville de Vevey l'institution de quatre foires par an, tenues le premier mardi après les fêtes de St-Antoine, de St-Georges, de Ste-Marie-Madeleine et de la Toussaint. Pour attirer à ces foires un con-

cours plus nombreux de marchands et d'acheteurs, il déclare que ceux qui s'y rendront ne pourront être arrêtés et mis en prison sous aucun prétexte autre qu'une condamnation criminelle, pendant les huit jours environnants.

A. V. V., Lay. 10, *paq.* 2, *n°* 3.

CXCII.

1470, *août.* — Amédée IX, duc de Savoie, ordonne aux bailli, juge et procureur du Chablais, aux châtelains de Chillon et de Vevey, ainsi qu'à leurs lieutenants, de se rendre dans cette dernière ville pour y choisir le lieu le plus propre à l'établissement d'un nouveau marché. Ils ne doivent en cette circonstance témoigner aucune faveur particulière, mais sont au contraire tenus de rechercher autant que possible l'évident avantage du fisc et de la ville. Le résultat de leur enquête sera répandu par cri public. Quiconque y contreviendra sera passible d'une amende de cent florins, bon poids.

A. V. V., Lay. 10, *paq.* 2, *n°* 3.

CXCIII.

1471, 12 *février*. Chambéry. — Le procureur fiscal du Chablais exigeait des Veveysans l'omgelt, les mesures du vin et du blé, ainsi que les autres émoluments qu'ils avaient coutume de percevoir, par le motif que les quinze ans pour lesquels ces émoluments avaient été concédés se trouvaient écoulés depuis longtemps. Bien plus, il réclamait encore le produit de ces émoluments depuis la fin de cette concession. En outre il se plaignait de ce que les bourgeois de Vevey avaient de leur propre autorité amodié des fossés, pris possession de certaines ruelles (1), rédigé des ordonnances de police par lesquelles personne ne pouvait, sous peine d'une amende payable en partie à leur profit, amener dans leur ville d'autre vin que celui du territoire, enfin évoqué devant le tribunal ecclésiastique, au préjudice du duc, des causes qui n'en dépendaient nullement. Rodolphe Proux, Jacques de Curtilles et

(1) On voit en effet plusieurs fois dans le Manual II que le Conseil vendait des ruelles et des places publiques.

Guillaume Torney, députés auprès du duc Amédée (IX) pour justifier la ville, prouvèrent : 1° Que la concession d'émoluments qui lui avait été faite par les seigneurs de Blonay et par ceux de la Sarra était perpétuelle ; 2° Que les fossés avaient été donnés à culture et que l'argent que l'on en tirait serait appliqué, avec celui de la ruelle vendue, aux dépenses des fortifications ; 3° Que les ordonnances au sujet du vin avaient eu lieu avec l'approbation des officiers ducaux ; 4° Qu'enfin, si les bourgeois avaient comparu devant un tribunal ecclésiastique, c'était en vertu de la coutume du lieu. Le comte reconnaît par cette charte la justesse de leurs raisons, décide par conséquent de ne rien réclamer des Veveysans pour le passé et leur octroie les droits contestés, moyennant une somme de cinq-cents fl. d'or.

A. V. V., *Lay.* 6, *paq.* 1, *n*° 2.

CXCIV.

1474, *janvier.* — La ville de Vevey s'étant vue contester à Villeneuve l'exemption du péage, s'en est plainte à Yolande, duchesse de Savoie, qui après enquête confirme qu'elle en est libre (1).

A. V. V., *Lay.* 10, *paq.* 2, *n*° 5.

CXCV.

1478, 13 *mai.* — Jean de Blonay vend à Georges de Blonay tous les droits sur le forage dans la ville et le territoire de Vevey, qu'il possède par indivis avec les seigneurs de St-Paul.

A. V. V., *Lay.* 8, *paq.* 2, *n*° 4 (Vidimus de 1520).

CXCVI.

1481, 27 *février.* — Jean de Blonay vend à Georges de Blonay, seig^r de St-Paul, un huitième du péage de Vevey, dont le duc de Savoie possède la moitié, les nobles de Belletruche un quart, et François de Blonay le dernier huitième.

A. V. V., *Lay.* 10, *paq.* 3, *n*° 3, (Vidimus de 1520).

---

(1) Cette franchise de péage fut de nouveau confirmée le 15 avril 1549 et le 15 décembre 1550.

CXCVII.

1481, 27 *août* (lundi apr. la St-Barthélémy). — Le vice châtelain et le conseil de Vevey condamnent André Dentan, pour avoir acheté du blé en grande quantité dans le but d'amener une hausse sur le marché: 1° à une amende de cent florins, dont vingt pour le châtelain et quatre-vingt pour la ville; 2° à ne pouvoir pendant un an acheter du blé que pour sa propre provision; 3° à promettre de rechercher dorénavant de tout son pouvoir l'honneur et l'utilité de la ville; 4° à ne pas se plaindre de cette sentence et à ne pas prononcer des injures à son sujet.

A. V. V., Man. II, f. 97, 98.

CXCVIII.

1481. — Ordonnance rendue par le vice-châtelain et le conseil de Vevey au sujet des denrées mises en vente dans cette ville, pour combattre la disette qui régnait alors: 1° personne n'achètera que pour sa provision de huit jours, sous peine de soixante sols; 2° personne n'achètera des victuailles pour les revendre au dehors, sous peine de soixante sols; 3° personne n'achètera sur le marché de Vevey, avant dix heures sonnées, des denrées pour les revendre, sous l'amende de soixante sols; 4° personne ne doit moudre ou faire moudre de la farine blanche, ni cuire du pain blanc pour le revendre, sous l'amende de soixante sols; 5° les mesures ne doivent être faites qu'au poids rond.

A. V. V., Man. II, f. 98 (franç.).

CXCIX.

1481, 9 *septembre*. Lausanne, Cloître de Notre Dame. — Les délégués de l'évêque, du chapitre et de la ville de Lausanne, ceux de Vevey, de Gleyrolles, de Cully, de Lutry et de Morges, décident que jusqu'à la prochaine fête de l'Assomption (15 août 1482), dans chacun de ces lieux et à St-Prex, qui dépendait de l'évêque: 1° nul ne pourra vendre du blé en dehors des marchés et des places choisies à cet effet;

2° nul ne pourra acheter et amasser du blé, si ce n'est pour la provision de sa maison. Ceux qui contreviendront à ce réglement paieront soixante sols.

A. V. V., Man. II, f. 98; — *M. D. R., XXXV, p.* 313.

CC.

1491, 11 *août* (jeudi apr. la St Laurent). — Sentence confirmative du vice châtelain de Vevey en faveur des bourgeois et habitants de cette ville contre la communauté de Blonay, qui leur contestait les droits d'usage dont ils jouissaient dans son territoire depuis un temps immémorial.

A. V. V., Lay. 7, *paq.* 2, *n°* 6.

CCI.

1492, 20 *décembre* (jeudi av. la nativité de N. S. J.-Ch.). — Le châtelain et le conseil de Vevey ordonnent : 1° que pendant les offices divins personne ne joue aucun jeu, sous amende de trois sols ; 2° que tous les concubinaires des deux sexes, les maqueraux et les femmes de mauvaise vie aient à vider la ville et le territoire de Vevey, sous peine de soixante sols pour le duc.

A. V. V., Man. II, f. 129, *v.*

CCII.

1494, 3 *septembre* (mercredi av. la fête de la Vierge Marie). — Jean de Blonay et son fils Paul vendent à Hugonin d'Illens la moitié des toises rière Vevey qu'ils perçoivent en indivision avec François de Blonay.

A. V. V., Lay. 15, *paq.* 8, *n°* 13.

CCIII.

1495, 13 *octobre*. — Amédée de Gingins, seigr de Belmont cède à Jean Mantillon, de Rumilly, en abergement perpétuel sous le cens direct de seize coupes de froment, ses deux moulins sis au bourg-franc, entre les deux rues, au sud de la grange de Pierre de Tavel.

A. V. V., Lay. 3, *paq.* 1, *n°* 1.

CCIV.

1496. — Première mention des dizeniers (1) ou chefs des dix quartiers de Vevey, dont ils représentaient particulièrement les intérêts auprès du conseil et de la communauté bourgeoise. Ceux qui furent élus en cette année, étaient: pour le bourg du Marché, Pierre Inglard; pour le Sauveur, Hugonin Fabri; pour le bourg d'Oron dessous, Pierre Alby; pour celui d'Oron dessus, Amédée Putat; pour le bourg-franc, Pierre Amey; pour la Villeneuve, François de Ville; pour le vieux-Mazel, Anselme Gudet et Jean Corbes; pour Blonay-dessous, François de Font et Pierre de Sy; pour Blonay-dessus, Guillaume Baruvinaz; pour le bourg-Bottonens, Nicod Forney et Jean de Burier (2).

A. V. V., Man. II, f. 147.

CCV.

1497, 12 *avril*. Turin. — Janus de Savoie, comte de Genevois avait fait à sa fille Louise, femme de François de Luxembourg, vicomte de Martigues, une dot de cent-mille florins de Savoie, petit poids, dont la moitié avait déjà été constituée lors de son premier mariage avec Louis de Savoie, marquis de Gave. Le paiement de cette dot devait être à la charge de Janus et de ses héritiers dans le comté de Genevois. Le duc Philippe de Savoie, qui lui succède, donne de cette dot à sa nièce une somme de quarante-mille florins, assignée sur les villes, châteaux et mandements de Vevey, Monthey et Évian, avec leurs revenus et leur juridiction. Il l'autorise

(1) Quoiqu'ils apparaissent si tard dans les documents les dizeniers doivent être très anciens à en juger par le nom de sizeniers sous lequel ils sont quelques fois connus et qui ferait remonter leur institution à l'époque où il n'y avait encore à Vevey que six bourgs, celui de Blonay n'étant pas encore dédoublé et ceux de Bottonens, du Sauveur et du Marché n'étant pas encore construits, soit au commencement du XIVe siècle.

(2) Si les bourgs du Vieux-Mazel, de Blonay-dessous et Bottonens ont chacun deux représentants, c'est qu'ils étaient tous trois partagés chacun entre deux seigneurs.

même, ainsi que son mari, d'y nommer ou révoquer à leur gré tous les juges, châtelains, clercs-jurés et autres officiers. Cependant il se réserve l'hommage direct, les dons gratuits et les subsides qu'il était accoutumé à recevoir, enfin les services militaires.

A. C. V., Vevey, n° 359.

CCVI.

1498, 20 *janvier*. Turin. — Philibert, duc de Savoie, confirme en faveur de Louise de Savoie, femme de François de Luxembourg, vicomte de Martigues, la dot de quarante-mille florins, petit poids, que son père le duc Philippe lui avait assignée sur les villes et les mandements de Vevey, de Monthey et d'Évian.

A. C. V., Vevey, ad. n° 359.

CCVII.

1498, 5 *octobre*. Cathédrale de Lausanne, chapelle de la Vierge. — Philibert, duc de Savoie prête hommage à l'évêque Aymon de Montfalcon pour la moitié inférieure du bourg du Vieux-Mazel à Vevey et pour quelques autres fiefs.

A. C. V., Lausanne, n° 2960.

CCVIII.

1501, 5 *juin*. Genève. — Philibert, duc de Savoie, ajoute à l'hypothèque faite par son père en faveur de Louise de Luxembourg, vicomtesse de Martigues, quelques nouveaux droits dans les châtellenies de Vevey, Monthey et Évian, entr'autre celui du protocole des notaires décédés.

A. C. V., Vevey ad. n° 359.

CCIX.

1504, 9 *avril*. — Le clergé de l'église paroissiale de Saint Martin à Vevey acquiert pour le prix de huit-cent-cinquante florins petit poids, de Perronet Pauli, chapelain de cette église, un moulin avec la place et le jardin qui s'étendaient au nord

le long du ruisseau (de la Moneresse). Ce moulin se trouve dans le territoire de Vevey, près de cette ville dont il touche les fossés du côté du lac. Il est limité à l'orient par la rue, à l'occident par la vigne de Nicolas Herbellin de Fribourg.

A. C. V., Vevey, n° 323.

CCX.

1504, 16 octobre. — Charles III, duc de Savoie, confirme la dot de 40000 florins, petit poids, faite autrefois par le duc Philippe à Louise de Savoie, femme de François de Luxembourg, vicomte de Martigues, dot qui était assignée sur les villes et châtellenies de Vevey, Monthey et Évian.

A. C. V., Vevey ad n° 359.

CCXI.

1511, mai. — La ville de Vevey expose par lettre au vicomte de Martigues que la communauté de Blonay met obstacle à sa propriété sur des terres, sises dans cette paroisse, ainsi qu'aux droits de pacage et d'affouage qu'elle y possède.

A. V. V., Lay 7, paq.. 3, *n°* 5 (mention).

CCXII.

1511, 27 mai. Genève. — Le vicomte de Martigues ordonne à Étienne Loys, juge ducal en Chablais, de faire enquête au sujet de la contestation survenue entre les habitants de Vevey et les gens de Blonay. Il lui donne à cet effet ses pleins pouvoirs.

A. V. V., Lay. 7, *paq.* 3, *n°* 5.

CCXIII.

1511, 2 juin. — Simon de Blonay, seig^r^ de St-Paul, vend à Rodolphe Masson la huitième partie du péage de Vevey qu'il possède en indivision avec le duc de Savoie (Cette partie fut rachetée en 1520 par François de Gingins, seigneur du Châtelard).

A. V. V., Lay. 10, *paq.* 3, *n°* 1.

CCXIV.

1511, 26 juillet. Chambéry. — La supplication des Veveysans au sujet de leur différend avec la communauté de Blonay a été transmise à Charles III, duc de Savoie, par le vicomte de Martigues, avec recommandation toute spéciale. Ce prince donne ordre au capitaine de Chillon, au châtelain de Vevey et à leurs lieutenants de maintenir et protéger les suppliants, comme aussi leurs mandataires, dans la libre possession des biens et droits d'usage qu'ils ont dans le territoire de Blonay.

A. V. V., Lay. 7, *paq.* 3, *n°* 5.

CCXV.

1511, 15 octobre. Thonon. — Les bourgeois et les habitants de Vevey se sont plaints au duc de Savoie, de ce que les gens de Blonay, après avoir sollicité leur assistance pour ensemencer des pâturages communs, les avaient repoussés par la force des armes lorsqu'ils étaient venus pour les aider. Dès lors ils s'étaient vus disputer tous les droits d'usage qu'ils avaient à Blonay par le seigneur et la communauté du lieu, de même que par la ville de La Tour. Charles III, voulant terminer une fois pour toute cette querelle sans cesse renaissante, fait comparaître devant lui Jean, seig^r de Blonay, représentant ses propres intérêts et ceux du village de Blonay, Guillaume Musard et Jean Bourgeois représentant la ville de La Tour, Nicod de Tavel, commandeur de Vevey, représentant cette dernière ville. A la suite d'une enquête approfondie faite par son conseil, il confirme aux Veveysans la faculté de paître leur bétail et de couper leur bois dans la paroisse de Blonay, rière sa juridiction immédiate. Il défend au seigneur de Blonay, ainsi qu'aux communautés de ce lieu et de La Tour, d'apporter désormais le moindre empêchement à l'exercice de ce droit, sous peine de cent marcs d'argent payables à son fisc.

Enfin il libère l'une et l'autre partie de tous dépens et dommages-intérêts pour les outrages et voies de fait, qu'elles se sont réciproquement commis.

A. V. V., Lay. 7, *paq.* 3, *n°* 1; — *Arch. de Blonay, n°* 199.

CCXVI.

1511, 18 novembre. — Amédée de Gingins, seig^r de Belmont, cède à son neveu Jacques, coseig^r du Châtelard, tous ses droits sur cette terre, avec les biens qu'il avait à Vevey (1), en échange d'une rente viagère.

Invent. des archives du château de La Sarra fol. 195; — *M. D. R. XXVIII, p.* 482.

CCXVII.

1515, 15 août. — François de Blonay, seig^r de Lugrin, agissant en son nom et en celui de sa mère vend à François Proux leur part ($^1/_8$) du péage de Vevey, sous réserve de rachat et pour la somme de cinq-cents florins d'or (2).

A. V. V., Lay. 10, *paq.* 1, *n°* 2.

CCXVIII.

1518, 12 septembre. — Les bourgeois et habitants des villes de Vevey et de La Tour de Peilz avaient refusé de payer la dîme que le clergé de St-Martin exigeait de toutes les vignes de la paroisse, en donnant pour motifs: 1° que le curé et le collège des prêtres de l'église de St-Martin n'avaient autrefois l'habitude de lever la dîme que sur une minime partie de la paroisse; 2° que ce qu'ils avaient acquis plus tard d'autres seigneurs était partiellement franc de cette redevance. Leur différend fut remis à un arbitrage composé de Pierre Morel, abbé de Hautcrêt, de Jean Taverney, abbé de Hauterive, et de Nicod Vincent, abbé d'Humilimont. Ces arbitres prononcent: 1° que les possesseurs de vignes dans les territoires de Vevey et La Tour ont à payer la dîme à raison d'un demi setier ou de trois sols lausannois par pose; 2° que chacun sera autorisé à se racheter de la dîme. Du reste ils déclarent qu'ils ne veulent par leur sentence point contraindre les

(1) Entr'autre la Cour d'Oron.

(2) Ce droit fut racheté par F. de Gingins le dimanche des Bordes, 25 février 1519 (1520). Voy. même acte, post-scriptum.

bourgeois au paiement de la dîme ni aussi les en exonérer; ils désirent simplement rétablir le précédent ordre de choses. Les deux parties acceptent leur prononciation.

A. V. V., Lay. 4, *paq.* 1, *n°* 2.

CCXIX.

1518, 4 octobre. — François de Blonay, seig^r de Lugrin vend à François de Gingins seig^r du Châtelard son droit de rachat des parts de péage qu'il avait aliénées à Hugonin d'Illens et à François Preux.

A. V. V., Lay. 10, *paq.* 3, *n°* 2.

CCXX.

1518, 4 *octobre.* — François de Blonay, seig^r de Lugrin, vend à François de Gingins, seig^r du Châtelard, tous les domaines, privilèges, etc., qu'il possède dans la ville et le territoire de Vevey.

A. V. V., Inventaire (*Cité comme placé Lay.* 8, *paq.* 2, *n°* 4, *ne s'y trouve pas*).

CCXXI.

1520, 3 *avril.* — Catherine de Diesbach, femme de n. François de Blonay, seig^r de Lugrin, ratifie la vente que son mari a faite d'un huitième du péage de Vevey à François de Gingins, seig^r du Châtelard. Simon de Blonay possédait un huitième de ce péage, le duc de Savoie la moitié et le seigneur de Belletruche (F. de Montfalcon) le quart restant.

A. V. V., Lay. 8, *paq.* 2, *n°* 5.

CCXXII.

1520, 6 *août.* — Hugonin d'Illens vend à François de Gingins, seig^r du Châtelard, la part de forage qu'il possède rière Vevey par indivis avec Simon de Blonay, seig^r de St-Paul.

A. V. V., Lay. 8, *paq.* 2, *n°* 6.

CCXXIII.

1520. — François de Gingins, seig[r] du Châtelard, accorde à Simon de Blonay, seig[r] de St-Paul, la faculté de racheter, pour 1561 flor. 8 sols, la huitième partie du péage et la portion du forage de Vevey qu'il lui a vendue.

A. C. V., *Vevey*, *n°* 332.

CCXXIV.

1520, 29 *novembre* (mardi avant la fête de Ste-Catherine) Pierre Morel, abbé de Hautcrêt ratifie comme commissaire du pape Léonard la prononciation arbitrale du 12 septembre 1518 au sujet de la dîme des vignes de la paroisse de Vevey.

A. V. V., *Lay.* 4, *paq.* 1, n° 3.

CCXXV.

1523, 29 *octobre*. — Déclaration des droits et des émoluments possédés dans la ville et le territoire de Vevey par François de Gingins, seig[r] du Châtelard. Il y avait la panaterie, la savaterie, la saunerie et les vendes, à part égale avec le duc de Savoie, plus une moitié des langues, du péage, du forage et des contraventions.

A. V. V., *Lay.* 8, *paq.* 2, n° 12.

CCXXVI.

1524, 24 *février*. — François de Montfalcon, seig[r] de Flaccieu, vend à François de Gingins, seig[r] du Châtelard, la maison appelée des Bellestruches, avec ses fossés et diverses dépendances, comme le péage, le four, les censes, les terres et redevances de toute nature. Il réserve l'hypothèque qui pèse sur cette maison.

A. V. V., *Lay.* 16, *paq.* 3, *n°* 1.

CCXXVII.

1527, 11 *avril* (jeudi avant le dimanche des Rameaux). Les maîtres cordonniers de la ville de Vevey s'étant réunis pour

fonder une confrérie en l'honneur de S[t] Crispin en rédigent les statuts. Ils élisent à leur tête un recteur qui ne pourra refuser cette charge qu'en présentant à sa place un homme capable et intelligent et en payant à la confrérie une amende de soixante sols, laquelle ne devra être exigée qu'une fois. Tous s'engagent par serment à respecter ces statuts.

A. V. H., Lay. 9, paq. 3, n° 4.

CCXXVIII.

1527 *avril.* Rome. — Le chapitre de l'église collégiale de St-Nicolas à Fribourg et le clergé de l'église paroissiale de St-Martin à Vevey élevaient tous deux des prétentions sur les églises de S[te] Marie d'Attalens et de St-Maurice de Corsier, avec les biens qui en dépendaient. Après un long procès jugé finalement en cour de Rome ces deux églises sont adjugées au clergé de St-Martin.

A. C. V., Vevey, n° 340.

CCXXIX.

1527, 5 *décembre.* — Le chapitre de St-Nicolas, à Fribourg, mécontent de la sentence pontificale qui adjuge les églises d'Attalens et de Corsier au clergé de St-Martin, à Vevey, suscite à ce dernier de nouvelles difficultés sur ce sujet. Les conseils des villes de Fribourg et de Vevey, choisis enfin pour arbitres, confirment définitivement la susdite adjudication en assurant toutefois au chapitre de St-Nicolas une indemnité de cinq-cents florins de Savoie, petit poids.

A. C. V., Vevey, n° 341.

CCXXX.

1528. — Les chapelains et les recteurs qui constituent le collège du clergé de l'église paroissiale de St-Martin, à Vevey, donnent aux habitants de cette ville et de La Tour la grande dîme des vignes dans ces territoires respectifs, avec les biens de la confrérie de St-Sébastien, attachée à leur église. Le tout pour la durée de cinq ans, afin de leur faciliter la recons-

truction de cette église. Le jeudi après la fête de St-Michel, archange, la ville de Vevey nomme deux receveurs pour sa part dans ces nouveaux biens; assavoir Pierre Falconet et Pierre Morel.

A. V., Manuel III, f. 12.

CCXXXI.

1528, 16 *juin.* — Louise de Savoie, veuve de François (Ier) de Luxembourg, vicomte de Martigues, afferme pour six ans à Jacques Hugonin sa châtellenie de Vevey, La Tour et Blonay.

A. C. V. Vevey, ad n° 366 (en français).

CCXXXII.

1528, 6 *décembre*. Chambéry. — Charles (III), duc de Savoie, concède à la ville de Vevey de pouvoir ajouter une obole à celle qui se perçoit dans son territoire, sous le nom d'omgelt, de chaque pot de vin vendu (1).

A. V. V. Lay. 8, *paq.* 2, *n°* 8.

CCXXXIII.

1528, 6 *décembre*. Chambéry. — Charles (III) duc de Savoie affranchit de l'omgelt le banneret de la ville de Vevey (vexilifer seu banderetum Viviaci) pour le vin de son propre cru, détaillé dans sa maison.

A. V. V., Lay. 8, *paq.* 2, *n°* 7.

CCXXXIV.

1531 *août*. — Les maîtres cordonniers de la ville de Vevey annoncent à Charles (III), duc de Savoie, qu'ils ont fondé une confrérie en l'honneur de Dieu et des glorieux saints Barnabé et Crispin. Ils sollicitent de ce prince l'autorisation de lever une finance sur tous ceux qui tiennent et tiendront boutique

(1) Cette concession fut confirmée à Morges le 28 juin 1532 (A. V. V. Lay. 8, pag. 2, n. 8).

de leur métier, ainsi que sur tous leurs valets et ouvriers, revenus de tournée. La fixation et la perception de cette finance seront placées sous le contrôle du conseil de la ville.

A. V. H., *Lay.* 9, *paq.* 3, *n°* 1 (copie).

CCXXXV.

1531, 8 *septembre*. Chambéry. — Charles (III), duc de Savoie, donne ordre au châtelain de Vevey de prendre les informations nécessaires au sujet de la supplique des maîtres cordonniers de cette ville. Si le contenu lui en paraît raisonnable il leur concèdera au nom du prince l'autorisation qu'ils demandent et invitera ses officiers immédiats et médiats à contraindre au paiement de la finance qu'ils auront fixée tous ceux qu'elle doit atteindre.

A. V. H., *Lay.* 9, *paq.* 3, *n°* 2 (copie).

CCXXXVI.

1531, 12 *octobre*. Vevey. — Jacques Hugonin, châtelain de Vevey et de La Tour de Peyl, accorde aux cordonniers de Vevey, après des pourparlers avec le conseil de la ville, qui a donné son approbation, la reconnaissance officielle de leur confrérie. Il leur donne en même temps le droit d'exiger de tous les maîtres, qui exercent leur métier dans le mandement, soixante sols une fois pour toute, de tous les apprentis six sols et enfin des ouvriers la contribution hebdomadaire d'un denier.

A. V. H., *Lay.* 9, *paq.* 3, *n°* 2 (copie).

CCXXXVII.

1532, 5 *juin*. — Charles (III), duc de Savoie, ayant honoré de sa visite sa fidèle ville de Vevey, les deux communautés contigues de Vevey et de La Tour, animées pour leur prince d'une égale affection, se réunirent pour lui faire une belle et agréable réception. Elles lui remirent en don cent écus d'or, au soleil, et lui firent préparer un manteau pour la confection duquel furent employées douze aunes de damas blanc, coûtant chacune six florins de Savoie, et douze aunes de franges d'argent, de dix-huit sols lausannois chacune. En

outre elles firent cadeau à ses laquais de la somme de six écus d'or, à ses huissiers de six écus d'or. Une compagnie de bourgeois, tous habillés de blanc, au nombre de quatre-cent cinquante, était venue à sa rencontre, accompagnée de deux-cents enfants, vêtus de même et porteurs de baguettes blanches ornées de banderolles aux armes du duc. Les deux villes avaient fait faire pour la compagnie des bourgeois un drapeau de taffetas rouge, avec croix blanche au milieu, mesurant douze aunes d'étoffe, pour celle des enfants un petit étendard, en tiercelin rouge, de cinq aunes à six sols l'aune. Le duc séjourna huit jours à Vevey, puis continua son voyage au travers du Pays de Vaud.

A. V. V., Man. III, f. 27, *v.*

CCXXXVIII.

1532, *juin.* — A l'occasion de la venue de Charles III, duc de Savoie, la ville de Vevey envoie du vin d'honneur aux seigneurs et aux députés des villes réunis dans ses murs. En reçurent chacun dix amphores (pots): le châtelain de Vevey, les ambassadeurs du Valais, le seigneur d'Estavayer, le président de la chambre des comptes de Chambéry, le baron de La Sarra, les députés de Lausanne, l'archevêque de Tarantaise, l'abbé de Hautcrêt, le seigneur de Viry et quelques autres gentilhommes de la suite du duc; en reçurent par contre seulement cinq: l'avoyer de Payerne, les députés de Cudrefin, d'Estavayer, de Rue, des Clées, de Moudon et de Romont. Le commandeur de Vevey rembourse au nom de la ville au fourrier de Son Altesse toutes les dépenses qu'il y a faites pour le compte de la cour. Le prince loge aux Bellestruches. Quant aux seigneurs qui l'accompagnent ils sont repartis chez les principaux propriétaires, qui fournissent aussi des écuries pour tous leurs chevaux. Le conseil avait fait chercher au château de Gleyrolles quelques pièces d'artillerie, qui, de concert avec une troupe de tambours (1) et de fifres (2), saluèrent le cortège ducal à son arrivée. Charles III entra dans la ville par une brêche faite dans le mur d'en-

(1) Timpanos.
(2) Fifert.

ceinte, à côté de la porte du bourg-Bottonens. A son départ il franchit une autre brèche près de la porte de la Villeneuve, au milieu de démonstrations identiques de la part des bourgeois. Le conseil donna six sols de pourboire à ceux qui avaient sonné les cloches le jour de la venue du duc. Guillaume Torney et Jean du Stru, que la ville députait aux États de Savoie, suivirent le prince jusqu'à Genève.

A. V. V., Compte du commandeur Aymon Joffrey.

CCXXXIX.

1534, 18 *juin*. — François (II) de Luxembourg, vicomte de Martigues, afferme à Jacques Hugonin sa châtellenie de Vevey, La Tour et Blonay, avec tous les revenus qui y sont attachés.

A. C. V., Vevey, ad n° 366 (franç.).

CCXL.

1536, 25 *janvier*. — La ville de Romont avait envoyé avec celles de Moudon et de Rue des délégués auprès de l'armée bernoise, qui s'avançait dans le Pays de Vaud, pour la prier de ne pas leur faire de mal à son passage. Mais celle-ci leur donna pour réponse qu'avant tout elles devaient se rendre, comme l'avaient déjà fait Cudrefin, Grandcour et Payerne. Désireuse de garder son ancienne foi et le gouvernement de son prince, Romont projette de résister à cette armée. A cet effet elle s'adresse par lettre à la ville de Vevey pour lui demander si, conformément aux offres qu'elle lui avait jadis faites, elle peut envoyer à son aide le plus grand nombre possible d'arquebusiers avec de la poudre et du plomb, que l'on remboursera.

A. V. V., Lay. 1 *paq.* 3, *n°* 5 (franc.).

CCXLI.

1536, 6 *février*. — Les capitaines de l'armée de Berne font sommer par leurs hérauts d'armes les communautés de Vevey et de La Tour de se rendre à eux.

A. V. V., Lay. 1, *paq.* 3, *n°* 6 (franc.).

CCXLII.

1536, 18 *février*. — Hans-Franz Nägeli et les autres capitaines de l'armée bernoise ordonnent pour la seconde fois aux villes de Vevey et La Tour de lui envoyer leur soumission.

A. V. V., Lay. 1, *paq.* 3, *n°* 7 (franç.).

CCXLIII.

1536, 19 *février*. Morges. — Les villes de Vevey et La Tour prêtent serment d'obéissance et de fidélité entre les mains des chefs bernois.

A. V. V., Lay. 1, *paq.* 3, *n°* 6 (franç.).

CCXLIV.

1536, 21 *février*. — L'avoyer et le conseil de Fribourg exhortent le conseil et la communauté de Vevey de ne se rendre à personne qu'à eux, dans l'intérêt du duc et de leur foi religieuse.

A. V. V., Lay. 1, *paq.* 3, *n°* 8, *publ. dans Verdeil, Hist. du cant. de Vaud, I, p.* 436 (franç).

CCXLV.

1536, 24 *février*. Camp devant Yverdon. — Les capitaines et autres chefs de l'armée bernoise déclarent que, malgré l'abandon fait par les seigneurs de Berne à leurs combourgeois de Fribourg des villes de Vevey et La Tour, ils persistent à les garder en leur pouvoir, car leurs supérieurs n'étaient point, lors de cette cession, instruits du serment qu'elles leur avaient prêté.

A. V. V., Lay. 1, *paq.* 3, *n°* 16 (franç.).

CCXLVI.

1536, 13 *mai*. — L'avoyer et les conseils de la ville de Berne s'engagent solennellement vis-à-vis des communautés de Vevey et La Tour ; 1° à ne point les contraindre en ma-

tière de foi, pourvu qu'elles ne forcent elles-mêmes personne à suivre la messe et qu'elles laissent prêcher sans obstacle la nouvelle doctrine ou vivre selon ses préceptes ; 2° à leur conserver leurs coutumes, libertés et franchises, écrites comme non écrites ; 3° à leur permettre de percevoir tous les émoluments qui leur avaient été concédés ; 4° à leur laisser un héraut, vêtu aux couleurs de la ville, pour accompagner leurs ambassadeurs.

A. V. V., *Lay.* 1, *paq.* 3, *n°* 9 (franç.).

CCXLVII.

1536, 23 *mai.* — Augustin de Luternau, bailli de Vevey, La Tour, Villeneuve, Chillon et Blonay pour Leurs Excellences de Berne, fait une enquête pour s'assurer si les communes de la Chiesa et de St-Légier avaient appartenu sous la domination de Savoie et devaient par conséquent encore appartenir à la châtellenie de Vevey. Les nobles Pierre de Châtel, Aymé Blanc, Nicod et Louis de Tavel, Jean Senevey et l'honorable Pierre Grivel appelés comme témoins et interrogés séparément, rapportent tous : 1° que ces deux villages, quoique faisant partie de la paroisse de Blonay, ressortissaient depuis un temps immémorial de la châtellenie de Vevey, qui comprenait ainsi Vevey, La Tour, La Chiesa et St-Légier ; 2° que Vevey était le lieu où ils payaient leurs cens ; 3° qu'ils marchaient en temps de guerre ou dans les revues sous la bannière de La Tour, laquelle se rangeait elle même sous la bannière de Vevey ; 4° que le châtelain de cette dernière ville tenait sa cour ordinaire de justice tous les samedis à la Chiesa pour ce village et pour St-Légier ; 5° qu'il s'y faisait en outre représenter par un métral ayant spécialement pour mission d'arrêter les prisonniers. Ceux-ci étaient ensuite conduits en prison à La Tour où siégeait la haute justice de tout le mandement ; 6° qu'enfin c'était à Vevey qu'avaient lieu les appels.

A. C. V., *Vevey*, *n°* 349 (franç.).

CCXLVIII.

1536, 22 *novembre.* — Michel Augsburger, trésorier de la république de Berne, reconnaît avoir reçu des deux villes

de Vevey et La Tour la somme de quatre-cents écus d'or au soleil que les commissaires bernois leur avaient imposée à titre de rançon.

A. V. V., Lay. 1, *paq.* 3, *n°* 4 (franç).

CCXLIX.

1536, fin de l'année. — Inventaire des biens de l'hôpital du St-Bernard, dit de la Madeleine, fait par ordre des commissaires bernois. Ces biens comprennent : 1° la maison de l'hôpital avec son curtil ; 2° la vigne de la Madeleine, soit deux poses cultivées en partie à moitié, en partie à tiers fruit ; 3° sept poses de vigne dans les territoires de Corsier et de Vevey ; 4° deux prés dans ce dernier territoire ; 5° des cens en argent et en produits du sol en divers lieux ; 6° le moulin supérieur de Plan sous Corsier. L'hôpital a par contre les charges ci après : 1° la nourriture et le logement de deux ou trois chanoines du Saint Bernard pendant deux jours à la foire St-Martin, avec quinze à dix-huit serviteurs, conduisant les bêtes de somme destinées au transport des provisions pour leur hospice ; 2° l'entretien de ces bêtes de somme pendant la même durée ; 3° une redevance annuelle de vingt gros en faveur de l'hospice du St-Bernard.

A. C. V., Vevey, n° 351 (franç).

CCL.

1537, 10 *février*. Le conseil et la communauté de Vevey supplient les commissaires chargés par Berne, après la conquête, de régler les affaires du Pays de Vaud, de leur accorder la maison et les biens de l'hôpital de la Madeleine pour en faire usage au profit des pauvres de leur ville.

A. V. H., Lay. 1, *paq.* 5, *n°* 1 (franç).

CCLI.

1537, 5 *mai*. L'avoyer et le conseil de Berne ratifient la donation récemment faite par leurs commissaires à la bourgeoisie de Vevey de l'hôpital de la Madeleine, avec ses vignes,

prés, cens et autres redevances, pour l'aider dans l'entretien des pauvres de la ville (1).

Ils posent pour seule condition que l'hôpital du Vieux-Mazel, auquel ces biens seront annexés, devra donner chaque année une rente de trente florins aux ladres de la maladière (de Burier).

A. V. H., Lay. 1, *paq.* 5, *n°* 1 (franç.).

CCLII.

1537. Les commissaires chargés par le gouvernement de Berne de régler après la conquête l'organisation du Pays de Vaud, font dresser l'inventaire des biens appartenant au clergé de l'église de S[t] Martin, à Vevey. Ce dernier possède : 1° en numéraire 318 livres, 3 sols, 7 deniers dont il faut déduire environ 30 livres pour l'entretien de quatre innocents (enfants de chœur), restent donc 288 livres, 3 sols, 7 deniers ; 2° en froment, 41 coupes et 3 quarterons ; 3° en dîmes, celle d'Attalens 14 muids 5 coupes et 3 quarts puis environ 9 muids d'avoine. La dîme du vin dans le territoire de Vevey lui vaut à peu près 80 florins par an ; 4° en immeubles, la cure de Corsier, qui rapportait annuellement environ 80 florins de loyer du temps de la catholicité, et celle de Vevey qui vaut encore 50 florins de loyer ; 5° en terres, cent-soixante ouvriers de vigne. Déduction faite des cens dues au chapitre de Lausanne et d'une redevance de 100 florins en sa faveur, les revenus du clergé de S[t] Martin représentent en argent monnayé, 369 livres, 3 sols. Les propriétés des confréries ne sont point spécifiées dans cette énumération.

A. C. V., Vevey, n° 354 (franç.).

CCLIII.

1537. Les commissaires bernois font dresser l'inventaire des revenus des confréries de la ville de Vevey. Celle du

---

(1) En enlevant à la maison du St-Bernard l'hôpital de la Madeleine et les biens qui en dépendaient LL. EE. ne se refusèrent pas de l'en dédommager. L'hôpital du Vieux-Mazel, auquel ces biens furent attachés, eut à ce sujet avec ce couvent des négociations, qui n'aboutirent à un accord définitif que le 9 mars 1616 (A. V. V. Lay. 18, paq. 4, n. 2).

S[t] Esprit (et de la Vierge Marie) possède cinq poses de vigne et en cens, quarante cinq coupes de froment, 18 d'avoine, puis 18 florins d'argent; celle de S[t] Nicolas rapporte environ 30 florins par an; celle des Sonney environ 40 florins.

A. C. V., Vevey, n° 354 (franç.).

CCLIV.

1538, 5 *janvier*. L'avoyer et le conseil de Berne donnent à la ville de Vevey pour son hôpital des pauvres les biens autrefois possédés par les trois confréries du S[t] Esprit, des Sonney et de S[t]-Nicolas, à charge d'une rente annuelle de trente florins en faveur des ladres de Burier.

A. V. H., Lay. 1, *paq.* 5, *n°* 2 (*franc.*).

CCLV.

1539 environ. LL. EE. de Berne contestent à la ville de Vevey le droit de percevoir l'omgelt qu'elles croyent être de leur ressort. Vevey prouve que ce droit lui a été autrefois concédé par ses seigneurs et se trouve ainsi au nombre de ceux qui lui ont été confirmés après la conquête. Elle prie en conséquence le gouvernement bernois de le lui conserver.

A. V. V., Lay. 8, *paq.* 2, *n°* 8 (franç.).

CCLVI.

1540, 26 *février*. La ville de Vevey achète de Françoise Garnemont, femme de Claude Garney, banderet de Lucens, la maison de l'asle (la halle) avec le jardin attenant (1).

A. V. V., Lay. 9, *paq.* 2, *n°* 2 (franç.).

CCLVII.

1541, 13 *juillet*. Les conseillers de la ville de Vevey déclarent en présence du bailli quels sont les droits de LL. EE. de Berne, indivis avec le seig[r] du Châtelard. Ce sont le péage, le forage, la savaterie, la saunerie, les langues et la moitié des cœurs du gros bétail.

A. V. V., Lay. 8, *paq.* 2, *n°* 9 (franç.).

---

(1) Pernette Munier, veuve de Jean Garnemont et mère de Françoise, donne son approbation le 1[er] mars 1540 (A. V. V., Lay. 16, paq. 4, n. 1).

CCLVIII.

1543. Serment exigé de tous les membres de la confrérie des cordonniers, à Vevey. Ils doivent jurer par le Dieu vivant: 1° d'être bons et fidèles sujets de LL. EE.; 2° de procurer le profit de leur abbaye, et d'éviter son désavantage; 3° de dénoncer tous ceux qui cherchent à lui nuire; 4° de ne faire aucun tort à leurs confrères soit dans leurs achats, soit autrement; 5° d'assister à l'ensevelissement de ceux qui seront décédés, sous peine d'une amende de six sols par fois s'ils n'ont pas d'excuse suffisante; 6° d'assister aux assemblées générales lorsqu'ils y seront convoqués, sous l'amende d'un florin s'ils ne peuvent se justifier; 7° de donner dans ces assemblées leur avis sur les sujets proposés par le recteur; 8° de tenir secret tout ce qui se passe à l'abbaye; 9° d'obéir aux réglements et statuts de l'abbaye à présent et à l'avenir.

A. V. H., *Lay.* 9, *paq.* 3, *n*° 3 (franç.).

CCLIX.

1546, 18 *décembre*. Michel de Blonay, seigr de St Paul, veut racheter la huitième part du péage, les toises et le forage de Vevey que son père avait vendus à François de Gingins, seigr du Châtelard. Celui-ci ne consent pas à ce rachat. Les deux parties recourent donc à un arbitrage qui décide que le seigneur du Châtelard gardera ces redevances, mais indemnisera le seigr de St-Paul d'une somme de trois-cents florins.

A. C. V., *Vevey*, *ad n*° 366 (franç.).

CCLX.

1547, 10 *mars*. François de Gingins, seigr du Châtelard, vend à n. Jean-Rodolphe de Grafenried, bourgeois de Berne: 1° tous ses droits sur le grand et le petit forage, la savaterie, la saunerie, les toises et autres redevances dans le territoire de Vevey; 2° tous ses droits sur la maison forte des Bellestruches; 3° la huitième partie de la dîme du vin qu'il possède par indivis avec LL. EE. de Berne. Ces divers droits

étant présentement engagés à n. Jean Joffrey pour 250 écus d'or au soleil, l'acheteur sera tenu de lui rembourser cette somme. Le seig^r du Châtelard se réserve de pouvoir racheter le tout en restituant l'argent qu'il a reçu.

A. V. V., *Lay.* 8, *paq.* 2, *n*° 10 (franç.).

CCLXI.

1547. François (II) de Luxembourg, vicomte de Martigues, renouvelle ses instances auprès de l'avoyer et du conseil de Berne pour obtenir la main levée des terres qu'ils lui avaient prises lors de la conquête du Pays de Vaud, savoir Vevey, La Tour de Peilz, Belmont et Ternier. Il déclare que quoique ces terres aient été grevées par de précédents souverains, sans sa participation et son consentement, de dettes hypothécaires dont il n'a jamais dû payer la rente, il s'engage, si on veut lui rendre la propriété de ces biens, à se charger du rate qui lui en sera attribué.

A. C. V., *Vevey*, *ad n*° 359 (franç.).

CCLXII.

1547, 4 *août*. L'avoyer et le conseil de Berne accordent au vicomte de Martigues, sur sa demande appuyée par une recommandation du roi de France et de quelques autres princes, la restitution de ses seigneuries de Vevey, La Tour, Belmont et Ternier; toutefois aux conditions suivantes: 1° que le vicomte et ses successeurs paieront aux officiers, qui ont été au service de Berne, tout ce qui leur est dû jusqu'à ce jour; 2° que Berne aura toujours la suzeraineté, l'hommage et le droit de rachat de ces quatre seigneuries; 3° que le vicomte paiera la rente d'une somme hypothéquée jadis sur ces villes par les ducs de Savoie et dont Berne s'était chargée; 4° qu'il n'agira en aucune manière contre les réformes religieuses et administratives opérées par LL. EE.

A. C. V., *Vevey*, *ad n*° 359 (franç.).

CCLXIII.

1547, 9 *octobre*. Accord définitif entre l'avoyer et le conseil de Berne, d'une part, et François de Luxembourg, vicomte

de Martigues d'autre part, au sujet des seigneuries de Vevey, La Tour, Belmont et Ternier. Celles-ci lui ont été remises aux conditions ci-après: 1° qu'il ne réclamera rien des revenus arriérés depuis l'époque de la conquête du Pays de Vaud; 2° qu'il pourvoira les dites seigneuries de magistrats du pays; 3° que la souveraineté de ces seigneuries et tous les droits qui en dépendent, comme droits militaires, droits d'appel et de grâce, avec toutes les redevances y attachées, resteront au pouvoir du gouvernement bernois, tels qu'ils étaient auparavant sous les ducs de Savoie; 4° que les réformes politiques et religieuses faites par Berne ne seront pas changées; 5° qu'il en sera de même des conventions entre le souverain et la ville; 6° que le vicomte prendra à sa charge les trois quarts des cens, dus sur ces seigneuries par ses prédécesseurs; 7° qu'il ne pourra engager ou vendre les dites seigneuries sans l'autorisation du gouvernement bernois; 8° qu'il ne pourra élever aucune prétention sur les biens d'église; 9° que la reconnaissance des quatre seigneuries sera faite de la même manière qu'anciennement et l'hommage prêté de même.

A. C. V., *Vevey*, *ad n°* 359 (franç.).

CCLXIV.

1547, 21 *octobre*. François de Luxembourg, vicomte de Martigues, reconnaît avoir obtenu de LL. EE. l'avoyer et le conseil de Berne restitution des seigneuries de Vevey, La Tour, Belmont et Ternier. Il consent à en supporter toutes les charges, entr'autre le paiement d'un cens annuel de 247 écus et demi, hypothéqué sur Vevey et Belmont, et rachetable pour le capital de 4950 écus au soleil, bien que ce cens ait été imposé sur ces villes à son insu et à son grand désavantage.

A. C. V., *Vevey*, *n°* 357 (franç.).

CCLXV.

1547, 21 *octobre*. Lettre de rente en faveur de LL. EE. de Berne contre le vicomte de Martigues pour lé capital de 4950 écus d'or, au soleil. Cette somme est assurée par hypothèque sur les seigneuries de Vevey et Belmont.

A. C. V., *Vevey n°* 358 (franç.).

CCLXVI.

1548, 9 *mars*. Le conseil de Vevey supplie par écrit LL. EE. de Berne de bien vouloir engager le vicomte de Martigues, qui avait établi un curial non bourgeois de la ville, à revenir de cette décision et à porter son choix sur un bourgeois.

A. V. V., *Lay.* 1, *paq.* 3, *n°* 11 (franç.).

CCLXVII.

1548, 3 *avril*. Le vicomte de Martigues annonce réception à LL. EE. de Berne de leur lettre et de la supplication des Veveysans au sujet du curial. Il charge en même temps un de ses gentils hommes de leur représenter que les conseils de Vevey, qui n'avaient jamais eu par le passé droit d'élection aux offices judiciaires, se l'arrogeaient maintenant à son grand préjudice. Pour cette fois il consent à renoncer au choix fait, par respect pour LL. EE., mais il les prie instamment de n'en rien préjuger pour l'avenir.

A. C. V., *Vevey*, *n°* 359 (franç.).

CCLXVIII.

1548, 12 *avril*. Le conseil de Berne communique à celui de Vevey la lettre que lui a écrite le vicomte de Martigues le 3 du mois courant. (Voy. Doc. précéd.).

A. V. V., *Lay.* 1 *paq.* 3, *n°* 10 (franç.).

CCLXIX.

1548, 25 *août*. Lettre de gardance ou promesse d'indemnité pour tout dommage, faite par le vicomte de Martigues en faveur de LL. EE. de Berne, à cause de la seigneurie de Vevey.

A. V. V., *Lay.* 1, *paq.* 3, *n°* 10 (franç.).

CCLXX.

1549, 20 *septembre*. Le comte Michel de Gruyère vend au nom de ses pupilles, Jean-François et Michel-Cathelin de

Gingins, leur seigneurie du Châtelard et leur maison forte des Bellestruches, avec toutes dépendances, à Charles de Challand, seigr de Villarzel, pour 7500 écus d'or.

M. D. R.. XXVIII, p. 493 (franç.).

CCLXXI.

1550, 26 *juillet*. L'hôpital de Vevey aberge à perpétuité à Bernard Du Moulin la maison (ancien hôpital) de la Madeleine, avec la place y contigue.

A. V. V., Lay. 8 paq. 3, n° 1 et Man. H. P. (donne pour date le 22 mai) (franç.).

CCLXXII.

1550, 26 *juillet*. Le vicomte de Martigues afferme pour cinq ans à Pierre Hugonin, châtelain de Vevey, tout ce qu'il a dans cette seigneurie à la réserve des fiefs nobles, des subsides ou dons gracieux, des protocoles de notaires décédés et de la moitié des confiscations, sous le cens annuel de 950 florins petit poids.

A. C. V., Vevey, ad n° 366 (franç.).

CCLXXIII.

1551, *mai*. Le conseil de Vevey statue: 1° que nul ne doit louer une maison si ce n'est pour un an et avec l'autorisation municipale; 2° qu'aucun revendeur ne doit acheter des victuailles pour les revendre au marché du mardi, sous peine de soixante sols; 3° qu'aucun bourgeois ou habitant n'ose vendre du fromage au marché du mardi, sous peine de 60 sols; 4° que personne n'ose tirer à l'arquebuse sur le cimetière.

A. V. H., Man. H. P. (franç.).

CCLXXIV.

1553 à 1556. Procès entre LL. EE. de Berne et Charles de Challant, seigr du Châtelard, qui leur refusait l'hommage direct pour les biens dépendants de sa maison forte des Bellestruches, à Vevey. Le gouvernement bernois réclamait cet

hommage comme successeur des évêques de Lausanne, auxquels il avait été autrefois rendu pour ces mêmes biens par Perrod et par Aymonet de Blonay. Charles de Challant prétend que les reconnaissances de Perrod et d'Aymonet sont sans valeur, car elles ne se justifient par aucun acte précédent. Les pièces qui en font mention peuvent du reste être fausses et en tout cas il n'est pas prouvé que les biens y indiqués soient précisément ceux que possède aujourd'hui l'accusé. Un jugement en appel condamne ce dernier à prêter l'hommage susdit (1).

A. V. V., *Lay.* 8, *paq.* 2, *n*° 15 (franç.) — *A. C. V. Vevey*, *n*° 363.

CCLXXV.

1553, 4 *septembre*. Hans Steiger, trésorier du Pays Romand pour la république de Berne, fait subhaster la moitié du péage de Vevey, qui appartenait aux hoirs de François II de Luxembourg, vicomte de Martigues, pour paiement d'une rente de trois-cents écus d'or, au soleil, que ce seigneur devait à LL. EE. de Berne.

A. C. V., *Vevey*, *n*° 361 (franç.).

CCLXXVI.

1554, 24 *février*. L'avoyer et le conseil de Berne écrivent au conseil de Vevey de ne pas tarder plus longtemps à exécuter les réparations nécessaires au temple de St Martin et surtout à le recouvrir. Vevey contribuera pour les deux tiers de la dépense, La Tour parcontre pour un tiers. Si ces deux villes ne tiennent pas compte de cet avis, LL. EE. ordonneront au bailli de Chillon de faire recouvrir et acoustrer (restaurer) le temple à leurs frais.

A. V. V., *Lay. paq.* 1, *n* 5 (franç.).

CCLXXVII.

1555. Le conseil de Vevey fait publier les statuts suivants; 1° Nul ne doit charger du vin en l'absence des mesureurs, sous

(1) Ses fils prêtèrent cet hommage en l'année 1557.

peine de soixante sols dont la moitié pour le vicomte et la moitié pour la ville; 2° nul ne doit vendre du vin à la pinte sans payer l'omgelt, sous même amende; 3° nul ne doit peser plus de vingt-cinq livres au petit poids, sous peine de soixante sols; 4° nul ne doit grappiller plus tôt que huit jours après la St Gall, sous dix sols d'amende; 5° aucun hôte ne doit acheter d'autre vin que celui de la ville (? des bourgeois); 6° toutes les marchandises en dépôt doivent être réduites à la halle; 7° chacun doit nettoyer les coulisses devant sa maison; 8° nul ne doit vendanger avant le terme fixé; 9° nul ne doit ramasser du bois dans la Veveyse, si ce n'est des bourgeois et habitants.

A. V. V., Man. H. P. f. 129, *v.* (franç.).

CCLXXVIII.

1556, 28 *juin*. Le conseil de Vevey acquiert au nom de la ville dans la discussion d'Amédée Ravier: 1° la maison que celui-ci avait achetée de Jean de Cojonay dans le village de ce nom, avec sa juridiction, ses fonds, ses revenus et ses usages; 2° la maison qu'il tenait du même dans la ville de Vevey, avec tous les biens qui en dépendaient dans les territoires de Vevey, de La Tour, de Corsier et de Montreux.

A. V. V., Lay. 14, *paq.* 4, *n°* 10 (franç.).

CCLXXIX.

1556, 28 *juin*. Benoît Torney, commandeur de Vevey, et le conseil de cette ville confessent devoir à Jean Asperlin, seigr de Bavois, à François Seigneux, seigr de Vufflens, à Hans Rossel, bourgeois de Berne, et à Georges Daux, délégués en la discussion d'Amédée Ravier, seigr de Montricher, la somme de 5700 écus d'or, au soleil, pour la vente qui leur a été faite de ses maisons et de ses autres biens, plus 145 écus d'or pour trois morceaux de vigne dans le territoire de Vevey et quelques cens (1).

A. V. V., Lay. 12, *paq.* 1, *n°* 7 (franç.).

---

(1) Ces trois vignes avaient été achetées à part (voy. A. V. V., Lay. 18, paq. 1, n. 11).

CCLXXX.

1556, 31 *octobre*. Sébastien de Luxembourg, vicomte de Martigues, prolonge de cinq ans en faveur de Jacques Hugonin, son châtelain de Vevey, La Tour et Blonay, le bail de cette châtellenie.

A. C. V., *Vevey*, *ad n°* 366 (franç.).

CCLXXXI.

1557, 6 *avril*. La ville de Vevey paie à LL. EE. de Berne le laud et les vendes pour les biens qu'elle a achetés dans la discussion de n. Amédée Ravier et qui dépendent de leur fief.

A. V. V., *Lay*. 12, *paq*. 1, *n°* 7 (franç.).

CCLXXXII.

1557, 6 *mai*. Les seigneuries de Vevey, La Tour et Blonay, qui appartenaient à l'hoirie de François II, vicomte de Martigues, sont vendues par subhastation pour trois mille écus à Jean et Dominique Robin.

A. C. V. Vevey, *ad n°* 372 (franç.).

CCLXXXIII.

1557, 5 *juin*. Acte de réception d'un nouveau curial à Vevey. Ce curial a été d'abord présenté par le châtelain au commandeur de la ville, comme ayant droit à cette nomination. Après cette dernière il prête serment entre les mains de ce magistrat de respecter les franchises et les libertés des bourgeois.

A. V. V., *Lay*. 1, *paq*. 3, *n°* 13 (franç.).

CCLXXXIV.

1558, 18 *mars*. Hans Steiger, trésorier de LL. EE. de Berne pour le pays romand, accorde en leur nom par grâce

spéciale à Sébastien de Luxembourg, vicomte de Martigues, le droit de racheter la moitié du péage de Vevey, qui avait été subhasté par leur ordre.

A. C. V., *Vevey*, *n°* 366 (franç.).

CCLXXXV.

1559, 17 *février*. Les quatre paroisses de La Vaux ayant refusé de payer à la ville de Vevey le droit qu'elle exigeait pour le blé de leur cru, amené sur son marché, l'affaire fut portée devant le bailli de Chillon. Ce magistrat donne gain de cause aux quatre paroisses, vu qu'on ne peut donner preuve suffisante qu'elles aient jamais été astreintes au paiement de ce droit. Par un jugement en appel, LL. EE. confirment cette sentence.

A. V. V., *Lay.* 3, *paq.* 1, *ad n°* 1 (franç.).

CCLXXXVI.

1560, 13 *février*. Les seigneuries de Vevey, La Tour, Belmont et Ternier sont adjugées à n. Charles Fryo, bourgeois de Fribourg, par sentence juridique contre n. Dominique Robin, à cause d'une créance contre les hoirs de François de Luxembourg, vicomte de Martigues.

Arch. de Blonay, *n°* 141 (franç.).

CCLXXXVII.

1561 *mai*. Sentence rendue en faveur de l'hôpital du Vieux-Mazel à Vevey contre Gabriel Poissard. L'hôpital y est reconnu capable d'hériter des étrangers mourant ab-intestat et sans légitimes héritiers.

A. V. V., *Lay.* 10, *paq.* 8, *n°* 1 *et* 2 (franç.).

CCLXXXVIII.

1561, 18 *novembre*. La prison ordinaire de la châtellenie de Vevey se trouvait à La Tour de Peilz. LL. EE. autorisent d'enfermer à Vevey, dans la tour du Sauveur, ceux qui ont transgressé les ordonnances civiles et religieuses, quant aux criminels ils le seront à La Tour, comme par le passé.

A. V. V., *Lay.* 5, *paq.* 1 *n°* 1 (franç.).

CCLXXXIX.

1562. N. Jean Joffrey prête reconnaissance au seigneur du Châtelard pour la Cour au Chantre, qu'il possède de moitié avec n. Guillaume de Ville, ainsi que pour les biens qu'il a acheté de n. Jean d'Illens. La Cour au Chantre était à cette époque un chesal, situé à Vevey au bourg de la Villeneuve. Il avait été autrefois indivis entre les seigneurs du Châtelard et ceux de Bossonens. Sur sa partie orientale, celle de Jean Joffrey, ce dernier avait construit une maison.

A. V. V.. Gollie, Reconnais. en fav. du Châtelard, I, f. 92 *v* (franç).

CCXC.

1563, 4 *février*. N. François Seigneux, bourguemestre de Lausanne et seigr de Vufflens, acquiert, avec l'autorisation de LL. EE. de Berne, de n. Jean Robin et de n. Jeanne de la Molière, sa femme, leur seigneurie de Vevey et La Tour, avec haute, moyenne et basse justice, pour mille deux cents écus d'or, au soleil.

A. C. V., Vevey, ad n° 372 (franç.).

CCXCI.

1564, 30 *octobre*. Traité de paix conclu à Lausanne entre Emmanuel Philibert 1er duc de Savoie et LL. EE. de Berne. Par ce traité Vevey reste définitivement au pouvoir de ces dernières.

Grenus, Documents relatifs à l'histoire du pays de Vaud, p. 227.

CCXCII.

1565, 5 *mai*. L'avoyer et le conseil de Berne usant du droit de réemption qu'ils s'étaient réservés lors de la remise des seigneuries de Vevey et La Tour au vicomte de Martigues, acquièrent celles-ci de n. François Seigneux pour mille-huit-cents écus d'or.

A. C. V., Vevey, n° 372 (franç.).

LISTE

des principaux officiers laïques et ecclésiastiques de la ville et du territoire de Vevey jusqu'en l'an 1565.

I. — Châtelains de La Tour et Vevey (1).

Raymond de Féterne, 1315.
Henri de Greysier, 1332.
Jean de Mont, 1358.
Antoine Champion, 1378.
Jacques Champion, 1382.
Rodolphe de Blonay, 1410.
Michel de Ferro, 1446.
Jean Champion, 1450.
Antoine Bolomier, 1460.
Jacques de Gingins seig^r de Divonne, 1460, 66, 69, 70, 73.
Claude de Gingins, 1492, 97.
Étienne de Châtel, 1502.
Louis de Chissié, 1512.
Humbert Hugonin, 1520.
Jacques Hugonin, 1529-35.
Pierre de Châtel, 1536.
Jacques Hugonin, 1547, 54, 56.

II. — Vice-châtelains de Vevey.

Philippe Colomb, 1376.
Jacques Colomb, 1392, 1409.
Jean Got, 1409.
Nicod Englici, 1416.
Jean Vallacrest, 1421.

(1) Cette liste a été entièrement rédigée d'après des documents originaux. Les dates citées sont celles où le nom se trouve dans les chartes. Malgré nos efforts pour la rendre complète cette liste présente bien des lacunes.

Jean Tartiod, 1430.
Antoine Bonediei, 1439.
Pierre Roz, 1439-48.
Henri de Crosa, 1448-50.
Pierre Bonediei, 1450.
Rodolphe d'Illens, 1451, 53.
Louis Mallet, 1457, 68, 74, 76.
Jean Dessous la Roche, 1460.
François Musard, 1466, 67.
Yblet de Courtilles, 1474.
Pierre Grivel, 1481, 83.
Hugonin d'Illens, 1491.
Pierre Milliasson, 1492.
Jean Milliasson, 1495.
Pierre Leyderrey, 1497.
Pierre de Châtel, 1502-10.
Jean Thozel, 1511.
Jacques Hugonin, 1523.
Bernard Torney, 1539.
Pierre Hugonin, 1547, 1550.
Jean Michod, 1560.

III. — Commandeurs de Vevey (1).

Johannod Morgens, 1356.
Perronet Torney, 1357.
Nicod de Billens, 1358.
Nicod de Gillarens, 1387, 91, 93, 1400.
Henri de Villarzel, 1394.
Jacquet de Palésieux, 1395-99.
Girard Bucmont, 1401, 03, 08, 11, 13.
Jean Griot, 1404, 05, 09, 10.
Willerme Preux, 1406, 07, 16.
Jean de Tavel, 1412.
Rodolphe Curnilliat, 1414.

---

(1) La nomination du commandeur, faite dans l'origine à la fin de l'année fut plus tard transportée au printemps puis en été. La date que nous indiquons n'est donc pas nécessairement celle de son entrée en charge, mais l'année pendant laquelle il exerça la majeure partie de ses fonctions.

Jacob Vulliens, 1415.
Richidus Gubet, 1417, 18.
Willerme de Tavel, 1419, 20, 21, 25, 26.
Pierre Chastellex, 1422, 23.
Nicod de Tavel, 1424, 27, 28.
Jean de Gillarens, 1429-31.
Claude Torney, 1432-34.
Jean, bâtard de Blonay, 1435, 36.
Jean Bernard, 1437, 38, 47.
Rodolphe Preux, 1439-42.
Willerme Bernard, 1442-46.
Jean de Sous la Roche, 1448, 49.
Henri de Crosa, 1450, 51.
Willerme Torney, 1452, 53, 56.
Girard Colomb, 1454, 55.
Louis Preux, 1457, 58, 66, 67.
Pierre Grivel, 1459, 62, 70, 71, 75, 76.
Pierre de Tavel, 1463, 65, 68.
Jean Torney, 1469, 82.
Rodolphe de Palésieux, 1472, 73.
Jacob Musard, 1474, 78.
Guillaume Crusillet alias Masson, 1477, 79, 81, 83, 91, 93
Jacques Savoy, 1480.
Jean de Sous la Roche, 1492.
Nicod Morel, 1494.
Claude Bolliet, 1495-98.
Rodolphe Thiebaul alias Oddet, 1499-1501.
Pierre Gilliard, 1502-05.
Nicod de Tavel, 1506-18.
Louis Lex, 1519, 20.
Guillaume de Ville, 1521-23.
Aymon Joffrey, 1524-32.
François Barbey, 1533-43.
Jean Michod, 1544-49.
Jean Joffrey, 1550, 51.
Pierre Falconet, 1552, 53.
Benoît Torney, 1554-56.
François de Tavel, 1557-60.
Louis Torney, 1561-65.

IV. — Bannerets de Vevey.

Henri de Crousa, 1454.
Rodolphe d'Illens, 1458.
Jean Torney, 1469.
Pierre de Tavel, 1476.
Girard Musard, 1507.
Aimé Blanc, 1519-25.
Guillaume Torney, 1525-35.
Michel Preux, 1535-36.
Pierre Blanc, 1537-56.
Benoît Torney, 1556-65.

V. — Baillis de Vevey et Chillon (1).

Augustin de Luternau, 1536-38.
Ulrich Zehender, 1539-44.
Ulrich Koch, 1544-48.
Laurent Gasser, 1549-51.
Nicolas Schöny, 1552-57.
Nicolas Manuel, 1557-63.
Ulrich Koch, 1564.
Louis Grebel, 1565.

VI. — Doyens de Vevey (2).

Ermenrad, 1134, 67.
Willelme, 1207, 15.
Jacob, 1228.
Ulrich des Chexbres, 1238.
Pierre d'Oron, 1271.
Girard d'Oron, 1272-1310.
Hugo de Champvent, 1310, encore 1359 (3).

---

(1) Pendant la période de 1547 à 1565 le bailli de Chillon n'exerça sur Vevey au nom de LL. EE. de Berne que les droits de souveraineté, la directe seigneurie ayant été restituée au vicomte de Martigues.

(2) Ces doyens étaient tous chanoines de Lausanne.

(3) Il paraît que depuis cette date les fonctions de doyen furent réunies à celles de curé de Vevey.

VII. — Curés de Vevey (1).

N. de Goumoens,
Pierre Guigues, chanoine, 1163.
Humbert,
Melior, 1189-1229.
Lambert de Souchy, 1229-33.
Pierre Columbet, 1233, encore 1240.
Conon de Cugy, 1273, 85, 91.
Jacob d'Écublens, 1299, 1327.
Aymon de Cossonay, chanoine, 1330.
Willerme, 1339.
Jean de Surpierre, chanoine, 1349.
Rodolphe de Cully, » 1372.
Poncet Sapini, » 1378.
Jacob Gayot, 1390.
Guillaume Guidon, chanoine, 1399.
Girard Pactini, chan., 1428, 57.
Girard Cattin, » 1481.
Aymon Morand, 1525.
Jean Michod, 1536.

VIII. — Abbesses de Ste-Claire.

Collette Bouellet, 1424.
Claire Labeur, 1426.
Jacquette Martinaz, 1472.
Perronete Gasta, 1525.

IX. — Recteurs de l'hôpital du Mont-Joux.

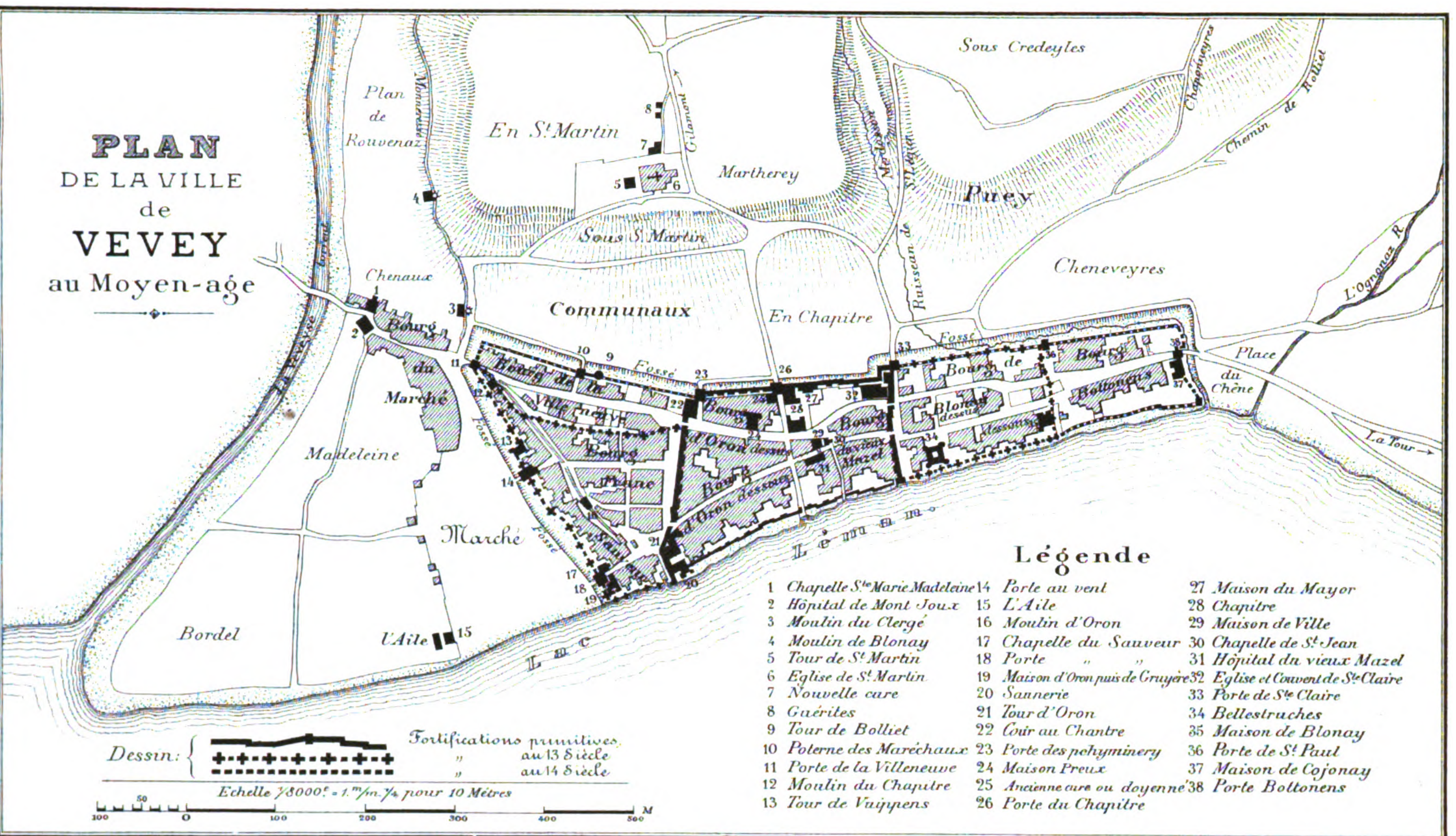
Thomas, 1231.
Guillaume, 1232.
Thomas, 1254.
Pierre de Crissier, 1270, 1303.
Pierre de Commugny, 1304, 39.
Jean de Augusta (d'Aoste), 1348.

(1) Jusqu'au milieu du XIIIe siècle ils portent le titre de chapelain.

Pierre des Prumiers, 1348, 60.
Hugonin de Lavigny, 1375.
Guy de Dompierre, 1386, 89.
Jean de Compey, 1407.
Morard Costagny, 1411.
François de Maliis, 1419, 29.
Willerme de Lavigny, 1439, 52, 64.
Colino, 1468.
Étienne Berger, 1481, 1502, 06.
Jean Jacques de Montdragon, 1509.
Jacob Curnilliat, 1517.
Angellin Humbert, 1525.

X. — Ministres de Vevey.

Jean de Tournay, 1536-37.
Guillaume Du Moulin, 1536-51.
Jean Riby, 1537-42.
Vincent Penant, 1542-62.
Augustin Marlorat, 1551-59.
Gratian de la Vallée, 1559, enc. 65.
Jean Perrin, 1563, enc. 65.


PLAN
DE LA VILLE
de
VEVEY
au Moyen-age
Plan de Rouvenaz
En St Martin
Martherey
Sous St Martin
Sous Credeyles
Puey
Cheneveyres
Chenaux
Communaux
En Chapitre
Ruisseau de St Antoine
Chemin de Rolliet
L'Ognonaz R.
Place du Chêne
La Tour
Fossé
Bourg du Marché
Madeleine
Marché
Bordel
L'Aile
Lac Léman
La Veveyse
Bourg de Blonay
Bourg de Bottonens
Bourg d'Oron dessus
Bourg d'Oron dessous
Bourg du Vieux Mazel
Bourg de la Villeneuve
Légende
1 Chapelle Ste Marie Madeleine
2 Hôpital de Mont Joux
3 Moulin du Clergé
4 Moulin de Blonay
5 Tour de St Martin
6 Eglise de St Martin
7 Nouvelle cure
8 Guérites
9 Tour de Bolliet
10 Poterne des Maréchaux
11 Porte de la Villeneuve
12 Moulin du Chapitre
13 Tour de Vuippens
14 Porte au vent
15 L'Aile
16 Moulin d'Oron
17 Chapelle du Sauveur
18 Porte " "
19 Maison d'Oron puis de Gruyère
20 Saunerie
21 Tour d'Oron
22 Cour au Chantre
23 Porte des pohyminery
24 Maison Preux
25 Ancienne cure ou doyenné
26 Porte du Chapitre
27 Maison du Mayor
28 Chapitre
29 Maison de Ville
30 Chapelle de St Jean
31 Hôpital du vieux Mazel
32 Eglise et Couvent de Ste Claire
33 Porte de Ste Claire
34 Bellestruches
35 Maison de Blonay
36 Porte de St Paul
37 Maison de Cojonay
38 Porte Bottonens
Dessin:
Fortifications primitives
" au 13 Siècle
" au 14 Siècle
Echelle 1/8000e = 1.m/m.1/4 pour 10 Mètres
100 50 0 100 200 300 400 500 M
TORINO, LIT. P. SALUSSOLIA

ADDITIONS ET RECTIFICATIONS

Page 8 *ligne* 18 à l'Empire, *lisez* au domaine direct de l'Empire.
» 16 *note* 3 Doc. 47, *lisez* Doc. 46.
» 17 » 1 Doc. 46, *lisez* Doc. 47.
» 22 » 2 Majoriam, *lisez* Majoria.
» 22 » 5 Doc. 46, *lisez* Doc. 47.
» 30 *ligne* 9 et 12 Blonay-dessus, *lisez* Blonay-dessous.
» 30 *ligne* 15 Blonay-dessous, *lisez* Blonay-dessus.
» 37 *note* 4 à Vevey un vice-bailli, *lisez* fut remplacé par un vice-bailli demeurant à Vevey.
» 39 *ligne* 21 ressortant, *lisez* ressortissant.
» 48 » 1 le péage de Ognonaz, *lisez* le péage de l'Ognonaz.
» 49 » 15 péage, *lisez* forage.
» 50 » 2 impôt sur la vente, *lisez* impôt sur divers commerces, particulièrement sur la vente; *note* 6, *ligne* 1, *avant* tributs *supprimez* autres.
» 57 » 4 Blonay-dessus, *lisez* Blonay-dessous.
» 70 *note* 2 *ligne* 9 Ses tourelles et son portail ne datent, *lisez* son portail ne date; *ligne* 10, ce dernier a été taillé, *lisez* Il a été taillé.
» 72 » 4 Aymar Luppin, *lisez* Aymar Tuppin.
» 94 *ligne* 13 *après* assurèrent, *ajoutez* aux derniers.

INDICE DELLE MATERIE

CONTENUTE NEL VOLUME VENTIDUESIMO

SETTIMO DELLA SECONDA SERIE


FE
RT

